COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER

(BURKINA FASO/RÉPUBLIQUE DU MALI)

VOLUME I

Accord ; compromis ; mémoire du Burkina Faso
et annexes au mémoire

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

CASE CONCERNING THE FRONTIER DISPUTE

(BURKINA FASO/REPUBLIC OF MALI)

VOLUME I

Agreement ; Special Agreement ; Memorial of Burkina Faso
and Annexes to the Memorial

Référence abrégée :

C.I.J. Mémoires, Différend frontalier, vol. I

Abbreviated reference:

I.C.J. Pleadings, Frontier Dispute, Vol. I

ISSN 0074-4433
ISBN 978-92-1-070829-6

N° de vente :
Sales number
758

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER
(BURKINA FASO/RÉPUBLIQUE DU MALI)

CASE CONCERNING THE FRONTIER DISPUTE
(BURKINA FASO/REPUBLIC OF MALI)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER

(BURKINA FASO/RÉPUBLIQUE DU MALI)

VOLUME I

Accord; compromis; mémoire du Burkina Faso
et annexes au mémoire

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

CASE CONCERNING THE FRONTIER DISPUTE

(BURKINA FASO/REPUBLIC OF MALI)

VOLUME I

Agreement; Special Agreement; Memorial of Burkina Faso
and Annexes to the Memorial

IMPRIMÉ EN FRANCE
PRINTED IN FRANCE

La présente affaire, inscrite au rôle général de la Cour sous le numéro 69 le 20 octobre 1983, a fait l'objet d'une ordonnance portant indication de mesures conservatoires par la chambre constituée par ordonnance de la Cour du 3 avril 1985 (*Différend frontalier, mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986*, p. 3) et d'un arrêt rendu par la Chambre le 22 décembre 1986 (*Différend frontalier, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 554).

Les pièces de procédure écrite et les plaidoiries relatives à cette affaire sont publiées dans l'ordre suivant :

Volume I. Accord entre le Mali et le Burkina Faso pour soumission de leur différend à une chambre de la Cour ; compromis ; mémoire du Burkina Faso.
Volume II. Mémoire du Mali.
Volume III. Demande en indication de mesures conservatoires et procédure y relative ; contre-mémoire du Burkina Faso ; contre-mémoire du Mali.
Volume IV. Procédure orale ; correspondance.
Volume V. Documents cartographiques.

Au sujet de la reproduction des dossiers, la Cour a décidé que, quel que soit le stade auquel aura pris fin une affaire, ne devront être retenus à fin de publication que les pièces de procédure écrite et les comptes rendus des audiences publiques, ainsi que les seuls documents, annexes et correspondance considérés comme essentiels à l'illustration de la décision qu'elle aura prise. En outre, la Cour a demandé expressément que, chaque fois que les moyens techniques le permettraient, les volumes soient composés de fac-similés des pièces déposées devant elle, en l'état où elles ont été produites par les parties.

De ce fait, certaines des pièces reproduites dans la présente édition, ainsi que certains croquis ou certaines cartes, peuvent souffrir d'un manque de lisibilité, dû à l'ancienneté des documents déposés. Pour cette même raison, aucune uniformisation générale des textes n'a été recherchée. S'agissant des documents cartographiques, ils ont été regroupés dans un volume spécial et, bien que bénéficiant d'un nouvel ordre dans la présente édition, ils ont conservé leur numérotation d'origine, à laquelle, sauf exception dûment signalée, il faudra se référer.

S'agissant des renvois, les chiffres romains gras (dans le texte ou dans la marge) indiquent le volume de la présente édition ; s'ils sont immédiatement suivis par une référence de page, cette référence renvoie à la nouvelle pagination du volume concerné. En revanche, les numéros de page qui sont précédés de l'indication d'une pièce de procédure visent la pagination originale de ladite pièce et renvoient donc à la pagination entre crochets de la pièce mentionnée.

En ce qui concerne les exposés oraux, la pagination originale est précédée du numéro d'ordre des comptes rendus distribués sous forme multicopiée provisoire sous la cote C 2/CR 86/… et, pour les renvois, c'est aussi à la pagination correspondante placée entre crochets sur le bord intérieur des pages qu'il faudra se reporter.

Ni la typographie ni la présentation ne sauraient être utilisées aux fins de l'interprétation des textes reproduits.

La Haye, 2007.

The present case, entered on the Court's General List on 20 October 1983 under Number 69, was the subject of an Order on Provisional Measures made by the Chamber constituted by the Order made by the Court on 3 April 1985 (*Frontier Dispute, Provisional Measures, Order of 10 January 1986, I.C.J. Reports 1986*, p. 3) and of a Judgment delivered by the Chamber on 22 December 1986 (*Frontier Dispute, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 554).

The pleadings and oral arguments in the case are being published in the following order:

Volume I. Agreement between Mali and Burkina Faso for submission of their dispute to a chamber of the Court; Special Agreement; Memorial of Burkina Faso.
Volume II. Memorial of Mali.
Volume III. Request for Provisional Measures and related proceedings; Counter-Memorial of Burkina Faso; Counter-Memorial of Mali.
Volume IV. Oral Arguments; correspondence.
Volume V. Cartographic documents.

*

Regarding the reproduction of case files, the Court has decided that henceforth, irrespective of the stage at which a case has terminated, publication should be confined to the written proceedings and oral arguments in the case, together with those documents, annexes and correspondence considered essential to illustrate its decision. The Court has also specifically requested that, whenever technically feasible, the volumes should consist of facsimile versions of the documents submitted to it, in the form in which they were produced by the parties.

Accordingly, certain documents reproduced in the present volume, as well as certain illustrations and maps, may lack legibility, owing to the age of the documents submitted. For the same reason, no attempt has been made to present the texts in a uniform manner. The cartographic documents have been collected in a separate volume and, while they are now presented in a different order, their original numbering has been retained and, unless otherwise indicated, it is to this numbering that one should refer for all cross-references.

In internal references, bold Roman numerals (in the text or in the margin) are used to refer to volumes of this edition; if they are immediately followed by a page reference, this relates to the new pagination of the volume in question. On the other hand, the page numbers which are preceded by a reference to one of the pleadings relate to the original pagination of that document and accordingly refer to the bracketed pagination of the document in question.

In the case of the oral arguments, the original pagination is preceded by the number of the verbatim records as issued in a provisional duplicated form and carrying the reference C2/CR 86/— and it is also to the corresponding pagination between square brackets on the inner margin of the pages that one should refer for all cross-references.

Neither the typography nor the presentation may be used for the purpose of interpreting the texts reproduced.

The Hague, 2007.

TABLE DES MATIÈRES — CONTENTS

Page

Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Haute-Volta — Agreement between the Government of the Republic of Mali and the Government of the Republic of Upper Volta 3

Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Haute-Volta concernant la soumission à une chambre de la Cour internationale de Justice du différend frontalier entre les deux Etats 5

Compromis — Special Agreement 6

NOTIFICATION DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA AU GREFFIER 7

COMPROMIS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI VISANT À SOUMETTRE À UNE CHAMBRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE LE DIFFÉREND FRONTALIER ENTRE LES DEUX ETATS 8

Séance publique de la Chambre — Public sitting of the Chamber 11

Mémoire du Burkina Faso — Memorial of Burkina Faso 21

INTRODUCTION 23

Soumission du différend à la Chambre (1-4) 23

Echec des tentatives de solution amiable et nécessité d'un règlement sur la base du droit (5) 23

Plan du mémoire et annexes (6-7) 23

CHAPITRE I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA FRONTIÈRE BURKINABE-MALIENNE (ASPECTS HISTORIQUES ET GÉOGRAPHIQUES) 24

La frontière contestée (1-2) 24

Section I. Evolution historique 24

L'arbitraire des limites territoriales coloniales (3-7) 24

Par. 1. Aperçu de l'histoire coloniale du Soudan français et de la Haute-Volta 24

Evolution historique de l'AOF et de ses composantes (8-10) 25

A. Le Soudan français 25

Grandes lignes de l'évolution territoriale du Soudan français (11) 25

Le caractère arbitraire des mutations territoriales du Soudan français (12-14) 26

B. La Haute-Volta 26

Une histoire complexe et mouvementée (15-16) 26

1. La création de la Haute-Volta 26

Page

Les motifs de cette création (17) . . . 26
Le décret du 1er mars 1919 (18) . . . 27

2. La suppression de la Haute-Volta . . . 27

Les motifs de cette suppression et des rattachements envisagés (19-21) . . . 27
Le décret du 5 septembre 1932 (22-23) . . . 28

3. La reconstitution de la Haute-Volta . . . 28

Les pressions en vue de cette reconstitution (24-25) . . . 28
Les motifs de cette reconstitution (26-27) . . . 29
La loi du 4 septembre 1947 (28-29) . . . 29

Par. 2. Evolution historique des cercles de Ouahigouya et de Dori . . . 29

Les circonscriptions territoriales dans l'empire colonial français (30-32) 29

A. Le cercle de Ouahigouya . . . 30

La création du cercle de Ouahigouya (36) . . . 30
Les transformations du cercle de Ouahigouya de 1902 à 1932 (37-40) . . . 31
Le rattachement du cercle de Ouahigouya au Soudan français de 1932 à 1947 (41-42) . . . 31
Le retour du cercle de Ouahigouya à la Haute-Volta en 1947 (43) 31

B. Le cercle de Dori . . . 31

La création du cercle de Dori (44) . . . 31
Les transformations du cercle de Dori de 1899 à 1917 (45-49) 32
Les projets avortés de rattachement de l'Oudalan au Soudan français (50-52) . . . 32
Le cercle de Dori de 1917 à 1932 (53-54) . . . 33
Le rattachement du cercle de Dori au Niger de 1932 à 1947 (55) 33
Le retour du cercle de Dori à la Haute-Volta en 1947 et les évolutions internes au cercle ultérieures (56-59) . . . 33

Section 2. Contexte géographique . . . 34

Situation de la région revendiquée par le Mali (60) . . . 34

Par. 1. Principales données géophysiques et climatiques . . . 34

Une zone de type sahélien (61-63) . . . 34
Pluviométrie (64-65) . . . 34
Activités humaines (66-67) . . . 35

Par. 2. Présentation ethnologique . . . 35

Le « twaangal » (mœurs et coutumes) (68-72) . . . 35
Les ethnies et les modes d'habitat (73-74) . . . 36
Chiffre de la population (75) . . . 37

Par. 3. Les potentialités géologiques . . . 37

Les ressources du sous-sol (76-79) . . . 37

Conclusions du chapitre I (80) . . . 37

Chapitre II. Le différend burkinabé-malien . . . 41

La coexistence des structures sociales traditionnelles et des structures administratives coloniales et les problèmes qui en résultent (1-8) . . . 41

Page

Section 1. Des incidents à la frontière 42
Caractères généraux de ces incidents (9-12) 42
Par. 1. Des incidents à la frontière dans la zone non contestée par le Mali (de Banfora à Dionouga) et leur solution 42
Les incidents durant la période coloniale (13-14) 42
Les incidents et leur solution après les indépendances (15-21) . . 43
Portée des règlements intervenus (22) 44
Par. 2. Des incidents à la frontière dans la zone revendiquée par le Mali (de Dionouga au point triple) et les tentatives de solution . . 44
Des incidents « classiques » (23-24) 44
A. Les incidents dans les zones limitrophes durant la période coloniale 44
Fréquence de ces incidents (25) 44
1. Le secteur de Soum 44
Les incidents antérieurs à la création de la Haute-Volta et du Soudan français (26-29) 44
La résurgence des problèmes antérieurs en 1943 45
Leur persistance (31) 45
2. La région du Béli 45
L'attrait exercé par la région (32-34) 45
L'attitude parfois laxiste de l'administration coloniale (35-36) 46
Les incidents relatifs aux nomades bellahs (37-42) 47
Autres incidents (43) 48
Des incidents tenant à la mobilité des populations (44) . . 48
B. Les incidents dans la zone frontalière après l'accession de la Haute-Volta et du Mali à l'indépendance 48
La persistance du phénomène après les indépendances (45-47) . 48
1. Le secteur de Soum 48
Exemples d'incidents et de leur mode de règlement (48-54) 48
2. Le secteur du Béli 49
L'occupation du nord de l'Oudalan par les gendarmes maliens et leur retrait (55-58) 49
Autres incidents durant les années qui ont suivi les indépendances (59-60) 50
La coopération frontalière (61-63) 51
Section 2. La contestation de la frontière par la Partie malienne et les tentatives de règlement du différend 51
Une situation bloquée (64-65) 51
Par. 1. La contestation de la frontière par le Mali 51
1974, année-charnière (66) 51
A. Les discussions entre les Parties jusqu'en 1974 51
Le protocole d'accord de San et ses suites (67-69) 51
Les procès-verbaux proposant des délimitations établis à la suite de la conférence de Bamako (70) 52

Page

La réunion de Gorom-Gorom (1967) (71-72) 52
La réunion de la commission paritaire permanente de Bobo-Dioulasso (1968) (73-74) 53
Les solutions d'attente (1969-1970) (75-76) 53
Les travaux de la commission technique mixte en 1972 (77) 53

B. La survenance du conflit armé de 1974 54

Le refus malien d'une solution juridique et ses causes (78-79) 54
La rupture : la réunion de Bobo-Dioulasso (septembre 1974) (80-83) 54
Le sommet de Faramana et le conflit armé (84-85) 55

Par. 2. Les tentatives de règlement du différend par l'OUA et leur échec 55

Des relations traditionnellement amicales (86-87) 55

A. La médiation de l'Organisation de l'unité africaine 55

La constitution de la commission de médiation (88) 55
Création et mandat de la sous-commission juridique (89-90) 56
Le rapport de la sous-commission juridique (91-92) 56
Les recommandations finales de la commission de médiation (Lomé, juin 1975) (93) 58

B. Échec partiel de la médiation de l'OUA 58

L'acceptation des recommandations de la commission par la Haute-Volta (94-96) 58

1. Le refus par la Partie malienne de mettre en œuvre les solutions avancées par la commission de médiation 58

Le refus malien et la rencontre de Konakry (97-99) 58
Le blocage des travaux du comité technique neutre (100-101) 59
La vaine reprise des contacts bilatéraux (102-105) 59
Les échanges de lettres entre les deux chefs d'Etat des 9 et 23 décembre 1981 et 26 janvier 1982 (106-108) 60

2. La saisine d'une chambre de la Cour internationale de Justice 60

Les bons offices du Gouvernement sénégalais et l'attitude des Parties (109-111) 60
L'accord du 16 septembre 1983 (112-113) 61
La poursuite des contacts diplomatiques (114) 61

Conclusions du chapitre II (115) 61

CHAPITRE III. LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE (PRINCIPES ET MÉTHODES) 63

Caractère artificiel de la frontière (1-3) 63
La délimitation n'exclut pas la coopération frontalière (4-7) 63
Le Gouvernement burkinabè entend assumer l'intégralité de l'héritage territorial colonial (8-10) 64
Nécessité de déterminer la nature du différend (11-13) 65

Section 1. Un conflit de délimitation 65

Par. 1. La qualification du différend comme conflit de délimitation 65

Page

A. Conflit de délimitation ou conflit d'attribution territoriale 65

Une distinction consacrée (15-18) 65

Le différend entre dans la catégorie des conflits de délimitation (19-20) 66

B. La mission de la Chambre 67

L'opération de délimitation, définition et portée (21-23) 67

Le rôle du juge dans un conflit de limites, choix d'une ligne (24-25) 67

Les variations dans les positions maliennes (26-28) 68

Par. 2. Conséquences de la qualification du différend comme conflit de délimitation — La nature des titres territoriaux 69

A. Les principes en vigueur 69

Dans les conflits d'attribution territoriale, l'effectivité vaut titre (29-31) 69

Dans les conflits de délimitation, foi est due au titre (32-34) 69

B. Les tempéraments apportés aux principes 70

Rôle du titre dans les conflits d'attribution (35) 70

Dans les conflits de délimitation, les actes de souveraineté sont appréciés en relation avec le titre (36-38) 70

Motifs de cette jurisprudence (39) 71

Importance des circonstances dans lesquelles interviennent les actes des Parties (40-41) 72

Section 2. Un conflit hérité de la colonisation 72

Cette qualification s'impose clairement (42-43) 72

Par. 1. Le principe fondamental applicable : l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation 73

Renvoi à la consultation du président E. Jiménez de Aréchaga (44) 73

Valeur de droit positif du principe de l'uti possidetis (45-47) 73

Un principe à valeur universelle (48-50) 73

Raisons de cette généralisation (51-53) 74

La consécration du principe sur le continent africain (54-60) 75

La valeur juridiquement obligatoire de l'uti possidetis africain est reconnue par la jurisprudence (61-63) 77

Un principe fondamental (64) 78

Par. 2. Conséquences du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation 78

Seuls les titres coloniaux peuvent être pris en considération (65-66) 78

A. La constance des titres territoriaux 78

Le droit intertemporel, nécessité d'appliquer le droit colonial français (67-69) 78

Des limites coloniales internes aux frontières internationales (70) 79

Un formalisme limité (71-72) 79

Les limites coloniales étaient connues avec précision (73-74) 79

Importance des cartes et des comportements coloniaux (75-76) 80

B. La « date critique » 80

Importance et définition du concept (77-78) 80

Page

Le milieu de l'année 1960 constitue la date critique (79-84) . . . 81
Importance des faits antérieurs, l'*uti possidetis* de 1932 (85-86) . . . 82
Les faits postérieurs ne peuvent avoir qu'un rôle limité de confirmation (87-90) . . . 83

Conclusions du chapitre III (91) . . . 84

CHAPITRE IV. LES TITRES BURKINABES . . . 86

Les Primauté des titres (1-2) . . . 86

Section 1. Les titres écrits . . . 86

Nécessité de se reporter au droit colonial français (3) . . . 86

Par. 1. La dévolution des compétences en matière de délimitation en droit colonial français . . . 86

Un droit écrit et, en apparence, formaliste (4) . . . 86

A. La hiérarchie des compétences en matière de délimitation (5) . . . 86

Evolution des compétences en matière de délimitation (6-9) . . . 87
L'effet de l'article 72 de la constitution française de 1946 (10-11) . . . 88
La hiérarchie des sources du droit colonial français (12-15) . . . 88

B. La pratique coloniale française en matière de délimitation . . . 89

Des changements perpétuels (16-17) . . . 89
Des limites « allant de soi » (18) . . . 90
Les hypothèses dans lesquelles interviennent des textes formels (19-21) . . . 90

Par. 2. La délimitation coloniale dans la zone revendiquée par le Mali . . . 91

Des textes existent (22) . . . 91

A. Les textes définissant la limite entre la Haute-Volta et le Soudan français dans la zone revendiquée par le Mali . . . 91

L'arrêté général du 31 août 1927 (23-25) . . . 91
La lettre 191 CM 2 du 19 février 1935 (26-28) . . . 91

B. Les effets de la loi du 4 septembre 1947 reconstituant la Haute-Volta . . . 92

L'arrêté général du 27 novembre 1935 (29-30) . . . 92
L'abrogation de l'arrêté de 1935 par la loi du 4 septembre 1947 (31-33) . . . 92
Consistance de l'*uti possidetis* de 1932 (34) . . . 93

Section 2. Les titres cartographiques . . . 93

La thèse malienne (35-36) . . . 93

Par. 1. Les cartes peuvent établir valablement le tracé d'une frontière . . . 94

Des débats doctrinaux indécis (37) . . . 94
La thèse de la valeur limitée des cartes (38-39) . . . 94
Une présentation partielle et dépassée (40-42) . . . 94
L'affermissement du rôle des cartes dans le règlement des conflits de délimitation (43-45) . . . 95
La valeur probante des cartes au terme actuel de l'évolution (46) . . . 96

Par. 2 Les cartes établies durant la période coloniale donnent une représentation fiable des limites administratives dans la zone revendiquée par le Mali . . . 97

Page

Une affaire d'espèce (47) . . . 97
Les facteurs conférant aux cartes un poids particulier (48-49) . . . 97

A. Les cartes coloniales avaient une autorité administrative manifeste . . . 98
Les garanties offertes par les cartes coloniales (50-51) . . . 98
La « neutralité cartographique » de la puissance coloniale (52) . . . 98
Des croisillons discontinus imposés par la Partie malienne (53-56) . . . 98
Le service géographique de l'AOF (57-59) . . . 99
L'autorité des cartes établies par ce service (60-61) . . . 101

B. Les cartes de la fin de la période coloniale étaient d'une grande rigueur technique . . . 101
Importance de l'exactitude géographique des cartes (62-63) . . . 101
Les débuts de la cartographie de la région (64-75) . . . 101
Le bond qualitatif dû à l'utilisation de la photographie aérienne, la césure du milieu de l'année 1950 (76-77) . . . 104
La valeur des cartes antérieures aux années 1950 (78-79) . . . 105

C. L'effet cumulatif des cartes de la région revendiquée par le Mali . . . 105
Concordance de la documentation cartographique sur les points cruciaux (80-81) . . . 105
L'exception (82-83) . . . 106
Impact juridique de l'effet cumulatif (84-85) . . . 106

Section 3. La confirmation des titres burkinabès par l'exercice des compétences territoriales durant la période coloniale . . . 107
Le rôle des « effectivités » et ses limites, rappel (86-88) . . . 107

A. L'exercice continu des compétences territoriales par les autorités coloniales responsables du territoire voltaïque . . . 108
Nuances et constance de cet exercice (89-90) . . . 108
Les activités de gestion et de mise en valeur (91-93) . . . 108
L'exercice des pouvoirs de police (94-96) . . . 109
Des manifestations effectives et non contredites d'autorité (97-98) . . . 110

B. Les tentatives avortées du Mali pour établir son contrôle sur la zone qu'il revendique et les protestations burkinabès . . . 110
Intrusions maliennes et réactions burkinabès (99-103) . . . 110

Conclusions du chapitre IV (104) . . . 112

CHAPITRE V. LES ACQUIESCEMENTS MALIENS . . . 114

Les principes et méthodes de délimitation valent indépendamment de leur acceptation par le Mali (1) . . . 114
Allegans contraria (2-3) . . . 114

Section 1. L'acceptation par le Mali du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation . . . 114
L'adhésion au principe en général (4-5) . . . 114
Les manifestations d'attachement au principe à l'occasion du présent litige (6) . . . 115
Le principe, rappelé dans le compromis, doit recevoir pleine application (7-9) . . . 116

Section 2. L'acceptation par le Mali du rapport de la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA . . . 116

Page

Nature et portée du communiqué final de Lomé du 27 décembre 1974 (10-12) . . . 116
Le Mali a accepté par avance les conclusions de la commission de médiation, la déclaration du 11 avril 1975 (13-17) . . . 117
Nature et portée du communiqué final de Lomé du 18 juin 1975 (18-19) 119
Le Mali n'est pas fondé à récuser les conclusions de la commission de médiation (20) . . . 120

Section 3. L'acceptation par le Mali des principes de délimitation retenus par la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA 120

Les principes retenus par la commission de médiation (21) . . . 120
Ces principes ont été mis en œuvre par les Parties (22-25) . . . 120
Le Mali n'est plus fondé à les contester (26) . . . 121
Le caractère unitaire du règlement frontalier (27) . . . 122

Conclusions du chapitre V (28) . . . 122

CHAPITRE VI. LE TRACÉ DE LA FRONTIÈRE (ANALYSE DES POINTS DE DIVERGENCE DANS LA ZONE REVENDIQUÉE PAR LE MALI) . . . 124

Principaux aspects des revendications maliennes (1-4) . . . 124

Section 1. Le différend sur le tracé dans le secteur des quatre villages . . . 124

L'identification des quatre villages (5) . . . 124

Par. 1. Situation antérieure à l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 . . . 125

A. Les cartes . . . 125

Toutes les cartes situent les quatre villages en territoire voltaïque (7-8) . . . 125
Les autorités territorialement compétentes ont toujours acquiescé aux cartes (9) . . . 125
Les conclusions de la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA (10) . . . 125

B. La pratique administrative . . . 126

Une possession paisible, conforme aux cartes (11-12) . . . 126
L'indifférence du facteur ethnique (13-15) . . . 126

Par. 2. Portée de l'arrêté n° 2728 du 27 novembre 1935 portant délimitation des cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti (Soudan français) 127

Le contexte historique (16-18) . . . 127
L'effet de la loi du 4 septembre 1947 (19-22) . . . 128

Par. 3. Le cas du village de Dionouga . . . 129

La carte de 1960 place Dionouga en territoire voltaïque (23) . . . 129
L'échange de correspondance entre l'IGN(F) et le commandant du cercle de Djibo (24-26) . . . 129
La portée des recommandations de la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA (27-30) . . . 130

Section 2. Le différend sur le positionnement des points contestés . . . 130

Les points contestés entre les Parties (30-31) . . . 130

Par. 1. Le tracé de la ligne frontière du point de latitude 14° 43' 45" et de longitude 1° 24' 15" jusqu'à la mare d'In Abao et le positionnement de la mare de Kétiouaire . . . 131

Page

La lettre 191CM2 du 19 février 1935 et la réponse du 3 juin 1935 (32-34) 131
Portée de cet échange de lettres (35-40) 132

Par. 2. Les monts N'Gouma 133

Importance de leur positionnement (41-42) 133

A. L'arrêté 2201 du 31 août 1927 fixant les limites de la Haute-Volta et du Niger et l'erratum 2205 du 15 octobre 1927 (annexes II-28 et II-29) 133
Teneur de l'arrêté et de l'erratum (44-45) 134
L'arrêté et l'erratum situent clairement le mont N'Gouma au nord du gué de Kabia (46-49) 134

B. Erreur de toponymie sur la carte de 1960 au 1/200000 135
Les cartes antérieures à 1960 (50) 135
L'erreur commise en 1960 (51-54) 135

Par. 3. La zone du Beli 136

Importance de la zone du Beli (58-60) 136

A. Constance des éléments cartographiques 136
L'effet cumulatif des cartes (rappel) (61) 136
L'inversion figurant sur la carte de 1925 (62-64) 136

B. Constance de la pratique administrative 137
1. Description par les administrateurs de Dori du ressort de leur circonscription 137
Les rapports et les correspondances administratifs coloniaux (66-70) 137
2. Contrôle par les administrateurs de Dori des mouvements de population 138
La lettre du lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta en date du 28 janvier 1921 (71-73) 138
Autres documents coloniaux (74-86) 139
Valeur probante des actes d'administration (rappel) (87-88) 141

Conclusions du chapitre VI (89) 142

CONCLUSIONS 143

Annexes au mémoire du Burkina Faso 144

Annexe 1. Le droit applicable (consultation établie par le président Eduardo Jiménez de Aréchaga, ancien président de la Cour internationale de Justice, à la demande du Gouvernement du Burkina Faso) 144

Introduction (1-3) 144

Première partie 145

A. Etablissement du principe de délimitation en Afrique 145
1. Raison d'être du principe (4-8) 145
2. La charte de l'OUA et la déclaration du Caire (9-11) 146
3. Règle spéciale ou principe général (12-17) 147
4. Application du principe par la Cour (18-21) 148

Pages

Deuxième partie . . . 149

B. Comparaison du principe africain de respect des frontières coloniales et le principe latino-américain de l'*uti possidetis* . . . 149

1. Raisons qui ont conduit à l'établissement du principe en Amérique latine (22-26) . . . 149
2. Les méthodes d'application du principe *uti possidetis* (27-36) . . . 151
   - *a)* La date à prendre en considération (28-29) . . . 152
   - *b)* Non-pertinence de la possession contraire aux titres avant la date de l'indépendance (30-31) . . . 153
   - *c)* Les moyens pour connaître la dernière délimitation effectuée par le souverain colonial (32-33) . . . 154
   - *d)* Dénégation d'effet juridique à la possession *de facto* effectuée en violation des titres (34-36) . . . 155
3. La distinction entre l'*uti possidetis juris* et *de facto* (37-41) . . . 155
4. Difficultés pratiques dans l'application du principe de l'*uti possidetis juris* en Amérique espagnole (42-47) . . . 158
5. La réponse aux difficultés pratiques : concessions de pouvoirs exceptionnels aux arbitres (48-49) . . . 160

Troisième partie . . . 161

C. Le texte du compromis en son contexte . . . 161

1. L'insertion du principe dans le préambule n'affecte pas sa force obligatoire (50-56) . . . 161
2. La formule employée dans le compromis (57-58) . . . 162
3. Signification du mot « notamment » et non-pertinence du facteur ethnique (59-62) . . . 163
4. Non-pertinence de l'exercice des fonctions d'État dans un différend frontalier (63-64) . . . 165
5. La distinction entre conflit frontalier et conflit d'attribution territoriale (65-72) . . . 165
6. Consécration des effets de la distinction par la Cour internationale de Justice (73-75) . . . 168
7. Les arbitrages argentino-chiliens et la non-pertinence de l'occupation effective dans les différends frontaliers (76-83) . . . 169

D. Conclusions . . . 171

Annexe II. Documents produits par le Burkina Faso . . . 175

Annexe II-1. Loi concernant le régime législatif des colonies (28 avril 1833) . . . 175

Annexe II-2. *Sénatus-consulte* réglant la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (3 mai 1854) . . . 176

Annexe II-3. Rapport du ministre des colonies au président de la République française, suivi d'un décret instituant un gouvernement général de l'AOF (16 juin 1895) . . . 177

Annexe II-4. Rapport du ministre des colonies au président de la République française, suivi d'un décret portant réorganisation du gouvernement général de l'AOF (17 octobre 1899) . . . 179

Annexe II-5. Arrêté du gouverneur général de l'AOF portant organisation de deux territoires militaires dans le Haut-Sénégal et le Moyen-Niger (23 décembre 1899) . . . 182

Page

Annexe II-6. Rapport du ministre des colonies au président de la République française, suivi d'un décret portant réorganisation du gouvernement général de l'AOF (1er octobre 1902) 184

Annexe II-7. Arrêté n° 1013 rattachant à l'administration des cercles civils de Sumpi, Ouahigouya et Bandiagara (y compris les résidences de Hombori, Mopti, Saraféré) qui faisaient partie du premier territoire militaire (26 décembre 1902) 185

Annexe II-8. Organisation politique, administrative et judiciaire de la région qui constitue la résidence de Dori (19 mars 1904) 185

Annexe II-9. Rapport du ministre des colonies au président de la République française, suivi d'un décret portant réorganisation du gouvernement général de l'AOF (18 octobre 1904) 186

Annexe II-9bis. Arrêté du gouverneur général de l'AOF portant fixation des diverses circonscriptions du territoire militaire du Niger (31 décembre 1907) 189

Annexe II-10. Conseil d'Etat, gouverneur général de l'AOF (29 mai 1908) 189

Annexe II-10bis. Arrêté du gouverneur général de l'AOF portant fixation de diverses circonscriptions des territoires militaires du Niger (14 décembre 1908) 189

Annexe II-11. Arrêté n° 673-6 incorporant le cercle de Dori au territoire civil du Haut-Sénégal et Niger (21 juin 1909) 189

Annexe II-12. Arrêté du gouverneur général rattachant la région de Tombouctou au territoire civil du Haut-Sénégal et Niger (22 juin 1910) 190

Annexe II-13. Arrêté du gouverneur général réorganisant le territoire militaire du Niger (22 juin 1910) 190

Annexe II-13bis. Circulaire du gouverneur général de l'AOF sur les actes organisant les circonscriptions et subdivisions administratives (3 novembre 1912) 191

Annexe II-14. Procès-verbal de délimitation de terrains entre les cantons de Yoro et Baraboulé (20 juillet 1913) 193

Annexe II-15. Lettre de Derneville, administrateur adjoint du cercle de Bandiagara, à l'administrateur du cercle de Bandiagara relative au règlement du différend entre les cantons de Yoro et Baraboulé (28 juillet 1913) 195

Annexe II-16. Lettre n° 226 de l'adjoint principal des affaires indigènes résidant de Djibo à l'administrateur commandant le cercle de Bandiagara (23 décembre 1913) 196

Annexe II-16bis. Circulaire du gouverneur général de l'AOF, au sujet de l'administration des cercles (1er novembre 1917) 197

Annexe II-17. Arrêté du gouverneur général de l'AOF rétablissant dans la colonie du Haut-Sénégal et Niger le poste militaire permanent de Dori (25 janvier 1917) 211

Annexe II-18. Conseil d'Etat, association amicale et professionnelle des agents des affaires indigènes du Haut-Sénégal et Niger (23 mars 1917) 211

Annexe II-19. Rapport n° 976 au gouverneur général en conseil de gouvernement au sujet de la suppression du cercle de Ouahigouya et de la réorganisation du cercle du Mossi (7 décembre 1917) 212

Annexe II-19bis. Arrêté du gouverneur général portant suppression du cercle de Ouahigouya (31 décembre 1917) 214

Annexe II-20. Rapport du ministre des colonies au président de la République française, suivi d'un décret portant division de la colonie du Haut-Sénégal et Niger et création de la colonie de la Haute-Volta (1er mars 1919) 215

Page

Annexe II-21. Arrêté du gouverneur général par intérim de l'AOF transformant en cercle la subdivision de Ouahigouya du cercle du Mossi (Haute-Volta) (20 octobre 1920) 217

Annexe II-22. Lettre n° 123/AG du gouverneur de la Haute-Volta au gouverneur général de l'AOF au sujet du rattachement des Touaregs du cercle de Dori à la colonie du Haut-Sénégal et Niger (28 janvier 1921) 218

Annexe II-23. Cassation civile (27 avril 1926) 219

Annexe II-24. Décret fixant le chef-lieu du Niger à Niamey et rattachant certains territoires de la Haute-Volta à la colonie du Niger (28 décembre 1926) 220

Annexe II-25. Arrêté du gouverneur général de l'AOF fixant l'organisation et le fonctionnement du service géographique du gouvernement général de l'AOF (1er mars 1922) 221

Annexe II-26. Arrêté du gouverneur général de l'AOF rattachant à la subdivision de Tillabéry une partie du cercle de Dori (22 janvier 1927) 226

Annexe II-27. Lettre A/802 du commandant du cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta soumettant le projet de délimitation entre les cercles de Dori et de Tillabéry (27 août 1927) 227

Annexe II-28. Arrêté du gouverneur général par intérim de l'AOF fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger (31 août 1927) 228

Annexe II-29. Erratum à l'arrêté du 31 août 1927 fixant les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta (*Journal officiel de l'AOF*, n° 1205 du 15 octobre 1927 230

Annexe II-30. Lettre n° 928/APA du gouverneur général de l'AOF au lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta au sujet de l'exode des Bellahs de l'Oudalan (27 décembre 1927) 231

Annexe II-31. Convention entre le délégué du gouverneur du Soudan français dans la région de Tombouctou, l'administrateur du cercle de Tillabéry au sujet des limites du Soudan et du Niger (5 mars 1928) 233

Annexe II-31 bis. Lettre n° 18/CC au sujet de la répartition entre les colonies voisines du territoire de la Haute-Volta (25 février 1932) 234

Annexe II-31 ter. Lettre n° 146 du lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire au gouverneur général de l'AOF (10 avril 1932) 239

Annexe II-32. Télégramme-lettre du chef de subdivision centrale de Gao au commandant du cercle de Dori au sujet de la nomadisation de fractions dans la région de Tin Akoff (28 septembre 1932) 243

Annexe II-33. Rapport du ministre des colonies au président de la République française, suivi d'un décret portant suppression de la colonie de la Haute-Volta et répartition de son territoire entre les colonies du Niger, du Soudan français et de la Côte d'Ivoire (5 septembre 1932) 244

Annexe II-34. Arrêté du gouverneur général de l'AOF réorganisant les territoires de la colonie de Haute-Volta rattachés au Soudan (17 novembre 1932) 245

Annexe II-35. Arrêté 2863/AP du gouverneur général de l'AOF portant modifications des limites séparant le cercle de Macina des cercles de Mopti et de San (Soudan français) (15 décembre 1934) 246

Annexe II-36. Lettre n° 191/CM/2 du gouverneur général de l'AOF au lieutenant-gouverneur du Soudan français au sujet de la frontière Soudan/Niger (19 février 1935) 248

Annexe II-37. Lettre n° A/1068 du lieutenant-gouverneur par intérim du Soudan français au gouverneur général de l'AOF au sujet des limites entre les colonies du Soudan et du Niger (3 juin 1935) 249

Page

Annexe II-38. Arrêté 2728/AP du gouverneur général par intérim de l'AOF portant délimitation des cercles de Bafoulabé, Bamako et de Mopti (Soudan français) (27 novembre 1935) 250

Annexe II-39. Convention entre le gouverneur du Niger et le gouverneur par intérim du Soudan au sujet des limites des colonies du Niger et du Soudan (3 avril 1939) 253

Annexe II-40. Lettre n° 1942/AP/2 du gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Niger au sujet de l'émigration clandestine d'indigènes du cercle de Dori vers Gao (Soudan français) (21 décembre 1939) 253

Annexe II-41. Procès-verbal de l'entente intervenue à Ouahigouya entre les commandants des cercles de Dori et de Ouahigouya au sujet des limites Ouahigouya-Dori (25 mai 1943) 254

Annexe II-42. Procès-verbal de la rencontre entre l'adjoint au commandant de cercle de Ouahigouya et le chef de subdivision de Bandiagara au sujet des litiges entre les ressortissants de Ouahigouya et de Bandiagara (31 mars 1944) 255

Annexe II-43. Lettre du directeur général des affaires politiques, administratives et sociales du gouverneur général (A) (29 juillet 1945), suivie de l'arrêté n° 2557 portant rectification de la limite des cercles de Mopti et de Tougan (B) 256

Annexe II-44. Lettre n° 153/AP/2 du gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Soudan au sujet de la limite du cercle de Mopti (8 avril 1947) 259

Annexe II-45. Lettre n° 405/APS du gouverneur de la Côte d'Ivoire à l'inspecteur général des colonies Bargues au sujet de la reconstitution de la Haute-Volta (15 juin 1947) 260

Annexe II-45 bis. Travaux préparatoires à la loi du 4 septembre 1947 266

Annexe II-46. Loi n° 47-1707 reconstituant la Haute-Volta (4 septembre 1947) 275

Annexe II-47. Arrêté n° 2527/APA/3 du gouverneur du Soudan portant réglementation de la transhumance (17 septembre 1947) 276

Annexe II-47 bis. Extrait du rapport politique annuel du Soudan (année 1949) 276

Annexe II-48. Arrêté n° 2337/AP du gouverneur général de l'AOF incorporant au cercle de Koutiala les territoires des cantons de Menamba et Mahou (6 mai 1949) 277

Annexe II-49. Lettre n° 162/CF de l'administrateur de Gao au commandant de cercle de Dori au sujet de la nomadisation dans le cercle de Dori (27 juin 1949) 278

Annexe II-49 bis. Extrait de rapport de tournée effectuée par le commandant de cercle de Dori en novembre 1949 279

Annexe II-50. Lettre n° 202 du commandant de cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta au sujet de l'installation de Bellahs de Gao sur les rives du Béli (9 avril 1950) 280

Annexe II-51. Rapport politique annuel du cercle de Dori (1951) 281

Annexe II-52. Lettre n° 254/APAS du gouverneur de Haute-Volta au commandant de cercle de Dori au sujet des Bellahs d'Ansongo installés dans l'Oudalan (22 mars 1951) 281

Annexe II-53. Procès-verbal de liaison effectué à Dori par les commandants de cercles de Gao, de Dori et le chef de subdivision d'Ansongo au sujet de l'infiltration des Bellahs d'Ansongo dans le cercle de Dori (17 janvier 1952) 282

Annexe II-53 bis. Lettre n° 48/AP au sujet du règlement d'affaires nomades entre Gao et Dori (26 janvier 1952) 283

Page

Annexe II-54. Note de service du chef de subdivision d'Ansongo, autorisant deux goumiers à se rendre à Dori pour ramener des chefs de tentes (28 février 1952) . . . 283

Annexe II-55. Lettre du chef de subdivision d'Ansongo au commandant de cercle de Dori au sujet du recensement des éléments d'Ansongo installés à Dori (8 août 1952) . . . 284

Annexe II-55bis. Lettre n° 94/CF au sujet du recensement des Kel-es-Souk du cercle de Dori (16 avril 1953) . . . 285

Annexe II-55ter. Lettre n° 387 au sujet du recensement des Touaregs (8 juin 1953) . . . 285

Annexe II-56. Extrait du rapport économique du commandant de cercle de Dori (année 1954) . . . 286

Annexe II-57. Correspondances au sujet de la transhumance des nomades dans le cercle de Dori (année 1954) . . . 286

Annexe II-58. Arrêté n° 853/APAS créant dans le cercle de Dori le poste administratif de l'Oudalan (7 octobre 1955) . . . 287

Annexe II-59. Arrêté n° 143/APA rattachant le village de Falagountou au poste administratif de l'Oudalan (*Journal officiel de Haute-Volta*, n° 6, 1er mars 1956) . . . 287

Annexe II-60. Rapport politique annuel du chef de subdivision de Djibo (année 1957) . . . 287

Annexe II-60bis. Compte rendu mensuel d'activité de l'Oudalan (février 1958) . . . 287

Annexe II-60ter. Lettre du chef de secteur d'élevage de Djibo au chef de la deuxième circonscription d'élevage de Djibo (7 janvier 1957) . . . 288

Annexe II-60 quater. Lettre du chef de secteur d'élevage de Ouahigouya au chef de la deuxième circonscription d'élevage de Ouahigouya (21 décembre 1957) . . . 291

Annexe II-61. Arrêté n° 444/INT/APA du président du conseil de gouvernement de la Haute-Volta, portant création de subdivisions (22 août 1958) . . . 295

Annexe II-62. Lettre n° 01760/GEO/DKR du service géographique de l'IGN à Dakar au commandant de cercle de Djibo au sujet de la frontière Mali/Haute-Volta dans la feuille au 1/200 000 de Djibo (6 mai 1961) . . . 297

Annexe II-63. Lettre n° 10/CD/50 du chef de subdivision de l'Oudalan au ministre de l'intérieur de la Haute-Volta au sujet de la présence à Tin Akoff d'un détachement de la gendarmerie malienne (11 mai 1961) . . . 298

Annexe II-64. Lettre n° 162/CD/S du commandant de cercle de Djibo à l'ingénieur en chef géographe, chef du service géographique à Dakar, au sujet de la modification de la ligne frontalière (situation de Dionouga) (8 juin 1961) . . . 300

Annexe II-65. Procès-verbal valant protocole d'accord (San, 28-29 novembre 1961) . . . 301

Annexe II-66. Lettre n° 35/C du commandant de cercle de Dori au ministre de l'intérieur au sujet du litige frontalier entre les cercles de Dori et d'Ansongo (14 décembre 1961) et procès-verbal de réunion d'Ansongo (7 décembre 1961) . . . 303

Annexe II-67. Correspondances au sujet des problèmes frontaliers dans l'Oudalan (1963) . . . 305

Annexe II-67bis. Lettre du commandant de cercle de Djibo au ministre de l'intérieur (3 janvier 1963) . . . 305

Page

Annexe II-68. Discours de Modibo Keita, président du Mali, prononcé à Addis-Abéba, lors de la conférence des chefs d'Etat africains (30 mai 1963) 305

Annexe II-69. Lettre n° 16/C du chef de subdivision de l'Oudalan au commandant de cercle de Dori au sujet du recensement des problèmes frontaliers entre la Haute-Volta, le Mali et le Niger (14 octobre 1963) 306

Annexe II-70. Lettre du secrétaire général de la sous-section de Djibo au secrétaire général national de l'UDV-RDA au sujet de l'affaire de Soum (8 décembre 1963) 313

Annexe II-71. Protocole d'accord entre la République du Mali et la République de Haute-Volta (Bamako, 25 février 1964), plus le communiqué conjoint 316

Annexe II-72. Lettre n° 00039 du commandant de cercle de Dori au ministre de l'intérieur et de la sécurité de Haute-Volta au sujet d'incidents de frontière (19 mars 1964), transmettant un rapport du 14 mars 1964 318

Annexe II-73. Procès-verbal de délimitation de frontière entre les Républiques de Haute-Volta et du Mali (Sabonga, 14 mai 1964) 320

Annexe II-74. Procès-verbal de rencontre de Sérèba entre des délégations du cercle d'Orodara (Haute-Volta) et de Yorosso (Mali) au sujet de la limite frontalière (19 mai 1964) 321

Annexe II-75. Lettre n° 00059/CD du commandant de cercle de Dori au ministre de l'intérieur et de la sécurité de Haute-Volta, du 21 mai 1964, transmettant le procès-verbal de la rencontre des commandants des cercles de Dori et d'Ansongo au sujet de la délimitation de la frontière (Dori, 18-19 mai 1964) 322

Annexe II-76. Procès-verbal de liaison périodique entre les délégations des cercles de Kadiolo (Mali) et Banfora (Haute-Volta) (Banfora, 29 mai 1964) 324

Annexe II-77. Procès-verbal de rencontre des chefs de circonscriptions d'Orodara (Haute-Volta) et de Sikasso (Mali) au sujet de la position géographique de certains hameaux de cultures maliens et du village de Karankasso (Heremakoro, 29 mai 1964) 324

Annexe II-78. Procès-verbal de la rencontre des chefs de circonscriptions de Kadiolo (Mali) et d'Orodara (Haute-Volta) au sujet de la position géographique de certains villages (Orodara, 29 mai 1964) 324

Annexe II-79. Procès-verbal de délimitation de la frontière entre les circonscriptions de Ouahigouya et de Koro (Gomso, 15 juin 1964) 324

Annexe II-80. Protocole d'accord entre le Niger et la Haute-Volta (Niamey, 23 juin 1964) 325

Annexe II-81. Correspondances au sujet d'incidents à la frontière (juillet 1964) 327

Annexe II-81 bis. Résolution AHG/res. 16.I du 21 juillet 1964: « Litiges entre Etats africains au sujet des frontières » 333

Annexe II-82. Correspondances au sujet d'incidents frontaliers (août 1964) 334

Annexe II-83. Lettre n° 9/C/DJB du commandant de cercle de Djibo au ministre de l'intérieur et de la sécurité, du 18 janvier 1965, transmettant le procès-verbal de liaison entre lui-même et son homologue de Douentza au sujet de la rectification du tracé de la frontière à la mare de Toussougou (Soum, 15 janvier 1965) 338

Annexe II-84. Communiqué conjoint de la rencontre des ministres des finances et du commerce du Mali et de la Haute-Volta au sujet de la délimitation de la frontière (Bobo-Dioulasso, 29-30 août 1966) 340

Pages

Annexe II-85. Procès-verbal de la rencontre entre les responsables administratifs des cercles d'Ansongo et de Gorom-Gorom (Gorom-Gorom, 8 juin 1967), plus rapport de mission . . . 341
Annexe II-85 bis. Lettre du commandant de cercle de Djibo (2 octobre 1967) . . . 343
Annexe II-85 ter. Lettre n° 32/DJB/C du 14 mars 1968 . . . 344
Annexe II-85 quater. Lettre n° 39/C/ODL du 18 mai 1968 . . . 345
Annexe II-86. Procès-verbal (allocutions, communiqué final) de la réunion de la commission paritaire permanente (Bobo-Dioulasso, 25-26 juillet 1968) . . . 346
Annexe II-87. Procès-verbal de la commission technique mixte tenue à Tin Akoff (15 mai 1969) . . . 350
Annexe II-88. Procès-verbal de la réunion de la commission permanente (allocutions, communiqué conjoint) (Koulouba, 29-30 septembre 1969) . . . 354
Annexe II-89. Convention d'établissement et de circulation des personnes entre la Haute-Volta et le Mali (Bamako, 30 septembre 1969) . . . 359
Annexe II-90. Procès-verbal de la réunion de la commission paritaire permanente Mali/Haute-Volta (communiqué conjoint) (Bobo-Dioulasso, 24-25 juin 1970) . . . 363
Annexe II-91. Lettre n° 2/IGN/DKR du directeur de centre de l'IGN en Afrique occidentale au directeur de l'IGN France au sujet du litige de frontière entre le Mali et la Haute-Volta (23 octobre 1970) . . . 367
Annexe II-91 bis. Procès-verbal de la réunion de la commission paritaire permanente Haute-Volta/Mali (Sikasso, 7-8 octobre 1971) . . . 369
Annexe II-91 ter. Lettre n° 028/DJB/Conf. du 26 mai 1972 au ministre de l'intérieur et de la sécurité à Ouagadougou . . . 370
Annexe II-91 quater. Lettre n° 039/DJB/C du 16 juin 1972 au ministre de l'intérieur et de la sécurité à Ouagadougou . . . 372
Annexe II-92. Procès-verbal de la rencontre des ministres de l'intérieur du Mali et de la Haute-Volta au sujet du problème frontalier (synthèse des discussions) (Orodara, 13 juillet 1972) . . . 374
Annexe II-93. Mémorandum voltaïque relatif aux questions frontalières Haute-Volta/Mali (18 septembre 1972) . . . 379
Annexe II-93 bis. Lettre du président de la Haute-Volta à son homologue du Mali, du 18 septembre 1972 . . . 382
Annexe II-94. Procès-verbal de la réunion de la commission technique mixte Haute-Volta/Mali du 5 au 17 avril 1972 . . . 383
Annexe II-94 bis. Rapport de mission (21 septembre 1972) . . . 394
Annexe II-95. Mémorandum du Mali relatif au contentieux Haute-Volta/Mali (11 décembre 1972) . . . 397
Annexe II-96. Procès-verbal de la commission paritaire permanente (Bobo-Dioulasso, 4-5 septembre 1974) . . . 407
Annexe II-97. Déclarations des deux chefs de délégation à la réunion de Bobo-Dioulasso (5 septembre 1974) . . . 411
Annexe II-98. Communiqué final de la rencontre des chefs d'Etat du Mali et de la Haute-Volta (Faranama, 4 décembre 1974) . . . 414
Annexe II-99. Informations de Radio-Mali à 13 heures, le 20 décembre 1974) . . . 415
Annexe II-100. Communiqué final de la rencontre au sommet des présidents Eyadema, Traoré, Kountché, Lamizana au sujet du différend frontalier Haute-Volta/Mali (Lomé, 27 décembre 1974) . . . 417
Annexe II-101. Interview du président Traoré par l'AFP (Bamako, 11 avril 1975) . . . 419

Page

Annexe II-102. Rapport de mission du comité technique de cartographes (Lomé, 20 mai 1975), plus note au sujet de la mare de Kétiomaire établie par ledit comité (Lomé, 11 juin 1975) 421

Annexe II-103. Rapport de la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA (Lomé, 14 juin 1975) 424

Annexe II-104. Communiqué final de Lomé (18 juin 1975) 443

Annexe II-105. Déclaration commune de Conakry (10 juillet 1975) 445

Annexe II-106. Lettre n° 110/CAB/PR du président togolais à son homologue voltaïque au sujet des prises de vues aériennes de la zone frontalière (11 août 1975) 446

Annexe II-107. Lettre du président voltaïque à son homologue français au sujet des photographies aériennes de la zone frontalière (17 novembre 1976) 447

Annexe II-108. Communiqué conjoint de la rencontre des ministres de l'intérieur de la Haute-Volta et du Mali à Ouagadougou (20-21 décembre 1978) 448

Annexe II-109. Procès-verbal de la rencontre de Ségou des ministres malien et voltaïque de l'intérieur (21 novembre 1979) 449

Annexe II-110. Procès-verbal de la réunion de la commission technique mixte (Bamako, 12-19 mai 1981) 450

Annexe II-111. Procès-verbal de la rencontre des ministres de l'intérieur (Bobo-Dioulasso, 6-8 juillet 1981) 452

Annexe II-111 bis. Communiqué final de la rencontre des présidents malien et voltaïque (Bamako, 23-24 septembre 1981) 457

Annexe II-112. Compte rendu de mission des ministres de l'intérieur aux chefs d'Etat des deux pays (Bamako, 24 novembre 1981) 460

Annexe II-113. Communiqué conjoint de la rencontre à Ouagadougou des deux chefs d'Etat (20-21 novembre 1981) 463

Annexe II-114. Lettre n° 91/PR du président du Mali au président voltaïque (9 décembre 1981) 466

Annexe II-115. Lettre n° 1104/PRES/CMRPN du président voltaïque au président malien (23 décembre 1981) 469

Annexe II-116. Lettre n° 4/PR du président malien au président voltaïque (26 janvier 1982) 472

Annexe II-117. Communiqué conjoint établi lors de la rencontre des deux chefs d'Etat à Bamako (16 septembre 1983) 478

Annexe II-118. Compromis entre les deux Etats visant à soumettre à une chambre de la Cour internationale de Justice leur différend frontalier (16 septembre 1983) 481

Annexe II-119. Liste des cartes déposées auprès du Greffe de la Cour internationale de Justice par le Burkina Faso 481

Annexe III. Petit atlas concernant le différend frontalier entre le Burkina Faso et le Mali (établi par l'ingénieur géographe Jean Gateaud) 482

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI
ET LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF MALI
AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC
OF UPPER VOLTA

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA CONCERNANT LA SOUMISSION À UNE CHAMBRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DU DIFFÉREND FRONTALIER ENTRE LES DEUX ÉTATS

Le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Haute-Volta,

Désireux de parvenir, dans les meilleurs délais, à un règlement du différend frontalier qui les oppose et de procéder à la délimitation et à la démarcation définitives de leur frontière commune,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Les Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre leur différend concernant la délimitation de leur frontière commune à une chambre de la Cour internationale de Justice (ci-après « la Chambre »), conformément aux dispositions du compromis signé entre les deux gouvernements.

Article II

Les deux Parties sont convenues de proposer, par une démarche conjointe, au Président de la Cour internationale de Justice, lors des consultations prévues à l'article 17, alinéa 2, du Règlement de la Cour, que la Chambre soit composée de cinq (5) membres y compris les juges *ad hoc*.

Article III

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord fait en double exemplaire.

A Bamako, le 16 septembre 1983.

Pour le Gouvernement
de la République du Mali,
le ministre des affaires étrangères
et de la coopération internationale,
(Signé) Me Alioune Blondin BEYE.

Pour le Gouvernement
de la République de Haute-Volta,
le ministre des affaires étrangères,
(Signé) Hama Arba DIALLO.

COMPROMIS

SPECIAL AGREEMENT

NOTIFICATION DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA AU GREFFIER

New York, le 14 octobre 1983.

Le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Haute-Volta ont décidé d'un commun accord de soumettre leur différend concernant la délimitation de leur frontière commune à une chambre de la Cour internationale de Justice. A cet effet, ils ont procédé le 16 septembre 1983 à Bamako à la signature d'un accord et d'un compromis qui leur permettent de saisir ladite Cour de ce différend.

En application de l'article 40 du Statut de la Cour, le compromis vous est transmis pour notification afin de permettre à la Cour d'engager la procédure.

Pour le Gouvernement
de la République du Mali,

(Signé) Alioune Blondin BEYE,

ministre des affaires étrangères
et de la coopération internationale.

Pour le Gouvernement
de la République de Haute-Volta,

(Signé) Hama Arba DIALLO,

ministre des affaires étrangères.

COMPROMIS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI VISANT À SOUMETTRE À UNE CHAMBRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE LE DIFFÉREND FRONTALIER ENTRE LES DEUX ÉTATS

Le Gouvernement de la République de Haute-Volta et le Gouvernement de la République du Mali,

Désireux de parvenir dans les meilleurs délais à un règlement du différend frontalier qui les oppose, fondé notamment sur le respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, et de procéder à la délimitation et à la démarcation définitives de leur frontière commune,

Se référant à l'accord conclu entre eux en vue du règlement du différend frontalier qui les oppose,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Objet du litige

1. La question posée à la Chambre de la Cour internationale de Justice constituée conformément à l'article II ci-après est la suivante :

> « Quel est le tracé de la frontière entre la République de Haute-Volta et la République du Mali dans la zone contestée telle qu'elle est définie ci-après ? »

2. La zone contestée est constituée par une bande de territoire qui s'étend du secteur Koro (Mali), Djibo (Haute-Volta) jusques et y compris la région du Béli.

Article II

Constitution d'une chambre de la Cour internationale de Justice

Les Parties soumettent la question posée à l'article I à une chambre de la Cour internationale de Justice (ci-après « la Chambre »), constituée en application de l'article 26, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice (ci-après « la Cour ») et des dispositions du présent compromis.

Article III

Procédure

1. Les Parties conviennent que leurs pièces de procédure écrite et leurs plaidoiries seront présentées en langue française.

2. Sans préjuger aucune question relative à la charge de la preuve, les Parties prient la Chambre d'autoriser la procédure suivante au regard des pièces de procédure écrite :

a) un mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard six mois après l'adoption par la Cour de l'ordonnance constituant la Chambre ;

b) un contre-mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard six mois après l'échange des mémoires ;
c) toute autre pièce de procédure jugée nécessaire par la Chambre.

3. Les pièces de procédure écrite présentées au Greffier ne sont pas transmises à l'autre Partie tant que le Greffier n'a pas reçu la pièce de procédure correspondante de l'autre Partie.

Article IV

Arrêt de la Chambre

1. Les Parties acceptent, comme définitif et obligatoire pour elles-mêmes, l'arrêt de la Chambre, rendu en application du présent compromis.
2. Dans l'année suivant cet arrêt, les Parties procéderont à la démarcation de la frontière.
3. Les Parties prient la Chambre de désigner dans son arrêt trois experts qui les assisteront aux fins de l'opération de démarcation.

Article V

Entrée en vigueur, publication et notification

1. Le présent compromis entrera en vigueur à la date de sa signature.
2. Il sera enregistré au Secrétariat des Nations Unies en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies à l'initiative de la Partie la plus diligente.
3. En application de l'article 40 du Statut de la Cour, le présent compromis sera notifié au Greffier de la Cour par une lettre conjointe des Parties.
4. Si cette notification n'est pas effectuée conformément au paragraphe précédent dans le délai d'un mois suivant l'entrée en vigueur du présent compromis, celui-ci sera notifié au Greffier de la Cour par la Partie la plus diligente.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent compromis fait en double exemplaire.

Bamako, le 16 septembre 1983.

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta,	Pour le Gouvernement de la République du Mali,
(Signé) Hama Arba Diallo, ministre des affaires étrangères.	*(Signé)* Alioune Blondin Beye, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale.

SÉANCE PUBLIQUE DE LA CHAMBRE

tenue le lundi 29 avril 1985, à 16 heures, au Palais de la Paix

PUBLIC SITTING OF THE CHAMBER

held on Monday 29 April 1985, at 4 p.m., at the Peace Palace

Présents:

M. Nagendra Singh, Président de la Cour.

La Chambre:

M. Bedjaoui, *président;* MM. Lachs, Ruda, *juges;* MM. Luchaire, Abi-Saab, *juges* ad hoc; M. Torres Bernárdez, *Greffier.*

Le Gouvernement du Burkina Faso est représenté par:

M. Ernest Nongoma Ouedraogo, ministre de l'administration territoriale et de la sécurité, *comme agent;*

M. Emmanuel Salambere, ambassadeur du Burkina Faso en France, *comme coagent;*

M. Pellet, professeur à l'Université de Paris-Nord et à l'Institut d'études politiques de Paris, *comme conseil;*

Le Gouvernement du Mali est représenté par:

Le lieutenant-colonel Abdourahamane Maiga, ministre de l'intérieur, *comme agent;*

M. Yaya Diarra, ambassadeur du Mali aux Pays-Bas, *comme coagent.*

PRESIDENT NAGENDRA SINGH: Esteemed colleagues and distinguished guests, it falls to me, as President of the Court, to make this preliminary statement before the first public sitting of the Chamber which the Court has formed, under Article 26, paragraph 2, of its Statute, to deal with a particular case, namely the case concerning the *Frontier Dispute* between two countries of the African Sahel region, Burkina Faso and Mali.

A little over three years ago, a similar sitting was held to mark a double "first" in the history of the International Court of Justice, namely the first occasion on which a case had been referred to a Chamber of the Court, and not to the Court in its plenary composition, and also the first occasion on which the Court itself had formed, at the request of the parties to a dispute, a chamber to deal with a particular case. The initiative on that occasion had been taken by the Governments of Canada and of the United States, and the outcome was the Judgment which a Chamber headed by Judge Ago delivered on the twelfth of October last for the purpose of delimiting the *Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area*. At that earlier inauguration it had been gratifying to note the presence in the courtroom of many distinguished representatives of State and government, and the worlds of law learning, and now I extend a special welcome to all those who have now come to honour the Court with their presence.

Just as in the case I have just mentioned, the present proceedings have been instituted by a Special Agreement between the two Parties to the dispute, in this instance Burkina Faso and Mali. While, as international gatherings have repeatedly stressed, there is nothing inherently unfriendly in making a unilateral application to the Court for the settlement of any dispute, there can be no gainsaying that to make use of a Special Agreement for the purpose, so that the Court is approached jointly, betokens a positive and mature attitude to the Court's powers of adjudication which deserves applause, and it gives me pleasure to add that the Parties have confirmed to me the spirit of friendship that inspired their joint approach. The use of Special Agreements for referring disputes to the Court has by now become anchored in the normal practice of States in seeking adjudication, and it remains to be seen whether the employment of a special chamber, of which we are today marking the second instance, will in course of time become an established practice in appropriate cases. At all events, the success of the previous special Chamber augurs well.

It was on 20 October 1983 that the Governments of Mali and of Upper Volta, which is now called Burkina Faso, filed in the Registry of the Court the Special Agreement they had signed on 16 September of that year for the purpose of referring a dispute over the exact location of part of their common frontier to a Chamber of the Court, but it was not until early this year that they made their formal request for the Chamber to be formed. The President of the Court has the duty to ascertain the views of the Parties as to the composition of the Chamber, in accordance with Article 17, paragraph 2, of the Rules of Court, and I informed my colleagues of those views at a meeting of the Court held on 3 April. At the same meeting an election was held pursuant to Article 18, paragraph 1, of the Rules, and an Order was adopted formally declaring the Chamber duly constituted with the following members: Judge Lachs, Judge Ruda, Judge Bedjaoui and two *ad hoc* judges. The judges *ad hoc* in question, chosen in accordance with Article 31 of the Statute of the Court to take part in the case on a basis of equality with the other three members of the Chamber, are professor François Luchaire, nominated by Burkina Faso, and professor Georges Abi-Saab, nominated by Mali.

Both are distinguished teachers of international law ; and I am pleased to note their presence today among the members of the Chamber.

Following the constitution of the Chamber, the next step was to fix the time-limit for the submission of the Parties' first pleadings, a matter reserved by Article 92, paragraph 1, of the Rules to the Court itself or its President if the Court is not sitting. The latter being the case, after having ascertained that the Chamber agreed with the Parties' wishes, I fixed 3 October 1985 as the time-limit for the submission of Memorials, a date coinciding with the terms of the Special Agreement as confirmed to me orally by the Parties. This decision was published in an Order made on 12 April.

Just prior to this public occasion, the Chamber held its first meeting and I am informed that, in accordance with Article 18, paragraph 2, of the Rules it has elected Judge Bedjaoui to be its president.

It only remains for me therefore to congratulate Judge Bedjaoui and call upon him to address you in the name of the Chamber.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE : Excellence, Mesdames, Messieurs, mes chers collègues.

Avant toute chose, permettez-moi de vous exprimer, Monsieur le président, au nom de la Chambre qui tient en cette heure sa première séance publique, notre reconnaissance pour avoir bien voulu vous trouver en cet instant parmi nous. Votre présence ajoute, il va sans dire, à la solennité de l'événement, et surtout souligne hautement que la Chambre, c'est la Cour elle-même. J'ajouterai, non sans quelque émotion, que je suis honoré et reconnaissant à mes collègues, plus anciens que moi en cette Cour, d'avoir fait confiance à leur cadet pour présider les travaux de cette Chambre, la deuxième certes à être constituée par la Cour internationale de Justice en application de l'article 26, paragraphe 2, de son Statut, mais la première de cette nature à connaître d'un litige entre deux pays africains.

J'en suis d'autant plus heureux qu'il y a quelques années encore, une idée reçue — contestable comme toutes les idées reçues — présentait les Etats du tiers monde, et singulièrement ceux d'Afrique, légitimement jaloux de leur indépendance récemment recouvrée, comme très réservés à l'égard du règlement judiciaire et de l'arbitrage. La présente affaire, après beaucoup d'autres du reste, vient infliger un démenti à cette appréciation par trop hâtive.

Un autre élément nouveau et intéressant est le fait que les deux pays frères du Burkina Faso et du Mali ont décidé d'un commun accord de soumettre à une instance internationale la question du tracé de leur frontière terrestre. On sait qu'un consensus s'était établi, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine, en vertu duquel il importait de ne pas porter atteinte aux frontières héritées de l'époque coloniale. Je fais allusion à la résolution 16 (1) adoptée le 21 juillet 1964 par les chefs d'Etat et de gouvernement africains au cours de la seconde conférence de l'OUA tenue au Caire. En cette année 1985, centième anniversaire de l'Acte général de Berlin par lequel l'Afrique fut partagée, on peut dire que les Etats africains indépendants avaient accepté alors dans leur grande sagesse de payer ainsi par une sorte de seconde ratification, si je puis dire, de cet acte de Berlin le prix de leur tranquillité et de leur paix, pour éviter entre eux des revendications réciproques sans fin qui eussent fait du continent libéré une poudrière des plus explosives.

Mais ce principe, que les indépendances latino-américaines du XIX[e] siècle avaient les premières sagement consacré sous la fameuse règle de l'*uti possidetis juris*, ne revêt bien entendu toute sa signification que si les frontières héritées du passé colonial sont bien précisées dans toute leur étendue. Cela peut ne pas être

le cas et il faudrait alors recourir à la négociation ou éventuellement à une autre procédure de règlement pacifique. Il est à l'honneur du Burkina Faso et du Mali d'avoir agi ainsi, en portant leur différend frontalier devant une tierce partie impartiale. Ces deux pays, qui entretiennent au demeurant d'excellentes relations, sont en effet librement convenus, en pleine connaissance de cause, de soumettre par voie de compromis à une chambre de la Cour la question du tracé même d'une partie de leur frontière terrestre, et s'engagent donc par avance à s'incliner devant sa décision. S'il y a bien là une primeur, je crois qu'il convient de s'en réjouir hautement et de féliciter les deux Etats qui ont eu la sagesse de soumettre leur différend à la justice internationale. Mes collègues de la Chambre et moi-même espérons nous montrer dignes de la confiance que les Parties nous ont ainsi témoignée et parvenir à une décision qui réglera leur problème d'une façon mutuellement satisfaisante sur la base du droit international.

Voilà donc un nouveau jalon dans l'histoire de la Cour internationale de Justice. Voilà même peut-être une nouvelle étape dans le développement du règlement judiciaire des litiges internationaux. C'est un événement qui doit être salué comme il le mérite car il vient compléter, sur le plan judiciaire cette fois-ci, la contribution que, depuis un grand nombre d'années, les Etats africains, y compris naturellement le Burkina Faso et le Mali, apportent à l'œuvre du développement progressif et de la codification des règles de fond du droit international entreprise par l'Organisation des Nations Unies.

J'en viens maintenant à ce qui constitue l'objet principal de cette première séance de la Chambre, et qui est d'appliquer les dispositions des articles 20 et 31, paragraphe 6, du Statut de la Cour, en vertu desquels un juge *ad hoc* doit, avant d'entrer en fonctions, prendre solennellement en public, ainsi que les membres de la Cour l'ont fait avant lui, l'engagement d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience. J'invite donc pour commencer M. François Luchaire à faire la déclaration solennelle prescrite par l'article 8, paragraphe 2, du Règlement.

M. LUCHAIRE : Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE : Je demanderai maintenant à M. Georges Abi-Saab de bien vouloir prononcer lui aussi la déclaration solennelle.

M. ABI-SAAB : Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE : Je prends acte des déclarations solennelles que viennent de prononcer M. Luchaire et M. Abi-Saab en qualité de juges *ad hoc* dûment désignés, conformément à l'article 31 du Statut de la Cour, pour être membres de la Chambre constituée par la Cour en vue de connaître de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*. Je saisis cette occasion pour leur dire combien les membres de la Chambre et de la Cour sont heureux de voir siéger à la Chambre des personnalités qui jouissent d'une aussi flatteuse réputation dans les milieux universitaires et judiciaires. Je ne crois pas utile bien entendu de retracer ici leurs carrières, tant elles sont connues de vous tous. Nous les saluons comme membres de la Chambre, dont les travaux, j'en suis sûr, seront enrichis par leur vaste expérience.

Je note la présence dans le prétoire des représentants des Parties en l'affaire, en particulier de S. Exc. M. Ouedraogo, ministre de l'administration territoriale

et de la sécurité du Burkina Faso, et S. Exc. M. Maiga, ministre de l'intérieur du Mali. La Chambre serait heureuse d'entendre toute observation qu'ils désireraient formuler.

M. OUEDRAOGO : Monsieur le président de la Cour, Monsieur le président de la Chambre, Messieurs les juges.

Mon pays, par la voix de son agent, tient à adresser ses vives félicitations à M. Bedjaoui pour son élection aux fonctions de président de la Chambre qui aura en charge le dossier du différend frontalier entre le Mali et le Burkina Faso. Cette désignation, nous en sommes convaincus, n'est pas le fruit du hasard mais traduit la compétence et l'intégrité morale qui ont toujours caractérisé la vie et l'action du président Bedjaoui.

Je me dois également de marquer la confiance totale que nous témoignons à l'ensemble des juges qui auront, à ses côtés, à étudier, à réfléchir et à trancher dans le sens du droit, étant entendu que cette solution judiciaire contribuera au maintien de la paix dans la région, ce qui, nous le croyons, résume la noble mission que la communauté internationale a assignée à votre auguste juridiction.

Me tournant vers Monsieur le Greffier, je tiens à dire que, quant au Greffe, nous avons eu l'occasion, depuis plusieurs mois, d'apprécier sa parfaite organisation et son efficacité. C'est donc dire, si vous me passez l'expression, que nous sommes « en de bonnes mains ».

Monsieur le président, Messieurs les juges, votre audience d'aujourd'hui ouvre une phase, que nous souhaitons décisive et finale, du processus entamé il y a vingt-quatre ans.

C'est en effet les 28 et 29 novembre 1961 que s'est tenue à San, en République du Mali, la première réunion en vue de délimiter la frontière entre le Mali et la Haute-Volta de l'époque.

Depuis, rencontres d'experts, de ministres et de chefs d'Etat se sont succédé. Ces séances de travail se sont le plus souvent déroulées dans la fraternité et ont permis de reconnaître le tracé de la frontière sur une distance non négligeable et sur la base de la carte au 1/200000, édition de 1960. Les difficultés ont surgi lors du positionnement de certains villages et de la détermination de certaines coordonnées géographiques.

Sans vouloir pour l'instant aborder le fond de l'affaire, disons tout de même qu'elle a abouti à un conflit armé en 1974 ce qui, et nous le regrettons, a envenimé les rapports entre les deux pays jusqu'à un passé assez récent.

Dès son accession au pouvoir le 4 août 1983, le conseil national de la révolution a immédiatement indiqué la voie qu'il entendait suivre. C'est ainsi que le président Thomas Sankara, un véritable foudre de paix, a réservé sa première visite extérieure au général Moussa Traoré, président de la République du Mali. Quelque temps après cette rencontre, le Burkina Faso levait son veto à l'entrée du Mali à l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) et les deux Etats décidaient de soumettre le différend à une chambre de la Cour.

Il me plait ici de rendre hommage à l'ensemble des chefs d'Etat de l'UMOA, et particulièrement au président Abdou Diouf du Sénégal, qui ont joué un rôle très important dans la saisine de votre haute juridiction. Vous me permettrez de préciser qu'en acceptant de régler par cette procédure judiciaire le différend frontalier qui l'oppose au Mali, le Burkina n'a cédé ni à un réflexe de peur ni à un sentiment inamical vis-à-vis de nos frères maliens.

Le Burkina Faso est profondément attaché à la paix. Il veut dans la mesure du possible éviter un affrontement armé. Il est en effet établi que la situation militaire ne se présente plus de la même manière que lors du conflit de 1974 et que les forces en présence se sont restructurées et modernisées, que les troupes sont

mieux entraînées et que donc la moindre conflagration risquerait d'être très meurtrière et pourrait porter les germes d'un embrasement dans la sous-région. Il est d'autre part évident que l'arrêt de la Chambre nous indiquera ce que nous dicte le droit international en la matière.

Or, l'application des principes de droit ne peut que raffermir l'amitié entre les Parties. C'est précisément cette solution que le Burkina Faso privilégie car il est animé d'un esprit de paix, d'amitié et de fraternité qu'il souhaiterait partager avec les autres Etats africains et aussi avec le reste du monde.

Nul ne doit perdre de vue que l'arrêt de la Chambre sera amené à faire jurisprudence dans le règlement des différends déjà nés ou à venir entre Etats issus de la colonisation. Les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine ont arrêté le principe de l'intangibilité des frontières issues de la colonisation. Comme on peut l'imaginer, ce n'est pas de gaieté de cœur que les chefs d'Etat nouvellement indépendants ont décidé de conserver les séquelles de la colonisation, mais ce principe était et est toujours la sagesse même ; il est de nature à assurer la paix et à renforcer les relations amicales entre nos Etats.

Enfin, Monsieur le président, honorables juges, le Burkina Faso, patrie des hommes dignes et intègres, est aussi terre du dialogue. C'est pourquoi nous tenons à dire ici que les contacts bilatéraux au niveau le plus élevé se poursuivront afin de tenter, par cette procédure toute africaine, de contribuer à la solution.

Est-il besoin de préciser que les négociations diplomatiques que nous souhaitons poursuivre avec nos frères maliens ne traduisent, de la part de mon pays, aucune défiance à l'encontre de la Cour. Elles témoignent seulement du désir ardent du Burkina Faso de ne négliger aucune possibilité d'aboutir à un règlement définitif de ce douloureux litige dans l'esprit de la Charte de l'unité africaine et conformément aux directives de l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

Monsieur le président, Messieurs les juges, en réitérant ma confiance à la Cour et à la Chambre, je vous remercie de votre attention. La patrie ou la mort, nous vaincrons !

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE : *Je remercie* Monsieur l'agent du Burkina Faso et je donne à présent la parole à Monsieur l'agent du Mali.

M. MAIGA : Monsieur le président de la Cour, Monsieur le président de la Chambre, excellences, Messieurs les juges, Monsieur le Greffier, Mesdames et Messieurs.

Au nom du Gouvernement du Mali et de son peuple, que j'ai l'honneur et le privilège de représenter aujourd'hui en qualité d'agent devant cette auguste Cour, j'ai l'agréable devoir de vous transmettre les salutations amicales du chef de l'Etat du Mali, le président Moussa Traoré.

Fidèle à la politique de bon voisinage positif, partisan farouche d'un dialogue franc et direct, du maintien et du raffermissement des rapports de cohabitation entre les peuples frères et amis, le Mali, à travers son parti, l'union démocratique du peuple malien, et son gouvernement, n'a ménagé aucun effort susceptible de dynamiser la coopération ouest-africaine et d'instaurer un climat de paix dans la sous-région.

C'est fort du respect de ces principes, Monsieur le président, Messieurs les juges, que mon pays a toujours préféré le dialogue et l'entente entre pays frères africains à la passion et opté pour le règlement bilatéral de tous les problèmes avec ses voisins.

C'est vous dire, Monsieur le président, Messieurs les juges, Mesdames et Messieurs, que le Mali aurait préféré la victoire de la sagesse africaine dans le cadre d'une solution au différend qui nous occupe au verdict d'un procès.

Malgré les efforts constants des uns et des autres pour une solution bilatérale qui malheureusement n'ont pas encore abouti, les deux gouvernements ont décidé de soumettre le différend frontalier à la Cour internationale de Justice par l'accord signé à Bamako le 16 septembre 1983. La tenue aujourd'hui de la première séance publique de la Chambre concrétise la volonté commune des deux gouvernements.

Si le Mali et le Burkina Faso ne sont pas les premiers à utiliser la possibilité offerte par le Règlement de la Cour de saisir une chambre de celle-ci, ils ont en revanche l'honneur d'être les deux premiers Etats africains à se soumettre à cette nouvelle procédure.

Le Gouvernement du Mali est conscient de la responsabilité ainsi assumée. Il souhaite, dans la droite ligne des principes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, voir régler définitivement ce contentieux malheureux entre deux peuples dont la solidarité fraternelle plonge ses racines dans la même histoire sahélo-soudanienne. Il est fier que les deux pays aient pu se mettre d'accord sur cette voie du règlement des différends que constitue la voie judiciaire.

Il est heureux de dire aux membres de la Chambre toute la confiance que le Gouvernement du Mali met en leurs hautes qualifications et leur sagesse pour aider les deux pays à résoudre un problème aussi fondamental pour eux que celui qui constitue à délimiter leur frontière commune. Le Gouvernement du Mali est heureux que la Cour ait pu choisir comme membres de la Chambre MM. les juges Bedjaoui, Lachs et Ruda. Il se plaît aussi à féliciter MM. les juges *ad hoc* François Luchaire et Georges Abi-Saab, nommés dans cette affaire pour compléter la Chambre.

L'élection de M. Bedjaoui à la présidence de cette Chambre est le témoignage de sa disponibilité et des efforts inlassables qu'il ne cesse de mener pour la recherche de solutions aux différends frontaliers en Afrique. Nous ne doutons nullement que sa vaste expérience et sa probité morale serviront encore une fois la cause sacrée des peuples africains.

Le Gouvernement du Mali forme des vœux pour la pleine réussite de l'entreprise de la Chambre ainsi constituée et l'assure encore une fois, si besoin était, de son entier dévouement.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE : Je remercie Monsieur l'agent du Mali et, avant de lever la séance, je tiens encore, Monsieur le président, à vous exprimer notre gratitude d'avoir bien voulu nous honorer de votre présence, bien que vous ayez vous-même un calendrier des plus chargés. Je remercie aussi le Greffier de la Cour et tous ses collègues de tout ce qu'ils ont fait pour faciliter la constitution de cette Chambre, ainsi que les représentants des Parties et tous ceux qui ont bien voulu assister à la présente réunion.

La séance est levée à 16 h 35

MÉMOIRE DU BURKINA FASO

MEMORIAL OF BURKINA FASO

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS[1]

AFDI	*Annuaire français de droit international*
AJIL	*American Journal of International Law*
Ann. CDI	*Annuaire de la Commission de droit international*
Ann. de DI	*Anuario de Derecho Internacional*
AOF	Afrique occidentale française
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
Bull. off. des col.	*Bulletin officiel des colonies*
BYBIL	*British Year Book of International Law*
Cass. civ.	Cour de cassation française (chambre civile)
CE	Conseil d'Etat français
CIJ	Cour internationale de Justice
C.I.J. Mémoires	CIJ *Mémoires, plaidoiries et documents*
C.I.J. Recueil	CIJ *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*
CPA	Cour permanente d'arbitrage
CPJI	Cour permanente de Justice internationale
DP	*Dalloz périodique*
IBS	U.S. Department of State, *International Boundary Studies*
ICLQ	*International and Comparative Law Quarterly*
IGN(F)	Institut géographique national (France)
Indian JI.I.L.	*Indian Journal of International Law*
JOAOF	*Journal officiel de l'Afrique occidentale française*
JORF	*Journal officiel de la République française*
Leb.	*Recueil des arrêts du Conseil d'Etat (Recueil Lebon)*
Mémoires	voir *C.I.J. Mémoires*
OUA	Organisation de l'unité africaine
RCADI	*Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*
Rec.	voir *C.I.J. Recueil*
RGDIP	*Revue générale de droit international public*
RSA	*Recueil des sentences arbitrales* (Nations Unies)
UDV-RDA	Union démocratique voltaïque (rassemblement démocratique africain)
UMOA	Union monétaire de l'ouest africain

[1] Dans le présent mémoire, le nom « Haute-Volta » a été utilisé lorsque étaient en cause des faits antérieurs au 4 août 1984. Il va de soi que les expressions « Haute-Volta » et « Burkina Faso » et les adjectifs « voltaïque » et « burkinabè » sont équivalents.

Introduction

1. Le 16 septembre 1983, le Burkina Faso et la République du Mali décidaient de soumettre à une Chambre de la Cour internationale de Justice le différend frontalier entre les deux états. Le compromis était notifié à la Cour le 20 octobre 1983.

2. Le Burkina Faso a l'honneur de soumettre à la Chambre de la Cour le présent mémoire. Il fait confiance à la justice internationale et au règlement pacifique des différends internationaux fondé sur le droit international public.

3. Le compromis a défini ainsi la question posée à la Chambre :

> « *Article I*
>
> *Objet du litige*
>
> « 1. La question posée à la Chambre de la Cour internationale de Justice constituée conformément à l'article II ci-après est la suivante :
>
> Quel est le tracé de la frontière entre la République de Haute-Volta et la République du Mali dans la zone contestée telle qu'elle est définie ci-après ?
>
> 2. La zone contestée est constituée par une bande de territoire qui s'étend du secteur Koro (Mali), Djibo (Haute-Volta) jusques et y compris la région du Béli. »

4. Les Parties ont affirmé leur désir :

> « de parvenir dans les meilleurs délais à un règlement du différend frontalier qui les oppose, fondé notamment sur le respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, et de procéder à la délimitation et à la démarcation définitives de leur frontière ».

5. Le Burkina Faso constate à regret l'échec des tentatives de négociation et de médiation, menées notamment par la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'Organisation de l'unité africaine en vue d'obtenir un accord équitable. Il en tire la conclusion que pour parvenir à un règlement définitif du différend territorial, la Cour internationale de Justice, dont la mission est de se prononcer sur la seule base du droit, doit décider de la délimitation entre les deux Etats dans la zone contestée par application des règles de droit international public et notamment du respect de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation. Conformément à l'article IV du compromis, il accepte par avance comme définitif et obligatoire pour lui-même l'arrêt de la Chambre ainsi rendu en application du présent compromis avec l'autorité de chose jugée qui s'attache aux décisions rendues sur la base du droit.

6. Le Burkina Faso s'attachera d'abord à la présentation générale de la frontière burkinabé-malienne (chap. I). Puis il retracera le développement du différend entre les deux Etats (chap. II). Il exposera les principes fondamentaux de délimitation de la frontière (chap. III), les titres burkinabés (chap. IV) et les acquiescements maliens (chap. V). Enfin, il analysera les points de divergence quant au tracé de la frontière dans la zone revendiquée par le Mali (chap. VI).

7. Le mémoire comprend en annexes une consultation du président Jiménez de Aréchaga (annexe I), les photocopies ou copies conformes des documents cités (annexe II) et un petit atlas préparé par l'ingénieur général cartographe Gateaud (annexe III). Il est complété par le jeu de cartes et atlas déposé en un exemplaire unique auprès du Greffe de la Cour.

CHAPITRE I

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA FRONTIÈRE BURKINABÉ-MALIENNE

(Aspects historiques et géographiques)

1. Le Burkina Faso et la République du Mali ont une frontière commune de 1380 kilomètres, dont près de 900 ont pu être délimités d'un commun accord de 1964 à 1968. La revendication malienne concerne donc environ 489 kilomètres situés à l'est et concernant, du côté burkinabé, les provinces de l'Oudalan (dont le chef-lieu est Gorom-Gorom) et de Soum (dont le chef-lieu est Djibo), et, du côté malien, les cercles de Douentza et d'Ansongo.

2. Le conflit de délimitation qui oppose les deux Etats dans cette zone a des racines historiques qui sont indissociables des caractères géographiques de la région.

Section 1. Evolution historique

3. Comme tous les Etats africains issus de la décolonisation, et, singulièrement, comme son voisin du nord, le Burkina Faso a hérité de frontières entièrement artificielles tracées arbitrairement par le colonisateur en fonction du seul souci d'un contrôle aussi poussé que possible des régions conquises et occupées et sans qu'il soit guère tenu compte de l'organisation politique et sociale préexistante.

4. Ainsi, après avoir constaté l'achèvement des conquêtes coloniales en Afrique de l'Ouest, le ministre français des colonies écrivait, dans un rapport au président de la République en date du 17 octobre 1899 :

> « Aucun obstacle de fait, aucun intérêt supérieur n'empêche dès lors de faire prévaloir dans les possessions françaises de l'Afrique occidentale le principe fondamentale de notre organisation politique. » (Annexe II-4.)

5. De ce fait, des régions entières, historiquement liées, géographiquement et ethniquement homogènes, et économiquement complémentaires, se sont trouvées dépecées et réparties soit entre des empires coloniaux rivaux, soit entre différentes entités administratives au sein d'un même empire colonial, la puissance administrante n'hésitant pas à modifier les limites de celles-ci en fonction de nécessités purement conjoncturelles.

6. L'histoire coloniale de la Haute-Volta et du Soudan français illustre ce phénomène de manière presque caricaturale. Et cela est tout particulièrement vrai si l'on prend en considération l'évolution des cercles voltaïques de Ouahigouya et de Dori.

Par. 1. Aperçu de l'histoire coloniale du Soudan français et de la Haute-Volta

7. Intégrées l'une et l'autre dans l'Afrique occidentale française créée le 16 juin 1895 (annexe II-3), la Haute-Volta et le Soudan français constituent des

exemples remarquables de l'arbitraire qui a présidé à l'organisation administrative de l'empire colonial français.

8. Les premiers contacts entre la France et la côte occidentale de l'Afrique furent de nature commerciale. Dès le début du XVII[e] siècle, des marchands de Dieppe et de Rouen fondèrent le comptoir de Saint-Louis du Sénégal. Les établissements français connurent un important développement sous le Second Empire, par l'action du général Faidherbe, nommé en 1854 gouverneur du Sénégal, qui avait pour tâche d'entreprendre la conquête systématique du pays. Après la guerre de 1870, le général Brière de l'Isle poursuivit la colonisation en direction du Niger. En 1880, le général Galliéni fonda le poste de Bamako, et le colonel Borgnis-Desbordes entreprit de relier les vallées du Haut-Sénégal et du Haut-Niger (P. Dareste, *Traité de droit colonial*, Paris, t. I, p. 20). Les troupes françaises rencontrèrent alors une vive résistance des chefs locaux, mais réussirent à occuper Tombouctou en décembre 1893, et se rendirent maîtres de ce qui devint l'Afrique occidentale française.

9. L'organisation territoriale interne suivit le déroulement des conquêtes. Le Sénégal fut divisé par deux décrets des 18 août 1890 et 27 août 1892, donnant naissance au Soudan français, qui devenait ainsi une colonie indépendante. Un décret du 17 octobre 1899 (annexe II-4) la supprima, et répartit son territoire entre le Sénégal, la Guinée, la Côte d'Ivoire et le Dahomey. Le même décret créait deux territoires militaires. Un troisième territoire militaire était constitué par le décret du 20 décembre 1900. Le décret du 1[er] octobre 1902 (annexe II-6) réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française groupe les pays de protectorat dépendant du Sénégal et les territoires du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger en une unité administrative et financière nouvelle, portant le nom de territoires de la Sénégambie et du Niger. Par décret du 18 octobre 1904, naissait la colonie du Haut-Sénégal-Niger, formée des anciens territoires du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger, ainsi que du troisième territoire militaire (annexe II-9).

10. Le Soudan français et la Haute-Volta en sont issus.

A. *Le Soudan français*

11. L'histoire de cette colonie, ancêtre de l'actuel Mali, a été retracée, de manière concise, dans le rapport annuel du gouverneur du Soudan pour l'année 1949 :

> « Le Soudan français a acquis son autonomie par le décret du 18 août 1890 (création d'un budget spécial distinct de celui du Sénégal) et par le décret du 27 août 1892, qui confère au commandant supérieur chargé de l'administration de ce territoire, le droit de correspondre directement avec les sous-secrétaires d'Etat aux colonies.
>
> Cette colonie fut intégrée dans le gouvernement général de l'Afrique occidentale française par le décret du 16 juin 1895. Le décret du 17 octobre 1899 disloqua la colonie du Soudan français et répartit ses territoires entre le Sénégal et la Guinée, la Côte d'Ivoire et le Dahomey et deux territoires militaires. Un budget spécial dit budget du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger incorporé au budget du Sénégal incluait les recettes et les dépenses des anciens territoires du Soudan rattaché au Sénégal et deux territoires militaires.
>
> Le décret du 10 octobre 1902 créa avec ces derniers territoires et les pays du protectorat du Sénégal, la colonie de la Sénégambie et Niger avec un budget autonome incluant les dépenses du gouvernement général et administré directement par le gouvernement général.

Le décret du 18 octobre 1904 institue la colonie du Haut-Sénégal et Niger. Cette dernière, par le décret du 1[er] mai 1919, subit l'amputation de ses territoires de l'est, lesquels formèrent la colonie de la Haute-Volta.

Le décret du 4 décembre 1920 donna aux territoires composant le Haut-Sénégal et Niger ainsi réduit l'ancienne et glorieuse dénomination de Soudan français. Le décret du 5 septembre 1932 rattachant au Soudan certains territoires de la Haute-Volta, ceux qui devaient constituer les cercles de Tougan et de Ouahigouya (50 700 kilomètres carrés, 708 501 habitants) furent à nouveau transférés au territoire de la Haute-Volta lors de la reconstitution de ce territoire par la loi du 4 septembre 1947.

Par ailleurs, le décret du 5 juillet 1944 incorpora à la Mauritanie un territoire de 298 440 kilomètres carrés et 118 841 habitants pris sur les cercles de Kayes, de Nioro, de Noma et de Tombouctou. » (Annexe II-47 *bis*.)

12. Ce rattachement des territoires du Soudan français à la Mauritanie souleva d'ailleurs des discussions entre les deux colonies. Les conseils généraux de l'une et de l'autre furent consultés. Dans sa séance du 23 août 1947, celui du Soudan souhaita à l'unanimité : « le retour pur et simple au Soudan des portions de son territoire tel qu'il était avant le décret du 5 juillet 1947 ».

13. Pour sa part, le conseil général de la Mauritanie, lors de sa séance du 7 octobre 1947, émit, également à l'unanimité le vœu que « toute la population maure soit rattachée à la Mauritanie ». Au vu de ces vœux contradictoires, la haute assemblée de la fédération se prononça pour le maintien du statu quo et l'envoi d'une mission d'enquête.

14. Quoi qu'il en soit, ces péripéties établissent à l'évidence le caractère arbitraire des mutations territoriales décidées par la puissance coloniale sans tenir le moindre compte des aspirations des populations intéressées et en fonction de considérations qui, si elles étaient rationnelles, ne l'étaient qu'à son seul point de vue. Cela est plus apparent encore au vu de l'histoire coloniale de la Haute-Volta qui constitue, comme a dit M. le président Bedjaoui, « un des exemples les plus frappants de ce démembrement de l'Afrique » (*C.I.J. Mémoires, Sahara occidental*, vol. V, p. 317).

B. La Haute-Volta

15. Lors du conflit armé de décembre 1974 (voir *infra*, chap. III, par. 84-85), les autorités maliennes sont allées jusqu'à affirmer que : « la Haute-Volta a été créée pour doter d'un emploi supérieur un haut fonctionnaire colonial ».

Il s'agit, à vrai dire, d'une manière passablement fantaisiste de réécrire l'histoire ; mais cette assertion a au moins le mérite de mettre l'accent sur l'indifférence manifestée par l'administration coloniale à l'égard des réalités africaines, bien que celles-ci fussent parfois invoquées à l'appui des découpages décidés.

16. Au demeurant, la réalité est nettement plus complexe, ainsi que le montrent les mésaventures de la colonie de la Haute-Volta, créée, supprimée, puis reconstituée, au gré des nécessités de la colonisation telles que les percevaient les autorités coloniales.

1. La création de la Haute-Volta

17. C'est par un décret du 1[er] mars 1919 que fut créée la colonie de la Haute-Volta (annexe II-20). Dans son rapport au président de la République française,

proposant la division du Haut-Sénégal et Niger, le ministre des colonies, Henri Simon, déplorait la trop grande étendue de ce territoire et estimait qu'il était composé :

> « d'éléments trop divers pour que le gouverneur y puisse donner partout des marques égales de sa sollicitude. Aussi y a-t-il, à l'heure actuelle, une véritable nécessité, tant au point de vue politique qu'au point de vue économique, à accorder à la région la plus peuplée de la colonie cette personnalité qui a permis naguère au Haut-Sénégal et Niger lui-même de trouver dans une administration plus proche l'impulsion qui lui avait manquée jusqu'alors.
>
> La présence d'un gouverneur au centre du Mossi assurera, en outre, à cette contrée, qui se trouve la plus éloignée du chef-lieu, la régularité d'un contrôle qui, en raison de la distance, n'a pu être exercé d'une manière toujours satisfaisante. Elle facilitera également l'évolution d'une population loyaliste, mais encore arriérée » (annexe II-20).

18. Adopté suite à ce rapport, le décret du 1er mars 1919 dispose :

> « *Article premier.* Les cercles de Gaoua, Bobo-Dioulasso, Dédougou, Ouagadougou, Dori et Fada N'Gourma, faisant actuellement partie du Haut-Sénégal et Niger, forment une colonie distincte qui porte le nom de Haute-Volta.
>
> Le chef-lieu sera à Ouagadougou.
>
> *Article 2.* La colonie de la Haute-Volta possède son autonomie administrative et financière dans les mêmes conditions que les autres colonies composant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et est administrée par un gouverneur des colonies portant le titre de lieutenant-gouverneur, assisté d'un secrétaire général et d'un conseil d'administration. » (Annexe II-20.)

2. La suppression de la Haute-Volta

19. Le projet de suppression de la nouvelle colonie fit l'objet d'une étude rédigée par le lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta à la demande du gouverneur général de l'AOF. Elle faisait ressortir :

> « qu'à côté d'un bloc central mossi relativement homogène, ayant pu maintenir ses coutumes et ses traditions à travers plusieurs siècles et conservant encore de nos jours un commandement fortement hiérarchisé, nous nous trouvons en présence de races autochtones telles que Gourmantché, Bobo, Samo, Lobi, pour ne citer que les principales, dont l'organisation beaucoup plus primitive n'avait pas dépassé les groupements de villages ou même en était restée au village.
>
> L'organisation actuelle en cantons dans ces derniers pays a découlé peut-on dire de notre occupation, soit que nous ayons procédé directement à ces formations, soit que nous ayons procuré aux groupements existants la stabilité qui leur faisait défaut » (annexe II-31 *bis*).

20. S'agissant d'un « bloc ethnique mossi », ce rapport poursuivait :

> « Politiquement ce bloc ne forme pas un tout homogène ...
>
> Le groupe mossi peut donc être scindé en parties relevant d'autorités différentes, sans provoquer aucune difficulté au point de vue politique à condition toutefois que chacune d'elles forme un ensemble coordonné. » (*Ibid.*)

Au point de vue économique, l'auteur du rapport constatait l'importance des liens commerciaux du pays mossi avec la Gold Coast et indiquait :

« Notre intérêt évident est d'essayer de détourner au profit de notre colonie voisine de la Côte d'Ivoire, tout ou partie de ce courant. ...

Le rattachement des cercles du Mossi à la Côte d'Ivoire permettrait au gouvernement de cette colonie de prendre sans autre intermédiaire et au mieux de l'intérêt général toutes mesures convenables pour attirer vers le sud de cette colonie la main-d'œuvre mossi, et détourner à son profit tout au moins une partie du mouvement commercial actuel de la Gold Coast. » (*Ibid.*)

21. S'agissant du cercle de Ouahigouya et du canton d'Aribinda, plus orientés vers le Soudan, il était proposé de les rattacher à cette dernière colonie, tandis que la partie occidentale de la Haute-Volta (cercles de Dedougou, Bobo-Dioulasso, Gaoua et Batie) serait partagée entre la Côte d'Ivoire et le Soudan, les cercles de Fada et Dori (moins le canton d'Aribinda) revenant au Niger (voir également le rapport en date du 10 avril 1932, du lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire au gouverneur de l'AOF, annexe II-31 *ter*).

22. Ainsi fut fait par un décret du 5 septembre 1932 aux termes duquel :

« *Article premier.* Les décrets du 1[er] mars 1919 créant la colonie de la Haute-Volta et instituant un conseil d'administration de cette colonie, le décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation du conseil d'administration de la colonie de la Haute-Volta et le décret du 30 mars 1925, en ce qu'il concerne en son article 2 le conseil d'administration de cette colonie, sont et demeurent abrogés.

Article 2. Les cercles de Fada et Dori (le canton d'Aribinda excepté), sont rattachés à la colonie du Niger.

Le cercle de Ouahigouya, le canton d'Aribinda du cercle de Dori et la partie du cercle de Dédougou située sur la rive gauche de la Volta Noire sont rattachés à la colonie du Soudan français.

Les cercles de Tenkodogo, Kaya, Ouagadougou, Koudougou, Batié, Bobo-Dioulasso et la partie du cercle de Dédougou située sur la rive droite de la Volta Noire, sont rattachés à la colonie de la Côte d'Ivoire. » (Annexe II-33.)

Le décret prenait effet à compter du 1[er] janvier 1933.

23. Ainsi disparaissait la Haute-Volta après seulement treize années d'existence.

3. La reconstitution de la Haute-Volta

24. Jamais acceptée par l'opinion publique locale, la suppression de la colonie de la Haute-Volta fit l'objet de critiques de plus en plus vives après la fin de la seconde guerre mondiale, notamment de la part des élus locaux et des chefs coutumiers, tel le Moro Naba, qui s'engagèrent dans la lutte pour sa reconstitution.

25. Dans ce contexte, le Gouvernement français demanda à l'inspecteur général des colonies Bargues de rédiger une étude portant sur l'opportunité de cette reconstitution.

Appelé à donner un avis sur ce rapport, le lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire, Oswald Durand, écrivait :

« L'année 1946 et les premiers mois de 1947 ont vu se développer démarches et interventions pour que soit reconstituée la Haute-Volta en tant que colonie dans le groupe fédéral de l'AOF. L'un des grands chefs traditionnels mossi, le Moro Naba Sagha, renouvelant en cela les demandes déjà faites aux plus hautes autorités administratives, insistait sur l'urgence d'une telle reconstitution : les élus de la Côte d'Ivoire à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République française, les conseillers généraux et les groupe-

ments politiques exprimaient à leur tour la volonté d'un peuple par la voix de ses élites, et de ses humbles aussi, dans ce même sens. » (Annexe II-45.)

26. Faisant valoir des considérations tirées de l'intérêt propre, politique et économique de la Haute-Volta, et la nécessité de s'opposer à la force d'attraction de la Gold Coast, le lieutenant-gouverneur Durand concluait :

> « N'envisageant qu'un intérêt général, il m'apparaît urgent d'assurer une unité politique *stable* qui servira de pivot solide à notre action et fixera les destinées fortes d'un peuple sain par une armure traditionnelle que le temps épargna et que des chefs avisés consolident chaque jour.
>
> Le problème Haute-Volta est un problème d'autorité. Au moment où plus que jamais se fait sentir le besoin de la maintenir et de l'affermir, la reconstitution de la Haute-Volta sera la marque de notre volonté de faire participer à des travaux communs un peuple regroupé dont l'histoire dans des périodes difficiles — et pas si lointaines — a participé à nos peines et à nos espérances. » (*Ibid.*)

27. L'exposé des motifs du projet de loi déposé par le gouvernement Ramadier à la suite de ces demandes et de ces études en vue de la reconstitution de la Haute-Volta reconnaissait crûment que :

> « des difficultés passagères servirent de prétexte à une mesure [la suppression de la colonie créée en 1919] dont le fond était, par la dislocation de la Haute-Volta, la mise à la disposition de la Basse Côte d'Ivoire de la main-d'œuvre mossi » (annexe II-45 *bis* ; dans le même sens, voir la proposition de loi déposée le 29 juin 1947 par des députés, annexe II-45 *bis*).

Dénonçant les abus auxquels l'organisation administrative du recrutement de travailleurs avait donné lieu, ce texte concluait : « Aussi a-t-il paru nécessaire, dans un but de justice aussi bien que de logique de faire droit au désir profond des peuples voltaïques. » (*Ibid.*)

28. Adoptée sans débat et par l'Assemblée nationale française le 11 août 1947 (annexe II-45 *bis*) et par le Conseil de la République le 19 août 1947, la loi n° 47-1707 du 4 septembre 1947 tendant au rétablissement du territoire de la Haute-Volta dispose :

> « *Article premier*. Est et demeure abrogé le décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de la Haute-Volta.
>
> *Article 2*. Le territoire de la Haute-Volta rétablie possède l'autonomie administrative et financière dans les mêmes conditions que les autres territoires du groupe de l'Afrique occidentale française.
>
> Son chef-lieu est Ouagadougou et ses limites celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932.
>
> *Article 3*. Des modifications pourront être ultérieurement apportées aux limites territoriales fixées à l'article 2 après consultation des assemblées locales intéressées. » (Annexe II-46.)

29. Il n'a jamais été fait application de cette dernière disposition.

Par. 2. Évolution historique des cercles de Ouahigouya et de Dori

30. La première circonscription administrative établie en Afrique par le colonisateur français fut la « résidence ». A l'aube de la colonisation, les militaires français posaient le pied sur un territoire, et signaient des traités avec les chefs coutumiers locaux. Ils laissaient alors sur place un « résident », avec une petite

escorte. Ces résidences deviendront par la suite des « postes militaires », exception faite de certains pays sous protectorat.

31. Mais cette organisation horizontale se révéla vite insuffisante et il fallut bientôt gérer les territoires occupés. Aussi, la France adopta une structure verticale, quelque peu calquée sur l'organisation métropolitaine. La cellule de base était le « village ». Plusieurs villages formaient un « canton », qui, regroupé à d'autres cantons, constituait une « subdivision », plusieurs subdivisions composent à leur tour un « cercle ». Un canton devenant suffisamment important pouvait être transformé en subdivision, et une subdivision, dans les mêmes conditions, pouvait être rendue autonome et érigée en cercle. Ainsi, par arrêté du 20 octobre 1920, « la subdivision de Ouahigouya (cercle du Mossi) est rendue autonome et transformée en cercle » (annexe II-21).

32. La « colonie » est le rassemblement de plusieurs cercles. Par exemple, le décret du 1er mars 1919 portant division de la colonie du Haut-Sénégal-Niger et création de la colonie de la Haute-Volta (*Bull. off. des col.*, 1919, p. 840, n° 201) dispose en son article premier : « les cercles de Gaoua, Bobo-Dioulasso, Dedougou, Ouagadougou, Dori, Say et Fada N'Gourma, faisant actuellement partie du Haut-Sénégal et Niger, forment une colonie distincte qui porte le nom de Haute-Volta ». Le cercle est donc la circonscription de base de chaque colonie. Ce sont les limites des cercles entre deux colonies qui constituent aujourd'hui des frontières. une circulaire du gouverneur général de l'AOF en date du 1er novembre 1917 définit le cercle comme

> « la circonscription territoriale qui, politiquement et économiquement, forme une unité suffisamment homogène pour qu'il y ait intérêt à la grouper sous une autorité unique ».

Mais il reconnait que dans la majeure partie des colonies,

> « il est absolument impossible de constituer des cercles qui correspondent à des groupements ethniques compartimentés. Dès lors, les considérations géographiques doivent l'emporter... La circonscription doit être fixée de telle manière que le commandant de cercle l'ait aisément en mains... » (annexe II-16*bis*).

33. Les revendications maliennes portent sur d'importants territoires qui, en 1960, faisaient partie des cercles voltaïques de Ouahigouya à l'ouest et de Dori à l'est. Les limites et la consistance de ces circonscriptions ayant été modifiées à plusieurs reprises par la puissance coloniale, il est nécessaire de retracer brièvement ces évolutions.

A. *Le cercle de Ouahigouya*

34. La pénétration française dans la région a débuté avec la conclusion, le 18 mai 1895, d'un traité de protectorat entre le roi du Yatenga (dont la capitale était Ouahigouya) et la France. Aux termes de l'article 2 de cet accord : « Le roi du Yatenga accepte un résident avec une escorte dont l'effectif sera laissé à notre appréciation. » (Il s'agit de l'appréciation de la France.)

Par la suite, tous les documents coloniaux mentionnent Ouahigouya en tant que poste rattaché à la résidence de Macina. Rattaché au premier territoire militaire en 1901, le poste est érigé en cercle (de Yatenga ou de Ouahigouya) en 1903 et fait partie de la colonie de la Sénégambie et du Niger.

35. Lors de l'accession à l'indépendance de la Haute-Volta et du Mali, le cercle de Ouahigouya était bordé au nord par les cercles de Mopti et de Bandiagara.

36. Le cercle de Ouahigouya fut rattaché à l'administration des cercles civils à compter du 1er janvier 1903 par un arrêté du gouverneur général de l'AOF en date du 26 décembre 1902 (annexe II-7).

37. Le 31 décembre 1917, le cercle de Ouahigouya fut supprimé et transformé en subdivision. L'arrêté qui opère cette transformation dispose :

> « *Article premier.* Le cercle de Ouahigouya est supprimé.
>
> *Article 2.* Sont rattachés au cercle du Mossi :
>
> *a)* la subdivision de Ouahigouya ;
>
> *b)* les cantons de Baraboulé, Djibo et Tongomayol, constituant la subdivision actuelle de Djibo et qui relèveront désormais de la subdivision de Ouahigouya. » (Annexe II-19 *bis*.)

Ainsi, dès cette date, le canton de Baraboulé fait partie de la circonscription de Ouahigouya.

38. Il y est demeuré lorsque la subdivision de Ouahigouya est à nouveau érigée en cercle, dans le cadre de la nouvelle colonie de la Haute-Volta, créée vingt mois auparavant. Aux termes de l'arrêté gubernatorial du 20 octobre 1920 en effet :

> « *Article premier.* La subdivision de Ouahigouya (cercle du Mossi) est rendue autonome et transformée en cercle.
>
> Le cercle de Ouahigouya comprend une subdivision, formée des cantons de Djibo, Baraboulé et Tongomayol, dont le chef-lieu est fixé à Djibo. » (Annexe II-21.)

39. Les limites du cercle de Ouahigouya ainsi constitué figurent dans l'*Atlas des cercles de l'AOF* édité par le service géographique de l'AOF en 1926.

40. Ce cercle ne fera l'objet d'aucune modification territoriale jusqu'au 5 septembre 1932, date du démembrement de la Haute-Volta. L'article 2 du décret supprimant la colonie rattache le cercle de Ouahigouya au Soudan français (annexe II-21, voir *supra*, par. 21).

41. En conséquence de ces transformations, l'arrêté gubernatorial 2743/AP du 17 novembre 1932 réorganisant les territoires de la colonie de la Haute-Volta rattachés au Soudan prévoit :

> « Le cercle de Ouahigouya, faisant actuellement partie de la Haute-Volta, et le canton d'Aribinda, détaché du cercle de Dori, forment une seule circonscription dénommée : cercle de Ouahigouya et ayant son chef-lieu à Ouahigouya. » (Annexe II-34.)

C'est donc le cercle de Ouahigouya tel qu'il existait en 1920 et agrandi du canton d'Aribinda — dans lequel se trouve la mare de Soum — qui est érigé en un cercle autonome au sein du Soudan français dont il fera partie jusqu'en 1947.

42. C'est au cours de cette période que l'arrêté 2728/AP en date du 27 novembre 1935, portant délimitation des cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti, détacha les villages de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo du cercle de Ouahigouya pour les rattacher à celui de Mopti (annexe II-38).

43. La loi du 4 septembre 1947, ayant rétabli la colonie de la Haute-Volta dans les limites qui étaient les siennes à la date du 5 septembre 1932 (annexe II-46, voir *supra*, par. 28), le cercle de Ouahigouya fit retour à la Haute-Volta dans ses limites de 1932. Il n'a pas subi de modification territoriale jusqu'au 5 août 1960, date de l'indépendance de la Haute-Volta.

B. Le cercle de Dori

44. Colonisée par la France en 1896, la région de Dori a été immédiatement érigée en résidence. Dans un premier temps, elle fut rattachée à la région est et Macina puis, à la fin de 1897, à la région nord-est du Soudan français avant de l'être au premier territoire militaire de l'Afrique occidentale française en 1900.

45. Lors de l'accession à l'indépendance de la Haute-Volta et du Mali, le cercle de Dori était bordé au nord par les cercles de Hombori et de Douentza.

46. Durant les dernières années du XIX[e] siècle et les premières années du XX[e], le cercle de Dori connut un sort comparable à celui de Ouahigouya. D'abord rattaché au territoire militaire du Niger par un décret du 17 octobre 1899 (annexe II-4), il fut amputé du Torodi et incorporé dans la région de Gao par un arrêté général en date du 31 décembre 1907 (annexe II-9*bis*); cette incorporation fut confirmée par un nouvel arrêté général du 14 décembre 1908 (annexe II-10*bis*).

47. Six mois plus tard, l'arrêté général 673/6 du 21 juin 1909, décidait :

> « *Article premier.* Le cercle de Dori faisant partie du territoire militaire du Niger sera incorporé avec ses limites actuelles au territoire civil du Haut-Sénégal et Niger à partir du 1[er] janvier 1910. » (Annexe II-11.)

48. Par arrêté du 22 juin 1910, les cantons de Tillabéry (rive droite du Niger) furent rattachés à Dori (annexe II-13).

49. Lors de la création de la Haute-Volta en 1919 (voir *supra*, par. 17), le cercle de Dori, où un poste militaire permanent avait été rétabli à compter du 1[er] février 1917 par un arrêté général du 25 janvier 1917 (annexe II-17), constitua l'une des composantes de la nouvelle colonie (annexe II-20).

50. Il est intéressant de noter qu'après la création de la Haute-Volta et l'incorporation de Dori à celle-ci le lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta s'est préoccupé, dès 1920 :

> « de rechercher, en vue de remédier aux chevauchements de races que la création de la Haute-Volta avait pu laisser subsister à la limite des colonies voisines, s'il ne conviendrait pas d'apporter certaines modifications aux limites fixées par l'acte constitutif du 1[er] mars 1919 » (lettre au gouverneur général de l'AOF en date du 28 janvier 1921, annexe II-22).

51. Comme il l'écrivait :

> « Il m'était apparu tout d'abord qu'il y aurait peut-être intérêt, pour assurer l'unité de direction sur une race particulièrement difficile et dont les principaux groupements se trouvent sur le territoire du Haut-Sénégal-Niger, de rattacher à cette colonie les éléments relativement peu importants qui chevauchent sur la frontière. » (*Ibid.*)

52. Le lieutenant général de la Haute-Volta renonça cependant à son projet, pour des raisons qui méritent d'être intégralement reproduites :

> « Mais un examen plus attentif de la question m'a convaincu que cette mesure, inopportune à divers points de vue, entraînerait le morcellement et la disparition du cercle de Dori.
>
> L'Oudalan, en effet, dont le centre politique est Beiga, résidence de l'aménokal, s'étend jusqu'aux portes mêmes de Dori. Beiga, situé à 50 kilomètres de Dori, est à 185 kilomètres de Hombori et à 200 de Gao. L'Oudalan fait donc partie géographiquement de Dori ; et son histoire est intimement liée à celle de ce cercle. Il convient de remarquer, au surplus, que les Touaregs de cette région entretiennent peu de relations avec les Touaregs du nord, et qu'ils tendent plutôt à gagner vers le sud. Leur surveillance serait beaucoup plus difficile de Hombori, que de Dori en raison de la distance qui les sépare du premier de ces chefs-lieux.
>
> Au point de vue économique, Dori, centre commercial important, bénéficie des apports de l'Oudalan dont le sol fertile, cultivé par les Bella, produit le mil en abondance, et dont les nombreux troupeaux constituent une réserve importante de l'alimentation des populations du sud. Le sort des Logomaten,

et aussi celui des Bella, seraient en outre inséparables de celui des Oudalan. Que deviendraient dans ces conditions les cantons Songhrais du Gorouol ? Ne faudrait-il pas, soit rattacher à Gao le Gorouol et les deux cantons Touaregs, soit adjoindre à Gao le seul Oudalan tandis que Logomaten et Songhrais seraient rattachés à Tillabéry ? Ce serait le démembrement complet d'un cercle qui, depuis longtemps, forme un tout suffisamment homogène et où l'antagonisme des races, loin de susciter des difficultés, nous fut particulièrement utile à diverses époques.

Dans ces conditions, je conclus pour ma part au maintien du *statu quo*, avec, pour correctif, l'application, en étroit accord avec le Haut-Sénégal-Niger, d'un même régime et d'une même politique à l'égard des Touaregs et des Bella qui stationnent de part et d'autre de la limite des deux colonies. » (*Ibid.*)

53. Ces raisons furent entendues et l'Oudalan resta rattaché au cercle de Dori ainsi que cela résulte de l'*Atlas des cercles de l'AOF* édité par le service géographique de l'AOF en 1926.

54. Par la suite, le cercle de Dori fut amputé, en 1926, des cantons

« qui relevaient autrefois du territoire militaire du Niger, dans la région de Téra et de Yatacala et qui ont été détachés par l'arrêté du gouverneur général du 22 juin 1910 » (décret du 28 décembre 1926, annexe II-24),

en vue de constituer le cercle nigérien de Tillabéry (arrêté général du 22 janvier 1927, annexe II-26), mais les limites du canton de l'Oudalan, partie septentrionale du cercle de Dori, n'ont jamais été modifiées.

55. Le cercle de Dori, dans les limites ainsi fixées, est demeuré en Haute-Volta jusqu'à la date du 5 septembre 1932 marquant la disparition provisoire de la colonie. A cette date, il fut rattaché à la colonie du Niger, le canton d'Aribinda excepté, qui se trouvait, pour sa part, uni au Soudan français (voir *supra*, par. 21, annexe II-33).

56. Aucune modification territoriale n'affecta le cercle de Dori jusqu'au rétablissement de la Haute-Volta par la loi du 4 septembre 1947, date à laquelle il fut réintégré dans celle-ci (voir *supra*, par. 28, annexe II-46).

57. Il en alla différemment de l'arrêté local en date du 7 octobre 1955 créant

« dans le cercle de Dori le poste administratif de l'Oudalan ayant pour chef-lieu Gorom-Gorom et [comprenant] le canton de l'Oudalan proprement dit ainsi que les fractions Foulbé autonomes et le village de Falagountou » (annexe II-58),

et de l'arrêté du 14 février 1956, rattachant le village de Falagountou à la subdivision centrale de Dori.

58. Ces limites nouvelles furent consacrées par l'arrêté du président du conseil de Gouvernement de la Haute-Volta en date du 22 août 1958 portant, en son article 4, création de la subdivision de l'Oudalan :

« Le poste administratif de l'Oudalan (Gorom-Gorom) dans le cercle de Dori, est érigé en subdivision dans ses limites territoriales existantes, telles qu'elles sont définies par les arrêtés locaux 853-APAS du 7 octobre 1955 et 142-APA du 14 février 1956. » (Annexe II-6.)

59. Toutefois, ces mutations territoriales sont purement internes au cercle de Dori et n'affectent aucunement le tracé de ses limites extérieures. Il s'ensuit que lorsque la République de la Haute-Volta a accédé à l'indépendance le 5 août 1960, les limites territoriales du cercle de Dori étaient celles résultant du décret du 28 décembre 1926 (voir *supra*, par. 54).

Section 2. Contexte géographique

60. Au centre de l'Afrique, au sud du Sahara, à l'intérieur de la boucle du fleuve Niger, la région dite du Béli, ou région des mares, qui fait l'objet des revendications maliennes, se situe dans la zone nord-est du Burkina Faso (ex-Haute-Volta) et au nord de cette zone. Anciennement située dans le cercle de Dori et à une centaine de kilomètres au nord de cette ville qui était alors chef-lieu de cercle, cette région, dans le nouveau découpage administratif est située presque entièrement dans la province d'Oudalan dont le chef-lieu est Gorom-Gorom. Une partie du tracé contesté de la frontière, se prolonge cependant vers l'ouest dans la province de Soum dont la capitale est Djibo. Les mares se développent entre les parallèles 14° 50' et 15° 05' et de part et d'autre du méridien 0° international, de 0° 15' à l'est jusqu'à 0° 30' à l'ouest, soit sur une centaine de kilomètres.

Par. 1. Principales données géophysiques et climatiques

61. La limite nord de la province d'Oudalan se confond avec la ligne frontière qui sépare le Burkina Faso du Mali et la limite est avec la ligne frontière qui le sépare du Niger. La totalité du cercle est composée d'une plaine dont l'altitude ne varie guère que de 230 à 300 mètres environ au-dessus du niveau de la mer, sauf quelques collines vers la mare d'Oursi au sud-ouest qui culminent vers 498 mètres, ou certains petits monts au nord du Béli dont l'altitude voisine les 400 mètres ; ces collines semblent retenir une pluviométrie un peu plus généreuse que dans les régions plates voisines.

62. Au sud et à une vingtaine de kilomètres de la dépression du Béli, une zone bien marquée, orientée ouest-est, est recouverte d'une végétation remarquable communément appelée « brousse tigrée », tant du fait de sa constitution d'épineux et de hautes touffes d'herbes qui rendent difficile sa traversée en véhicules même tous terrains, que par son apparence vermiculée vue d'avion ou d'hélicoptères. Dans cette zone, les pistes des troupeaux sont uniquement orientées nord-sud, la traversée est-ouest étant à peu près impossible.

63. Cette région peut être entièrement classée dans la zone du type sahélien avec toutes les turpitudes connues de régions similaires et des périodes de sécheresse de plus en plus nombreuses, de plus en plus inquiétantes. Pour la première fois depuis de longues années, en 1985, le fleuve Niger qui touche de près cette région et coule du nord vers le sud à une cinquantaine de kilomètres de distance à l'est a pratiquement cessé de couler, les pluies normalement abondantes qui l'alimentaient près de sa source en Guinée ayant été excessivement réduites cette année.

64. Depuis 1969, où la quantité de pluie tombée dans cette région avait atteint un maximum annuel de près de 680 millimètres, la sécheresse n'a fait que s'accentuer et la quantité de pluie a diminué considérablement. Ces anomalies climatologiques régionales ajoutées à une irrégularité de la pluviométrie locale conduisent évidemment à une sorte de désertification à long terme mais aussi à des effets plus immédiats sur les ressources locales, l'élevage et les cultures. Comme dans le reste du Sahel, il n'y a qu'une saison des pluies et elle est courte, ce qui ne permet qu'une seule saison de cultures. D'autre part, pendant la saison des pluies qui s'étendent de début juin à la fin septembre, la répartition des pluies est extrêmement variable aussi bien dans l'espace que dans le temps. Si normalement ce sont les mois de juillet et d'août qui reçoivent la plus grande quantité d'eau, il n'est pas rare d'enregistrer des années où l'un de ces mois n'en a reçu que très peu et où il a plu davantage en juin ou septembre. L'année 1969 par exemple fut

une année presque sans cultures dans certaines parties de cette région, près de Djibo en particulier à cause de la mauvaise séquence des pluies ; avec une répartition plus normale, la quantité d'eau aurait été suffisante. Dans l'espace, l'irrégularité est plus marquée encore et les stations météorologiques de cette zone font apparaître que des centres séparés de quelque 25 ou 30 kilomètres seulement ne reçoivent ni la même quantité de pluie, ni une même répartition de cette pluie.

65. En annexes (voir en fin de chapitre) sont fournis deux tableaux faisant apparaître d'après les statistiques des toutes dernières années quatre-vingt, d'une part les variations des températures et, d'autre part, une comparaison entre les précipitations de la région soudanaise voisine de Ouagadougou et celles de la région sahélienne au nord de Dori. Nous avons donc affaire à une région sahélienne de micro-climats et, comme on pourrait s'y attendre, cette répartition inégale des pluies dites de « l'hivernage » entraîne des variations importantes dans la productivité de la terre, suivant les années et les lieux. Cela est vrai non seulement en ce qui concerne la terre cultivée, dont le produit principal, dans cette région est le petit mil, mais aussi en ce qui concerne la brousse qui fournit l'herbe au bétail, les feuillages aux chèvres, et certaines composantes du régime humain aux hommes, notamment les feuilles et les fruits du baobab. En outre, suivant la quantité de pluie tombée en tel ou tel endroit, la nappe phréatique est plus ou moins abondante et les puits ou les « trous » d'abreuvage tarissent plus ou moins vite.

66. Le problème de l'eau est donc le problème principal qui règle le mode de subsistance des habitants de cette région. Ces derniers ont adopté une économie mixte d'élevage et d'agriculture. Ils se considèrent comme pasteurs mais à la différence des vrais nomades que l'on retrouve chez d'autres peuls, ils cultivent des champs de mil qui leur assurent, avec certaines fois quelques champs de maïs, en temps normal la plupart de leur nourriture annuelle ; l'équilibre actuel entre agriculture et élevage apparaît comme une adaptation à l'incertitude concernant les conditions climatiques. C'est quand même la grande zone d'élevage par excellence ; c'est là que les densités de bovins et de petits ruminants sont les plus élevées. Ce type d'utilisation du sol pose de nombreux problèmes. Nous savons qu'en année de sécheresse les troupeaux sont très facilement décimés par manque d'eau et de pâturage. Le service de l'élevage s'efforce de les protéger, par la recherche de nouveaux points d'eau permanents dans les zones de pâturage jusqu'alors inexploitées ; cependant on s'interroge sur l'efficacité de pareilles mesures... on accuse le bétail de transformer les associations naturelles climatiques à flore variée, en association de remplacement à flore appauvrie, et de favoriser ainsi, lorsqu'il est trop abondant, le phénomène de désertification des zones sahéliennes.

67. Peut-être doit-on aussi signaler une autre raison qui concourt à modifier les activités de la vie : les sols de cette région ont deux particularités : sablonneux d'abord, ils peuvent ainsi être rapidement travaillés dès l'apparition d'une première pluie, mais variés ensuite. Les qualités du sol paraissent varier encore plus rapidement que les quantités de pluie lorsque l'on va d'un endroit à un autre ; c'est comme si la terre compensait son manque de relief par la présentation d'une véritable mosaïque de différents types de sol et donc de végétation. Cela apparaît à l'évidence sur des photographies aériennes à échelle suffisante lorsqu'elles sont prises à des périodes favorables de l'année.

PAR. 2. PRÉSENTATION ETHNOLOGIQUE

68. Pour comprendre cette région, il est parfaitement insuffisant de se limiter à la situer géographiquement, topographiquement et climatiquement, un survol ethnologique est indispensable. Sans vouloir prétendre à la présentation d'une étude

ethnologique classique qui cherche à classer suivant les rubriques usuelles, les différents aspects de la vie de cette société, il est indispensable de comprendre ses coutumes, ses mœurs, le « tawaangal » peul, le « tawaangal » des Djelgôbé puisque c'est d'eux en grande partie dont il est question, c'est eux qui se partagent en majorité l'occupation de cette région avec les Touaregs, quelques Sonrhaïs et des Bella. L'ethnie peule constitue quarante-quatre pour cent de la population globale de cette région et les gens de langue et de culture peule soixante-douze pour cent.

69. Il faut préciser dès l'abord que « tawaangal » est un des termes peuls qu'on traduit normalement par « coutume ». Cependant, si la réalité à laquelle s'appliquent les termes peuls et français est la même, à savoir l'idée de coutume, d'usage, de tradition, la manière d'appréhender cette réalité est différente dans les deux langues. En français, les termes coutume, mœurs, usage évoquent les notions de vêtements, de comportement, de pratique, autrement dit l'activité humaine. Le terme tradition, par contre, concerne la manière dont on acquiert la possibilité d'accomplir cette activité, notamment par le passage « de main en main », de génération en génération, de la culture.

70. Le terme peul tawaangal est donc plus proche de la notion de tradition que de celle d'un type d'activité car lui aussi évoque la situation de l'acquisition de la culture.

71. La culture peule, au sens de cette expression, n'est donc pas envisagée comme une collection de pratiques, mais comme une réalité objective qu'on « trouve » autour de soi. Chaque individu de ce monde peul naît dans un environnement physique et social. Au fur et à mesure qu'il grandit, il découvre ce monde, apprend les propriétés de ce monde humain tout comme le soleil et la pluie, le jour et la nuit pour ce qui est du monde naturel. Dans un tel contexte, il est évident que l'appréhension, la saisie de cette culture nécessite une saisie similaire de la langue peule. Cela ressort d'ailleurs de toutes les études et de tous les essais ethnologiques, géographiques, linguistiques et anthropologiques réalisés sur les sociétés peules ; la bibliographie importante sur ce sujet serait trop longue à citer, mais les auteurs de ces études, français ou autres, mentionnent et insistent pour dire qu'ils n'ont pu s'introduire vraiment et comprendre peu à peu la société peule qu'à partir du moment où ils ont abandonné les interprètes et parlé leur langue si difficile soit-elle, avec leurs hôtes.

72. Pratiquement, que rencontre-t-on dans cette région et comment apparaît la vie courante et l'organisation journalière des habitants ?

73. D'abord, à titre permanent, on trouve donc beaucoup de peuls Djelgobé, quarante-quatre pour cent environ, comme nous l'avons vu précédemment, puis les autres peuls, dit Fulbé, venant d'origines diverses. Trois sortes d'agglomérations apparaissent. D'une part, on trouve au milieu une aire plus ou moins étendue de terres cultivées, une collection de dix, cinquante, cent ou deux cents maisons en pisé, parsemées d'un certain nombre de cases en paille. S'il y a plus de cent maisons en pisé, on est à peu près certain que le village appartient aux peuplades non peules. S'il y a moins d'une centaine de ces maisons, le village est non peul mais probablement de culture peule. D'autre part, à n'importe quel endroit, on peut tomber sur un groupe de petites cases en paille de forme hémisphérique. Parfois ce n'est même pas un groupe mais une seule case ; parfois, on trouvera au moins une centaine de ces cases réparties dans une suite de clairières dans la brousse. En saison sèche, on verra ces mêmes cases éparpillées une à une ou par petits groupes dans les champs. Ce dernier type d'agglomération en brousse est sans aucun doute une communauté de Peuls et d'autant plus certainement si la terre autour de chaque case est saupoudrée de bouse de vache.

74. Ce type d'habitation très différent de vrais villages a posé de multiples problèmes de représentation cartographique, tant du point de vue *type* de signe

conventionnel que de *positionnement* de ce signe conventionnel. Le signe conventionnel Λ, la lettre « V » inversée figurative d'une tente, a été retenu vers la période 1955-1960 pour représenter les agglomérations de culture ; on le retrouve sur les cartes au 1/200 000 récentes et les topographes chargés du complètement et de la toponymie avaient pour instruction de placer ce signe conventionnel au centre de zones réduites ou importantes, où habituellement venaient s'installer des cases au moment des cultures.

75. Devant une telle mouvance de la population il est quelque peu difficile de dénombrer avec précision les habitants de cette région. A titre indicatif, on peut retenir cependant qu'en 1973, pour une superficie de 10 046 kilomètres carrés, la province d'Oudalan avait 49 000 habitants, soit 4,9 au kilomètre carré.

Par. 3. Les potentialités géologiques

76. Du minerai de *manganèse* à haute teneur a été découvert à Tombao, à 25 kilomètres environ au sud-ouest du gué de Kabia, tout près du Béli. Le PNUD chargé des principaux travaux de reconnaissance a évalué les réserves à treize millions de tonnes d'oxyde (à cinquante-quatre pour cent de manganèse métal en moyenne) et vingt-trois millions de tonnes de carbonate (à quarante-huit pour cent de manganèse métal en moyenne). Des sociétés étrangères, japonaises notamment, se sont déclarées intéressées, mais n'ont pas encore pris d'engagement définitif. En effet, le manque d'eau, de main-d'œuvre et surtout de moyens de transport rend pour l'instant l'extraction difficile. La construction d'une voie ferrée sera certainement l'apport majeur pour un début d'exploitation ; cette construction dont le coût avait été estimé à l'origine entre douze ou quinze milliards de francs est commencée sur le terrain sans que l'on sache si le financement complet du projet a été trouvé et approuvé ; le FED, la BIRD et le Fonds africain de développement semblaient avoir accepté d'en financer les trois quarts sous réserve que la société minière soit constituée.

77. La voie ferrée prévue devrait relier Ouagadougou à Dori, via Kaya et se diviser en deux branches, l'une allant vers Tombao et le Béli au nord, l'autre allant vers Tera et Niamey à l'est.

78. L'exploitation de *calcaire à ciment*, prospectée plus au nord encore, à Tin Hrassan, sur les rives du Béli, est liée aussi à la réalisation du projet de chemin de fer ; le gisement a été évalué à soixante millions de tonnes.

79. Quelques autres ressources minières ont été entrevues dans cette région du nord, notamment du *fer titane vanadifère*, de la *bauxite* et de l'*antimoine*, malheureusement les études de rentabilité de leur exploitation ne pourront être entreprises que lorsqu'aura été construite une voie d'évacuation moderne.

80. Cette brève présentation de l'évolution territoriale des colonies françaises du Soudan et de la Haute-Volta d'une part, et des cercles voltaïques de Ouahigouya et de Dori d'autre part — dont de larges portions sont revendiquées par le Mali — et du contexte géographique de la région, permet de dégager les conclusions suivantes :

i) les mutations territoriales décidées par le colonisateur ont été inspirées par le souci de l'administration coloniale d'exercer un contrôle aussi étroit que possible des populations et des territoires conquis ;
ii) ces considérations de commodité administrative étaient jumelées avec des préoccupations économiques (qui sont à l'origine du démembrement de la Haute-Volta en 1932) ;
iii) la composition ethnique et l'organisation administrative et sociale traditionnelle des territoires concernés n'ont été prises en compte que dans la mesure

où ces considérations renforçaient celles dictées par les objectifs administratifs et économiques propres au colonisateur ;

iv) la loi du 4 septembre 1947 ayant rétabli la Haute-Volta en tant que colonie dans ses limites à la date du 5 septembre 1932, les mutations territoriales qui ont pu intervenir entre ces deux dates sont sans pertinence pour la solution du présent litige ;

iv) aucune mutation territoriale affectant les limites septentrionales des cercles de Ouahigouya et de Dori n'ayant été décidée par le colonisateur après le 4 septembre 1947, les limites pertinentes sont, pour le cercle de Ouahigouya, celles de 1920, pour celui de Dori, celles de 1926.

vi) la zone revendiquée par le Mali se distingue peu des secteurs environnants sinon du fait de sa richesse — toute relative — en eau et de ses probables potentialités géologiques.

ZONE NORD-SOUDANIENNE

OUAGADOUGOU : AÉRODROME (STATION SYNOPTIQUE, 12°21' LATITUDE NORD, 1°31' LONGITUDE OUEST, 306 MÈTRES D'ALTITUDE)

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Total
Précipitations moyennes (en millimètres)		2,3	7,5	20,9	87,8	125,9	177,7	262,3	158,2	27,6	2,6	1,6	874,4
Nombre moyen de jours			1	4	8	10	14	19	15	4	1		76

DORI: STATION SYNOPTIQUE, 14°02' LATITUDE NORD, 0°02' LONGITUDE OUEST, 277 MÈTRES D'ALTITUDE

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Total
Précipitations moyennes (en millimètres)			1,7	4,0	29,0	103,2	130,5	129,8	102,4	17,4	1,4	1,2	590,6
Nombre moyen de jours				2	4	8	12	15	9	3			54

ZONE SAHELIENNE

		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
Températures moyennes		23°5	26°4	29°6	32°7	34°0	31°8	29°4	27°9	28°7	30°4	27°4	24°2	28°8
Maxima moyens		33°4	36°6	39°4	40°8	41°2	38°1	35°0	32°9	34°4	38°3	37°1	34°0	36°8
Minima moyens		13°6	16°2	19°8	24°7	26°8	25°4	23°7	22°8	23°0	22°4	17°7	14°3	20°9
Températures extrêmes	Maxima	41°1 (63)	42°6 (63)	44°0 (64)	45°4 (69)	45°4 (69)	44°6 (63)	41°4 (62-70)	39°0 (68)	40°6 (68)	41°7 (70)	40°8 (63)	39°8 (68)	
	Minima	7°2 (66)	9°1 (62)	11°0 (61)	16°0 (62)	20°2 (67)	19°0 (61)	19°5 (66)	19°0 (64)	18°6 (63)	16°8 (64)	10°5 (70)	8°9 (62)	

CHAPITRE II

LE DIFFÉREND BURKINABÉ-MALIEN

1. De même que le colonisateur s'est fort peu préoccupé des réalités ethniques et politiques préexistantes pour établir les limites politiques et administratives de ses possessions (voir chap. I, *supra*), de même, il a manifesté une indifférence presque totale envers les structures administratives des peuples conquis, plaquant sur celles-ci ses propres conceptions, ses propres méthodes, sa propre organisation, sans se soucier de la compatibilité des unes et des autres.

2. Or, qu'elles soient sédentaires ou nomades, les populations colonisées avaient leur organisation sociale, leur conception des relations individuelles ou collectives, leur mode de production, leurs canaux de communication.

3. La force ayant été le fondement de l'organisation coloniale, cette administration s'est superposée aux structures traditionnelles, sans les supprimer. Il n'y a pas eu d'« acculturation administrative »; la greffe n'a pas pris ou a mal pris; contrairement à ce qu'espérait le colonisateur, les nouvelles contraintes, imposées par lui, n'ont guère suscité de comportements nouveaux, surtout en milieu rural. Cette dichotomie a engendré des frictions permanentes entre les nouveaux maîtres (et leurs agents locaux) et la population (ces points sont développés avec talent par de nombreux auteurs; voir par exemple, A. Mondjannagni, « Quelques aspects historiques, économiques et politiques de la frontière Dahomey-Nigéria », *Etudes dahoméennes*, 1963, p. 20 et suiv. ou S. Bono, *Le frontiere in Africa*, Giuffrè, Milan, 1972, p. 13 et suiv.).

4. Les nouvelles circonscriptions administratives ne recouvrant pas les chefferies traditionnelles, les contraintes coloniales s'ajoutant, sans les remplacer, aux obligations coutumières, les populations concernées étaient soumises à des réglementations multipliées et pas toujours compatibles. Au mieux pour le colonisateur, elles s'acquittaient des obligations imposées par lui avant de se réfugier dans les structures sociales traditionnelles; souvent elles sécrétèrent des méthodes clandestines destinées à échapper aux exigences de l'administration française et à éviter les inconvénients résultant des limites territoriales artificielles qui venaient d'être mises en place.

5. Pour maintenir les contacts coutumiers, suivre les parcours traditionnels de transhumance et aussi pour échapper à la conscription militaire, au travail forcé, au paiement de l'impôt, les habitants des zones de confins et, plus particulièrement les nomades, fuyaient la gendarmerie, la douane, les garde-cercles et autres goumiers, déplaçaient leurs troupeaux et leurs habitations, se faisaient passer pour les habitants de territoires voisins, etc.

6. De telles pratiques suscitaient de nombreux problèmes entre les nouveaux arrivants et la population des territoires d'« accueil », entre les chefs coutumiers et l'administration coloniale, entre les chefs des diverses circonscriptions eux-mêmes.

7. Les Etats issus de la décolonisation ont hérité à la fois des limites territoriales et des structures coloniales, et des problèmes engendrés par celles-ci, qui se sont posés, et continuent en partie à se poser, largement dans les mêmes termes.

8. Tous les Etats africains ont connu de tels problèmes et, comme il est normal, la Haute-Volta et le Mali n'y ont pas échappé. Mais, à la différence de ce qui s'est produit dans la plupart des cas, pour lesquels des solutions amiables ont pu être

trouvées, les autorités maliennes ont fait de ces incidents *à la frontière*, un problème *de frontière*, au moins dans la partie orientale de leur limite commune, problème qui a dégénéré en un conflit armé avant d'être soumis à la médiation de l'OUA puis à la Chambre de la Cour internationale de Justice constituée le 3 avril 1985.

Section 1. Des incidents à la frontière

9. Etat enclavé, sans accès à la mer, le Burkina Faso a des frontières communes avec six Etats voisins : le Niger, le Bénin, le Togo, le Ghana, la Côte d'Ivoire et le Mali. De ce fait, les administrations burkinabées des zones frontalières sont confrontées quotidiennement aux difficultés inhérentes au contrôle des populations frontalières : litiges relatifs au nomadisme et à la transhumance, à l'accès aux points d'eau ou au déplacement des champs et des hameaux de culture.

10. Eclatant en général à la suite d'installations sauvages dues à la recherche de terres plus fertiles de l'autre côté de la frontière, ces incidents dégénèrent surtout lorsque les nouveaux arrivants manifestent l'intention de s'installer durablement, voire définitivement (intention qui se manifeste souvent par la plantation d'arbres fruitiers).

11. Le plus souvent, l'autorité administrative est saisie à la suite d'affrontements entre les occupants traditionnels des terres et les nouveaux venus. Des rencontres sont alors organisées entre tous les intéressés, soit sur le lieu des incidents, soit au chef-lieu de la circonscription. La plupart du temps, les problèmes sont résolus localement ; dans le cas contraire, ils sont portés à la connaissance des autorités gouvernementales et trouvent une solution lors d'une rencontre entre les ministres compétents des Etats concernés.

12. Ces modes empiriques de règlement des incidents à la frontière ont été utilisés avec succès dans les relations entre le Burkina Faso et le Mali, aussi bien en ce qui concerne la partie occidentale de leur frontière commune, qui a pu être délimitée sur une longueur de près de 900 kilomètres, que, durant quelques années, dans la zone actuellement revendiquée par la Partie malienne.

Par. 1. Des incidents à la frontière dans la zone non contestée par le Mali (de Banfora à Dionouga) et leur solution

13. Les autorités coloniales ont très tôt été aux prises avec les limites qu'elles avaient elles-mêmes imposées aux populations locales. En 1913, un différend opposa les habitants de Yoro et de Baraboulé. Le résident de Djibo et l'administrateur Derneville, en charge de la circonscription de Bandiagara, réglèrent par une entrevue le problème en déterminant les droits respectifs des populations ; ils fixèrent la frontière en prenant comme limite le marigot de Tassomga et « un bouquet d'arbres facilement reconnaissable placé comme à dessein en face et à 40 mètres au nord du milieu du marigot » (annexe II-14).

14. Les exemples de ce type de conflits locaux abondent, et les décisions prises ne règlent pas toujours définitivement la question. En 1944, les populations de la région de Tassomga — de nouveau — et de Lofou s'opposent encore. Les administrations d'alors (MM. Bain, adjoint au commandant de cercle de Ouahigouya, et Accart, chef de subdivision de Bandiagara) procèdent de même par une rencontre afin de retrouver les limites antérieures. La méthode suivie est peu ou prou toujours la même. Les administrateurs partent du principe « qu'il convient de

iintenir, dans toute la mesure possible, les décisions antérieurement prises », et nt référence aux anciens procès-verbaux — et tout particulièrement à l'accord 1913 —, croquis, et autres pièces en leur possession afin de redéterminer les nfins de leurs circonscriptions administratives (annexe II-42).

15. Les problèmes de ce type ont perduré après les indépendances. Ainsi, par emple, lors de la réunion de Sabanga, le 14 mai 1964, les deux Parties confron-s à nouveau au problème des limites territoriales dans la région de Tassomga Lotou, se fondèrent sur les anciens procès-verbaux de 1913 et 1944, ainsi que r un tracé retrouvé dans les archives. Mais une fois la frontière reconnue, les légations décidèrent que « les habitants de Baraboulé cultivant à Lotou ... conti-eraient d'exploiter les terres en signe de bon voisinage » (annexe II-73).

16. De même, un protocole d'accord signé à Bamako le 25 février 1964 prévoit ine part que :

> « les droits d'usage des ressortissants des deux Etats sur les terres de culture, pâturage, pêcheries et points d'eau demeurent maintenus conformément aux coutumes de la région »,

d'autre part que :

> « les chefs des circonscriptions administratives frontalières se réuniront en principe tous les trois mois et chaque fois que les circonstances l'exige-ront » (annexe II-71).

17. En application de ce protocole d'accord, de nombreuses liaisons eurent lieu tre les responsables administratifs frontaliers, soit pour déterminer l'apparte-nce territoriale de champs ou hameaux de culture, soit pour résoudre des litiges nctuels entre populations maliennes et voltaïques.

18. Par exemple, le 29 mai 1964 s'est tenue à Banfora une réunion entre des légations des cercles de Kadiolo (Mali) et de Banfora (Haute-Volta), destinée à éciser la frontière entre les deux cercles. Il fut convenu à cette occasion que :

> « le fleuve Léraba, limite naturelle, reste la frontière des deux cercles, frontière déjà matérialisée par la carte d'état-major dressée au 1/200 000 » (annexe II-76).

19. De la même façon, le même jour avait lieu à Orodara une rencontre entre s chefs de circonscriptions de Kadiolo (Mali) et de Orodara (Haute-Volta). Les ux délégations avaient déclaré que :

> « aucun problème de frontière n'existe entre les deux cercles et sont tombées d'accord pour le maintien des limites de la carte au 1/200 000 dressée par l'Institut géographique national en 1954 » (annexe II-78).

20. Dans la mesure du possible, après avoir fixé le tracé de la frontière, les légations adoptaient souvent des solutions respectueuses des intérêts des popu-ions locales comme ce fut le cas pour la région de Lofou (voir *supra*, par. 15). rs de la rencontre de Zérela, le 19 mai 1964, les représentants du cercle de odara (Haute-Volta) et de Yorosso (Mali) décident que :

> « les pêcheries situées sur le fleuve Banifing ..., objet de litige de longue date, seront exploitées collectivement à une date qui sera fixée par les deux chefs de village » (annexe II-74).

21. Cependant, fréquemment, les autorités des deux Etats ont été obligées d'in-venir à un niveau plus élevé à la suite d'incidents entre populations. Lors de rencontre de Ségou, le 21 novembre 1979, les délégations ministérielles relè-

vent des heurts entre les habitants de Lébékuy, qui auraient « fléché » des troupeaux du village de Moutionkuy, obligeant les bergers à s'enfuir (annexe II-109). Les délégations conclurent à la nécessité d'informer les autorités locales de leur situation par rapport à la frontière sur le tracé de laquelle n'existait pas de désaccord.

22. Ainsi, dans la zone non revendiquée par le Mali, les deux Parties se sont mises d'accord sans difficultés pour déterminer le tracé de la frontière en tenant compte exclusivement des documents coloniaux, et tout particulièrement des cartes. Cela ne les a pas empêchées de prendre par ailleurs des décisions tenant compte des réalités humaines et destinées à apaiser les esprits échauffés par ces incidents ; ces considérations fondées sur les droits coutumiers et des intérêts des populations concernées n'ont exercé aucune incidence sur la délimitation frontalière.

Par. 2. Des incidents à la frontière dans la zone revendiquée par le Mali de Dionouga au point triplet et les tentatives de solution

23. La zone revendiquée par le Mali est parcourue par les transhumants burkinabés et maliens, éleveurs en quête de pâturages ou cultivateurs à la recherche de terres fertiles. Le phénomène y a une intensité plus grande qu'ailleurs et ne revêt pas un caractère exclusivement frontalier — la région, riche en points d'eau et notamment en mares permanentes, attire en effet des nomades appartenant à des ethnies très diverses et venant parfois de fort loin ; il ne change pas pour autant de nature et ce sont les mêmes problèmes que les autorités locales doivent résoudre : rivalités entre sédentaires et nomades, difficultés de recensement, passage de marchandises en contrebande, franchissement de la frontière par des membres des forces de l'ordre maliennes à la recherche de ressortissants maliens nomadisant dans la zone soit par inadvertance, soit pour échapper à l'impôt, etc.

24. Déjà très marqué durant la période coloniale, ce phénomène s'est poursuivi après les indépendances aussi bien dans le secteur de Soum que dans la région du Béli.

A. Les incidents dans les zones limitrophes durant la période coloniale

25. De nombreux documents datant de l'époque coloniale montrent que les administrateurs coloniaux ont dû faire face continuellement à des problèmes dus non pas à l'incertitude du tracé des limites administratives mais, au contraire, au franchissement de ces limites par les populations relevant de l'une ou de l'autre des circonscriptions limitrophes. Ce phénomène se vérifie tant dans les alentours de la mare de Soum — dans lesquels se trouvent les « quatre villages » — que dans la région du Béli.

1. Le secteur de Soum

26. Dans ce secteur, et en particulier dans le canton de Baraboulé, les archives coloniales révèlent l'existence d'incidents « de confins » avant même l'existence de la Haute-Volta et du Soudan français, en tant que colonies distinctes.

27. Ainsi, dans un procès-verbal en date du 20 juillet 1913, l'administrateur commandant le cercle de Bandiagara et le commis aux affaires indigènes de Djibo signalaient :

> « A la suite de différends survenus entre indigènes des deux cercles au sujet de terrains de culture, nous avons été chargés d'examiner la question en vue de permettre aux deux commandants de cercles intéressés de mettre fin au litige. »,

ce qui fut fait en précisant les limites des deux cercles, qui n'ont pas varié depuis lors (annexe II-14), en même temps que deux habitants de Baraboulé étaient autorisés à continuer à cultiver des champs relevant du cercle de Bandiagara (lettre du commis aux affaires indigènes en date du 28 juillet 1913, annexe II-15).

28. En dépit de cette délimitation, les Peuls de Baraboulé ignorèrent les décisions arrêtées en juillet 1913 et, dans une lettre du 23 décembre 1913, le résident de Djibo écrivait :

> « En réalité, chaque année, certains individus de ce groupement allaient nomadiser aux environs de Yoro, sur certains points qu'ils revendiquèrent ensuite, ce qui donna lieu au dernier règlement de frontières.
>
> Leur demande constitue une tentative d'éluder les ordres fermes qui leur ont été donnés, lors du passage de M. Derneville, d'avoir à rester désormais dans le Djigoldi. » (Annexe II-16.)

29. Suite à cette correspondance, le groupe incriminé fut expulsé de la région. Mais la question ne fut pas résolue pour autant car ce secteur constitue une zone traditionnelle de parcours de populations nomades.

30. En effet, le même problème ressurgit en 1944 dans le même secteur et fut à l'origine d'une rencontre, les 29, 30 et 31 mars entre l'adjoint au commandant du cercle de Ouahigouya et le chef de la subdivision de Bandiagara ; la délimitation de 1913 y fut confirmée, certains cultivateurs étant de nouveau autorisés à cultiver au-delà des limites fixées (annexe II-42).

31. Dans l'impossibilité d'empêcher et même de réduire ces déplacements de populations, l'administration coloniale adopta, le 17 septembre 1947, un arrêté réglementant la transhumance par lequel les déplacements des troupeaux étaient subordonnés à la délivrance préalable d'un permis de nomadisation fixant à l'avance l'itinéraire à suivre (annexe II-47). Ce texte ne mit pas fin aux incidents et les nomades s'ingénièrent à échapper aux contrôles et à manifester une superbe indifférence à l'égard des limites administratives, tant il est vrai que le nomadisme est un mode de vie auquel la notion même de frontières est totalement étrangère.

2. *La région du Béli*

32. Au nord-est de la mare de Soum, dans la région du Béli, les archives coloniales révèlent également que la grande majorité des problèmes auxquels étaient confrontées les autorités locales tenaient aux mouvements de population d'un territoire à l'autre.

33. Comme la zone de Soum, celle du Béli a en effet toujours été une zone de parcours des nomades, ici essentiellement touaregs et bellahs, des régions sud de l'actuel Mali. Le Béli constitue en effet une succession ininterrompue de mares permanentes sur une longueur de plus de 150 kilomètres au nord de l'Oudalan et présente dès lors un attrait tout particulier pour les éleveurs nomades de cette région particulièrement aride en saison sèche. Aussi, de temps immémoriaux, les nomades du nord y ont toujours conduit leurs troupeaux.

34. L'organisation administrative coloniale a ajouté d'autres attraits à ces avantages naturels. Dans ces zones de confins, les centres administratifs étaient en effet particulièrement éloignés : Dori au sud et Ansongo au nord sont en effet l'un et l'autre à plus de 90 kilomètres du Béli. Cette situation facilitait grandement l'« anonymat administratif » : fuite devant le recensement et tous les « désagré-

ments » qui pouvaient s'ensuivre, scolarisation, conscription, travail forcé (jusqu'en 1946), impôts, etc.

35. Certains administrateurs coloniaux ont du reste encouragé ces pratiques ou, du moins, ont manifesté une grande tolérance à leur égard. En témoigne, par exemple, une lettre adressée le 27 décembre 1927 au lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta par le gouverneur général de l'AOF. En réponse à une lettre du premier attirant son attention sur les problèmes, fiscaux notamment, posés par l'émigration des Bellahs de l'Oudalan vers le cercle de Gao, le second écrivait :

> « J'ai l'honneur de vous faire connaître que d'une manière générale les exodes de la population méritent beaucoup plus d'être examinés dans leurs causes que dans leurs effets, en raison des indications et même des enseignements qui peuvent en être tirés pour une meilleure administration du pays.
>
> Les indigènes, en principe, sont libres de circuler et d'établir leur habitat où bon leur semble. Ils ne sont tenus qu'à certaines formalités, telles que le paiement préalable de l'impôt et la déclaration de changement de résidence que sanctionne le code de l'indigénat. C'est le côté purement administratif de la question et je suis convaincu qu'à cet égard, il vous sera facile de vous entendre avec le lieutenant-gouverneur du Soudan pour obtenir des émigrants la stricte observation des formalités requises.
>
> En dehors de ce contrôle nécessaire à la tenue des rôles et au recouvrement des contributions, il serait vain, et d'ailleurs inadmissible dans l'état actuel de la législation, de prétendre s'opposer par la contrainte à un mouvement d'émigration. On peut canaliser ce mouvement et le diriger par de judicieux conseils ; on peut l'atténuer ou l'enrayer par une amélioration du régime intérieur quand ce régime en est la cause déterminante ; mais à vouloir le réduire par la menace, on n'aboutit qu'à créer des courants clandestins, à les dériver vers les colonies étrangères, ou bien, si les barrières sont réellement infranchissables, à condenser en vase clos des fermentations dangereuses.
>
> Ces interventions, presque toujours inefficaces, souvent imprudentes, sont de plus inutiles la plupart du temps quand il s'agit de migration à l'intérieur du territoire de la fédération. Au point de vue démographique, il importe peu que la répartition des peuplements se modifie d'une colonie à l'autre et même il peut être avantageux, dans certains cas, qu'un mouvement migratoire s'établisse d'une colonie surpeuplée vers une colonie moins favorisée, toutes choses étant égales par ailleurs. Au point de vue fiscal, les migrations intercoloniales ne peuvent susciter de sérieux mécomptes que lorsqu'elles affectent d'une façon sensible l'équilibre des budgets, au détriment de celui qui, de par les conditions respectives du développement des colonies intéressées, doit nécessairement supporter les plus lourdes charges. Au point de vue économique, les populations, guidées par leurs intérêts particuliers, se portent toujours vers les régions où elles espèrent tirer de leur travail le maximum de profit. Ces courants ne peuvent qu'être favorisés et au besoin provoqués, car en assurant une répartition des énergies exactement adaptée au besoin des différents centres de la production, ils concourent à la prospérité générale du pays.
>
> Il est donc rare qu'il soit nécessaire d'intervenir, sauf pour éclairer l'émigration et la guider. Seules, des considérations spéciales, telles que le souci d'éviter une dispersion préjudiciable aux intérêts généraux, ou des motifs particulièrement graves d'ordre politique, peuvent amener l'administration à s'interposer en faisant usage des moyens dont elle dispose, moyens purement moraux, je le répète, qui doivent se réduire à des exhortations et à des conseils, et à la concession de certains avantages appropriés.

Les Bellahs de l'Oudalan sont, à l'égard des Touaregs, des serfs de la glèbe. Chaque fois que l'administration locale a voulu rompre ce lien, elle s'est heurtée à une résistance opiniâtre de la part des « Seigneurs » et à une résistance telle qu'elle n'a pas pu, jusqu'à présent, franchir le pas. Des aménagements sont intervenus mais ils ne donnaient aux « serfs » qu'une satisfaction relative. » (Annexe II-30.)

36. Ainsi, face au lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta, préoccupé par les intérêts propres de la colonie qu'il était chargé d'administrer, le gouverneur général de l'AOF entend faire prévaloir ce que l'on pourrait appeler le « réalisme fédéral » sans s'arrêter aux limites administratives internes à la fédération — état d'esprit évidemment propre à l'époque coloniale mais confirmant le caractère éclatif de ces limites.

37. Les administrateurs coloniaux locaux semblent avoir cependant éprouvé en général davantage de difficultés à ne pas prendre parti dans les querelles locales.

38. Ainsi, dans une lettre en date du 27 juin 1949, l'administrateur du cercle de Gao écrivait à son collègue de Dori :

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite d'un récent voyage à Gao du chef touareg Baye, installé près de Tin Akoff dans le cercle de Dori, tout ce qui restait de la fraction Kel Temokassine de la Tribu des Kel Rhéris a quitté le territoire de Gao pour rejoindre à Dori les trois tentes qui y étaient déjà installées...

Pour parer à cette situation, je vous demanderai de bien vouloir me faire connaître s'il vous est possible de faire refouler les tentes en cause sur le territoire de Gao ou si vous permettez que des goumiers du Soudan aillent dans la région de Tin Akoff pour les reconduire. Dans ce cas, ils devraient être accompagnés de gardes du cercle de Dori pour calmer les susceptibilités et marquer l'accord de vues entre nos deux circonscriptions. » (Annexe II-43.)

39. Un peu plus tard, à la suite d'une visite que lui avait rendue le chef de la subdivision d'Ansongo, le commandant du cercle de Dori écrivait au lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta qu'il avait convenu, avec son collègue, des mesures afin que les Bellahs originaires d'Ansongo retournent immédiatement dans leur circonscription d'origine satisfaire aux obligations administratives.

40. Dans son rapport politique annuel de 1951, le commandant du cercle de Dori notait, sous les rubriques « immigration » et « transhumance » :

« 2. Immigration

Des Bellahs des fractions Ikavelen, Guéré-Guéré et Ichagavnine *descendus de la subdivision d'Ansongo s'étaient établis sur les rives du Béli et demandaient à être recensés dans l'Oudalan.*

Les Ickaveline et les Guéré-Guéré qui avaient fui l'autorité de leurs chefs légitimes ont été invités à quitter les lieux. Ce qu'ils ont fait en décembre 1951.

La question des Ichagavnine originaires de Dori doit être réglée en année 1952, en accord avec le commandant de cercle de Gao.

3. Transhumance

Comme tous les ans, les fractions du nord de l'Oudalan : les Warag-Warag, les Imrad Oudalan, les Kel Bara, se rendent au voisinage des mares de Gossi et de Bang-Bang pour faire paître leurs troupeaux.

Les Gaobé amènent leurs bœufs sur les terres salées de Oursi, ou dans la région de Koala. » (Annexe II-5.)

41. Le 26 janvier 1952, le commandant du cercle de Dori informait le gouverneur de la Haute-Volta que :

> « La question de l'infiltration dans l'Oudalan des Bellahs d'Ansongo, qui a déjà fait couler beaucoup d'encre a été définitivement réglée » (annexe II-53 *bis* ; voir aussi le procès-verbal de liaison du 17 janvier 1952, annexe II-53).

42. Il ne l'était pas puisque, le 28 février 1952, le chef de la subdivision d'Ansongo dut envoyer deux goumiers dans le cercle de Dori avec pour mission de reconduire à Ansongo des chefs de tente récalcitrants (annexe II-54) et que le 8 août 1952, le même administrateur se plaignait au commandant du cercle de Dori de l'« acte d'insoumission » des « éléments d'Ansongo » installés à Dori qui refusaient de « remplir leurs obligations malgré les avertissements (recensement impôts) » (annexe II-55), etc.

43. Les difficultés de ce genre n'ont pas concerné les seuls Bellahs. Ainsi, en 1953, une fraction de Touaregs Kel-es-Souk de la subdivision d'Ansongo a demandé à se faire recenser dans le cercle de Dori (annexes II-55 *bis* et II-55 *ter*), une correspondance de 1954 fait état d'incidents graves entre ressortissants des cercles de Dori et d'Ansongo (annexe II-57) ; le compte rendu mensuel d'activité du chef du poste administratif de l'Oudalan pour 1958 mentionne les difficultés tenant à la « fugue » du chef spirituel des Kel-es-Souk dans le cercle de Gao (annexe II-60 *bis*), etc.

44. Il a paru utile de s'attarder sur ces incidents, qui se sont produits dans la région de Soum comme dans celle du Béli, afin de montrer qu'ils tiennent à la mobilité des populations de ces zones et non à des incertitudes quant aux limites administratives même si tel ou tel d'entre eux a pu être l'occasion d'en préciser le tracé.

B. Les incidents dans la zone frontalière après l'accession de la Haute-Volta et du Mali à l'indépendance

45. Après l'accession à l'indépendance de la Haute-Volta et du Mali la situation prévalant à l'époque coloniale se perpétue. Sans changer de nature — il s'agissait toujours de problèmes à la frontière et non de problèmes de frontière — ces incidents ont posé cependant des problèmes plus difficiles dans la mesure où ils devraient être résolus non plus par des fonctionnaires relevant d'une autorité supérieure unique, mais par des administrations appartenant à deux Etats souverains.

46. Dans un premier temps, au moins, ces problèmes purent néanmoins être résolus à l'amiable, comme ils l'avaient été durant la période coloniale (voir *supra*, par. 25-44) et comme ils l'ont été dans la zone frontalière de quelque 900 kilomètres que le Mali ne revendique pas (voir *supra*, par. 13-22).

47. Il en est allé ainsi dans la partie occidentale du territoire revendiqué par le Mali (zone de Soum) que dans le secteur du Béli.

1. Le secteur de Soum

48. Dans cette zone, un premier incident est survenu le 17 novembre 1962 lorsque des militaires maliens ont franchi la frontière à la poursuite de ressortissants de ce pays réfugiés en Haute-Volta et procédèrent à l'arrestation de deux chefs bellahs recensés à Soum depuis 1961 (annexe II-69).

49. Le second incident sérieux signalé dans le secteur de Soum entre populations voltaïques et maliennes eut lieu en 1963 à propos de l'utilisation des eaux de la vaste mare portant ce nom. Les accrochages revêtirent même une telle

ravité que les correspondances administratives évoquaient « l'affaire de Soum » voir notamment la lettre du secrétaire général de la sous-section de Djibo de l'UDV-RDA en date du 8 décembre 1963, annexe II-70).

50. Inquiet de la tournure prise par les événements, le gouvernement voltaïque dépêcha, le 2 décembre 1963, une mission parlementaire sur place pour calmer les esprits et enquêter sur les incursions maliennes dans la région (cf. annexe II-70).

51. A la suite d'assez longs pourparlers et d'une rencontre à Bamako entre les ministres de l'intérieur des deux pays durant laquelle fut adopté, le 25 février 1964, un protocole d'accord concernant notamment les problèmes frontaliers et ceux relatifs à la circulation des personnes entre les deux pays (annexe II-71), il fut décidé, à Soum, le 15 janvier 1965, au cours d'une réunion entre les commandants des cercles de Djibo (Haute-Volta) et de Douentza (Mali), que les éleveurs maliens pourraient emprunter un couloir de 250 mètres de largeur leur permettant d'accéder à la mare de Soum (annexe II-83).

52. Cet arrangement ne résolut cependant pas tous les problèmes et les archives burkinabées conservent la trace de très nombreuses incursions, en particulier de gendarmes ou de douaniers maliens cherchant à recenser, en territoire voltaïque, des ressortissants maliens ou à leur faire payer des arriérés d'impôts ou procédant à des arrestations sur ce territoire.

53. Ainsi, le 31 août 1966, des goumiers maliens procédèrent à une rafle de bétail en Haute-Volta ; le 9 octobre 1968, des incidents violents opposèrent deux douaniers voltaïques à des ressortissants maliens ; le 7 mars 1963, des militaires et des gendarmes maliens confisquèrent, en territoire voltaïque, des armes et d'autres biens appartenant à un chasseur voltaïque ; les uns et les autres lui seront restitués quelques jours plus tard à la suite de protestations officielles vigoureuses ; en mars et en août 1972, des bandes armées maliennes arrachèrent à Soum le drapeau voltaïque alors même que les autorités maliennes au plus haut niveau ont condamné ces agissements (cf. annexes II-85 *bis*, II-85 *ter*, II-85 *quater* et II-91 *quater*).

54. Tous ces cas constituent des empiètements maliens sur la souveraineté territoriale de la Haute-Volta et témoignent sans doute de la volonté du Mali de « tester » la détermination voltaïque, dont on peut noter d'ores et déjà que, dans tous les cas, elle a été manifeste (voir *infra*, chap. IV, par. 99-103).

2. *Le secteur du Béli*

55. Ce phénomène a été plus marqué encore dans la région du Béli dans laquelle des revendications territoriales maliennes, d'abord sporadiques, fondées sur une incertitude prétendue de la délimitation frontalière, ont encouragé les autorités locales à multiplier les incursions et, parfois, les exactions.

56. Ainsi, en mai 1961, un groupe de vingt gendarmes maliens occupèrent la rive nord du Béli depuis In Tougoun jusqu'à Fadar-Fadar, leur PC étant établi à Tin Akoff. Ils se heurtèrent à une assez vive résistance des populations voltaïques du secteur occupé et aux protestations vigoureuses du chef de subdivision de l'Oudalan (cf. son rapport au ministre de l'intérieur daté du 11 avril 1961 probablement par erreur — la date exacte semble être le 11 mai — annexe II-63).

57. Cette action engendra une atmosphère de malaise qui persista jusqu'à l'adoption le 29 novembre 1961 du protocole d'accord de San par des délégations conduites par les ministres de l'intérieur des deux Etats. Aux termes de cette convention :

> « Après avoir étudié les différents problèmes administratifs qui se posent dans les circonscriptions frontalières des deux Etats et dans le souci de préserver et de renforcer les sentiments fraternels qui ont toujours présidé aux

rapports des deux républiques, les deux délégations ont arrêté les décisions suivantes :

Questions administratives :

1. Problèmes des recensements démographiques et fiscaux

Les nationaux des deux Etats installés sur le territoire de l'Etat voisin seront recensés dans cet Etat, après un an de séjour. Toutefois, ce recensement n'aura qu'un caractère fiscal. La liste des intéressés sera communiquée aux autorités administratives de leur pays d'origine en vue de leur dégrèvement.

Néanmoins, les ressortissants d'un des deux Etats installés sur le territoire de l'autre depuis plusieurs années et sans esprit de retour seront considérés comme des nationaux de cet Etat.

2. Problèmes des terres et du maintien des droits d'usage de part et d'autre de la frontière

Les droits d'usage des ressortissants des deux Etats sur les terres de culture, pâturages et pêcheries demeurent maintenus conformément aux coutumes de la région.

3. Liaisons périodiques entre les chefs des circonscriptions administratives frontalières

Les chefs des circonscriptions administratives frontalières se réuniront en principe tous les trois mois et chaque fois que les circonstances l'exigeront. Ces réunions auront lieu alternativement aux chefs-lieux des circonscriptions administratives frontalières.

4. Mouvements des populations de part et d'autre de la frontière

La circulation des ressortissants des deux Etats est libre de part et d'autre de la frontière, pourvu qu'ils soient munis des pièces d'identité réglementaires de leurs Etats.

Les transhumants originaires d'un Etat se rendant dans l'autre doivent être munis d'un permis de transhumance comportant les renseignements suivants :

— nom et prénom ;
— village d'origine ;
— composition éventuelle de la famille ;
— nombre du bétail ;
— itinéraire à suivre. »

(Annexe II-65 ; le protocole d'accord de San porte également sur la délimitation de la frontière nord du cercle de Dori ; cet aspect de l'accord est évoqué *infra*, par. 68.)

En décembre, à la suite d'un accord intervenu le 7 décembre 1961 à Ansongo entre les chefs des circonscriptions concernées (annexe II-66), les gendarmes maliens se retirèrent au-delà de la frontière.

58. Néanmoins, en contravention des dispositions précitées du protocole de San, les autorités maliennes continuèrent, durant les années suivantes, à recenser d'autorité, directement en territoire voltaïque, des ressortissants maliens (cf. annexes II-67 et II-69).

59. Par ailleurs, de nombreux incidents ont éclaté du fait de la poursuite, par les forces de l'ordre maliennes, de Maliens nomadisant ou réfugiés en Haute-Volta :

— en janvier 1963, enlèvement du chef Oguenatt auquel le Gouvernement voltaïque avait accordé le droit d'asile (annexe II-69) ;

en juillet 1963, le chef de l'arrondissement malien de Hombori vient avec une escorte armée « chercher » le chef Manouchet Ag Moussa lui aussi réfugié à Fadar-Fadar (annexes II-67 et II- 69) ;

durant le printemps 1964, violations de frontières répétées sur les deux rives du Béli (cf. annexe II-72), etc.

60. A l'inverse, des ressortissants voltaïques en transhumance au Mali sont times de brimades et d'exactions.

61. Face à ces incidents répétés, les autorités gouvernementales réaffirment et cisent les modalités de coopération frontalière arrêtées à San en 1961. Tel est particulier le cas lors de la rencontre des ministres de l'intérieur des deux Etats a lieu à Bamako en février 1964 (cf. annexe II-71), de celle des ministres des ances et du commerce à Bobo-Dioulasso en août 1966 (cf. annexe II-84), de le de la commission paritaire permanente (créée en mai 1968 lors de la réunion deux chefs d'Etat à Orodara), à Koulouba en septembre 1969 (annexe II-88) adopta un projet de convention d'établissement et de circulation des personnes nexe II-89) ou de celle des ministres de l'intérieur à Orodara en juillet 1972 nexe II-92).

62. Lors de chacune de ces rencontres, des dispositions ont été adoptées visant ne part à garantir une large liberté de circulation aux populations frontalières d'autre part, à renforcer la coopération entre les responsables des circonscrip- ns frontalières.

63. Ces engagements demeurèrent sans effet : entre-temps, les autorités liennes avaient transformé la nature même du problème : il ne s'agissait plus ncidents à la frontière mais, cette fois, d'un véritable problème de frontière, nt le tracé était remis en cause.

Section 2. La contestation de la frontière par la Partie malienne et les tentatives de règlement du différend

64. Ainsi que cela a été exposé ci-dessus (par. 13-22), la délimitation de la rtie occidentale de la frontière commune aux deux Etats, sur près de 900 kilo- tres, n'a pas posé de problèmes particuliers, les quelques divergences de vues i ont surgi ayant pu être surmontées assez facilement.

65. Il en est allé très différemment de la partie orientale de la frontière. Main- u durant plusieurs années, le dialogue à ce sujet entre les deux pays a été bruta- nent rompu en 1974 et le refus par la Partie malienne de donner suite aux opositions formulées par la commission de médiation de l'OUA n'a pas permis qu'à présent d'aboutir à une solution satisfaisante et conforme au droit inter- ional.

Par. 1. La contestation de la frontière par le Mali

66. Bien qu'elle contestât le tracé de la frontière, la Partie malienne s'est étée, jusqu'en 1974, à des tentatives de règlement du problème faisant appel à s méthodes comparables à celles utilisées avec succès pour la délimitation défi- ive de la frontière occidentale. En 1974, l'intransigeance malienne a conduit à rupture des pourparlers et un conflit armé n'a pu être évité.

A. *Les discussions entre les Parties jusqu'en 1974*

67. Comme elles l'ont fait pour d'autres parties de la frontière, les autorités liennes ont, très tôt, tenté de tirer parti de la prétendue incertitude de son tracé

pour s'approprier des portions du territoire voltaïque et, en particulier, la rive nord du Béli.

68. Tel fut, assurément, l'objet de l'occupation de cette zone par des gendarmes maliens au printemps 1961 (voir *supra*, par. 55 et suiv.). Toutefois, par le protocole d'accord de San, adopté par les ministres de l'intérieur des deux Etats le 29 novembre 1961, il fut convenu en ce qui concerne la « délimitation de la frontière nord du cercle de Dori (subdivision d'Oudalan et cercle d'Ansongo) », que :

> « La frontière, dans cette région, sera reconnue et tracée contradictoirement par une commission mixte, composée des chefs des circonscriptions intéressées, munie de toute la documentation nécessaire. » (Annexe II- 65.)

69. Conformément à cette disposition, une commission mixte composée du commandant du cercle de Dori et du chef de la subdivision de l'Oudalan d'une part, du commandant du cercle d'Ansongo et le chef de l'arrondissement de Tessit d'autre part, réunie à Ansongo le 7 décembre 1961, décida :

> « La frontière est telle qu'elle est tracée sur la carte des colonies : Hombori-Ansongo, carte D 30 NE - D 31 NW en attendant les instructions définitives des gouvernements des deux Etats.
>
> Cependant, dans la zone comprise entre le Béli et la frontière les droits d'usage des terres demeurent maintenus aux ressortissants des deux Etats. » (Annexe II-66.)

Ces dispositions furent portées à la connaissance des populations intéressées lors d'une réunion convoquée à Tin Akoff le 23 février 1962.

70. En application des décisions arrêtées lors de la conférence de Bamako le 25 février 1964 (annexe II-7) et valables pour la délimitation de la frontière dans son ensemble, plusieurs procès-verbaux de délimitation ont été établis par des commissions paritaires. Certains intéressent la zone revendiquée par le Mali. La plupart se fondent sur le tracé de la carte au 1/200 000 éditée en 1960 par le service géographique de l'AOF ; l'un d'eux, le procès-verbal relatif à la délimitation des cercles de Djibo et de Koro, établi à Sabanga le 14 mai 1964, prend en outre en considération les procès-verbaux établis durant la période coloniale (annexe II-73).

71. Bien que le protocole d'accord de Bobo-Dioulasso du 30 août 1966 eût confirmé que ces éléments devaient constituer la « base de détermination de la frontière » (annexe II-84, voir *supra*, par. 61), les procès-verbaux établis lors des réunions de responsables des circonscriptions frontalières durant les mois suivants ne témoignent d'aucun accord dans la zone revendiquée par le Mali. Ainsi une rencontre tenue à Gorom-Gorom le 8 juin 1967 entre les responsables administratifs des cercles d'Ansongo et de Gorom-Gorom doit se borner à constater, en ce qui concerne la délimitation de la frontière : « Etant donné qu'il n'a pas été possible de trouver une solution en dehors des textes et des cartes, le *statu quo* reste maintenu. » (Annexe II- 85.)

72. Cette réunion mérite du reste que l'on s'y arrête : elle semble en effet avoir été la première au cours de laquelle la Partie malienne a annoncé, sans les produire, que « des documents récemment découverts dans les archives de la République du Mali indiqueraient avec précision le tracé de la frontière nord de la Haute-Volta avec le Mali », ces documents étant « actuellement en réimpression à Bamako » (rapport de mission du directeur de l'intérieur au ministre de l'intérieur en date du 8 juin 1967, annexe II-85). Cette technique sera à nouveau utilisée par la suite.

3. La commission paritaire permanente réunie à Bobo-Dioulasso les 25 et uillet 1968 ayant décidé :

> « la constitution d'une commission technique mixte chargée d'étudier et de reconnaître la frontière conformément aux documents antérieurs à l'indépendance détenus par les Gouvernements du Mali et de la Haute-Volta »,

yant demandé à cette commission de commencer ses travaux en priorité dans égion du Béli (annexe II-86), celle-ci tint sa première réunion à Tin Akoff le mai 1969 et dut constater son incapacité d'aboutir à un accord, la Partie ienne refusant, pour la première fois ouvertement, de faire crédit aux cartes en sence de textes (annexe II-87).

4. En ce qui concerne cette réunion, il faut noter qu'y fut présenté pour la mière fois par les délégués maliens le texte de l'arrêté 2728/AP du novembre 1935 du gouverneur général de l'AOF, sans que celui de la loi du eptembre 1947 y soit joint (voir *supra*, chap. I, par. 28) ; cette présentation quée fit croire momentanément aux responsables voltaïques présents que les ages de Kobou, d'Oukoulou et de Dionouga se trouvaient en territoire malien ; iant aux affirmations de la Partie malienne, ils commirent la même erreur lors la réunion de la commission paritaire permanente à Koulouba en septembre 9 (annexe II-88). C'est aussi de ce moment que date la revendication malienne ative aux « quatre villages ».

5. Faute de nouveaux éléments, les deux délégations à la session de la nmission paritaire permanente de Koulouba, les 29 et 30 septembre 1969, décient de remettre l'examen du tracé de la frontière dans la zone du Béli, tout en cisant :

> « Si jusqu'à la prochaine réunion de la commission paritaire permanente, il n'a pas été possible de retrouver ces textes [qui ont servi de base au tracé de la frontière] les deux délégations se référeront aux cartes en vue de résoudre le problème. » (Annexe II-89.)

Lors de la session suivante, à Bobo-Dioulasso en juin 1970, la commission a pendant renvoyé de nouveau l'étude du problème (annexe II-90).

76. En revanche, la commission paritaire permanente réunie à Sikasso en obre 1971 prit une initiative. Elle recommanda en effet :

> « que la commission technique mixte se rende sur le terrain pour :
>
> 1. Déterminer les coordonnées géographiques exactes des points ci-après cités par des textes réglementaires :
>
> — la mare de Kétiouaire,
> — la mare d'In Abao,
> — le gué de Kabia,
> — les hauteurs de N' Gouma ;
>
> 2. Recueillir tous renseignements susceptibles de contribuer à la détermination du tracé de la frontière reliant les points ci-dessus ;
>
> 3. Vérifier la position exacte des villages de Dioulouna-Oukoulou-Agoulourou-Koubo » (annexe II-91 *bis*).

77. Conformément à ces recommandations, la commission technique alla quêter sur le terrain du 5 au 13 avril 1972. Elle ne put s'acquitter de sa tâche e partiellement : la position du village d'Agoulourou, qui semble ne plus exister, a pu être déterminée ; les Parties n'ont pu s'entendre sur l'emplacement de la are de Kétiouaire, la délégation malienne affirmant qu'il s'agit de la mare de anaboulé (à environ 26 kilomètres au sud de Soum), alors même qu'il existe une are (dite de Pétel-Tiécouaré) à 5 kilomètres au nord de Kobou (annexe II-94) ;

et, surtout, un grave désaccord surgit quant à la détermination des coordonnées géographiques des hauteurs de N'Gouma : la Partie malienne les situant à l'est du gué de Kabia, à plusieurs kilomètres en territoire nigérien, la délégation voltaïque estime qu'il ne peut être procédé au positionnement ; il fut pris acte de ce désaccord par un procès-verbal qui constitue l'annexe 2 au procès-verbal général de la réunion (annexe II-94.)

B. La survenance du conflit armé de 1974

78. Durant l'année 1972, à la suite d'une rencontre des deux chefs d'Etat en mars à Bobo-Dioulasso qui confirma l'incompréhension mutuelle, la Haute-Volta prit l'initiative de tenter de clarifier la situation, en exposant dans un mémorandum en date du 18 septembre les données du problème (annexe II-93). Ce rapport a été remis en mains propres au chef de l'Etat malien par une délégation voltaïque de haut niveau qui s'est rendue à Bamako le 19 septembre 1972 (cf. annexe II-94*bis*) : la réunion ne put qu'enregistrer le désaccord des Parties (*ibid.*), que confirme le mémorandum malien relatif au contentieux frontalier Haute-Volta/Mali en date du 11 décembre 1972, dans lequel le chef de l'Etat malien, tout en admettant que la solution « doit forcément s'inspirer des données historiques et juridiques », ajoute que cette solution « ne doit pas ignorer les réalités humaines qui commandent la vie dans cette région » (annexe II-95) ; on ne pouvait marquer plus clairement le refus d'une solution juridique que, pour sa part, la Partie burkinabé a constamment recherchée ainsi qu'en témoignent notamment ses hésitations lorsque les autorités maliennes invoquèrent pour la première fois l'arrêté 2728/AP du 27 novembre 1935 (voir *supra*, par. 74) : ce n'est que lorsque les autorités compétentes se sont reportées, en 1972, à la loi du 4 septembre 1947, qui « neutralise » la période allant de 1932 à 1947 (voir *infra*, chap. IV, par. 31-33) que la Haute-Volta a rejeté les prétentions maliennes sur les « quatre villages ».

79. Le refus malien d'une solution fondée sur le droit s'explique : la Partie malienne ne peut faire état d'aucun titre juridique convaincant sur la zone qu'elle revendique. Or, cette zone recèle des richesses très réelles : en eau d'abord : les nombreuses mares permanentes qui y sont situées lui confèrent une valeur toute spéciale dans cette zone sahélienne particulièrement aride en saison sèche, et la persistance de la sécheresse depuis de nombreuses années ajoute à cet attrait ; par ailleurs, la zone, qui a fait l'objet de prospections géologiques est riche de promesses à cet égard et il paraît certain que la région de l'Oudalan et la partie nord de Djibo renferment dans leur sous-sol des minerais divers (voir *supra*, chap. I, par. 76-79).

80. Il était dès lors difficilement évitable que les discussions arrivent à une impasse lorsque la Partie voltaïque, enfin alertée sur le fait que le Mali n'était pas disposé à rechercher sérieusement une solution respectueuse du droit des gens, eût pris conscience de la nécessité de manifester une réelle fermeté.

81. La rupture se produisit lors de la session de la commission paritaire permanente, enfin réunie à Bobo-Dioulasso les 4 et 5 septembre 1974, après près de trois ans de léthargie.

82. Cette réunion vit éclater les divergences fondamentales des deux Parties sur le tracé de la frontière entre Dionouga et le mont N'Gouma.

83. La sécheresse du communiqué final sur le point II de l'ordre du jour relatif à la délimitation de la frontière dissimule mal le caractère radical des oppositions :

> « L'examen de ce point de l'ordre du jour, qui a fait apparaître des divergences de vues entre les deux Parties, a abouti aux déclarations des deux chefs de délégation annexées au procès-verbal. » (Annexe II-96.)

Ces déclarations constituent un constat de divergences sur tous les points en ige : pertinence de l'arrêté 2728/AP du 27 novembre 1935 ; positionnement exact point triple (mont N'Gouma) ; portée des décisions antérieures de la commis- on paritaire permanente ; valeur probante des documents cartographiques en l'ab- nce de titres écrits (annexe 97).

84. Le grave malaise qu'a suscité l'échec de cette rencontre n'a pas été dissipé r la rencontre au sommet des deux chefs d'Etat à Faramana le 4 décembre 74. Le ton cordial du communiqué final publié à l'issue de cette réunion ne it pas faire illusion ; si

> « l'entretien, qui s'est porté essentiellement sur les questions de frontière entre les deux pays s'est déroulé dans une atmosphère de fraternité empreinte de franchise et de compréhension mutuelle » (annexe II-98),

n'a aucunement permis de rapprocher les points de vue.

85. Dix jours plus tard, un conflit armé éclatait ; le 14 décembre 1974, des mili- res voltaïques qui distribuaient des vivres à des populations sinistrées dans la gion de Soum étaient attaqués par une patrouille malienne : les combats faisaient mort.

Par. 2. Les tentatives de règlement du différend par l'OUA et leur échec

86. Le Gouvernement du Faso estime qu'il n'est pas utile de s'appesantir vantage sur les circonstances et le déroulement de ce conflit armé qui consti- e assurément la page la plus noire des relations, traditionnellement amicales, tre les deux Etats. Ce climat d'amitié et de bon voisinage a du reste été rétabli puis lors.

87. Il reste cependant que le conflit frontalier opposant les Parties n'a pu être solu ; le Mali ayant refusé les propositions de la commission de médiation nstituée par l'OUA, les deux Etats ont, non sans difficultés, décidé de saisir une ambre constituée au sein de la Cour internationale de Justice.

A. *La médiation de l'Organisation de l'unité africaine*

88. A la suite d'appels à la conciliation — lancés notamment par le chef de tat de la Somalie, président en exercice de l'OUA, et par celui du Sénégal — de diverses initiatives prises en particulier par les présidents du Niger et du go (ce dernier ayant visité les deux capitales dès le 18 décembre 1974) :

> « Les présidents :
>
> — El Hadj Aboubacar Sangoulé Lamizana de Haute-Volta,
> — Moussa Traoré du Mali, et
> — Gnassingbé Eyadema,
>
> se sont réunis le jeudi 26 décembre 1974 à Lomé, pour examiner la situation créée par le différend frontalier opposant les deux pays frères de la Haute-Volta et du Mali.
>
> Après un examen approfondi de cette situation, ils ont décidé la création d'une commission de médiation composée :
>
> — du Togo, président,
> — du Niger, rapporteur,
> — de la Guinée, membre,
> — du Sénégal, membre.

aux fins :

1) de garantir la sécurité des ressortissants de l'un des Etats sur le territoire de l'autre, ainsi que de leurs biens ;

2) de constater le retrait effectif des troupes des deux pays de la zone ayant fait l'objet du conflit ;

3) de rechercher une solution au différend frontalier, sur la base des documents juridiques existants.

Cette commission devra commencer ses travaux dans les plus brefs délais et faire rapport aux chefs d'Etat qui l'ont créée. » (Annexe II-100.)

89. La commission de médiation se réunit les 6 et 7 janvier 1975 à Lomé et créa une sous-commission militaire, chargée de vérifier le désengagement des troupes, et une sous-commission juridique, dont le rôle était :

« *a)* de réunir toute documentation juridique afférente au litige et susceptible d'aider à sa solution ;

« *b)* d'élaborer un avant-projet de propositions à soumettre à la commission comprenant l'inventaire et l'analyse des documents et l'esquisse d'une solution fondée sur lesdits documents » (annexe II-103) ;

en même temps, la commission précisait ce qu'il fallait entendre par « documents juridiques » ; il s'agissait des

« — lois, décrets, arrêtés, circulaires, instructions ou tout autre texte susceptible d'éclairer la sous-commission ;
— notes, avis ou autres documents pertinents ;
— exposés oraux que pourraient faire certains spécialistes devant la sous-commission ;
— accords et conventions auxquels les deux Etats sont parties, de même que les autres règles du droit des gens les liant (charte de l'OUA, jurisprudence, principes généraux, etc.) ;
— cartes élaborées par les autorités coloniales avant les indépendances respectives des deux Etats concernés et ayant un caractère probant, éventuellement accompagnées des commentaires des organismes juridiques notamment l'Institut géographique national français (IGNF) » (annexe II-103).

90. Présidée par le Sénégal — qui fut également désigné comme rapporteur — la sous-commission juridique comprenait en outre la Guinée, le Niger et le Togo. Conformément aux indications de la commission, elle tint sa première réunion à Lomé les 6 et 7 janvier 1975 et fut assistée par un comité technique neutre de cartographes qui remis son rapport de mission le 20 mai 1975 (annexe II-102).

91. Le déroulement des travaux de la sous-commission est décrit dans son rapport en date du 14 juin 1975 (annexe II-103).

92. Les Parties entendues (séparément), la sous-commission se fondant sur une étude approfondie de la documentation existante — fournie tant par les Parties que, à sa demande, par les autorités françaises :

« suggère que les Parties acceptent ce qui suit :

A. L'adhésion au principe de l'intangibilité des frontières coloniales postule la reconnaissance des tracés frontaliers antérieurs aux indépendances respectives des deux Etats, tels que ces tracés résultent des textes et aussi des cartes.

Et si, en cas de conflit, les textes doivent être préférés aux cartes, celles-ci n'en conservent pas moins une valeur de preuve qui s'impose aux Parties lorsque de l'avis de l'organisme qui en a été l'auteur leur mode d'établisse-

ment est une garantie suffisante quant à la réalité des éléments qu'elles constatent, garantie qui ne peut être combattue que par la preuve irréfutable d'une erreur.

Dès lors, en cas de conflit entre plusieurs cartes, présentant les mêmes qualités de fiabilité, celles établies après 1956 sont présumées présenter des garanties bien supérieures à celles qui sont plus anciennes ; et en cas de concomitance, celles dont l'échelle est plus grande doivent être préférées aux autres.

Toutefois, quand les conditions d'établissement d'une carte sont tellement médiocres que de l'avis de l'organisme techniquement compétent pour en juger à l'époque de sa confection les renseignements qu'elle donne ne peuvent en aucun cas représenter avec certitude les réalités qu'elle prétend constater, elle n'a qu'une valeur indicative et ne peut être utilisée qu'à titre de renseignement et non de preuve.

B. En conséquence :

1. Dans la zone ouest de la frontière volto-malienne jusqu'au point de coordonnées géographiques :

M = 0° 40' 47" W
L = 15° 00' 03" N

Où la frontière est figurée par des croisillons continus indiquant de la part des auteurs de la carte au 1/200 000 l'existence de textes clairement interprétés ou la traduction de situations de fait non ambiguës, les deux Parties acceptent cette frontière telle qu'elle résulte de la carte de l'Institut géographique national à l'échelle 1/200 000 (édition 1960).

Les villages « maliens » de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo, faute de pouvoir demeurer en territoire voltaïque seront transférés au Mali aux frais des deux Parties.

Il est toutefois demandé :

a) à la Haute-Volta d'accepter de laisser au Mali le village de Dionouga ;
b) aux deux Parties de faire déterminer, dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessous, la mare de Kétiouaire et de tenir éventuellement compte de sa position pour les opérations de rectifications qui pourraient en résulter.

2. Dans la zone est de la frontière volto-malienne, du point de coordonnées géographiques

M = 0° 40' 47" W
L = 15° 00' 03" N

jusqu'au mont N'Gouma (tel qu'il est déterminé par le comité technique neutre de cartographes), la frontière, figurée par des croisillons discontinus, traduit l'incertitude des auteurs de la carte dans l'interprétation des textes ou dans la traduction des renseignements recueillis sur le terrain ou alors, l'existence de contestations sans liaison avec les indépendances respectives des Etats concernés (ce procédé de l'IGN ayant été inauguré en 1950).

En conséquence, il est demandé aux Parties d'accepter la constitution par le président de la commission de médiation, d'un comité technique neutre formé de trois cartographes, d'un ethnologue, d'un juriste, d'un officier du génie, comité qui aura pour mission de reconnaître et de matérialiser la frontière en prenant pour repères le mont N'Gouma et la mare d'In Abao.

La carte au 1/500 000 (édition 1926), la lettre 191 CM2 du 19 février 1935 du gouverneur général devront servir d'indications ; les travaux de ladite commission seront suivis par un délégué de chacun des Etats intéressés (Haute-Volta, Mali et Niger).

> C. Dans la zone du Béli, et quelle que soit l'allure définitive que prendra la frontière, il est demandé aux Parties de reconnaître certains droits de jouissance aux nationaux des deux Etats dans le cadre d'une coopération régionale librement consentie et sans que cela puisse nuire en quoi que ce soit à l'exercice normal de la souveraineté des Etats. » (Annexe II-103.)

93. Un sommet réunissant plusieurs chefs d'Etat ou de gouvernement africains ou leurs représentants se réunit à Lomé les 17 et 18 juin 1975 sous la présidence du président de la République togolaise. Elargi aux présidents de la République de la Haute-Volta et de la République du Mali, il adopta un communiqué final duquel il ressort que :

> « Les entretiens se sont déroulés dans une atmosphère de franchise et avec une volonté manifeste des deux Parties d'aboutir à une solution acceptable pour le rétablissement des rapports traditionnels de bon voisinage entre les peuples malien et voltaïque. C'est pourquoi la Haute-Volta et le Mali s'engagent à mettre un terme à leur différend sur la base des recommandations de la commission de médiation.
>
> Les deux Parties acceptent la constitution par le président de la commission de médiation d'un comité technique neutre formé de trois cartographes, d'un ethnologue, d'un juriste, d'un officier, comité qui aura pour mission de déterminer la position des villages de Dionouga, Diolouna, Oukoulou et Koubo ; de reconnaître la frontière et de faire des propositions de matérialisation à la commission.
>
> Les Parties se sont engagées à éviter toutes actions pouvant créer ou entretenir une atmosphère de tension et à prendre les mesures nécessaires susceptibles d'instaurer un climat de détente ; notamment de faciliter la libre circulation des personnes et des biens. » (Annexe II-104.)

B. L'échec partiel de la médiation de l'OUA

94. Lors du sommet de Lomé de juin 1975, le président de la République de Haute-Volta a fait une réserve expresse sur la demande adressée par la sous-commission à son pays « d'accepter de laisser au Mali le village de Dionouga » et a demandé que ce village soit positionné par rapport à la carte de référence retenue par la commission afin de lever toute équivoque sur son appartenance à l'une ou à l'autre des Parties ; cette « demande » n'était en effet pas fondée sur un raisonnement juridique et paraissait motivée exclusivement par des raisons d'opportunité, peu compatibles avec le principe fondamental du respect des frontières coloniales, accepté par les Parties et qui constitue le fondement même des solutions proposées.

95. Sous cette seule réserve, le Burkina Faso a constamment manifesté son acceptation des propositions de la commission de médiation de l'OUA, qui lui paraissent faire preuve de la plus grande hauteur de vues et sont sous-tendues par un raisonnement juridique d'une absolue rigueur.

96. La République du Mali n'a pas cru devoir adopter la même attitude. Son refus de mettre en œuvre les propositions de la commission a empêché l'adoption d'une solution diplomatique et a conduit, non sans difficultés, à la saisine d'une chambre de la Cour internationale de Justice.

1. Le refus par la Partie malienne de mettre en œuvre les solutions avancées par la commission de médiation

97. En dépit de l'engagement pris à Lomé, le 18 juin 1975, le Mali refusa de donner effet aux conclusions de la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA et de la commission elle-même.

98. Cette attitude négative a conduit le président de la République de Guinée à provoquer à Konakry, le 10 juillet 1975, une rencontre au sommet à laquelle ont participé, avec lui, les chefs d'Etat des deux Parties. En dépit des bonnes dispositions affirmées, de part et d'autre, dans la déclaration commune et de l'engagement pris de faciliter « la délimitation de la frontière séparant les deux Etats afin de sceller définitivement leur réconciliation » (annexe II-105), cette rencontre, qui visait à créer les conditions politiques propres à la mise en œuvre et au dépassement des recommandations de la commission n'a pas atteint son but.

99. L'intervention du président de la République de Guinée a permis le désengagement militaire et la reprise des relations économiques et commerciales entre les deux pays mais elle n'eut aucun effet quant aux causes du conflit : le règlement du différend frontalier n'avança aucunement. Bien au contraire, le Mali s'opposa à la mise en œuvre des décisions concrètes arrêtées à Lomé.

100. Conformément à celles-ci, le président de la République togolaise, président de la commission de médiation, constitua un comité technique neutre chargé de faire des propositions précises en vue de matérialiser la frontière.

101. Ce comité ne put s'acquitter de sa mission. Le succès de celle-ci était, en effet, subordonné à un relevé systématique de la zone frontalière sur la base de photographies aériennes ; ce travail devait être effectué par l'Institut géographique national français. La Haute-Volta donna immédiatement son accord et l'IGNF put terminer les travaux de couverture aérienne du côté voltaïque de la frontière. En revanche, le Mali refusa les autorisations nécessaires, ce qui interdit l'achèvement de ce travail technique préalable (cf. la lettre adressée par le président de la République togolaise à son collègue voltaïque, annexe II-106). Le processus de médiation s'en trouva définitivement bloqué en dépit d'une demande d'intervention auprès de la Partie malienne adressée au président de la République française par le chef de l'Etat voltaïque (annexe II-107), qui semble être restée sans suite.

102. La médiation de l'OUA et les efforts déployés par les présidents togolais et guinéens n'avaient, cependant, pas été totalement vains puisque les contacts bilatéraux purent reprendre entre les deux Etats ; mais ils se révélèrent rapidement constituer un dialogue de sourds : la Partie voltaïque, attachée à la démarche suivie par la sous-commission juridique de la commission de médiation s'est constamment inspirée des conclusions de celle-ci, tout en proposant, à titre transactionnel et dans un esprit de conciliation que, comme cela avait été le cas pour la délimitation de la partie occidentale de la frontière, les deux Parties consacrent définitivement le tracé figurant sur la carte au 1/200 000 de l'IGNF ; pour sa part, la Partie malienne s'en est tenue à l'argumentation progressivement forgée jusqu'en 1974, alors même que le rapport de la sous-commission en avait établi le caractère fallacieux au regard du droit international. Le Mali s'est constamment efforcé d'« effacer Lomé », le Burkina Faso de concrétiser la médiation.

103. Sans qu'il soit besoin d'entrer dans le détail des arguments avancés de part et d'autre en chacune de ces occasions, telle fut l'attitude respective de chacun des deux Etats lors :

— des rencontres des ministres de l'intérieur à Ouagadougou les 20 et 21 décembre 1978 (annexe II-108) ;
— et à Ségou (qui entreprit surtout de résoudre des questions en litige concernant d'autres secteurs de la frontière), le 22 novembre 1979 (annexe II-109, voir aussi *supra*, chap. II, par. 21) ;
— de la réunion de la commission technique mixte à Bamako les 18 et 19 mai 1981 (annexe II-110) ;
— de la conférence ministérielle de Bobo-Dioulasso du 6 au 8 juillet 1981 (annexe II-111) ;

— du sommet de Bamako des 23 et 24 septembre 1981 (annexe II-111 *bis*) ;
— ou de la rencontre des ministres de l'intérieur, qui eut lieu à nouveau Bamako du 29 octobre au 2 novembre 1981 (annexe II-112).

104. Lors de cette dernière rencontre, les ministres ne purent formuler les propositions concrètes qui étaient attendues de la rencontre, alors même que la délégation voltaïque se fondant sur l'arrêté général du 24 septembre 1927 et son erratum du 15 octobre 1927, invoqués par la Partie malienne, avait proposé de faire « redescendre la ligne partant de Fitili à 3 kilomètres au nord du Gué de Kabia » (annexe II-112).

Il résulta de ce nouveau blocage que le problème frontalier ne put être mentionné dans le communiqué conjoint publié à l'issue de la visite de travail et d'amitié effectuée par le président de la République du Mali à Ouagadougou les 20 et 21 novembre 1981 (annexe II-113).

105. La question fut cependant longuement évoquée au cours de ces rencontres et, conformément à ce qui avait été convenu, le président de la République du Mali adressa, le 9 décembre suivant, au chef de l'Etat de la République de Haute-Volta, pour lui faire part de ses réflexions sur le contentieux frontalier opposant les deux Etats ; il y insistait sur sa « conviction que la solution de ce problème ne peut être que politique », y réaffirmait son attachement au « principe de l'intangibilité des frontières léguées par la puissance coloniale » et proposait de donner aux collaborateurs des deux chefs d'Etat des « instructions précises qui les conduiront à utiliser *toutes* les données héritées de la colonisation » (annexe II-114, en italique dans le texte).

106. Le chef de l'Etat de la République de Haute-Volta répondit à cette lettre le 23 décembre 1981. Dans sa réponse, il se montrait d'accord sur le principe d'une solution politique pourvu qu'elle respectât le principe de l'intégrité territoriale et prît en considération, effectivement, tous les documents pertinents sans privilégier « d'une manière irrationnelle un élément par rapport à un autre ». Rendant hommage au travail de la commission technique mixte, il ajoutait :

> « Le vrai obstacle provient du fait que la Partie malienne, tout en acceptant que sur 900 kilomètres le tracé de notre ligne frontière soit basé sur la carte au 1/200 000, refuse brusquement cette carte et — pire encore — dénie toute valeur juridique à cette même carte. » ;

en outre, le chef de l'Etat voltaïque attirait l'attention sur la nécessité de faciliter la transhumance mais, invoquant l'autorité de la sous-commission juridique de l'OUA, il rappelait qu'« une occupation, même paisible, ne peut mettre en échec la souveraineté d'un Etat sur son territoire » (annexe II-115).

107. Dans une nouvelle lettre, en date du 26 janvier 1982, le président de la République du Mali réaffirmait que, en l'espèce, « la puissance coloniale n'a légué aucune frontière » et reprenait les thèses, devenues habituelles, maliennes sur les différents éléments du litige (annexe II-116).

108. Cet échange de lettres montrait à l'évidence que les points de vue ne s'étaient aucunement rapprochés, même si la tension de l'année 1974 était retombée.

2. *La saisine d'une chambre de la Cour internationale de Justice*

109. Face à cette impasse, le Gouvernement sénégalais offrit ses bons offices et suggéra que le différend soit soumis à la Cour internationale de Justice.

110. L'idée fut acceptée aussitôt par la République de Haute-Volta qui donna son accord au projet de compromis présenté par le Gouvernement sénégalais sous réserve de quelques amendements.

111. Le Mali semble avoir éprouvé davantage de difficultés pour se rallier à la suggestion sénégalaise, qu'il n'accepta que lorsque la Haute-Volta eut levé son opposition à l'entrée du Mali dans l'Union monétaire de l'Ouest africain (UMOA) bien que les deux questions n'aient pas été formellement liées.

112. L'accord définitif en vue de saisir la Cour internationale de Justice fut acquis le 16 septembre 1983 lors de la visite d'amitié et de travail effectuée en République du Mali par le président du conseil national de la révolution, chef de l'Etat voltaïque. Le communiqué conjoint publié à l'issue de cette visite dispose :

> « Les deux chefs d'Etat répondant à la volonté de leurs deux peuples, sont convaincus que les difficultés liées au tracé frontalier entre pays africains, difficultés inhérentes au phénomène colonial, ne doivent jamais constituer une source de dissension entre les peuples du continent, surtout entre peuples voltaïque et malien, unis par tant de liens indissolubles.
>
> Aussi, les deux chefs d'Etat ont décidé de tout mettre en œuvre pour trouver une solution définitive et rapide à cette question frontalière. A cet effet, ils sont tombés d'accord pour saisir la Cour internationale de Justice du dossier, tout en poursuivant le dialogue bilatéral dans le cadre des structures *ad hoc* existantes. » (annexe II-117.)

113. Le même jour, les deux chefs d'Etat signaient, d'une part, un accord en vue de soumettre le litige à une chambre de la Cour internationale de Justice et, d'autre part, un compromis à cette fin. Ces conventions sont entrées en vigueur dès leur signature.

114. Parallèlement, les contacts diplomatiques se poursuivaient conformément aux dispositions du communiqué conjoint de Bamako, directement ou sous les auspices de pays amis. Ces négociations n'ont toutefois pu aboutir, la Partie malienne, qui semble toutefois avoir réduit ses prétentions territoriales, maintenant son refus de la solution préconisée par la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA en 1974 et persistant à proposer un tracé frontalier portant atteinte à l'intégrité du territoire du Burkina Faso tel qu'il a été façonné par la puissance coloniale.

115. L'étude de l'évolution du différend jusqu'à sa soumission à la Cour internationale de Justice conduit aux constatations suivantes :

(xxi) les incidents à la frontière burkinabée-malienne ont toujours été nombreux, tant durant la période coloniale que depuis l'indépendance des deux Etats, aussi bien dans la zone non contestée par le Mali que dans celle qu'il revendique ;

(xxii) ces incidents n'étaient et ne sont pas dus à l'imprécision du tracé des limites mais étaient et sont au contraire la conséquence de l'existence même de ces limites, peu compatibles avec les modes de vie traditionnels (transhumance, nomadisme) ;

(xxiii) des solutions humaines, tenant compte des intérêts et des souhaits des habitants ont toujours pu être trouvées dans le respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ;

(xxiv) ces incidents n'ont pas empêché les deux pays de délimiter leur frontière commune sur près de 900 kilomètres en se fondant sur le tracé figurant sur la carte au 1/200000 publiée en 1960 par l'IGNF ;

(xxv) dans la zone qu'il revendique, le Mali a progressivement transformé ces incidents à la frontière en un véritable problème de frontière, ses prétentions s'étant d'ailleurs progressivement accrues jusqu'à une période récente ;

iiivi) une fois ses revendications fixées, le Mali s'est refusé à toute discussion sur le terrain juridique ;

ivii) et, bien qu'il ait accepté, en principe, les recommandations de la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA, il ne leur a donné aucune suite concrète ;

viii) la saisine de la Cour internationale de Justice replace toutefois à nouveau, et définitivement, le problème sur le terrain juridique dont il n'aurait jamais dû sortir.

CHAPITRE III

LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
(Principes et méthodes)

1. Création coloniale, le Burkina Faso n'a pas de « complexe » quant à ses rigines : « inventée », puis niée, puis « réinventée » par le colonisateur. La « Répu- lique de Haute-Volta », devenue le Burkina en 1984, « est ainsi sortie des mains lu démiurge colonial » (R. S., « L'échiquier africain », *Revue de défense nationale*, 962, p. 35). Ces origines n'ont pas empêché le Burkina de devenir un Etat au ens plein du terme. Dans le cadre des frontières que lui a léguées la puissance oloniale, aussi arbitraire qu'ait pu en être le tracé, s'est développé et renforcé n sentiment national très réel. Ainsi se trouve vérifiée et, d'une certaine manière ranscendée, la constatation que faisait Paul de La Pradelle dès 1928 : « Alors que e territoire métropolitain trouve dans sa formation politico-juridique son point l'aboutissement à la frontière, le territoire colonial y prend son point de départ » *La frontière, Etude de droit international*, Les éditions internationales, Paris, 928, p. 58).

2. Au demeurant, si l'histoire du Burkina Faso constitue l'« un des exemples les plus frappants de ce tâtonnement européen » (Doudou Thiam, *La politique étran- gère des Etats africains*, PUF, Paris, 1963, p. 98), « de ce démembrement de 'Afrique (Mohamed Bedjaoui, dans *C.I.J., Mémoires, Sahara occidental*, t. V, . 317), elle est très loin de constituer un phénomène isolé. Comme le souligne e professeur Yakemtchouk, « quelques huit dixièmes des frontières africaines sont ans aucun rapport avec les limites traditionnelles et ethniques » (*L'Afrique en lroit international*, LGDJ, 1971, p. 70).

3. Il n'y a du reste pas là une situation proprement africaine : quel pays d'Amé- ique, d'Asie ou d'Europe peut se targuer d'avoir acquis dès son origine, et onservé, des frontières idéales, consacrant sa parfaite unité géographique, thnique, religieuse ? Quelle qu'elle soit, une frontière n'est jamais qu'une ligne raduisant l'équilibre historique des prétentions territoriales d'Etats limitrophes et narquant les limites d'exercice de la souveraineté territoriale de chacun d'eux. C'est ce qui fait écrire au professeur Charles Rousseau que « le concept même de rontière naturelle n'a pas de signification en soi et est contradictoire dans les ermes, toute frontière étant une notion à la fois politique et juridique, c'est- à-dire une création humaine » (*Droit international public*, t. III : *Les compétences*, Sirey, Paris, 1970, p. 241 ; dans le même sens, A. Allott, « Boundaries and the Law n Africa », dans C. G. Widstran (dir. publ.), *African Boundary Problems*, Scan- dinavian Institute of African Studies, Uppsala, 1969, p. 12).

4. Il reste cependant que l'Afrique est celui de tous les continents qui, du fait de ses vastes régions désertiques ou inexplorées, de la faible densité des popula- tions, de l'absence ou de l'ignorance de leur passé historique, et, pourrait-on ajouter, de la férocité des appétits coloniaux, de l'âpreté des luttes qu'ils ont engendrées et de l'indifférence des impérialismes vis-à-vis des réalités locales, « s'est prêté le mieux aux délimitations dites artificielles » (Charles De Visscher, *Problèmes de confins en droit international public*, Paris, Pedone, 1969, p. 17). Le Gouvernement du Faso ne songe pas à nier les inconvénients qui en résultent et dont les incidents qui, avant comme après les indépendances, ont émaillé l'histoire

des confins burkinabès-maliens, constituent une illustration parmi beaucoup d'autres : éclatement et résistance des structures ethniques traditionnelles, dichotomie sociale, nomadisme ou transhumance incontrôlés, difficultés administratives de toutes sortes, etc. (voir *supra*, chap. II, sect. 1).

5. Face à cette situation, à maints égards inconfortables « les Etats intéressés peuvent utiliser toutes les possibilités que le droit international leur offre pour remédier à l'injustice du tracé frontalier hérité, mais ils ne peuvent utiliser que ces possibilités offertes par le droit international » (Daniel Bardonnet, « Les frontières terrestres et la relativité de leur tracé (Problèmes juridiques choisis) » *RCADI*, 1976, t. 153, p. 107). Des solutions existent et de telles possibilités sont couramment pratiquées dans les relations entre les Etats concernés. Un exemple, particulièrement pertinent puisqu'il concerne les suites données par des Etats parties à une décision de la Cour de La Haye, en est fourni par l'application de l'arrêt rendu le 15 juin 1962 dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (fond)* : le conflit de délimitation ayant été tranché en faveur du Cambodge et la Thaïlande ayant fait savoir qu'elle s'inclinait devant la sentence, le chef de l'Etat cambodgien, « par un geste élégant, fit alors cadeau à la Thaïlande des objets qui avaient été enlevés du temple et dont le Cambodge avait demandé la restitution. En outre, il s'engagea à laisser tout visiteur thaïlandais non armé visiter sans autre formalité le temple et prier son Dieu » (*AFDI*, 1962, p. 247).

6. Tracer la frontière ne signifie pas inéluctablement la fermer et la délimitation n'exclut aucunement la coopération entre Etats limitrophes. Des solutions consistant à dissocier le sort d'un territoire donné de celui de ses habitants ont été appliquées avec bonheur dans les zones frontalières burkinabès ou maliennes non revendiquées par le Mali ; pour régler les problèmes qui ont surgi dans ces zones, soit à l'occasion des opérations de délimitations, soit indépendamment de celles-ci, les deux Parties se sont constamment inspirées de l'esprit du protocole d'accord de San, signé dès le 29 novembre 1961, prévoyant d'apporter des solutions souples et humaines aux problèmes posés par les recensements démographiques et fiscaux et par les mouvements des populations de part et d'autre de la frontière, et décidant le maintien des droits d'usage des ressortissants des deux Etats sur les terres de culture, pâturages et pêcheries, conformément aux coutumes de la région (annexe II-65 ; de larges extraits de ce document sont reproduits *supra*, chap. II, par. 57). C'est dans cet esprit qu'ont été réglés, par exemple, les problèmes posés par les hameaux de Sogou, Lorogan et Gan, peuplés de ressortissants voltaïques mais situés au Mali, lors de la réunion de la commission paritaire permanente à Bobo-Dioulasso les 24 et 25 juin 1970 (annexe II-90) ou celui du sort de plusieurs villages dans les secteurs de Montonkuy-Lebekuy, Soumonky-Yéré et Faramana-Mahou à Ségou en 1979 et Bobo-Dioulasso en 1981 (annexes II-109 et II-111) et de nombreux autres (voir *supra*, chap. II, sect. 1).

7. Le Gouvernement du Faso s'est constamment montré favorable à des solutions de ce type, respectueuses à la fois des intérêts et des sentiments des populations concernées et du principe fondamental du respect de l'intégrité territoriale de chaque Etat, dans le cadre des frontières héritées de la colonisation et sur lequel il n'est pas prêt à transiger.

8. Héritier d'une histoire dans laquelle il ne songe pas à nier le rôle crucial qu'a joué la colonisation, ce gouvernement entend assumer pleinement cet héritage, sans revendiquer celui de ses voisins, mais sans accepter de se dessaisir de ce qui lui a été transmis. Il ne saurait admettre l'amputation du territoire burkinabè au nom de considérations d'ordre ethnique, géographique ou économique, qui sont sans pertinence aucune en matière de délimitation. En particulier, comme l'a fortement rappelé la Cour internationale de Justice :

« On ne saurait en droit réclamer des rectifications de frontière pour le motif qu'une région frontière se révélerait présenter une importance inconnue ou insoupçonnée au moment de l'établissement de la frontière » (*Temple de Préah Vihéar, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 25).

. Paraphrasant ce qu'écrivait le président de la République du Mali dans la e qu'il a adressée le 9 décembre 1981 au chef de l'Etat de la République de ite-Volta (annexe II-114) ; le Gouvernement du Faso considère qu'il est ponsable, devant le peuple burkinabé du *seul* territoire hérité de la colonisation, s de *tout* ce territoire. Cela n'est du reste que la traduction des principes damentaux du droit applicable, qui s'imposent aux Parties comme à tous les ts se trouvant dans la même situation. C'est à la lumière de ces principes que être appréciée la valeur des titres invoqués par les Parties.

0. Les titres burkinabés, auxquels le Mali ne peut opposer que des prétentions, t d'autant moins discutables que la Partie malienne a accepté les principes sur quels est fondé le tracé actuel de la frontière, qu'elle est, dès lors, particuliè- ent mal venue à contester.

1. La mission de la Cour et, par suite, de la Chambre (cf. l'article 27 du tut), « est de régler conformément au droit international les différends qui lui t soumis » (article 38, paragraphe 1, du Statut).

2. Cette prescription fondamentale, même lue à la lumière de l'énumération sources du droit qui la suit et la précise, est loin, cependant, d'épuiser la ques- du droit applicable qui, dans tout litige soumis à la Cour, est affaire d'espèce. consistance dépend avant tout de la nature juridique du différend.

3. En l'occurrence, cette qualification présente une importance toute particu- e, les deux aspects essentiels du litige — qui apparaît, d'une part, comme un flit de délimitation et, d'autre part, comme un héritage de la colonisation — nt une incidence très directe et très précise en ce qui concerne les principes diques fondamentaux dont il convient de faire application[1].

Section 1. Un conflit de délimitation

4. La qualification du différend comme conflit de délimitation a des consé- nces importantes en ce qui concerne la nature et la hiérarchie des titres terri- aux qui peuvent être invoqués par les Parties.

PAR. 1. LA QUALIFICATION DU DIFFÉREND COMME CONFLIT DE DÉLIMITATION

A. *Conflit de délimitation ou conflit d'attribution territoriale*

5. Conflits de délimitation (ou conflits frontaliers) et conflits d'attribution nstituent des catégories bien distinctes de litiges territoriaux.

6. La distinction est faite depuis longtemps par la doctrine. Dès 1906, trois nds juristes, Louis Renault, Paul de La Pradelle et Nicolas Politis esquissaient distinction dans une étude publiée à la *Revue générale de droit international blic* (« De l'influence sur la procédure arbitrale de la cession de droits liti-

[1] Ces points sont développés, avec une grande autorité, par M. le président E. Jiménez Aréchaga dans la consultation jointe au présent mémoire. Le Gouvernement du Faso fait ièrement siens le raisonnement et les conclusions de cette étude. Etant donné l'impor- ce décisive qui s'attache à ces considérations de principe, il a cependant paru nécessaire reprendre les grandes lignes de l'argumentation dans le mémoire lui-même.

gieux », 1906, p. 309-324). Reprise quinze ans plus tard par les deux derniers signataires (P. de La Pradelle et N. Politis, « L'indivisibilité de la frontière et le conflit colombo-vénézuélien », *RGDIP*, 1921, p. 107-121), elle fait l'objet d'une véritable théorisation par Paul de La Pradelle, seul, dans son maître livre sur *La frontière* dans lequel il oppose avec beaucoup de clarté « l'arbitrage de limites » à « l'arbitrage territorial » :

> « L'arbitrage de limites possède ... une nature propre qui le distingue ... de l'arbitrage territorial.
>
> Les problèmes territoriaux sont essentiellement des problèmes d'attribution. Une masse territoriale se trouve revendiquée par deux Etats, sur la base de titres constitutifs d'acquisition. L'arbitre, après examen des titres invoqués, procède à l'attribution totale ou à la distribution de la masse litigieuse ....
>
> L'arbitrage de limites « n'a pas pour objet l'attribution d'une masse, mais l'identification d'une ligne. » (P. de La Pradelle, *La frontière, Etude de droit international*, Les éditions internationales, Paris, 1928, p. 141-142.)

17. L'analyse, souvent reprise par la suite comme le montre le président Jiménez de Aréchaga dans la consultation jointe au présent mémoire (par. 65-72), a été précisée et approfondie en particulier par le professeur Paul Reuter lors de ses plaidoiries devant la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (fond)*, en 1962.

18. Selon le conseil du Gouvernement cambodgien, dont, de l'avis général, les thèses ont été consacrées par la Cour (voir notamment *AFDI*, 1962, p. 235), deux conditions doivent être réunies pour que l'on soit en présence d'un conflit de délimitation : d'une part, le différend doit être une opération de délimitation, d'autre part, il ne doit porter « que sur une parcelle géographique non autonome » (*C.I.J. Mémoires, Temple de Préah Vihéar*, p. 545). L'un et l'autre de ces critères se trouvent sans aucun doute réunis en l'espèce.

19. Il résulte des termes mêmes des préambules tant de l'accord concernant la soumission à une chambre de la Cour internationale de Justice du différend frontalier entre les deux Etats en date du 16 septembre 1983 que du compromis du même jour, que les Parties entendent

> « parvenir, dans les meilleurs délais, à un règlement du différend frontalier qui les oppose et ... *procéder à la délimitation et à la démarcation* définitives de leur frontière commune ».

Et l'article premier, paragraphe 1, du compromis définit ainsi l'« objet du litige » :

> « 1. La question posée à la Chambre de la Cour internationale de Justice constituée conformément à l'article 2 ci-après, est la suivante : « *quel est le tracé de la frontière* entre la République de Haute-Volta et la République du Mali dans la zone contestée telle qu'elle est définie ci-après ? » (Les italiques sont du Gouvernement burkinabé.)

20. Quant à l'absence d'autonomie géographique du secteur revendiqué par le Mali, elle peut également être déduite des termes du compromis. D'une part en effet la délimitation à laquelle il est demandé à la Chambre de procéder est présentée comme l'achèvement de l'opération de délimitation entreprise avec succès par les Parties et qui a permis de déterminer le tracé de leur frontière commune sur près de 900 kilomètres — puisqu'il s'agit de « procéder à la délimitation *définitive* » de la frontière. D'autre part, la « zone contestée » n'est pas définie en fonction de ses caractères intrinsèques ou de ses particularités géographiques, mais comme

« une bande de territoire qui s'étend du secteur Koro (Mali). Djibo (Haute-Volta) jusques et y compris la région du Béli » (article I, paragraphe 2, du compromis).

Sous réserve de sa relative richesse en eau et de ses potentialités minières, la one revendiquée par le Mali ne se distingue d'ailleurs nullement des secteurs ui l'entourent : comme le reste de la région, il s'agit d'une zone de type sahélien, ès marquée par la sécheresse des quinze dernières années et dans laquelle la ensité de population est relativement faible (voir *supra*, chap. I, sect. 2).

B. La mission de la Chambre

21. Dès lors qu'il s'agit d'un conflit de délimitation, la mission de la Chambre, ans le présent litige, se trouve clairement définie.

22. Conformément à sa définition habituelle, sur laquelle il ne paraît existait ucune divergence doctrinale au-delà des légères différences de formulation opres à chaque auteur, « la délimitation est *l'opération juridique qui consiste à éterminer le tracé de la frontière entre deux Etats* » (Charles Rousseau, *Droit ternational public*, t. III : *Les compétences*, Sirey, Paris, 1977, p. 235 ; voir ssi Ian Brownlie, *African Boundaries, A Legal and Diplomatic Encyclopedia*, urst, Londres, 1979, p. 4, ou Charles De Visscher, *Problèmes de confins en droit ternational public*, Paris, Pedone, 1969, p. 28). Ou, pour reprendre les termes êmes dont s'est servie la Cour internationale de Justice :

> « C'est une opération qui consiste à déterminer les limites d'une zone relevant déjà en principe de l'Etat riverain et non à définir cette zone *de novo*. » (*C.I.J. Recueil 1969, Plateau continental de la mer du Nord*, p. 22.)

23. Dans la même affaire, la Cour, consacrant explicitement la distinction entre onflits de délimitation et conflits d'attribution territoriale, a ajouté :

> « Délimiter ... est une chose ; mais c'en est une autre que d'attribuer une part ... d'une zone non encore délimitée, quand bien même le résultat des deux opérations serait, dans certains cas, comparable voire identique. » (*Ibid.*)

C'est que, comme on l'a écrit fort justement, « juridiquement, la délimitation est jamais constitutive de droits. Elle ne change pas la situation juridique antéeure ; elle constate seulement une situation existant antérieurement » (Daniel ardonnet, « Les frontières terrestres et la relativité de leur tracé (Problèmes juriques choisis) », *RCADI*, 1976, t. 153, p. 23).

24. En cas de conflit de délimitation, le juge ou l'arbitre

> « ne statue pas sur le partage d'une masse territoriale considérée comme superficie, mais sur l'identité d'une frontière considérée comme ligne. La sentence ne porte pas directement sur une quantité, mais, directement, sur une identité. La quantité est susceptible de plus ou de moins. L'identité n'est susceptible que d'être ou de ne pas être. Une ligne peut être autre, elle ne peut être moindre. Une masse est divisible ; une frontière ne l'est pas ; et cela est si vrai qu'à la différence du droit privé, où le juge peut adjuger tout ou partie du fond revendiqué, l'arbitre, en matière de contesté territorial, n'a jamais le droit d'adjuger tout ou partie du territoire en litige, mais seulement de choisir entre deux ou plusieurs lignes déterminées à l'avance... L'arbitrage territorial ne se comporte pas comme le procès relatif à un fond... de terre. Il n'a pas pour objet l'attribution d'une masse, mais l'identification d'une ligne » (L. Renaud, P. de La Pradelle et N. Politis, « De l'influence sur la procédure arbitrale de la cession de droits litigieux », *RGDIP*, 1906, p. 320 ;

dans le même sens : P. de La Pradelle, *La frontière. Etude de droit international*, Les éditions internationales, Paris, 1928, p. 143 ; et Charles De Visscher, *Problèmes de confins en droit international public*, Paris, Pedone, 1969, p. 25-26 ; ou, à propos de l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, S. Bastid, « Les problèmes territoriaux dans la jurisprudence de la CIJ », *RCADI*, 1962, t. 107, p. 475).

25. Dans la présence espèce, et à la différence de l'enjeu de litiges célèbres, il ne s'agit pas d'allouer ou de partager un territoire mais bien de décider, entre les lignes présentées par les Parties, celle qui répond, ou correspond le mieux, aux exigences du droit international. Nul ne conteste que la zone en litige n'a constitué, ni du temps de la colonisation française, ni depuis qu'elle a pris fin, une *res nullius* ou un territoire « appropriable » quelle qu'en soit la nature : les compétences territoriales, de la puissance coloniale d'abord, des deux Etats parties ensuite, s'y sont exercées, dans le cadre de limites territoriales et cela confère au présent contentieux des traits tout à fait particuliers qui le distinguent clairement de ceux dans lesquels le juge ou l'arbitre était prié d'allouer le territoire contesté, en tout ou partiellement à l'une des parties, comme dans les affaires de l'*Ile de Palmas* (sentence de Max Huber, 23 janvier 1928), de l'*Ilot de Clipperton* (sentence du roi Victor-Emmanuel III, 28 janvier 1931), des *Minquiers et Ecréhous* (CIJ, 17 novembre 1953) ou du *Rann de Kutch* (sentence de G. Lagergren du 19 février 1968), qui constituent dès lors des précédents difficilement utilisables.

26. Sans doute, comme l'a fait remarquer le professeur Daniel Bardonnet,

> « si, théoriquement, on peut penser que le territoire contesté est délimité par les revendications extrêmes des Etats limitrophes, il est, le plus souvent, difficile d'apporter une réponse précise à la question de la localisation de la zone douteuse » (« Les frontières terrestres et la relativité de leur tracé (Problèmes juridiques choisis) », *RCADI*, 1976, t. 153, p. 58).

Et le présent litige offre une illustration très remarquable de cette difficulté du fait de l'évolution des positions défendues par la Partie malienne, que matérialise la carte n° 1 jointe au présent mémoire (annexe III) conformément aux tracés figurant sur un schéma remis au nom du président de la République du Mali au chef de l'Etat burkinabé, lors d'une ultime démarche entreprise par celui-ci le 17 octobre 1984 en vue d'arriver à un accord amiable : la ligne la plus méridionale correspond à la position qui a été avancée par le Mali à l'occasion des rencontres des chefs d'Etat et des ministres de l'intérieur des deux pays à Orodara le 13 juillet 1972 (cf. annexe II-92) ; la ligne intermédiaire reflète la position défendue par le président de la République du Mali lors de la visite de travail et d'amitié effectuée à Bamako par le chef de l'Etat voltaïque les 23 et 24 septembre 1981 (annexe II-111 *bis*) ; la plus septentrionale de ces trois lignes a été proposée par la Partie malienne lors de l'entrevue évoquée ci-dessus.

27. Ces variations, qui traduisent à vrai dire l'inexistence des « titres » invoqués par la République du Mali et constituent l'aveu du caractère artificiel de ses revendications, expliquent l'incertitude dans laquelle se trouve le Gouvernement burkinabé quant à la portée exacte de celles-ci. Ces incertitudes ne seront levées que lorsque la Partie malienne aura déposé ses conclusions définitives.

28. Il reste qu'à ce moment la Chambre sera en situation de se prononcer sur le bien-fondé de l'un ou de l'autre des deux tracés. Comme dans tout conflit de délimitation, il lui appartiendra alors d'identifier la ligne-frontière, à charge pour les Parties de la transposer sur le terrain, en procédant à la démarcation de la frontière avec l'assistance de trois experts désignés par la Chambre, en application de l'article 4, paragraphe 3, du compromis.

PAR. 2. CONSEQUENCES DE LA QUALIFICATION DU DIFFEREND COMME CONFLIT DE DÉLIMITATION — LA NATURE DES TITRES TERRITORIAUX

A. *Les principes en vigueur*

29. Loin d'être une invention stérile de « faiseurs de systèmes », la distinction entre conflits d'attribution territoriale et conflits de délimitation a des conséquences très concrètes en ce qui concerne les titres qui peuvent être invoqués par les Parties, ou, sous l'angle contentieux, les preuves qu'elles peuvent faire valoir à l'appui de leurs prétentions.

30. Simplifiée à l'extrême la distinction conduit aux conséquences suivantes — que le président Jiménez de Aréchaga développe de manière détaillée (voir consultation jointe, par. 65-72): dans les conflits de frontière, foi est due au titre; dans ceux d'attribution, les actes d'administration effective jouent un rôle fondamental, au point que, bien souvent, l'effectivité vaut titre.

31. Dans le cadre des conflits d'attribution territoriale, les parties entendent établir l'existence de leur souveraineté sur le territoire litigieux. L'« exercice pacifique et continu de l'autorité étatique » y revêt dès lors le plus souvent une importance décisive. Ainsi, à l'occasion de chacune des affaires mentionnées (*supra*, par. 25), le juge ou l'arbitre saisi a fondé principalement sa décision sur les manifestations effectives d'autorité des Parties sur le territoire litigieux.

32. Au contraire, « dans le cas particulier du conflit de délimitation, tel que nous l'avons défini, c'est-à-dire d'un conflit à propos d'une opération de délimitation et d'un conflit qui ne porte que sur une parcelle géographiquement non autonome, le titre, d'une façon générale, a plus de poids que les faits d'exercice effectif de la souveraineté » (Paul Reuter, réplique, 26 mars 1962, *C.I.J. Mémoires, Temple de Préah Vihéar*, t. II, p. 545; dans le même sens: Charles De Visscher, *Les effectivités en droit international public*, Paris, Pedone, 1967, p. 111; Surya P. Sharma, *International Boundary Disputes and International Law — A Policy-Oriented Study*, N. M. Tripathi Private Ltd., Bombay, 1976, p. 160; ou Daniel Bardonnet, « Les frontières terrestres de la relativité de leur tracé (Problèmes juridiques choisis) », *RCADI*, 1976, p. 50).

33. Cette analyse reflète exactement la jurisprudence. En effet, dans toutes les affaires frontalières *stricto sensu* juges et arbitres font prévaloir le titre sur les actes d'administration contraires invoqués par l'autre partie. C'est sans doute dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* que la Cour internationale de Justice a pris le plus fermement position en ce sens en écartant, par une phrase dépourvue d'ambiguïté, les prétentions des Parties fondées sur toute considération autre que le titre:

> « Les Parties ont également invoqué d'autres arguments de caractères géographique, historique, religieux et archéologique, mais la Cour ne saurait les considérer comme décisifs. » (*C.I.J. Recueil, 1962*, p. 15; dans le même sens mais plus explicite, voir l'opinion individuelle de sir Gérard Fitzmaurice, *ibid.*, p. 53 et suiv.)

Bien qu'elles ne contiennent pas de *dictum* aussi net, de nombreuses autres décisions sont tout aussi probantes à cet égard, qu'il s'agisse de l'arrêt de la Cour en date du 20 juin 1959 dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières* du 20 juin 1959 ou des nombreux arbitrages argentino-chiliens — examinés sous cet angle par le président Jiménez de Aréchaga dans la consultation jointe (par. 73-83) — et en particulier des sentences rendues par la reine Elisabeth II d'Angleterre dans les affaires du *Rio Encuentro Palena* du 9 décembre 1966 et du *Canal de Beagle* du 22 avril 1977.

B. Les tempéraments apportés aux principes

34. Pour indiscutables que soient ces conclusions, l'analyse doit cependant être nuancée. De deux manières.

35. En premier lieu, et cela renforce le principe de la primauté du titre, si celui-ci s'impose avec une force particulière dans les conflits de délimitation, son application n'est pas exclue dans le cadre des conflits d'attribution territoriale. Dans cette hypothèse, en effet, il arrive souvent que les manifestations effectives de l'autorité effective viennent, aux yeux de la Cour ou du tribunal conforter le titre : dans les affaires relatives au *Groënland oriental* (*C.P.J.I. série A/B n° 53*, arrêt du 5 avril 1932) et à l'*Ilot de Clipperton* (sentence arbitrale du roi Victor Emmanuel III du 3 janvier 1931) le titre fondé sur la découverte a été confirmé par l'exercice ultérieur et continu de l'autorité étatique par le Danemark d'une part et par la France d'autre part. Dans les autres cas, le juge ou l'arbitre a recours aux effectivités du fait de l'inexistence ou de l'incertitude des titres invoqués.

Ainsi :

— dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, la Cour a constaté qu'elle ne pouvait se fonder sur « des présomptions indirectes déduites des événements du Moyen Age » et qu'elle devait dès lors se fonder sur l'exercice effectif de la souveraineté sur ces îles (*C.I.J. Recueil 1953*, *arrêt*, p. 53 et suiv.) ;

— dans l'affaire du *Chamizal*, la commission internationale de la frontière Etats-Unis/Mexique, présidée par E. Lafleur a précisé :

> « It is in consequence of this legitimate doubt as to the true construction of the boundary Treaty of 1848 and 1853 that the subsequent course of conduct of the Parties and their formal conventions may be resorted to as aids to constructions. » (sentence du 15 juin 1911, *RSA*, t. XI, p. 323) ;

— dans l'affaire de l'*Ile de Palmas*, l'arbitre Max Huber a constaté l'absence de titre clair et ajouté :

> « On est ainsi ramené à la question de savoir si, à défaut de traité entre les Etats intéressés réglant sans équivoque la situation de l'île, l'existence de la souveraineté territoriale est établie avec une force suffisante par d'autres faits » (sentence du 23 janvier 1928, *RGDIP*, 1935, p. 177), etc.

— dans l'affaire du *Rann de Kutch*, le président Lagergren n'examine la portée des actes d'administration invoqués de part et d'autre qu'après avoir constaté l'inexistence de titre établissant la souveraineté de l'une des Parties sur le Rann (sentence du 19 février 1977, voir le commentaire de Jean Salmon, *AFDI*, 1978, p. 217-238, notamment p. 231), etc.

36. En second lieu et à l'inverse, la primauté absolue du titre dans les conflits de délimitation ne prive pas les actes de souveraineté territoriale et, plus généralement, les comportements des parties de toute pertinence ; mais, dans ces cas, ils sont envisagés et appréciés exclusivement en relation avec le titre et ne suffisent pas à eux seuls ni à constituer un titre, ni, moins encore, à prévaloir sur un titre existant et constamment revendiqué. Cela a été précisé en termes clairs par le tribunal spécial de la frontière Guatemala-Honduras présidé par Charles Evans Hughes :

> « Where administrative control was exercised by the colonial entity with the will of the Spanish monarch, there can be no doubt that it was a juridical control, and the line drawn according to the limits of that control would be a juridical line. If, on the other hand, either colonial entity prior to independence had asserted administrative control contrary to the will of the

Spanish Crown, that would have been mere usurpation, and as ex hypothesi the colonial regime still existed and the only source of authority was the Crown ..., such usurpation could not confer any status of "possession" as against the Crown's possession in fact and law. » (Sentence du 23 janvier 1933, *RSA*, II, p. 1324.)

7. Cependant, c'est également dans l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 15 juin 1962, dans l'affaire du *Temple*, que la pertinence des arguments tirés de l'attitude des Parties et ses limites ont été précisées le plus clairement. Dans cette affaire, la Cour accorde une importance décisive aux actes et aux comportements par lesquels les autorités siamoises confirmaient leur acceptation du titre cambodgien (la carte de 1908, établie en application du traité de 1904) (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 22 et suiv.) alors qu'elle refuse de tenir compte des actes d'administration effectués par la Thaïlande dans la zone litigieuse (*ibid.*, p. 30; voir aussi *C.I.J. Recueil 1959*, *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*, p. 227).

8. En d'autres termes, il apparaît que la jurisprudence accorde une attention particulière aux comportements des parties qui confortent le titre territorial: reconnaissance par l'autre partie, protestations par le possesseur du titre contre les empiètements de l'autre partie; alors que, jusqu'à présent, des prétentions fondées sur des actes d'administration contraires au titre n'ont jamais été accueillies. Comme l'écrit Mlle Bastid, à propos de l'affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*,

> « il paraît difficile ... d'imaginer des hypothèses où cette extinction [d'une souveraineté fondée sur un titre territorial] pourrait survenir sans que soit contesté le titre même de l'Etat qui prétend à la souveraineté par l'Etat qui se prévaut de l'effectivité » (« Les problèmes territoriaux dans la jurisprudence de la C.I.J. », *RCADI*, 1962, t. 107, p. 466).

9. Il y a, à cette attitude, des raisons multiples et solides. En premier lieu, et ceci revêt aux yeux du Gouvernement du Faso une importance décisive, les limitations et, moins encore, les abandons de souveraineté ne se présument pas. En outre, le titre confère une sécurité et une stabilité dont, dans l'intérêt des Etats, on ne saurait admettre aisément qu'elles soient remises en cause par l'attitude subséquente des parties; « la frontière, loin d'être stable, serait tout à fait précaire » (*C.I.J. Recueil 1962*, *Temple de Préah Vihéar*, *arrêt* (fond), p. 32); il convient en effet de ne pas perdre de vue que « l'*uti possidetis* de fait ... n'a pas d'autre origine que l'usurpation » (Paul de La Pradelle, *La frontière. Etude de droit international*, Les éditions internationales, Paris, 1928, p. 81). Enfin, dans la plupart des cas, le titre fait l'objet d'une manifestation de volonté des plus hautes autorités de l'Etat qui ne sauraient être « mises en balance » avec les actes d'administration sur le terrain imputables en général à des autorités locales; ainsi, dans l'affaire belgo-néerlandaise de 1959, la Cour a constaté que:

> « Dans une large mesure, les actes invoqués [par les Pays-Bas] sont des actes courants et d'un caractère administratif, accomplis par des fonctionnaires locaux et sont la conséquence de l'inscription par les Pays-Bas des parcelles litigieuses à leur cadastre, contrairement à la convention de délimitation; ils sont insuffisants pour déplacer la souveraineté belge établie par cette convention. » (*C.I.J. Recueil*, p. 229.)

De même, dans l'affaire du *Temple*, la Cour a relevé que:

> « A une ou deux importantes exceptions près, qui seront mentionnées plus loin, les actes en cause [accomplis par la Thaïlande sur les lieux] ont été

exclusivement le fait d'autorités locales provinciales... La Cour juge difficile d'admettre que ces actes émanant d'autorités locales aient annulé et neutralisé l'attitude uniforme et constante des autorités centrales siamoises à l'égard du tracé de la frontière indiqué sur la carte » (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 30.)

40. Dans cette perspective, les circonstances et les conditions dans lesquelles interviennent les divers actes et comportements invoqués par les Parties prennent une importance particulière ; et ceci vaut aussi bien pour l'établissement du titre que pour les actes effectifs d'autorité, conformes ou contraires, et pour les protestations du titulaire du titre contre les empiètements de l'autre Partie. On ne peut exiger des manifestations d'autorité aussi intenses dans le cas d'un territoire désert, ou mal exploré, ou difficilement accessible que s'agissant d'une zone très peuplée et fortement urbanisée, pas davantage qu'on ne doit s'attendre à des protestations significatives si, pour les raisons précitées, ou pour d'autres motifs, les empiètements de souveraineté demeurent inconnus ou mal connus du possesseur du titre. En ce qui concerne le premier point, la Cour internationale de Justice a, dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, tenu compte du fait et admis que :

« La France et par la suite le Cambodge, vu le titre fondé sur la convention de 1904, n'effectuaient dans cette petite zone désertée que des actes peu nombreux d'administrationinactifs » (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 29-30.)

En d'autres termes la Cour a considéré que forts du titre territorial constitué par la convention de 1904 et la carte de 1908 et du caractère peu hospitalier des lieux, ces deux Etats avaient pu se borner à des actes d'autorité limités. L'affaire de la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières* fournit une illustration du second point (relatif aux protestations contre les atteintes à la souveraineté territoriale) : dans l'arrêt du 20 juin 1959 la Cour précise en effet que :

« La valeur à attacher aux actes invoqués par les Pays-Bas doit s'apprécier en tenant compte du système complexe d'enclaves enchevêtrées qui existait. Les difficultés que rencontrait la Belgique à découvrir les empiètements sur sa souveraineté et à exercer celle-ci sur ces deux parcelles, entourées comme elles l'étaient par le territoire néerlandais, sont manifestes » (*C.I.J. Recueil 1959*, p. 229.)

41. C'est à la lumière des considérations qui précèdent que, selon le Gouvernement du Faso, il convient d'examiner la valeur des titres qu'il possède. Cependant, avant de procéder à cet examen, il faut déterminer les conséquences en la cause du second caractère fondamental du présent différend, qui apparaît comme un héritage de la colonisation.

Section 2. Un conflit hérité de la colonisation

42. Comme l'a montré le Gouvernement burkinabè dans la section précédente, tous les conflits de délimitation présentent, par opposition aux conflits d'attribution territoriale, des caractères communs qui ont des incidences importantes en ce qui concerne la nature des titres pouvant être invoqués par les Parties. Mais si cette catégorie de conflits territoriaux est homogène à cet égard, des distinctions doivent être effectuées en son sein entre les litiges qui opposent des Etats issus de la décolonisation et ceux qui s'élèvent entre des pays constitués dans d'autres circonstances historiques.

43. Toute la matière des conflits hérités de la colonisation, dont le présent différend fait incontestablement partie — ce point ne nécessite aucune démons-

[...] est entièrement dominée par le principe de l'intangibilité des frontières coloniales. A son tour, ce principe a des conséquences importantes en ce qui concerne la consistance des titres territoriaux et la date à laquelle ceux-ci doivent [...]

Par. 1. — PRINCIPE FONDAMENTAL APPLICABLE : L'INTANGIBILITÉ DES FRONTIÈRES HÉRITÉES DE LA COLONISATION

44. Le caractère obligatoire du principe de l'intangibilité des frontières coloniales (*uti possidetis juris*) et sa pertinence en la présente affaire sont exposés avec une clarté et une autorité remarquables dans la consultation rédigée par le président Jiménez de Aréchaga à la demande du Gouvernement burkinabé ; celui-ci se permet respectueusement d'y renvoyer la Chambre en lui demandant de bien vouloir la considérer comme une partie intégrante du présent mémoire. Néanmoins, pour la clarté et la cohérence de l'exposé, les grandes lignes de l'argumentation et les conclusions de cette étude sont brièvement reprises ci-après.

45. « Principe sacro-saint », « principe cardinal », « principe de base », telles sont les expressions qu'utilisent la plupart des auteurs pour souligner l'importance du principe de l'intangibilité des frontières coloniales.

46. D'abord consacré, au début du XIX^e siècle, en Amérique centrale et méridionale, sous le nom d'*uti possidetis*, ce principe a été défini par Paul de La Pradelle comme l'« application » en droit public américain du principe du *statu quo*, au nom duquel « les colonies espagnoles et portugaises émancipées de l'Amérique du Sud adoptèrent pour limites politiques les limites coloniales tracées à l'ordre des souverains d'Espagne et du Portugal » (*La frontière*, Les éditions internationales, Paris, 1928, p. 76).

47. Comme le rappelait le juge Moreno Quintana dans son opinion dissidente jointe à l'arrêt de la Cour dans l'affaire de la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières* (*C.I.J. Recueil 1959*, p. 255), il s'agit de la transposition dans le droit international contemporain de l'adage bien connu énoncé dans le *Digeste* (« Comme vous possédiez, vous continuerez à posséder », livre XLIII, titre 17, par. 1). Dépouillé de toutes considérations annexes dans son essence même, « le principe impose l'obligation de maintenir les limites territoriales préexistantes au moment de l'accès à l'indépendance de territoires auparavant dépendants, comme devait le déclarer le Conseil fédéral suisse dans sa sentence arbitrale sur diverses questions de limites pendantes entre la Colombie et le Venezuela, rendue à Berne le 24 mars 1922 (RSA I, p. 228) » (M. Bedjaoui, exposé oral, 29 juillet 1975, *C.I.J. Mémoires, Sahara occidental*, vol. V, p. 315).

48. Malgré quelques rares et contestables affirmations contraires (cf. A. El Ouali, « L'*uti possidetis* ou le non-sens du « principe de base » de l'OUA pour le règlement des différends territoriaux », *Le mois en Afrique*, décembre 1984-janvier 1985, p. 3-19, et, pour une illustration jurisprudentielle, voir la sentence arbitrale de la reine Elisabeth II, en date du 18 avril 1977, dans l'affaire du *Canal de Beagle*, par. 9), le principe de l'*uti possidetis* en tant que règle obligatoire et fondamentale du droit international, n'est pas resté cantonné à l'Amérique latine. Le président M. Bedjaoui le montrait avec force dans l'exposé oral prononcé devant la Cour au nom de la République algérienne dans l'affaire du *Sahara occidental* :

> « Ce principe n'a rien d'une règle spéciale, inhérente exclusivement à un certain type continental de droit international. C'est un principe général, *logiquement lié au phénomène de la décolonisation où qu'elle se manifeste*.
>
> Et dans le fait que les nouveaux Etats aient respecté les frontières administratives établies par des puissances coloniales, il faut voir l'application

d'une règle générale valable et en vigueur, et non pas une simple pratique de fait qui aurait contribué à la formation graduelle d'un principe de droit international coutumier dont la valeur serait limitée au continent africain, comme elle l'aurait été auparavant à l'Amérique centrale et méridionale » (*C.I.J. Mémoires*, vol. V, p. 315 ; voir aussi p. 317 — les italiques sont dans le texte —, dans le même sens voir l'intervention de M. Ago devant la CDI, *Ann.*, 1968, vol. I, p. 120.)

49. Indissociable du principe de l'intégrité territoriale dont il est un corollaire, le principe du respect des frontières coloniales y puise sa force. A ce titre, il peut être rattaché à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies dont les auteurs les plus éminents s'accordent à reconnaître le caractère fondamental et à montrer le respect manifesté à son égard par les Nations Unies (cf. R.-J. Dupuy, exposé oral du 26 juin 1975, *C.I.J. Mémoires, Sahara occidental*, vol. V, p. 165, ou M. Virally, *L'Organisation mondiale*, Armand Colin, Paris, 1972, p. 430, et le commentaire de l'article 2, paragraphe 4, dans *La Charte des Nations Unies — Commentaire article par article*, Economica, Paris, 1985, p. 123).

50. Par ailleurs, le principe de l'intangibilité des limites et des frontières coloniales est très directement visé, de manière autonome, par le paragraphe 6 de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du 14 décembre 1960, aux termes duquel :

> « 6. Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. »

Et la force particulière du principe a été prise en considération lors de la rédaction de l'article 11 de la convention de Vienne du 23 août 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités, qui dispose :

> « Une succession d'Etats ne porte pas atteinte en tant que telle :
> *a)* à une frontière établie par un traité. »

Ainsi se trouvait reconnue la nécessité d'assurer une stabilité particulière aux situations territoriales ayant une base conventionnelle — nécessité admise en règle générale par l'article 62, paragraphe 2, lettre *a)*, de la convention de Vienne sur le droit des traités —, même dans le cas particulier des Etats issus de la décolonisation et alors même que la convention de 1978 met, dans cette hypothèse, surtout l'accent sur la faculté de dénonciation ouverte aux Etats « successeurs ». (Cette solution a été considérée comme reflétant le droit positif par la Cour internationale de Justice dans son arrêt du 24 février 1982 (*C.I.J. Recueil 1982, Plateau continental/Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*), p. 66, et par le tribunal arbitral pour la *Délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée-Bissau* dans sa sentence du 14 février 1985, *RGDIP*, 1985, p. 503.)

51. Le caractère général et fondamental du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation s'explique aisément. Il répond en effet à des exigences fondamentales de stabilité et de paix et à la logique même de la décolonisation.

52. Au-delà de l'arbitraire qui a présidé aux partages coloniaux, le respect du principe de l'*uti possidetis* est une considération indispensable au maintien de la paix :

> « La solution en faveur de la continuité des régimes de frontières ... se justifie par des considérations politiques, dont la moindre n'est pas la stabilité des relations internationales » (M. K. Yasseen, « La convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités », *AFDI*, 1978, p. 83-84.)

Elle répond aux préoccupations exprimées par le juge Sette Camara lors de la
nférence de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités :

« Si chaque Etat nouvellement indépendant pouvait répudier unilatéralement les frontières ayant servi d'assise matérielle à sa création, la situation internationale serait chaotique » (première session de la conférence, 1977, vol. I, p. 120.)

dans l'affaire du *Sahara occidental*, le professeur René-Jean Dupuy lui-même
connaissait que, dans l'hypothèse au moins des territoires « pour lesquels l'autodétermination a été l'instrument juridique de l'indépendance » — c'est assurément le cas du Burkina Faso et du Mali —, « la stabilité politique et le maintien la paix exigent le respect des délimitations héritées de la période coloniale » xposé oral du 28 juin 1975, *C.I.J. Mémoires*, vol. V, p. 167).

53. En outre, on peut affirmer que le principe du respect des frontières léguées la colonisation est véritablement consubstantiel à la décolonisation. Comme rappelait le président Bedjaoui,

« son but évident est d'éviter que la décolonisation elle-même et tous ses fruits ne soient mis en danger par des luttes fratricides provoquées par une mise en discussion des frontières au moment même où l'ancienne puissance coloniale disparaît » (*ibid.*, p. 315).

54. Ces considérations valent peut-être davantage encore qu'ailleurs dans le dre du continent africain. Si, partout, les frontières sont des lignes artificielles, es sont, en Afrique, proprement arbitraires (voir *supra*, par. 1-3). Si, partout, la abilité des frontières et l'intégrité territoriales sont des conditions de la paix, les s'imposent plus encore en Afrique : la moindre remise en cause du *statu quo* rritorial constituerait un précédent d'autant plus redoutable que trop de gouvernements, affrontés aux problèmes économiques redoutables que l'on sait, pourient se trouver encouragés à rechercher dans des aventures extérieures un dérivatif artificiel à ces difficultés. Au surplus, la paix est la condition du eveloppement, et il n'est sans doute pas nécessaire d'insister sur le caractère solu et prioritaire du combat pour le développement que mènent les Etats africains ; « à la base de toute la démarche africaine, la préoccupation fondamentale développement comportait des exigences toutes particulières dans un continent qui a tant besoin de stabilité et de cohésion pour survivre, pour se développer et réaffirmer progressivement son indépendance dans tous les domaines » d. Bedjaoui, exposé oral du 29 juillet 1975, *C.I.J. Mémoires*, *Sahara occidental*, vol. V, p. 316).

55. On s'explique dès lors pourquoi l'un des tout premiers gestes de nombreux rigeants africains a été, immédiatement après l'accession à l'indépendance de n pays, de proclamer leur attachement au principe de l'*uti possidetis* R. Yakemtchouk, *L'Afrique en droit international*, LGDJ, Paris, 1971, p. 86 et iv. et, surtout, le livre blanc publié par le ministère des affaires étrangères de République algérienne démocratique et populaire, *L'Afrique et le principe de intégrité territoriale*, Alger, sans indication de date, quarante-cinq pages, dans quel sont reproduites les plus significatives de ces déclarations).

56. La charte de l'unité africaine constitue le fondement même de l'extension principe du continent africain. Son préambule énonce que les chefs d'Etat et gouvernement africains sont

« fermement résolus à sauvegarder et à consolider une indépendance et une souveraineté durement conquises, ainsi que l'intégrité territoriale de nos Etats, et à combattre le néocolonialisme sous toutes ses formes » ;

est-il besoin de préciser que l'on ne « sauvegarde » et ne « consolide » que ce qui existe déjà ? Ce souci fondamental est confirmé dans l'article II consacré aux « objectifs » de l'organisation, au nombre desquels figure en bonne place celui de « 1. ... c) défendre leur souveraineté [celle des Etats africains et malgache], leur intégrité territoriale et leur indépendance » ; cet objectif constitue aussi un principe puisqu'il est repris au paragraphe 3 de l'article III consacré aux « Principes » que l'article VI fait à tous les Etats membres un devoir de « respecter scrupuleusement ». De ce fait, le respect du *statu quo* territorial est, pour chaque Etat membre de l'Organisation, à la fois un droit et une obligation.

57. On a contesté, parfois, que ces principes puissent s'analyser en une consécration de l'intangibilité des frontières et des limites coloniales, qui n'est pas mentionnée expressément dans la charte du 25 mai 1963. Le doute n'est de toute manière plus possible depuis l'adoption par la première session de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, réunie au Caire du 17 au 21 juillet 1964, de la résolution 16 (I) qui :

> « 1. Réaffirme solennellement le respect total par tous les Etats membres de l'OUA des principes énoncés au paragraphe 3 de l'article III de la charte de ladite Organisation ;
>
> 2. Déclare solennellement que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance. » (Annexe II.81 *bis*.)

Ce n'est qu'une confirmation, mais elle revêt la force d'une interprétation authentique puisque aux termes de l'article XXVII :

> « Toute décision relative à l'interprétation de la présente charte devra être acquise à la majorité des deux tiers des membres de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation. »

Et cette interprétation revêt d'autant plus de poids qu'elle a été acquise par une majorité dont deux membres seulement se sont désolidarisés (dont l'un a dû mettre fin à sa participation à l'Organisation du fait de son incapacité à admettre la validité de ces conclusions).

58. Comme l'ont relevé les meilleurs esprits africains, ce choix collectif et réfléchi d'un principe, dont le « respect est la condition de l'existence de l'ensemble du système », est devenu une « composante du principe national » en Afrique (J. M. Bipoun-Woum, *Le droit international africain — Problèmes généraux*, LGDJ, Paris, 1970, p. 127-128), constitue dorénavant la base même de l'action diplomatique de l'OUA (B. Boutros-Ghali, *Les conflits de frontières en Afrique*, Editions techniques et économiques, Paris, 1973, p. 79) et « la trame sur laquelle se sont tissées les relations interafricaines » (M. Bedjaoui, exposé oral du 29 juillet 1975, *C.I.J. Mémoires, Sahara occidental*, vol. V, p. 316). Et, comme le faisait remarquer le professeur Jean Salmon dans l'exposé oral qu'il a présenté devant la Cour au nom du Gouvernement mauritanien dans l'affaire du *Sahara occidental*, il ne saurait être question de remettre en question « le sacro-saint principe de l'intangibilité des frontières, en particulier en Afrique », « qui est une base solide et fondamentale de l'Organisation de l'unité africaine » (*ibid.*, vol. IV, p. 335).

59. L'adhésion de l'Afrique au principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ne date du reste pas des années 1963 et 1964, malgré la consécration solennelle dont il a fait alors l'objet. Il a des racines historiques anciennes ainsi que l'attestent, par exemple, le respect des limites administratives ottomanes lors de la colonisation de l'Afrique du nord au XIX[e] siècle et que confirme encore l'article premier de la convention franco-marocaine du 18 mars 1845 (voir Charles Rousseau, *Droit international public*, t. III, *Les compétences*, Sirey, Paris, 1977,

237) ou le respect de l'assise territoriale des anciennes colonies allemandes squ'elles sont devenues des mandats de la Société des Nations.

60. Antérieur à la grande vague de décolonisation des années soixante, le prin- e de l'*uti possidetis* africain a constamment était mis en œuvre depuis lors dans traités de délimitation frontalière conclus entre les Etats du continent et, tout ticulièrement, dans les règlements frontaliers intervenus entre le Burkina Faso es voisins (cf. les accords conclus avec le Niger le 23 juin 1964, annexe II-80; le rapport final de la commission mixte Haute-Volta-Ghana en date du 2 février 7(1). Au surplus, et bien que ce point fasse l'objet de développements séparés après (chap. V, par. 4 et suiv.), on peut ajouter que son application au présent férend s'impose avec une force particulière du fait que le Mali lui-même s'en naguère, fait l'un des champions les plus convaincus, en a fait application à sieurs reprises, et qu'il est consacré très nettement par le compromis du septembre 1983.

61. Du reste, la valeur juridiquement obligatoire du principe de l'intangibilité frontières coloniales sur le continent africain a été reconnue par une jurispru- ice récente et particulièrement autorisée.

62. D'une part, la Cour internationale de Justice a constaté, dans son arrêt du février 1982 relatif à l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya be libyenne)*:

> « La frontière a donc survécu à toutes les vicissitudes des deux guerres mondiales et elle illustre bien l'application du principe proclamé dans la résolution du Caire adoptée en 1964 par l'Organisation de l'unité africaine, aux termes de laquelle « tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existantes en accédant à l'indépendance nationale ». La même règle de continuité *ipso jure* des traités de frontière et des traités territoriaux est reprise dans la convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités » (*C.I.J. Recueil*, p. 65-66.)

Cette solution a été approuvée et expliquée par le juge Ago (*ibid.*, p. 97-98) et le juge *ad hoc* Jiménez de Aréchaga dans leurs opinions individuelles jointes l'arrêt. Ainsi, ce dernier a-t-il invoqué à titre de « motifs de droit obligeant à specter la délimitation latérale d'origine historique », le fait que :

> « La plupart des Etats africains, y compris les Parties à l'instance, ont accepté le *statu quo* pour les frontières coloniales existant à la date de l'indépendance au terme de la résolution adoptée par les Etats africains au Caire en 1964. » (*Ibid.*, p. 131.)

(Sur cette affaire, voir la consultation du président Jiménez de Aréchaga jointe, 18-21.)

63. D'autre part, le Tribunal arbitral pour la *Délimitation de la frontière mari- e Guinée/Guinée-Bissau*, présidé par le juge Lachs, a fait valoir, dans sa ntence du 14 février 1985, que la convention de 1886, définissant la frontière restre entre les deux territoires :

> « est restée en vigueur entre les deux pays signataires, la France et le Portugal, jusqu'à la fin de la période coloniale et elle s'est imposée aux Etats successeurs en vertu du principe *uti possidetis*. Ce principe, rappelé dans le préambule du compromis d'arbitrage, a été solennellement proclamé au Caire le 21 juillet 1964 lorsque les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine ont déclaré que tous les Etats membres s'engageaient « à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance ». Il est conforme non seulement à l'article III, paragraphe 3, de la charte de l'OUA du 25 mai 1963 traitant du principe du « respect de la souve-

raineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit à une existence indépendante », mais aussi à la convention de Vienne du 23 août 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités. » (*RGDIP*, 1985, p. 503.)

64. De l'avis du Gouvernement du Faso, il ne peut donc subsister aucun doute sur le caractère obligatoire du principe de l'intangibilité des frontières léguées par la colonisation, qui s'impose aux Parties en tant que principe fondamental à la fois du droit international général, et du droit international africain, et, comme il le montrera, en tant que règle spéciale acceptée par les Parties (voir *infra*, chap. V, par. 4-9).

Par. 2. Conséquences du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation

65. L'énoncé même du « principe de l'intangibilité des frontières héritées *de la colonisation* » suffit à mettre en évidence la nature exclusive des titres susceptibles d'être invoqués par les Parties : il ne peut s'agir que des titres coloniaux, de ceux qui ont été acquis ou fixés par la puissance coloniale et sont, *de ce fait*, passés à l'Etat successeur, à l'exclusion de tout autre. Cette règle, qui ne souffre ni contestation ni atténuations, est la conséquence logique du principe de l'*uti possidetis* et doit recevoir une application ferme, sauf à vider le principe de toute substance. Elle a une double conséquence : d'une part, la valeur probante de ces titres, leur consistance, doit être appréciée en fonction du droit prévalant à l'époque de la colonisation ; d'autre part, la « date critique », celle qui doit être prise en considération aux fins de cette appréciation, est celle à laquelle la colonisation a pris fin, ou, comme l'exprime le président Jiménez de Aréchaga dans la consultation jointe, la colonisation « à son heure finale » (par. 28-29).

66. En d'autres termes, le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ne constitue pas seulement une directive générale dont le respect s'impose aux Parties et qui doit inspirer la Chambre dans la solution qu'elle donnera au différend ; il a également de très importantes et très précises conséquences en ce qui concerne la consistance des titres territoriaux et la date à laquelle ils doivent s'être cristallisés.

A. *La consistance des titres territoriaux*

67. Dès lors que, comme dans tout conflit de délimitation, la décision à intervenir est « déclarative et non constitutive de droits » (Paul de La Pradelle, *La frontière. Etude de droit international*, Les éditions internationales, Paris, 1928, p. 143 ; voir *supra*, par. 24-25), la Chambre doit apprécier la valeur des titres invoqués par les Parties non en fonction des règles juridiques applicables à la délimitation des frontières, telles qu'elles sont actuellement en vigueur, mais conformément au droit applicable à la « date critique », celle de l'accession des Etats en litige à l'indépendance (voir *infra*). Il y a là un problème de droit intertemporel devenu classique dans les litiges territoriaux — qu'il s'agisse des conflits de délimitation ou des conflits d'attribution territoriale. Ainsi, dans l'affaire de l'*Ile de Palmas*, l'arbitre Max Huber précisait-il :

> « qu'un acte juridique doit être apprécié à la lumière du droit de l'époque et non à celle du droit en vigueur au moment où s'élève ou doit être réglé un différend relatif à cet acte. Par suite, l'effet de la découverte par l'Espagne doit être déterminé par les règles du droit international en vigueur dans la première moitié du XVI[e] siècle. » (Sentence arbitrale du 4 avril 1928, *RGDIP*, 1935, p. 172.)

De même, invitée à déterminer si le Sahara occidental était « au moment de la colonisation par l'Espagne un territoire sans maître » par la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice a considéré que ces termes devaient « être interprétés eu égard au droit en vigueur à l'époque » (*C.I.J. Recueil 1975*, p. 38-39).

68. Appliquée au présent litige, cette règle signifie que la validité du tracé de la frontière invoqué par le Burkina Faso d'une part, par le Mali d'autre part, doit être appréciée en fonction du droit colonial français (et non du droit international public).

69. Telle est du reste l'une des singularités (d'ailleurs relative) de l'affaire en examen : opposant deux Etats souverains, sa solution exige l'application de règles juridiques relevant de l'ordre interne d'un Etat tiers, dans un cadre historique fort heureusement révolu, celui du colonialisme triomphant. Il convient, sans aucun doute, de tenir pleinement compte de cette particularité. Comme cela a été souligné plus haut (par. 40-41), les conditions et les circonstances dans lesquelles les titres territoriaux des Etats se forment et sont mis en œuvre revêtent, dans tout conflit frontalier, une importance considérable.

70. Or, dans le cas présent, les lignes contestées ont changé radicalement de nature au moment de la décolonisation : de limites administratives, internes à l'empire colonial français, elles sont devenues frontières internationales. Leur fonction s'en est trouvée modifiée : tracées au sein de l'AOF, « pour des raisons de bonne administration » (Claude Blumann, avant-propos, dans SFDI, colloque de Poitiers, *La frontière*, Pedone, 1980, p. 5), elles deviennent limites d'Etats, cadre des limites dans lesquels ceux-ci peuvent exercer leurs compétences territoriales, ce à quoi elles n'étaient, à l'origine, nullement destinées.

71. Ces considérations, qui valent aussi pour les frontières des Etats latino-américains issus du démembrement de l'empire colonial espagnol (mais non pour le Brésil), n'ont évidemment aucune incidence en ce qui concerne le tracé même des limites ; elles revêtent, en revanche, une importance particulière pour ce qui est des modes de délimitation qui ont abouti à ce tracé. Dans un tel contexte en effet, les titres sur lesquels peuvent se fonder les Parties (et le juge) revêtent, par la force des choses, des formes moins solennelles, moins rigoureuses aussi, que les traités de frontière familiers aux internationalistes — et exclus par hypothèse. Ils peuvent être constitués par des actes très divers et, comme l'écrit le professeur Ian Brownlie, « the evidence of the location of such boundaries must be sought in French colonial legislation, official maps and mere administrative practice » (*African Boundaries — A Legal and Diplomatic Encyclopedia*, Hurst, Londres, 1979, p. 16 ; voir également la consultation du président E. Jiménez de Aréchaga, par. 42-47).

72. Cela ne signifie pas que tout formalisme soit banni et que tous les actes juridiques, tous les faits d'administration émanant des autorités coloniales françaises doivent être placés sur le même plan. Dans toute la mesure où des textes ont été adoptés, lois, décrets, arrêtés (généraux ou locaux), voire conventions entre chefs de circonscription, le droit, constitutionnel ou colonial, français, établit entre eux une hiérarchie rigide, qui doit être strictement respectée (voir *infra*, chap. IV, par. 12 et suiv.). Mais, bien souvent, des textes formels n'existent pas ; le besoin n'en a pas été ressenti, pour la raison simple que les limites des circonscriptions étaient connues des administrateurs et que, en cas de difficultés, il leur était toujours possible de demander des instructions à leur supérieur hiérarchique qui, en définitive, était toujours le même, directement ou indirectement : lieutenant-gouverneur de la colonie pour les commandants de cercle d'une même colonie, gouverneur général de l'AOF si ceux-ci appartenaient à des territoires différents.

73. En aucune manière cela ne revient à dire que les limites des diverses

circonscriptions administratives étaient inconnues, ou imprécises, ou incertaines. Elles pouvaient changer — et étaient, en effet, fréquemment modifiées (voir *infra*, chap. IV, par. 16 et suiv.) et c'est du reste à l'occasion de ces modifications qu'elles étaient, parfois, énoncées dans un texte écrit. Mais, à un moment donné, elles étaient connues avec une précision tout à fait acceptable, à la différence de ce qui avait pu se produire dans certaines régions d'Amérique latine qui n'avaient jamais été administrées, ni même réellement explorées avant la décolonisation, très antérieure à celle du continent africain.

74. Cela résulte, par exemple, des termes mêmes d'une lettre adressée par le gouverneur général de l'AOF au lieutenant général du Niger le 19 février 1935, ce qui a, dans la présente affaire, une très grande importance ; il y écrivait :

> « La limite entre votre colonie et celle du Soudan n'a actuellement qu'une valeur de fait résultant de textes ne comportant pas la description géographique de cette limite. » (Annexe II-36.)

Il apparaît ainsi : i) que, en 1935, la limite en cause n'avait jamais été décrite avec précision dans un texte écrit, mais ii) que la « valeur de fait » de cette limite n'était nullement contestée, ou, en d'autres termes, que la limite existait bel et bien, en l'absence même de textes formels et que les administrateurs intéressés en avaient une claire conscience. Cette conscience apparaissait du reste nettement lorsque surgissaient des difficultés du fait, précisément, du franchissement de ces limites ; dans de telles hypothèses, les réactions des chefs de circonscription concernés témoignaient nettement qu'il y avait une limite et qu'elle devait être respectée, soit que les nomades ou transhumants fussent refoulés dans leur cercle d'origine, soit que des arrangements fussent négociés entre les diverses autorités administratives compétentes (voir *supra*, chap. II, section 1, par. 2, A).

75. Dans ces conditions, les cartes établies par les autorités coloniales et, en particulier, après 1922, par le service géographique du gouvernement général de l'AOF prennent évidemment une importance toute particulière. En l'absence de textes, elles constituent les documents les plus officiels dont les divers administrateurs coloniaux peuvent disposer pour connaître l'étendue et les contours des circonscriptions dont ils ont la charge (sur ce point, voir plus précisément *infra*, chap. II, section 2, par. 1).

76. De même, les actes des différentes administrations territoriales peuvent avoir une très grande importance dans toute la mesure où ils témoignent de la conviction des chefs de circonscription quant à l'étendue territoriale de leur compétence. Toutefois, il n'en va ainsi que dans la mesure où cette conviction n'est pas erronée, c'est-à-dire, si elle n'est pas condamnée par une autorité supérieure ou contraire à un texte clair ou à une carte faisant foi. En effet, la règle rappelée par l'arbitre Charles Evans Hughes à propos du tracé de la frontière entre le Guatemala et le Honduras est en tous points transposable en l'espèce :

> « The only possession of either colonial entity before independence was such as could be ascribed to it by virtue of the administrative authority it enjoyed. » (Sentence arbitrale du 23 janvier 1933, *RSA*, II, p. 1324 ; voir aussi *supra*, par. 36.)

B. La « date critique »

77. Le raisonnement suivi au sujet de la consistance des titres dont les Parties peuvent se prévaloir vaut également en ce qui concerne la date à laquelle ces titres doivent avoir existé. En termes procéduraux, cela revient à poser le problème de la « date critique ».

Ce concept revêt une importance particulière dans les litiges territoriaux (qu'il s'agisse des conflits de délimitation ou des conflits d'attribution) et a toujours joué un rôle de premier plan dans leur règlement. L'expression « date critique » semble cependant n'avoir été utilisée pour la première fois que par l'arbitre Max Huber dans la sentence du 23 janvier 1928 dans l'affaire de l'*Ile de Palmas* (*RGDIP*, 1935, p. 164; voir également p. 197) avant d'être reprise par la Cour permanente de Justice internationale dans l'arrêt rendu dans l'affaire du *Groenland oriental* (série *A/B* n° 53, p. 45); mais c'est dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous* que la détermination de la date critique a été véritablement au centre des discussions entre les Parties (voir Sir Gerald Fitzmaurice, « The Law and Procedure of the International Court of Justice 1951-4: Points of Substantive Law. Part II », *BYBIL*, 1955-1956, p. 20-96, surtout p. 20-44, et D. H. N. Johnson, « The Minquiers and Ecrehos Case », *ICLQ*, 1954, p. 189-216). A cette occasion, le conseil du Gouvernement britannique, Sir Gerald Fitzmaurice, définit la date critique comme:

« the date by reference to which ... the merits of the parties' claim should be adjudged. It is, in fact, the date on which the situation is deemed to have become crystallised or, as it were, in modern laguage, frozen. The acts of the parties after that date cannot alter the legal position, so as to either improve or prejudice the claim of either party » (*C.I.J. Mémoires*, vol. II, p. 61);

« It means that, whatever was the position at the date determined to be the critical date, such is still the position now. Whatever were the rights of the parties then, those are still the rights of the parties now. If one of them then had sovereignty, it has it now, or is deemed to have it » (*ibid.*, p. 64.)

(Dans le même sens: D. H. N. Johnson, « Acquisitive Prescription in International Law », *BYBIL*, 1950, p. 342; L. F. E. Goldie, « The Critical Date », *ICLQ*, 1963, p. 1251-1284; ou L. I. Sanchez Rodriguez, « El Problema de la fecha critica en los litigios relativos a la atribucion de la soberania territorial del Estado », *Anuario de derecho internacional*, 1977-1978, p. 53-88.)

9. Dans l'affaire présente, la détermination de la date critique pose assurément des problèmes infiniment moins compliqués que lors du litige franco-britannique de 1953. Dès lors, en effet, que le principe fondamental qui, dans une affaire de ce type, doit recevoir application est celui de l'intangibilité des frontières *coloniales*, la fixation de la date critique se trouve grandement facilitée.

10. Sur le continent latino-américain, le problème est résolu avec une grande facilité puisque le principe a été posé que les frontières des États issus du démembrement des possessions espagnoles sont constituées par les limites administratives qui existaient en 1810 pour l'Amérique du sud (*uti possidetis* de 1810) et en 1821 pour l'Amérique centrale (*uti possidetis* de 1821). Saisis d'un litige de délimitation, les juges ou l'arbitre doivent donc, selon le cas, apprécier la situation existant à l'une ou l'autre de ces dates:

« En vertu du principe de l'*uti possidetis* de 1810 ... il n'y a ni cédant, ni concessionnaire; chacun des États est réputé avoir eu depuis 1810 la souveraineté des territoires que l'arbitre espagnol lui a reconnu. » (Colombie/Venezuela, sentence du conseil fédéral suisse, 24 mars 1922, *RSA*, I, p. 279.)

« The question, then, is one of the administrative control held prior to independance pursuant to the will of the Spanish Crown. The time for the application of this test is agreed upon by the Parties. It is the year 1821 when independence was declared. We are to seek the evidence of administrative control at that time » (Sentence rendue le 23 janvier 1933 par le tribunal

arbitral présidé par Charles Evans Hughes dans l'affaire de la *Frontière Guatemala/Honduras*, *RSA*, II, p. 1324.)

81. L'Afrique a retenu une solution plus nuancée, mieux adaptée aux circonstances de la libération du continent, qui s'est étalée sur une longue période (et n'est d'ailleurs pas complètement achevée) : par la résolution 16 (I) de juillet 1964 de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, les Etats membres « s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance », ce qui traduit la pratique constamment suivie sur le continent.

82. Cette règle pourrait poser quelques problèmes d'interprétation dans l'hypothèse d'un différend frontalier entre Etats ayant accédé à l'indépendance à des dates très différentes. Mais tel n'est pas le cas en la présente occurence puisque le Mali a acquis sa souveraineté le 20 juin 1960 et le Burkina Faso le 5 août de la même année. Cette différence de quelques semaines n'est pas susceptible, en l'espèce, d'avoir un effet quelconque sur le règlement du litige.

83. Il convient donc de considérer que c'est le milieu de l'année 1960 qui constitue la date (ou la période) critique. C'est à cette date que les deux Etats ont reçu « en héritage » leurs frontières. Sauf accord entre eux, elles ne peuvent avoir été modifiées depuis lors ni par la force — ce qui serait du reste contraire à la règle impérative posée par l'article 2, paragraphe 4, de la charte de l'unité africaine —, ni par prescription, fût-ce par « un exercice pacifique et continu de l'autorité étatique ». Telles étaient alors les frontières, telles elles sont aujourd'hui.

84. Cela ne résout évidemment pas tous les problèmes, une fois la date critique déterminée, d'autres surgissent, en amont et en aval.

85. En se retirant, l'ancienne puissance coloniale n'a pas adopté un acte formel dressant l'« état des lieux » et indiquant clairement et de façon détaillée les limites respectives des territoires libérés. Pour déterminer le tracé de la frontière au moment de la décolonisation, force est donc de se référer aux documents établis durant la période antérieure. Mais il n'en résulte pas que l'on puisse remonter jusqu'à la nuit des temps ; ce qui importe, ce sont les limites administratives entre la Haute-Volta et le Soudan français (intégré dans la fédération du Mali depuis le 17 janvier 1959) au moment de la décolonisation ou, comme l'écrit le président Jiménez de Aréchaga, du « régime colonial à son heure finale » (consultation jointe, par. 28) :

> « Sans quoi [ainsi que l'exposait le président M. Bedjaoui devant la Cour à l'occasion de l'avis consultatif relatif au *Sahara occidental*], la fonction même du droit intemporel serait absurde. Ce droit n'a en aucune manière pour objet de redonner vie juridique à un titre encore antérieur au titre aujourd'hui périmé ou en voie de péremption. Sinon l'on ferait jouer au droit intertemporel un rôle qui lui permettrait d'accepter un titre à une reconstitution impossible de nombre d'empires et d'ensembles qui, dans l'espace et le temps, ont été enregistrés par l'histoire » (*C.I.J. Mémoires*, vol. V, p. 309).

86. Cela signifie, dans le cas présent, que la frontière entre les deux Etats a le même tracé que les limites entre les deux territoires résultant de la loi française du 4 septembre 1947 qui, dans la zone revendiquée par le Mali au moins, constitue le dernier instrument colonial pertinent, étant précisé toutefois que l'article 2 de cette loi rétablissait la situation territoriale existant en 1932 (annexe II-46). En d'autres termes, l'*uti possidetis* de 1960 — date critique — renvoie à celui de 1947 qui, lui-même, oblige à remonter à 1932. Mais il n'en va ainsi que, parce que, du fait des circonstances particulières de la cause, qui sont exposées de manière plus détaillée dans la section 1 du chapitre suivant, l'*uti possidetis* de

) est, en fait, défini par rapport à la situation prévalant en 1932 en raison de écision sans équivoque prise en 1947 par la puissance coloniale.

7. La pertinence des faits postérieurs à 1960, ceux qui sont survenus « en », doit être examinée à la lumière des fonctions du concept de date critique nême. Comme l'a exposé Sir Gerald Fitzmaurice à l'occasion de l'affaire des *quiers et Ecréhous*,

> « the whole point, the whole *raison d'être*, of the critical date rule is ... that time is deemed to stop at that date. Nothing that happens afterwards can operate to change the situation that then existed. Whatever that situation was, it is deemed in law still to exist; and the rights of the Parties are governed by it » (*C.I.J. Mémoires*, vol. II, p. 64).

> « In this way, the factual position between the Parties becomes "frozen" or "crystallised" as of that date — rather like the finances of a business are frozen into the balance-sheet as of the accounting date » (L. F. E. Goldie, « The Critical Date », *ICLQ*, 1963, p. 1254).

1 tel gel permet d'éviter la politique du fait accompli » (D. Bardonnet, « Les tières terrestres et la relativité de leur tracé », *RCADI*, 1976, V, n° 153, p. 66). agit d'empêcher les Parties d'agir non sur le fondement de leurs convictions ères quant aux titres dont elles disposent, mais dans la seule perspective du ement à intervenir, de tenter de modifier le *statu quo* de manière artificielle des « *paper claims* », actes « posés non pas comme la manifestation sincère 1 titre existant, mais pour le créer et dans le but d'améliorer la position juri-ie » de l'Etat qui en est l'auteur (*C.I.J. Mémoires 1955, Antarctique*, requêtes oductives d'instance du Royaume-Uni, p. 32 et 70).

8. Il est tout à fait clair que ces objectifs ne seraient pas atteints si les actes mplis par les Parties après la date critique pouvaient créer un titre territorial veau ou détruire, ou atténuer la valeur d'un titre ancien. Dans ce cas, la règle, 1 établie, de la date critique, serait dépourvue de toute portée.

9. Il reste cependant que, dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, la Cour rnationale de Justice tout en fixant avec précision la date à laquelle le diffé-d était né, a considéré que :

> « A raison des circonstances spéciales de la présente affaire, des actes postérieurs doivent aussi être pris en considération par la Cour, en exceptant les mesures qui auraient été prises en vue d'améliorer la position en droit de la Partie intéressée. Sous bien des rapports, l'activité à l'égard de ces groupes s'est développée graduellement, longtemps avant la naissance du différend sur la souveraineté, et elle s'est poursuivie depuis, sans interruption et d'une manière semblable. Dans ces circonstances, il serait injustifié d'écarter tous les faits qui, au cours de ce développement continu, se sont produits après 1886 et 1888 respectivement. » (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 59-60.)

Analysant ces développements, Sir Gerald Fitzmaurice en tire les deux prin-es suivants :

> « It is clear that the concept of the critical date entails as a necessary consequence, in logic and law, that the acts of the Parties after that date cannot create a *new* legal situation so as to affect the issue — for this would, in practice, merely be to move the critical date on to a later period. But although these acts cannot create a new legal situation, they may well be evidence in retrospect of what the legal situation *was* at the critical date, and hence of what are the parties' legal rights now. » (« The Law Procedure of the International Court of Justice, 1951-4 », *BYBIL*, 1955-1956, p. 23 ; les mots soulignés sont en italique dans le texte ; voir aussi p. 41 et suiv.)

Ces vues ont été confirmées par la Cour elle-même dans son avis consultatif du 16 octobre 1975, dans l'affaire du *Sahara occidental* :

> « La Cour est ... seulement priée de donner un avis sur le statut juridique et les liens juridiques du Sahara occidental tels qu'ils existaient dans la période commençant en 1884, mais il n'en résulte pas que les données concernant ce statut ou ces liens à d'autres moments soient entièrement dépourvus de pertinence aux fins de l'avis consultatif. Cela signifie néanmoins que ces données ne présentent d'intérêt que dans la mesure où elles contribuent à préciser quels étaient le statut juridique et les liens juridiques du Sahara occidental pendant cette période. » (*C.I.J. Recueil 1975*, p. 38.)

90. Transposées à la présente espèce, ces règles peuvent être énoncées ainsi :

i) en aucune manière, le comportement des Parties depuis 1960 ne peut avoir créé un titre territorial en faveur de l'une d'elles ou modifié les titres existants ; en particulier, les actes d'autorité que le Mali a pu effectuer dans la zone qu'il revendique et, notamment, l'occupation temporaire de la rive nord du Béli en 1961 (voir chap. II, par. 55 et suiv.), ne présentent aucune pertinence pour le règlement du différend ;

ii) ces actes et comportements ne peuvent être appréciés qu'en relation avec des titres valables et uniquement dans la mesure où ils contribuent à en préciser la portée ; dans le cas présent, leur incidence est particulièrement limitée puisqu'il s'agit de déterminer les intentions de la *puissance coloniale* et que l'attitude des Etats souverains qui lui ont succédé sont peu susceptibles d'être d'un grand secours à cette fin ;

iii) en tout état de cause, les actes et comportements des Parties après 1960 sont dénués de toute pertinence s'ils ont été dictés par le seul souci d'influer sur l'issue du litige ou s'ils sont fondés sur des considérations — ethniques ou économiques notamment — auxquelles l'ordre juridique colonial refusait tout effet (voir chap. II, par. 1-3).

91. Les considérations qui précèdent, et qui ne peuvent être dissociées de celles développées par le président Jiménez de Aréchaga dans la consultation jointe au présent mémoire (annexe I), conduisent aux conclusions suivantes :

i) les principes juridiques applicables à la solution du présent différend dépendent étroitement de la qualification de celui-ci ;

ii) sa double nature de conflit de délimitation (par opposition aux conflits d'attribution territoriale) et de conflit hérité de la colonisation conduit à accorder une primauté absolue aux titres juridiques sur tout autre élément ;

iii) en particulier, les arguments de caractère géographique, ethnique ou économique n'ont aucune incidence sur la solution du litige ;

iv) l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation constitue le principe fondamental qui doit servir de fondement à la décision de la Chambre ;

v) il en résulte que la valeur des titres invoqués par les Parties doit être appréciée exclusivement à la date de la décolonisation des deux Etats, soit au milieu de l'année 1960 ;

vi) si les limites coloniales étaient connues avec précision, elles ont rarement fait l'objet d'actes formels de délimitation et celle-ci était connue avec précision surtout grâce aux cartes établies par la puissance coloniale ;

vii) dans un conflit de ce type, l'effectivité ne saurait valoir titre ;

viii) toutefois, les actes et comportements des autorités administratives coloniales peuvent présenter une très grande importance et témoigner de la conscience qu'avaient ces autorités de l'existence et du tracé des limites entre les diverses circonscriptions territoriales ;

iv) la valeur de ces actes et comportements doit être appréciée en fonction de leur consistance, de la qualité de leurs auteurs et de la nature de la zone dans laquelle ils ont été effectués ;

v) les actes et comportements des Parties postérieurs à la décolonisation doivent être envisagés et évalués exclusivement en relation avec les titres préexistants ; ils n'ont une valeur probante limitée que pour établir les intentions de la puissance coloniale.

CHAPITRE IV

LES TITRES BURKINABÉS

1. En application des principes rappelés dans le chapitre précédent, les titres coloniaux sont, lorsqu'ils existent, la source exclusive de délimitations de la frontière. En l'espèce, ces titres existent et doivent donc constituer le fondement de la délimitation à intervenir étant précisé que, comme l'a noté le professeur Georg Schwarzenberger, « the more absolute a title becomes, the more apparent becomes the multiplicity of its roots » (« Title to Territory: Response to a Challenge », *AJIL*, 1957, p. 324).

2. Cela peut être vérifié ici : l'imprécision — relative — des titres écrits ne saura empêcher qu'il soit procédé à la délimitation de la frontière dans le respect de l'*uti possidetis* de 1960. Outre les quelques titres écrits existants et valides, celui-ci est en effet attesté par des titres cartographiques nombreux, précis et concordants. Au surplus ces titres formels dont le Burkina Faso peut à bon droit se prévaloir sont confortés par la manière dont les diverses administrations coloniales concernées ont exercé les compétences territoriales leur appartenant.

Section I. Les titres écrits

3. Le double caractère du présent différend — à la fois conflit de délimitation et conflit de succession coloniale — confère une priorité absolue aux titres (par opposition à la possession). C'est donc dans le droit colonial français qu'il convient de rechercher d'abord les textes établissant les limites de la Haute-Volta et du Mali lors de l'accession de ces pays à l'indépendance. Pour cela, il convient de procéder en deux temps : il est nécessaire de présenter brièvement la dévolution des compétences en matière de délimitation des circonscriptions territoriales en droit colonial français avant d'examiner la manière, lacunaire, dont ces compétences ont été exercées en ce qui concerne les limites litigieuses.

Par. 1. La dévolution des compétences en matière de délimitation en droit colonial français

4. Écrit et formaliste, le droit colonial français avait établi une hiérarchie assez stricte des compétences en matière de délimitation entre les diverses autorités politiques et administratives. En pratique cependant, cette hiérarchie n'était pas respectée rigoureusement.

A. *La hiérarchie des compétences en matière de délimitation*

5. Ainsi qu'il a été exposé plus haut (chap. I, par. 30-32), dans le système colonial français, une colonie est le regroupement de plusieurs cercles, les colonies africaines de la France étant elles-mêmes regroupées au sein d'ensembles plus vastes : l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale françaises. Les diverses colonies ayant accédé individuellement à l'indépendance, les frontières des nouveaux États suivent donc le tracé des anciennes limites entre cercles contigus relevant de colonies distinctes.

6. Traditionnellement, les décisions relatives à la délimitation des circonscriptions territoriales les plus importantes étaient prises par décrets, en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies :

« Il sera statué par ordonnance royale [ce que l'on a appelé « décrets » par la suite], les conseils coloniaux ou leurs délégués préalablement entendus :

1) sur l'organisation administrative, le régime municipal excepté ... » (Annexe II-1.)

7. Ce système est modifié par le décret du 1er octobre 1902 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale qui fait du gouverneur général « le dépositaire des pouvoirs de la République » dans les colonies qu'il supervise (art. 2). Aux termes du second alinéa de l'article 5 de ce décret, dont le texte est repris, à une nuance près non pertinente ici, par l'article 5 du décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'AOF :

« Le gouverneur général détermine, en conseil de gouvernement et sur le rapport des lieutenants-gouverneurs intéressés, les circonscriptions administratives dans chacun des territoires et colonies de l'Afrique occidentale française. » (Annexe II-9.)

8. Ce transfert de compétences s'inscrit dans le cadre d'une véritable politique de décentralisation. Dans le rapport au président de la République introduisant au décret de 1902, le ministre des colonies écrit :

« J'ai pensé que le moment était venu de donner au gouverneur général de l'Afrique occidentale française des moyens d'actions directs au service d'une autorité plus étendue. » (Annexe II-6.)

Et dans le rapport concernant le décret de 1904, il indique que :

« Le gouvernement général [devient] ainsi ce qu'il doit être, organe de haute direction et de contrôle permanent de l'Afrique occidentale française ... » (Annexe II-9.)

9. Une circulaire du gouverneur général sur les actes organisant les circonscriptions et subdivisions administratives, en date du 3 novembre 1912, vient compléter ces textes. Ce texte précise la portée de l'article 5 précité du décret organique du 18 octobre 1904 :

« Dans la pratique, ce texte a été interprété, d'une façon générale, comme réservant au gouverneur général le droit de fixer, par arrêtés pris en conseil de gouvernement (ou en commission permanente), le nombre ou l'étendue des cercles qui constituent, dans l'intérieur des colonies, l'unité administrative réelle. Mais il a été admis que les lieutenants-gouverneurs conserveraient la faculté de déterminer, par des actes émanant de leur propre autorité, les subdivisions territoriales créées dans l'intérieur de ces cercles, en vue d'en faciliter la surveillance, l'administration et dont la direction est, d'ordinaire, confiée à des fonctionnaires ou agents subalternes, placés sous le contrôle immédiat du commandant de cercle, seul qualifié pour correspondre avec le chef de la colonie, seul responsable devant lui de la situation politique de sa circonscription. Cette interprétation a, du reste, trouvé son expression officielle et sa consécration dans certains actes du chef supérieur de la colonie : deux arrêtés, en date du 14 décembre 1908, portant réorganisation des circonscriptions administratives de la Guinée et de la Côte d'Ivoire, spécifient notamment que le lieutenant-gouverneur a qualité pour déterminer, à l'inté-

rieur des cercles de sa colonie, l'emplacement et l'étendue des postes. Les mêmes règlements attribuent à ce haut fonctionnaire le droit de fixer, dans le détail, les lignes de démarcation des cercles ; toutefois, les arrêtés pris à cet effet restent soumis à l'approbation du gouverneur général. Les principes formulés dans ces textes ont l'avantage, tout en respectant la lettre et l'esprit du décret organique, de s'inspirer d'une pensée de décentralisation administrative et du désir de laisser, en cette matière, dans la mesure compatible avec les dispositions de la loi, la plus grande autonomie possible aux gouvernements locaux. J'estime qu'il y a tout intérêt à en généraliser l'application, à étendre les mêmes règles aux colonies du groupe où elles n'ont pas encore été officiellement énoncées, bien qu'elles puissent y avoir été, en fait, communément observées. En conséquence, devra être sanctionnée par un arrêté pris en conseil de gouvernement (ou, s'il y a urgence, en commission permanente) sous réserve de ratification ultérieure, toute mesure intéressant la circonscription administrative, l'unité territoriale proprement dite, c'est-à-dire affectant le cercle, soit dans son existence (créations ou suppressions), soit dans sa dénomination, soit dans l'emplacement de son chef-lieu. Le nombre des cercles, l'étendue globale de chacun d'eux, sa dénomination, le choix de son chef-lieu étant ainsi déterminés, il vous appartient de préciser par des arrêtés, dont je me réserve l'approbation, les limites topographiques exactes et détaillées de chacune de ces circonscriptions. Enfin, de simples actes locaux peuvent, dans l'intérieur des cercles, fixer, suivant les nécessités politiques, administratives ou économiques du moment, laissées à votre entière appréciation, le nombre et l'étendue des subdivisions territoriales (résidences, postes, secteurs, districts) et l'emplacement de leur centre... (Annexe II-13 *bis*.)

10. Ce système demeurera en vigueur jusqu'à la fin du colonialisme français en Afrique, sous réserve cependant d'une précision figurant dans l'article 72 de la constitution française du 27 octobre 1946 qui réserve à la loi l'« organisation politique et administrative » des territoires formant l'union française[1].

11. Ce texte est intéressant à un double titre. D'une part, il marque une extension de l'« absolutisme parlementaire » dans la mesure où le législateur se voit réserver une compétence qui, jusqu'alors, était en fait exercée par l'exécutif : c'est en effet un décret du 1er mars 1919 qui avait créé la Haute-Volta (annexe II-20), un autre décret, du 5 septembre 1932, qui l'avait supprimée (annexe II-33) ; ce sera une loi, du 4 septembre 1947, qui la reconstituera (annexe II-46). D'autre part, l'article 72 réaffirme clairement la prééminence de la loi sur les actes réglementaires (avec d'ailleurs d'importantes nuances, introduites par l'alinéa 2 de cette disposition, mais concernant des matières autres que l'organisation administrative). Mais il s'agit là, à vrai dire, bien davantage du rappel d'un principe fondamental du droit constitutionnel des IIIe et IVe Républiques françaises que d'une innovation.

12. Sans doute, aux débuts de la pénétration française en Afrique soutenait-on que les décrets concernant les colonies avaient force de loi, bien qu'ils fussent adoptés par l'exécutif. Cette thèse trouvait sa justification dans le sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui avait valeur constitutionnelle et qui était interprété comme

[1] Sous réserve également de l'article 77 de la constitution française du 4 octobre 1958 prévoyant que les Etats de la communauté « s'administrent eux-mêmes », mais aucune décision prise en application de cette disposition ne semble avoir une incidence quelconque sur les questions en litige.

estissant le gouvernement d'une délégation du pouvoir législatif en la matière
nexe II-2). Mais le sénatus-consulte du 21 mai 1870 a mis fin à cette véritable
eption du droit commun en prévoyant, en son article 43, que les sénatus-
isulte antérieurs qui n'étaient pas abrogés expressément, subsistaient avec la
le force d'une loi (sur ce point, cf. L. Rolland et P. Lampué, *Précis de droit
pays d'outre-mer*, Dalloz, Paris, 1952, p. 171-172). Dès lors, le sénatus-
isulte de 1854 ne pouvait déroger à l'article premier de la loi constitutionnelle
22 février 1875 et, après quelques réticences, le Conseil d'État français accepta
contrôler dans tous ses éléments la validité juridique des décrets adoptés en
tière coloniale et, notamment, leur conformité aux lois adoptées par le Parle-
nt (cf. CE, 29 mai 1908, *Gouverneur général de l'AOF et aa.*, *Leb.*, p. 576,
exe II-10).

3. Ainsi se trouvait clairement établie la hiérarchie entre loi et décret. Le
ite était en revanche permis en ce qui concerne la place respective du décret —
anant du gouvernement de la métropole — et de l'arrêté du gouverneur général
l'AOF, qu'aucun texte exprès ne déterminait ; d'autant plus que les décrets
ervenant dans des matières d'intérêt général n'étaient applicables aux colonies
s'ils étaient promulgués par le gouvernement général. Toutefois, il est clair
, en tant qu'organe administratif, le gouverneur général dépendait du ministre
rgé des colonies. C'est pourquoi la jurisprudence, tant judiciaire qu'adminis-
ive, a déclaré très nettement que le pouvoir réglementaire du gouverneur
éral était subordonné à celui du gouvernement (cf. Cass. civ., 27 avril 1926,
, 1927, 1.9, note Rolland, annexe II-23 ; ou CE, 23 mars 1917, *Association
uale et professionnelle des agents des affaires indigènes du Haut-Sénégal-
er*, *Rec. Leb.*, p. 271, annexe II-18).

4. Quant à la hiérarchie entre les actes réglementaires des diverses autorités
itoriales, elle correspond à celle existant entre ces autorités elles-mêmes : de
me que le décret est subordonné à la loi et l'arrêté général au décret, les arrêtés
s par les lieutenants-gouverneurs doivent respecter les arrêtés généraux, les
isions des commandants de cercle être conformes à ceux-ci et celles des chefs
subdivision ne peuvent intervenir que dans les interstices de la réglementation
ptée par ces derniers.

5. Le droit colonial français était donc fondé sur une hiérarchie des sources
t à fait classique en droit interne français.

B. La pratique coloniale française en matière de délimitation

6. Comme l'a relevé le rapport de la sous-commission juridique de la commis-
n de médiation de l'OUA, « le législateur jouait avec les circonscriptions admi-
tratives comme avec des dominos » (annexe II-103). Des circonscriptions
aient leur qualification administrative modifiée, étaient détachées de certains
ritoires pour être rattachées à d'autres — parfois plusieurs fois en quelques
is. Par exemple, aux termes de l'article premier de l'arrêté du gouverneur
éral du 23 décembre 1899, la circonscription de Dori, alors résidence, appar-
ait au premier territoire militaire (annexe II-5) ; en vertu de l'arrêté 1241 *bis* du
décembre 1908, Dori, devenu cercle, était rattaché au territoire militaire du
ger (annexe II-10*bis*) ; et, six mois plus tard, un nouvel arrêté, en date du
juin 1909 incorporait le cercle de Dori au territoire civil du Haut-Sénégal-
ger (annexe II-11).

7. Les motifs de ces changements incessants étaient très divers : écono-
ques, géographiques, financiers, plus rarement ethniques. Mais, pour l'essen-
, ils peuvent se résumer en un seul : le souci d'un contrôle aussi étroit et

efficace que possible. Comme l'écrivait, en 1917, le gouvernement général de l'AOF :

« Il faut donner à chacun, ce que chacun peut commander ; les commandants de cercle ne doivent pas être à l'étroit, ni avoir des circonscriptions tellement étendues que la moyenne des fonctionnaires ne peut les diriger convenablement. Comme les moyens de communication se développent et transforment du tout au tout une région, il est naturel, il est nécessaire que le cercle évolue ; ce n'est pas une unité cartographique, c'est une unité sociale qui évolue avec la colonie dont elle fait partie. » (Annexe II-16 *bis*.)

18. Dans un tel contexte, on s'explique aisément qu'il eût été extrêmement difficile de procéder à la délimitation des différentes circonscriptions territoriales en respectant le très grand formalisme qu'eût exigé le respect de la lettre des textes applicables. Et l'on constate en effet qu'il existe peu de textes fixant formellement les contours exacts des cercles ou des subdivisions. Parfois, l'absence de délimitation constitue une véritable lacune tenant à des circonstances historiques particulières ; ainsi, le procès-verbal de l'entente intervenue le 25 mai 1943 entre les commandants des cercles de Dori et d'Ouahigouya relève que :

« La frontière entre Ouahigouya et Dori n'a jamais été fixée du fait qu'aucune limite n'existait entre les cantons d'Oudalan et de Liptako (Dori), d'une part, et d'Aribinda (Ouahigouya) d'autre part qui, tous trois, faisaient partie du cercle de Dori avant la dislocation de la Haute-Volta. » (Annexe II-41.)

Mais, la plupart du temps, les limites existaient et semblaient tellement évidentes qu'il ne paraissait pas utile de les préciser dans un texte formel. Ainsi que l'a noté le rapport de la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA :

« Les dispositions réglementaires qui fixent les limites des cercles sont souvent introuvables. Tout se passait à l'époque comme si ces limites allaient de soi. » (Annexe II-103 ; voir *supra*, chap. III, par. 73-74.)

19. Il n'en allait différemment que dans deux catégories de circonstances : les limites entre circonscriptions territoriales étaient précisées de manière formelle soit à l'occasion de litiges entre les habitants de villages voisins ou entre ceux-ci et les populations migrantes, soit à l'occasion ou à la suite de rattachements ou de démembrements administratifs ; encore, dans ce second cas, était-ce plutôt l'exception que la règle.

20. Dans l'une et l'autre hypothèse, il était rarement recouru à la procédure théorique fixée par les décrets du 1er octobre 1902 et du 18 octobre 1904 et par la circulaire du 3 novembre 1912 (voir *supra*, par. 7-8). La grande majorité des textes formels de délimitation sont constitués par des « conventions » ou des « ententes » entre les chefs de circonscriptions (cf., parmi de nombreux exemples, l'accord du 27 juillet 1913 entre le résident de Djibo et M. Derneville concernant les cantons de Yoro et de Baraboulé, annexe II-15 ; la convention du 5 mars 1928 entre le délégué du gouverneur du Soudan français dans la région de Tombouctou et les administrateurs des cercles de Niamey et de Tillabery, annexe II-31 ; ou celle du 3 avril 1939 entre les gouverneurs du Niger et du Soudan français, annexe II-39). Parfois, le tracé des limites administratives est évoqué dans des correspondances entre administrateurs ou dans des instructions données à des subordonnés par le gouverneur général de l'AOF ou par des lieutenants-gouverneurs. Plus rarement encore, les limites font l'objet d'arrêtés.

21. Néanmoins, ces deux dernières catégories de textes existent en partie en ce qui concerne la zone revendiquée par le Mali.

PAR. 2. LA DELIMITATION COLONIALE DANS LA ZONE REVENDIQUEE PAR LE MALI

2. Compte tenu de ce qui précède, il est presque « miraculeux » qu'existent textes écrits, délimitant, de manière, il est vrai, assez générale, les limites e la Haute-Volta et le Soudan français et concernant la zone revendiquée par Mali. Nonobstant l'existence d'un arrêté partiellement contraire en date du novembre 1935, ces textes constituent des titres valables du fait de la rédaction la loi du 4 septembre 1947 reconstituant la Haute-Volta dans ses limites antéres à 1932.

Les textes définissant la limite entre la Haute-Volta et le Soudan français dans la zone revendiquée par le Mali

3. Deux textes, de portée inégale, permettent de préciser le tracé des limites re la Haulte-Volta et le Soudan français dans la zone revendiquée par le Mali : ne part, l'arrêté général en date du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre 27, d'autre part, l'échange de lettres intervenu en 1935 entre le gouver- ir général de l'AOF et les lieutenants-gouverneurs du Niger et de la Haute- ta.

24. L'arrêté du gouverneur général en date du 31 août 1927 (annexe II-28) icerne les limites de la colonie de la Haute-Volta, non pas avec le Soudan, mais c le Niger. Il n'en a pas moins une importance certaine dans la présente affaire s la mesure où, lu à la lumière de son erratum du 5 octobre, il fixe nettement nplacement du point triple entre les colonies du Niger, de la Haute-Volta lu Soudan français aux « hauteurs du N'Gouma », ainsi que cela a été constaté la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA (ane II-109) et est démontré de manière plus précise *infra* (chap. VI, par. 44-49).

25. Cet arrêté, pris par le gouverneur général de l'AOF en conseil de gouvernent et sur la proposition du lieutenant-gouverneur du Niger, est en tous points iforme aux exigences de forme de l'article 5 du décret du 18 octobre 1904 nexe II-9, voir *supra*, par. 7) ; sous réserve qu'il soit demeuré en vigueur qu'aux indépendances (tel est le cas, voir *infra*, par. 34), il constitue sans aucun ite un titre valable.

26. Il n'est pas douteux que la lettre 191CM2 adressée le 19 février 1935 par gouverneur général de l'AOF aux lieutenants-gouverneurs du Niger et du idan (annexe II-36) n'a pas la « perfection formelle » de l'arrêté de 1935. Elle n présente pas moins une réelle valeur probante.

27. En premier lieu son texte — qui fait l'objet d'une étude plus détaillée dan chapitre VI du présent mémoire (par. 32-34) — est raisonnablement précis et ntionne un grand nombre de points géographiques (hauteurs — dont le mont Gouma — et mares) et astronomiques. En second lieu et surtout, il ressort claiment que l'intention du gouverneur général est de *décrire* les limites *existantes*, n d'en fixer de nouvelles ; il s'agit de « fixer par un texte la limite dont il git » qui, à l'époque, n'a qu'une « valeur de fait » (voir *supra*, chap. III, 73). C'est du reste bien ainsi que l'a comprise le lieutenant-gouverneur du idan français qui, dans sa réponse n° A.1.068 en date du 3 juin 1935, prose, conformément à la suggestion de l'administrateur du cercle de Mopti, 'une modification soit apportée à « la *description* géographique de la limite » ajoutant une précision concernant la mare de Kébanaire (Kétiouaire) (anxe II-37).

28. Malgré les recherches qu'il a entreprises, le Gouvernement burkinabé n'a, qu'à ce jour, pu retrouver ni la carte qui était jointe à la lettre 191CM2 du

gouverneur général de l'AOF, ni la réponse du lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta, qui, vraisemblablement, auraient permis d'avoir une vue encore plus précise des choses. Il n'en reste pas moins que la correspondance précitée présente un grand intérêt : si elle ne fixe pas à proprement parler la limite entre le Niger (auquel a été rattaché le cercle de Ouahigouya en 1932) et le Soudan français, du moins elle la détermine ou, plus précisément, elle la reflète, elle la « photographie » telle qu'elle existe au début de l'année 1935 et elle a d'autant plus de poids qu'elle émane de l'autorité compétente pour fixer les limites des colonies et a été examinée et approuvée non seulement par les lieutenants-gouverneurs qui en étaient destinataires, mais également, ainsi que ceci ressort de la réponse n° A.1.068, par les commandants des cercles concernés, qui, travaillant « sur le terrain », ont une connaissance plus exacte et plus précise de celui-ci. Dès lors, seul texte précis dont disposent les Parties et couvrant une large partie de la zone contestée, la lettre 191 CM2, complétée par la réponse n° A.1.068, constitue un titre écrit témoignant du tracé des limites entre les cercles pertinents et, dans son rapport, la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA a pu se fonder sur les indications qu'elle contient (annexe II-103, p. 11), avec d'autant plus de raisons que celles-ci sont confortées par les cartes existant à l'époque.

B. Les effets de la loi du 4 septembre 1947 reconstituant la Haute-Volta

29. Il est vrai que, à l'occasion de plusieurs rencontres bilatérales et, semble-t-il, devant la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA, le Mali a excipé d'un titre, constitué, selon lui, par l'arrêté général 2728/AP du 27 novembre 1935, portant délimitation des cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti, en vertu duquel les villages de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo, qui relevaient antérieurement de la colonie de la Haute-Volta (voir le rapport de la sous-commission, annexe p. 8 et *infra*, chap. VI, par. 16 et suiv.), ont été incorporés au cercle de Mopti — qui faisait partie du Soudan français avant même le démembrement de la Haute-Volta en 1932 (annexe II-38).

30. Le Gouvernement burkinabé ne conteste en aucune manière qu'il s'agit là d'un texte régulièrement adopté par une autorité compétente et que, de la date de son entrée en vigueur — il a été publié au *Journal officiel de l'AOF* de 1935, p. 1013 — jusqu'à l'intervention de la loi n° 47-1707 du 4 septembre 1947 (annexe II-46), il a produit ses pleins effets. Ceux-ci ont cessé dès la publication de celle-ci au *Journal officiel de la République française* du 5 septembre 1947.

31. En effet, aux termes des articles 1 et 2 de cette loi, le décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de la Haute-Volta est abrogé et celle-ci est rétablie dans ses limites à la date du 5 septembre 1932 (annexe II-46, et *supra*, chap. I, par. 28). La sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA en déduit que l'arrêté du 27 novembre 1935 « a été implicitement abrogé par la loi de 1947 » (annexe II-103, p. 8). C'est à bon droit.

32. Conformément en effet à l'opinion unanime de la doctrine, « l'abrogation est tacite lorsque le législateur édicte un texte contraire aux dispositions antérieures sans préciser qu'il les abroge » (H., L. et J. Mazeaud, *Leçons de droit civil — Introduction à l'étude du droit*, t. I, par M. de Juglart, Montchrestien, Paris, 1972, vol. 1, p. 109-110 ; dans le même sens, voir par exemple J. Carbonnier, *Droit civil*, t. I, *Introduction — Les personnes*, PUF, coll. Thémis, Paris, 1982, p. 138 ; ou Georges Vedel, *Droit administratif*, PUF, coll. Thémis, Paris, 1973, p. 201 et suiv.). Deux conditions doivent être réunies pour que l'abrogation soit licite : le texte postérieur doit être hiérarchiquement égal ou supérieur à celui qu'il

oge et il doit intervenir dans le même domaine. Tel est, sans doute possible, cas en l'espèce : l'arrêté du 27 novembre 1935 affectait la délimitation antérieure à 1932 du cercle voltaïque de Ouahigouya décrite par la lettre 191 CM2 surtout, telle qu'elle apparaissait sur la quasi-totalité des cartes de la région. la loi de 1947 entend rétablir les limites anciennes et, comme cela a été rappelé dessus (par. 11-13), la loi française avait une valeur supérieure à celle d'un rêt et, a fortiori, à celle d'un arrêté général.

33. La volonté du législateur français ressort du reste non seulement du texte la loi lui-même, mais également des travaux préparatoires de celle-ci. Il est effet significatif que l'article 2 du texte finalement adopté rétablisse purement simplement la Haute-Volta dans ses limites au 5 septembre 1932 sans aucune triction alors que le projet déposé par le Gouvernement français faisait une ception à ce principe en ce qui concerne la subdivision de Nouna et le canton Louta qu'il souhaitait définitivement rattachés au territoire du Soudan. Or, la mmission des territoires d'outre-mer, dans son rapport, s'est prononcée contre mputation territoriale voulue par l'exécutif et a suggéré le rétablissement intégral de la Haute-Volta (annexe II-45 *bis*) en reprenant, en la simplifiant, la proposition de la loi déposée le 25 juin 1947 par plusieurs députés (annexe II-45 *bis*). texte fut adopté sans débat par la représentation nationale.

34. Dès lors que, du fait de la volonté du législateur français, l'arrêté du novembre 1935 est abrogé, c'est à l'« *uti possidetis* de 1932 » qu'il convient se référer. Celui-ci est attesté par des titres qui donnent des points de repères ffisants pour servir de base à une délimitation et, en tout état de cause, la frontière entre le Burkina Faso et le Mali, quel que soit le détail de son tracé, doit sser par les points géographiques ou astronomiques pertinents qui sont mentionnés par l'arrêté général du 31 août 1927 (précisé par son erratum du 5 octobre) par la lettre 191 CM2 du gouverneur général de l'AOF (complétée par la ponse du lieutenant-gouverneur du Soudan français), et correspondre aux orientations générales figurant sur les cartes, qui, dans la présente affaire revêtent une portance toute particulière.

Section 2. Les titres cartographiques

35. Dans toute la mesure où elle a accepté de se placer sur le terrain juridique, Partie malienne s'est, dans le cadre du présent différend, constamment ployée à dénier toute valeur à la documentation cartographique claire, abondante et concordante produite par les autorités burkinabès, au prétexte qu'il serait possible d'accorder une quelconque valeur probante aux cartes si le tracé de la ntière y figurant ne repose pas sur des actes juridiques et que la confrontation certaines de ces cartes entre-elles feraient apparaître des discordances telles 'elles seraient dépourvues de toute valeur probante. Esquissée dans le mémorandum malien du 11 décembre 1972 (annexe II-95, p. 7 et suiv.), cette argumentation a été reprise avec vigueur par le président de la République du Mali dans lettres qu'il a adressées au chef de l'Etat voltaïque le 9 décembre 1981 et le janvier 1982 (annexes II-114 et II-116).

36. Cette position contraste avec les développements pleins de sagesse et de odération que la sous-commission juridique de la commission de médiation de OUA a, dans son rapport, consacrés à cette question (annexe II-103 ; voir notamment p. 5 et p. 9-10) et que confirme pleinement un examen sans passion de la risprudence en la matière : il en résulte que les cartes peuvent constituer la euve du tracé d'une frontière si, du moins, certaines conditions sont réunies — les le sont en l'espèce — et si certaines précautions d'interprétation sont prises.

PAR. 1. LES CARTES PEUVENT ÉTABLIR VALABLEMENT LE TRACÉ D'UNE FRONTIÈRE

37. La valeur probante des cartes en droit international fait l'objet d'un âpre débat doctrinal dans le détail duquel il est assez vain d'entrer : chaque Partie, celle dont les vues sont confirmées par les cartes comme celle à laquelle elles sont défavorables, peut y trouver des éléments de nature à conforter sa thèse ; et, en apparence, la jurisprudence, sur laquelle ces études sont en partie fondées, peut être utilisée par les uns comme par les autres. Un examen plus attentif de celle-ci conduit cependant à des conclusions plus fermes : ce « match » n'est « nul » que si abstraction est faite des circonstances propres à chaque espèce et, en particulier, du « facteur temps », c'est-à-dire de la date à laquelle intervient le règlement du différend d'une part, et de celle de l'établissement des cartes, d'autre part. En fait, à mesure que le temps passe, la valeur probante des cartes s'affermit, en pratique et en droit.

38. Certains auteurs ont relevé les réticences des juges et des arbitres à l'égard des cartes. Ainsi, Durward Sandifer, dans son ouvrage classique publié en 1939, *Evidence before International Tribunals*, écrivait-il que les cartes constituent souvent des modes de preuve reposant sur le « ouï-dire » et « can seldom, if ever, be taken as conclusive evidence in the determination of disputes which may arise concerning the location of the boundary » (Chicago, 1939, p. 157) et, dans son traité, le professeur Charles Rousseau estime qu'« en général, la jurisprudence internationale n'accorde qu'une valeur très limitée aux cartes et accueille avec réserve les indications fournies par celles-ci, même si elles possèdent un caractère officiel » (*Droit international public*, t. III, *Les compétences*, Sirey, Paris, 1977, p. 246 — dans le même sens voir l'exposé oral de M. Isoart dans l'affaire du *Sahara occidental* au nom du Gouvernement marocain, *C.I.J. Mémoires*, vol. IV, p. 257 et suiv.).

39. Et ces auteurs de citer, souvent partiellement, la sentence de Max Huber dans l'affaire de l'*Ile de Palmas* :

> « Un examen comparé des renseignements fournis par les deux Parties montre que ce n'est qu'avec une extrême circonspection que l'on peut tenir compte des cartes pour trancher une question de souveraineté, au moins dans le cas d'une île telle que Palmas. » (*RGDIP*, 1935, p. 179 — l'arbitre poursuit en indiquant les conditions que doivent réunir les cartes pour pouvoir être prises en considération.) ;

ou l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous* durant laquelle les Parties s'étaient abondamment référées à la documentation cartographique mais sur laquelle l'arrêt du 17 novembre 1953 est absolument silencieux.

40. D'autres exemples de cette prudence de la jurisprudence pourraient être mentionnés mais, dans tous les cas, l'on constate que si juges et arbitres se sont abstenus de recourir aux cartes ou n'y ont fait appel qu'avec retenue, c'est seulement parce que, dans le cas d'espèce qu'ils devaient trancher, les cartes invoquées par les Parties n'emportaient pas leur conviction, soit qu'elles portassent sur des régions mal connues ou inexplorées (affaires de la *Rivière Sainte-Croix*, sentence de la commission Jay du 25 octobre 1794, *RSA*, I, p. 5-12 ; des *Highlands*, sentence du roi Guillaume Ier des Pays-Bas du 10 janvier 1831, *RSA*, I, p. 306 et suiv. et 355 et suiv. ; ou de la *Frontière Guatemala/Honduras*, sentence de Charles E. Hughes du 23 janvier 1933, *RSA*, II, p. 1325 ; etc.), soit qu'elles fussent incertaines en ce qui concernait le problème pendant, soit qu'elles se contredisent les unes, les autres — et c'est bien ce qui ressort de la sentence de l'*Ile de Palmas* précitée si l'on prend la précaution de la lire dans son intégralité, sans isoler

rtains passages. On peut même raisonnablement soutenir que cette jurisprudence ut être interprétée *a contrario*, comme consacrant la possibilité pour des cartes constituer des titres territoriaux valables si elles réunissent certaines conditions.

41. Force est de remarquer en outre que, les plus fréquemment citées de ces pèces, en apparence peu favorables à investir les cartes d'un rôle juridique portant, et en particulier la sentence de l'*Ile de Palmas* et l'arrêt de la Cour dans ffaire des *Minquiers et Ecréhous*, concernaient cette catégorie de litiges que us a définis comme des conflits d'attribution territoriale. Or, dans ce type de fférends, les titres jouent un rôle modeste (voir *supra*, chap. III, par. 29-31 et) et, dès lors, on peut admettre que le plus que pourraient faire les cartes serait, mme l'a relevé le juge Levi Carneiro dans son opinion individuelle jointe à rrêt du 17 novembre 1953, d'« apporter une preuve du fait de l'occupation ou l'exercice de cette souveraineté territoriale » (*C.I.J. Recueil*, p. 105). Il en va si à fait différemment s'agissant, comme en la présente espèce, de conflits de limitation dans lesquels, à l'inverse, les titres jouent un rôle fondamental (voir *pra*, chap. III, par. 32-33).

42. La dernière remarque qu'appelle la jurisprudence précitée tient à sa relative cienneté. Les décisions plus récentes font plus facilement et plus fréquemment nfiance aux cartes. Il n'est, à cet égard, qu'à comparer les conclusions des deux udes fortement documentées parues à trente ans d'intervalle à l'*American urnal of International Law*. Dans la première, Charles Ch. Hyde aboutissait à s conclusions nuancées mais n'attirait pas moins l'attention sur les réticences s juges et des arbitres (« Maps as Evidence in International Boundary isputes », *AJIL*, 1933, p. 311-316). La nouvelle évaluation à laquelle procède . Weissberg — qui fut du reste un collaborateur de Hyde — le conduit aux nclusions suivantes :

> « While maps are thus still as frequently employed as in the past, the decisions of the International Court of Justice disclose that their evidentiary value has undergone a considerable amount of change since the days of the carefully documented and authoritative writings of Drs. Hyde and Sandifer. Thus, the conclusions which were advanced in the thirties and forties are no longer as applicable as in the past » (« Maps as Evidence in International Boundary Disputes: A Reappraisal », *AJIL*, 1963, p. 801).

43. L'évolution est, en effet, tout à fait remarquable et l'on constate que si les rtes ont toujours joué un rôle important dans le règlement des conflits de délimitation, celui-ci s'est affermi avec le temps. Cet infléchissement jurisprudentiel rrespond en partie — mais en partie seulement : les décisions récentes se ndent souvent sur des cartes anciennes — avec les progrès des techniques mises œuvre par la cartographie moderne. Il s'accompagne d'une évolution parallèle la pratique, les Etats se montrant infiniment plus enclins que jadis à délimiter à démarquer leurs frontières en se fondant sur les documents cartographiques nt ils disposent. Ainsi, par exemple, dans son étude précitée, M. Weissberg met accent sur le rôle que jouent les cartes dans le conflit frontalier qui oppose la hine à l'Inde (*ibid.*, p. 799-801 ; dans le même sens : T. S. Murty, « Boundaries d Maps », *Indian JIL*, 1964, p. 367-388, *passim*, notamment p. 379 et suiv.). e même, de nombreux traités de délimitation frontalière en Afrique se fondent pressément sur des cartes de la période coloniale; tel est le cas, par exemple, l'accord conclu entre la Haute-Volta et le Niger le 23 juin 1964 aux termes quel :

> « D'accord parties, il a été convenu de considérer comme document de base pour la détermination de la frontière, l'arrêté général 2336 du 31 août

> 1927, précisé par son erratum 2602/APA du 5 octobre 1927, et la carte au 1/200000 de l'Institut géographique national de Paris » (annexe II-80),

celle-là même dont la pertinence se trouve contestée dans le cas d'espèce par le Mali alors que les deux Parties se sont fondées sur ce document pour délimiter les neuf cents premiers kilomètres de leur frontière (ce point est traité de manière plus approfondie ci-après, chap. V, par. 22-27).

44. En ce qui concerne la jurisprudence il convient de rappeler qu'il existe des décisions maintenant anciennes qui font aux cartes une place importante dans le règlement des conflits de délimitation (cf. l'arbitrage de la CPA (C. E. Lardy) dans l'affaire de l'*Ile de Timor*, sentence du 25 juin 1914, *RSA*, XI, p. 502 et suiv. ; l'avis du comité judiciaire du conseil privé dans l'affaire de la *Frontière du Labrador*, 1er mars 1927, 137 *LTR*, p. 199 ou l'avis consultatif n° 8 de la CPJI dans l'affaire de *Jaworzina* dans lequel la Cour, tout en estimant que « les cartes et leurs légendes n'ont pas une force probante indépendante vis-à-vis des textes des traités et des décisions », n'en considère pas moins que « dans le cas présent », elles confirment de manière singulièrement convaincante, les conclusions tirées des documents et de leur analyse juridique », *série A/B n° 8*, p. 33).

45. C'est cependant depuis la fin des années cinquante que la confiance faite aux cartes apparaît le plus clairement dans la jurisprudence. Trois décisions sont, à cet égard, d'un intérêt tout particulier ; elles sont bien connues et il suffit de les évoquer brièvement :

— Dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*, la Cour internationale de Justice a accordé une importance primordiale aux plans parcellaires établis sous l'égide de la commission mixte de délimitation belgo-néerlandaise et relevé que ces plans, « par nature, nécessitent une préparation et un contrôle très soignés [et ...] étaient destinés à faire partie de la convention et ils en font partie » (*C.I.J. Recueil 1959*, p. 220) ; dans le même arrêt, la Cour estime que ces documents constituent des titres valables et relève qu'ils ont été approuvés par les deux Parties et que les particularités du tracé ne pouvaient échapper à l'attention (*ibid.*, p. 225-226) et se refuse à admettre que les manifestations d'autorité des Pays-Bas aient pu prévaloir sur ce titre clair.

— Il est vrai que, dans l'affaire belgo-néerlandaise, la carte valant titre avait été incorporée au traité de délimitation ; il n'en allait pas ainsi dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* ; dans ce cas, la carte invoquée par le Cambodge n'avait pas été approuvée par la commission mixte ; elle tenait sa force probante du comportement ultérieur des Parties et bien qu'elle contredît le texte de l'accord de base, la Cour n'hésite pas à le faire prévaloir sur celui-ci.

— Plus récemment, dans l'affaire du *Canal de Beagle*, la Cour d'arbitrage a largement utilisé l'abondante documentation cartographique présentée par les Parties pour interpréter le traité-titre tout en mettant en garde contre toute généralisation (sentence de la reine Elisabeth II, 18 avril 1977, H.M. Stationery Office, Londres, 1977, p. 82 et suiv.).

46. En outre, c'est sans doute dans cette sentence que l'évolution de la jurisprudence a été décrite de la manière la plus satisfaisante. Dans les termes suivants :

> « Historically, map evidence was originally and until fairly recently, admitted by international tribunals only with a good deal of hesitation : the evidence of a map could certainly never *per se* override an attribution made or a boundary-line defined by treaty, and even where such an attribution or definition was ambiguous or uncertain, map evidence of what it might be was accepted with caution. Lately, certain decisions of the International Court of

Justice have manifested a greater disposition to treat map evidence on its merits » (*Ibid.*, p. 82.)

Et au terme actuel de cette évolution, on peut se rallier à la conclusion que ...ait M. Weissberg de son étude minutieuse qui, vingt ans plus tard, demeure ...able :

« In consequence, maps may be regarded as strong evidence of what they purport to portray. They may be termed and treated as admissions, considered as binding, and said to possess a force of their own » (*op. cit.*, *AJIL*, 1963, p. 803).

PAR. 2. LES CARTES ÉTABLIES DURANT LA PÉRIODE COLONIALE DONNENT UNE REPRÉSENTATION FIABLE DES LIMITES ADMINISTRATIVES DANS LA ZONE REVENDIQUÉE PAR LE MALI

47. Qu'elles soient utilisées de façon complémentaire, pour confirmer ou pour ...erpréter des titres existants, ou de manière autonome, en tant que titres territo...aux, la valeur probante des cartes est toujours, comme l'a relevé le président ...harles De Visscher, « affaire d'espèce » (*Problèmes de confins en droit interna...onal public*, Paris, Pedone, 1969, p. 45). Elle varie en fonction du contexte dans ...quel elles sont invoquées et de leurs caractères intrinsèques. Dans la présente ...faire, de nombreux facteurs se conjuguent, qui conduisent à accorder un poids ...nsidérable aux cartes établies durant la période coloniale.

48. Ce poids tient d'abord à la nature même du différend :

- il s'agit d'un conflit de délimitation dans lequel les titres tiennent une place très nettement prédominante ;
- ces titres sont d'origine coloniale et, comme l'a fait remarquer un cadre malien dans une thèse soutenue devant l'Université de Paris I, les limites coloniales étaient « des compromis territoriaux dont la fixation se faisait sur carte et non sur le terrain » (Yaya Doumbia, *Le règlement pacifique des conflits de frontière entre le Mali et les États limitrophes dans le cadre des principes fixés par l'OUA*, 1975, p. 4) ; c'est parce que des cartes fiables existaient que la puissance coloniale n'a, en général, pas jugé utile de préciser dans des textes les limites exactes des circonscriptions territoriales qu'elle avait instituées (voir *supra*, par. 18) ;
- comme l'ont relevé les commentateurs à propos du présent conflit, « dès lors que l'on récuse la ligne constamment portée sur les cartes et revendiquée par la Haute-Volta, on entre dans une controverse extrêmement confuse » (J. Dutheil de la Rochère, « Les procédures de règlement des différends frontaliers », dans SFDI, colloque de Poitiers, *La frontière*, Paris, Pedone, 1980, p. 134-135) ;
- et ces considérations revêtent d'autant plus d'importance que la Partie malienne n'a jamais mis en doute la pertinence des cartes coloniales pour la délimitation des neuf cents kilomètres occidentaux de sa frontière commune avec le Burkina Faso (voir *infra*, chap. V, par. 22 et suiv.).

49. En outre, la valeur des cartes produites tient à leurs qualités intrinsèques : ...les sont la manifestation la plus claire et la plus complète de la conviction de ...dministration coloniale en ce qui concerne les limites des diverses circonscrip...ons territoriales ; elles ont été établies avec beaucoup de soin et celles qui ont été ...essées durant la période ayant immédiatement précédé l'indépendance, sans ...teindre la perfection — elles comportent d'ailleurs des erreurs (voir *infra*, ...ap. VI) —, présentent un très remarquable degré de précision ; enfin, et peut-être ...rtout, la concordance du tracé des limites pertinentes sur les nombreuses cartes ...sponibles est particulièrement frappante.

A. *Les cartes coloniales avaient une autorité administrative manifeste*

50. Une jurisprudence constante met l'accent sur le caractère variable de la valeur probante des cartes en fonction de leur origine (voir l'étude approfondie de T. S. Murty, « Boundaries and Maps », *Indian JIL*, 1964, p. 373 et suiv. et p. 384) et, dans l'affaire du *Canal de Beagle*, la Cour d'arbitrage a même considéré que la première des questions qu'il convenait de se poser dans un conflit de délimitation en ce qui concerne la valeur des documents cartographiques produits par les Parties était, précisément, celle de leur provenance (sentence du 18 avril 1977, par. 142, p. 85).

51. En l'espèce, tous les documents cartographiques datant de la période coloniale offrent une double garantie : ils ont été établis en toute impartialité par rapport au conflit et reflètent les vues les plus autorisées des autorités compétentes.

52. Contrairement à la situation prévalant dans la plupart des conflits de délimitation dans lesquels des cartes ont été invoquées, aucune des cartes pertinentes n'émane des Parties au différend elles-mêmes. Toutes ont été établies par la puissance coloniale dans une perspective purement interne ; la France ne peut être suspectée, dans le cas présent au moins, d'avoir cherché à « arrondir son pré carré » au détriment d'un autre Etat : la zone litigieuse était entièrement sous son contrôle ; les cartes coloniales avaient donc uniquement vocation à permettre une meilleure connaissance des pays conquis et une rationalisation administrative. Elles ne constituent donc pas des « *paper claims* » élaborés dans la perspective du règlement à intervenir et contre lesquels la doctrine a fréquemment mis en garde (cf. Charles Ch. Hyde, « Maps as Evidence in International Boundary Disputes », *AJIL*, 1933, p. 314 ; ou T. S. Murty, « Boundaries and Maps », *Indian JIL*, p. 374 et suiv.). Elles témoignent des limites administratives « vécues », en même temps qu'elles contribuent à les affermir et l'on ne voit pas pour quelle raison la puissance coloniale aurait pu éprouver le besoin de les « truquer », alors qu'elle avait d'excellentes raisons de les vouloir aussi fiables que possible dans un souci d'efficacité et de rationalité administratives. La neutralité de la puissance coloniale par rapport au différend, la date et les circonstances dans lesquelles elle a établi les cartes, en garantissent l'impartialité.

53. A cela, il convient cependant d'apporter une nuance sur un point qui peut avoir une certaine importance. Le Mali semble en effet faire grand cas de la figuration du tracé frontalier sur les cartes les plus récentes (cf. le mémorandum du 11 décembre 1972, annexe II-95, p. 8) : celles-ci symbolisent en effet la frontière contestée par la Partie malienne par des croisillons discontinus ; tel est le cas pour les feuilles de Djibo et de Tera de la carte au 1/200 000 dans leurs rééditions de 1970 et de 1969.

54. Bien qu'il n'existe pas d'accord général sur la signification des divers symboles utilisés en cartographie (voir T. S. Murty, « Boundaries and Maps », *Indian JIL*, 1964, p. 368 et suiv.), la portée de cette figuration est bien établie dans le cas des cartes éditées par l'Institut géographique national français et a été précisée dans une note que cet organisme a fait parvenir à la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA et dont de larges extraits sont reproduits dans le rapport de celle-ci :

> « Sur les cartes au 1/200 000 d'Afrique francophone établies par l'Institut géographique national, il est d'usage, depuis 1950, de distinguer par deux signes différents les tracés des limites administratives selon que ceux-ci peuvent être reportés sur les cartes avec précision, ou seulement approximativement.
>
> Le tracé composé de *croisillons continus* indique que la limite concernée

a pu être reportée sur la carte sans ambiguïté soit par l'interprétation de textes clairs et précis, soit par levé direct sur le terrain d'après les éléments fournis par les autorités locales.

Le tracé composé de croisillons discontinus est en principe utilisé dans tous les cas ne permettant pas un report précis sur la carte, que ce soit :

— par difficulté ou impossibilité d'interpréter les textes ;
— par imprécision ou absence de données recueillies sur le terrain ;
— par litiges ou contestations émanant d'une ou plusieurs parties et qui nous ont été signalés.

L'utilisation respective des signes continus ou discontinus sur des éditions successives de la même carte est sans rapport avec les indépendances des Etats d'Afrique francophone. » (Annexe II-103.)

Mais, ceci présente une importance extrême, sur les deux cartes précitées, les croi-illons discontinus sur lesquels se fonde la Partie malienne ont été substitués aux roisillons continus qui figuraient sur les cartes correspondantes publiées en 1960.

55. Ainsi il apparaît que, à la seule exception de ceux figurant sur la feuille In Tillit, les croisillons discontinus reportés sur les cartes les plus récentes sont résultat d'une modification tardive, intervenue à la demande du Mali, qui a rotesté contre la représentation de la frontière en croisillons continus, ainsi que cela résulte d'une correspondance entre le ministre malien de la défense, de l'in-térieur et de la sécurité de l'IGN(F), dont le Gouvernement burkinabé n'a 'ailleurs qu'une connaissance indirecte mais certaine (cf. la lettre du directeur e l'IGN en Afrique occidentale au directeur de l'IGN(F), en date du 23 octobre 970, annexe II-91).

56. On comprend aisément que, soucieuses de ménager les susceptibilités d'un ays ami, les autorités françaises aient jugé opportun et prudent de faire droit à es représentations. Mais cette attitude ne saurait influer sur la solution du litige : es repentirs tardifs ne peuvent dissimuler le fait qu'avant les protestations maliennes la puissance coloniale estimait que le tracé des limites — qui, pour eprendre les termes mêmes utilisés par l'IGN(F), avaient « pu être reportées sur a carte sans ambiguïté » — était certain et qu'aucun doute raisonnable n'existait à cet égard. Or, c'est cela seul qui importe : les cartes établies à la veille des indé-pendances — date critique — établissent la conviction dépourvue d'ambiguïté des autorités coloniales quant au tracé des limites. (On peut ajouter, pour surplus de droit, qu'un tracé en croisillons discontinus n'est pas, pour autant dépourvu de toute signification : il marque au moins quel est, de l'avis des auteurs de la carte, a ligne-frontière la plus probable.)

57. La seconde raison pour laquelle l'origine des cartes pertinentes confère à celles-ci une réelle valeur probante tient à la nature même du service qui les a éditées. L'ensemble de la base cartographique concernant la région émane en effet d'un organisme unique : le service géographique de l'AOF, qui était chargé de saisir sur le terrain toutes les données permettant de dresser les cartes dans les zones de sa compétence.

58. Ce service, créé à la fin de 1903 par le gouverneur Genere, avait deux casquettes bien précises, l'une était le gouvernement de l'AOF dont il dépendait et qui organisait son programme d'élaboration des cartes, la seconde uniquement technique était le service géographique de l'armée à Paris qui fut créé en 1887 et remplaça le dépôt de la guerre à cette date : la majorité des techniciens du service géographique de l'AOF étaient détachés du service géographique de l'armée. Il est d'ailleurs remarquable qu'en 1940, lorsque le service géographique de l'armée fut transformé en Institut géographique national, organisme civil, les services géogra-phiques installés aux colonies, comme celui de l'AOF, conservèrent leur nom, se

« civilisèrent » progressivement, mais restèrent jusqu'à l'indépendance sous la tutelle de l'Institut géographique national français.

59. Les attributions, l'organisation technique et le fonctionnement du service géographique du gouvernement général de l'AOF sont précisés par un arrêté du gouverneur général en date du 1[er] mars 1922. Les dispositions les plus significatives de ce texte sont les suivantes :

> « Article premier. Le service géographique du gouvernement général de l'Afrique occidentale française est l'organe de la conservation et de l'extension des connaissances géographiques sur toute l'étendue du domaine colonial de la France en Afrique occidentale.
>
> Ces connaissances, étayées sur de sérieuses bases scientifiques, sont pratiquement mises à la disposition des grandes administrations et du public sous forme de cartes géographiques.
>
> Le service géographique dispose, à cet effet, d'un personnel civil et militaire et d'un matériel technique.
>
> Ses dépenses de tout ordre sont entièrement à la charge du budget général.
>
> *Titre premier. Attributions*
>
> Article 2. Attributions générales.
>
> Le service géographique du gouvernement général de l'Afrique occidentale française est chargé :
>
> — de la centralisation et de la conservation de tous les documents géodésiques, topographiques et cartographiques ;
> — de la préparation et de l'exécution de la carte ;
> — des relations techniques avec les missions ayant un but d'ordre géographique, opérant sur le territoire de l'Afrique occidentale française ;
> — des relations avec les établissements géographiques publics ou privés fonctionnant en France, dans les colonies françaises et à l'étranger.
>
> Article 3. Centralisation et conservation des documents.
>
> Le service géographique reçoit un exemplaire ou fait prendre copie de tous les résultats astronomiques ou géodésiques ainsi que les documents topographiques manuscrits (itinéraires et levés de détails, cartes de reconnaissance) établis par les fonctionnaires et les militaires en service sur toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, ou qui peuvent être communiqués par des particuliers.
>
> Il recherche et acquiert tous les documents cartographiques imprimés se rapportant aux colonies composant le gouvernement général et aux colonies voisines. Il procède à la classification méthodique de ces documents. Il en assure la conservation et la communication éventuelle aux services intéressés et aux particuliers.
>
> Article 4. La tâche primordiale du service géographique est la préparation et l'exécution de la carte.
>
> . . . .
>
> Article 8. Missions.
>
> Le service géographique fournit au gouvernement général des renseignements, d'ordre exclusivement technique ; sur le but et les moyens des missions officielles ou privées ayant une orientation géographique, en vue de permettre de déterminer l'appui ou la collaboration à leur donner.
>
> Il communique aux chefs de missions, les renseignements qui lui sont demandés, reçoit et utilise éventuellement après contrôle les résultats qui lui sont soumis.
>
> . . . .

Titre II. Organisation technique

Article 12. Le chef du service est choisi autant que possible parmi les officiers supérieurs ayant appartenu au service géographique de l'armée. Il relève directement du gouverneur général et est responsable de l'orientation technique et de la bonne marche du service.

« Il se conforme aux directives données par le gouverneur général et étudie leur mise en œuvre pratique. Il soumet en temps utile au gouverneur général un programme ou plan de campagne, soit annuel, soit prévu pour une plus longue période, programme fixant les travaux à exécuter sur le terrain et dans les ateliers, et qui devient exécutoire après approbation du gouverneur général. » (Annexe II-25.)

Loin d'être une officine privée, le service géographique de l'AOF apparaît donc ...mme un organisme administratif, investi d'une mission de service public et ...ctionnant en étroite collaboration avec les différentes administrations colo...les et sous un strict contrôle du gouvernement général.

...60. A la différence des cartes établies par un service commercial privé, celles ...essées par un organisme de cette nature ont, à l'évidence, une très grande valeur ...bante et témoignent à la fois de la volonté et des convictions de la puissance ...loniale en ce qui concerne les renseignements de nature administrative qui y ...urent.

...61. Ces constatations contribuent également à expliquer la très grande rareté ...le caractère lacunaire des textes de délimitation : les limites étaient, grâce à ces ...rtes, connues de tous les intéressés avec une précision suffisante. Dressées par ... organisme intégré à l'administration coloniale, elles reflétaient très précisément ... vues de celle-ci — sous réserve de défaillances humaines ou d'erreurs tech...ques toujours possibles, mais peu susceptibles d'aboutir à des tracés fondamen...ement différents des limites officiellement admises.

B. Les cartes de la fin de la période coloniale étaient d'une grande rigueur technique

...62. La valeur d'une carte ne tient pas seulement à son origine. Comme le rele...t déjà Max Huber dans la sentence arbitrale du 23 janvier 1928 relative à l'*Ile ... Palmas* : « La première condition que l'on exige des cartes pour qu'elles puis...nt servir de preuve sur des points de droit est leur exactitude géographique. » ...53, II, p. 180.)

...63. Dans le cas présent, comme le montre l'ingénieur général géographe ... Gateaud dans l'introduction à l'atlas joint au mémoire, qu'il a préparé à la ...mande du gouvernement burkinabé, la fiabilité des documents cartographiques ...est trouvée constamment et considérablement améliorée entre le début de la ...lonisation française et sa disparition (p. 2 et suiv.).

...64. En ce qui concerne l'évolution de la cartographie dans la zone revendiquée ...r le Mali, on peut noter les éléments suivants. Dès avant 1919, quelques docu...ents épars permettaient déjà de cerner certaines régions de cette partie de ...Afrique. A titre d'exemples peuvent êtres cités :

- un atlas sphéroïdal et universel de géographie dressé par le géographe F. A. Garnier en 1857 ;
- les levés réalisés par le capitaine Binger de 1887 à 1889 et mis à jour en 1893 ;
- la carte politique du Soudan français au 1/500 000 dressée par le lieutenant-colonel Archinard, commandant supérieur pendant la campagne de 1889 à 1890 ;

— l'*Atlas des colonies françaises* par Paul Pelet dont la carte au 1/3 000 000 d'Afrique occidentale (feuille III) fut éditée en avril 1899;
— les feuilles des cartes d'AOF au 1/1 000 000, Bandiagara, Dosso, Tombouctou, notamment, en 1904;
— le croquis d'itinéraire au 1/500 000 environ de la tournée de nomadisation terminée le 26 août 1911;
— la carte ethnographique et administrative du Haut-Sénégal et Niger et territoires militaires au 1/4 000 000 éditée en avril 1911; etc.

65. On peut considérer cependant qu'à l'époque de la création de la Haute-Volta le premier document cartographique auquel il était convenu de faire référence était le «Petit Atlas de l'AOF» administratif et économique dont l'édition la plus fiable, la troisième, date de 1928. Dressé par le service géographique de l'AOF à Dakar, organisme militaire dépendant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, il fut édité par un imprimeur privé civil, E. Girard (maison Forest), 17, rue de Buci, à Paris.

66. Dans sa troisième édition, le fond géographique (on pourrait dire topographique) est entièrement nouveau. En effet, lors de la deuxième édition en 1922, ce fond avait été dessiné d'après des renseignements datant d'avant-guerre, pas toujours contrôlables; certains points importants, surtout du point de vue administratif, avaient dû être laissés dans l'incertitude. Depuis 1922, une partie importante de l'Afrique occidentale française a fait l'objet de nouveaux levés topographiques sur le terrain, vingt-deux mille kilomètres d'itinéraires ont été réalisés notamment en Côte d'Ivoire, en Haute-Volta et au Soudan appuyés sur de nombreux points astronomiques nouveaux, quelques levés réguliers ont été faits et les premières feuilles au 1/100 000 et au 1/200 000 voient le jour. Ces cartes, avec celles au 1/500 000 et au 1/1 000 000, obtenues par généralisation, ont permis de dresser les neuf cartes du «Petit Atlas».

67. Il est important de noter que le commandant Ed. de Martonne, directeur du service géographique de l'AOF dans l'avertissement qui est imprimé en page de garde de l'atlas et qu'il a signé en janvier 1928, précise:

— que l'atlas tient compte d'une amputation du territoire de Haute-Volta de 28 000 kilomètres carrés (quatre-vingt mille habitants) au bénéfice du Niger dont la partie orientale du cercle de Dori (décret présidentiel du 28 novembre 1926 et arrêté général du 22 janvier 1927);
— que les informations économiques portées en rouge ne le sont qu'à titre d'essai;
— que les statistiques sur la population proviennent du recensement du 1er juillet 1926.

68. Les cartes ayant servi à réaliser cet atlas provenaient donc de sources très diverses, mais consistaient essentiellement en cartes établies par renseignements, croquis de tournées, carte schématique, levés d'itinéraires et un début de levés réguliers.

69. Il n'est pas inutile de donner, à ce stade, quelques précisions sur les méthodes d'élaboration de ces cartes dont la précision dépend en grande partie de celle des points communs ou des mesures d'angles ou de distance faites sur le terrain; c'est un problème de géométrie plus que de cartographie.

70. Pour préciser ces méthodes, il convient de décomposer les processus de fabrication ou plus exactement de saisie des données nécessaires à la fabrication des cartes en quatre parties:

— ceux concernant les croquis et les schémas;
— ceux concernant les levés d'itinéraires et les cartes par renseignements;

– les levés réguliers en distinguant ceux qui ont été faits avant l'utilisation
de photos aériennes et ceux qui utilisent celles-ci ;
– les levés modernes.

1. Il faut bien noter que les données ayant été recueillies, par quelque méthode
evés que ce soit, il faut ensuite les transformer pour que les utilisateurs poten-
puissent s'en servir. Schématiquement, il faut donc les reporter sur le papier,
nir quelquefois des signes conventionnels, leur assurer une présentation
que et la précision souhaitée puis procéder à toutes les opérations nécessaires
ne reproduction donc à la diffusion, souvent importante.
2. Ces opérations varient selon la nature du document élaboré.
3. En ce qui concerne les croquis et schémas, ces documents étaient établis
les premiers occupants, les explorateurs, les découvreurs, les premiers respon-
les de nouvelles régions quelle que soit leur appellation. Partant d'un point
né qu'ils matérialisaient à priori sur une feuille de papier, ils avançaient dans
direction donnée dont ils notaient l'orientation repérée, soit à la boussole, soit,
nt celle-ci, sur le soleil ou sur les étoiles. Pendant le parcours, des distances
ent mesurées soit au nombre de pas d'un homme, soit au nombre de pas des
vaux, ou de chameaux, soit au nombre de tours de roues de charettes, de bicy-
tes ou plus tard d'automobiles, soit au temps de parcours. Ces pas, ces temps,
tours de roues étaient étalonnés avec autant de précision que possible et
trôlés, mais les résultats restaient assez imprécis. Ces distances permettaient
endant des reports à l'échelle choisie sur le papier, donc la détermination
itres points qui servaient eux-mêmes de nouveaux points de départ. Il n'est pas
de trouver des documents de ce type en monochrome ou en plusieurs couleurs
sinés avec grand soin, agrémentés de fioritures et de décorations, et complé-
d'indications variées, ethnographiques, climatiques ou donnant des informa-
s sur les facilités de parcours, les points d'eau, etc. Les toponymes même
aisistes étaient souvent calligraphiés avec soin. La présentation souvent excel-
e de tels documents pouvait prêter à confusion, mais il va de soi qu'ils
aient n'être utilisés qu'avec une grande prudence et les explorateurs, les mili-
es et les marins ont souvent fait les frais de leur imprécision. Peu de ces docu-
nts étaient reproduits en grand nombre d'exemplaires.
4. A peu près abandonnés de nos jours, les levés d'itinéraires se pratiquaient
ore pendant les dernières décennies, surtout dans les régions désertiques ; le
cipe technique de tels levés était essentiellement celui du cheminement. Dans
régions sahariennes et sahéliennes par exemple, vers les années quarante, une
ipe de cartographes composée d'astronomes et de topographes avait reçu
sion de joindre Colomb-Béchar à Tombouctou en faisant un levé d'itinéraire
le parcours et en recueillant le maximum de renseignements sur la région.
point de départ étant déterminé au départ en longitude et latitude par mesure
onomique, la mission se déplaçait vers un second point suivant une orienta-
estimée et précisée à l'avance et contrôlée continuellement. Pendant ce
lacement les distances étaient mesurées de plusieurs façons permettant d'as-
r le recoupement et le contrôle. Lorsqu'une « dérive » pouvait apparaître où
mesures nécessitaient une vérification, l'équipe s'arrêtait et procédait à une
velle mesure astronomique. Il est évident que le point d'arrivée calculé d'après
nouvelles mesures astronomiques devait fournir une latitude et une longitude
ilaires, aux erreurs acceptables près, aux coordonnées calculées par chemine-
nt en partant du point de départ. Il est évident aussi que dans les régions déser-
es ou inhospitalières, le second puis les autres points d'arrêt et de contrôle
'itinéraire étaient souvent choisis non seulement pour des raisons techniques
s souvent aussi en fonction de certaines positions utiles (points d'eau) ou
iques (passage de caravanes, zone de passages faciles, etc.) et cela pour des

raisons évidentes. Le même scénario se reproduisait de point en point étant entendu que, pendant le cheminement ou pendant l'arrêt à chaque station, des topographes avertis, se rattachant au cheminement principal, faisaient le levé de tous les accidents topographiques rencontrés et voisins; c'était ainsi une bande de 10 et quelquefois de 20 kilomètres de large qui était levée et qui pouvait être cartographiée. Le retour se faisant souvent par un levé d'itinéraire parallèle distant de quelques dizaines de kilomètres, mais assez voisin, levé qui partait d'un point commun terminal et se « fermait » aussi sur le point de départ du premier cheminement. Les résultats obtenus étaient d'une qualité certaine, mais les méthodes de mesures employées ne permettaient qu'une cartographie à petite échelle; de plus le terrain n'étant qu'en partie parcouru, les risques d'oubli étaient importants.

75. Les levés réguliers, donc destinés à faire des cartes régulières, sont par définition ceux qui utilisent des méthodes de mesures telles que les divers accidents déterminés sur le terrain peuvent être reportés sur le papier avec une précision similaire, à l'échelle près. Pour préciser cette idée, le piquage d'un point sur le papier est généralement considéré comme possible à 2/10 de millimètre; le topographe travaillant pour faire une carte au 1/200 000 régulière doit donc déterminer les points avec une précision minimum de 0,2 millimètre × 200 000 = [40 000] millimètres soit 40 mètres. Avant l'apparition des photographies aériennes, les points de base étaient à peu près uniquement déterminés par mesures astronomiques avec observation sur les étoiles. La précision de ces mesures évolue considérablement au début du siècle; la mesure de longitude, extrêmement importante, dépendait de plus, en grande partie de la connaissance de l'heure légale au point où se faisait la station d'observation et, le seul moyen de connaître cette heure était soit de faire confiance à un chronomètre avec tous les risques et toutes les difficultés que cela comportait, soit de recevoir cette heure par signaux radio beaucoup plus fiables. Ce sont donc les appareils de réception des ondes hertziennes, nos appareils radio actuels qui permirent de faire l'un des pas importants dans la recherche de précision des points astronomiques. C'est vers 1930, que cette précision permit d'atteindre près de 40 mètres et ainsi d'admettre la possibilité de réaliser des cartes régulières au 1/200 000, cartes qui devinrent pendant de longues années la base de la cartographie de l'Afrique francophone. Partant de ces points connus, en nombres suffisants, des brigades importantes de topographes les reliaient par des cheminements formant un réseau de plus en plus serré, suffisamment dense pour permettre depuis les points de station de ce réseau de mettre en place tous les détails visibles sur le terrain. Il est évident que la mise en place planimétrique de ces détails se doublait de mesures de nivellement permettant de fixer les altitudes des sommets, des cours d'eau, et des points nécessaires au dessin des courbes de niveau. Bien entendu, chaque mesure faite sur le terrain était transcrite sur des documents adaptés et les détails reportés sur des feuilles de dessin préalablement équipées. Des calques spéciaux permettaient de noter les toponymes reconnus et les positions des limites administratives recueillies auprès des responsables locaux. Au retour du terrain, tous ces documents étaient contrôlés, puis redessinés par couleur séparée; chaque planche d'une même couleur servant de base (planche mère) pour l'impression future. Ces planches étaient reportées ensuite sur l'un des zincs ou sur des matériaux similaires, ceux-ci étaient utilisés dans les machines d'imprimerie, couleur par couleur.

76. Avec l'apparition des photographies aériennes, la réalisation de cartes régulières fut sérieusement modifiée et largement simplifiée. La couverture aérienne de l'Afrique francophone commença pendant les années cinquante et, à partir de 1956, l'ensemble de la zone qui nous intéresse était couverte pour des photographies aériennes au 1/50 000. La position des points astronomiques (ou autres) pouvait être identifiée sur ces photographies, ce qui permettait tout d'abord d'obtenir un réseau de points de base plus homogène. Avec quelques points supplé-

ntaires connus en nivellement et piqués sur ces mêmes photos, il était alors ssible de positionner les clichés et atelier, dans des appareils de restitution otogrammétrique et, en visualisant, d'obtenir un tracé planimétrique et altitrique de tous les accidents topographiques, naturels ou non, visibles sur ces otographies aériennes. Il est certain que cette nouvelle méthodologie, facilitant nsidérablement les travaux, permettait une organisation plus logique de ceux-et réduisait sensiblement les parcours du terrain qui se limitaient alors au sage dans les régions invisibles (sous-bois) et au recueil des données nécesres au complètement, noms de lieux, limites administratives, etc. Les délais tablissement des cartes, en utilisant les photographies aériennes, furent nettent réduits et les contrôles qui pouvaient être faits a posteriori, permettaient viter les oublis ou certaines erreurs de tracé dues à des défaillances humaines. rès sortie des appareils de restitution, les nappes étaient complétées, et l'on enait au processus habituel consistant à redessiner, métallographier et imprir.

7. Ainsi, comme l'a relevé la sous-commission juridique de la commission de diation de l'OUA, en se fondant sur les indications données par l'IGN(F) annexe II-103, p. 5), les techniques cartographiques ont fait, grâce à la photophie aérienne, un véritable bond qualitatif au milieu des années cinquante. puis lors, les indications administratives et toponymiques sont en fait reportées une représentation extrêmement fidèle de la planimétrie et de l'altimétrie ; des eurs peuvent affecter les reports de noms de lieux ou du tracé précis des limites ninistratives ou politiques, elles sont très peu vraisemblables en ce qui icerne les accidents du relief.

8. Le saut qualitatif des années cinquante, ne signifie pas, du reste, que les tes antérieures soient dépourvues de tout intérêt aux fins du règlement du sent litige. Dès l'origine de la colonisation française les croquis, les levés d'itiaires, les cartes de reconnaissance et celles établies sur la base des renseignents recueillis sur place constituent de précieuses sources de données sur la ion qu'avaient les autorités coloniales des limites des circonscriptions territoes. Sans doute, sur le plan purement géographique, en ce qui concerne le relief es distances, ces documents sont souvent imprécis et sujets à caution mais les nts de repère choisis par les cartographes y étaient transcrits avec soin et ientation générale du tracé des limites y figure avec une précision tout à fait fisante aux fins d'une opération de délimitation sinon de démarcation.

9. Ainsi, l'ensemble des documents cartographiques intéressant la zone litiuse fournissent, indépendamment de leur fiabilité proprement géographique qui arié considérablement dans le temps, des indications tout à fait fondamentales ce qui, aux yeux de la puissance coloniale, constituait les limites des diverses onscriptions territoriales dans la zone revendiquée par le Mali.

C. L'effet cumulatif des cartes de la région revendiquée par le Mali

0. Considérée individuellement, chacune des cartes de la région porte témoige du tracé des limites telles que les concevaient les autorités coloniales ; et ce e est d'autant plus fort que la fiabilité de la carte est plus grande, raison pour uelle la carte au 1/200 000 de 1960 présente une importance toute particulière. is la très grande concordance des différents documents cartographiques dispoles est, sans doute, plus significative encore.

1. En même temps que le présent mémoire, le Gouvernement burkinabé ose auprès du Greffe de la Cour internationale de Justice l'ensemble de la umentation cartographique en sa possession et susceptible de fournir, à un titre

ou à un autre, des renseignements sur le tracé de la frontière. Ces documents (dont la liste figure à l'annexe II-119) sont au nombre de vingt-huit. A une exception près, ils traduisent *tous* la même conviction en ce qui concerne le tracé des limites coloniales sur deux points fondamentaux :

— l'emplacement des « quatre villages », qui figure *toujours* dans le cercle de Ouahigouya (qu'ils soient expressément localisés ou non), et
— celui de la limite septentrionale du cercle de Dori, qui est *toujours* située nettement au nord du Béli.

82. La seule exception concerne la carte au 1/2 000 000 éditée et publiée par le service géographique de l'armée en 1925, édition provisoire, dans l'impression de 1961. Cette carte, qui est reproduite dans l'atlas joint au présent mémoire (n° 11), est le seul document cartographique qui pourrait constituer un commencement de preuve à l'appui des prétentions maliennes en ce qui concerne la zone du Béli puisque les « limites d'Etats » y figurent très nettement au sud de ce fleuve. Elle a cependant une valeur probante extrêmement limitée. Pour trois séries de raisons :

iii) il s'agit d'une carte à très petite échelle, ne permettant pas une très grande précision du tracé et qui a, elle-même, été établie sur des cartes à petite échelle (les plus précises étant celles de la région du Moyen-Niger de 1905 (lieutenant Desplagnes) et celle de la colonie de la Haute-Volta (A. Meunier), l'une et l'autre au 1/500 000 (voir le commentaire de cette carte dans l'atlas joint) ;

iii) il s'agit d'une « édition provisoire », mention qui, comme l'indique l'ingénieur général géographe J. Gateaud *(ibid.)* se retrouve « fréquemment sur des cartes dont l'édition était demandée d'urgence, notamment à des fins politiques ; le cartographe en charge d'une telle carte trouvait, par ce biais, un moyen de faire savoir qu'il n'avait pas eu tout le temps ou tous les moyens ou en sa possession toutes les informations qu'il souhaitait pour fournir un document convenable » ;

iii) et, surtout, sur la *même carte* imprimée sur le même fond topographique et issue des mêmes documents de référence, imprimée en 1936, la place respective du Béli et de la frontière est correctement située : un calque de l'édition de 1961 placé sur celle de 1936 montre que le Béli sur l'une figure la frontière sur l'autre et réciproquement ; la seule explication de cette anomalie réside dans une erreur humaine, le topographe de 1961 ayant inversé les deux lignes ; on peut ajouter que, jusqu'à présent au moins, la Partie malienne même dans ses prétentions les plus extrêmes n'a pas été jusqu'à vouloir s'approprier les deux rives du Béli contrairement à ce que fait la carte imprimée en 1961.

83. Quoi qu'il en soit, il faut répéter que cette anomalie constitue la seule exception à un ensemble homogène de vingt-sept cartes unanimes pour situer les deux rives du Béli sur le territoire burkinabé.

84. Une telle unanimité de la cartographie est lourde de signification, indépendamment même de toute considération tenant à la valeur probante de chacune de ces vingt-sept cartes considérées individuellement. Juges et arbitres ont du reste fréquemment souligné le poids particulier de cet effet cumulatif. Ainsi, dans l'affaire de la détermination de la *Frontière du Labrador*, le comité judiciaire du conseil privé, après avoir mis en doute la fiabilité des cartes présentées en elles-mêmes, a ajouté :

> « But the fact that throughout a long series of years, and until the present dispute arose, all the maps issued in Canada either supported or were consis-

tent with the claim now put forward by Newfoundland, is of some value as showing the construction put upon the Orders in Council and statutes by persons of authority and by the general public in the Dominion. » (Avis du 1er mars 1927, 137 *LTR*, p. 199.)

De même, dans la sentence du 19 février 1968, relative au *Rann de Kutch*, le résident Lagergren a conclu que les cartes établies par le service cartographique e l'Inde n'avaient pas d'autorité par elles-mêmes mais que

« le Gouvernement britannique a reconnu de manière plus précise la réclamation de Kutch en reproduisant sur un très grand nombre de cartes géographiques largement distribuées, et allant jusqu'aux plus hautes autorités britanniques, une frontière conforme dans les grandes lignes à la réclamation de l'Inde » (J. Salmon, *AFDI*, 1968, p. 233).

e même encore, dans l'affaire du *Canal de Beagle*, la Cour d'arbitrage a noté :

« Where there is a definite preponderance on the onse-side — particularly where it is a very marked preponderance — and while, of course, every map must be assessed on its own merits — the cumulative impact of a large number of maps, relevant for the particular case, that tell the same story — especially where some of them emanate from the opposite Party, or from third countries — cannot but be considerable, either as indications of general or, at least, wide-spread repute or belief, or else as confirmatory of conclusions reached, as in the present case, independently of the maps. » (Sentence du 18 avril 1977, par. 139, p. 84.)

85. Dès lors, et au-delà des différences de détail qui peuvent se produire d'une rte à l'autre, il est légitime de prendre en considération l'effet cumulatif roduit par la concordance des documents cartographiques existants pour en tirer es conclusions très fermes en ce qui concerne d'une part la situation de certains oints précis mentionnés par les textes (ce qu'a fait la sous-commission juridique e la commission de médiation de l'OUA, par exemple, pour déterminer l'emlacement le plus vraisemblable du mont N'Gouma, annexe II-103, p. 12), et, 'autre part, les orientations générales de la frontière, qui ressortent tout à fait ettement de l'ensemble des cartes existantes. Comme l'écrit le professeur rownlie, à propos, précisément de la frontière burkinabé-malienne, « The French iaps are the best evidence of the alignment as it was at the time of the independence » (*African Boundaries — A Legal and Diplomatic Encyclopedia*, Hurst, ondres, 1979, p. 427).

Section 3. La confirmation des titres burkinabé
par l'exercice des compétences territoriales durant la période coloniale

86. Comme le Gouvernement burkinabé l'a démontré, le différend qui oppose e Faso à la République du Mali est un conflit de délimitation et non un conflit 'attribution territoriale. La conséquence directe de cette constatation est que le ôle des actes d'administration effective dans la région est, pour déterminer la ontière, secondaire par rapport aux titres formels dont les Parties peuvent se révaloir (voir *supra*, chap. III, par. 32-33). Les manifestations effectives du ouvoir souverain dans la zone revendiquée par le Mali n'en sont pas, pour autant, épourvues de toute pertinence : à défaut de valoir titre territorial, elles peuvent onfirmer et la valeur et la portée de ces titres (voir *ibid.*, par. 36-38).

87. Encore faut-il effectuer une distinction radicale entre les actes et les omportements de l'administration coloniale d'une part et ceux des Etats succes-eurs d'autre part. Les premiers revêtent une importance non négligeable dès lors

qu'il s'agit de déterminer, plus d'un quart de siècle après la fin du régime colonial, la conception qu'avaient, des limites entre les circonscriptions territoriales existant alors, les responsables coloniaux. Cela est la conséquence directe du principe clé de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation et l'on peut admettre que, s'il est établi qu'une administration coloniale considérait qu'une partie donnée d'un territoire relevait de sa compétence sans être contredite par une autre administration coloniale, le titre — texte ou carte — se trouve consolidé.

88. Il en va tout à fait différemment en ce qui concerne les actes et comportements des deux Parties depuis l'indépendance : ils peuvent établir leurs prétentions respectives, ils ne peuvent conforter un titre qui n'existerait pas. S'il est cependant nécessaire de s'arrêter quelque peu sur les incursions maliennes en territoire burkinabé, c'est seulement pour démontrer que ni leur nature, ni leur durée, ni aucun de leurs caractères, ne peuvent fonder un titre que la Partie malienne prétendrait tirer de la prescription — en admettant, ce qui est plus que douteux, que cette doctrine soit reçue en droit international public.

A. *L'exercice continu des compétences territoriales par les autorités coloniales responsables du territoire voltaïque*

89. La nature, l'étendue et l'intensité des actes d'administration effective sur un territoire donné doivent être appréciées en fonction du territoire considéré (voir *supra*, chap. III, par. 40-41) et il est tout à fait clair que la puissance administrative n'a pas colonisé avec la même intensité les régions de pâturage, de nomadisation et de transhumance dont fait partie la zone revendiquée par le Mali que les secteurs d'habitation plus dense, que sa présence et son empreinte y ont été plus faibles, son contrôle moins total. Au bénéfice de cette remarque, il n'en reste pas moins que, tout au long de la période coloniale, et tout particulièrement après que la Haute-Volta a retrouvé ses anciennes limites, en 1947, la région a été administrée par des autorités dépendant de la colonie de la Haute-Volta et a été constamment placée sous le contrôle effectif des commandants des cercles de Ouahigouya, de Dori et, le cas échéant, de Djibo, qui ont veillé à ne pas laisser leurs collègues responsables des cercles soudanais voisins empiéter sur leurs compétences.

90. Les documents précédant la fin du régime colonial sont plus particulièrement pertinents dans la mesure où ils témoignent de la position du colonisateur, à la veille de l'indépendance, c'est-à-dire, du colonialisme « à son heure finale », qu'il s'agisse des tentatives de mise en valeur de la zone revendiquée par le Mali ou de l'exercice de pouvoirs de police dans cette zone.

91. Sur le premier point, l'administration coloniale a eu pour souci constant la gestion des ressources hydrauliques d'une région dans laquelle le manque d'eau se faisait déjà sentir avec une dramatique acuité. Ainsi, à l'occasion d'une tournée effectuée en novembre 1949, le commandant du cercle de Dori (Haute-Volta) relève que « la seule région de l'Oudalan défavorisée, au point de vue récolte, est celle de In Abao, Tin Akoff, gué de Kabia, dûment touchée par la sécheresse » (annexe II-49 *bis*). Aussi, l'administrateur de ce territoire prend-il des mesures pour tenter de résoudre le problème et consulte le chef du canton et les notables, afin de déterminer les centres de stockage les mieux placés pour assurer le ravitaillement du canton. Il est donc évident que, d'une part, les lieux de In Abao, Tin Akoff et gué de Kabia relèvent du cercle de Dori, donc de la Haute-Volta — puisque le commandant de ce cercle les inclut dans sa tournée, et en règle les problèmes —, et que, d'autre part, il s'agit bien d'une manifestation du pouvoir d'administration que détenait le commandant de cercle sur cette zone.

92. De même, par une lettre en date du 7 janvier 1957, le chef du secteur d'élevage de Djibo adresse au chef de la huitième circoncription d'élevage, à Ouahi-

gouya (Haute-Volta), un certain nombre de renseignements concernant l'hydraulique pastorale et les parcs à vaccinations. On y relève qu'il existe, notamment à Soum, « des pâturages immenses, très riches en graminées, variant de 10 à 20 kilomètres carrés », voire plus. Puis l'auteur du texte évalue le cheptel bovin à Domba, Selba et Soum (annexe II-60*ter*). Ici encore, et de la même manière, preuve est faite que Soum appartient à la circoncription de Ouahigouya, donc à la Haute-Volta. Mais de plus, le document avait pour but de recenser les besoins en eau de la région, par rapport aux puits et puisards disponibles. C'est pourquoi le document fournit également une liste des points d'eau de la région, en indiquant si ceux-ci sont permanents ou s'ils tarissent en saison sèche. Il s'agit ici encore, comme dans le précédent exemple, d'un acte effectif d'une administration continue, destinée à s'échelonner dans le temps, avec la réalisation d'un nombre suffisant de puits pour la région.

93. Du reste, moins d'un an après ce recensement, le chef de secteur d'élevage de Ouahigouya effectuait une tournée dans le secteur d'élevage de Djibo (10-21 décembre 1957), consacrée au contrôle de l'emplacement des puits pastoraux projetés. Là encore, le village de Soum est visité, et fait l'objet d'une analyse détaillée. L'administrateur relève qu'il existe une grande mare à Soum, qui tarit au mois de mars. Il note que « Soum est le meilleur centre d'élevage de la subdivision de Djibo », et prévoit que deux puits de 16 mètres de profondeur doivent être creusés. Il qualifie cette opération de « première urgence », par rapport à d'autres qui ne sont classées que de « deuxième urgence », ce qui montre un processus « décisionnel » symptomatique d'un pouvoir total d'administration (annexe II-60*quater*).

94. Ces actes de gestion sont complétés par l'exercice de pouvoirs de police dans la zone. Ainsi, dans une lettre du 27 juin 1949 adressée au commandant du cercle de Dori, l'administrateur du cercle de Gao signale à son collègue que des Touaregs originaires de sa région se sont installés « près de Tin Akoff dans le cercle de Dori », afin d'échapper aux charges des tribus, en particulier à l'école nomade et au recensement strict des animaux. Afin de remédier à cet état de fait, il demande au commandant du cercle de Dori soit de refouler les nomades soit d'autoriser des goumiers du Soudan à pénétrer dans la région de Tin Akoff pour les reconduire dans leur cercle d'origine (annexe II-49).

95. L'infiltration d'habitants du Soudan vers le territoire voltaïque sera d'ailleurs l'un des problèmes constants jusqu'à l'indépendance, en raison des conditions de vie plus favorables existant dans certaines régions de la Haute-Volta (voir *supra*, chap. II, section 1). La question sera évoquée maintes fois par l'administration coloniale. Par exemple, dans une lettre n° 202, en date du 9 avril 1950, le commandant du cercle de Dori rend compte d'une entrevue avec le chef de la subdivision d'Ansongo (cercle de Gao) à son supérieur hiérarchique, le gouverneur de la Haute-Volta, concernant l'incursion de Bellahs venus s'installer en terre voltaïque, sur les rives du Béli. Deux raisons conditionnent ce transfert de population : le désir d'échapper au contrôle administratif, et « l'abondance de l'eau dans les mares permanentes du Béli : Tin Akoff, Fadar-Fadar... ». La décision fut prise de renvoyer immédiatement les ressortissants d'Ansongo dans leur circonscription. Le caractère attractif des rives du Béli entraîna parfois des compromis (annexe II-50).

96. De même, dans une lettre du 22 mars 1951 (n° 254/APAS, annexe II-52), le gouverneur de la Haute-Volta adopte, à propos de trente et une tentes bellahs implantées en territoire voltaïque, la solution suivante :

> « ces Bellahs seront autorisés par leur circonscription d'origine à transhumer dans la région du Béli, sous réserve expresse qu'ils aient acquitté leurs impo-

> sitions et satisfait aux obligations administratives (dont celle du recensement) envers les autorités du Soudan ».

Comme souvent, le but des Bellahs était souvent de se faire recenser, et donc d'être intégrés à la Haute-Volta. Le rapport politique annuel du commandant de cercle de Dori pour 1951 relève en effet que « des Bellahs des fractions Ikavelen, Guéré-Guéré et Tchagavnina descendus de la subdivision d'Ansongo s'étaient établis sur les rives du Béli et demandaient à être recensés dans l'Oudalan » (annexe II-51).

97. Il n'apparait pas utile de multiplier les exemples : tous conduisent à la même conclusion : les chefs des circonscriptions territoriales voltaïques n'avaient aucun doute sur le fait que la zone revendiquée par le Mali relevait de leur juridiction et, ce qui est peut-être plus significatif encore, leurs collègues affectés dans les cercles soudanais limitrophes s'inclinaient face à ces vues, ou plutôt, il semble ne leur être jamais venu à l'idée de discuter cette attitude. Il y a là une constante historique qui se passe de commentaire.

98. Dans l'affaire relative au *Statut juridique du Groenland oriental*, la Cour permanente de Justice internationale a défini la souveraineté territoriale à partir de deux éléments : « l'intention et la volonté d'agir en qualité de souverain et quelques manifestations ou exercices effectifs de cette autorité » (*série A/B n° 53*, p. 45-46).

Sans doute cette thèse ne peut-elle être transposée à la présente espèce qu'avec prudence : le titre colonial n'est, dans les conceptions modernes, pas un titre de souveraineté et les manifestations effectives de souveraineté ne suffisent pas, à elles seules, à faire foi dans un conflit de délimitation. Il reste que l'analogie est frappante : les actes et les comportements des autorités coloniales mentionnées ci-dessus témoignent clairement de l'intention et de la volonté des chefs des circonciptions voltaïques d'administrer la zone revendiquée par le Mali et, dans la mesure de leurs moyens, ils y ont effectivement manifesté leur autorité, sans être contredits ni par leurs homologues du Soudan français, ni par leurs supérieurs hiérarchiques. Ces éléments confirment de manière éclatante l'effectivité des titres dont se prévaut le Burkina Faso. Il y a là un exemple très frappant de « consolidation historique » (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 138) de titres par ailleurs bien établis (pour un exemple du même phénomène, tenu pour pertinent par un arbitre international, voir la sentence de la reine Elisabeth II dans l'affaire du *Canal de Beagle*, 18 avril 1977, par. 165, p. 101).

B. Les tentatives avortées du Mali pour établir son contrôle sur la zone qu'il revendique et les protestations burkinabès

99. Durant la période coloniale, les habitants du Soudan français, nomades, transhumants, fugitifs, franchissaient fréquemment les limites administratives séparant cette colonie de celle de la Haute-Volta. Le phénomène s'est poursuivi après les indépendances (voir *supra*, chap. II, section 1). Mais, après 1960, ces migrations de personnes privées se sont accompagnées de poursuites exercées par les autorités maliennes de police, de douane et de gendarmerie ; parfois même, ces autorités ont effectué, en territoire burkinabé, de véritables raids, voire même des tentatives d'occupation.

100. Ces intrusions maliennes se sont, dans tous les cas, heurtées aux réactions, pacifiques mais fermes, des autorités voltaïques et, dans tous les cas également, ces protestations ont conduit au retrait des forces venues du pays voisin et au triomphe du droit. Ces regrettables incidents ayant, pour la plupart, été décrits (voir *supra*, chap. II, par. 45-63), il suffit de rappeler ici quelques-uns de ceux qui sont les plus significatifs :

- de mai à novembre 1961, des gendarmes maliens occupèrent la rive nord du Béli ; ils se retirèrent à la suite des fermes protestations voltaïques et des accords de San et d'Ansongo (annexes II-65 et II-66, voir chap. II, par. 55-58) ;
- en 1962 et en 1963, des troupes maliennes pénétrèrent à plusieurs reprises dans le secteur de Soum ; ces incursions cessèrent après les représentations du Gouvernement de la Haute-Volta, qui conduisirent aux arrangements de Bamako et de Soum (annexes II-71 et II-83 ; voir *ibid.*, par. 48-54) ;
- en 1964, le Mali entreprit d'installer un poste de douane sur la rive nord du Béli ; une fois encore, il dut renoncer à ce projet devant la fermeté des protestations de la Haute-Volta (cf. annexe II-72) ;
- à deux reprises, en mars et en juin 1972, des officiels maliens ont arraché, à Soum à nouveau, le drapeau voltaïque ; la gendarmerie et les autorités administratives compétentes intervinrent et reçurent des explications embarrassées des responsables maliens (cf. annexes II-91 *ter* et 91 *quater*) ; etc.

101. Ces provocations semblent avoir relevé de la volonté de « tester » la détermination des autorités voltaïques à défendre leurs droits dans la zone revendiquée par le Mali. Elle s'est manifestée avec énergie et constance. Plusieurs enseignements peuvent en être tirés.

102. En premier lieu, les protestations du gouvernement ou des autorités territoriales de la Haute-Volta suffisent, par elles-mêmes, à interdire aux entreprises de la Partie malienne de produire un quelconque effet de droit, quand bien même elles auraient été assorties de l'*animus occupandi*, qui est une condition de l'*usucapio, quod non*. Conformément à une jurisprudence ferme et constante, la possession d'un territoire ne peut être tenue pour paisible et valoir titre en présence de protestations émanant d'autres Etats. Ainsi, dans l'affaire du *Chamizal*, la commission arbitrale présidée par E. Lafleur a constaté :

> « Upon the evidence adduced, it is impossible to hold that the possession of El Chamizal by the United States was undisturbed, uninterrupted and unchallenged. . . On the contrary, it may be said that the physical possession taken by citizens of the United States and the political control exercised by the local and federal Governments, have been constantly challenged and questioned by the Republic of Mexico, through its accredited diplomatic agents. » (Sentence du 15 juin 1911, *RSA*, XI, p. 328.)

A contrario, dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (fond)*, la Cour internationale de Justice a relevé que l'absence de protestations pouvait, dans certaines circonstances, produire des effets de droit :

> « Il est clair que les circonstances étaient de nature à appeler dans un délai raisonnable une réaction de la part des autorités siamoises, au cas où celles-ci auraient voulu contester la carte ou auraient eu de graves questions à soulever à son égard. Or, elles n'ont réagi ni à l'époque, ni pendant de nombreuses années et l'on doit, de ce fait, conclure à leur acquiescement. *Qui tacet consentire videtur si loqui debuisset ac potuisset.* » (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 23.)

L'attitude de la Thaïlande, dans l'affaire du *Temple* contrasta singulièrement avec celle des autorités voltaïques face aux tentatives maliennes d'empiétements sur sa souveraineté territoriale ; chacune a entraîné une réaction immédiate, réaffirmation claire des titres hérités de la puissance coloniale par le Burkina Faso.

103. Du reste, comme l'a souligné M[me] Bastid dans son analyse de l'arrêt du 20 juin 1959 relatif à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*,

« pour la Cour, l'acquisition de souveraineté contre le titre suppose des circonstances très particulières et des conditions beaucoup plus rigoureuses que lorsque l'exercice des fonctions d'Etat permet d'acquérir par occupation, voire de consolider, un titre imparfait ».

« Il paraît difficile dans ces conditions, d'imaginer des hypothèses où cette extinction pourrait survenir, sans que soit contesté le titre même de l'Etat qui prétend à la souveraineté par l'Etat qui se prévaut de l'effectivité » (« Les problèmes territoriaux dans la jurisprudence de la CIJ », *RCADI*, 1962-III, n° 107, p. 465 et 466).

Ces vues sont en tous points confirmées par l'arrêt rendu dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (fond)* ; la Cour internationale de Justice a clairement refusé de prendre en considération des actes d'autorité accomplis par le Siam dans le secteur litigieux du fait de l'existence d'un titre cartographique incontestable (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 30). De même ici, les titres burkinabés ne sauraient être battus en brèche par un quelconque contrôle que la Partie malienne prétendrait exercer sur la zone qu'elle revendique.

104. En conclusion, il apparaît au Gouvernement du Faso que :

i) le tracé actuel de la frontière dans la zone revendiquée par le Mali correspond à des titres nombreux, concordants et solides ;
ii) la valeur de ces titres doit être appréciée en tenant compte des circonstances particulières de la présente espèce et, en particulier, du fait que les limites d'Etat actuel correspondaient au temps de la colonisation française à des limites entre circonscriptions administratives internes à l'Afrique occidentale française ;
iii) dès lors, l'adoption de textes formels de délimitation des cercles a été relativement rare ;
iv) en l'espèce cependant, l'arrêté général en date du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre suivant constitue un titre juridique indiscutable en ce qui concerne le positionnement du « point triple » entre la Haute-Volta, le Mali et le Soudan français ; il est en tous points conforme aux exigences de forme et a été pris par l'autorité compétente en matière de fixation des limites entre les divers territoires composant l'Afrique occidentale française ;
v) la lettre 191 CM 2 en date du 19 février 1935 émane également de l'autorité compétente et, même si elle ne répond pas aux exigences de forme posées par les textes coloniaux en la matière, elle témoigne tout à fait clairement de la conviction de cette autorité en ce qui concerne le tracé des limites du cercle de Mopti à cette date ;
vi) en revanche, l'arrêté général du 27 novembre 1935, qui modifiait ces limites, a été abrogé par la loi du 4 septembre 1947 reconstituant la Haute-Volta dans les limites qui étaient les siennes en 1932 ;
vii) si les textes précités (*sub litt.* iv) et v)) fixent certains points auxquels les limites entre les territoires ou les cercles passaient, ils ne fixent pas le tracé de ces limites avec une grande précision ; celui-ci figure très clairement sur les cartes établies à l'époque coloniale qui confirment et précisent les indications données par les titres écrits ;
viii) la valeur probante des titres cartographiques est affaire d'espèce ; dans le litige sous examen, les cartes présentent une très grande importance :
   — elles ont été établies par la puissance coloniale qui n'avait aucun intérêt à « avantager » l'une ou l'autre Partie dont les territoires respectifs étaient tous deux sous son contrôle,
   — elles émanent du très officiel service géographique de l'AOF et constituaient, pour l'administration coloniale, la référence de base pour la connaissance des limites entre les diverses circonscription territoriales.

— les cartes établies à partir du milieu des années cinquante présentent une très grande fiabilité technique et tel est, en particulier, le cas de la carte au 1/200 000 établie à la veille des indépendances.
— toutes les cartes existantes suivent le même tracé à l'exception de l'une d'elles ;

cette exception, qui ne concerne que la zone du Béli, est constituée par la carte au 1/2 000 000, établie en 1925, édition provisoire, dans l'impression de 1961 ; elle s'explique par une erreur commise par le topographe qui a interverti, sur cette carte, le Béli et le tracé de la frontière ;

jusqu'aux protestations maliennes, la puissance coloniale n'a éprouvé aucun doute sur le tracé de la frontière qui, sur les cartes établies à la fin des années cinquante, figure en traits continus en ce qui concerne les zones revendiquées par le Mali avec le plus de véhémence ;

les titres écrits et cartographiques du Burkina Faso sont pleinement confirmés par l'exercice constant des compétences territoriales par les administrations coloniales qui n'ont jamais mis en doute l'appartenance de la région revendiquée par le Mali aux cercles voltaïques de Ouahigouya et de Dori ; cela ressort tant de l'étude des actes de gestion accomplis par les administrations voltaïques que de l'exercice par celles-ci de leurs pouvoirs de police ;

bien que les actes accomplis après les indépendances par les autorités politiques et administratives des deux Etats aient une bien moindre valeur probante, il faut noter que le Burkina Faso a protesté de la manière la plus ferme et la plus constante contre les empiétements territoriaux sporadiques imputables à la Partie malienne.

CHAPITRE V

LES ACQUIESCEMENTS MALIENS

1. C'est de propos délibéré que, jusqu'à présent, le Gouvernement du Faso s'est abstenu de faire état de très nombreux actes et déclarations par lesquels les autorités maliennes, du plus haut niveau de l'Etat à l'échelon le plus modeste, ont manifesté leur acquiescement aux principes et aux méthodes qui doivent guider la Chambre dans la délimitation à laquelle il lui est respectueusement demandé de procéder, et qui sont ceux-là mêmes qui ont été appliqués par la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA en 1975 ; ces principes et ces méthodes valent en eux-mêmes et justifient le maintien du tracé de la frontière tel qu'il résulte des titres burkinabès, sans qu'il soit besoin d'une acceptation de la Partie malienne.

2. Il reste que cette acceptation existe et que à maintes reprises des responsables maliens autorisés ont manifesté leur accord pour faire application des principes et des règles exposés dans les deux sections qui suivent du présent chapitre, alors même que le Mali refuse d'en tirer les conséquences concrètes qui s'imposent dans le cadre du présent litige. Soufflant le chaud au plan des principes, il souffle le froid lorsqu'il s'agit de les mettre en œuvre. Une telle attitude n'est pas compatible avec le principe fondamental de la bonne foi qui doit guider les relations entre Etats :

> « Quels que soient le ou les termes employés pour désigner le principe tel qu'il a été appliqué dans le domaine international, sa substance est toujours la même : la contradiction entre les réclamations ou allégations présentées par l'Etat et sa conduite antérieure à ce sujet n'est pas admissible (*allegans contraria non audiendus est*). » (Affaire du *Temple de Préah Vihéar* (fond), opinion individuelle du juge Alfaro, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 40.)

3. Dans cette perspective, les contradictions des positions du Mali apparaissent à un triple point de vue : proclamant son adhésion au principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, il n'en tire pas les conséquences qui s'imposent ayant pris l'engagement d'appliquer les recommandations de la commission de médiation de l'OUA, il ne les met pas en œuvre ; et malgré son adhésion générale aux principes de délimitation sur lesquels la sous-commission juridique de cette commission a fondé son rapport, il en écarte l'application s'agissant de la zone qu'il revendique.

Section 1. L'acceptation par le Mali du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation

4. L'adhésion verbale du Mali au principe du respect des frontières coloniales est ancienne et totale. Les commentateurs ont souligné que, lors de la conférence de l'unité africaine à Addis-Abeba en 1963, le président de la République du Mali fut l'un des participants qui plaida en sa faveur avec le plus d'éloquence (cf. J.-M. Bipoun-Woum, *Le droit international africain — Principes généraux*, LGDJ, Paris, 1970, p. 127 ; B. Boutros-Ghali, *Les conflits de frontières en Afrique*, éd. Techniques d'économie, Paris, 1973, p. 12 ; ou R. Yakemtchouk, « Les frontières

africaines », *RGDIP*, 1970, p. 59). Dans son discours du 30 mai 1963, celui-ci déclarait en effet :

> « Si vraiment nous sommes les uns et les autres animés de la volonté ardente de faire l'unité africaine, il faut que nous prenions l'Afrique telle qu'elle est, il faut que nous renoncions aux prétentions territoriales, si nous ne voulons pas instaurer en Afrique ce qu'on pourrait appeler l'impérialisme noir...
>
> L'unité africaine exige de chacun de nous le respect intégral de l'héritage que nous avons reçu du système colonial, c'est-à-dire le maintien des frontières actuelles de nos Etats respectifs. Il est donc nécessaire, il est même indispensable que, d'une manière concrète, nous mettions un terme à tous les éléments de division ; le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale de chaque Etat, doit être concrétisé par un engagement, un pacte multilatéral de non-agression garanti par chacun des Etats ici réunis. La conclusion d'un tel accord renforcera les relations interafricaines et réduira dans ce domaine les ingérences extérieures ; il ouvrirait une heureuse perspective à la coopération africaine dans le domaine de la défense et de la sécurité...
>
> Ici, il a été affirmé que le système colonial a divisé l'Afrique ; c'est vrai sous un certain rapport mais l'on peut dire aussi que le système colonial a permis à des nations de naître. En effet, si nous prenons certaines parties de l'Afrique dans la période précoloniale, l'histoire nous a appris qu'il y avait là une poussière de royaumes et d'empires qui se définissaient suivant les tribus et les ethnies mais qui aujourd'hui dans certains Etats ont transcendé ces différenciations tribales et ethniques pour constituer un Etat, un véritable Etat ; c'est là aussi des réalités dont il faut tenir compte, et nous pensons quant à nous que l'unité africaine, si elle veut être une réalité, devra tenir compte de ce fait aussi. Je me permets de vous citer un exemple : si nous voulons que nos nations soient des entités ethniques parlant la même langue, ayant la même psychologie, eh bien ! on ne trouvera en Afrique aucune véritable nation. La République du Mali est constituée d'une dizaine de races qui ont transcendé leurs différenciations ethniques et tribales pour constituer aujourd'hui la République du Mali, mais est-ce que nous n'avons pas des Songhaïs qui, par le fait de grands mouvements humains, se sont trouvés au Niger et ailleurs, est-ce que nous n'avons pas des Fulbés de toutes couleurs qui, par le processus de développement de la société se sont retrouvés en Guinée dans le nord du Cameroun ou en Nigeria ? Eh bien ! s'il fallait, partant de la définition de la nation, exiger que la République du Mali soit constituée essentiellement ou de Mandiéres ou de Fulbés, ou de Songhaïs, eh bien ! nous aurions des problèmes, et beaucoup de problèmes avec nos voisins. » (Annexe II-68.)

5. En devenant, comme la Haute-Volta, l'un des membres fondateurs de l'OUA, le Mali a solennellement réaffirmé son adhésion au principe du respect de l'intégrité territoriale des Etats, qui le lie aussi en tant que Membre des Nations Unies (voir chap. III, par. 45 et suiv.) et il a précisé son engagement en votant en faveur de la résolution 16 (I) sur l'intangibilité des frontières africaines adoptée par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement réunie au Caire du 17 au 21 juillet 1964.

6. L'attachement du Mali au respect des frontières héritées de la colonisation a été réaffirmé avec une égale conviction à l'occasion précise du présent différend. Sans qu'il soit besoin d'énumérer les nombreuses déclarations en ce sens de ministres et de hauts fonctionnaires, il suffit de rappeler la conclusion du mémorandum malien du 11 décembre 1972 affirmant le souci :

> « de demeurer fidèle à l'esprit et à la lettre des résolutions de l'OUA préconisant le respect dans ce domaine des situations héritées du régime colonial » (annexes II-9 et suiv.),

ou de citer les lettres adressées le 9 décembre 1981 et le 23 janvier 1982 par le président de la République du Mali au chef de l'Etat voltaïque. Dans la première il est affirmé que :

> « La Haute-Volta et le Mali, tous deux très conscients de la priorité à accorder aux impératifs de développement demeurent attachés à ce principe fondamental de l'OUA, qui est celui de l'intangibilité des frontières léguées par la puissance coloniale. » (Annexe II-114.)

7. La seconde reprend à un peu près la même formulation (p. 3) mais la vide aussitôt de toute incidence concrète en affirmant que « dans la zone qui nous préoccupe », « la puissance coloniale *n'a légué aucune frontière* » (annexe II-116). Donner et retenir ne vaut ; et le procédé apparaît bien discutable, qui consiste à proclamer avec force l'attachement de l'Etat malien à un principe en effet fondamental et qui s'impose à lui de toute manière (voir chap. III, par. 45-64), pour aussitôt affirmer qu'il ne trouve, en l'espèce, pas à s'appliquer… Au surplus, une telle affirmation va à l'encontre de toutes les argumentations précédemment avancées par la Partie malienne qui, quelles qu'en aient pu être les fluctuations, ont toujours visé à établir que les limites administratives coloniales existaient mais n'avaient pas la configuration retenue par le Burkina Faso.

8. Une telle thèse serait d'autant plus irrecevable devant la Chambre de la Cour internationale de Justice que celle-ci doit, conformément au Statut de la Cour, se prononcer en droit et qu'il y aurait un abus manifeste de la part de l'une des Parties au litige à tenter de faire valoir que la Haute Juridiction ne peut s'acquitter de sa mission qu'elles lui ont confiée d'un commun accord. Il est du reste significatif que les deux Etats aient, dans le préambule du compromis, évoqué pour seul principe devant fonder le règlement à intervenir, celui de « l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ». On ne saurait admettre qu'elles l'y aient fait figurer, à l'exclusion de tout autre, s'il ne pouvait trouver application, faute de frontières et d'héritage !

9. Bien au contraire, ainsi que l'établit clairement le président E. Jiménez de Aréchaga dans la consultation jointe au présent mémoire, et à laquelle, sur ce point également le Gouvernement burkinabé se permet respectueusement de renvoyer, cette mention, par laquelle les deux Parties réaffirment leur attachement à un principe fondamental, doit recevoir son plein effet. Et, comme le Gouvernement du Faso l'a établi, il ne s'agit pas là d'une directive générale sans incidences réelles : du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation découlent des règles très précises (voir chap. III, par. 65-90) ; celles-ci doivent être appliquées d'une manière d'autant plus stricte dans le présent litige que le Mali comme le Burkina Faso ont toujours affirmé leur adhésion au principe.

Section 2. L'acceptation par le Mali du rapport de la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA

10. Les circonstances dans lesquelles a été créée la commission de médiation de l'OUA par le communiqué final de la conférence au sommet de Lomé le 27 décembre 1974 ont été exposées dans le chapitre II du présent mémoire (par. 88). En dépit de son intitulé, cet instrument doit être considéré comme un véritable accord international liant les Etats parties. Comme l'a indiqué la Cour

internationale de Justice dans son arrêt du 19 décembre 1978 relatif au *Plateau continental de la mer Egée (compétence)*, il n'existe pas

> « de règle de droit international interdisant qu'un communiqué conjoint constitue un accord international destiné à soumettre un différend à l'arbitrage ou au règlement judiciaire » (*C.I.J. Recueil*, p. 39) ;

(il en va de même, à plus forte raison, de la soumission d'un litige à la médiation). Dans la même affaire, la Cour a précisé que la question de savoir si un tel instrument constituait ou non un traité « dépend essentiellement de la nature de l'acte ou de la transaction dont il fait état » et qu'il faut « tenir compte avant tout des termes employés et des circonstances dans lesquelles le communiqué a été élaboré » (*ibid.*).

11. La nature conventionnelle du communiqué final du 27 décembre 1974 est attestée par la solennité de son adoption, par le fait que les participants à la conférence l'ont signé, et par ses termes mêmes. Les quatre signataires : « ont *décidé* la création d'une commission de médiation », et « les chefs d'Etat de Haute-Volta et du Mali *ont convenu* de mettre immédiatement fin aux attaques réciproques par la presse écrite et parlée » (les italiques sont du Gouvernement burkinabé ; annexe II-100). Au surplus, dans une interview accordée à l'Agence France-Presse le 11 avril 1975, le président de la République du Mali se réfère à cet instrument en évoquant les « accords de Lomé » (annexe II-101, p. 2).

12. Cependant, si cet accord crée certaines obligations juridiques pour les Parties, il n'impose pas, par lui-même, aux deux Etats en litige le devoir de se plier aux recommandations de la commission ; celle-ci a des fonctions de garantie, de constatation et, comme son nom l'indique, de médiation ; il lui appartient de « rechercher une solution du différend frontalier, sur la base des documents juridiques existants », non de rendre une décision. Cette conclusion provisoire s'impose d'autant plus que, si la commission n'est pas instituée sur le fondement du protocole du Caire de médiation, de conciliation et d'arbitrage du 21 juillet 1964, sa création dans le cadre de l'OUA n'a pu manquer d'être influencée par ce texte dont l'article 21 prévoit : « 1. Le rôle du médiateur se limite à concilier les points de vue et les revendications des Parties », ce qui, du reste, est conforme à la définition habituelle de la médiation. Le Gouvernement du Faso ne prétend donc pas que la commission de médiation était habilitée à rendre des décisions obligatoires, s'imposant comme telles aux Parties. Il reste cependant que la procédure ayant été expressément acceptée par les deux Etats en litige, ceux-ci avaient, au minimum, une obligation d'examiner de bonne foi les conclusions auxquelles la commission était arrivée.

13. Cependant, dans le cas présent, la nature même du rapport de la commission s'est trouvée modifiée par l'attitude du Mali. Ce pays s'est, en effet, déclaré par avance lié par celui-ci. Dans l'interview précitée qu'il a accordée à l'Agence France-Presse le 11 avril 1975, soit plus de deux mois avant que soient adoptées les recommandations de la commission, le chef de l'Etat malien a déclaré :

> « Le Mali s'étend sur 1,240 millions de kilomètres carrés, nous ne pouvons nous battre de manière injustifiée, pour un bout de territoire d'une longueur de 150 kilomètres. Même si la commission de l'OUA décide objectivement que la frontière passe par Bamako, le gouvernement que je préside s'inclinera devant la décision. » (Annexe II-101, p. 2-3.)

14. Comme l'a constaté la Cour internationale de Justice dans les affaires des *Essais nucléaires* :

> « Il est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux

et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. ... Quand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration. Un engagement de cette nature, exprimé publiquement et dans l'intention de se lier, même hors du cadre de négociations internationales, a un effet obligatoire. » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 267 et 472.)

« Tout comme la règle du droit des traités *pacta sunt servanda* elle-même, le caractère obligatoire d'un engagement international assumé par déclaration unilatérale repose sur la bonne foi. Les Etats intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles ; ils sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créée soit respectée. » (*Ibid.*, p. 268 et 473.)

Ces vues ont été confirmées par la Cour dans son arrêt du 26 novembre 1984 dans l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 418).

15. La forme de tels actes n'importe guère :

« Pour ce qui est de la forme, il convient de noter que ce n'est pas là un domaine dans lequel le droit international impose des règles strictes ou spéciales. Qu'une déclaration soit verbale ou écrite, cela n'entraîne aucune différence essentielle car de tels énoncés faits dans des circonstances particulières peuvent constituer des engagements en droit international, sans avoir nécessairement été consignés par écrit. La forme n'est pas décisive. Comme la Cour l'a dit dans son arrêt sur les exceptions préliminaires dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* :

« [comme] c'est généralement le cas en droit international qui insiste particulièrement sur les intentions des Parties, lorsque la loi ne prescrit pas de forme particulière, les Parties sont libres de choisir celle qui leur plaît, pourvu que leur intention en ressorte clairement. » (*C.I.J. Recueil 1961*, p. 31.)

La Cour a ajouté dans la même affaire :

« La seule question pertinente est de savoir si la rédaction employée dans une déclaration révèle clairement l'intention... » (*Ibid.*, p. 32.) (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 267-168 et 473 ; dans le même sens : *C.P.J.I., Statut juridique du Groënland oriental, série A/B n° 53*, p. 69.)

16. En la présente espèce, la déclaration du Mali a revêtu la forme d'une interview de la plus haute autorité de l'Etat malien à une grande agence de presse étrangère et était destinée à une large diffusion internationale, dont elle a, effectivement, bénéficié. De plus, dans les circonstances particulières de l'époque — quelques mois après la rencontre au sommet de Lomé et alors qu'existait une très vive tension entre les deux pays — il n'est pas douteux que les termes choisis par un homme d'Etat particulièrement averti ne l'avaient pas été au hasard : les mots « décide » ou « s'inclinera » témoignent, sans ambiguïté, d'une volonté claire de s'engager, et c'est bien ainsi que l'ont compris les autorités voltaïques qui, rassurées par cette prise de position, ont adopté aussitôt une position d'apaisement. Dans l'affaire des *Essais nucléaires*, la Cour internationale de Justice a considéré qu'un communiqué du président de la République française, une interview et des déclarations de celui-ci lors d'une conférence de presse, un discours du ministre des affaires étrangères, témoignaient d'une volonté ferme de s'engager, alors même que les termes utilisés ne l'établissaient pas avec évidence ; il doit

en aller de même en la présente espèce, d'autant plus que les déclarations du chef de l'Etat malien sont intervenues alors même qu'une procédure de règlement pacifique du différend était dans sa phase active.

17. A bien des égards les faits rappelés ci-dessus sont comparables à ceux sur lesquels la Cour permanente de Justice internationale s'est prononcée par son avis consultatif du 21 novembre 1925 dans l'affaire de *Mossoul*. Ayant constaté que le Pacte de la Société des Nations ne conférait pas au Conseil une fonction d'arbitre, la Cour a ajouté :

> « S'il est vrai que les attributions du Conseil, en ce qui concerne le règlement des litiges, sont visées à l'article 15 du Pacte et que, aux termes de cet article, le Conseil ne fait que des recommandations, qui, même si elles sont faites à l'unanimité, ne tranchent pas obligatoirement le différend, il n'y a là que le minimum des obligations que cet article impose aux Etats et des pouvoirs correspondants du Conseil. Rien n'exclut que les Parties acceptent des obligations et confèrent au Conseil des pouvoirs plus étendus que ceux qui résulteraient de la lettre de l'article 15 et en particulier que, par un engagement contracté d'avance, elles remplacent le pouvoir qu'a le Conseil de faire une simple recommandation par le pouvoir de prendre une décision qui, en vertu de leur consentement préalable, tranche obligatoirement le litige.
>
> Il ne manque pas, d'ailleurs, de précédents dans lesquels les Parties se sont engagées d'avance à accepter une recommandation du Conseil, ce qui équivaut, en fait, à lui confier un pouvoir de décision » (*C.P.J.I., Interprétation de l'article 3, paragraphe 2*, du Traité de Lausanne, *série B n° 12*, p. 26)

et, dans cette affaire, la Cour a constaté que le Conseil avait reçu du traité de Lausanne un tel pouvoir qui s'imposait aux Parties. De la même manière, en la présente espèce, les recommandations de la commission de médiation ne présentaient pas, par elles-mêmes, le caractère de décisions obligatoires (voir *supra*, par. 12). Elles n'en doivent pas moins être appliquées du fait des déclarations par lesquelles les Parties s'y sont engagées.

18. A la déclaration formelle en ce sens du président de la République du Mali en date du 11 avril 1975 s'ajoute en effet l'accord des deux Etats en vue de l'application du rapport exprimé dans le communiqué final, en date du 18 juin 1975, de la commission de médiation à laquelle s'étaient joints le président de la République de Haute-Volta et celui du Mali. Comme celui du 27 décembre 1974, et pour les mêmes raisons, ce texte, qui contient de véritables engagements pris par les Parties, constitue un accord international qu'elles sont tenues de respecter. Il y est dit que :

> « La Haute-Volta et le Mali *s'engagent* à mettre un terme à leur différend *sur la base des recommandations de la commission de médiation.* » (Annexe II-104 ; les italiques sont du Gouvernement burkinabé.)

19. Sous réserve de points de détail de nature technique restant à régler, il apparaît tout à fait clairement à la lecture de ce communiqué que, dans l'esprit des participants à la conférence et, en particulier, des deux chefs d'Etat voltaïque et malien, la phase de la délimitation est désormais dépassée et qu'il convient de passer à l'étape de la démarcation :

> « Les deux Parties *acceptent* la constitution par le président de la commission de médiation d'un comité *technique* neutre formé de trois cartographes, d'un ethnologue, d'un juriste, d'un officier, comité qui aura pour mission de *déterminer la position* des villages de Dionouga, Diolouna, Oukoulou et Koubo ; de *reconnaître* la frontière et de faire des propositions de *matérialisation* à la commission. » (*Ibid.* ; italiques du Gouvernement burkinabé.)

La Déclaration commune de Konakry du 10 juillet 1975 s'inscrit dans la droite ligne de l'accord de Lomé, confirme la validité des accords de coopération liant la Haute-Volta, salue les efforts déployés et les résultats obtenus par la commission de médiation de l'OUA, et énonce la volonté commune des signataires de dépasser ces résultats, ce qui confirme que la phase de la délimitation est considérée comme réglée (annexe II-105).

20. Ayant accepté les recommandations de la commission de médiation — qui renvoient elles-mêmes au rapport de la sous-commission juridique —, le Mali n'est plus fondé à la récuser. De même que, dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, la Cour a considéré que :

> « le Nicaragua a, par ses déclarations expresses et par son comportement, reconnu le caractère valable de la sentence et il n'est plus en droit de revenir sur cette reconnaissance pour contester la validité de la sentence » (*C.I.J. Recueil 1960*, p. 207),

de même ici, il n'est pas douteux que le Mali a accepté expressément les recommandations de la commission de médiation de l'OUA, et il n'est plus en droit de revenir sur le caractère obligatoire de celles-ci, qu'il a reconnu, d'autant moins que, pour sa part, le Burkina Faso a toujours accepté le rapport de la sous-commission juridique (sous la seule réserve de la « demande » que celle-ci lui a adressée et qui, de son aveu même, n'est pas fondée sur des motifs juridiques : cf. *supra*, chap. II, par. 94).

Section 3. L'acceptation par le Mali des principes de délimitation retenus par la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA

21. Dans son rapport, accepté par le Mali dans les conditions qui viennent d'être décrites, avant qu'il ne se refuse à le mettre en œuvre (voir chap. II, par. 97 et suiv.), la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA explicite avec soin l'ensemble des principes sur lesquels elle a fondé ses recommandations (annexe II-103). Réduits à l'essentiel et sans s'attacher à l'application qu'elle en a faite aux données concrètes de l'espèce, ils peuvent être schématisés ainsi : la sous-commission tient pour acquis qu'elle doit appliquer le principe de l'intangibilité des frontières coloniales (p. 5) ; pour lui donner effet elle admet la pertinence des textes, des cartes, et même des faits d'occupation ; mais elle ne donne pas à ces différents éléments un poids équivalent.

— la sous-commission admet la prééminence des textes mais elle révèle d'une part qu'il existe une hiérarchie entre eux et, d'autre part, qu'ils manquent parfois de clarté et sont souvent introuvables ;
— faute de textes clairs, elle accorde une très grande importance aux cartes tout en relevant qu'elles sont de valeur inégale et que la carte au 1/200 000 établie à la fin des années 1950 présente des garanties de fiabilité exceptionnelles ;
— elle se montre extrêmement circonspecte quant à la force probante des faits d'occupation qui « ne peuvent en aucune façon prévaloir sur un titre juridique » (p. 9).

22. Ces principes sont précisément ceux auxquels le Gouvernement du *Faso* est attaché et sur lesquels il a fondé toute son argumentation. Par un curieux paradoxe, le Mali pourrait affirmer qu'il les accepte également… sauf aux fins du règlement du présent litige.

23. Pour parvenir à la délimitation de leur frontière commune en dehors de la zone revendiquée par le Mali, les deux Etats ont en effet appliqué très rigoureu-

sement les principes mêmes dégagés par la sous-commission. En pratique, cela a signifié :

- qu'il n'a été tenu aucun compte des faits d'occupation puisque, sur toute sa longueur, la frontière est figurée sur des cartes établies par la puissance coloniale, devant lesquelles ces faits cèdent (même si des aménagements ont toujours pu être trouvés pour préserver les droits des habitants originaires de l'autre côté de la frontière ; voir *supra*, chap. II, section 1, par. 1) ;
- que les textes, quand ils existent et sont utilisables, ont été pris en considération pour préciser la délimitation (mais il ne semble pas y avoir eu de cas où ils aient servi d'appui à une rectification, la concordance entre ceux-ci et les cartes paraissant presque toujours très satisfaisante) ;
- et que, les autorités compétentes ont, d'une manière générale, fait confiance aux cartes et, tout particulièrement, à celle au 1/200000 établie par l'IGN(F) à la veille de la décolonisation.

24. La Partie malienne n'a jamais émis d'objections à l'encontre de cette façon de procéder et il existe un très grand nombre d'accords ou de procès-verbaux de délimitation et de liaison (établis, il est vrai, sous réserve d'approbation) témoignant de cette acceptation. Nombre d'entre eux indiquent que les Parties entendent se fonder, ou se sont fondées, exclusivement, sur les cartes existantes et, en général, sur la carte au 1/200000, plus rarement en relation avec d'autres titres (nombre de ces documents sont mentionnés *supra* (chap. II, sect. 1, par. 1). Cela a permis de délimiter la frontière sur plus de neuf cents kilomètres.

25. Il est arrivé également que la Partie malienne reconnaisse la valeur des cartes et, en particulier, de celle au 1/200000 dans la zone qui fait l'objet de ses revendications, mais elle est ensuite toujours revenue sur l'accord qu'elle avait paru donner. Ainsi :

- ni le procès-verbal de réunion d'Ansongo du 7 décembre 1961 qui prévoyait :

> « La frontière est telle qu'elle est tracée sur la carte des colonies : Hombori Ansongo, carte D30NE-D31 NW — en attendant les instructions définitives du Gouvernement des deux Etats » (annexe II-66),

- ni le procès-verbal de la réunion de Gomso du 15 juin 1964 disposant :

> « Après échanges de vue, les deux délégations sont tombées d'accord pour reconnaître les limites actuelles telles définies suivant la carte « Ouahigouya » planche ND 30-X, 1955, dessinée et publiée par le service géographique de l'AOF et « Douentza », planche ND 30-XVI, 1960 » (annexe II-79),

n'ont été approuvés (non plus d'ailleurs que condamnés) par les autorités maliennes à un niveau supérieur qui ont, dans l'ensemble, manifesté de grandes réticences pour appliquer dans la zone revendiquée les principes tenus ailleurs pour valables. Et, dans la lettre qu'il a adressée au chef de l'Etat de Haute-Volta, le 26 janvier 1982, le président de la République du Mali, tout en affectant de prôner le retour « au processus qui a si bien réussi sur 900 kilomètres » (annexe II-116, p. 9), insiste pour qu'il soit recouru à tous les documents existants, mais dénie toute valeur aux cartes qui, cependant, existent indiscutablement et ont servi de référence pour ainsi dire exclusive à toute la délimitation sur laquelle un accord est intervenu.

26. Comme l'a rappelé le juge Alfaro dans l'opinion individuelle qu'il a jointe à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (fond)* :

> « Les actes ou l'attitude d'un Etat, antérieurement et par rapport à des droits en litige avec un autre Etat, peuvent prendre la forme d'un accord écrit,

d'une déclaration, d'une représentation ou d'une reconnaissance exprès ou bien celle d'une conduite qui implique un consentement ou un accord tacite quant à une situation déterminée de fait ou de droit. » (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 40.)

Or, il n'est pas douteux que, par sa conduite, le Mali a témoigné qu'il accordait aux titres sur lesquels se fonde le Gouvernement burkinabé une valeur probante qu'il n'est, dès lors, pas fondé à contester par la suite même s'il pense que l'application de cette même méthode risque de lui être défavorable. Cette règle a été clairement posée dans l'arbitrage rendu dans l'affaire *The Mechanic* (également citée par le juge Alfaro, *ibid.*, p. 49) :

> « L'Equateur ... avait pleinement reconnu et proclamé le principe auquel se ramène la décision de la présente affaire, toutes les fois du moins que des droits et profits devaient en dériver pour lui. Dès lors, il ne pouvait, en tout honneur et toute bonne foi, nier ce même principe quand il avait pour effet de mettre à sa charge une obligation. » (P. de Lapradelle et N. Politis, *Recueil des arbitrages internationaux*, t. II, p. 436.)

27. L'attitude de la République du Mali est d'autant plus mal fondée qu'elle contredit une autre règle bien établie en droit international : celle du caractère unitaire des règlements frontaliers. Déjà appliqué par la Cour permanente d'arbitrage qui, dans la sentence relative à l'*Ile de Timor*, avait admis que des principes acceptés par les deux Parties à propos d'une portion de la frontière valaient pour l'ensemble de la délimitation contestée (sentence rendue par C. E. Lardy, 25 juin 1914, *RSA*, XI, p. 500-501), ce principe a été consacré par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de *Mossoul* :

> « Il est naturel que tout article destiné à fixer une frontière soit, si possible, interprété de telle sorte que, par son application intégrale, une frontière précise, complète et définitive soit obtenue. » (*Série B n° 12*, p. 20.)

Le principe de l'« indivisibilité du règlement conventionnel », mis en avant par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Temple de Preah Vihear* (cf. S. Bastid), « Les problèmes territoriaux dans la jurisprudence de la CIJ », *RCADI*, 1962, III, t. 107, p. 484), peut être rattaché à la même idée : une frontière forme un tout et un Etat n'est pas fondé à la décomposer en « morceaux » auxquels des règles différentes, variant au gré de ses intérêts, pourraient être appliquées. Dans le cas présent, il en résulte que le Mali ne saurait refuser que soient étendus dans la zone qu'il revendique les principes de délimitation qui lui ont paru aller de soi pour déterminer le tracé de la plus grande partie de sa frontière avec le Burkina Faso.

28. Ainsi, il apparaît que :

i) le Mali s'est fréquemment fait l'un des champions les plus apparemment convaincus du principe de l'*uti possidetis* africain ;
ii) il a renouvelé formellement son attachement au principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation dans le compromis du 16 septembre 1983 ;
iii) il n'est pas fondé à vider le principe de toute substance en prétendant aujourd'hui que, dans la zone qu'il revendique, « la puissance coloniale n'a légué aucune frontière » ;
iv) la Partie malienne n'est pas davantage fondée à récuser, dans la zone qu'elle revendique, l'application de principes dont elle a constamment accepté et même demandé la mise en œuvre, pour la délimitation des autres portions de la frontière commune entre les deux Etats, et, en particulier l'utilisation privi-

légiée de la carte au 1/200 000 de 1960 dans toute la mesure où elle n'est pas contredite par des textes clairs et la mise à l'écart de toute considération de caractère *ethnique ou économique* ;

v) ce changement d'attitude est d'autant plus inadmissible qu'une frontière n'est pas constituée par l'addition de portions fixées de manière désordonnée mais forme une ligne continue dont la fixation doit résulter de l'application constante de principes uniformes ;

vi) ce sont précisément les principes acceptés par ailleurs par les deux Parties (et rappelés à la lettre iv)) que la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA a mis en œuvre dans son rapport ;

vii) le Mali, qui a accepté par avance les conclusions de la commission et qui a renouvelé son adhésion à ses recommandations après leur publication, ne saurait aujourd'hui refuser le tracé de la frontière qui en résulte.

CHAPITRE VI

LE TRACÉ DE LA FRONTIÈRE

(Analyse des points de divergence dans la zone revendiquée par le Mali)

1. On rappellera que la frontière entre le Burkina Faso et le Mali est longue d'environ 1380 kilomètres. Les deux Etats sont tombés d'accord sur le tracé de la frontière de Banfora à Ouahigouya, cela sur la base de la carte au 1/200 000, édition 1960. Au-delà, la commission technique mixte, créée en 1972, entre les deux Parties a reçu mandat de positionner les quatre villages de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo, et de déterminer les coordonnées géographiques exactes de la mare de Kétiouaire, de la mare d'In Abao, du gué de Kabia et des hauteurs de N'Gouma. La commission technique mixte n'a pas pu achever son mandat en raison du différend intervenu entre les deux Parties.

2. La frontière contestée se compose de deux secteurs qui posent des problèmes très différents. Le premier désaccord porte sur le tracé de la frontière dans le secteur des quatre villages. Il n'y a pas de divergence sérieuse quant à la position des villages en cause. Mais, il existe deux tracés possibles. On peut soit adopter le tracé antérieur à l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 (annexe II-38) repris après application de la loi n° 47/10707 du 4 septembre 1947 tendant au rétablissement de la Haute-Volta (annexe II-46), soit adopter le tracé découlant de l'arrêté 2728. Il s'agit de choisir entre ces deux tracés en fonction des arguments avancés par les Parties. La commission de démarcation prévue par le compromis devra sans doute préciser sur le terrain le tracé exact précisé par la Cour.

3. Les autres points contestés relèvent d'un conflit de positionnement. Il s'agit, pour l'essentiel, de savoir où se trouvent l'emplacement de la mare de Kétiouaire et des hauteurs de N'Gouma.

Ces points géographiques étant déterminés, le tracé de la frontière en découle nécessairement et, en particulier, la question de savoir si ce tracé se trouve au nord de Béli ou s'il se confond avec le chapelet de mares.

4. On examinera donc successivement le différend sur le tracé dans le secteur des quatre villages, puis celui sur le positionnement des repères géographiques litigieux.

Section 1. Le différend sur le tracé dans le secteur des quatre villages

5. Il n'y a plus de doute quant à l'identification des quatre villages. Les villages de Dioulouna (ou Diounouga) et d'Agoulourou ne sont pas contestés quant à leur position sur la carte. Le village d'Oukoulou n'apparait que sur la carte des colonies de l'AOF au 1/500 000, dressée par le service géographique de l'AOF. Il n'a été retrouvé aucune trace de ce village, ni lors de la mission confiée à la commission technique mixte en 1972, ni lors des missions accomplies depuis. Ce village de culture a sans doute disparu depuis 1925. Quant au village de Koubo, s'il y a eu confusion un moment avec le village de Kobou, situé en territoire malien, cette méprise est aujourd'hui dissipée. Le débat est donc circonscrit au tracé de la ligne frontière, puisque le Burkina Faso fait passer cette ligne au nord des quatre villages et le Mali au sud. Chacune des Parties revendique en l'espèce l'ensemble des quatre villages.

6. Le différend dans ce secteur porte sur les effets de l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935. Il attribue en effet au cercle de Mopti les quatre villages qui relevaient auparavant du cercle de Ouahigouya (annexe II-38).

PAR. 1. SITUATION ANTERIEURE A L'ARRETE 2728 DU 27 NOVEMBRE 1935

A. *Les cartes*

7. On ne reviendra pas sur l'autorité des cartes dans le présent différend. Elle est en l'espèce considérable, indépendamment de leur précision et sous réserve des erreurs qu'elles peuvent comprendre à l'époque, comme expression de la volonté des autorités administratives. Dans les zones mal connues ou peu fréquentées, l'autorité coloniale n'estimait pas nécessaire d'arrêter la ligne frontière autrement que par des cartes. Mais les conditions d'élaboration de ces dernières, détaillées notamment par l'arrêté en date du 1er mars 1922 fixant l'organisation et le fonctionnement du service géographique de l'Afrique occidentale française (annexe II-25), assuraient la liaison étroite entre l'autorité administrative et son service technique cartographique.

8. Or, toutes les cartes sans exception qui entrent dans un détail suffisant pour indiquer l'emplacement des quatre villages — et notamment l'*Atlas des cercles de l'AOF* de 1926 — placent ces derniers au sud de la délimitation, donc en territoire actuellement burkinabé[1]. Au demeurant, dans cette partie de la frontière contestée, ce n'est pas la précision du tracé qui est en cause, mais son autorité administrative. En d'autres termes et sur ce secteur de la frontière, il ne s'agit pas de demander aux cartes plus qu'elles ne peuvent donner. Les cartes de l'époque ont souvent une valeur topographique faible, mais elles affirment clairement, en l'espèce, que les quatre villages se trouvent en territoire voltaïque.

9. Or, aucun des administrateurs successifs du cercle de Mopti, aucune des autorités administratives du Soudan français concernées par la délimitation en question n'a présenté d'objection à l'affirmation cartographique réitérée de l'appartenance des quatre villages au cercle de Ouahigouya ; quand on sait l'importance que pouvaient avoir ces cartes pour les administrateurs dans leur travail quotidien, quand on connaît l'attention avec laquelle l'autorité administrative veillait au rattachement des villages et des populations à tel ou tel cercle, importance attestée par la correspondance de l'époque, on doit conclure que les cartes traduisaient une évidence administrative incontestée. Sans vouloir transposer à une situation administrative coloniale une règle de droit international public et affirmer que les administrateurs du cercle de Mopti étaient dans l'obligation juridique de réagir à une telle prétention s'ils la contestaient, on doit conclure à une forme d'acquiescement par toutes les autorités administratives du tracé porté régulièrement sur les cartes.

10. On trouve la contre-preuve de cette affirmation dans la situation telle qu'elle est reflétée par la carte au 1/200000 de l'Institut géographique national. La sous-commission juridique de l'OUA (annexe II-103) y relève que, dans ce secteur, les

---

[1] Cf. notamment les cartes suivantes produites devant la Cour et dont l'échelle est suffisamment précise pour mentionner les villages :

- Carte des colonies de l'AOF au 1/500000 (carte Blondel La Rougery) ;
- *Atlas des cercles de l'AOF*, carte n° 59, cercle de Ouahigouya (service géographique de l'AOF, édition 1926) ;
- Croquis de l'Afrique française au 1/1000000, feuille ND 30, Ouagadougou (éditions 1926 et de 1936 par le service géographique de l'armée ; éditions de 1946 et de 1953 par l'Institut géographique national).

villages en question sont situés sur la carte, dans le territoire voltaïque, au-delà d'une frontière figurée en croisillons continus. Elle rappelle que d'après l'IGN le tracé composé de croisillons continus indique que la limite concernée a pu être reportée sur la carte sans ambiguïté, soit par l'interprétation de textes clairs et précis, soit par levé direct sur le terrain d'après les éléments fournis par les autorités locales. Et la sous-commission de conclure qu'elle « accorde à la carte au 1/200 000, quand elle représente une frontière par des croisillons continus, une fiabilité que seule peut entamer une erreur dont on peut rapporter la preuve ou un accord intervenu entre les Parties » (annexe II-103). La constance cartographique confortée par la non-objection administrative constitue bien un titre juridique.

B. La pratique administrative

11. La pratique administrative ne contredit en aucune manière le texte juridique. Les décisions administratives tiennent pour acquise l'existence de la limite entre le Soudan français et la Haute-Volta dans le secteur. Ainsi, l'arrêté du gouverneur général de l'AOF du 31 décembre 1922 portant réorganisation de la région de Tombouctou se contente, pour délimiter le cercle de Gao, de faire référence, à partir de la mare d'In Abao, à « la limite septentrionale de la Haute-Volta » (art. 5). Quant au cercle de Hombori, il est délimité (art. 6) « au sud par la Haute-Volta ».

12. Certes, il n'y a pas d'arrêté ou de décision administrative plus précise à cette époque. Mais cela est vrai pour une bonne partie de la limite entre les deux colonies. L'autorité administrative n'éprouve pas le besoin de préciser davantage une limite qui est suffisamment détaillée par les cartes en ce qui la concerne. En revanche, dans les secteurs plus mal cartographiés, comme celui du Béli, l'autorité coloniale cherchera, nous le verrons, à déterminer la limite plus tôt et à mettre les choses au clair dès 1927. Mais le silence des arrêtés administratifs au-delà d'une laconique référence à « la limite septentrionale de la Haute-Volta » indique incontestablement l'affirmation d'une limite qui ne fait pas de doute pour les autorités de l'époque. L'absence de contestation révèle une possession administrative paisible des quatre villages par la colonie de Haute-Volta, conformément aux cartes.

13. Au cours des nombreux contacts entre les Parties après l'indépendance, et lors de la procédure devant la sous-commission juridique de l'OUA, la Partie malienne a fait état de peuplement malien des quatre villages et notamment de Dionouga. Il est exact que des Dogons originaires du Soudan vinrent au siècle dernier demander au chef de canton de Baraboulé l'autorisation de s'installer à l'emplacement devenu aujourd'hui Dionouga. Jusqu'à nos jours, les descendants de ces Dogons viennent, chaque année, offrir des présents au chef de canton de Baraboulé en signe de reconnaissance.

14. Surtout, la politique menée par l'administration coloniale en Haute-Volta n'entend pas épouser, quant aux limites des circonscriptions administratives, des frontières ethniques impossibles à établir sur le terrain. Analysant la situation du cercle voisin de Dori et cherchant à « remédier aux chevauchements de races que la création de la Haute-Volta avait pu créer ou laisser subsister à la limite des colonies voisines », le lieutenant-gouverneur Hesling, gouverneur de la Haute-Volta, renonce par lettre n° 123/AG du 28 janvier 1921 (annexe II-22) à toute modification de l'acte constitutif du 1er mars 1919 dans le secteur[1]. Il faudra attendre la disparition de la colonie de Haute-Volta et la mise en place d'une autre

[1] Cf. *supra*, chap. I.

itique coloniale pour que l'administration procède à des changements concernant les quatre villages. D'ailleurs, on note que de nombreux villages situés en ritoire malien sont alors — et encore aujourd'hui — peuplés de ressortissants ltaïques. L'argument ethnique, qui remettrait en cause bien des frontières, est considéré en 1921 comme irrecevable.

15. Aussi, la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'O.U.A. manifeste-t-elle sur ce point délicat une opinion ferme (annexe II-103) :

« *L'occupation*

Le Mali invoque l'occupation effective des quatre villages dont il est question ci-dessus. Le fait que les quatre villages soient habités par des Maliens, recensés par le Mali, n'est nullement contesté par l'autre Partie.

La sous-commission, quant à elle, estime que les faits d'occupation ne peuvent en aucune façon prévaloir sur un titre juridique. En l'espèce, le titre juridique est prouvé comme l'a déjà montré la sous-commission. Ce titre doit être préféré à une occupation, même paisible, et à une administration que d'ailleurs le possesseur du titre prétend exercer aussi. De l'opinion de la sous-commission, une telle occupation ne peut pas mettre en doute la souveraineté qui s'exerce sur un territoire appartenant à un État. »

A la veille de la suppression de la Haute-Volta en 1932, le titre juridique est bien constitué. La délimitation entre les deux colonies ne pose aucun problème à l'autorité coloniale dans le secteur des quatre villages.

PAR. 2. PORTÉE DE L'ARRÊTÉ 2728 DU 27 NOVEMBRE 1935 PORTANT DÉLIMITATION DES CERCLES DE BAFOULABÉ, BAMAKO ET MOPTI (SOUDAN FRANÇAIS)

16. Cet arrêté doit être replacé dans son contexte historique (cf. *supra*, chap. I). La suppression de la colonie de Haute-Volta décidée par décret du 5 septembre 1932 (annexe II-33) est motivée, on le sait, par un changement de politique coloniale. Il s'agit de mieux mobiliser la main-d'œuvre indigène et d'assurer un meilleur contrôle de l'administration sur les mouvements de population. Dans cette perspective, les cercles anciennement rattachés à la Haute-Volta sont distribués entre les colonies avoisinantes. Le cercle d'Ouahigouya, augmenté du canton d'Aribinda, est ainsi rattaché au Soudan français. La ligne aujourd'hui contestée, qui séparait deux colonies, devient un tracé inférieur dans la hiérarchie administrative, puisqu'elle sépare deux cercles d'une même colonie. De ce fait, sa modification éventuelle a moins d'importance et se trouve ainsi facilitée.

17. Au demeurant, l'ensemble des limites administratives sont remises en cause pour mieux épouser les desseins de la nouvelle administration. L'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 donne lui-même dans ses visas une liste consistante de modifications antérieures intervenues dans les trois cercles concernés (annexe II-38) : création du cercle de Baninko ; modification du cercle de Bamako (subdivision de Koulikoro) ; modification territoriale dans le cercle de Bandiagara ; modification territoriale dans le cercle de Mopti ; suppression des cercles de Satadougou, Baninko et Bandiagara et rattachement de leurs territoires respectifs aux cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti. Ces arrêtés ne s'arrêtent pas aux limites des cantons mais transfèrent des villages d'un canton à l'autre. Ainsi, l'arrêté 2863/AP du 15 décembre 1934 (annexe II-35) portant modification des limites séparant le cercle de Macina des cercles de Mopti et de San (Soudan français) procède à la modification des rattachements administratifs des villages de Payona, de Diouré, de Sorme, de Tamatogo-Bambara, et même du « quartier » de Makamé, détaché du cercle de Macina et rattaché au village de Makamé, cercle de Mopti. C'est un

véritable chambardement administratif qui précède l'arrêté 2728 et qui intéresse tout particulièrement le cercle de Mopti[1]. Participant de la même nature, il confirme, s'il en était besoin, la remarque de la sous-commission juridique de la commission de médiation : la puissance coloniale se livrait, dans ses colonies, à un incessant jeu de dominos (annexe II-103).

18. L'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935 s'inscrit dans ces modifications, puisqu'il laisse au cercle de Mopti les quatre villages. Cette nouvelle délimitation, sans doute valable au moment de son adoption, a cessé de produire ses effets lors du rétablissement de la colonie Haute-Volta en 1947 dans ses limites de 1932.

19. Il n'est pas inutile de rappeler que le texte de la loi du 4 septembre 1947 dispose (annexe II-46) :

« *Loi n° 47-1707 du 4 septembre 1947 tendant au rétablissement du territoire de la Haute-Volta*

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. Est et demeure abrogé le décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de la Haute-Volta.

Article 2. Le territoire de la Haute-Volta, rétabli, possède l'autonomie administrative et financière dans les mêmes conditions que les autres territoires du groupe de l'Afrique occidentale française.

Son chef-lieu est Ouagadougou et ses limites celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932.

Article 3. Des modifications pourront être ultérieurement apportées aux limites territoriales fixées à l'article 2 après consultation des assemblées locales intéressées.

Article 4. La représentation du territoire à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'union française, ainsi que l'organisation du conseil général de Haute-Volta, feront l'objet de loi ultérieure.

Article 5. Des règlements d'administration publique détermineront toutes dispositions transitoires, notamment en matière budgétaire et financière. »

20. L'article 2, alinéa 2, de la loi du 4 septembre 1947 est explicite[1]. Les limites de la nouvelle colonie sont « celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932 ». Le texte annule de fait toutes les dispositions intervenues depuis le 5 septembre 1932 et modifiant les limites de la Haute-Volta puisqu'il prévaut juridiquement sur les textes antérieurs et inférieurs, notamment l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935 dans ses dispositions qui lui sont contraires.

21. Ce principe constant de droit français trouve une illustration dans la nécessité pour le Gouvernement d'utiliser la procédure de l'article 3 de la loi s'il souhaite maintenir des modifications intervenues après le 5 septembre 1932. C'est ainsi que l'arrêté général 2337/AP du 6 mai 1949 (annexe II-48), pris après avis du conseil général du Soudan français, conformément à l'article 3 de la loi du 4 septembre 1947, permet de réintégrer au cercle de Koutiala les cantons de Menamba et de Mahou qui avaient été naguère rattachés au cercle de Tougan par l'arrêté général 2866 du 16 décembre 1933, annulé lui aussi de plein droit pour avoir modifié les limites de la Haute-Volta. *A contrario* et dans le cas inverse des

[1] Cf. *supra*, chap. IV.

...atre villages de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo, la loi de 1947 les ...tègre automatiquement au territoire de la Haute-Volta dont ils avaient été déta...és, sans qu'il soit nécessaire de procéder par arrêté général.

22. La pratique cartographique et administrative de 1947 à 1960 confirme ...ffet de la loi et les retrouvailles de la Haute-Volta avec ses quatre villages. Les ...rtes éditées pendant cette période, comme celles établies pendant la période ...térieure à 1932, placent les quatre villages au sud de la ligne frontière[1]. Les ...ministrateurs soudanais ne réagissent pas davantage que leurs prédécesseurs à ... qui est une évidence pour tous. Il faut attendre l'indépendance pour qu'appa...sse une contestation sur le tracé de la frontière en ce secteur. Mais à la date ...tique, l'appartenance des quatre villages à la Haute-Volta ne fait de doute pour ...rsonne.

Par. 3. Le cas du village de Dioumouga

23. Les cartes présentées à la Cour et notamment la carte au 1/200 000, édition ... 1960, placent le village de Diomouga en territoire voltaïque. Au demeurant, ...appartenance de Diomouga à la colonie de Haute-Volta découle du raisonnement ...néral qui est conduit sur les quatre villages. En particulier, la sous-commission ...ridique de la commission de médiation de l'OUA déclare : « La sous-commission ...acquis l'intime conviction que ces quatre villages appartenaient jusqu'en 1935 ... cercle de Ouahigouya » (annexe II-103 ; italiques du Gouvernement burkinabé.) ...découle nécessairement de cette constatation que Diomouga, comme les trois ...tres villages, réintégrait la Haute-Volta du fait de l'abrogation implicite de l'ar...té 2728 du 27 novembre 1935 par la loi du 4 septembre 1947.

24. Cependant, le 6 mai 1961, par lettre 1760 (annexe II-62), l'IGN signale au ...mmandant de cercle de Djibo que le village de Diomouga, figurant en territoire ...ltaïque, se trouve en réalité en territoire malien. Dans sa réponse du 8 juin ...61, par lettre 162/CD/S (annexe II-64), le commandant du cercle de Djibo ...ind que « des renseignements fournis par les connaisseurs de la région et les ...ements, il ressort que le village de Diomouga se trouve effectivement en terri...re malien ».

25. Personne ne conteste le peuplement d'origine dogon du village de ...mouga. Mais, on l'a vu, ce type d'argument ne saurait faire échec à la souve...neté burkinabé sans remettre en cause de nombreux tracés frontaliers en ...ique. La sous-commission juridique de l'OUA rappelle que l'occupation ne ...t être opposée au titre juridique. Cela vaut à fortiori pour une occupation post-...oniale.

26. De plus, le commandant du cercle de Dori n'avait aucune compétence pour ...céder à une rectification de frontière, ni en droit voltaïque, ni en droit des gens. ...n fait l'aveu lorsqu'il ajoute :

[1] Cf. notamment les cartes suivantes produites devant la Cour :
- Carte routière de la Haute-Volta au 1/500 000, IGN, édition de 1950 ;
- Carte géologique de reconnaissance de la Haute-Volta au 1/500 000, dressée et publiée par le BRGM, par la direction des mines et de la géologie de Haute-Volta (Ducellier et Destombes), feuille Ouagadougou, édition de 1953 ;
- Carte de l'AOF au 1/2 500 000, édition de 1958 ;
- Carte IGN au 1/1 000 000 (carte internationale du Monde), édition de 1966, ND 30 ;
- Carte IGN au 1/200 000, Djibo, ND 30-XVII, éditions de 1960, 1961, 1970 ;
- Carte IGN au 1/500 000, Hombori, édition de 1961.

« S'agissant d'une question purement technique quant à la rectification de la ligne frontalière, je ne puis apporter les modifications demandées sans commettre des erreurs sur la carte que vous avez bien voulu nous envoyer à cette fin. »

27. La sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA constate cette incompétence. Elle ajoute cependant :

« Mais on peut considérer qu'il y a dans sa décision un indice susceptible de guider vers la rectification de la position à ce point. En outre, la position de l'IGN doit s'analyser, et malgré l'existence de croisillons continus figurant la frontière, comme une erreur de fait justifiant une modification. C'est là un des deux cas que la sous-commission a admis comme pouvant permettre la rectification, en accord avec les Parties, même en présence d'une frontière représentée par des croisillons continus. » (Annexe II-103.)

28. En l'espèce, on peut se demander si l'erreur n'a pas été commise en toute bonne foi par l'ingénieur géographe qui a tiré de la constatation d'un peuplement malien la conclusion juridique erronée d'un rattachement à la souveraineté malienne. La sous-commission juridique n'insiste d'ailleurs pas sur la qualification juridique de la situation. Elle considère qu'elle doit être rectifiée d'accord parties, c'est-à-dire que le Mali n'a pas de titre juridique sur Dionouga. Il est toutefois demandé à la Haute-Volta d'accepter de laisser au Mali le village de Dionouga.

29. Ce faisant, la sous-commission juridique se prononce en équité comme elle était fondée à le faire dans le cadre d'une médiation de l'OUA et non sur la base du droit auquel la Chambre est obligée de se tenir, en application de l'article 38, paragraphe 1, du Statut de la Cour.

Le Gouvernement voltaïque a fait une réserve expresse sur cette conclusion de la sous-commission juridique, qui ne lui est donc pas opposable. Le Burkina Faso demande sur ce point à la Cour l'application du droit, c'est-à-dire la reconnaissance de sa souveraineté sur le village de Dionouga.

Section 2. Le différend sur le positionnement des points contestés

30. En fait, deux points restent contestés entre les Parties : la mare de Kétiouaire (ou Kébanaire) et les monts N'Gouma. Les Parties se sont accordées sur l'emplacement de la mare d'In Abao et sur le fait que la ligne frontière la touche au nord. Quant au tracé exact de la frontière, il est décrit jusqu'à la mare d'In Abao par la lettre 191 CM2 du 19 février 1935 du gouverneur général de l'AOF et la réponse A.1068 du 3 juin 1935 du lieutenant-gouverneur de Haute-Volta, qui permet en passant de préciser approximativement le positionnement de la mare de Kétiouaire, puis par la carte au 1/500 000, édition de 1926, jusqu'au point triple situé au nord du gué de Kabia, constitué par les monts de N'Gouma et précisé par l'arrêté 1201 du 31 août 1927 et l'erratum 1205 du 15 octobre 1927.

31. La mare de Soum a été à un moment donné un point contesté de la ligne frontière. Son appartenance au territoire de l'une ou l'autre Partie a fait l'objet de discussions au sein des commissions mixtes et d'incidents de frontière. Mais il semble aujourd'hui que la souveraineté burkinabé sur le village et la mare de Soum ne soit plus contestée par le Mali. Le procès-verbal de la commission paritaire réunie à Sikasso les 7 et 8 octobre 1971 demande à la commission technique mixte de déterminer les coordonnées géographiques exactes des mares de Kétiouaire et d'In Abao, du gué de Kabia et des hauteurs de N'Gouma et de véri-

la position exacte des quatre villages. Il ne cite plus le problème de la mare Soum. La sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA fait pas davantage référence au problème, que l'on peut donc considérer mme réglé. Au demeurant, le village et la mare de Soum se trouvent nettement intérieur du territoire burkinabé d'après toutes les cartes et ont fait l'objet de nbreux actes d'administration qui pourront être produits le cas échéant.

PAR. 1. LE TRACÉ DE LA LIGNE FRONTIÈRE DU POINT DE LATITUDE 14°43'45" ET DE LONGITUDE 1°24'15" JUSQU'À LA MARE D'IN ABAO ET LE POSITIONNEMENT DE LA MARE DE KETIOUAIRE

32. Entre le point de latitude 14°43'45" et de longitude 1°24'15" d'une part, nare d'In Abao d'autre part, nous disposons d'une description précise par l'adistration coloniale du tracé de la ligne frontière.

33. La lettre 191CM2 du 19 février 1935 adressée par le gouverneur général l'AOF aux lieutenants-gouverneurs du Niger et du Soudan français demande is de ses interlocuteurs sur un projet de délimitation entre les deux colonie ns le secteur qui nous intéresse, il propose le tracé suivant :

« La limite entre votre colonie et celle du Soudan n'a actuellement qu'une valeur de fait résultant de textes ne comportant pas la description géographique de cette limite.

Il m'apparaît nécessaire, pour assurer dans des conditions satisfaisantes le règlement des diverses questions administratives concernant la région frontalière soudano-nigérienne ainsi que son report précis sur la carte, de fixer par un texte, la limite dont il s'agit.

Pour me permettre d'adresser au département les propositions réglementaires, je vous serais reconnaissant de vouloir bien me communiquer d'urgence votre avis sur le projet ci-après :

D'un point situé à la frontière algérienne sur le méridien 4°16'15" (est de Greenwich), la limite entre Soudan et Niger se dirige vers le sud en suivant ce méridien, jusqu'au puits de Mantas, qu'elle laisse au Niger ; elle s'infléchit ensuite vers l'ouest-sud-ouest jusqu'en un point situé à 5 kilomètres au sud du puits de Sessac ; puis elle se dirige directement vers le sud jusqu'à la vallée d'Amachkalo dont elle suit la rive gauche jusqu'à la vallée de l'Ahzar, puis elle emprunte cette vallée jusqu'au point de latitude 15°19'45" et de longitude 3°19'45" (est de Greenwich) ; elle prend ensuite une direction sensiblement est-ouest pour aboutir au fleuve Niger à hauteur de Labbezenga, en laissant au Soudan les puits In Bazan, In Atessa et Tame et au Niger les puits de Tacoubat et de Amalaoulaou ; elle traverse le fleuve Niger en direction sud ; passe par le sommet du mont Garibiri ; prend une direction sensiblement ouest en passant par le sommet des monts Sakourou-Sakor, des hauteurs de Gorotondi, des monts Tin Garan, N'Gouma, Trontikato, par la pointe nord du Mont Ouagou, *la pointe nord de la mare d'In Abao, le sommet des monts Tin Eoult et Tabanarach et s'infléchit vers le sud-ouest jusqu'au point de latitude 14°43'45" et de longitude 1°24'15" (ouest de Greenwich) ; de là, elle rejoint le Gorouol au point de latitude 14°27'30" et de longitude 1°14'45" (ouest de Greenwich)* ; elle suit ce marigot jusqu'en un point situé à environ 3 kilomètres à l'ouest de Tin Abalak et s'infléchit vers le sud-sud-ouest en laissant au Soudan les mares d'In Tagam et Boukouma pour atteindre à environ 2 kilomètres au nord de Doaga un point constituant le triplexe confinium : « Soudan-Niger-Côte d'Ivoire.

Vous voudrez bien trouver, ci-jointe, une carte sur laquelle a été reportée la situation des divers points précités, telle qu'elle découle des travaux géographiques les plus récents.

Pour le gouverneur général et par délégation,
le gouverneur secrétaire général,

(*Signé*) P. Boisson. »

(Annexe II-36; les italiques sont du Gouvernement burkinabé.)

34. En réponse, le lieutenant-gouverneur p.i. du Soudan français demande par lettre A.1068 du 3 juin 1935 l'adjonction de la précision suivante :

« En réponse à votre lettre 191 CM2 du 19 février 1935, concernant la détermination des limites entre les colonies du Soudan français et du Niger, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les quatre cercles frontaliers du Soudan intéressés sont, en partant du nord-est, ceux de Tombouctou, Gao, Gourma-Rharous, Mopti et Ouahigouya.

Le projet de limite tel qu'il est indiqué dans la lettre 191 CM2 ci-dessus visée ne semble pas devoir être modifié sauf en ce qui concerne :

1) *La partie intéressant le cercle de Mopti dont l'administrateur propose que la mare de Kébanaire, située presque à la limite des cercles de Mopti, Gourma-Rharous et Dori (ce dernier faisant partie de la colonie du Niger) soit mentionnée dans la description géographique de la limite qui, dès lors, sera modifiée comme suit : (lettre 191 CM2 précitée, page 2, lignes 4 et 5 avant-dernières) : le sommet des monts Tin Eoult et Tabakarech et la mare de Kébanaire.*

2) Le secteur du cercle de Gao pour lequel le chef de cette circonscription, par télégramme-lettre n° 666 du 14 avril 1935, dont j'estime devoir vous envoyer ci-joint copie *in extenso* ainsi que celle de ses deux pièces annexes, demande qu'un levé précis de la limite entre Labbezenga et Anderamboukane soit effectué par le lieutenant-commandant de la section d'artillerie de Gao après reconnaissance des commandants de cercle de Gao (Soudan) et Tillabéry (Niger) en vue de désigner les points de la frontière à déterminer exactement.

Pour le gouverneur par intérim absent,
l'administrateur en chef Bellieu,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

(*Signé*) Bellieu. »

(Annexe II-37 ; les italiques sont du Gouvernement burkinabé.)

35. La sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA considère à juste titre la lettre 191 CM2 comme un titre juridique pour le secteur décrit, où la frontière passe par la pointe nord de la mare d'In Abao, le sommet des monts Tin Eoult et Tabakarach et s'infléchit vers le sud-ouest jusqu'au point de latitude 14° 43' 45" et de longitude 1° 24' 15" (ouest de Greenwich). S'y ajoute, pour la mare de Kétiouaire, la précision du lieutenant-gouverneur en date du 3 juin 1935.

36. Ces deux lettres, si elles n'ont pas l'autorité formelle d'un acte administratif en bonne et due forme, n'en constituent pas moins l'expression authentique par l'autorité compétente à l'époque (le gouverneur général de l'AOF) de sa conviction quant au tracé de la délimitation. Il ressort clairement de son texte que la lettre décrit les limites existantes et n'en propose pas de nouvelles. Le lieutenant-gouverneur du Soudan français confirme la nature de la lettre puisqu'il demande qu'une modification, au demeurant légère, soit apportée à la « descrip-

géographique de la limite ». Enfin, cette description géographique a reçu al des autorités administratives inférieures, puisque le lieutenant-gouverneur Haute-Volta suggère l'adjonction de la mare de Kébanaire (Kétiouaire) sur position de l'administrateur du cercle de Mopti.

7. Les conditions de préparation de cette correspondance et la nature des indi-ons qui y sont portées confirment son autorité comme description géogra-que de la limite en question.

8. La comparaison des deux lettres permet approximativement de situer la e de Kébanaire (ou de Kétiouaire) entre les monts Tabakarech (ou Tabanarach) point de latitude 14°43'45" et de longitude 1°24'15", presque à la limite des les de Mopti, Gourma-Rharous et Dori (ce dernier faisant partie de la colonie Niger), pour reprendre la formule de l'administrateur en chef Bellieu.

9. La Partie malienne a suggéré que la mare de Kétiouaire pourrait se situer pied des collines de Manaboulé. Ce positionnement paraît complètement arbi-e et en contradiction totale avec les cartes de l'époque, avec la correspondance inistrative entretenue au sujet de la ligne frontière, enfin avec la pratique ctive sur le terrain.

0. Il appartiendra à la commission de démarcation prévue dans le compromis ituer sur le terrain la mare de Kétiouaire ou, s'il était avéré qu'elle n'existe , son ancien emplacement.

PAR. 2. LES MONTS N'GOUMA

1. La situation des monts N'Gouma appelle des observations plus fournies. r positionnement commande largement la réponse apportée à la revendication ienne sur le secteur du Béli. Suivant que les monts N'Gouma se trouvent au l de Béli, comme le pense le Burkina Faso, ou au sud-est comme l'allègue le i, la frontière dans son ensemble reste située au nord de ce chapelet de mares e trouve ramenée sur ses rives.

2. Dans ce secteur et contrairement à celui des quatre villages, il a pu exister légère incertitude cartographique. Si la carte au 1/2 000 000 de 1925, dans son ion originale (que, malgré ses efforts le Gouvernement burkinabé n'a pu ouver) intervertissait la limite entre les deux colonies d'une part et le Béli tre part, comme le fait l'édition de 1961 (voir chap. IV, par. 82-83), telle est t-être la raison pour laquelle l'autorité administrative coloniale, consciente des icultés de délimitation, a été amenée à préciser le tracé frontalier par des textes.

A. L'arrêté 1201 du 31 août 1927 fixant les limites de la Haute-Volta t du Niger et l'erratum 1205 du 15 octobre 1927 (annexes II-28 et II-29)

3. L'arrêté 1201 du 31 août 1927 fixe les limites des colonies de la Haute-a et du Niger. Il dispose dans son article premier :

« Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées désormais comme suit :

1) *Limites entre le cercle de Tillabéry et la Haute-Volta*

Cette limite est déterminée au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de N'Gourma, à l'ouest par une ligne passant au gué de Kabia, mont de Darouskoy, mont de Balebanguia, à l'ouest des ruines du village de Tokebangou, mont de Doumafonde, qui s'inflé-chit ensuite vers le sud-est laissant à l'est les ruines Tong-Tong pour des-cendre dans une direction nord-sud en coupant la piste automobile de Tera à Dori, à l'ouest de la mare d'Ossolo pour aller rejoindre ensuite la rivière

Sirba (limite du cercle de Say) aux environs et au sud de Boulkalo. » (Annexe II-28 ; les italiques sont du Gouvernement burkinabé.)

44. La rédaction de l'arrêté a dû paraître défectueuse à ses rédacteurs, car manquant de précision. L'erratum 1205 du 15 octobre 1927 y met bon ordre, par un texte qui substitue à l'article premier de l'arrêté un article trois fois plus long. Le paragraphe premier de l'erratum est ainsi rédigé :

> « *Article premier.* Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées comme suit :
>
> *Une ligne partant des hauteurs de N'Gourma, passant au gué de Kabia (point astronomique)*, au mont d'Arounskoye, au mont de Balebanguia, à l'ouest des ruines du village de Tokebangou, au mont de Doumafende et à la borne astronomique de Tong-Tong ; cette ligne s'infléchit ensuite vers le sud-est pour couper la piste automobile de Tera à Dori à la borne astronomique de Tao située à l'ouest de la mare d'Ossolo, et atteindre la rivière Sirba à Bossebangou. Elle remonte presque aussitôt vers le nord-ouest en laissant au Niger, sur la rive gauche de cette rivière, un saillant comprenant les villages de Alfassi, Kouro, Tokalan, Tankouro, puis, revenant au sud, elle coupe de nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say. » (Annexe II-29 ; les italiques sont du Gouvernement burkinabé.)

45. La comparaison entre les deux textes est révélatrice. L'un et l'autre ont pour point commun de situer les monts N'Gourma clairement au nord du gué de Kabia, la frontière se dirigeant ensuite vers le sud par des points de repère précisés avec davantage de détail dans l'erratum. Cette interprétation est confirmée par la lettre du 27 août 1927 du commandant du cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta qui utilise quasiment les termes de l'arrêté initial :

> « Au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de la montagne N'Gouma, puis à l'ouest par une ligne partant du gué de Kabia et se dirigeant au sud vers la route de Yakatala-Falagountou qu'elle coupe à 7,5 kilomètres au nord-est de Falagountou. » (Annexe II-27.)

46. La rédaction de ces textes, qui fixent les limites entre le Niger et la Haute-Volta — et non entre le Soudan français et la Haute-Volta — exclut tout positionnement des monts N'Gourma au sud du gué de Kabia.

47. En revanche, l'arrêté et son erratum diffèrent sur un point important. Alors que l'arrêté se réfère, au nord, par « la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de N'Gourma », l'erratum précise « une ligne partant des hauteurs de N'Gourma ». En d'autres termes, le point triple entre les trois colonies de la Haute-Volta, du Soudan et du Niger reste imprécis dans la première rédaction ; il est clairement situé aux monts N'Gourma dans la seconde version.

48. La rédaction de l'erratum du 15 octobre 1927 exclut évidemment que les hauteurs de N'Gourma, point triple, puissent se trouver au sud-est du gué de Kabia, sous peine de devenir incompréhensible. Il faudrait remonter du point triple au nord-ouest pour rejoindre le gué de Kabia !

49. La même rédaction exclut que le point triple se trouve au nord des monts N'Gourma, par exemple à la mare de Fitili. Cette interprétation, plus favorable au Burkina Faso et que l'ambiguïté de la rédaction de l'arrêté initial eût permise, est écartée par l'erratum. Le Burkina Faso aurait quelque argument à revendiquer une ligne passant par la mare de Fitili. La plupart des cartes, et notamment les plus récentes, lui concèdent cet avantage. Mais il estime que la frontière a été fixée par l'arrêté du 31 août 1927 et l'erratum du 15 octobre 1927 et que le texte clair cite les monts N'Gouma comme point triple. Il se contente, ici comme ailleurs, de demander la stricte application du droit.

B. Erreur de toponymie sur la carte de 1960 au 1/200 000

50. C'est moins un problème de cartographie que de toponymie qui est en
iuse dans le positionnement des monts N'Gouma. On l'a vu, les textes de 1927
ont clairs. Ils situent le massif, qui constitue le point triple, au nord du gué de
abia. Les cartes traduisent pour la plupart cette réalité géographique d'évidence.
a carte des colonies de l'AOF au 1/500 000, feuille d'Ansongo, dressée par le ser-
ice géographique de l'AOF et imprimée par Blondel La Rougery à Paris, situe cor-
ectement les monts N'Gouma à une dizaine de kilomètres au nord du gué de Kabia.

51. La carte la plus récente de l'IGN, datant de 1960 (feuille de Téra), place en
evanche le toponyme N'Gouma (qui veut dire « petite dune » en langue locale)
ir une petite colline située au sud-est du gué de Kabia et dénommée Tanhara sur
'autres cartes.

52. La carte de 1960 comporte une erreur de topographie ou de toponymie. On
otera en premier lieu l'expression N'Gouma (petite colline) et non monts
'Gouma. En second lieu, les états justificatifs des noms consultés montrent à
evidence qu'une recherche trop sommaire a été faite sur le terrain et que les
aductions de langue locale ont été simplifiées.

53. Enfin, il se peut tout bêtement que le cartographe chargé de coller le topo-
yme sur le fond topographique se soit trompé de massif. Car chaque fond topo-
raphique indique correctement par ailleurs l'emplacement du massif correspon-
ant à la description de l'arrêté de 1927 et de son erratum. Une telle erreur n'a
en d'extraordinaire. Malgré le soin que mettent les instituts géographiques dans
confection de leurs cartes, un tel glissement matériel est difficile à relever et à
orriger à temps.

54. La visite sur le terrain emporte la conviction. Le choix d'un point triple,
ssentiel pour une telle frontière, ne pouvait se porter sur l'une ou l'autre des
unes anonymes alors qu'émergeait à quelques kilomètres au nord, un massif
ense et volumineux. Le positionnement des monts N'Gouma s'impose sur place
ar sa masse physique qui écrase les ondulations mineures du terrain.

55. Il est clair que si le Mali continue, comme il l'a fait jusqu'à présent de
evendiquer la rive nord du Béli sur tout son cours, conformément à la logique
e son argumentation, il en résulterait une amputation sévère du territoire nigé-
en, qui serait d'environ 1625 kilomètres carrés.

56. Rappelons que l'arrêté 1201 du 31 août 1927 et son erratum du 15 octobre
927 ne concernent que secondairement le Soudan français. Ils s'adressent en
remier lieu à la Haute-Volta et au Niger. Ce dernier a un droit acquis au respect
es frontières coloniales et donc au maintien du point triple tel qu'il est décrit
ar l'arrêté et l'erratum.

57. Cette solution s'impose avec d'autant plus de force que le Niger a conclu
vec chacune des Parties au présent litige un accord consacrant l'existence des
ontières actuelles telles qu'elles résultent des titres coloniaux. L'accord du
3 juin 1964, conclu entre la Haute-Volta et le Niger, fait du reste expressément
éférence à l'arrêté de 1927 et dispose :

> « D'accord parties, il a été convenu de considérer comme document de base pour la détermination de la frontière, l'arrêté général 2336 du 31 août 1927 précisé par son erratum 2602/APA du 5 octobre 1927 et la carte au 1/200 000 de l'Institut géographique nationale de Paris. »

L'accord de Goa du 27 février 1962 entre le Mali et le Niger est rédigé dans le
ıême esprit et est fondé sur la convention passée le 3 avril 1939 entre les gouver-
eurs du Niger et du Soudan (cf. *IBS*, 18 novembre 1974, n° 146, et 13 janvier
975, n° 150).

Par. 3. La zone du Béli

58. L'appartenance juridique de la zone du Béli découle juridiquement de la fixation du point triple entre Burkina Faso, Mali et Niger aux monts N'Gouma, au nord du gué de Kabia. Si le Béli constituait la ligne frontière entre le Burkina Faso et le Mali, le gué de Kabia constituerait nécessairement un point frontière entre ces deux pays, ce qui n'est pas le cas, nous venons de le voir.

59. Cependant, en raison de l'insistance mise par le Mali à avancer des revendications sur la zone du Béli, il importe de revenir un moment sur ce secteur. Historiquement, le Béli a toujours présenté un intérêt particulier. Chapelet de mares d'une longueur d'environ 150 kilomètres au nord de l'Oudalan, le Béli constitue le seul point d'eau viable entre le fleuve Niger et le Burkina Faso. De tout temps, il a attiré les nomades aussi bien maliens que burkinabès, vivant d'économie pastorale, particulièrement en saison sèche. Les courants de transhumance, immémoriaux, se poursuivent encore de nos jours. S'y ajoute l'éloignement de la zone des centres administratifs coloniaux d'Ansongo et de Dori, qui permettait aux Touaregs et à leurs serfs bellahs d'échapper aux contrôles et aux obligations administratives (impôts, obligations de recrutement, etc.).

60. Plus récemment, il est apparu que la région du Béli et les secteurs adjacents pouvaient receler certaines ressources minières. Mais cette considération ne saurait être prise en compte dans le présent débat. On rappellera avec la Cour internationale de Justice que :

> « l'on ne saurait en droit réclamer des rectifications de frontière pour le motif qu'une région frontière se révélerait présenter une importance inconnue ou insoupçonnée au moment de l'établissement de la frontière » (15 juin 1962, Affaire du *Temple de Préah Vihéar (fond)*, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 25).

A. *Constance des éléments cartographiques*

61. Dans la région du Béli, la constance des éléments cartographiques est considérable. A l'exception du positionnement des monts N'Gouma et du point triple — les cartes situent *toujours* le point triple au nord du gué de Kabia, mais hésitent entre les monts N'Gouma et la mare de Fitili —, toutes les cartes situent clairement la zone du Béli dans son ensemble en territoire burkinabé. Le tracé en est reporté sans hésitation dès les premières cartes dont on dispose et continue aujourd'hui à laisser le secteur au Burkina Faso. On sait l'importance qu'accorde la jurisprudence internationale à une unanimité de la cartographie, dont l'effet cumulatif emporte la conviction (cf. chap. IV, par. 84-85).

62. La seule exception concerne la carte au 1/2 000 000 éditée et publiée par le service géographique de l'armée en 1925, édition provisoire, impression de 1961. Elle figure la limite d'Etat nettement au sud du fleuve — mais il s'agit de toute évidence d'une erreur ou plus exactement d'une *inversion de lignes*, le fleuve étant substitué à la frontière et vice-versa. Comme pièce à conviction, cette carte prouve trop, car personne n'a jamais prétendu que la frontière passait au sud du Béli, laissant les deux rives au Mali ! La vérité est sans doute que, le fond de carte de 1925 étant monochrome et, figurant par un trait noir aussi bien la frontière que le fleuve, l'inversion a été commise par le topographe. Au demeurant, l'échelle de la carte (1/2 000 000) ne permettait pas de faire le détail (voir *supra*, chap. IV, par. 82-83).

63. Cette interprétation de l'erreur topographique est confirmée en 1936 de manière significative. La même carte, issue des mêmes documents de référence, et imprimée sur le même fond de référence, corrige les tracés de la frontière et du Béli, inversés afin de rétablir la cohérence du tracé. En l'espèce, la mention

lition provisoire », qui est bien portée sur la carte de 1925, impression de 1961, justifiait pleinement, le cartographe faisant ainsi savoir « qu'il n'avait pas eu t le temps ou tous les moyens, ou en sa possession toutes les informations qu'il haitait pour fournir un document convenable » (ingénieur général Gateaud, *cit.*, et *supra*, chap. IV, par. 82).

4. L'erreur corrigée en 1936 rétablit donc la cohérence absolue de la série ographique dans la région.

B. Constance de la pratique administrative

5. Malgré la distance qui sépare le Béli de Dori, le chef-lieu du cercle, la tique administrative dans la région est claire, ancienne, abondante. La dépres- du Béli dans son ensemble et les deux rives des mares ont toujours été admi- rées à partir de Dori avec l'ensemble de l'Oudalan.

Description par les administrateurs de Dori du ressort de leur circonscription

6. Dès la fin du siècle dernier, le résident de Dori fait état de l'Oudalan nme compris dans sa circonscription. Les cartes et croquis d'itinéraires de 1899 le 1903 confirment le fait. Le document « Organisation politique, administra- judiciaire, qui a immédiatement précédé l'exercice de notre autorité », en date 19 mars 1904, confirme à son tour que le Djilgodi, l'Arabinda, le Liptako, le ha, le Torodi, l'Oudalan, composaient le territoire de la résidence de Dori. Ce ument mentionne dans la colonne « observations » d'un tableau portant sur at des cultures et pâturages : « Il n'y a pas de pâturages spéciaux, sauf peut-être s le Béli, nord de l'Oudalan » (annexe II-8).

7. Des rapports des 15 novembre 1913, 30 novembre 1913, et 30 avril 1914, cisent notamment qu'autorisation a été donnée aux tribus nomades des cercles Hombori, Gao, etc. :

> « d'user cette année de la bande de terrains à rages et points d'eau situés sur le territoire du cercle de Dori entre la chaine des collines, limite nord-ouest, et le chapelet des mares Tin Akoff, In Tangoune, etc. ».

8. Cette description du Béli, compris entre la chaine des collines, limite nord- st et le chapelet des mares, marque bien que, dès avant 1914, l'autorité du rési- t de Dori s'étend sur les deux rives du Béli. Elle est confirmée avec davan- de précision dans le rapport de tournée de l'administrateur Cuvilier-Fleury du illet 1928 :

> « Dans son ensemble, l'Oudalan représente géographiquement une série de plateaux très ondulés, allant en s'élevant dans le nord où ils se terminent par des parois rocheuses verticales qui marquent d'ailleurs, en certains endroits, la frontière avec la colonie du Niger. Entre ces plateaux et les hauteurs qui les limitent, de larges dépressions sont occupées par des mares de plus de 150 kilomètres de longueur... »

9. L'administrateur Fleury décrit ainsi avec précision le nord de son ressort, indique à aucun moment que le « chapelet de mares » pourrait être une ligne tière, alors qu il vise expressément les « parois rocheuses verticales ».

0. Le compte rendu des tournées effectuées au cours du mois de novembre 9 par le commandant du cercle de Dori précise de même (annexe II-49*bis*) :

> « 2) *Tournée dans l'Oudalan: 19 au 21 novembre 1949.*
>
> But : Notification aux chefs de village et de fractions des jeunes gens appelés de la classe 1949.

Reprise de contact avec les chefs de fraction, récemment revenus de leur transhumance annuelle vers Gao.

Recherche des meilleurs emplacements de stockage du mil à acheter sur avance du budget local : la seule région de l'Oudalan défavorisée au point de vue récolte est celle d'In Abao, Tin Akoff, gué de Kabia, durement touchée par la sécheresse... »

2. *Contrôle par les administrateurs de Dori des mouvements de population*

71. On rappellera que dès le 28 janvier 1921, par lettre 123/AG, le lieutenant-gouverneur Hessling pose le problème des « chevauchements de races » et des mouvements de population et se demande s'il n'y a pas lieu de modifier les frontières de la colonie nouvellement créée de Haute-Volta pour en tenir compte. Il s'attache, en particulier, à la situation dans l'Oudalan en ces termes (annexe II-22) :

> « Mais un examen plus attentif de la question m'a convaincu que cette mesure, inopportune à divers points de vue, entraînerait le morcellement et la disparition du cercle de Dori.
>
> L'Oudalan, en effet, dont le centre politique est Beiga, situé à 50 kilomètres de Dori, s'étend jusqu'aux portes mêmes de Dori ; et son histoire est intimement liée à celle de ce cercle. Il convient de remarquer au surplus que les Touaregs de cette région entretiennent peu de relations avec les Touaregs du nord, et qu'ils tendent plutôt à gagner vers le sud. Leur surveillance serait beaucoup plus difficile de Hombori que de Dori en raison de la distance qui les sépare du premier de ces chefs-lieux.
>
> Au point de vue économique, Dori, centre commercial important, bénéficie des apports de l'Oudalan dont le sol fertile, cultivé par les Bellahs, produit le mil en abondance, et dont les nombreux troupeaux constituent une réserve importante de l'alimentation des populations du sud. Le sort des Logomaten et aussi celui des Bellahs, serait en outre inséparable de celui des Oudalan. Que deviendraient dans ces conditions les cantons songhraïs de Gorouol ? Ne faudrait-il pas soit rattacher à Gao le Gorouol et les deux cantons touaregs, soit adjoindre à Gao le seul Oudalan tandis que Lomaten et Songhraïs seraient rattachés à Tillabéry ? Ce serait le démembrement complet d'un cercle qui, depuis longtemps, forme un tout suffisamment homogène et où l'antagonisme des races, loin de susciter des difficultés, nous fut particulièrement utile à diverses époques.
>
> Dans ces conditions, je conclus pour ma part au maintien du statu quo avec, pour correctif, l'application en accord avec le Haut-Sénégal-Niger, d'un même régime et d'une même politique à l'égard des Touaregs et des Bellahs qui stationnent de part et d'autre des limites des deux colonies. »

72. La lettre du lieutenant-gouverneur Hessling, qui fut suivi dans ses propositions par l'administration coloniale, est intéressante à plus d'un titre. D'abord, elle conclut au maintien dans son unité du cercle de Dori et donc de l'Oudalan, malgré la diversité des peuplements et les mouvements de population. En second lieu, elle affirme la vocation du cercle de Dori à exercer une surveillance et un contrôle sur les Touaregs du sud et les Bellahs dans la région. Enfin, elle déclare nécessaire la coordination des politiques des deux colonies concernées par l'application d'un même régime et d'une même politique de part et d'autre de la frontière.

73. La lettre adressée le 27 décembre 1927 par le gouverneur général de l'AOF au lieutenant-gouverneur de Haute-Volta complète ces indications en affirmant clairement une politique fondée sur la liberté de mouvement des populations (cf. *supra*, chap. II, par. 2, « La région du Béli », et annexe II-30) ; le gouverneur

énéral réaffirme ainsi que les problèmes posés par la transhumance et les migra-
ions doivent être réglés, non par des ajustements de frontière, mais par la liberté
le circulation et l'exercice des pouvoirs de police de l'autorité administrative. Il
récise en effet :

> « Les indigènes, en principe, sont libres de circuler et d'établir leur habitat où bon leur semble. Il ne sont tenus qu'à certaines formalités, telles que le paiement préalable de l'impôt et la déclaration de changement de résidence que sanctionne le code de l'indigénat. C'est le côté purement administratif de la question et je suis convaincu qu'à cet égard il vous sera facile de vous entendre avec le lieutenant-gouverneur du Soudan pour obtenir des émigrants la stricte observation des formalités requises. »

74. Le contrôle des mouvements de population n'est pas si facile que le
ouverneur général de l'AOF le pense. La correspondance administrative enre-
istre les doléances des commandants de cercle : lettre du 28 septembre 1932 du
ommandant du cercle de Gao, se plaignant de la nomadisation des Touaregs qui
e déplacent vers le cercle de Dori (annexe II-32), lettre du commandant du cercle
le Dori du 21 décembre 1939 se plaignant du mouvement inverse (annexe II-40),
tc.

75. Le contrôle administratif des transhumances et migrations s'avère donc
élicat. Les populations concernées jouent de la fluidité de la situation pour
chapper au paiement de l'impôt ou au service militaire. Aussi, l'autorité admi-
istrative est-elle obligée de prendre le 17 septembre 1947 un arrêté réglemen-
ant la transhumance et subordonnant le déplacement des troupeaux à la déli-
rance préalable d'un permis de nomadisation fixant à l'avance l'itinéraire à
uivre (annexe II-47). La mesure ne met pas pour autant un terme aux difficultés.

76. La correspondance échangée entre administrateurs pour l'exercice de leurs
ouvoirs de police est riche d'enseignements. Elle confirme que c'est bien à
artir du cercle de Dori que sont administrées les deux rives du Béli. On citera
a lettre du 27 juin 1949 (annexe II-49) par laquelle l'administrateur du cercle
le Gao se plaint auprès de son collègue du cercle de Dori de l'exode vers la
égion du Béli de Touaregs :

> « J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite d'un récent voyage à Gao du chef touareg Baye, installé près de Tin Akoff dans le cercle de Dori, tout ce qui restait de la fraction Kel Temodassine de la tribu des Kel Rhéris a quitté le territoire de Gao pour rejoindre à Dori les trois tentes qui y étaient déjà installées.
>
> Il ne s'agit pas de transhumance, mais d'une tentative de mutation complète...
>
> Il semble évident que ce glissement des nomades vers le sud est dû à la plus grande liberté dont jouissent les hommes de tente dans les territoires du sud où n'existe pas d'organisation de surveillance nomade et où ils échappent aux charges des tribus, en particulier à l'école nomade et au recensement strict des animaux.
>
> Pour parer à cette situation, je vous demanderai de bien vouloir me faire connaître s'il vous est possible de faire refouler les tentes en cause sur le territoire de Gao ou si vous permettez que des goumiers du Soudan aillent dans la région de Tin Akoff pour les reconduire. Dans ce cas, ils devraient être accompagnés de gardes du cercle de Dori pour calmer les susceptibilités et marquer l'accord de vues entre nos deux circonscriptions. »

77. Les termes employés par l'administrateur du cercle de Gao sont révélateurs.
Si la ligne frontière avait été placée sur le cours du Béli, il n'aurait pas manqué

d'y faire allusion, notant par exemple que les nomades avaient passé d'une rive à l'autre. Or, bien au contraire, l'administrateur soudanais demande à son collègue d'autoriser l'entrée de goumiers dans « la région de Tin Akoff », accompagnés de gardes du cercle de Dori afin d'éviter tout incident en territoire voltaïque. Ce vocabulaire ne s'explique que si la frontière est située au nord de la dépression du Béli.

78. On citera dans le même sens, la lettre envoyée par le commandant du cercle de Dori au lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta à la suite d'une visite que lui avait rendue le chef de la subdivision d'Ansongo (annexe II-50) :

> « Nous avons étudié ensemble la question des Bellahs ressortissants de sa subdivision et qui sont venus s'installer sur les rives du Béli (Aghacher en Tamachek).
>
> Compte tenu de ce que :
>
> — bon nombre de ces Bellahs sont venus résider sur le cercle de Dori pour échapper au contrôle administratif : paiement de l'impôt, obéissance aux chefs de fraction, etc. ;
> — l'abondance de l'eau dans les mares permanentes du Béli : « Tin Akoff », « Fadar-Fadar »..., et la bonne qualité des pâturages environnants fait de cette région une zone d'« attraction » pour les nomades et qu'il est utile et parfois même indispensable pour les Bellahs d'Ansongo d'y amener leurs troupeaux ;
>
> il a été décidé, sous réserve de votre approbation, que les Bellahs ressortissants d'Ansongo retourneraient immédiatement dans leur circonscription d'origine pour s'y acquitter de leurs impositions et satisfaire à diverses obligations administratives auxquelles ils ont échappé depuis plusieurs mois. Chaque fois qu'une autorisation de transhumance sera demandée à la subdivision d'Ansongo par une famille bellah pour venir dans la région du Béli, une copie de cette autorisation sera adressée par la subdivision d'Ansongo au cercle de Dori. Ainsi, la situation administrative de ces familles pourra être suivie et contrôlée tant de Dori que d'Ansongo.
>
> Nous sommes allés à Tin Akoff le lundi 10 avril, M. Bonnave et moi-même et avons exposé ce qui précède aux Bellahs d'Ansongo que nous avons pu toucher et au chef « Baye » des « Wara-Wara » de Dori chez qui sont installés ces Bellahs. Deux goumiers d'Ansongo et des goumiers des chefs de fraction de l'Oudalan ont été chargés de prévenir les autres familles installées à l'écart et que nous n'avons pu voir. »

79. La lettre citée confirme la lettre précédente de l'administrateur du cercle de Gao. En venant s'installer sur « les rives du Béli », les populations Bellahs ont ainsi quitté leur circonscription d'origine, Ansongo. L'abondance de l'eau dans les mares et la qualité des pâturages font de la « région du Béli » une zone d'« attraction » pour les nomades. Afin de remettre de l'ordre dans ces mouvements, il est décidé que les Bellahs concernés « retourneraient immédiatement dans leur circonscription d'origine » pour y accomplir des formalités diverses et que, désormais, toute autorisation de transhumance délivrée à Ansongo pour venir « dans la région du Béli » serait notifiée à l'administrateur du cercle de Dori, cela afin que la situation administrative de ces familles puisse être suivie et contrôlée, tant de Dori, cercle sur le territoire duquel se trouve la région du Béli, que d'Ansongo, circonscription d'origine des transhumants.

80. L'ensemble des mesures administratives arrêtées de concert par les deux administrateurs à la suite de la visite sur place ne se comprend que si toute la région du Béli se trouve dans la circonscription de Dori. Si la frontière entre les

deux colonies avait couru le long du cours du Béli, le fait n'aurait pas manqué d'être signalé et les dispositions prises auraient été de nature différente.

81. Le rapport politique annuel du commandant de cercle de Dori pour 1951 confirme les vues de son correspondant de Gao (annexe II-51) :

« 2) *Immigration*...

Des Bellahs des fractions Ikayelen, Guéré-Guéré et Lehagaymme descendus de la subdivision d'Ansongo s'étaient établis sur les rives du Béli et demandaient à être recensés dans l'Oudalan... »

82. Ici encore, les termes employés excluent que le Béli constitue la ligne frontière entre ces deux colonies. Le pluriel (« les rives du Béli ») et l'absence de toute référence à l'autorité du cercle de Gao sur la rive nord du Béli confirment que toute la région du Béli dépend de l'Oudalan et donc du cercle de Dori.

83. La collaboration des administrateurs des cercles de Gao et de Dori, si elle ne révèle aucun doute quant au tracé de la ligne frontière, ne met pas pour autant un terme aux problèmes posés par les mouvements clandestins de population, comme en témoigne la correspondance citée *supra*, chapitre II, section I, paragraphe 2, et reproduite en annexe. Elle aurait certainement été doublée d'une contestation par l'administrateur de Gao du tracé frontalier reporté sur toutes les cartes et exprimé dans la correspondance administrative citée s'il y avait eu la moindre hésitation dans son esprit. Car la police de la rive nord du Béli lui aurait directement incombé, ce qui, de toute évidence, n'a pas été le cas.

84. La correspondance ultérieure de la période coloniale confirme les dispositions prises[1]. Les difficultés d'application des dispositions administratives arrêtées dans la période précédente confirment intégralement la conclusion quant à la ligne frontière. C'est la région du Béli dans son ensemble qui relève du territoire de la Haute-Volta.

85. Outre l'exercice des pouvoirs de police, décrits ci-dessus, les commandants du cercle de Dori veillent à la gestion des ressources hydrauliques et à l'approvisionnement dans le secteur du Béli. Ainsi, en 1949, le commandant du cercle de Dori observe que « la seule région de l'Oudalan défavorisée du point de vue des récoltes est celle d'In Abao, Tin Akoff, gué de Kabia, durement touchée par la sécheresse » (annexe I-49 *bis*). Il prend en conséquence des mesures pour assurer le stockage des vivres.

86. Le recensement du cercle de Dori intègre les populations de toute la région du Béli, comme le montre la lettre du 8 août 1952 (annexe II-55).

87. Les administrateurs du cercle de Dori exercent donc les actes d'administration courante dans la région du Béli. On rappellera qu'il faut tenir compte de la nature et de l'éloignement du territoire en question pour apprécier l'intensité de la pratique administrative. La Cour internationale de Justice l'a précisé dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (fond)* en notant :

« La France et par la suite le Cambodge, vu le titre fondé sur la convention de 1904, n'effectuaient dans cette petite zone déserte que des actes peu nombreux d'administration usuelle. » (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 29-30.)

88. Aussi, la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA considère-t-elle dans le secteur du Béli qu'il convient de prendre comme repère le mont N'Gouma et la mare d'In Abao et de matérialiser la frontière en tenant compte des indications de la carte au 1/500 000 (édition de 1926), carte qui, on le rappelle, laisse le Béli en territoire burkinabé.

[1] Cf. les lettres de 1953, de 1954 et de 1958, le rapport économique du cercle de Dori pour 1954, etc. (annexes II-55 *bis*, II-55 *ter*, II-56 et II-57).

89. Il convient de tirer des considérations qui précèdent les conclusions suivantes :

i) les cartes et la pratique administrative antérieures à 1932 établissent que les quatre villages de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo sont compris dans le cercle de Ouahigouya, dans le territoire de Haute-Volta ;

ii) l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 modifie les limites des cercles de Mopti et de Ouahigouya et laisse les quatre villages au cercle de Mopti. Cependant, il est implicitement abrogé par la loi n° 47.10707 du 4 septembre 1947 qui rétablit la Haute-Volta dans ses limites à la date du 5 septembre 1932 ;

iii) la lettre 191CM2 du 19 février 1935 du gouverneur général de l'AOF décrit la frontière entre les monts Tabakarech et le point de latitude 14° 24' 15". La mare de Kétiouaire se trouve approximativement sur cet axe ;

iv) dans la région du Béli, les cartes et la pratique administrative établissent que la frontière suit le tracé de la carte au 1/500000 (édition de 1926) et laisse la dépression du Béli en entier au Burkina Faso ;

v) la frontière entre le Mali et le Burkina Faso rejoint la frontière du Niger aux monts N'Gouma, situés au nord du gué de Kabia et constitués en point triple par l'arrêté 1201 du 31 août 1927 fixant les limites de la Haute-Volta et du Niger et par l'erratum 1205 du 15 octobre 1935.

CONCLUSIONS

I. Le Burkina Faso demande respectueusement à la Chambre de la Cour internationale de Justice constituée en application du compromis du 16 septembre 1983 de dire et juger que le tracé de la frontière entre le Burkina Faso et la République du Mali est constitué par la ligne suivante :

1. A l'ouest du point de coordonnées géographiques

M = 0° 40' 47" W
L = 15° 00' 03" N

la ligne est celle qui résulte de la carte de l'Institut géographique national français au 1/200 000 (édition 1960), les villages de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo étant situés en territoire burkinabé.

2. A l'est du point de coordonnées géographiques

M = 0° 40' 47" W
L = 15° 00' 03" N

la ligne suit les indications de la lettre 191 CM2 du 19 février 1935 et de la carte au 1/500 000 (édition 1925) jusqu'à la pointe nord de la mare d'In Abao.

3. A partir de la pointe nord de la mare d'In Abao, la ligne suit le tracé de la carte au 1/500 000 (édition 1925), laissant au Burkina Faso la région du Béli, jusqu'au point triple avec la frontière du Niger qui est constitué par les monts N'Gouma, situés au nord du gué de Kabia.

II. Le Burkina Faso prie respectueusement la Chambre de désigner trois experts qui devront assister les Parties aux fins de l'opération de démarcation, qui devra être achevée dans l'année suivant le prononcé de l'arrêt.

Le 3 octobre 1985.

L'agent du Burkina Faso,
Ernest N. Ouédraogo,
ministre de l'administration territoriale et de la sécurité.

Le coagent,
Emmanuel L. Salembere,
ambassadeur du Burkina Faso en France.

ANNEXES AU MÉMOIRE DU BURKINA FASO

Volume I

Annexe I

LE DROIT APPLICABLE

CONSULTATION D'EDUARDO JIMENEZ DE ARECHAGA,
ANCIEN PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE,
A LA DEMANDE DU GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

Le Gouvernement du Burkina Faso prie respectueusement la Chambre de bien vouloir considérer la présente consultation comme une partie intégrante du mémoire auquel elle est annexée.

INTRODUCTION

1. Le compromis entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement du Mali qui soumet à une Chambre de la Cour internationale de Justice le différend frontalier entre les deux Etats dit, dans son préambule, que les deux gouvernements

> « désireux de parvenir dans les meilleurs délais à un règlement du différend frontalier qui les oppose, fondé notamment sur le respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation et de procéder à la délimitation et à la démarcation définitives de leur frontière commune »

sont convenus ce qui suit dans l'instrument.

2. Le Gouvernement du Burkina Faso est fondé à soutenir que la phrase citée constitue un accord obligatoire pour les Parties, et pour la Chambre elle-même, sur le principe juridique à appliquer dans le règlement de ce « différend frontalier ». Ce règlement doit être « fondé notamment sur le respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ».

Quelle que soit la valeur obligatoire pour les Etats africains en général de la résolution du Caire de 1964, qui proclame le même principe, il est évident qu'on est en présence d'un accord consenti par les deux Parties, prescrivant le droit applicable en l'espèce.

3. La présente consultation, sur le droit applicable en l'espèce, est divisée en trois parties.

A. La première partie est destinée à examiner les raisons qui ont conduit les Etats africains à établir le principe du respect des frontières existantes au moment où ils ont accédé à l'indépendance ; à démontrer l'acceptation de ce principe par la grande majorité des Etats africains ; sa reconnaissance comme principe général de droit international public et son application par la Cour internationale de Justice.

B. La seconde partie du chapitre est constituée par une étude comparative du principe africain de délimitation et du principe latino-américain de l'*uti possidetis*. Cette étude comparative met en évidence certaines différences entre les deux principes, mais surtout de grandes similitudes. De manière générale, une

telle comparaison montre qu'on peut tirer de l'expérience hispano-américaine des enseignements utiles pour le règlement du présent différend.

C. La troisième partie consiste en un examen détaillé des termes du compromis quant au droit applicable et surtout d'une analyse de la phrase du préambule qui non seulement confirme, mais accroît la valeur contraignante du principe africain de délimitation sur la base des frontières héritées de la colonisation pour les Parties.

Les pages finales du chapitre contiennent un bref résumé des conclusions qu'on peut tirer de l'étude précédente, quant au droit applicable au règlement de la présente affaire.

Première partie

A. Etablissement du principe de délimitation en Afrique

1. Raison d'être du principe

4. La plaidoirie du président de la Chambre dans l'affaire du *Sahara occidental* (vol. V, p. 315) donne une explication précise de la raison d'être du « principe bien connu de l'*uti possidetis juris*, c'est-à-dire celui du respect des frontières léguées par la colonisation » :

> « Ce principe, d'origine hispano-américaine, comme on sait, a eu pour effet d'exclure l'occupation ou l'appropriation de territoires, que ce soit de la part d'Etats extra-continentaux, ou de celles des propres républiques hispano-américaines.
>
> Le principe impose l'obligation de maintenir les limitations territoriales préexistantes au moment de l'accès à l'indépendance de territoires auparavant dépendants.
>
> Le but évident du principe est d'éviter que la décolonisation elle-même et tous ses fruits ne soient mis en danger par des luttes fratricides provoquées par une mise en discussion des frontières au moment même où l'ancienne puissance coloniale disparaît.
>
> C'est pour cette raison que, dès que le phénomène qui avait caractérisé la situation de l'Amérique centrale et méridionale au XIX[e] siècle a réapparu et a caractérisé la situation de l'Afrique au XX[e] siècle, l'application dans le sens indiqué du principe de l'*uti possidetis* a été automatique et immédiate. »

5. Le Président Bedjaoui continue en signalant que :

> « L'Afrique indépendante a obéi au même principe avec un empressement et une détermination qu'elle tire de sa sagesse. C'est ce principe que la charte de l'OUA a solennellement consacré dans son préambule (alinéa 7) et dans ses articles 2, paragraphe 1, et 3, paragraphe 3. Dès le premier sommet de l'OUA tenu au Caire en 1964, la conférence des chefs d'Etats africains a fourni une interprétation authentique de ces dispositions de la charte en déclarant « solennellement que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance » (AHG/Rés.16, I, « Litiges entre Etats africains au sujet des frontières »). L'intangibilité des frontières africaines a été réaffirmée dans des termes similaires dans une résolution prise l'année suivante encore par les chefs d'Etats africains (résolution du 24 octobre 1965). C'est sur cette base que se sont réalisées et se réalisent encore les indépendances africaines. Certes, les frontières furent en Afrique des créations coloniales souvent sans rapport avec la géographie physique ou humaine du continent. Plus que tous les autres, les Africains en ont une parfaite conscience. Mais il est à leur honneur d'avoir tout mis en œuvre, par une volonté mûre et délibérée, pour conserver le

découpage territorial de l'Afrique hérité de l'époque coloniale. A la base de toute la démarche africaine, la préoccupation fondamentale du développement comportait des exigences toutes particulières dans un continent qui a tant besoin de stabilité et de cohésion pour survivre, pour se développer et réaffirmer progressivement son indépendance dans tous les domaines. » (*Op. cit.*, p. 315-316.)

6. Un autre auteur africain, Boutros-Ghali a écrit, dans le même sens :

« La conférence d'Addis-Abéba qui, en mai 1963, a élaboré la charte de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a été « le point de départ d'une politique nouvelle ; le rejet de la thèse révisionniste en faveur du principe de l'intégrité territoriale et de l'intangibilité des frontières africaines. » (Boutros-Ghali, *Les conflits de frontières en Afrique*, p. 12.)

7. Cet auteur signale que « les défenseurs du *statu quo* frontalier furent nombreux à la conférence d'Addis-Abéba. Le chef de l'Etat du Mali devait déclarer :

« Si vraiment nous sommes les uns et les autres animés par la volonté ardente de faire l'unité africaine, il faut que nous prenions l'Afrique telle qu'elle est, il faut que nous renoncions aux prétentions territoriales si nous ne voulons pas instaurer en Afrique ce qu'on pourrait appeler l'impérialisme noir... L'unité africaine exige de chacun de nous le respect intégral de l'héritage que nous avons reçu du système colonial, c'est-à-dire, le maintien des frontières actuelles de nos Etats respectifs. Il est donc nécessaire, il est même indispensable que, d'une manière concrète, nous mettions un terme à tous les éléments de division. Le respect doit être concrétisé par un engagement, un pacte multilatéral de non-agression garanti par chacun des Etats ici réunis. » (Boutros-Ghali, *Les conflits de frontières en Afrique*, p. 12-13.)

8. Mais c'est l'intervention du chef de l'Etat malgache « qui a le mieux précisé l'importance d'un *uti possidetis* africain » :

« Il n'est plus possible ni souhaitable de modifier les frontières des nations au nom des critères raciaux, religieux ... en effet, si nous prenions pour critère de nos frontières la race, la tribu ou la religion, il y aurait en Afrique des Etats qui seraient effacés de la carte. » (Boutros-Ghali, *op. cit.*, p. 13.)

2. *La charte de l'OUA et la déclaration du Caire*

9. A Addis-Abéba, les Etats africains ont adopté la charte de l'OUA. Son article III (« Principes ») établit au paragraphe 3 le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats africains. Cet article doit s'interpréter conjointement avec les principes non seulement du respect, mais aussi de la sauvegarde de l'intégrité territoriale, énoncés soit dans le préambule de la charte, soit dans son article II.

Mais, comme le signale Boutros-Ghali :

« Il faut attendre la première conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA au Caire en 1964 pour que soit donnée une interprétation en quelque sorte authentique de l'article III, paragraphe B, de la charte d'Addis-Abéba, et, par là même, une confirmation générale du principe de l'*uti possidetis* africain. » (*Op. cit.*, p. 14.)

10. En effet, la première conférence des chefs d'Etat et de gouvernement (Le Caire, juillet 1964) considérant que « les problèmes frontaliers sont un facteur grave et permanent de désaccords », considérant en outre que « les frontières des Etats africains, au jour de leur indépendance, constituent une réalité tangible », a

reconnu « l'impérieuse nécessité de régler par des moyens pacifiques et dans le cadre purement africain, tous les différends entre Etats africains », et a rappelé que « tous les Etats membres se sont engagés, aux termes de l'article VI de la charte de l'Organisation de l'unité africaine, à respecter scrupuleusement les principes énoncés au paragraphe 3 de l'article III de ladite charte ».

Par conséquent, la conférence a réaffirmé « solennellement le respect total par tous les Etats membres de l'OUA des principes énoncés au paragraphe 3 de l'article III de la charte de ladite organisation » et a déclaré : « solennellement que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance ». Si quelques délégations ont exprimé leur désaccord, les deux Parties en cause dans la présente affaire ont accepté le principe, et ont renouvelé leur agrément dans le texte du compromis.

11. L'intangibilité des frontières a été également proclamée par la deuxième conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue au Caire en octobre 1964. Dans le communiqué final, les pays participant à cette conférence « s'engagent à respecter les frontières telles qu'elles existaient lorsque les Etats ont accédé à l'indépendance » (Boutros-Ghali, *op. cit.*, p. 15).

3. Règle spéciale ou principe général

12. Le tribunal arbitral dans l'affaire du *Canal de Beagle* a soutenu à tort que le principe de l'*uti possidetis* adopté en Amérique latine et en Afrique était « possibly, at least at first, a political tenet rather than a true rule of law » (par. 9).

Cette sentence arbitrale commet aussi une erreur lorsqu'elle affirme catégoriquement que cette doctrine : « is peculiar to the field of the Spanish American States whose territory were formerly under the rule of the Spanish Crown » (par. 9).

13. Contrairement à cette interprétation le président de la Chambre a déclaré, dans sa plaidoirie déjà mentionnée, que :

> « Ce principe n'a rien d'une règle spéciale, inhérente exclusivement à un certain type continental de droit international. C'est un principe général, logiquement lié au phénomène de la décolonisation où qu'elle se manifeste... Dans le fait que les nouveaux Etats aient respecté les frontières administratives établies par des puissances coloniales, il faut voir l'application d'une règle générale valable et en vigueur, et non pas une simple pratique de fait qui aurait contribué à la formation graduelle d'un principe de droit international coutumier dont la valeur serait limitée au continent africain, comme elle l'aurait été auparavant à l'Amérique centrale et méridionale. »

14. M. Bedjaoui a ajouté ensuite :

> « En vérité, l'idée à la base du principe de l'*uti possidetis juris* n'a pas été mise en œuvre seulement en Amérique latine et en Afrique. L'obligation de respecter les frontières internationales préexistantes en cas de succession d'Etats découle d'une règle générale de droit international qu'on l'exprime ou non par la formule de l'*uti possidetis*. A cet égard donc, les nombreuses affirmations solennelles relatives à l'intangibilité de frontières coloniales et émanant tantôt d'hommes d'Etat africains, tantôt d'organes de l'OUA elle-même, ont de toute évidence une valeur simplement déclarative, nullement constitutive. Elles reconnaissent et confirment un principe existant et ne préconisent pas la formation d'un principe nouveau ou l'extension à l'Afrique d'une règle appliquée jusqu'ici dans un autre continent.
>
> En tant que principe prévoyant l'érection en frontières internationales d'anciennes délimitations administratives établies pendant l'époque coloniale, le

principe de l'*uti possidetis juris* est un critère d'ordre général, nécessairement lié à la décolonisation, où qu'elle se produise. En tant que principe comportant le respect des frontières internationales préexistantes à l'émancipation, le principe de l'*uti possidetis* est incontestablement une règle de droit international général. » (*Ibid.*, p. 317-318.)

15. Le juge Ago, à l'époque où il était membre de la Commission du droit international, a déclaré dans le même sens :

> « L'*uti possidetis* est non pas un principe de droit latino-américain, mais un principe de droit international général qui a une double signification. Il implique le respect des délimitations administratives établies par l'ancienne puissance coloniale afin d'éviter que ne surviennent des luttes fratricides immédiatement après la décolonisation. Les Etats nouveaux d'Afrique s'y sont référés comme ceux d'Amérique latine. Ce principe implique en outre le respect des frontières internationales existantes, par exemple, les frontières entre l'ancien territoire colonial et les Etats déjà libres. » (*Ann. CDI*, 1968, vol. I, p. 120, par. 71-2.)

16. On peut confirmer ces opinions doctrinales par un exemple éloquent, tiré de la pratique diplomatique. S'opposant à des tentatives britanniques de pénétration en Amérique centrale, alors que les Etats latino-américains luttaient pour leur indépendance, le Gouvernement des Etats-Unis soutenait la même thèse dans une communication de M. Marcy, secrétaire d'Etat, à M. Dallas, ministre américain en Grande-Bretagne, le 26 juillet 1856 :

> « The United States regard it as an established principle of public law and of international right, that when a European Colony in America becomes independent, it succeeds to the territorial limits of the Colony as it stood in the hands of the parent Country. That is the doctrine which Great Britain and the United States concurred in adopting in the negotiations of Paris, which terminated this country's war of Independence. It has been followed by Spain and Portugal in regard to their former Colonies in America and by all these Colonies as between one another and the United States. No other principle is legitimate, reasonable, or just. When a Colony is in revolt, and before its independence has been acknowledged by the parent Country, the colonial territory belongs, in the sense of revolutionary right, to the former, and in that of legitimacy, to the latter. It would be monstruous to contend that in such a contingency, the colonial territory is to be treated as derelict, and subject to voluntary acquisition by any third nation. That idea is abhorrent to all the notions of right, which constitute the international code of Europe and America. »

17. Hyde remarque que le secrétaire Marcy se préoccupait :

> « whith the impropriety of conduct whereby a third State, in the form of an European Monarchy, might endeavor to take advantage of the turmoil begotten by revolution by seizing the territory of the nascent Republic » (*International Law, Chiefly as Interpreted and Applied by the United States*, vol. I, p. 508).

4. Application du principe par la Cour

18. La Cour a déjà eu l'occasion de se référer expressément, à propos de la frontière terrestre entre la Tunisie et la Libye, au « principe proclamé dans la résolution du Caire adoptée en 1964 par l'Organisation de l'unité africaine, aux termes de laquelle « tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existantes

en accédant à l'indépendance nationale» (affaire de la *Délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Libye, C.I.J. Recueil 1982*, p. 66, par. 24).

19. Dans la même affaire, la Cour a également pris en considération, quant à la délimitation maritime, «une ligne de démarcation entre les bancs d'éponges libyens et tunisiens, perpendiculaire à ce que l'on estimait être la direction de la côte à Ras Ajdir», établie entre les puissances coloniales. La Cour a signalé que «l'Italie officialisa cette ligne de délimitation, qui acquit le caractère d'une sorte de *modus vivendi* tacite», et a remarqué que «pendant la procédure orale, les deux Parties ont reconnu qu'un compromis *de facto* ou une solution transitoire avait résulté de l'instauration de cette zone tampon et était resté longtemps en vigueur, sans incident ni protestation de part et d'autre». La Cour a noté que «la ligne fut réaffirmée en 1931 par les autorités italiennes de Libye» et a ajouté significativement: «telle était donc la situation à cet égard au moment où les deux Etats accédèrent à l'indépendance» (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 70, par. 93 et 94).

20. Le juge Ago dans son opinion individuelle met l'accent sur ce *modus vivendi* «entre les puissances responsables des relations extérieures des deux pays concernés avant leur accession à l'indépendance», et a soutenu qu'il existait «une véritable frontière maritime» entre les deux pays à l'époque antérieure à la décolonisation. Le juge Ago a ajouté que cette délimitation

> «aurait dû être considérée, je pense, comme la donnée de base, s'imposant aux Parties après l'indépendance également, en vertu des mêmes principes du droit international général en matière de succession d'Etats et des mêmes principes proclamés par l'Organisation de l'unité africaine que la Cour a évoqués à propos de la frontière terrestre de 1910» (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 97-98).

21. En outre, la Chambre de la Cour dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe de Maine* a examiné l'argument du Canada qui invoquait la décision de la Cour entre la Tunisie et la Libye pour affirmer l'existence d'une ligne *de facto* sur la base de la coïncidence des concessions pétrolières. La Chambre a rejeté l'argument canadien déclarant:

> «Il est vrai qu'en cette affaire la Cour a pris argument du fait constitué par la séparation des zones des concessions pétrolières octroyées par les deux Etats en cause; mais elle a pris particulièrement en considération le comportement des puissances antérieurement responsables des affaires extérieures de la Tunisie, la France, et de la Tripolitaine, l'Italie, dans lequel elle a reconnu l'existence d'un *modus vivendi*, comportement que les deux Etats, devenus indépendants, ont continué à respecter quand ils ont commencé à accorder des concessions pétrolières.» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 310.)

Il devient donc clair que la jurisprudence de la Cour a reconnu et appliqué le principe africain de l'intangibilité des frontières coloniales à la frontière terrestre ainsi qu'à un secteur de la délimitation maritime entre la Tunisie et la Libye.

Deuxième partie

B. Comparaison du principe africain du respect des frontières coloniales et du principe latino-américain de l'*uti possidetis*

1. *Raisons qui ont conduit à l'établissement du principe en Amérique latine*

22. La première des raisons qui a conduit à l'établissement du principe de l'*uti possidetis* en Amérique latine est identique à celle ayant guidé les Etats africains à admettre le même principe.

Cette raison est expliquée dans l'*Encyclopedia of Public International Law*, de la manière suivante :

« The adoption of the principle of *uti possidetis* implied that the Spanish American States committed themselves to a reciprocal respect of their territorial status and thus abolished among themselves the legitimacy of a right of conquest, which was then accepted in international law. The mutual acceptance of the lines of demarcation which Spain had decreed meant that the neighbouring States were not bent on the seizure of conquest of each other territories by force. Upon being adopted, the principle at the same time prevented the territorial ambitions of any one State and the dissolution of any other. Disputes were bound to arise between them, but they grew out of questions concerning how or where the Spanish monarch had in fact drawn the line between preceding colonial entities. But these disputes could not be solved by force ; they could be adjusted only through negotiation or arbitration. » (Vol. VI, p. 46.)

23. Une deuxième raison est à l'origine de l'application du principe de l'*uti possidetis* et cette deuxième raison est propre aux pays de l'Amérique latine. Elle est expliquée ainsi dans l'*Encyclopedia of Public International Law* :

« The rule of *uti possidetis* was not only meant to exclude the right of conquest in the relations between Spanish American States, but also to forbid recognition of territorial titles which non-American States might desire to acquire on the American continent. By proclaiming this principle, the new States asserted that they fell heir to all that Spain had claimed as her own, that their title was co-extensive with hers, and that consequently no areas remained without a sovereign. » (Vol. VI, p. 46.)

24. La proclamation du principe relevait donc d'un désir de protection, ce qui est compréhensible si l'on se souvient qu'on était alors à l'époque de la sainte alliance et qu'on craignait en Amérique les conséquences de sa politique légitimiste et tendant à restaurer les anciennes monarchies.

Paul de Lapradelle dans son ouvrage sur *La Frontière* signale que

« la faveur dont jouit, à cette époque, le principe tient moins à son avantage présumé comme mode de solution des conflits qu'à son intérêt pour la proclamation mondiale de l'indépendance globale du continent sud-américain. Là est la véritable raison qui recommanda le principe aux rédacteurs des projets successifs de confédération qui l'accueillent (Panama, 22 juin, 15 juillet 1826 ; Lima, 1847 et 1864) et qui tous revêtent une allure défensive-type » (p. 77).

25. On comprend alors que les sentences arbitrales qui ont traité du principe de l'*uti possidetis* ont insisté sur cette deuxième raison d'être du principe, plutôt que sur la première, à savoir, celle d'éviter des guerres fratricides entre les colonies au moment de leur indépendance.

Par exemple, dans la sentence arbitrale prononcée en 1922 par le Conseil fédéral suisse sur un différend entre la Colombie et le Venezuela, on explique l'effet juridique de ce principe de la manière suivante :

« Lorsque les colonies espagnoles de l'Amérique centrale et méridionale se proclamèrent indépendantes, dans la seconde décade du dix-neuvième siècle, elles adoptèrent un principe de droit constitutionnel et international auquel elles donnèrent le nom d'*uti possidetis juris* de 1810, à l'effet de constater que les limites des républiques nouvellement constituées seraient les frontières des provinces espagnoles auxquelles elles se substituaient. Ce principe général offrait l'avantage de poser en règle absolue qu'il n'y a pas, en droit,

dans l'ancienne Amérique espagnole, de territoire sans maître ; bien qu'il existât de nombreuses régions qui n'avaient pas été occupées par les Espagnols et de nombreuses régions inexplorées ou habitées par des indigènes non civilisés, ces régions étaient réputées appartenir, en droit, à chacune des républiques qui avaient succédé à la province espagnole à laquelle ces territoires étaient rattachés en vertu des anciennes ordonnances royales de la mère patrie espagnole. Ces territoires, bien que non occupés en fait, étaient d'un commun accord considérés comme occupés en droit, dès la première heure, par la nouvelle république. » (*Recueil des sentences arbitrales des Nations Unies*, vol. I, p. 228.)

La sentence arbitrale entre l'Argentine et le Chili sur le *Canal de Beagle*, exprime des idées similaires lorsqu'elle dit qu'un des aspects de la doctrine est que :

« All territory in Spanish America, however remote or inhospitable, is deemed to have been part of one of the former administrative divisions of Spanish colonial rule (vice-royalties, captaincies general, etc.). Hence there is no territory in Spanish-America that has the status or *res nullius* open to an acquisition of title by occupation. » (Par. 10.)

26. Cet aspect de la doctrine est toujours d'actualité, elle explique, par exemple, la solidarité des Etats de l'Amérique latine face à des événements récents. Paul de Lapradelle, dans son ouvrage classique sur *La Frontière*, remarque que « l'*uti possidetis* de Lima était en fait (1847) une protestation officielle contre l'occupation par la Grande-Bretagne en 1833 des îles Malouines » (p. 78).

Julius Goebel, dans son livre *The Stuggle for the Falkland Islands* (p. 466-467) a écrit :

« The fundamental principle of territorial arrangement in South America is the so-called *uti possidetis* of 1810. By this principle is understood the claim of the several republics carved out of the Spanish Colonial empire to the regions embraced in the former Spanish administrative units. Thus the limits of the captaincy general of Chile were the boundaries of the new republic of Chile, and the limits of the Buenos Aires vice-royalty were taken as those of the Argentine Confederation. That the Falklands formed a part of this vice-royalty there can be no doubt ; the mere fact that they were ultimately put under the same governorship with the South patagonian settlements is sufficient proof of the fact. »

2. *Les méthodes d'application du principe* uti possidetis

27. Mais il ne suffisait pas d'établir que les républiques hispano-américaines allaient succéder aux territoires qui constituaient les différentes vice-royautés, capitaineries générales, audiences, etc., du domaine colonial espagnol ; il fallait aussi préciser les méthodes à suivre pour l'application concrète du principe.

A cet effet, on a pu dégager du principe quatre éléments fondamentaux :

a) la fixation d'une date à laquelle on doit se tenir pour prendre en considération la dernière délimitation effectuée par le souverain espagnol ;

b) corollaire de l'élément précédent, la dénégation de tout effet juridique à une délimitation différente, contraire aux titres, effectuée avant cette date ;

c) la détermination des moyens pour connaître la dernière délimitation effectuée par le souverain espagnol ; il est évident que ces moyens ne pouvaient être autres que les lois, les ordonnances royales et autres documents délimitant circonscriptions et juridictions dans le domaine colonial espagnol ;

d) en conséquence, la dénégation de tout effet juridique à une possession *de facto* effectuée en violation de ces titres.

a) *La date à prendre en considération*

28. Quant à l'élément *a)*, il est évident que l'application du principe de l'*uti possidetis* exige nécessairement la fixation d'une date à laquelle il faut se tenir pour déterminer quelle est la délimitation effectuée par l'ancien souverain à prendre en ligne de compte.

Et cette date ne peut être autre que la date de l'indépendance, c'est-à-dire, l'heure finale du régime colonial.

En Amérique du Sud, cette date est l'année 1810 ; en Amérique centrale l'année 1821.

La nécessité de déterminer la situation existante à cette date resulte du fait que, avant la fin du régime colonial, le souverain aurait pu, à tout moment, changer la délimitation de ces circonscriptions et juridictions administratives.

Comme l'enseignait le juriste italien Fiore, à une époque où le titre colonial était encore admis :

> « Les possessions coloniales, prises dans leur ensemble, ou dans leurs parties, doivent être réputées une portion du domaine de l'Etat auquel les colonies appartiennent. Il en résulte que, tant que persista le rapport colonial à l'égard des divers pays de l'Amérique qui formaient des colonies espagnoles, tout le territoire colonial se trouve exclusivement dans le domaine de la souveraineté à laquelle il était soumis. Le souverain espagnol a donc pu, dans une complète autonomie, régler le régime administratif de ses colonies, instituer des capitaineries générales, des audiences, des résidences, des vice-royautés ; comprendre dans ces circonscriptions telle ou telle région pour déterminer les circonscriptions territoriales des juridictions ; décréter la délimitation de ces circonscriptions, les réunions et les séparations de territoires, en vertu du droit de domaine qui lui appartenait exclusivement sur ses possessions coloniales. » (*RGDIP*, 1910, p. 251.)

Confirmant son opinion doctrinale, un document de l'archive des Indes, daté de 1774, dit à ce sujet :

> « Savida cosa es que en el soberano permanece y subsiste siempre expedita la potestad de ser arbitro en mudar, y alterar las leyes ; dividir virreynatos y provincias ; estable cer jurisdicciones ; desmembrar de las y a formadas las que tenga por conveniente ; y en una palabra, con causa o sin ella, dar movimiento a lo legal, gubernativo y politico, sin conocer superior ni limites a su suprema potestad. » (Cité par Samuel Duran Bachlze, *La doctrina latinoamericana del uti possidetis*, p. 18, nota 31, Concepcion, Chile, 1977.)[1]

29. La nécessité d'établir une date à partir de laquelle il faut tenir compte de la dernière délimitation coloniale a été aussi reconnue en Afrique. Et mieux que les Etats hispano-américains, les juristes africains ont su introduire cette détermination temporelle dans les textes mêmes où ils ont consacré le principe. C'est ainsi que la résolution du Caire parle avec précision des frontières des territoires coloniaux « *existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance* » et le texte du

[1] La cause essentielle est que la possibilité demeure et subsiste toujours pour le souverain d'être juge des mutations et de changer les lois ; de diviser les vice-royautés et les provinces ; d'établir des juridictions ; d'en démembrer et de créer celles qu'il tient pour opportunes ; et en un mot ... donner une impulsion au juridique, au gouvernemental et au politique, sans connaître de frein ni de limites à son pouvoir suprême.

compromis parle des frontières « *héritées de la colonisation* » ce qui signifie que le régime colonial a vécu sa dernière heure et qu'on a ouvert sa succession.

L'élément temporel est très important dans le cas présent car le Burkina Faso a souffert des graves modifications dans sa structure territoriale.

Le président de la Chambre, M. Bedjaoui, au cours de sa plaidoirie dans l'affaire du *Sahara occidental* signalait :

> « Un des exemples les plus frappants de ce démembrement de l'Afrique a été trouvé dans l'Etat de Haute-Volta. D'abord territoire distinct, administré par la France, il fut scindé, à travers les vicissitudes de l'administration coloniale de 1904 à 1909, en plusieurs circonscriptions rattachées aux territoires voisins de la Côte d'Ivoire, du Niger et du Soudan. En 1919, il est reconstitué en une région administrative autonome. En 1932, il est à nouveau morcelé en trois éléments. En 1947, ces trois morceaux se ressoudent de nouveau pour former la colonie de la Haute-Volta. Si l'autonomie et ensuite l'indépendance n'avaient pas trouvé le territoire réunifié, il est certain qu'il n'y aurait pas eu aujourd'hui l'Etat indépendant de la Haute-Volta, Membre de l'Organisation des Nations Unies. « La République de la Haute-Volta est ainsi sortie, selon la réflexion d'un auteur, des mains du démiurge colonial. » (R. S. « L'échiquier africain », *Revue de défense nationale*, Paris, janvier 1962, p. 35 ; *C.I.J. Mémoires*, vol. V, p. 317.)

b) *Non-pertinence de la possession contraire aux titres avant la date de l'indépendance*

30. Un des corollaires de l'élément précédent est la non-pertinence d'une possession, même prolongée, exercée par une circonscription coloniale sur le territoire attribué à la dernière heure de la colonisation à une autre circonscription. Et cette non-pertinence subsiste même si cette possession prolongée a été effectuée sur la base de titres et arrêtés qui ont été ultérieurement abrogés.

La raison sur laquelle se base cette conclusion est que, comme disait Fiore :

> « Les circonscriptions territoriales établies par le roi d'Espagne, pour pourvoir au régime administratif de ses possessions coloniales, n'eurent pas toutefois pour résultat de créer des droits véritables de domination territoriale au profit de telle ou telle de ces circonscriptions, car le droit de domaine n'avait jamais cessé d'appartenir au roi d'Espagne, tant sur l'ensemble du territoire que sur chacun des pays qui les composaient. » (*Loc. cit.*)

31. Cette conclusion fondamentale a été à la base de la sentence arbitrale rendue dans l'affaire des *Frontières entre le Honduras et le Guatemala*. Le tribunal arbitral, présidé par l'ancien juge de la Cour permanente de Justice internationale, ancien secrétaire d'Etat et président de la Cour suprême des Etats-Unis, Charles Evans Hughes, a déclaré :

> « L'expression *uti possidetis* se réfère indubitablement à la possession ; elle fait de la possession le critère. Afin de déterminer dans quel sens les parties se sont référées à la possession, nous devrons prendre en considération leur situation au moment où le régime colonial prit fin. Elles n'étaient pas dans la situation d'Etats belligérants qui mettent un terme aux hostilités en acceptant le statut du territoire résultant de la conquête. Elles n'avaient pas non plus dérivé leurs droits de souverains différents, le territoire des deux parties avait appartenu à la couronne d'Espagne, la propriété du monarque espagnol avait été absolue. » (*Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 1324. Traduction française par Me Rolin, *C.I.J. Mémoires*, affaire *Honduras-Nicaragua*, vol. II, p. 356.)

Cette sentence dit encore :

« En fait comme en droit, le monarque espagnol avait été en possession de l'intégralité du territoire de l'une et de l'autre. Avant l'indépendance, étant donné que chaque entité coloniale était simplement une unité administrative assujettie à tous points de vue au roi d'Espagne, il n'y avait pas de possession de fait ou de droit dans un sens politique qui ne dépendît de sa possession. La seule possession que pût avoir une entité coloniale avant l'indépendance, dès lors, était celle qui pouvait lui être attribuée en vertu de l'autorité administrative dont elle était titulaire. Le concept de l'*uti possidetis* de 1821 se réfère donc au contrôle administratif qui dépendait de la volonté de la couronne espagnole. » (*Loc. cit.*)

c) Les moyens pour connaître la dernière délimitation effectuée par le souverain colonial

32. Comme l'indique la sentence précédente, il faut donc chercher la dernière volonté du souverain colonial, seul possesseur jusqu'à la date de l'indépendance, quant à la délimitation de circonscriptions et la distribution de juridictions.

C'est indubitablement grâce aux lois qu'il a promulguées à cet effet, aux ordonnances royales, aux brevets, aux derniers arrêtés qu'il a établis ainsi qu'aux cartes qui reflètent ces décisions, surtout si elles ont un caractère officiel, que l'on pourra déterminer la dernière volonté du souverain colonial. Pour cette raison Charles De Visscher notait que les Etats hispano-américains « faisaient passer dans les rapports internationaux ce qui n'avait relevé jusqu'alors que de l'ordre interne » (*Problèmes des confins en droit international public*, p. 18).

L'auteur d'un ouvrage récent sur *The Settlement of Boundary Disputes in International Law*, M. A. O. Cukwurah, remarque que le principe de l'*uti possidetis*

« assumed that by a careful study of colonial decrees, letters patent, royal orders, ordinances of Intendentes, diplomatic acts relating to delimitations of administrative or provincial boundaries, maps, official descriptions, the writing of historians and travellers, and other documents brought by the parties, it would be possible to trace a definite line of division between the colonial administrative units » (p. 190).

33. Dans l'affaire *Honduras-Nicaragua* devant la Cour internationale de Justice, M. Rolin dressait ainsi la liste des preuves à utiliser dans un différend frontalier régi par le principe de l'*uti possidetis* :

« S'il n'y a pas une hiérarchie détaillée de toutes les preuves pouvant être admises, il y a tout au moins deux catégories qui ont été très clairement distinguées par le compromis. Première catégorie : les documents officiels qui établissent directement la souveraineté, de par la volonté du roi, d'un gouverneur de province sur un territoire déterminé. Deuxième catégorie : en l'absence de pareils documents ou s'il y a doute sur l'interprétation de ce document, tous les autres documents que l'on pourra découvrir. Il y a là une hiérarchie incontestable. Elle n'est en somme que la consécration dans le domaine de la preuve de cet adage : la loi due au titre. » (*C.I.J. Mémoires*, vol. II, p. 361.)

Et il a ajouté quelques mots qui sont aussi pertinents pour la présente affaire :

« Si les documents officiels établissent des lignes, seuls d'autres documents officiels ayant plus d'autorité, et spécialement des documents officiels postérieurs qui indiqueraient une ligne différente, pourront être retenus comme supérieurs et apportant la preuve contraire. » (*Ibid.*, p. 360.)

c) Dénégation d'effet juridique à la possession de facto *effective en violation des titres*

54. S'il existe des faits qui sont en contradiction avec la dernière volonté souveraine établie par les titres, ces faits constituent des usurpations qu'on ne peut pas prendre en considération, qu'il s'agisse de faits antérieurs à l'indépendance ou de faits postérieurs.

Ce dernier corollaire a été clairement exprimé tant par le tribunal présidé par Charles Evans Hughes que par le Conseil fédéral suisse.

S'agissant d'une possession antérieure à l'indépendance, mais contraire à la volonté de la couronne espagnole, le premier tribunal précise :

> « Afin de tracer la ligne de l'*uti possidetis* de 1821, il nous faut avoir égard à l'existence de ce contrôle administratif. Dans le cas où le contrôle administratif était exercé par l'entité coloniale avec la volonté du monarque espagnol, il ne peut y avoir de doute qu'il s'agissait d'un contrôle juridique, et la ligne tracée conformément aux limites de ce contrôle devait être une ligne juridique. Si, d'autre part, l'une ou l'autre entité coloniale avait avant l'indépendance établi son contrôle administratif d'une manière contraire à la volonté de la couronne espagnole, il se serait agi d'une pure usurpation : et comme, par hypothèse, le régime colonial existait encore et que la seule source d'autorité était la couronne (sauf pendant la brève période de l'application de la constitution de Cadix), pareille usurpation n'aurait pu conférer aucune espèce de possession à l'encontre de la possession de fait ou de droit de la couronne. » (*Recueil de sentences arbitrales*, vol. II, p. 1324, traduction française par M. Rolin, *C.I.J. Mémoires*, affaire *Honduras-Nicaragua*, vol. II, p. 356-357.)

55. Dans le même sens, mais s'agissant d'empiétements par un Etat voisin postérieurs à l'indépendance, le Conseil fédéral suisse a conclu que

> « des empiétements et des tentatives de colonisation intempestives de l'autre côté de la frontière, comme aussi les occupations de fait, devenaient sans portée ou sans conséquences en droit »,

> « chacun des deux Etats était réputé souverain et possesseur du territoire à l'intérieur des limites tracées par l'ancien souverain espagnol, et cela depuis 1810, soit depuis le début de l'existence de la Colombie comme du Venezuela » (*Recueil des sentences arbitrales*, vol. I, p. 228).

56. Dans l'affaire *Honduras-Nicaragua*, M. Rolin déclarait, et ce sans être contredit, devant la Cour :

> « C'est bien cela que, nous l'avons constaté, avaient jugé les collèges arbitraux dans les sentences que j'ai citées : qu'il fallait faire abstraction de la possession *de facto* et des usurpations et qu'il fallait à toute force démontrer que les administrations étaient celles qui étaient voulues par le roi, même si, dans le fait, cette volonté du roi s'était heurtée à l'insubordination de ses subordonnés. » (*C.I.J. Mémoires*, vol. II, p. 358.)

> « Ainsi, c'est le droit, c'est le *jus* qui doit être retenu, et il ne peut pas être, à titre de preuves, retenu des indications qui portent sur le fait matériel de possession, et non sur le droit. La preuve directe officielle du droit doit prévaloir sur toute autre preuve. » (*Ibid.*, p. 361.)

*3. La distinction entre l'*uti possidetis juris *et de* facto

57. La prémisse fondamentale de l'*uti possidetis* ainsi conçu était que les parties au différend dérivaient leurs droits d'un souverain commun.

Il est évident, comme il est indiqué dans l'*Encyclopedia of Public International Law*, que :

« The settlement of boundaries as between Brazil and her neighbours could not be made on the basis of the same principle. As Brazil was not in a relation of subordination to Spain, naturally she could not be considered as bound by the sovereign acts of the Spanish monarch. According to the principles of State succession, the legitimate way of handling the boundary questions between Brazil and the former Spanish colonies neighbouring her would have been to follow the delimitation which had been agreed by the two colonial powers, Spain and Portugal, in the Treaty signed at San Ildefonso in 1777. » (Vol. VI, p. 48.)

Ce point est indiscutable, car, dans le cas des colonies tenant leurs droits de différentes métropoles le respect des frontières existantes résulte, non seulement du principe de l'*uti possidetis juris*, mais surtout des règles de droit international sur la succession d'Etats en matière de traités de délimitation. A ce propos, la Cour, dans l'affaire de délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Libye a mentionné « la règle de continuité *ipso jure* des traités de frontière et des traités territoriaux » ... « reprise dans la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités » (*C.I.J. Recueil 1982*, par. 84, p. 66).

38. Mais le Brésil considérait que le traité de San Ildefonso de 1777 :

« fut annulé, comme conséquence de la guerre déclarée par l'Espagne au Portugal à la fin du mois de février 1801. Le traité de paix signé à Badajoz le 6 juin de la même année n'a pas revalidé ni rétabli la situation *ante bellum* (Accioly, « Le Brésil et la doctrine de l'*uti possidetis* », *RGDIP*, 1935, p. 82).

Les auteurs hispano-américains réfutent cette thèse signalant qu'une guerre de trois mois ne peut produire l'extinction des effets d'un traité fixant les frontières déjà en cours d'exécution, mais cette réfutation n'a plus qu'un intérêt historique aujourd'hui.

Comme conséquence de leur thèse les juristes brésiliens disaient que :

« Dans ces conditions, on peut affirmer qu'au moment de l'indépendance des anciennes colonies de l'Espagne et du Portugal il n'y avait aucun acte qui définit les limites entre le Brésil et les pays voisins. Ainsi, aucune délimitation n'existant alors, ni aucun document écrit qui eût permis de la fixer légitimement, il ne restait qu'une situation de fait sur laquelle, plus tard, avec toutes les altérations survenues, devrait se baser le tracé définitif des frontières entre le Brésil indépendant et ses voisins. Le principe de l'*uti possidetis* apparut donc, à cette époque-là, comme tout à fait indiqué pour être la seule base légitime de la solution qu'il fallait apporter à tel problème. » (Accioly, p. 42-43.)

Alors, en l'absence de traité valable, ainsi qu'il est dit dans l'article sur l'*uti possidetis* en Amérique latine dans l'*Encyclopedia of Public International Law* :

« The Brazilian jurists and diplomats advanced the following argument: In such a situation of legal void, the doctrine of *uti possidetis* becomes applicable, not in the form accepted by the Spanish American writers, but rather as admitted in the traditional international law of war, that is to say, by confirming or consolidating of fact *post bellum*. And the situation of fact they invoked was not only that resulting from the military occupations of certain areas, but also from a peaceful penetration which had taken place, and which has been described as follows :

« La limite des possessions portugaises et espagnoles en Amérique du Sud, fixée strictement par le traité de Tordesillas, fut dépassée par des gens du Brésil, qui allaient à la recherche d'émeraudes et d'or et, malgré que ces gens aient été souvent déçus dans leurs espoirs et décimés par les fièvres, ils ont réalisé l'*uti possidetis* pour le Brésil et agrandi énormément son étendue territoriale. » (Opinion individuelle du juge Levi Carneiro, affaire *Minquiers et Ecréhous*, *C.I.J. Recueil 1953*, p. 104-105) (*Encyclopedia of Public International Law*, vol. VI, p. 48.)

39. Selon l'*Encyclopedia of Public International Law* :

« The response of the diplomats and jurists from Spanish America was that the principle they accepted should be described as *uti possidetis juris*, which is to be distinguished from *uti possidetis de facto*. » (*Encyclopedia of Public International Law*, vol. VI, p. 48.)

En conséquence, tandis que la thèse brésilienne donnait la préférence à la possession effective, la thèse hispano-américaine se prononçait en faveur de ce qu'on appelait alors l'*uti possidetis juris*, c'est-à-dire en faveur des limites voulues par le souverain espagnol, que la réalité soit conforme ou non à ces limites. Comme l'indique Podesta Costa dans son *Manuel*, mis à jour par le juge Ruda (p. 206), l'*uti possidetis juris* correspondait au droit octroyé par les titres royaux, qui considérait la possession réalisée en dehors d'eux comme sans valeur et l'*uti possidetis de facto* prenait pour base la possession effective existant en 1810 ou en 1821.

Mais il doit être clair qu'aucun doute ne peut subsister quant à l'application de l'*uti possidetis juris* pour les pays tenant leurs droits d'un souverain commun, comme c'est le cas dans la présente affaire.

Les tribunaux dans les sentences arbitrales rappelées ci-dessus ont tous opté en faveur de l'*uti possidetis juris*, y compris dans la sentence rendue en 1933 entre le Honduras et le Guatemala, par le tribunal présidé par Ch. Evans Hughes, devant lequel le Guatemala avait invoqué, sans succès et pour des raisons d'opportunité politique, la thèse brésilienne.

40. Il faut bien admettre que dans les négociations et les arbitrages entre les pays hispano-américains et le Brésil l'utilisation de la formule *uti possidetis* a causé un grand préjudice aux hispano-américains.

En effet, comme le signale l'*Encyclopédie* :

« The reply of Brazilian jurists and diplomats was that they gave to the *uti possidetis* principle the only meaning that it could reasonably have according to its origin and tradition, namely, that of real and effective possession, independent of any title, while the Spanish American writers tried to inject into the Roman formula a meaning entirely alien to its origin, that is to say, the right to possess, independent of effective occupation. » (*Encyclopedia of Public International Law*, vol. VI, p. 48-49.)

Il s'est ainsi avéré qu'en raison de cette erreur d'interprétation, comme le signale Accioly : « Le Brésil a toujours réussi à voir ratifier sa doctrine dans les traités de frontières qu'il a conclu avec les nations voisines. » (*Op. cit.*, p. 36.)

Accioly, désapprouvant ainsi Le Fur qui avait écrit dans la *Revue de droit international*, que :

« Le Brésil s'est prévalu de cette doctrine afin de poursuivre les usurpations et empiètements commencés au cours des siècles précédents par sa vieille métropole. » (T. XIII, p. 417.)

De toute façon et comme le remarque l'*Encyclopedia of Public International Law*, il eût été préférable pour les Etats de l'Amérique espagnole :

> « to use a formula which did not have such a strong connotation of the decisiveness of the fact of possession, as the *uti possidetis* principle carried both in Roman and international law. It has been suggested that it would have been more appropriate to refer to "Spanish titles at the time of independence" or *ita juris est 1810* » (*Encyclopedia of Public International Law*, vol. VI, p. 49),

suggestions qui ont été faites par le juriste argentin José León Suárez.

41. Il faut observer à ce sujet que les juristes africains ayant participé à la rédaction de la résolution du Caire de 1964 ont sagement évité cette phrase équivoque que M. Rolin décrivait comme l'« habillement latin » du principe, pour inscrire de manière plus précise l'engagement des Etats africains à « respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance ». On a évité ainsi les malentendus qui ont eu de graves conséquences pour les Etats hispano-américains.

Cette formule, comme l'a souligné le président de la Chambre, M. Bedjaoui, correspond à « la fameuse théorie de l'*uti possidetis juris* qui impose si sagement à l'Afrique, comme jadis à l'Amérique latine, le respect de l'intangibilité des frontières acquises au jour de l'indépendance » (*Annuaire français de droit international*, 1972, p. 86).

De la même manière, la règle de droit établie dans le compromis requiert la Chambre de fonder sa décision « notamment sur le respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ».

Dans cette formule le mot « héritées », introduit délibérément pour remplacer le mot « existant » de la résolution du Caire de 1964, est plein de signification. Il élimine toute équivoque sur ce que les parties ont entendu établir dans le compromis : l'équivalent de l'*uti possidetis juris*. Un héritier doit recevoir tout ce à quoi il a droit à titre d'héritage ; et non ce qu'il a occupé par voie de fait ou usurpé, ni même ce qu'il a gardé indûment contre la volonté expresse et dernière du testateur.

*
*

*4. Difficultés pratiques dans l'application du principe de l'*uti possidetis juris *en Amérique espagnole*

42. Si le principe de l'*uti possidetis juris* a eu les conséquences de droit déjà indiquées, quant à l'élimination du recours à la force et du droit de conquête à l'exclusion des occupations étrangères, il a suscité des difficultés d'ordre pratique dans son application par voie de négociation ou d'arbitrage. La raison en est que, comme le signale Lapradelle, « les limites administratives espagnoles étaient le plus souvent des limites virtuelles, tracées sur des cartes rudimentaires » (*op. cit.*, p. 79, note 1).

Cette situation de fait est bien expliquée par Ireland (*Boundaries, Possessions and Conflicts in South America*) :

> « Throughout the dependency period Spanish settlement proceeded on substantially the same principles all around the continent : coast towns built near good ports or principal interior capitals . . . new towns founded by expeditions of soldiers to regions of particular interest, first for mining, later for agriculture and grazing . . . the great size of the terrain permitted until comparatively late the continuance of unsettled wastes or regions of slight value between the occupied areas. . . Growth in this manner had marked

effects upon boundary problems ... it left great bonds of interstitial country wholly uninhabited or dwelt in only by unassigned Indians or temporary missionaries ... Another cause of conflict, especially potent in the earlier years was the ignorance in Madrid of the real geographical and physical conditions of the overseas kingdom. » (Pp. 324-325.)

43. La sentence arbitrale du Conseil fédéral suisse a également bien expliqué ces difficultés pratiques :

« Les limites des circonscriptions administratives entre les provinces espagnoles de l'Amérique du Sud à l'époque coloniale étaient parfois insuffisamment connues ; les cartes étaient imparfaites, les noms des localités, des fleuves, des rivières et des montagnes mentionnés dans les documents de l'ancien régime étaient défigurés ou ne se retrouvaient plus. Des hésitations puis des contestations se produisirent peu à peu entre la plupart des Etats hispano-américains, non pas sur le principe admis par tous de l'*uti possidetis juris*, mais sur le détail des anciennes limites. Il devint nécessaire de négocier pour arriver à des précisions. »

44. Dans le même sens, la sentence arbitrale du tribunal présidé par Hughes se plaignait du

« lack of trustworthy information during colonial times with respect to a large part of the territory in dispute. Much of this territory was unexplored. Other parts which had occasionally been visited were but vaguely known. In consequence, not only had boundaries of jurisdiction not been fixed with precision by the Crown, but there were great areas in which there had been no effort to assert any semblance of administrative authority » (*Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 1325.)

45. La sentence arbitrale relative au *Canal de Beagle* signale aussi ces difficultés d'ordre pratique :

« The old Spanish administrative divisions ... were themselves often uncertain or ill-defined or, in the less accessible regions, not factually established at all — or again underwent various changes. » (Par. 10.)

46. Une autre source de difficulté venait de l'ancienneté des titres à examiner. Par exemple, dans la sentence arbitrale rendue par le président de la République française, M. Loubet, le 11 septembre 1900, fixant la frontière entre la Colombie et le Costa-Rica, l'arbitre a déclaré :

« Ayant pris connaissance ... de tout et toutes décisions, capitulations, ordres royaux, provisions, cédules royales, lois, édictés et promulgués par l'ancienne monarchie espagnole, souveraine absolue et libre dépositrice des territoires qui ont fait partie, dans la suite, des deux républiques ;

Ayant procédé à une étude minutieuse et approfondie desdits actes, à nous soumis par les parties, notamment : des cédules royales du 27 juillet 1513, du 6 septembre 1521, de la provision royale du 21 avril 1529, des cédules royales du 2 mars 1537, des 11 janvier et 9 mai 1541, du 21 janvier 1557, des 23 février et 18 juillet 1560, des 4 et 9 août 1561, du 8 septembre 1563, du 28 juin 1568, du 17 juillet 1572, de la capitulation du Pardo du 1er décembre 1573, de la Recopilacio de las Leyes de Indias de 1680, particulièrement des lois IV, VI, IX de ce recueil, des cédules royales des 21 juillet et 13 novembre 1722, du 20 août 1739, du 24 mai 1740, du 31 octobre 1742, du 30 novembre 1753, etc. » (La Fontaine, *Pasicrisie internationale*, p. 397.)

47. Même en reconnaissant toutes ces difficultés d'application, il faut conclure comme le fait l'*Encyclopedia*, que :

> « It would be going too far to say, as Waldock has stated, "that the doctrine of *uti possidetis* has proved to be so indefinite and ambiguous that it has become somewhat discredited even as a critirion for settling boundary disputes between Latin-American States" (*BYIL*, vol. 26, 1948, p. 325). On the contrary, the principle generally avoided "the danger of hostilities in disputed areas and the discussion as to its meaning and application in each case made it possible later to solve the boundary questions in a peaceful way, by means of negotiations culminating in an agreed treaty or by arbitration" — (L. A. Podesta Costa, *Manual de Derecho Internacional Publico*, 1943, p. 86.)

Et Lapradelle, qui a critiqué le principe, a dit :

> « Ainsi attaqué, le principe américain demeure cependant défendable, en raison de ses conséquences juridictionnelles pratiques. Faisant des litiges de frontières des débats d'interprétation de textes, il leur a donné une allure pacifique de joutes contentieuses, et, sauf exception rare, il a conduit forcément à l'arbitrage. Du point de vue des relations entre Etats, un long procès vaut mieux qu'une courte guerre. » (*La Frontière*, p. 87.)

5. La réponse aux difficultés pratiques : concessions de pouvoirs exceptionnels aux arbitres

48. Il a été répondu à ces difficultés d'application d'ordre pratique en conférant des pouvoirs exceptionnels aux arbitres et aux commissions mixtes au sein desquelles se déroulaient les négociations pour déterminer la démarcation de la frontière.

Dans le cas de l'arbitrage du roi d'Espagne portant sur la frontière entre la Colombie et le Venezuela, par un protocole signé en 1886, soit cinq ans avant la sentence de 1891, et cinq ans après le compromis de 1881, les pouvoirs du roi d'Espagne avaient été étendus. Le compromis original prévoyait exclusivement l'*uti possidetis juris*. Mais on a ajouté dans le protocole

> « que l'arbitre, qui en aura connaissance par cette déclaration, pourra fixer la ligne de la manière qu'il croira la plus approchée des documents existants, lorsque, dans l'un ou l'autre point de ladite ligne, ils ne présenteront toute la clarté voulue ».

On a donc expressément élargi les pouvoirs de l'arbitre en insérant cette clause formelle dans le compromis après qu'un premier examen du dossier ait montré l'insuffisance des anciennes ordonnances royales et autres documents pour établir tous les points de la frontière (*Recueil des sentences*, vol. I, p. 293 et 294).

Il en est de même pour le compromis d'arbitrage entre la Bolivie et le Pérou, du 30 décembre 1902, qui dans son article 4 donnait la solution aux difficultés pratiques qui pourraient résulter de l'application d'anciens titres à des régions inexplorées.

De même, le tribunal arbitral présidé par Hughes dans l'affaire *Honduras/Guatemala* avait reçu des pouvoirs exceptionnels permettant de s'affranchir d'une application trop stricte de l'*uti possidetis juris*.

49. Cela établit la nécessité d'une autorisation expresse pour l'existence du pouvoir discrétionnaire de l'arbitre de dire non pas où est la frontière mais où elle devrait être. Il est tout à fait clair qu'une telle clause n'est pas prévue dans la présente affaire ; ce qui montre que les Parties n'en ont pas éprouvé le besoin et ont entendu se placer sur le terrain du droit sans les correctifs auxquels on a parfois eu recours en Amérique latine.

TROISIÈME PARTIE

C. LE TEXTE DU COMPROMIS ET SON CONTEXTE

1. L'insertion du principe dans le préambule n'affecte pas sa force obligatoire

50. On ne saurait diminuer la force obligatoire de cet engagement formel en soutenant qu'il n'est établi que dans le préambule du compromis.

La Cour internationale de Justice a déjà eu l'occasion de prendre en considération le préambule d'un traité pour arriver à des conclusions juridiques importantes, en acceptant même expressément que des phrases situées dans le préambule d'un traité peuvent créer des obligations juridiques.

51. Dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, la Cour a déclaré :

> « La convention de La Havane, qui est le seul instrument conventionnel pertinent en la présente affaire, a eu pour objet, comme l'indique son préambule, de fixer les règles que les Etats signataires sont tenus d'observer pour la concession de l'asile dans leurs relations mutuelles. » (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 282.)

52. Dans l'affaire relative aux droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc, la Cour a admis

> « que la caractéristique du statut du Maroc, tel qu'il résulte de l'acte général d'Algésiras du 7 avril 1906, est le respect des trois principes énoncés dans le préambule de l'acte, à savoir : « de la souveraineté et de l'indépendance de S. M. le sultan, de l'intégrité de ses Etats et de la liberté économique sans aucune inégalité. » (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 183.)

La Cour a ajouté que le principe de liberté économique sans discrimination « pour son application au Maroc était déjà bien établi quand la conférence l'a réaffirmé et l'a inséré dans le préambule de l'acte de 1906 » (*ibid.*, p. 184).

La Cour a donc admis expressément que, du préambule d'un traité, peuvent résulter des obligations juridiques précises et concrètes.

53. Dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, la Cour a admis la possibilité d'établir des obligations juridiques dans le texte d'un communiqué conjoint qui est un instrument beaucoup moins formel que le préambule d'un traité. En rejetant l'objection de la Turquie, qui soutenait qu'un communiqué conjoint n'avait pas la valeur juridique d'un accord en droit international, la Cour a soutenu que :

> « Sur la question de forme, la Cour peut se borner à faire observer qu'il n'existe pas de règle de droit international interdisant qu'un communiqué conjoint constitue un accord international destiné à soumettre un différend à l'arbitrage ou au règlement judiciaire. » (Voir les articles 2, 3 et 11 de la convention de Vienne sur le droit des traités.)

Selon la Cour tout dépend « avant tout des termes employés et des circonstances dans lesquelles le communiqué a été élaboré » (*C.I.J. Recueil 1978*, p. 39, par. 96).

54. A propos du préambule de la Charte des Nations Unies, on a examiné la question à la conférence de San Francisco pour conclure que « les dispositions de la Charte, étant indivisibles dans ce cas comme dans celui de tout autre document juridique, ont la même valeur et sont également opérantes » (rapport du rapporteur Farid Zeineddine, soumis à la commission I de la part du comité 1, travaillant sur

le préambule, les buts et les principes; *United Nations Conference on International Organization*, vol. VI, p. 465).

55. Par conséquent, on ne peut pas dire, en termes généraux, que ce qui figure dans le préambule d'un traité a ou non force juridique obligatoire. Le préambule fait partie intégrante du traité: donc, si les parties ont eu l'intention de s'engager de cette manière, il serait d'un formalisme excessif de nier cette possibilité. Il faut donc examiner dans chaque cas la phraséologie employée, pour voir si elle possède la précision et la rigueur nécessaires pour créer une obligation juridique. La doctrine en se penchant sur la question est arrivée à la même conclusion (voir par exemple Paul You, *Le préambule des traités internationaux*, 1941).

56. Dans l'espèce, vu les termes employés et les circonstances dans lesquelles ce texte a été élaboré, on arrive à la conclusion qu'on est bien en présence d'un engagement formel des Parties sur le droit applicable au règlement du différend frontalier soumis à la Chambre.

2. *La formule employée dans le compromis*

57. La formule employée dans le compromis exprime l'intention des Parties de s'engager de manière formelle, qui va même au-delà de la résolution du Caire de 1964.

On ne parle pas simplement du *respect* des frontières *existantes* au moment de l'accès à l'indépendance, mais de l'*intangibilité* des frontières héritées de la colonisation.

On a déjà vu la signification de ce mot « héritées », il a pour but d'exprimer plus clairement encore que la résolution de 1964 qu'il s'agit d'un principe de droit tout à fait équivalent à l'*uti possidetis juris*. Il en est ainsi parce qu'un héritier a droit à réclamer et recevoir tout ce qui lui appartient en vertu du titre; en revanche, il doit restituer à son cohéritier ce qu'il a retenu indûment, allant ainsi à l'encontre de la dernière volonté du testateur.

58. Il est à remarquer qu'un autre terme du compromis vient renforcer le principe proclamé dans la résolution du Caire. Tandis que celle-ci établit l'engagement solennel de « respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance », la formule du compromis se réfère pour sa part à « l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ».

Or, comme le signale le professeur Bardonnet, il y a une différence sensible entre les deux expressions:

> « Affirmer, comme on l'a fait fréquemment, que la charte de l'OUA et la résolution du Caire consacrent le principe de l'intangibilité des frontières est un abus de langage. Les rédacteurs de ces textes n'ont jamais dit que les frontières des Etats africains, telles qu'elles existaient au moment de leur accession à l'indépendance, étaient fixées une fois pour toutes et ne pouvaient jamais être modifiées par des procédés pacifiques; ils ont seulement dit qu'elles devaient être « respectées », c'est-à-dire qu'elles ne pouvaient, en aucun cas, conformément au principe de l'intégrité territoriale, être remises en cause par la force. Faut-il rappeler qu'en droit international la soumission au texte est la règle cardinale de toute interprétation et que, comme le notait Anzilotti, « toute règle doit être prise pour ce qu'elle contient réellement, sans en étendre ou en restreindre le sens. » (Bardonnet, « Les frontières terrestres », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 153, p. 68-69.)

Il faut alors conclure que les Parties au présent différend ont eu l'intention délibérée de renforcer le principe du Caire, en établissant comme règle de droit à

appliquer par la Chambre le principe sacro-saint de l'intangibilité de leurs frontières telles qu'elles résultent de la décolonisation. Cette conclusion vient renforcer ce qui a été dit auparavant à propos des pouvoirs de la Chambre. Les Parties ont voulu mettre en relief le fait que les frontières telles qu'elles résultent de leur héritage respectif sont intangibles, c'est-à-dire qu'on ne peut pas les modifier même par voie d'accord ou par décision judiciaire.

3. Signification du mot « notamment » et non-pertinence du facteur ethnique

59. La formule du compromis emploie l'adverbe « notamment ». La Cour a eu l'occasion d'étudier la signification de ce mot, et à ce sujet elle a retenu :

> « l'autorité du *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, de Robert (vol. IV), qui définit le mot *notamment* comme signifiant « d'une manière qui mérite d'être notée » (*C.I.J. Recueil 1978, Plateau continental de la mer Egée, arrêt*, p. 21, par. 51).

60. Il est vrai que le mot « notamment » peut être interprété comme signifiant qu'il y a d'autres principes et règles additionnelles qui pourraient être appliqués au règlement du présent différend.

Toutefois, si l'on trouve ces autres principes ou ces autres règles, il faut absolument qu'ils soient entièrement compatibles avec le « respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ». Cela résulte de la signification reconnue par la Cour à l'adverbe « notamment ». Si on appliquait des principes ou des règles incompatibles contraires ou contradictoires au principe stipulé, on ne pourrait plus dire que le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation a été respecté et qu'il l'ait été « d'une manière qui mérite d'être notée ».

Ainsi, on ne pourrait pas invoquer à l'encontre ou au détriment du principe établi dans le compromis des considérations d'ordre racial ou ethnographique, qui ont été, au contraire, admises comme des considérations pertinentes dans d'autres différends frontaliers (voir, par exemple, les affaires n[os] 331 et 336 dans Stuyt, *Survey of international Arbitrations*, et l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire *Jaworzina*, *C.P.J.I. série B n° 8*).

Il n'y a pas de doute que ce genre de considérations n'a pas été pris en compte pour établir les frontières africaines héritées de la colonisation. Brownlie, par exemple, signale que :

> « French colonial policy was based upon concepts of direct administration, centralization and assimilation which paid little attention to tribal divisions or traditional authorities. » (*African Boundaries*, Introduction, p. 7.)

Yakemtchouk écrit : « quant aux délimitations basées sur les données ethniques, elles jouaient un rôle subsidiaire et étaient fonctions des opportunités politiques » (*RGDIP*, t. 70, p. 36). Cet auteur examine dans un paragraphe de son article ce qu'il appelle la « méconnaissance de l'élément ethnique » et observe que : « on a estimé que quelque huit dixièmes des frontières africaines sont sans aucun rapport avec les limites traditionnelles et ethniques ». Boutros-Ghali affirme : « la plupart des Etats africains sont ethniquement pluralistes » (p. 11).

61. Yakemtchouk cite une déclaration du président malien Modibo Keita à la conférence consultative de l'OUA, à Addis-Abéba, qui est très pertinente sur ce point :

> « Ici il a été affirmé que le système colonial a divisé l'Afrique : c'est vrai sous un certain rapport mais l'on peut dire aussi que le système colonial a

> permis à des nations de naître. En effet, si nous prenons certaines parties de l'Afrique dans la période précoloniale, l'histoire nous a appris qu'il y avait là une poussière de royaumes et d'empires qui se définissaient suivant les tribus et les ethnies mais qui aujourd'hui dans certains Etats ont transcendé ces différenciations tribales et ethniques pour constituer un Etat, un véritable Etat... Si nous voulons que nos nations soient des entités ethniques parlant la même langue, ayant la même psychologie, eh bien ! on ne trouvera en Afrique aucune véritable nation. La République du Mali est constituée d'une dizaine de races qui ont transcendé leurs différenciations ethniques et tribales pour constituer aujourd'hui la République du Mali ... s'il fallait, partant de la définition de nation, exiger que la République du Mali soit constituée essentiellement ou de Maudières ou de Fulbés ou de Sanghaï, eh bien ! nous aurions des problèmes, et beaucoup de problèmes avec nos voisins. » (*RGDIP*, t. 70, p. 59.)

Dans le même sens, on peut rappeler ce qu'a dit le chef d'Etat malgache (voir citation au paragraphe 8).

Finalement, un autre juriste africain, membre de la Cour internationale de Justice, M. Kéba Mbaye, a écrit :

> « Les séparations entre les territoires pendant l'époque coloniale étaient critiquées par les Africains eux-mêmes qui les jugeaient arbitraires et ne reposant sur aucun fondement solide. Depuis que chaque territoire est devenu indépendant, il est apparu que ce qui était considéré comme artificiel et éphémère est devenu tout à coup intouchable parce que correspondant à un sentiment national profond. » (« Droit et développement en Afrique francophone de l'Ouest », *Revue sénégalaise de droit*, août 1967, p. 46.)

62. En conséquence, il n'y a pas lieu d'invoquer des considérations ethniques ou tribales pas plus que le principe d'autodétermination qui ne peut être utilisé dans ce cas car son application :

> « would dismember or impair, totally or in part, the territorial integrity or political unity of sovereign and independent States conducting themselves in compliance with the principle of equal rights and self determination of peoples » (clause de sauvegarde dans l'avant-dernier paragraphe de la résolution 2625 de l'Assemblée générale).

D'autre part, interroger les populations pour connaître leurs désirs ne pouvait avoir de sens que si cette consultation s'était déroulée avant la décolonisation comme le prévoyait l'article 3 de la loi n° 47 10707 du 4 septembre 1947.

Cet article dispose :

> « des modifications pourront être ultérieurement apportées aux limites territoriales fixées à l'article 2 après consultation des assemblées locales intéressées ».

La non-application de cet article dans la période allant de 1947 à l'accès à l'indépendance permet de tirer deux conclusions :

1) d'une part, que le désir de modifier les limites fixées à l'article 2 ne s'est pas manifesté parmi les populations affectées ;
2) d'autre part, que les Hautes Parties contractantes ont accepté ces limites ; en l'absence des consultations des assemblées locales intéressées, et vue l'impossibilité de telles consultations, la période pendant laquelle celles-ci étaient possibles s'étant écoulée ; car elles se sont engagées à respecter l'intangibilité des frontières dont chacune a hérité.

4. Non-pertinence de l'exercice des fonctions d'Etat dans un différend frontalier

63. On ne peut pas non plus invoquer comme argument juridiquement valable la prétendue occupation des zones contestées par des nationaux maliens, attirés par les puits d'eau et les pâturages qui abondent dans la région frontalière appartenant au Burkina Faso. Est également dénuée de toute pertinence l'invocation des actes d'administration locale courante exercés dans ces lieux tels que le forage de puits, la construction de routes ou même le maintien de l'ordre.

Deux séries de considérations permettent, même prises séparément, de démontrer l'absence de pertinence de tous ces arguments.

D'abord parce qu'il s'agit de déterminer où se situe la ligne de frontière héritée de la colonisation uniquement sur la base des titres coloniaux, c'est-à-dire des actes juridiques édictés par l'administration coloniale à son heure finale, et de prendre comme référence les cartes officielles illustrant ces actes juridiques.

En d'autres termes, il s'agit de déterminer l'*uti possidetis juris*.

64. Mais il y a une deuxième raison de valeur au moins équivalente à la précédente permettant de conclure à la non-pertinence de l'argument reposant sur des prétendus actes d'exercice de l'administration locale ou même du pouvoir étatique. Cette raison est qu'on est ici en présence de ce que le compromis lui-même décrit expressément comme un différend frontalier opposant les deux Parties.

5. La distinction entre conflit frontalier et conflit d'attribution territoriale

65. La doctrine en droit international, particulièrement la doctrine française, a introduit une distinction fondamentale entre les conflits territoriaux d'attribution et les conflits territoriaux de délimitation, ou conflits frontaliers.

C'est Paul de Lapradelle, dans son ouvrage classique sur la frontière, qui a introduit cette distinction et qui a ensuite été précisée par Charles De Visscher, M^me^ Bastid, les professeurs Blondel et Bardonnet et surtout Paul Reuter. Et cette distinction a été consacrée par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et celle des tribunaux d'arbitrage.

66. Lapradelle écrivait :

> « L'arbitrage de limites possède, en outre, une nature propre, qui le distingue, dans un domaine connexe, de l'arbitrage territorial. Les problèmes territoriaux sont essentiellement des problèmes d'attribution. Une masse territoriale se trouve revendiquée par deux Etats, sur la base de titres constitutifs d'acquisition. L'arbitre, après examen des titres invoqués, procède à l'attribution totale ou à la distribution de la masse litigieuse.
>
> L'arbitrage de limites, au contraire, n'a pas pour objet l'attribution d'une masse, mais l'identification d'une ligne... C'est une question de limite, de ligne, seule qui est posée à l'arbitre. Le plus souvent, deux lignes sont respectivement réclamées par les parties, et soumises à sa décision. »

Pour Lapradelle :

> « La première conséquence de l'arbitrage de limites est que, juge de droit ou d'équité, suivant le compromis, l'arbitre ne peut jamais s'attribuer la compétence d'un amiable compositeur. Il ne peut pas, devant déterminer une ligne, partager une masse, suivant un principe d'égalité ou d'équité, se fondant sur des arguments d'ordre territorial.
>
> Une autre conséquence importante s'attache à l'effet de la sentence. Semblable au jugement interne rendu en matière de bornage, la décision arbitrale internationale, en matière de différend de limites, est déclarative, non constitutive de droits. » (Paul de Lapradelle, *La Frontière*, p. 140-143.)

67. Dans un article conjoint, Lapradelle et Politis indiquaient une autre conséquence de la distinction :

« Entre Etats, la mission de l'arbitre est de vérifier une ligne. L'arbitre ne statue pas sur le partage d'une masse territoriale considérée comme superficie, mais sur l'identité d'une frontière considérée comme ligne. La sentence ne porte pas directement sur une quantité, mais, directement, sur une identité. La quantité est susceptible de plus ou de moins. L'identité n'est susceptible que d'être ou de ne pas être. Une ligne peut être autre, elle ne peut pas être moindre. Une masse est divisible ; une frontière ne l'est pas. C'est que pour fixer l'identité de la frontière, il faut la considérer dans son ensemble, telle qu'elle découle des titres dont elle procède. » (*RGDIP*, 1921, t. XXVIII, p. 109-110.)

68. Reprenant cette distinction, Charles De Visscher écrivait :

« On s'accorde pour admettre une distinction fondamentale entre les questions que posent directement le titre à l'attribution en souveraineté d'une surface ou masse territoriale donnée et celles que soulève la délimitation des surfaces lorsque, dans les régions de confins, le problème se ramène au tracé d'une frontière. C'est en ce sens que l'on parle de conflits territoriaux d'attribution et de conflits territoriaux de délimitation.

A l'état pur, c'est-à-dire en l'absence de tout problème spécifique de délimitation, le conflit territorial d'attribution implique essentiellement la confrontation des titres à la souveraineté d'une masse ou entité territoriale donnée. Elle met pleinement en jeu le statut général de celle-ci. Elle prend tout son relief là où l'on est en présence d'une *zone* géographiquement indépendante du domaine reconnu des Etats en litige, encore qu'elle soit voisine de celui-ci.

Très différents sont les problèmes et les conflits de délimitation là où il s'agit non de définir et de fixer le statut d'une masse, mais de procéder au choix entre deux lignes susceptibles de la diviser, en d'autres termes d'opter entre deux interprétations différentes d'une même frontière. » (*Problèmes de confins en droit international public*, p. 25-26.)

69. Le même auteur était plus précis quant aux conséquences de la distinction dans une autre publication, *Les effectivités en droit international public*, [illegible] signalait, sous le titre « Le rôle secondaire de l'effectivité à l'encontre d'un titre conventionnel dans les contestations de frontières », ce qui suit :

« Dans les contestations relatives au tracé des frontières les considérations d'effectivité dans l'exercice des fonctions étatiques tiennent moins de place qu'ailleurs. On conçoit qu'elles ne peuvent que difficilement et seulement à des conditions très strictes prévaloir sur le titre conventionnel que constitue un traité de limites. » (P. 111.)

70. Dans le même sens, le professeur Blondel déclarait à la Société française pour le droit international :

« Il faut bien différencier les différends territoriaux proprement dits, qui portent sur l'appartenance d'un territoire, et les différends de limites.

Cette distinction est importante parce que les modes de solution sont très différents ; pour les différends territoriaux proprement dits (pour l'appartenance d'un territoire), c'est essentiellement l'effectivité de l'occupation qui est l'élément prépondérant, sinon l'élément déterminant ; pour les conflits de limites, ce sont les titres chaque fois qu'il y en a, en particulier les accords

de délimitation et les cartes » (Colloque de Strasbourg, 17-19 mai 1979, *La Frontière*, p. 171.)

71. Mais c'est le professeur Reuter, dans la plaidoirie qu'il a prononcée le 26 mars 1962 devant la Cour internationale de Justice, comme conseil du Gouvernement cambodgien, qui a cerné plus précisément la notion de conflit de délimitation. Il déclarait :

> « Dans le cas particulier du conflit de délimitation, tel que nous l'avons défini, c'est-à-dire, d'un conflit à propos d'une opération de délimitation, et d'un conflit qui ne porte que sur une parcelle géographiquement non autonome, le titre, d'une façon générale, a plus de poids que les faits d'exercice effectif de la souveraineté. C'est du moins la leçon qu'il nous semble que l'on peut tirer d'une comparaison que l'on ferait entre l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, d'une part, et l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire des *Parcelles frontalières*. » (*C.I.J. Mémoires, Temple de Préah Vihéar*, vol. II, p. 548.)

Et dans son *Droit international public*, le professeur Reuter a ajouté :

> « Les conflits de délimitation présentent, dans l'ensemble des conflits territoriaux, des caractères particuliers. Le plus important est d'être des conflits juridiques, alors que la plupart des autres conflits territoriaux sont politiques » (p. 168). « Dans les conflits de délimitation, ce sont nécessairement les titres juridiques (i.e. pratiquement les traités) qui l'emportent nécessairement » (5e éd., p. 178.)

Le professeur Bardonnet signale que dans l'analyse proposée par le professeur Reuter « la notion de conflit de délimitation repose, en effet, selon lui, sur un double critère » (*op. cit.*, p. 49).

Mais, dans le cas présent, il n'est pas nécessaire d'appliquer les critères qu'il a mentionnés car le compromis a défini expressément la présente affaire comme un différend frontalier.

72. La raison première de cette distinction et des conséquences qui en résultent est qu'il ne s'agit pas dans les différends frontaliers de déterminer laquelle des deux parties a acquis la souveraineté sur un territoire donné, qui devait être à l'origine un territoire *nullius*. C'est surtout dans l'hypothèse d'une *res nullius* que les preuves d'occupation effective et d'exercice des fonctions étatiques acquièrent un caractère décisif. Mais un différend frontalier doit être résolu conformément au droit international et au principe de l'*uti possidetis juris*, où, par hypothèse, il n'y a pas de *res nullius*. Par conséquent, ce différend doit être réglé exclusivement sur la base des titres juridiques ; qui sont en l'espèce les décisions gouvernementales de l'ancien souverain qui ont fixé la frontière héritée de la colonisation.

A ce propos, Lapradelle signalait à juste titre que dans la thèse brésilienne de l'*uti possidetis de facto*,

> « au terme de cette argumentation, le principe de l'*uti possidetis* a perdu son caractère initial de principe de délimitation. Il est devenu principe d'attribution territoriale ».

Il ajoutait :

> « Il ne s'agit plus dans la thèse brésilienne de rétablir une limite ancienne, mais de reconstituer l'occupation de fait des territoires telle qu'elle existait en 1810. » (*Op. cit.*, p. 81.)

b. Consécration des effets de la distinction par la Cour internationale de Justice

73. Il résulte de ce qui précède que dans les conflits d'attribution les considérations d'effectivité dans l'exercice des fonctions étatiques tiennent une place décisive, tandis que dans les conflits de délimitation ce sont, en revanche, les titres juridiques qui ont le caractère décisif.

Cette distinction, que signalait le professeur Reuter, se dégage de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et de celle des tribunaux d'arbitrage. Par exemple, dans les conflits territoriaux concernant le statut du Groenland oriental et de l'île de Palmas, la Cour permanente et son ancien président Max Huber, qui officiait en tant qu'arbitre, ont donné prépondérance à l'« exercice pacifique et continu de l'autorité étatique » (*C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 48).

Dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, un conflit territorial typique, la Cour n'a pas retenu comme moyen de preuve les anciens titres historiques invoqués par les Parties, déclarant :

> « Ce qui, de l'avis de la Cour, a une importance décisive, ce ne sont pas des présomptions indirectes déduites des événements du Moyen Age mais les preuves se rapportant directement à la possession des groupes des Ecréhous et des Minquiers » (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 57).

A cet effet, la Cour

> « attache, en particulier, une valeur probante aux actes qui se rapportent à l'exercice de la juridiction et de l'administration locales, ainsi qu'à la législation » (*ibid.*, p. 65).

74. En revanche, dans le cas des différends frontaliers, pour déterminer la frontière, la Cour s'est référée en premier lieu aux titres et aux cartes, et elle n'a pas considéré que les actes d'exercice de l'administration locale ou même du pouvoir étatique pouvaient supplanter les titres juridiques.

Par exemple, dans l'affaire des *Parcelles frontalières*,

> « l'affaire posait le problème de savoir si la souveraineté attribuée aux termes de l'arrêt à la Belgique par la convention de limites de 1843 avait pu s'éteindre par l'effet de certains actes courants d'administration accomplis par des fonctionnaires néerlandais locaux. La Cour n'a pas estimé fondé cet appel à l'effectivité » (Ch. De Visscher, *Les effectivités du droit international public*, p. 111 ; et *C.I.J. Recueil 1959*, p. 229).

Dans le différend frontalier du *Temple de Préah Vihéar* où, selon le professeur Bardonnet (p. 52), l'analyse avancée par le professeur Reuter « a été implicitement consacrée » par la Cour, celle-ci a basé sa décision sur les titres résultant des accords conclus par la puissance protectrice du Cambodge avec la Thaïlande en 1904, sur les actes de démarcation de la commission mixte et sur les cartes officielles (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 16, 17, 19 et 22).

La Cour n'a pas admis que des « actes peu nombreux d'administration locale » accomplis dans « cette petite zone déserte » par des fonctionnaires thaïlandais pouvaient supplanter « la souveraineté cambodgienne, telle qu'elle résultait des documents acceptés par la Thaïlande » (*ibid.*, p. 30).

Mme Bastid, commentant cet arrêt, a écrit que l'affaire du *Temple* :

> « fait apparaître également que l'exercice effectif des fonctions d'Etat ne joue pas dans ce domaine le rôle qui lui appartient, s'agissant de contestations sur la souveraineté en absence de délimitation. A ces divers points de vue, cet arrêt confirme largement la jurisprudence de l'affaire des *Parcelles frontalières* » (*Recueil des cours*, vol. 107, p. 488).

75. L'opinion individuelle de Sir Gerald Fitzmaurice dans l'affaire du *Temple* s'appuie également sur la prépondérance des traités et autres actes juridiques sur les considérations touchant à l'administration locale des lieux contestés et, en général, sur les considérations de caractère topographique, historique et culturel. Il déclare, à propos de ces considérations:

« La Cour les a écartées d'une seule phrase, comme n'étant pas juridiquement décisives. J'admets qu'elles ne le sont pas, mais il me semble qu'il y a lieu de dire pourquoi puisque ces considérations ont occupé une place importante dans les thèses des deux Parties. Des questions de ce genre peuvent avoir une certaine importance juridique dans une affaire touchant à la souveraineté territoriale qui porte sur la preuve de faits que chaque partie peut produire à l'appui de sa prétention, et non pas sur un élément plus concret et plus positif, tel qu'un traité.

Dans la présente affaire, les deux Parties acceptent et soutiennent même que leurs droits dérivent de la convention de 1904 et des événements ultérieurs relatifs à cette convention, ou de nature à l'affecter. Il s'ensuit que certains facteurs étrangers, qui pouvaient avoir eu un certain poids lorsqu'elles ont établi cette convention, et plus particulièrement lorsqu'il s'est agi de déterminer le tracé de la frontière, n'ont plus qu'une pertinence relative pour déterminer, en droit, où en est aujourd'hui le tracé. » (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 53-54.)

7. *Les arbitrages argentino-chiliens et la non-pertinence de l'occupation effective dans les différends frontaliers*

76. L'arbitrage rendu dans l'affaire de la *Frontière des Andes*, en 1965, entre l'Argentine et le Chili, démontre clairement d'un côté, le manque de pertinence des prétendues occupations effectives dans la zone contestée par des nationaux et de l'autre côté la priorité qu'il y a à reconnaître dans ce genre de conflits de délimitation les titres juridiques dans leur interprétation et leur application. En l'espèce, il s'agit des traités entre les parties, des sentences arbitrales préexistantes et des travaux de démarcation d'une commission mixte.

D'abord il faut signaler que le tribunal a commencé par déclarer que:

« It was required to reach its conclusions in accordance with the principles of international law; and that it was not authorized to apply any special rules or decide in the character of a friendly mediator. »

77. Dans cette affaire

« le Chili invoquait de nombreux actes de souveraineté, surtout postérieurs à 1928: cadastre, impôts, état civil, opérations électorales, actes émanant d'autorités non publiques, etc. » (J.-P. Cot, « L'affaire de la frontière des Andes », *AFDI*, 1966, p. 253.)

La réponse argentine, selon le tribunal, a été la suivante:

« Argentina has claimed throughout the proceedings that since "the interpretation and fulfilment" of the award is a matter for the Court, and not for the parties, all this Chilean evidence is irrelevant. While maintaining this general position, Argentina has criticised and sought to discredit much of the Chilean evidence ... Subject to her general reservation, Argentina has also submitted evidence of Argentine activity in the disputed area. » (*Reports of International Arbitral Awards*, vol. XVI, p. 173.)

78. Le tribunal a accepté la thèse de l'Argentine :

« that the reference to interpretation and fulfilment in the Compromiso [illegible] intended to mean interpretation and fulfilment by the Court rather than [illegible] parties » (*ibid.*).

Cela signifie que le tribunal arbitral a considéré que l'argument du Chili [illegible] sant sur des actes de souveraineté n'était pas pertinent pour déterminer le [illegible] de la ligne.

Par conséquent, cette sentence coïncide avec les thèses soutenues par la C[illegible] internationale de Justice dans les affaires des *Parcelles frontalières* et du *Temp[illegible]* quant à la priorité à attribuer dans les conflits frontaliers aux titres juridiques [illegible] les actes d'occupation effective.

79. Le tribunal a jugé que les « documents relatifs à l'accomplissem[illegible] n'étaient pertinents qu'à l'égard d'une question préliminaire, à savoir celle p[illegible] sur l'étendue éventuelle du cours de la frontière resté sans règlement depuis [illegible] sentence de 1902. Et même sur ce peu de pertinence, le tribunal a conclu qu[illegible]

« While it may be relevant to these questions, it advances them no [illegible] the evidence is just what one would expect in any disputed area. It [illegible] settlers not surprisingly turning to the authorities of both countries in [illegible] of need and doing their best to keep in good terms with both sides. [illegible] evidence is quite insufficient to establish any abandonment by Argentin[illegible] her rights under the 1902 award or any acquisition of title by Chile [illegible] adverse possession of territory adjacent to those parts of the boundary [illegible] settled in 192-3. No more, in the Court's view, does the evidence establ[illegible] that the parts of the line remaining unsettled in 1903 have subsequ[illegible] become settled in the sense now contended for by the Chile » (*Recueil [illegible] sentences arbitrales*, vol. XVI, p. 173.)

80. Dans l'affaire du *Canal de Beagle*, le Chili a invoqué devant le tribu[illegible] arbitral une série d'actes de juridiction exercés dans les îlots contestés de L[illegible] et Nueva.

Le tribunal arbitral a déclaré que :

« il n'est pas question d'acquérir, grâce à des actes de souveraineté un titre [illegible] souveraineté indépendamment des termes du traité. Il s'agit encore moins [illegible] défendre, en invoquant des actes de souveraineté, un titre qui serait en contr[illegible] diction avec les termes du traité. »

C'est donc la même thèse que celle de la Cour internationale qui donne la pri[illegible] rité dans les conflits frontaliers aux actes juridiques sur les actes d'une occupati[illegible] prétendue effective.

81. Le tribunal a pris en considération « les actes de souveraineté effectiv[illegible] invoqués par le Chili, seulement « pour confirmer l'interprétation donnée par [illegible] tribunal du texte du traité indépendamment de ces actes de souveraine[illegible] (par. 169 *a*) de la sentence).

Ainsi que le signale Mme Dutheil de La Rochère :

« dans ce litige, qui est un litige de frontière, la Cour a voulu considérer [illegible] actes de juridiction non pas comme créateurs de droits de souveraineté, [illegible] seulement comme un aspect de la pratique ultérieure, pouvant éventuellem[illegible] corroborer l'interprétation du traité » (*AFDI*, 1977, p. 433).

82. Même en dépit d'une prise en compte limitée de ces actes de souverain[illegible] la sentence a encore suscité des critiques sur ce point. Le juge Gros, dans [illegible] opinion individuelle, déclare être en désaccord avec la cour d'arbitrage sur l'[illegible]

...tion qu'elle a faite des actes de souveraineté dans un différend frontalier. « Ces actes ne pouvaient en aucune façon modifier la frontière et en conséquence n'avaient aucune signification juridique ». Il a ajouté :

> « The treaty relations, in conjunction with the special historically interwoven pattern resulting, above all, from the intra-American international law rule of *uti possidetis juris* interpreted and affirmed in the Treaty of 1881, render any unilateral act devoid of legal effect as a claim to, or evidence of, a revision of the frontier as laid down in the Treaty. »

63. Le professeur Bardonnet conclut son étude approfondie de ces précédents en signalant que :

> « Tous ces précédents qu'on pourrait aisément multiplier montrent qu'on se trouve bien en présence d'une règle de portée générale, à la fois provisionnelle et suspensive : on ne saurait s'appuyer sur des actes de juridiction ou des faits d'occupation antérieurs à la démarcation pour créer des droits à la souveraineté sur le territoire contesté ; »
>
> « de telles prétentions et de tels actes sont de nul effet. N'est-ce pas d'ailleurs ce qu'a affirmé avec force la Cour internationale de Justice dans son arrêt rendu le 20 février 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, dans un *dictum* qu'elle appliquait également aux frontières terrestres : « L'incertitude des frontières ne saurait affecter les droits territoriaux » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 32, par. 46 ; Bardonnet, « Les frontières terrestres », *Recueil des cours*, vol. 153, p. 66). »

D. CONCLUSIONS

1. Les deux Parties sont convenues dans le compromis d'un principe fondamental de droit qui doit gouverner le règlement de leur différend frontalier. Ce principe est obligatoire pour les Parties en raison de leur accord, et doit donc être également respecté par la Chambre. Le principe en question a été formulé dans le compromis de manière très précise :

> « le règlement du différend frontalier qui les oppose [doit être] fondé notamment sur le respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ».

2. Ce principe correspond, avec une formulation un peu plus précise, au principe qui a été établi par les États africains afin d'éviter que la décolonisation elle-même et tous ses fruits ne soient mis en danger par des luttes fratricides provoquées par une remise en question des frontières au moment même où l'ancienne puissance coloniale disparaît.

3. Le principe est implicitement contenu dans le préambule de la charte de l'OUA et dans ses articles 2, paragraphe 1, et 3, paragraphe 3, et a été expressément formulé dès le premier sommet de l'OUA tenu au Caire en 1964. La conférence des chefs d'État africains a fourni lors de cette réunion une interprétation authentique de ces dispositions de la charte en déclarant « solennellement » que « tous les États membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance ».

4. Quelques délégations ont exprimé leur désaccord mais le principe a été accepté par une très large majorité dont les deux États parties au différend, et leur accord sur ce principe a été confirmé et même renforcé par les termes du compromis.

5. Le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la décolonisation n'est pas une règle spéciale à certains continents, mais constitue un principe général de droit international public, lié au phénomène de la décolonisation où qu'il se produise. Ce principe découle, d'une part, de la règle imposant aux Etats l'obligation de respecter les frontières des anciennes colonies alors même qu'elles luttent pour leur indépendance, puis après qu'elles l'aient obtenue. D'autre part, le principe découle de la règle sur la succession d'Etats au niveau des traités territoriaux et frontaliers.

6. En 1982, la Cour internationale de Justice a reconnu et s'est basée sur la résolution du Caire de 1964 et plus généralement sur le principe africain de l'intangibilité des frontières existant au moment de l'indépendance pour déterminer la frontière terrestre et un secteur de la délimitation maritime entre la Tunisie et la Libye.

7. La comparaison entre le principe africain et l'*uti possidetis* hispano-américain permet de dégager quelques enseignements utiles pour le présent différend. La raison fondamentale de l'adoption du principe a été la même qu'en Afrique: éviter des guerres fratricides. Mais l'adoption de ce principe a également eu comme objectif la protection des territoires hispano-américains : il fallait éviter les pénétrations européennes en déclarant qu'il n'y avait pas en Amérique espagnole de territoire sans maître ou *res nullius*.

8. Les méthodes d'application du principe de l'*uti possidetis* comprennent quatre éléments, pleinement applicables en l'espèce :

a) la fixation de la dernière heure de la colonisation, première heure de l'indépendance, comme date à laquelle on doit s'en tenir pour la délimitation ;
b) conséquence du principe précédent, la dénégation d'effet juridique à une délimitation différente effectuée avant cette date. De même, la dénégation d'effet juridique à une prétendue possession antérieure à cette date, car le seul possesseur était alors le souverain colonial ;
c) les moyens pour connaître la dernière délimitation effectuée par le souverain colonial sont les lois, ordonnances, brevets, arrêtés, cartes officielles et autres titres similaires qui divisent les circonscriptions et juridictions coloniales ;
d) la dénégation d'effet juridique à toute possession de fait ou usurpation effectuée en violation des titres.

9. Les juristes africains ont su introduire ces quatre éléments dans les textes juridiques gouvernant la décision de cette affaire :

a) l'élément temporel, fondamental pour le Burkina Faso, émerge clairement de la résolution du Caire, qui se réfère expressément « au moment de l'indépendance », et aussi du compromis, car parler des frontières « héritées de la colonisation » signifie qu'on ouvre la succession du régime colonial ;
b) dans l'espèce, les deux Parties ont eu le même souverain et, les vicissitudes de l'administration coloniale en Haute-Volta avant 1947 n'ont pas d'effet juridique ; n'a pas non plus d'effet juridique une prétendue possession par le Mali de certaines parties de la frontière avant 1947, car, comme l'a établi la jurisprudence arbitrale, le seul possesseur était alors le souverain colonial ;
c) dans ce cas, il faut chercher la dernière volonté du souverain colonial dans la loi de 1947 établissant la Haute-Volta dans les limites de 1932 qui a abrogé les actes administratifs antérieurs et dans les cartes officielles plus précises établies après 1947. Foi est due au titre et celui-ci résulte des documents officiels les plus récents ;
d) il résulte des textes régissant ce différend qu'une possession *de facto*, contraire aux titres, n'est qu'une usurpation sans conséquences juridiques. La résolution du Caire de 1964 correspond à l'*uti possidetis juris* et non *de facto*, mais

les juristes africains ont sagement abandonné l'« habillement latin » de la formule pour éviter les équivoques ayant eu lieu en Amérique latine. Quant au texte du compromis, l'emploi du mot « héritées » élimine tout doute : un héritier doit recevoir tout ce à quoi il a droit et ne peut pas garder indûment ce qu'il possède contre la volonté expresse de l'ayant cause.

10. Dans l'application concrète du principe de l'*uti possidetis juris* on a rencontré en Amérique d'origine espagnole de graves difficultés pratiques résultant de deux genres de causes : d'abord, l'existence de vastes régions inexplorées et de cartes rudimentaires et, ensuite, l'extrême ancienneté de certains titres invoqués, remontant quelquefois à peu d'années après la découverte de ces territoires.

11. Pour répondre à ces problèmes on a donné des pouvoirs exceptionnels aux arbitres, les autorisant en cas de doute à fixer la ligne de délimitation en se rapprochant le plus possible du sens des titres et de l'esprit qui les aurait inspirés, et même dans certains cas à accorder des compensations territoriales.

12. Dans l'affaire concernant la validité de la sentence arbitrale du roi d'Espagne entre le Honduras et le Nicaragua, les deux Parties, et la Cour elle-même (à l'exception du seul juge *ad hoc* qui fit dissidence), considéraient que, en l'absence d'une délégation expresse de pouvoirs exceptionnels, il y aurait eu excès de pouvoir car l'arbitre (et à plus forte raison le juge international) doit en principe statuer sur la base du droit, en tant que juge de droit, et que la mission du tribunal est de dire où se situe la frontière et non pas où elle devrait être située.

13. Or, dans la présente espèce non seulement le compromis ne contient aucune délégation de pouvoirs exceptionnels, mais au contraire il établit de manière expresse la règle juridique par rapport à laquelle la Chambre doit statuer. La raison est, sans doute, qu'en Afrique on ne rencontre pas les difficultés d'ordre pratique qui exigeaient la délégation de pouvoirs exceptionnels en Amérique latine : en premier lieu les titres à appliquer sont beaucoup plus récents et les moyens modernes pour connaître la géographie terrestre, tels que l'aérophotographie, permettent de déterminer avec précision les contours et emplacements des régions frontalières, même celles d'un accès difficile ou inexplorées.

14. L'insertion du principe de l'intangibilité des frontières dans le préambule du compromis ne diminue en rien sa force obligatoire car, tel qu'il a été admis par la Cour internationale de Justice, on peut parfaitement insérer des obligations juridiques dans le préambule d'un accord pourvu que la formule employée possède, comme ici, la précision et la rigueur nécessaires.

15. Tous les termes de la formule ainsi insérés dans le compromis ont leur signification : les Parties se réfèrent à l'intangibilité des frontières dont elles ont hérité et non uniquement à leur respect, excluant ainsi la possibilité de tout changement même par voie d'accord ou de décision judiciaire ; ils appliquent cette intangibilité aux frontières *héritées* de la colonisation, ce qui signifie l'utilisation stricte de l'*uti possidetis juris* ; et, finalement, par l'emploi du mot « notamment », ils demandent que ce principe soit appliqué « d'une manière qui mérite d'être notée ».

16. Une telle application exclut la possibilité de se servir en même temps d'autres considérations qui seraient incompatibles avec le principe adopté, comme, par exemple, celles trouvant leur origine dans des questions ethniques ou tribales qui n'ont jamais été prises en compte pour établir les frontières coloniales dans la région.

17. Il n'y a pas lieu non plus d'invoquer l'autodétermination, qui démembrerait l'intégrité territoriale des deux Etats en cause ; d'autre part, si la consultation des populations était autorisée par l'article 3 de la loi du 4 septembre 1947, la non-application de cet article prouve qu'il n'y avait pas de désir de modifier les

limites fixées par le colonisateur ; de plus, les deux Parties ont admis que la possibilité d'une telle consultation est aujourd'hui forclose, car elles se sont engagées à respecter l'intangibilité des frontières que chacune a hérité, en l'absence d'une telle consultation.

18. Le compromis décrit le présent différend comme un « différend frontalier ». Cette définition est importante car il y a une distinction fondamentale à faire entre les différends concernant l'appartenance d'un territoire (conflits d'attribution territoriale) et les différends concernant les limites (conflits frontaliers). Les fondements juridiques de la solution de ces deux catégories de conflits sont très différents : pour les différends territoriaux c'est l'effectivité de l'occupation, manifestée par l'exercice des fonctions d'Etat, qui est déterminante ; pour les conflits frontaliers ce sont les traités, les actes juridiques émanant de l'ancien colonisateur et les cartes, qui déterminent le tracé de la ligne.

19. Cette distinction, proposée par la doctrine française en particulier, a été consacrée par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et celle des tribunaux d'arbitrage. C'est ainsi que dans les affaires de l'*Ile de Palmas*, du *Groënland oriental* et des *Minquiers et Ecréhous*, on a basé la décision sur « l'exercice pacifique et continu de l'autorité étatique », tandis que dans les affaires des *Parcelles frontalières* et du *Temple* on a accordé une valeur prépondérante aux traités, aux décisions des commissions mixtes et aux cartes, ne considérant pas que des actes d'administration locale pourraient supplanter les titres juridiques. Aussi, dans les arbitrages récents entre l'Argentine et le Chili, les tribunaux ont considéré les actes d'administration invoqués par les parties comme non valables pour acquérir des droits indépendamment des termes d'un traité ou pour signifier un abandon des droits résultant des traités et des sentences arbitrales.

20. Par conséquent, on ne peut pas invoquer comme argument pertinent ou valable, la prétendue occupation de certaines parties des zones contestées par des nationaux maliens, attirés par les puits d'eau et les pâturages, ni l'exercice dans ces lieux d'actes d'administration locale courante, tels que le forage de puits, la construction de routes ou même le maintien de l'ordre. Non seulement une telle invocation serait contraire à la règle convenue de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, mais aussi ces actes d'administration locale, qui peuvent conduire éventuellement à l'acquisition de la souveraineté sur un *terra nullius*, n'ont jamais eu une signification juridique à propos des questions frontalières régies par des textes.

A Montevideo, le 11 juillet 1985.

Eduardo JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA.

Annexe II

DOCUMENTS PRODUITS PAR LE BURKINA FASO

Annexe II-1

LOI CONCERNANT LE RÉGIME LÉGISLATIF DES COLONIES (24 AVRIL 1833)

[Non reproduite]

Annexe II-2

SÉNATUS-CONSULTE RÉGLANT LA CONSTITUTION DES COLONIES DE LA MARTINIQUE, DE LA GUADELOUPE ET DE LA RÉUNION (3 MAI 1854)

Titre premier

Dispositions applicables à toutes les colonies

1. L'esclavage ne peut jamais être rétabli dans les colonies françaises.

Titre II

Dispositions applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion

Titre III

Des autres colonies françaises

18. Les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion seront régies par décrets de l'Empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte[1].

Titre IV

Dispositions générales

19. Les lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur dans les colonies continuent à recevoir leur exécution, en tout ce qui n'est pas contraire au présent sénatus-consulte.

[1] Le sénatus-consulte n'est jamais intervenu. L'article 18 continue donc à s'appliquer aux colonies autres que les Antilles et la Réunion.

Annexe II-3

RAPPORT DU MINISTRE DES COLONIES AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE SUIVI D'UN DÉCRET INSTITUANT UN GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AOF
(16 JUIN 1895)

Monsieur le Président,

La situation créée dans le Soudan méridional par les opérations militaires qui ont eu lieu récemment au sud de Kong, et les conflits d'attributions qui s'étaient produits déjà l'année dernière entre des gouverneurs voisins, au sujet d'incidents survenus dans les contrées avoisinant notre protectorat du Fouta-Djallon, ont appelé mon attention sur la nécessité, devenue impérieuse, de donner plus d'unité, dans nos possessions du nord-ouest africain, à la direction politique et à l'organisation militaire. C'est pourquoi j'ai l'honneur de proposer à votre haute approbation un décret qui constitue un gouvernement général de l'Afrique occidentale française, s'étendant sur les territoires du Sénégal, de la Guinée française, du Soudan et de la Côte d'Ivoire, mais laissant à chacune de ces quatre colonies son autonomie administrative et financière.

Le Dahomey demeurera en dehors de ce gouvernement général ; toutefois, la nécessité de suivre une même politique dans tout l'Ouest africain m'a conduit à vous proposer, Monsieur le Président, d'imposer au gouverneur de cette colonie l'obligation d'envoyer en duplicata tous ses rapports politiques et militaires au gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Dans le but d'assurer à la conduite des opérations militaires la même unité qu'à la direction politique, il m'a paru nécessaire de donner le commandement en chef des troupes de l'Afrique occidentale française à un officier général ou supérieur placé sous la haute autorité du gouverneur général.

J'ai fait préparer dans cet ordre d'idées le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

(Signé) CHAUTEMPS.

Décret instituant un gouvernement général de l'Afrique occidentale française
(16 juin 1895)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Décrète :

Article premier

Il est institué un gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Article 2

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française est le représentant du Gouvernement de la République dans les territoires du Sénégal, du Soudan français, de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire.

Article 3

Le Sénégal est placé sous l'autorité immédiate du gouverneur général.

Les colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Soudan français sont placées avec le Sénégal sous la haute direction politique et militaire du gouvernement général ; elles gardent respectivement leur autonomie administrative et financière sous l'autorité de gouverneurs résidant à Conakry et à Grand-Bassam et d'un lieutenant-gouverneur résidant à Kayes. Le cercle de Bakel et la région du Bambouck dans le cercle de Kayes sont distraits du Soudan français et rattachés au Sénégal.

Le cercle de Faranah est rattaché à la Guinée française.

Article 4

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française centralise toute la correspondance du Soudan ainsi que la correspondance politique et militaire des gouverneurs de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire.

Le gouverneur du Dahomey lui adresse un duplicata de tous ses rapports politiques et militaires.

Article 5

Le gouverneur général est responsable de la défense intérieure et extérieure de l'Afrique occidentale française. Il dispose, à cet effet, des forces de terre et de mer qui y sont stationnées. Les gouverneurs de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire et le lieutenant-gouverneur du Soudan français ne peuvent entreprendre aucune opération militaire sans son autorisation ; sauf le cas d'urgence où il s'agirait de repousser une agression.

Le gouverneur général ne peut en aucun cas exercer le commandement direct des troupes. La conduite des opérations militaires appartient à l'autorité militaire qui doit lui en rendre compte.

Article 6

Un officier général ou supérieur remplira les fonctions de commandant en chef des troupes de l'Afrique occidentale française.

Article 7

Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Article 8

Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juin 1895.

Par le président de la République : *(Signé)* Félix FAURE.

Le ministre des colonies,

(Signé) CHAUTEMPS.

Annexe II-4

Rapport du ministre des Colonies au président de la République française, suivi d'un décret portant réorganisation du gouvernement général de l'AOF (17 octobre 1899)

Monsieur le Président,

Depuis plusieurs années déjà, la domination française n'a cessé de se fortifier dans nos possessions de l'Afrique occidentale. La conquête de ces vastes territoires aura permis d'ajouter une page glorieuse à notre histoire coloniale, tantôt en donnant libre carrière à l'initiative hardie de nos explorateurs, tantôt en affirmant avec éclat les qualités brillantes de nos officiers et de nos soldats, la vaillance et la fidélité de nos troupes indigènes. Aujourd'hui, sur les pays de la Boucle du Niger comme dans les régions plus voisines de la côte, l'autorité française est suffisamment affermie pour que nous n'ayons à redouter désormais ni soulèvements étendus, ni résistances organisées.

Cette extension progressive de notre influence, résultat fécond de si valeureux efforts, a réuni peu à peu, pour les transformer en un groupe compact, les différentes fractions de l'Afrique occidentale française. La jonction de ces divers éléments n'est pas seulement constituée, dans le domaine géographique, par l'ensemble des droits que des conventions diplomatiques nous ont reconnus ; elle est devenue une réalité pratique aujourd'hui que des communications régulières, facilitées par un réseau terrestre de lignes télégraphiques, unissent entre elles et relient au Sénégal nos colonies de la côte d'Afrique.

Aucun obstacle de fait, aucun intérêt supérieur, n'empêche dès lors de faire prévaloir dans les possessions françaises de l'Afrique occidentale les principes fondamentaux de notre organisation politique. Il est nécessaire désormais que le représentant le plus élevé de l'autorité centrale, le gouverneur général, assume entièrement la direction supérieure de nos diverses colonies, y compris la Côte d'Ivoire et le Dahomey, sans qu'aucun organisme politique ou militaire se constitue et agisse soit au-dessus de lui, soit en dehors de lui.

Pour entrer dans ces vues, il importe maintenant d'éviter, là du moins où elle n'est pas encore indispensable, toute confusion des pouvoirs administratifs et militaires ; il paraît possible également de rattacher aux colonies, dont ils sont le développement naturel, les territoires aujourd'hui réunis sous le nom de « colonie du Soudan français » en un groupement manifestement artificiel et provisoire. C'est sous l'influence des mêmes considérations, enfin, qu'il semble sage actuellement d'instituer un commandant supérieur ayant sous ses ordres toutes les troupes de l'Afrique occidentale, les répartissant, selon les besoins, entre nos diverses possessions, mais demeurant toujours, dans les limites d'un rôle exclusivement militaire, l'auxiliaire du gouverneur général.

C'est sur ces bases, Monsieur le Président, que j'ai préparé et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-annexé. À l'exception des territoires le plus récemment soumis à notre influence, et qui, rattachés administrativement au Sénégal, sont maintenus sous la direction de deux commandants militaires, ce projet place sous le régime du pouvoir civil toutes nos possessions de l'Afrique occidentale. Il donne à l'autorité française, dans son origine et dans son exercice, plus d'harmonie, de cohésion et d'uniformité ; il tend à assurer rapidement aux diverses fractions de notre empire africain un développement commercial, dont quelques-unes, le Sénégal et la Guinée française notamment,

offrent déjà, par leur prospérité présente, l'exemple le plus remarquable. C'est, sur le terrain économique, la préface d'une fusion étroite d'intérêts qu'il est utile au plus haut point de préparer et d'inaugurer à bref délai dans les possessions de l'Afrique occidentale française.

Je vous serai reconnaissant, Monsieur le Président, de vouloir bien, si vous l'approuvez, revêtir le présent décret de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Albert Decrais.

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;
Vu les décrets des 16 juin 1895 et 25 septembre 1896, portant organisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française

Décrète:

Article premier. Les territoires ayant constitué jusqu'à ce jour les possessions du Soudan français cessent d'être groupés en une colonie ayant son autonomie administrative et financière.

Les cercles de Kayes, de Bafoulabé, de Kita, de Satadougou, de Bamako, de Ségou, de Djenné, de Nioro, de Goumbou, de Sokolo et de Bougouni sont rattachés au Sénégal.

Les cercles de Dingniray, de Siguiri, de Kouroussa, de Kankan, de Kissidougou et de Bayla sont rattachés à la Guinée française.

Les cercles ou résidences de Odjenné, de Kong et de Bouna sont rattachés à la Côte d'Ivoire.

Les cantons de Kouala ou Nebba au sud de Liptako et le territoire de Say comprenant les cantons de Djennaré, de Diongoré, de Folmongani et de Botou sont rattachés au Dahomey.

Les cercles ou résidences de la circonscription dite « région nord et nord-est du Soudan français », savoir ceux de Tombouctou, de Tumpi, de Goundam, de Bandiagara, de Dori et de Ouahigouya, ainsi que les cercles ou résidences de la circonscription dite région Volta, savoir ceux de San, de Ouagadougou, de Léo, de Koury, de Sikasso, de Bobo-Dioulassou et de Djebangou, forment deux territoires militaires, relevant du gouverneur général et placés sous la direction de deux commandants militaires.

Article 2. Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française est chargé de la haute direction politique et militaire de tous les territoires dépendant du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Article 3. Un officier général ou supérieur remplit à Saint-Louis, auprès du gouverneur général, les fonctions de commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale.

Son autorité s'exerce, au point de vue militaire et sous la haute direction du gouverneur général, dans les colonies du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. Les troupes placées sous son commandement sont, selon les nécessités politiques, réparties entre ces diverses colonies.

Article 4. Les recettes et les dépenses des cercles ou résidences de l'ancienne colonie du Soudan français rattachés au Sénégal, y compris ceux des territoires militaires, forment un budget autonome.

Ce budget est arrêté chaque année par le gouverneur général en conseil privé. Le gouverneur général a l'ordonnancement des dépenses, mais il peut sous-déléguer les crédits qui sont à sa disposition.

Il est pourvu à l'exécution des engagements financiers pris par l'ancienne colonie du Soudan français sur les ressources de ce budget spécial.

Article 5. Les recettes et les dépenses des territoires rattachés à la Guinée française, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey sont inscrites respectivement aux budgets locaux de ces différentes colonies.

Article 6. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 7. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 octobre 1899.

Émile LOUBET.

Annexe II-5

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AOF
PORTANT ORGANISATION DE DEUX TERRITOIRES MILITAIRES
DANS LE HAUT-SÉNÉGAL ET LE MOYEN-NIGER
(23 DÉCEMBRE 1899)

L'inspecteur général des colonies, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 16 juin 1895, instituant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 17 octobre 1899, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble les arrêtés de ce jour décidant : la mise en vigueur, à compter du 1er janvier 1900, des dispositions de ce décret,

Arrête :

Article premier. Les cercles de Tombouctou, de Sumpi, de Bandia, de Gao, de Sinder ; les résidences de Dori, de Macina, du Yatenga, formeront, à compter du 1er janvier 1900, le premier territoire militaire.

Article 2. Les cercles de Koutiala, Sikasso, Bobo-Dioulasso, Koury, Diébougou (Lobi) et les résidences du Mossi et du Gourounsi formeront, à la même date, le deuxième territoire militaire.

Article 3. Ces deux territoires militaires relèvent directement du gouverneur général et sont placés sous la direction de deux officiers supérieurs qui portent le titre de commandant militaire.

Article 4. Les commandants des territoires militaires relèvent de l'autorité du commandant supérieur des troupes pour toutes les questions d'ordre militaire ; *ils lui adressent, en outre, une copie de tous les rapports politiques qu'ils transmettent au gouverneur général.*

Article 5. Les commandants des territoires militaires correspondent avec le fonctionnaire délégué du gouverneur général à Kayes pour toutes les questions financières locales et d'ordre économique et commercial ; ils établissent, sur ces points, un rapport mensuel qui est ensuite adressé au gouverneur général et transmis par l'intermédiaire de son délégué à Kayes ;

Article 6. Les services administratifs et financiers des territoires militaires font l'objet d'un arrêté spécial.

Article 7. Les commandants des territoires militaires recevront, sur les fonds du budget local, l'indemnité annuelle de 3000 francs, actuellement payée aux commandants supérieurs de régions.

Ils recevront en outre, un supplément de 1000 francs à titre de frais de service.

Article 8. MM. le colonel commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française et le délégué du gouverneur général à Kayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué

[illegible] et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel de l'Afrique occidentale française*.

Kayes, le 25 décembre 1899.

Le commandant supérieur des troupes
de l'Afrique occidentale française.
COMBES.

Par le gouverneur général,
E. CHAUDIÉ.

Annexe II-6

Rapport du ministre des colonies au président de la République française suivi d'un décret portant réorganisation du gouvernement général de l'AOF (1er octobre 1902)[1]

[Voir **II**, *mémoire du Mali, annexe B/8]*

N° 917. Arrêté promulguant dans la colonie du Sénégal et dépendances le décret du 1er octobre 1902 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu les décrets des 16 juin 1895 et 17 octobre 1899 portant organisation et réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Arrête :

Article premier. Est promulgué dans la colonie du Sénégal et dépendances le décret du 1er octobre 1902 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Saint-Louis, le 8 novembre 1902.

E. Roume

[1] *Journal officiel du Sénégal et dépendances*, année 1902, p. 582.

Annexe II-7

ARRÊTÉ N° 1013 RATTACHANT À L'ADMINISTRATION DES CERCLES CIVILS DE SUMPI, OUAHIGOUYA ET BANDIAGARA (Y COMPRIS LES RÉSIDENCES DE HOMBORI, MOPTI, SARAFÉRÉ) QUI FAISAIENT PARTIE DU PREMIER TERRITOIRE MILITAIRE (26 DÉCEMBRE 1902)[1]

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 1er octobre 1902 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Le conseil du gouvernement entendu,

Arrête :

Les cercles de Sumpi, Ouahigouya et Bandiagara (y compris les résidences de Hombori, Mopti, Saraféré), qui faisaient partie du premier territoire militaire, sont rattachés à l'administration des cercles civils.

Le cercle de Sikasso, moins les cantons de Folona, Tagouara, Sindou et Nanergue (qui restent au deuxième territoire militaire et sont réunis au cercle de Bobo-Dioulasso), est rattaché aux territoires civils.

La présente mesure aura son effet à compter du 1er janvier 1903.

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel de l'Afrique occidentale française*.

Saint-Louis, le 26 décembre 1902.

E. ROUME.

Annexe II-8

ORGANISATION POLITIQUE, ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE DE LA RÉGION QUI CONSTITUE LA RÉSIDENCE DE DORI (19 MARS 1904)

[Non reproduite]

[1] *Journal officiel du Sénégal et dépendances*, année 1902, p. 692.

Annexe II-9

Rapport du ministre des Colonies au président de la République française suivi d'un décret portant réorganisation du gouvernement général de l'AOF (18 octobre 1904)

Monsieur le Président,

Le décret du 1er octobre 1902, en réorganisant sur les bases actuelles le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, a donné aux colonies et territoires qui le composent une cohésion permettant de leur imprimer une direction d'ensemble, de concentrer leurs ressources, et il a ainsi rendu possible la réalisation d'un emprunt dont les fonds sont actuellement employés à l'exécution d'importants travaux publics d'intérêt général.

C'était là le but immédiatement poursuivi, et il a été atteint ; le moment paraît venu aujourd'hui de franchir une nouvelle étape dans la voie de l'organisation la plus rationnelle et la plus profitable de nos vastes possessions de l'Afrique occidentale. Cette progression continue est d'ailleurs en concordance avec les vues exprimées dans le rapport à la Chambre des députés sur le budget des colonies pour 1904, rapport qui reconnaît la nécessité de

« remaniements que le développement progressif de notre empire africain rend et rendra encore quelques temps nécessaires, et auxquels on ne doit demander que de s'inspirer d'un esprit de suite dirigé vers un but constant, ce qui, en fait, a été jusqu'ici la règle ».

L'un de ces remaniements, devenu dès aujourd'hui possible, sera la réalisation d'une réforme explicitement prévue dans le rapport précédant le décret du 1er octobre 1902 ; il consiste à mieux assurer l'indépendance de la direction et du contrôle général, qui constituent les attributions essentielles du gouverneur général en déchargeant celui-ci de l'administration spéciale et directe des vastes territoires composant la Sénégambie-Niger.

Leur administration s'est si notablement affermie et développée durant ces dernières années qu'il convient désormais d'ériger en une véritable colonie, constituée dans la forme commune, les territoires civils situés au-delà de Kayes, tandis que les cercles situés en deçà seraient placés sous l'autorité du lieutenant-gouverneur de la colonie du Sénégal dont ils dépendent géographiquement, tout en conservant leur administration et leur budget distincts, correspondant à leur caractère propre de pays de protectorat.

Aux territoires civils susvisés serait réuni le deuxième territoire militaire actuel, habité par des populations sédentaires franchement ralliées, dans leur ensemble, à notre domination, et dont le transfert de l'administration militaire à l'administration civile ne présente plus, dès lors, que des avantages.

Les régions dont il s'agit sont parmi les plus riches et les plus peuplées de l'Afrique occidentale française : l'immense vallée du Niger en est l'axe et détermine leur unité. Les intérêts commerciaux y sont déjà considérables, les richesses minières certaines ; quant à leur valeur agricole, elle est indiscutable, et c'est à juste titre qu'est escompté, dès maintenant, l'avenir prochain qui verra la vallée du Niger devenir un des grands centres de production cotonnière du monde. Enfin elles forment le noyau de notre puissance militaire en Afrique occidentale fran

çaise, ses populations braves et disciplinées fournissent sans difficultés les meilleurs et les plus nombreux éléments de nos troupes indigènes.

L'importance de ces intérêts de diverses natures, déjà grande à l'heure actuelle, va se trouver rapidement accrue par suite de l'achèvement du chemin de fer de Kayes au Niger, et, si les travaux d'amélioration de la navigation des fleuves Sénégal et Niger, dont l'étude est maintenant presque complètement terminée, répondent à notre attente, on peut prévoir à bref délai pour le développement de cette partie de notre empire africain des perspectives particulièrement favorables. Ce n'est pas de Dakar, à 1500 kilomètres de distance, qu'il peut être pourvu à la gestion immédiate de tels intérêts, c'est sur place et au centre même, et l'autorité qui a la charge et la responsabilité de cette gestion doit être munie des organes réguliers que prévoit la législation coloniale et investie du titre correspondant à sa fonction.

Le siège de la nouvelle colonie serait fixé à Bamako ; cette ville est déjà un centre commercial important ; sa situation géographique impose, pour ainsi dire, ce choix qui était depuis longtemps prévu, qui répond à toutes les exigences de l'hygiène tropicale ; et auquel l'achèvement de la ligne de Kayes au Niger permet de s'arrêter.

La colonie du Haut-Sénégal et du Niger comprendrait, outre les territoires civils placés sous l'autorité immédiate du lieutenant-gouverneur, un territoire militaire administré par un officier supérieur, dépendant lui-même de ce haut fonctionnaire.

Les progrès constants et rapides de la pacification ont permis de placer sous le régime de l'administration civile une partie importante des territoires formant le premier territoire militaire ; ils nous permettent aujourd'hui de vous proposer de placer sous le même régime l'ensemble des régions formant le deuxième territoire militaire. Mais la même solution ne saurait être encore adoptée en ce qui concerne les vastes territoires qui s'étendent du Niger au lac Tchad qui comprennent la circonscription actuelle du premier territoire militaire et celle du troisième territoire militaire créée par le décret du 20 décembre 1900. Leur éloignement du littoral, la pauvreté de leur sol, y réduisent au minimum les intérêts commerciaux européens ; le caractère belliqueux des tribus touaregs avec lesquelles ils sont en contact exige une surveillance militaire constante. Il n'y a donc pas lieu de modifier la nature de leur organisation, mais il convient de lui donner plus d'unité et de simplicité, en plaçant ces territoires sous l'autorité du même commandant relevant du lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal et du Niger, en même temps que de diminuer les dépenses qu'elle comporte.

Le gouvernement général devenant ainsi ce qu'il doit être, organe de haute direction et de contrôle permanent de l'Afrique occidentale française, doit disposer d'un instrument financier qui lui soit propre, afin de pourvoir aux dépenses d'intérêt commun et de représenter réellement la personnalité civile de l'Afrique occidentale française vis-à-vis des porteurs de titres de l'emprunt de 1903 et des souscripteurs futurs des emprunts éventuels que pourra comporter le développement normal de notre empire africain. La création d'un budget général de l'Afrique occidentale française, régi par les dispositions des articles 7 et suivants du projet de décret ci-après, répond à ce besoin.

L'attribution à ce budget, à titre de ressources propres, des recettes provenant des droits perçus à l'entrée et à la sortie sur les marchandises et sur les navires dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française se justifie elle-même à raison des progrès rapides des communications commerciales qui s'établissent entre ses diverses parties et qui ne permettent plus d'attribuer exclusivement à une colonie les recettes de cette nature perçues sur son territoire ; les subventions versées par le budget général aux budgets locaux maintiendront d'ailleurs, dans tous les cas où cela sera nécessaire, l'équilibre de ceux-ci.

Cette réorganisation financière aura, en outre, l'avantage de rendre plus simple et plus expéditif le fonctionnement des services du Trésor, qui était nécessairement compromis dans le régime actuel par la nécessité de régulariser à Saint-Louis les opérations de recettes et de dépenses du budget unique de la Sénégambie-Niger, qui s'effectuaient jusqu'à Tombouctou et jusqu'au lac Tchad.

A côté de ces modifications, qui étaient en quelque sorte prévues dès 1902 comme une suite naturelle du décret du 1er octobre, il en est une autre qui est la conséquence de faits survenus depuis cette époque.

L'extension progressive et pacifique de notre influence sur les territoires maures de la rive droite du Sénégal soumis à notre protectorat nécessite l'établissement d'une administration adaptée spécialement à des populations dont l'organisation politique et sociale diffère essentiellement de celle des habitants du Sénégal proprement dit. Cette administration très rudimentaire serait placée sous l'autorité d'un commissaire du gouvernement général chargé de la gestion du budget du territoire civil de la Mauritanie, formant une annexe du budget général.

Telles sont les modifications à l'organisation de l'Afrique occidentale française qui me paraissent actuellement opportunes et justifiées par l'évolution normale, durant les deux dernières années, de cette importante partie de notre domaine colonial. J'ai l'honneur de les soumettre à votre haute sanction en présentant à votre signature, d'accord avec M. le ministre des finances, le projet de décret ci-joint, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et qui remplace le décret du 1er octobre 1902 dont il reproduit d'ailleurs les dispositions fondamentales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

(Signé) Gaston DOUMERGUE.

Décret

[Voir **II**, *mémoire du Mali, annexe B/10]*

Annexe II-9*bis*

Arrêté du gouverneur général de l'AOF portant fixation des diverses circonscriptions du territoire militaire du Niger (31 décembre 1907)

[Voir **II**, *mémoire du Mali, annexe B/13]*

Annexe II-10

Conseil d'État, gouverneur général de l'AOF (29 mai 1908)

[Non reproduite]

Annexe II-10*bis*

Arrêté du gouverneur général de l'AOF portant fixation de diverses circonscriptions des territoires militaires du Niger (14 décembre 1908)

[Voir **II**, *mémoire du Mali, annexe B/14]*

Annexe II-11

Arrêté n° 673-6 incorporant le cercle de Dori au territoire civil du Haut-Sénégal et Niger (21 juin 1909)

[Voir **II**, *mémoire du Mali, annexe B/15]*

Annexe II-12

Arrêté du gouverneur général rattachant la région de Tombouctou au territoire civil du Haut-Sénégal et Niger (22 juin 1910)

[Voir **II**, *mémoire du Mali, annexe B/16]*

Annexe II-13

Arrêté du gouverneur général réorganisant le territoire militaire du Niger (22 juin 1910)

[Non reproduite]

Annexe II-13*bis*

Circulaire du gouverneur général de l'AOF sur les actes organisant les circonscriptions et subdivisions administratives (3 novembre 1912)

A Messieurs les lieutenants-gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire, du Haut-Sénégal-Niger, et à Messieurs les commissaires du gouvernement général en Mauritanie et au territoire militaire du Niger.

Certaines hésitations ayant pu se produire sur la forme à donner aux actes qui ont pour objet de fixer, dans l'intérieur des colonies du groupe, les divisions et subdivisions territoriales, il ne me paraît pas sans intérêt de préciser la procédure administrative qui doit être suivie dans cette réglementation.

Le décret organique du 18 octobre 1904 pose, en principe, dans son article 5, que le gouverneur général détermine, en conseil de gouvernement et sur le rapport des lieutenants-gouverneurs intéressés, les circonscriptions administratives dans chacune des colonies de l'Afrique occidentale française.

Dans la pratique, ce texte a été interprété, d'une façon générale, comme réservant au gouverneur général le droit de fixer, par arrêtés pris en conseil de gouvernement (ou en commission permanente), le nombre ou l'étendue des *cercles* qui constituent, dans l'intérieur des colonies, l'unité administrative réelle. Mais il a été admis que les lieutenants-gouverneurs conservaient la faculté de déterminer, par des actes émanant de leur propre autorité, les subdivisions territoriales créées dans l'intérieur de ces cercles, en vue d'en faciliter la surveillance, l'administration et dont la direction est d'ordinaire confiée à des fonctionnaires ou agents subalternes, placés sous le contrôle immédiat du commandant de cercle, seul qualifié, pour correspondre avec le chef de la colonie, seul responsable devant lui de la situation politique de sa circonscription.

Cette interprétation a, du reste, trouvé son expression officielle et sa consécration dans certains actes du chef supérieur de la colonie : deux arrêtés, en date du 14 décembre 1908, portant réorganisation des circonscriptions administratives de la Guinée et de la Côte d'Ivoire, spécifient notamment que le lieutenant-gouverneur a qualité pour déterminer, à l'intérieur des cercles de sa colonie, l'emplacement et l'étendue des postes. Les mêmes règlements attribuent à ce haut fonctionnaire le droit de fixer, dans le détail, les lignes de démarcation des cercles ; toutefois les arrêtés pris à cet effet restent soumis à l'approbation du gouverneur général.

Les principes formulés dans ces textes ont l'avantage, tout en respectant la lettre et l'esprit du décret organique, de s'inspirer d'une pensée de décentralisation administrative et du désir de laisser, en cette matière, dans la mesure compatible avec les dispositions de la loi, la plus grande autonomie possible aux gouvernements locaux. J'estime qu'il y a tout intérêt à en généraliser l'application, à étendre les mêmes règles aux colonies du groupe où elles n'ont pas encore été officiellement énoncées, bien qu'elles puissent y avoir été, en fait, communément observées.

En conséquence, devra être sanctionnée par un arrêté pris en conseil du gouvernement (ou, s'il y a urgence, en commission permanente, sous réserve de ratification ultérieure) toute mesure intéressant la circonscription administrative, l'unité

territoriale proprement dite, c'est-à-dire affectant le cercle, soit dans son existence (créations ou suppressions), soit dans son étendue, soit dans sa dénomination, soit dans l'emplacement de son chef-lieu.

Le nombre des cercles, l'étendue globale de chacun d'eux, sa dénomination, le choix de son chef-lieu étant ainsi déterminés, il vous appartient de préciser, par des arrêtés, dont je me réserve l'approbation, les limites topographiques exactes et détaillées de chacune de ses circonscriptions.

Enfin, de simples actes locaux peuvent, dans l'intérieur des cercles, fixer, suivant les nécessités politiques, administratives ou économiques du moment, laissées à votre entière appréciation, le nombre et l'étendue des subdivisions territoriales (résidences, postes, secteurs, districts) et l'emplacement de leur centre. Je vous serais, toutefois, obligé de vouloir bien me communiquer régulièrement, à titre d'information, les arrêtés ou décisions que vous serez amené à prendre dans cette partie de vos attributions.

Telles sont, sommairement formulées, les règles d'application aisée et d'ailleurs déjà mises couramment en pratique, qui me paraissent devoir déterminer, d'une manière définitive, dans les différents cas à prévoir, la forme à donner aux règlements concernant l'organisation territoriale intérieure des colonies du groupe.

L'application de ces principes me paraît devoir être, cependant, limitée aux colonies du groupe proprement dites, à l'exclusion des territoires placés sous les ordres des commissaires du gouvernement général. Dans ces pays d'occupation récente, en effet, le déplacement, la suppression ou la création d'un poste ou d'une résidence constituent des mesures susceptibles d'être interprétées, de la part de populations particulièrement mobiles et inquiètes, dans un sens favorable ou défavorable à notre cause, et d'avoir certaines répercussions sur la tranquillité générale. Assumant une responsabilité plus directe de la situation politique de ces territoires qui exige une vigilance toute spéciale, je tiens à me réserver l'examen préalable de tout acte de cette nature. Je serais, en conséquence, obligé à MM. les commissaires du gouvernement général en Mauritanie et dans le territoire militaire du Niger de vouloir bien soumettre à ma signature, en y joignant un rapport motivé, tout projet d'arrêté ayant pour but d'apporter une modification quelconque à l'organisation actuelle des divisions et subdivisions administratives de ces territoires.

(Signé) W. PONTY.

Annexe II-14

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION DE TERRAINS ENTRE LES CANTONS DE YORO ET DE BARABOULÉ (26 JUILLET 1913)

L'an mil neuf cent treize, le vingt-six juillet, nous, Derneville, administrateur adjoint désigné par l'administrateur commandant le cercle de Bandiagara ; Bourciac, commis des affaires indigènes, résident de Djibo, désigné par M. l'administrateur commandant le cercle de Dori ;

A la suite de différends survenus entre indigènes des deux cercles, au sujet de terrains de cultures, avons été chargés d'examiner la question en vue de permettre aux deux commandants de cercles intéressés de mettre fin aux litiges, avons procédé ainsi qu'il suit :

Après avoir mesuré à la chaîne le parcours Yore-Baraboulé sur lequel se trouvent les terrains contestés et avoir trouvé une distance de 32 kilomètres, nous nous sommes rendus sur les lieux accompagnés de Djika Mamare, chef de Baraboulé, et Kouka Hore Pela, chef de Yoro, et plusieurs notables des deux cantons, qui nous ont indiqué les emplacements de Tassomga et Lofou comme faisant l'objet de leurs discussions.

Ces emplacements, d'après la mesure de la distance Yoro-Baraboulé, se trouvant être :

1) Tassomga à 16 kilomètres de Yoro et de Baraboulé ;
2) Lofou à 4,750 kilomètres au nord-est-nord de Tassomga ;

avons convenu, d'un commun accord, de prendre comme limite des deux circonscriptions le marigot de Tassomga au centre duquel est placé le seizième kilomètre ; ce point a été fixé de la façon suivante :

Arrivé au marigot de Tassomga, partant de Yoro, s'arrêter au poteau télégraphique qui paraît être au milieu dudit marigot ; du pied de ce poteau, et dans la direction de Baraboulé, mesurer, sur le sentier, une distance de vingt-cinq mètres ; de ce point, faire demi-tour, à sa gauche, en se plaçant face au nord ; on aperçoit alors devant soi, à quarante mètres, un bouquet d'arbres composé d'un gros tamarinier, de trois autres petits tamariniers et de cinq boulbis, placés en arc de cercle, qui ont été choisis comme points de repère pour reconnaître la moitié de la distance entre Yoro et Baraboulé.

Cette ligne ainsi déterminée, et précédés des indigènes sus-mentionnés, avons parcouru l'emplacement de Tassomga que nous avons levé à la chaîne et à la boussole et auquel nous avons trouvé la forme d'un Z renversé enfermant un polygone de huit côtés orienté nord-ouest-sud-ouest. Ce polygone situé en entier dans le canton de Yoro ainsi qu'il ressort du croquis ci-joint, avons fait connaître aux indigènes que cet endroit serait proposé pour relever de l'autorité du chef de Yoro, conformément à la tradition.

Nous nous sommes ensuite transportés à Lofou à 4,750 kilomètres au nord-est de Tassomga, en partant de la mare formée par le marigot et avons reconnu que, placé à 16 kilomètres, à vol d'oiseau, de Yoro, et à 17 kilomètres de Baraboulé, ce lieu devait aussi être placé sous le commandement du chef de Yoro.

Néanmoins, et après entente entre les parties, il a été convenu que les nommés Yoro Alfa et Seydou Doumba, de Baraboulé, qui y cultivaient depuis sept ans, le

premier quatre champs, le second un champ, continueraient à le faire jusqu'à nouvel ordre, mais que cette autorisation leur serait retirée à la première réclamation reconnue fondée des habitants de Yoro, et que nul autre, de Baraboulé, ne pouvait cultiver à Lofou ; qu'enfin, les Peulhs ne pourraient faire paître leurs troupeaux qu'à 5 kilomètres sud-est de la mare de Lofou.

Les parties intéressées ont été informées que les dispositions prises deviendraient définitives et applicables après approbation des deux commandants de cercle.

En foi de quoi avons établi le présent procès-verbal que nous avons signé les jour, mois et an que dessus.

(*Signé*) DERNEVILLE,

BOURCIAC.

Annexe II-15

LETTRE DE DERNEVILLE, ADMINISTRATEUR ADJOINT DU CERCLE DE BANDIAGARA, À L'ADMINISTRATEUR DU CERCLE DE BANDIAGARA RELATIVE AU RÈGLEMENT DU DIFFÉREND ENTRE LES CANTONS DE YORO ET DE BARABOULÉ (28 JUILLET 1913)

Monsieur l'administrateur,

Nous avons fini hier de régler, le résident de Djibo et moi, le différend qui divisait les gens de Yoro et de Baraboulé.

Ainsi que je vous l'avais fait pressentir, il a été reconnu que les torts venaient de ces derniers qui s'étaient installés avec leurs troupeaux sur un emplacement dénommé Tassomga à mi-chemin des deux villages et qui se trouve en entier dans le canton de Yoro ainsi qu'il ressort du croquis que je vous adresse en même temps que le procès-verbal de délimitation.

Nous avons adopté pour limite entre les circonscriptions de Bandiagara et de Djibo le marigot de Tassomga dont le centre indique d'une façon à peu près précise la moitié de la distance totale (32 kilomètres) entre Yoro et Baraboulé.

Nous avons pris pour point de repère un bouquet d'arbres facilement reconnaissable placé comme à dessein en face et à 40 mètres au nord du milieu du marigot.

A mon avis, ce marigot constitue une limite tellement naturelle que celle-ci a dû toujours exister, seulement les Peulhs profitant des changements de résidents et de l'éloignement de Bandiagara ont feint de l'ignorer. Du reste le chef lui-même interrogé antérieurement avait déclaré que la limite était non point le marigot, mais la mare de Tassomga située à 200 mètres dans la direction de Baraboulé (sud-est), tandis que les Habés donnaient pour limite un baobab, situé à 1200 mètres de là, toujours dans la direction de Baraboulé.

Recevez, Monsieur l'administrateur, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

(Signé) DERNEVILLE.

J'ai cru devoir sous réserve de votre approbation autoriser deux indigènes de Baraboulé à conserver quelques champs qu'ils cultivaient depuis sept ans à Lofou. Les Habés ont déclaré qu'ils n'y voyaient aucun inconvénient, ces champs n'ayant jamais été cultivés par eux. Ils ont ajouté qu'ils désiraient renouer les bonnes relations qu'ils avaient toujours eues avec les gens de Baraboulé avant l'avènement du chef actuel qui, d'après les renseignements recueillis auprès du résident de Djibo, passe pour très brouillon et animé d'un mauvais esprit. Il est peu en faveur auprès de M. le commandant de cercle de Dori, lequel vient d'ajouter à une punition de 25 francs d'amende que lui avait infligée le résident, celle de quinze jours de prison.

Annexe II-16

LETTRE N° 226 DE L'ADJOINT PRINCIPAL DES AFFAIRES INDIGÈNES RÉSIDANT DE DJIBO À L'ADMINISTRATEUR COMMANDANT LE CERCLE DE BANDIAGARA (23 DÉCEMBRE 1913)

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note de service datée de Yoro, à laquelle je n'ai pu répondre plus tôt m'étant rendu à Dori d'où je ne suis rentré que tout récemment.

Les Peulhs de Baraboulé, prétendant être installés à Yoro depuis quinze ans, ont avancé une contrevérité.

En réalité, chaque année, au début de la saison sèche, certains individus de ce groupement allaient nomadiser aux environs de Yoro, sur certains points qu'ils revendiquèrent ensuite, ce qui donna lieu au dernier règlement de frontière.

Leur demande constitue une tentative d'éluder les ordres fermes qui leur ont été donnés, lors du passage de M. Derneville, d'avoir à rester désormais dans le Djilgoldi.

Aussi, je vous serais très reconnaissant, Monsieur l'administrateur, de bien vouloir, ainsi que vous le proposez, faire expulser de Yoro tous les indigènes du Djilgoldi qui y résident, leur présence sur ce point, outre qu'elle constitue un acte de désobéissance formel, ne pouvant qu'être, dans la suite, la source de difficultés nouvelles.

(Signé) Chab[illegible]

Annexe II-16*bis*

Circulaire du gouverneur général de l'AOF, au sujet de l'administration des cercles (1er novembre 1917)[1]

J'ai défini, dans ma circulaire du 28 juillet dernier, la manière dont j'entendais les rapports entre le gouverneur général d'une part et les chefs d'administration locale d'autre part. Dans la présente circulaire je me propose de vous entretenir des rapports entre les chefs de l'administration locale d'une part et les commandants de cercle d'autre part. Je serai moins précis que je ne l'ai été le 28 juillet dernier. Je n'oublie pas en effet que les colonies du groupe sont autonomes, que c'est à vous qu'incombe la responsabilité de leur administration et qu'il vous appartient dès lors de régler, de la manière que vous jugez convenable, vos rapports avec vos collaborateurs. Mais si je suis incompétent pour donner des ordres, j'incline à penser que mes directives vous faciliteront la rédaction de vos propres instructions. J'aimerais en recevoir communication car je pense que vous êtes d'accord avec moi sur la nécessité de les rédiger. Pour que vos collaborateurs fournissent beaucoup de besogne, il faut leur assigner une tâche bien délimitée. Le travail gagne toujours en rendement quand il gagne en clarté. Il ne faut pas gaspiller les forces en conflits d'attribution avec les chefs, les voisins ou les subordonnés. Autre chose est la division du travail et son éparpillement.

Je voudrais d'abord préciser ce qu'il faut entendre par le cercle. Qu'y a-t-il derrière ce mot ? Quels sont les éléments qui constituent le cercle ? Quelles sont les directrices qui déterminent son évolution ? Je parlerai ensuite de l'utilisation du personnel qui s'y trouve. Je serai bref sur les attributions puisqu'elles dérivent d'actes réglementaires ou qu'elles émanent de votre confiance. Je m'étendrai plus longuement sur la méthode et les moyens d'action. Enfin et ce sera la dernière partie de cette circulaire, je parlerai du contrôle que vous devez exercer sur les cercles comme sur tous les services de votre colonie.

I. Le cercle, son évolution

On peut définir le cercle, la circonscription territoriale qui, politiquement et économiquement, forme une unité suffisamment homogène pour qu'il y ait intérêt à la grouper sous une autorité unique. J'entends bien que cette définition manque de précision mais le cercle lui-même est imprécis. C'est une cellule sociale ! Or, les cellules sociales évoluent avec la société dont elles font partie ; elles ne connaissent pas plus la fixité que les cellules organiques ; elles s'étendent ou se resserrent ; elles absorbent ou se résorbent : c'est la vie !

Un peuple, une tribu ou une fraction de tribu vivent avec des mœurs et des institutions particulières sur une terre déterminée. Cette collectivité, qui a des besoins et une âme communes, constitue une unité à laquelle il faut faire reconnaître notre souveraineté et qu'il faut préparer au progrès. Il est donc naturel que cette collectivité soit placée sous l'autorité d'un seul fonctionnaire. Celui-ci exercera son commandement sur tout le pays habité par la collectivité et c'est ce pays qui formera le cercle. Cette hypothèse type, idéale presque, sera rarement réalisée dans la pratique. A peine en trouvera-t-on l'exemple dans des territoires occupés d'hier où les diverses familles ethniques ont pu prospérer en paix.

En fait, l'enchevêtrement des races est partout. Les querelles intestines, qui ont fait refluer les tribus les unes vers les autres et pousser les fuyards loin des terres

[1] *Journal officiel de l'AOF*, n° 653, du 6 janvier 1917.

qui leur étaient traditionnellement affectées, sont pour beaucoup dans cet état de choses ; la faible densité d'une population aux instincts migrateurs et que l'insécurité a familiarisé avec les déplacements, n'y est pas étrangère. Enfin, il ne faut pas se dissimuler que l'action de notre civilisation a contribué à désorganiser la société indigène traditionnelle. Les collectivités s'effacent pour laisser percer les droits de l'individu. La construction des chemins de fer et des ports, la multiplication des points de traite, l'appât du gain, provoquent des mélanges. Il en est ainsi dans tous les pays neufs, brusquement ouverts au progrès ; l'Afrique occidentale française ne saurait échapper à la règle.

Aussi, dans la majeure partie de la colonie, il est absolument impossible de constituer des cercles qui correspondent à des groupements ethniques compartimentés. Dès lors, les considérations géographiques doivent l'emporter. Le cercle est toujours une unité mais ce ne sont plus des considérations de race qui font cette unité ; les conditions générales de la vie déterminent les limites du commandement. La circonscription doit être fixée de telle manière que le commandant de cercle l'ait aisément en mains, qu'il puisse exercer partout effectivement son autorité, faire sentir partout son action personnelle. Dans cet ordre d'idées, j'observerai qu'il est aussi dangereux de constituer des cercles trop petits que des cercles trop grands. Dans les premiers, le commandant de cercle se racornit ; il fait métier de chef de canton indigène, il s'absorbe dans les détails de l'escale qui est son chef-lieu, il apprend à ne rien faire, chose plus grave, il ne s'aperçoit même plus qu'il ne fait rien. Il faut donner à chacun ce que chacun peut commander, les commandants de cercle ne doivent pas être à l'étroit ni avoir des circonscriptions tellement étendues que la moyenne des fonctionnaires ne peut les diriger convenablement. Comme les moyens de communication se développent et transforment du tout au tout une région, il est naturel, il est nécessaire que le cercle évolue, ce n'est pas une unité cartographique, c'est une unité sociale qui évolue avec la colonie dont elle fait partie.

Or il m'a paru que cette notion de l'évolution, de la variabilité des cercles, n'était pas suffisamment présente à votre esprit. J'ai trouvé en Afrique occidentale française beaucoup de cercles dont l'existence était parfaitement justifiée il y a dix ans mais qui m'ont semblé sans intérêt dans l'état actuel des choses. En Côte d'Ivoire et en Guinée, il a été procédé, dans ces dernières années, à des remaniements territoriaux importants, conséquences de nécessités politiques ou économiques nouvelles. Dans les autres colonies du groupe les circonscriptions sont demeurées ce qu'elles étaient et sans que l'on sache pourquoi : « C'était ainsi et nous n'avons pas cru devoir changer ce qui existait. » Combien de fois n'ai-je pas entendu cette réponse ? Combien elle est exaspérante dans ces pays d'où la *routine* devrait être bannie et où on devrait s'occuper constamment de l'avenir sans s'attarder au passé. Il faut mettre fin à cela ; il faut que vous réunissiez ou que vous fassiez réunir par votre inspecteur des affaires administratives les commandants de cercle d'une même région ; il faut que vous demandiez à ces fonctionnaires de justifier les limites actuelles de leurs cercles ; il faut qu'ils motivent leurs avis. Vous verrez qu'il suffira d'amorcer cette discussion pour en faire jaillir des idées nouvelles et vous serez surpris de constater combien la répartition actuelle de votre colonie, qui paraît satisfaire tout le monde, ne satisfait en réalité personne. En Afrique occidentale française, toutes les questions sont toujours neuves, la vie grouille partout ; il faut la suivre, il faut donner toujours son attention aux réformes parce que rien n'est jamais définitivement réglé ; tout est toujours en instance ; la bureaucratie déplore ces choses ! mais c'est le progrès qui nous pousse et c'est heureux !

J'aimerais être saisi de vos propositions de remaniement des cercles avant le 1[er] février prochain.

II. Le commandant de cercle

L'administration des cercles est assurée :

1) par le commandant de cercle ;
2) par ses collaborateurs directs (administrateurs adjoints et commis des affaires indigènes) ;
3) par les services techniques (médecins, instituteurs, vétérinaires, agents des postes, agents de culture, agents des travaux publics, etc.).

J'examinerai successivement le rôle de ces trois catégories de personnel.

Le commandant de cercle est l'âme de son cercle ; le cercle vaut ce que vaut son chef. Il n'est pas besoin que je démontre cette vérité unanimement reconnue. J'ai dit bien souvent déjà que, dans ce pays, les règlements ne sont rien et que les hommes sont tout. C'est dans l'administration des cercles que cette vérité est surtout évidente. Un commandant de cercle compétent, énergique, entraîneur d'hommes, fera des miracles avec des moyens limités ; cependant que son voisin, moins heureusement doué, n'obtiendra aucun résultat, même avec des moyens étendus. N'oubliez jamais cela ! Considérez que votre prérogative la plus précieuse, celle que vous devez exercer avec le soin le plus grand, avec l'impartialité la plus absolue, avec l'unique et constant souci de l'intérêt général, est le choix de vos commandants de cercle. Vous ne signerez jamais de décision plus importante que celle par laquelle vous confierez à un seul homme le sort de plusieurs centaines de mille de ses semblables. Lorsque j'étais en Indochine, les chefs de province étaient nommés par le gouverneur général et ne pouvaient être choisis que parmi les administrateurs des trois premières classes. Je sais bien qu'en fait le gouverneur général se bornait à ratifier les propositions des chefs d'administration locale et qu'on trouvait toujours un moyen de violer le règlement en désignant à titre intérimaire des administrateurs moins gradés mais plus capables que ceux imposés par le texte. Il me paraît tout de même que ces errements sont mauvais. En Afrique occidentale française, les chefs d'administration locale sont libres, complètement libres, de leur choix. Je ne suis intervenu et n'interviendrai, ni directement, ni indirectement, dans la désignation de vos commandants de cercles ; je mettrai à votre disposition des administrateurs, des administrateurs adjoints, des adjoints et des commis des affaires indigènes ; il se trouvera parmi eux de bons et de moins bons éléments ; c'est à vous de les utiliser. Je vous rappelle à ce sujet ce que je vous ai dit dans ma circulaire du 28 juillet : le précieux avantage des cadres coloniaux est de ne comporter que des hiérarchies de grade et non des hiérarchies de fonctions. Sauf de très rares exceptions, le personnel est à l'entière disposition du chef qui l'emploie et vous pouvez par conséquent prendre le mérite là où il se trouve. Si vous avez des collaborateurs vieillis ou fatigués, proposez-les pour la retraite ! S'il en est parmi eux qui soient négligents, proposez-les pour des sanctions ! Si vous en avez qui soient incapables, relevez-les de leur commandement ! Mais, heureusement, ce sont là des exceptions ! Je ne prétends pas que le corps des administrateurs coloniaux et celui des affaires indigènes ne se composent que d'hommes supérieurs mais je peux affirmer, parce que je connais bien ce personnel, que l'immense majorité sont de braves gens, dévoués à leur métier et à leur pays. A ce cadre qui ne demande qu'à se dépenser, il faut demander tout ce qu'il peut donner : il peut donner beaucoup !

Quand vous aurez désigné le commandant de cercle, évitez de le muter ! Toutes les directives, si parfaites soient-elles, que vous pourrez donner à un commandant de cercle sont sans effet si l'intéressé ne dispose pas du temps suffisant pour les mettre en pratique. C'est une grave erreur de croire qu'un commandant de cercle, même très expérimenté, même remarquablement doué, peut rendre des

services dès le jour de sa nomination ; il faut qu'il voie et qu'il entende ; il faut surtout qu'il se fasse voir et qu'il se fasse entendre ; il n'obtiendra rien tant que les chefs indigènes et la population ne seront pas en confiance, tant qu'il ne les aura pas tâtés et tant qu'il n'aura pas été tâté par eux. Je ne dis d'ailleurs rien que tout le monde ne sache pour l'avoir observé. Il est en Afrique occidentale française des cercles qui se distinguent nettement des autres et dont chacun vante la belle tenue. Ce n'est pas parce que leurs administrateurs sont des fonctionnaires exceptionnels mais parce qu'ils sont demeurés à leur poste pendant longtemps. Chaque année, ils ont fait un pas en avant ; chaque année, ils se sont rapprochés de leurs administrés ; chaque année, le lien qui les unit à la population est devenu plus fort. Pour obtenir, il suffit qu'ils demandent ; l'indigène sait que l'administrateur ne demande qu'à coup sûr, qu'il a fait son école et n'a plus à acquérir son expérience aux dépens de ses administrés. L'évolution va par progression géométrique dans ce pays ; au début, tout est lent et difficile, chacun se réserve, mais quand les résistances, faites plus de méfiance que d'hostilité, sont vaincues, le mouvement se déclenche tout d'un coup et on marche avec des bottes de sept lieues. Laissez à vos commandants de cercle le temps de les chausser !

Puis, quand par votre désignation vous avez affirmé votre confiance dans un administrateur, ne lui marchandez plus cette confiance et consentez-lui une très large délégation de vos pouvoirs ! Les commandants de cercle ont des attributions judiciaires et administratives qui sont définies par des textes mais leur action est surtout une action politique et économique et c'est vous seul qui disposez des moyens nécessaires pour accélérer cette action. Donnez d'autant plus largement que vos moyens sont plus restreints ! En jargon juridique, on affirme que « donner et retenir ne vaut ». En administration coloniale, le dicton est particulièrement vrai. Après avoir fixé des directives précises, succédant à des propositions étudiées, n'entrez pas dans les détails ; la proposition doit venir du cercle ; l'ordre du chef-lieu ; l'exécution complète au cercle, le contrôle au chef-lieu. C'est ainsi qu'on fait du bon travail ; certes, le commandant de cercle peut se tromper mais celui qui ne s'est jamais trompé n'est pas un homme d'action ; c'est un critique et combien je préfère l'erreur nette, la méprise avouée avec franchise, à l'habile plaidoyer de celui qui ne s'est jamais trompé à fond parce qu'il ne s'est jamais engagé à fond.

Si cette méthode ne réussit pas, si le commandant de cercle a de la difficulté à comprendre vós vues et à les mettre en pratique, n'hésitez pas à le relever ! Il rendra peut-être des services dans un autre cercle, une autre colonie ou dans des bureaux. Mais ne corrigez pas son ouvrage en tentant de vous substituer à lui. Vous ne devez ni ne pouvez faire le sergent de bataille ; vous ne rectifierez rien et vous engendrerez le gâchis. La décentralisation doit être pratiquée largement en Afrique occidentale française, non pas comme un système d'administration mais comme une nécessité géographique ; c'est un mauvais lieutenant-gouverneur que celui qui commande sa colonie comme un vaste cercle dont il serait le chef et dont les administrateurs seraient les commis. Dans ce pays, il ne faut jamais hésiter à se hausser à des responsabilités au-dessus de son grade mais il ne faut jamais consentir à faire le travail des subordonnés. Nous sommes trop peu nombreux pour pouvoir nous faire petits !

III. Le personnel adjoint au commandant de cercle

Le commandant de cercle est assisté de collaborateurs du cadre des administrateurs ou de celui des affaires indigènes. Comment utiliser ce personnel ? L'intérêt de la question est considérable. Numériquement, ces agents sont peu nombreux ; ils doivent donc être utilisés à plein. De plus, bon nombre d'entre eux

sont appelés à exercer des fonctions de commandement ; il faut leur assigner une tâche qui les y prépare. Il m'a paru que ce personnel subalterne était mal utilisé et je suis amené ainsi à parler des postes secondaires dans lesquels on a tendance à le répartir. A mon avis, ces postes secondaires doivent ou bien être supprimés complètement ou bien être réduits dans de très fortes proportions. Il y a en Afrique occidentale française une tendance à modeler le cercle sur le département français. On divise le cercle en subdivisions, exactement comme le département est divisé en arrondissements ; à la tête de chacune de ces subdivisions, on place un fonctionnaire qui est presque toujours seul et qui est généralement d'un grade inférieur ; c'est rarement un administrateur, plus fréquemment un adjoint des affaires indigènes, trop souvent un commis débutant. Pour défendre ce système on invoque la nécessité d'assurer le contact permanent avec les populations administrées ; le chef de subdivision est installé à demeure ; ses administrés peuvent le voir sans dérangement ; l'action politique est ainsi plus continue et par cela même plus efficace ; on ne manque pas d'ajouter que le système s'impose quand il s'agit de populations mal encadrées, encore peu habituées à notre action, éparpillées dans un cercle étendu et de communications difficiles.

Je crains que ce raisonnement séduisant ne repose sur un pur sophisme et je crois que les inconvénients du système dépassent de beaucoup les avantages qu'il peut présenter. Tout d'abord, le chef de subdivision est seul et l'expérience a montré dans toutes nos colonies que la solitude était le pire des dangers. Il faut que celui qui détient une parcelle d'autorité ne soit jamais abandonné à lui-même car ou bien la responsabilité lui parait trop lourde ou bien, hélas ! elle lui semble trop légère et il est enclin à commettre des abus. Ce sont là des vérités qu'il n'est plus possible d'ignorer. Mais à côté de cet inconvénient de principe, il en est d'autres. Dans un cercle, où se trouvent des postes secondaires, le commandant de cercle n'agit plus par lui-même ; entre ses populations et lui il est un intermédiaire qui, consciemment ou inconsciemment, devient un écran. Il est probable que le chef de subdivision rende parfaitement la pensée du commandant de cercle ; généralement, il substituera ses propres vues et ses propres méthodes à celles de son chef. Or, par définition, le chef de subdivision est un subalterne ; il n'est pas qualifié pour commander mais seulement pour assister le commandement. Si, comme je l'ai dit tout à l'heure et ce dont on ne peut douter, la tenue du cercle dépend de l'action personnelle de l'administrateur, on peut affirmer que cette action se fera faiblement sentir dans des subdivisions confiées à des chefs de poste. En fait, le commandant de subdivision devient complètement indépendant au point de vue politique et ce n'est qu'au point de vue administratif qu'il agit en sous-ordre. Dernière critique enfin, tout aussi grave ! Cet éparpillement du personnel l'immobilise complètement. Le chef de subdivision circule peu puisqu'il doit assurer une permanence et qu'il est seul à l'assurer. Le commandant de cercle circule moins encore puisqu'il n'a personne pour le remplacer, tout son personnel étant par avance réparti ; il n'a d'ailleurs pas la curiosité de régler lui-même ce qu'un de ses subordonnés règle déjà pour son compte. Conséquence ! On ne fait plus de tournées et j'ai pu voir moi-même tel poste administratif, situé à 50 kilomètres à peine du chef-lieu de cercle et où le commandant de cercle n'avait pas paru depuis plus de six mois !

Ces critiques me paraissent dirimantes et voilà pourquoi j'estime que le système inverse doit être pratiqué. Il faut mettre au chef-lieu de cercle tout le personnel politique dont le cercle dispose ; il faut qu'au contact journalier du commandant de cercle les agents subalternes se forment à leur tâche et se pénètrent des méthodes du chef ; l'impulsion est alors constante et la direction politique est nette. Le commandant de cercle est assuré d'une très grande liberté d'allures ; au chef-lieu, il a au moins un et peut-être plusieurs collaborateurs ; il peut se dépla-

cer lui-même et faire sentir directement son action. On ne commande pas de l'arrière : on ne voit bien que par ses yeux ; on n'entend bien que par ses oreilles. Un rapport, si remarquablement rédigé soit-il, est un document mort ; il ne vaut jamais l'observation recueillie personnellement : l'œil du maître ne se remplace pas. Telle doit être la règle !

Faut-il ajouter que cette règle, comme toutes les règles administratives, comporte des exceptions et que je ne fais pas ici de la science pure ? Il est parfaitement possible que dans un cercle déterminé une situation politique ou économique nécessite une surveillance constante et une action de tous les jours ; il se peut qu'il y ait intérêt alors à ce que les difficultés soient réglées immédiatement ou tout au moins signalées sans retard au commandant de cercle. Dans ce cas, rien ne s'oppose à ce qu'un des collaborateurs du commandant de cercle soit installé dans la partie du cercle dont il s'agit. Mais ce détachement doit être temporaire, provoqué et justifié par des circonstances exceptionnelles, il doit disparaître avec ces circonstances exceptionnelles. Le commandant de cercle doit aussi rapidement que possible récupérer les agents dont il s'est ainsi séparé. C'est une erreur de calquer notre administration coloniale sur l'administration métropolitaine. La caractéristique de celle-ci est d'être mécanisée : elle fonctionne sans à-coup, dans un plan toujours le même ; il est donc possible que ses rouages soient éparpillés et faiblement constitués. Aux colonies, il n'en n'est pas ainsi : l'imprévu est la règle. Il faut toujours constituer fortement les moyens d'action et, comme ceux-ci sont toujours limités, il faut toujours procéder à leur concentration pour obtenir un rendement plus grand. Il n'est pas d'autre ressource pour avoir une administration mobile, capable d'agir vigoureusement quand le besoin s'en fait sentir.

Si j'estime que tout le personnel du cercle doit être au chef-lieu, il ne faut point en conclure qu'il doive y demeurer avec des attributions mal définies ; il faut exiger au contraire que chaque commandant de cercle assigne à chacun de ses collaborateurs une tâche bien déterminée. Il s'en faut qu'il en soit ainsi et souvent, quand, au cours de mes tournées, j'ai interrogé les collaborateurs immédiats des commandants de cercle sur leurs attributions, ces messieurs m'ont répondu : « Je fais ce que l'administrateur me dit de faire. » C'est mal utiliser le personnel que de l'employer ainsi. Si on veut que les agents travaillent et qu'ils s'intéressent à leur tâche, il faut que cette tâche soit délimitée. Cette règle est absolue. Il n'est pas d'autre méthode pour éveiller le sens des responsabilités. Ce sont là des vérités premières que je ne devrais pas avoir à répéter.

J'aimerais que vous me fassiez connaître avant le 1er février prochain ce que vous avez pu faire pour réduire le nombre des postes secondaires existant dans votre colonie. J'aimerais en tout état de cause recevoir à cette date, pour chacun des postes que vous aurez cru devoir maintenir, une justification sommaire de ce maintien.

IV. Le personnel technique en service dans le cercle

Il me reste à parler des agents techniques qui se trouvent dans les cercles et de leurs rapports avec le commandant du cercle. Parfois, ce personnel technique n'existe pas : l'administrateur cumule alors toutes les fonctions et est supposé avoir toutes les compétences ! Il a au moins tous les dévouements ! C'était jadis la règle : au fur et à mesure que la colonie progresse, la nécessité s'est imposée de placer dans les cercles des représentants des divers services techniques. Les rapports de ce personnel avec le commandant de cercle donnent lieu à d'incessants conflits. L'administrateur entend être le maître dans son cercle ; il veut que tous les fonctionnaires de sa circonscription soient ses subordonnés ; volontiers, il dirigerait leurs services et ferait de son cercle une petite colonie. Bien entendu, l'agent technique se rebiffe et, si ce n'est lui, c'est son chef de service. Le tech-

nicien fait valoir l'incompétence du commandant de cercle ; il souligne que ce fonctionnaire, limité par d'étroits horizons, est mal placé pour servir les intérêts généraux de la colonie ; d'où la dispute, parfois amusante, parfois grave, toujours regrettable. Les archives sont pleines de volumineuses correspondances à ce sujet ; l'écho en est venu trop souvent jusqu'à moi. Je voudrais que cela cessât. Est-ce possible ? Est-ce beaucoup d'ambition que de tenter de mettre fin à ces désaccords ? Est-il nécessaire que quelques Français, isolés dans la brousse et travaillant à la même œuvre, affirment leur indépendance avant d'affirmer leur solidarité ? Je crois qu'ici encore un peu de précision pourrait éviter des difficultés presque toujours à l'équivoque et à l'incertitude où chacun se trouve sur l'étendue de ses attributions.

Je m'explique : certains services sont complètement indépendants du commandant de cercle et cela ne saurait surprendre, puisque ces services sont également indépendants de votre propre autorité ; je les ai énumérés dans ma circulaire du 28 juillet ; ce sont les services militaires, les services judiciaires et les services financiers. Certes, les officiers, les magistrats, les payeurs et leurs subordonnés marquent au commandant de cercle la déférence due à votre représentant direct ; ils peuvent aussi, si leur manière de servir constitue un scandale public, recevoir des observations en attendant que leurs chefs de service interviennent, mais les officiers, magistrats et payeurs n'ont pas à recevoir d'ordres du commandant de cercle pour ce qui concerne l'exécution de leur service. Ils dépendent uniquement de leurs chefs.

Mais que décider pour les autres agents, ceux des services généraux (douanes) ou ceux des services locaux (assistance médicale, service des travaux publics, service de l'agriculture, service des postes, télégraphes et téléphone, etc.) ? Il va sans dire que le commandant de cercle, qui est votre représentant, a sur ces agents un droit de regard ; il peut visiter l'école, le dispensaire, les chantiers et s'informer de ce qu'on y fait. Il est non moins certain qu'en cas de faute grave le commandant de cercle peut et doit intervenir immédiatement et vigoureusement, mais ce sont là des cas exceptionnels et je ne pense pas qu'il y ait intérêt à généraliser ces interventions et à donner à ce commandant de cercle une autorité sur ce personnel. L'unité administrative de l'Afrique occidentale française est la colonie ; vous seul avez des pouvoirs administratifs ; vous seul avez auprès de vous des chefs de service suffisamment compétents pour vous seconder dans votre tâche. Il n'y a aucun intérêt, à mon avis, à faire ici de la décentralisation puisqu'on peut bien déléguer la décision mais pas la compétence. Bien entendu, la règle peut fléchir et comporter des exceptions ; il peut y avoir des cas où il sera conforme à l'intérêt public de mettre complètement à la disposition d'un commandant de cercle tel ou tel agent technique ; ce sera le cas de simples surveillants chargés de petits travaux d'entretien ou de pistes sans ouvrages d'arts ; ce sera le cas d'équipes télégraphistes, chargées d'établir ou de réparer une ligne. Je précise cependant qu'à mon sens ces délégations ne se supposent pas et qu'elles doivent être formellement consenties par un ordre signé de vous. En principe, l'agent technique dépend, pour l'exécution de son service, uniquement et directement de son chef de service ; il n'a à recevoir ni directives ni ordres du commandant de cercle. Celui-ci pourra toujours faire donner des ordres par votre intermédiaire.

Ce principe étant posé, j'estime qu'il y a un intérêt essentiel à ce que le commandant de cercle n'ignore rien de ce qui se passe dans sa circonscription. Comment atteindre ce résultat ? Je pense que le plus sage serait de prescrire que toute la correspondance adressée par ou adressée à un agent technique d'un cercle parvienne au destinataire sous enveloppe décachetée, envoyée par le canal du commandant du cercle. Vous voyez bien ma pensée ? Je n'entends nullement faire du commandant de cercle un organe intermédiaire ; je ne pense pas qu'il y ait

intérêt à lui adresser des ordres et à lui laisser ensuite le soin de transmettre ces ordres aux agents techniques qui deviendraient ses subordonnés : le droit de correspondance directe entre l'agent technique et son chef de service me paraît devoir être maintenu sans aucune réserve. Mais en expédiant cette correspondance sous pli décacheté, on donne au commandant de cercle la possibilité de se renseigner et de saisir éventuellement le service intéressé des observations qu'il croirait devoir faire. Bien entendu, ce que je viens de dire au sujet de la correspondance ne s'applique pas aux représentants des trois services complètement indépendants (militaire, judiciaire et financier) ; bien entendu aussi, mon opinion en cette matière n'a que la valeur d'une suggestion et non la valeur d'un ordre puisque les commandants de cercle sont vos délégués, vos collaborateurs directs et que vous réglez par conséquent vos rapports avec eux comme vous l'entendez. La seule chose que j'exige, c'est que vous précisiez ces questions, soit dans le sens de mes vues, soit dans tout autre sens et que vous m'envoyiez copie de vos instructions. Ce qui est inadmissible, c'est que tout reste dans le vague, que nul ne sache exactement quels sont ses droits et ses devoirs. Les agents souffrent de cette situation, les services aussi, le rendement diminue toujours quand on est dans l'arbitraire, dans l'incertitude, dans l'à-peu-près.

V. *La méthode du commandant de cercle*

J'ai terminé ce que je voulais dire du cercle et du personnel qui s'y trouve. Me voici amené à parler des méthodes d'action des commandants de cercle et mon embarras est extrême. Je n'ai jamais eu l'honneur de diriger une circonscription. Je le regrette : d'abord parce que je ne crois pas qu'il soit de plus beau commandement ; ensuite, parce que je sens parfaitement que rien ne saurait combler cette lacune. Je me suis efforcé de parer à mon inexpérience en circulant beaucoup et en causant avec les administrateurs les plus qualifiés. J'ai noté leurs observations et j'y ai réfléchi. Ce que je vais dire est l'expression de leur pensée autant que de la mienne et c'est ce qui me permet de recommander à votre attention cette partie de mes instructions.

Tout à l'heure, j'ai demandé aux chefs d'administration locale de ne pas muter inconsidérément les commandants de cercle. Dans le même ordre d'idées, j'insiste auprès des commandants de cercle pour qu'ils fassent preuve de plus de discipline et je m'explique. Nous sommes, nous autres Français, d'incorrigibles individualistes et, chez le colonial surtout, l'amour de la personnalité indépendante est poussé jusqu'à la passion. Il a la manie d'affirmer cette indépendance, la manie d'innover et de rompre avec l'œuvre de son prédécesseur. Il est peu de commandants de cercle qui, en prenant leur commandement, résistent à la tentation de donner à leurs chefs, à leurs subordonnés, à leurs administrés, une preuve avantageuse de l'originalité de leur pensée en bouleversant tout ce qui peut être bouleversé. Je voudrais qu'on laissât ce soin aux joueurs de quilles. Je ne prétends pas que les idées et les méthodes des prédécesseurs soient nécessairement excellentes et je ne conteste pas que souvent celui qui vient d'arriver voit plus juste que celui qui vient de partir. Je ne demande pas qu'on aille moins vite : je demande qu'on marche d'un pas régulier et en jalonnant mieux sa route. Ce n'est pas seulement le souci d'une bonne méthode qui me fait parler ainsi, c'est encore et surtout le souci d'une saine politique indigène.

Il n'est pas douteux en effet qu'au contact de notre civilisation la société indigène ne soit profondément bouleversée ; les rapports des individus avec leurs familles et avec leurs chefs, les rapports des familles et des collectivités entre elles ont été modifiés de fond en comble. Tout ce qui était axiome séculaire et certitude incontestée aux yeux de ces populations est aujourd'hui remis en question. Il ne

faut pas s'en effrayer et l'indigène lui-même ne s'en effraie pas; il sait, comme nous savons nous-mêmes, qu'il n'y a pas de fécondation sans violence. Mais encore faut-il y mettre la manière et ne pas ajouter aux changements nécessaires, qu'implique l'œuvre civilisatrice, les changements inutiles dus aux mutations de personnes! Si ce qui était jugé bien hier est jugé mal aujourd'hui, si le commandant de cercle abandonne systématiquement ce qui a été entrepris par son prédécesseur, il provoque nécessairement le désarroi. « Vous êtes de bien braves gens, me disait un jour un notable indigène mais vous êtes un peu fous. » Il faut rompre avec ces habitudes; il ne faut pas vouloir étonner; il faut rechercher la continuité et ne pas négliger les transitions nécessaires; il faut s'appliquer à éviter les chocs en retour, à canaliser l'évolution, à graduer le progrès. Il ne faut jamais oublier que, dans ce pays, tout est limité, sauf les difficultés qui sont immenses. Pour les vaincre, il faut entreprendre peu à la fois mais poursuivre avec ténacité. Le commandant de cercle nouvellement arrivé devrait s'astreindre à ne rien modifier pendant le premier trimestre de son commandement. Qu'il observe! Qu'il gagne la confiance de ses subordonnés! Qu'il fasse expliquer le pourquoi des choses; souvent il verra qu'il n'a rien découvert! et que ses inventions ne sont que des répliques.

Si le commandant de cercle est souvent coupable de légèreté en cette matière, je dois bien reconnaître que le chef d'administration locale manque souvent de prévoyance. C'est à lui qu'il appartient de coordonner les efforts de ses collaborateurs. J'aimerais que vous demandiez à vos commandants de cercle des programmes d'action pour deux ou trois ans; j'aimerais que ces programmes fussent discutés et approuvés; j'aimerais qu'ils constituent ensuite une ligne de conduite qui ne serait abandonnée que pour des raisons fortement motivées. Je suis certain de traduire le sentiment général quand j'affirme qu'un programme, même de médiocre envolée, mais exécuté de point en point, a plus d'effet utile que des idées excellentes, se superposant toujours mais jamais réalisées. Il faut se défier des jongleries de projets et d'idées. L'intelligence est un dangereux poison. Combien serions-nous meilleurs si nous avions l'imagination moins prompte, le raisonnement moins facile, la volonté plus forte et mieux disciplinée! Au front, où on prend de bonnes leçons de psychologie, le troupier a beaucoup de considération pour les chefs solidement campés, largement assis, sobres de paroles, de gestes et d'idées; il les qualifie de « seigneurs » et à ces spécimens de choix, il attribue dix pour cent d'intellect, trente pour cent de cœur, soixante pour cent de volonté; or, c'est dans le troupier que s'est réfugié le bon sens de la nation.

Une forte discipline d'esprit est une condition nécessaire au commandant de cercle qui veut réussir dans une tâche, mais immédiatement après je soulignerai la nécessité d'assurer le contact avec les populations en multipliant les tournées. Le commandant de cercle ne doit laisser ce soin à personne; entre les indigènes et lui il ne doit y avoir aucun intermédiaire. J'ai été surpris de constater que cette condition essentielle d'une bonne administration était mal remplie; les tournées m'ont paru rares et surtout elles m'ont paru mal faites! Pourquoi? Si je n'avais pu constater moi-même le fait, je n'aurais osé vous dire que la cause tient parfois à ce qu'il est des administrateurs qui ne savent pas monter à cheval et pour lesquels une étape à pied, quand elle excède les limites d'une promenade, constitue une fatigue excessive, voire une impossibilité matérielle. Ces fonctionnaires doivent être relevés sans pitié. Il est impossible qu'ils puissent rendre des services dans un bureau, il est impossible qu'ils puissent en rendre dans la brousse. Je m'empresse d'ailleurs d'ajouter que ces inaptes sont si peu nombreux qu'il est inutile de s'attarder sur leur cas. D'autres raisons et d'autres excuses plus plausibles ont été invoquées pour expliquer une inertie dont je m'étonnais.

Volontiers, on a fait état auprès de moi de la paperasse et du temps précieux qu'elle absorbe. Il n'est pas de jour, m'a-t-on dit, où nous n'ayons à fournir des rapports ou des renseignements. Ceux-ci nous sont toujours demandés d'urgence; un retard nous exposerait à des reproches, voire à des sanctions. Je me fais l'écho de la plainte mais j'ai peine à la croire fondée. Les rapports et renseignements n'ont pas tous la même importance. Dans un cercle bien tenu, un renseignement concret, portant sur un fait précis, doit pouvoir être fourni immédiatement et point n'est besoin de la présence du commandant de cercle; un commis doit suffire. A bon droit, le chef-lieu peut être surpris si le renseignement n'est pas fourni par retour. Mais il en est autrement pour les rapports proprement dits, c'est-à-dire les documents dans lesquels le commandant de cercle expose sa manière de voir ou les raisons qui l'ont mené à prendre telle ou telle décision. L'urgence est moins grande; ces rapports peuvent parfaitement être rédigés au retour de la tournée et ils seront d'autant plus intéressants qu'ils seront écrits au contact de la réalité. Mon travail de bureau a au moins l'importance de celui d'un commandant de cercle; si celui-ci a un gouverneur, moi j'ai un ministre et Paris me questionne aussi fréquemment que le chef-lieu de colonie questionne le cercle; cela ne m'a jamais empêché cependant de me déplacer et je n'ai encouru de ce chef aucun reproche. Je vous demande pour vos administrateurs, trop actifs pour ne faire que de la bureaucratie, la même indulgence que le ministre veut bien me montrer.

On m'a parlé aussi d'instructions interdisant aux commandants de cercle d'effectuer un déplacement sans avoir sollicité et obtenu au préalable l'autorisation du gouverneur. Le commandant de cercle devrait indiquer par fil le motif et l'objet de son déplacement ainsi que sa durée probable; le chef de la colonie apprécierait. Cette réglementation aurait été mise en vigueur pour éviter l'abus des frais de route. Si ces instructions existent, elles doivent être rapportées à compter de ce jour. Le commandant de cercle doit travailler en confiance; il doit avoir la complète liberté de ses mouvements et pouvoir régler lui-même l'emploi de son temps. Que l'on exige un compte rendu après chaque déplacement, je le veux bien; mais que l'on exige une justification avant le départ, je ne le veux pas; sur ce point ma volonté est formelle. S'il existe des fonctionnaires ayant trop peu de conscience professionnelle pour faire des déplacements inutiles et uniquement pour toucher des vacations, c'est par des sanctions répressives qu'il faut les frapper. Je n'y manquerai pas et ces sanctions seront sévères.

J'en aurai terminé avec les tournées quand j'aurai recommandé aux commandants de cercle d'assurer un contact plus immédiat avec les populations. Trop souvent, le commandant de cercle en tournée se borne à recevoir les chefs, les notables et les indigènes qui manifestent le désir de réclamer; pour le reste de la population, il demeure un être que l'on n'approche pas, que l'on ne voit pas et que l'on connaît mal. Pour mettre fin à cela, il ne faut pas hésiter à entreprendre des tournées n'ayant pas d'objet déterminé; il faut se déplacer pour se déplacer, pour voir et pour être vu, pour se familiariser avec l'aspect de son cercle et pour que le cercle soit familiarisé avec l'aspect de son commandant. Rien n'est mauvais comme un fonctionnaire qui se déplace exclusivement pour demander quelque chose, pour faire un recensement, pour collecter l'impôt, pour procéder à une enquête ou à une arrestation. Ainsi, la machine administrative apparaît rébarbative, hostile; elle fait le vide autour d'elle. L'administrateur devient le loup-garou du cercle au lieu d'en être le protecteur. Si le commandant de cercle se déplace sans but précis, sans avoir rien à demander, la confiance s'établira rapidement et les indigènes s'apercevront que l'intérêt qu'on leur porte ne se mesure pas uniquement aux sacrifices que l'on exige d'eux. Je me souviens d'une tournée faite il y a quelque dix ans et au cours de laquelle tous les chefs que je rencontrais me

proposaient d'augmenter l'impôt ; je leur marquai ma surprise et leur demandai les raisons de leur offre ; ils me dirent que jamais ils n'avaient vu un gouverneur dans leur pays et qu'ils ne pouvaient imaginer que je me fusse déplacé sans un motif intéressé. Je répondis à ces braves gens de garder leur argent, que je venais les voir comme un père vient voir ses enfants, etc. Ils parurent peu convaincus mais mon embarras était certes plus grand que leur surprise.

Il faut aussi pratiquer le palabre. Cette coutume ancienne est aujourd'hui trop délaissée. On cause avec les chefs et les individus les plus marquants et on néglige la foule. Combien on a tort ! Et quels effets puissants on obtient par ces conférences, faites le soir devant le village assemblé. Le noir adore le palabre ; il aime parler et entendre parler ; l'auditoire écoute avec attention et déférence ; il répond et bien souvent sur des objets très différents de ceux qui sont agités. Toute la nuit peut se passer en conversations animées. Le résultat direct de ces conversations n'est pas considérable ; le résultat indirect est immense ! Par ces causeries familières, tantôt sérieuses, tantôt enjouées, on gagne la confiance et le cœur de la population. N'est-ce pas là notre but ? Un de nos meilleurs administrateurs, notre camarade Joseph, a publié un *Manuel des palabres* ; ce manuel a été édité pour les besoins de la Côte d'Ivoire ; il serait aisé de l'adapter aux besoins des différentes colonies. Je vous en prie, donnez des instructions pour que l'on revienne à l'antique coutume ! Faites que vos commandants de cercle soient aux yeux des indigènes des êtres vivants, ayant une personnalité accusée ! Obligez-les au contact ! En Indochine, on considérait qu'un chef de province n'exerçait véritablement le commandement que s'il avait un surnom ! Ce surnom n'était pas toujours flatteur mais il indiquait que l'administrateur était connu. Je pourrais citer tel cercle où, demandant à un indigène le nom de son commandant, je reçus en réponse le nom d'un administrateur mort depuis dix ans ! Avec ces populations faciles et confiantes, l'administrateur doit toujours garder le contact et le contact souriant. Ce n'est pas difficile et le sourire n'exclut pas la fermeté !

VI. Le contrôle des cercles

Une collaboration ne peut être féconde que si elle est confiante. Il faut faire crédit à un subordonné si on veut qu'il se donne tout entier à sa tâche. La contre-partie de cette large confiance, qui seule permet l'action, est un contrôle vigilant et attentif exercé sur celui qui agit. Ceci paraît bien naturel et il s'en faut cependant que cette idée si juste et si simple soit entrée dans nos mœurs administratives. Bon nombre de fonctionnaires à qui on demande des explications se tiennent pour suspects. Ils croient qu'on met en doute leur bonne volonté ; ils préparent une plaidoirie et c'est tout juste s'ils ne demandent pas des dommages-intérêts ! J'en ai connu, et non des moindres, qui prétendaient que toute inspection devait se clôturer ou bien par un blâme ou bien par un témoignage de satisfaction. Étrange aberration ! Pouvons-nous oublier un seul instant, nous fonctionnaires, que nous sommes les serviteurs de la communauté et que nous avons le strict devoir de rendre compte de nos actes à ceux que la communauté a régulièrement investis du droit de contrôle ? Le contrôle est à la base de nos institutions ; les fonctionnaires subalternes doivent être contrôlés par les fonctionnaires supérieurs, les fonctionnaires supérieurs le sont par le ministre, le ministre l'est pas le Parlement et le Parlement l'est par la Nation. Il importe que les commandants de cercle s'imprègnent de ces idées, qu'ils sachent que si une grande initiative leur est laissée, la contre-partie de cette large initiative doit être une reddition de comptes détaillée.

Les commandants de cercle relèvent de votre autorité, sauf lorsqu'ils sont pris en leur qualité de magistrat ou d'officier de police judiciaire ; ils relèvent alors

du procureur général. Mais pour tous leurs actes administratifs, pour toutes leurs attributions politiques et économiques, c'est vous qui les contrôlez. Ce contrôle doit être constant. A part quelques rares exceptions, il n'est point de cercle en Afrique occidentale française dont on ne puisse suivre l'évolution presque quotidiennement. Les communications, insuffisantes partout, existent cependant partout. Partout, vous pouvez obtenir des explications et donner des ordres. Comment exercez-vous votre contrôle ? Je vois trois moyens d'action : la tournée, les conférences d'administrateurs, l'inspection des affaires administratives.

La tournée est de beaucoup le meilleur moyen d'inspection. C'est par la tournée que s'établit le contact et il n'est pas de procédé plus sûr et plus simple pour apprécier rapidement la situation d'un cercle et la valeur du fonctionnaire qui le commande. Il est vrai que le chef de la colonie passe vite ; il est vrai aussi qu'il ne voit que ce qu'on veut bien lui montrer. C'est le travers de toutes les inspections ; faut-il conclure qu'on ne doit plus en faire ? D'ailleurs, le chef qui est véritablement chef et qui a l'habitude de commander, ne se méprend pas sur certains symptômes. Il a vite fait de juger si le cercle est ou n'est pas « tenu » par le fonctionnaire qui le commande. Le jugement n'est certes pas infaillible mais il constitue la plus précieuse des indications. L'étude des rapports complétera une documentation recueillie par une observation personnelle ; les questions sont exactement situées. C'est avec une grande satisfaction que j'ai remarqué votre activité dans cet ordre d'idées. Vous vous déplacez avec une grande facilité. Je ne saurais trop vous en féliciter et vous encourager dans cette voie.

A l'opposé du contrôle direct que vous exercez personnellement par les tournées, je signale une procédure dont à mon sens les effets sont presque aussi heureux et qui consiste à faire contrôler les administrateurs par eux-mêmes et par leurs camarades réunis en conférence. Le commandant de cercle qui se trouve seul, en présence de son gouverneur, se présente presque toujours avec des idées très arrêtées et des opinions dont il est difficile de le faire démordre. Il se sent isolé, il veut plaider sa cause, il a l'impression que son plaidoyer, pour être efficace, doit être énergique et que tout menace de s'effondrer s'il existe une seule fissure. Tout son être sera tendu dans la discussion ; il sera sur la défensive ; il ne s'abandonnera pas volontiers. Il en est tout autrement quand plusieurs commandants de cercle sont réunis pour délibérer sur les mêmes sujets. Ils se rendent compte alors que les vérités ne sont pas absolues et qu'une même question ne compte pas nécessairement une seule réponse. Chacun est obligé à faire un retour sur lui-même et cela suffit pour que chacun soit moins intransigeant, plus disposé à admettre une directive nouvelle et à reconnaître une erreur. Ne manquez pas de tenir compte de cette considération ! Elle est fondamentale ! L'homme est un être sociable et ne progresse qu'en société ; seul, il fait difficilement un chemin nouveau ; il lui faut un camarade qui l'appelle et un autre qui l'accompagne ; il faut qu'il soit attiré ! N'hésitez pas, chaque fois que vous vous déplacez, à convoquer, chez le commandant de cercle à qui vous faites visite, les voisins de ce fonctionnaire ! Vous remarquerez bien vite que le travail fait en commun est plus productif, moins difficile, plus fécond. Allez même plus loin ! Convoquez à votre chef-lieu tous les commandants de cercle qui n'en sont pas trop éloignés et mettez-les en rapport avec vos chefs de service. Je sais que certains d'entre vous ont déjà pris cette initiative et s'en sont bien trouvés. Dans ma circulaire du 28 juillet, j'ai exposé les effets que j'attendais de ces réunions périodiques pour assurer les bons rapports entre le gouverneur général d'une part et les chefs d'administration locale d'autre part. Ce que j'ai dit pour vous et pour moi est tout aussi vrai pour vous et pour vos commandants de cercle. Il faut que les idées se choquent sous peine de devenir des idées fixes et que les personnalités se rapprochent si on ne veut qu'elles se querellent.

Enfin, vous disposez pour contrôler vos commandants de cercle de l'inspecteur des affaires politiques et administratives. Cette institution fonctionne depuis plus de dix ans en Afrique occidentale française ; elle a été copiée en Afrique équatoriale française et en Indochine ; c'est donc qu'elle présente de sérieux avantages. Il s'en faut cependant et de beaucoup qu'elle ait rendu tous les services qu'elle pourrait rendre et cela tient pour une bonne part à ce qu'on s'en est désintéressé. Trop souvent, l'inspection des affaires administratives a été l'antichambre de la retraite ; trop souvent, elle n'a été qu'une institution disciplinaire, quelque chose comme un conseil d'enquête ambulant. Pour faire apparaître les inconvénients de ces errements, il me suffirait de rappeler la raison d'être de l'institution.

L'inspecteur des affaires administratives est avant tout un organe de liaison. Le gouverneur, à qui il est difficile de voir chacun des cercles plus d'une fois par an, a le légitime souci d'être sans cesse au courant de ce qui s'y passe ; le commandant de cercle, qui est en général très isolé, a besoin qu'on lui explique ce qu'on attend de lui ; il doit être orienté. L'inspecteur des affaires administratives doit pourvoir à ce double besoin ; renseigner le chef-lieu sur ce qui se passe dans le cercle ; renseigner le commandant de cercle sur ce qui se passe au chef-lieu. Il est donc essentiel que ce fonctionnaire soit en confiance tant avec vous qu'avec le commandant de cercle et il est évident qu'il ne peut l'être que s'il force l'estime de tous par sa valeur, son expérience et son autorité. Le grade n'y fait rien, le mérite seul compte et celui-ci ne se mesure pas nécessairement aux galons. Pour être en confiance avec le personnel des cercles, il est essentiel que l'inspecteur ne soit pas mis en mouvement que pour des enquêtes ; il faut que sa visite soit désirée et non redoutée ; il faut qu'elle soit un réconfort et non une menace. Enfin et toujours dans le même ordre d'idées, il est indispensable que l'inspecteur ne soit qu'un inspecteur, un organe de contrôle, et qu'il soit affranchi de tout service de bureau au chef-lieu ; d'abord parce qu'il risquerait d'être immobilisé ; ensuite et surtout parce qu'il manquerait d'impartialité s'il contrôlait l'exécution des mesures qu'il a été appelé à conseiller. Les inspecteurs des affaires administratives que j'ai désignés depuis mon arrivée en Afrique occidentale française l'ont été sur votre proposition ; ils sont incontestablement parmi les meilleurs administrateurs de l'Afrique occidentale française. Il faut les faire travailler. Ces fonctionnaires doivent être tout à leur tâche ; ils doivent préparer leur mission en prenant connaissance des affaires en instance dans le cercle qu'ils vont inspecter ; ils doivent visiter attentivement ce cercle, en vérifier les services, y interroger les fonctionnaires, les colons, les commerçants, les notables, puis rendre compte de leur mission et suivre leurs propositions. C'est une lourde mais féconde tâche que la leur. Pour me permettre de suivre leur travail, je désire que vous m'envoyiez en communication les rapports qu'ils vous adresseront. Je vous les retournerai avec mes observations.

VII. Conclusion

Cette circulaire est longue ; pourtant j'ai à peine effleuré le sujet et tous les paragraphes mériteraient de plus amples développements. Je vous laisse le soin de les écrire. La connaissance parfaite que vous avez des hommes et des choses de votre colonie, votre collaboration constante avec les commandants de cercle, vous permettront d'illustrer la doctrine par des exemples pris dans la réalité quotidienne. Ce que je voudrais faire comprendre surtout, c'est que dans l'administration des cercles, comme pour toute l'activité dépensée dans ce pays, il faut de l'ordre, de la méthode ; une observation attentive, une réflexion soutenue, une action vigoureuse ! Il faut concevoir d'abord, agir ensuite, dans les grandes comme

dans les petites entreprises ; on ne le fait pas assez ; trop souvent on agit d'abord pour réfléchir après.

Des trésors de dévouement, de science et d'ingéniosité ont été dépensés dans les cercles de l'Afrique occidentale française. Pourquoi tout ce travail n'a-t-il pas donné son plein rendement ? Pourquoi les résultats n'ont-ils pas été proportionnés aux efforts ? Parce que les uns ont abandonné ce que les autres avaient amorcé ; parce que de prompts découragements ont succédé à des activités indisciplinées ; parce qu'on a vécu au jour le jour, tantôt avec l'unique souci de l'immédiat lendemain, tantôt dans le pernicieux commerce de la chimère ; un jour en myope, en presbyte le jour suivant. Il faut que cela cesse ; il faut que les cent vingt commandants de cercle de l'Afrique occidentale française se sachent solidaires de leurs voisins, de leurs prédécesseurs, de leurs successeurs. Aux uns la reconnaissance et la préparation, aux autres l'attaque et l'exploitation ; à ce prix seulement on obtient la victoire et cette victoire est une gloire commune à tous. Au front on sait cela, on y sait le prix de l'homme et surtout du chef ; la leçon a été trop chèrement payée pour qu'on l'oublie !

(*Signé*) J. V. VOLLENHOVEN.

Annexe II-17

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AOF RÉTABLISSANT DANS LA COLONIE DU HAUT-SÉNÉGAL ET NIGER LE POSTE MILITAIRE PERMANENT DE DORI (25 JANVIER 1917)

[Voir II, mémoire du Mali, annexe B/22]

Annexe II-18

CONSEIL D'ÉTAT, ASSOCIATION AMICALE ET PROFESSIONNELLE DES AGENTS DES AFFAIRES INDIGÈNES DU HAUT-SÉNÉGAL ET NIGER (23 MARS 1917)

[Non reproduite]

Annexe II-19

RAPPORT N° 976 AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL DE GOUVERNEMENT AU SUJET DE LA SUPPRESSION DU CERCLE DE OUAHIGOUYA ET DE LA RÉORGANISATION DU CERCLE DU MOSSI (7 DÉCEMBRE 1917)

Les diverses méthodes d'administration appliquées depuis la conquête ont permis de conclure que seule la politique de race pouvait donner de bons résultats, parce qu'elle est en harmonie avec le respect des coutumes indigènes et des traditions locales. C'est ce principe que nous avons sanctionné par la réorganisation du commandement indigène. Mais il ne pourra avoir son plein effet qu'autant que nous grouperons dans les mêmes circonscriptions des indigènes appartenant à des races identiques. Les avantages en sont trop apparents pour que je les expose longuement. Je me contenterai de les rappeler :

A. Nous réaliserons ainsi l'unité de vues et de direction dans l'administration de groupes homogènes qui ont pu recevoir jusqu'ici des traitements différents dans les divers cercles ...

B. ... C'est dans cet ordre d'idées que j'ai été amené .... par ailleurs, à vous proposer la reconstitution d'une subdivision Samo groupant tous les indigènes de cette race actuellement disséminés dans les cercles de Bandiagara, Ouahigouya et Dédougou.

Le but poursuivi ne serait cependant pas atteint si la même règle n'était pas appliquée aux Mossi. La plus grande partie de ces indigènes se trouvent actuellement, il est vrai, réunis dans le cercle de Ouagadougou ; mais ils constituent également le fond de la population du cercle de Ouahigouya, dont les Samos seront détachés. De ce fait, des populations de race identique, formant bloc au point de vue de leur habitat se trouvent morcelées dans deux circonscriptions administratives.

Avant notre arrivée dans le pays, le Mossi était séparé politiquement du Yatenga, mais les populations de cette dernière région n'en avaient pas moins des rapports suivis avec leurs voisins du sud, chez lesquels ils ... entretenaient des relations commerciales. Cette situation a subsisté depuis grâce à la communauté de mœurs et de coutumes chez les populations des deux cercles. Les nombreuses relations de famille qui se sont ainsi établies rendent difficile la police sur les confins actuels des deux circonscriptions ; tout individu recherché par les autorités administratives ou militaires est en effet ... par le rattachement à la circonscription de Ouahigouya de la subdivision de Djibo ; des raisons d'ordre ethnique, économique et administratif militant en faveur... il y a communauté d'origine et des liens étroits entre les Peulhs du Djolgodji et ceux du cercle de Ouahigouya et, sur ... des points, leurs terrains de transhumance sont les mêmes ; des relations commerciales importantes et très suivies se sont établies entre les deux circonscriptions ; enfin le contrôle administratif de la subdivision de Djibo constitue une réelle difficulté pour le commandant du cercle de Dori, alors qu'il pourrait être assuré sans inconvénient par l'administrateur de Ouahigouya, ce dernier n'aurait qu'une distance de moitié plus courte à parcourir.

Je résume. J'estime qu'il y a lieu de reconstituer l'unité du pays Mossi ; à cet effet il conviendrait :

1) de supprimer le cercle de Ouahigouya qui, diminué de la région Samo, deviendrait une subdivision relevant du Mossi ;
2) de rattacher à cette nouvelle circonscription la subdivision actuelle de Djibo.

Si ma proposition reçoit votre approbation, je vous serais obligé de vouloir bien revêtir de votre signature le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe II-19*bis*

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL PORTANT SUPPRESSION DU CERCLE DE OUAHIGOUYA (31 DÉCEMBRE 1917)

[Voir **II**, *mémoire du Mali, annexe B/24]*

Annexe II-20

RAPPORT DU MINISTRE DES COLONIES AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE SUIVI D'UN DÉCRET PORTANT DIVISION DE LA COLONIE DU HAUT-SÉNÉGAL ET NIGER ET CRÉATION DE LA COLONIE DE LA HAUTE-VOLTA (1ER MARS 1919)

Monsieur le Président,

Le décret du 18 octobre 1904, en réorganisant sur les bases actuelles le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, a fait du Haut-Sénégal et Niger une colonie constituée dans la forme commune, afin de permettre l'administration spéciale et directe de territoires appelés à prendre un essor considérable.

Dans son rapport au président de la République, le ministre d'alors, M. Gaston Doumergue, exposait que les intérêts commerciaux, déjà très importants de cette région, dont les richesses minières étaient certaines et la valeur agricole indiscutable, justifiaient le transfert à Bamako de l'autorité qui avait la charge et la responsabilité de leur gestion.

Bien que depuis cette époque un décret du 7 septembre 1911 ait rattaché directement au gouvernement général de l'Afrique occidentale française, avec le territoire militaire du Niger, l'une des circonscriptions les plus importantes du Haut-Sénégal et Niger, il apparaît aujourd'hui que cette colonie est encore trop étendue et composée d'éléments trop divers pour que le gouverneur y puisse donner partout des marques égales de sa sollicitude. Aussi y a-t-il, à l'heure actuelle, une véritable nécessité, tant au point de vue politique qu'au point de vue économique, à accorder à la région la plus peuplée de la colonie cette personnalité qui a permis naguère au Haut-Sénégal et Niger lui-même de trouver dans une administration plus proche l'impulsion qui lui avait manqué jusqu'alors.

La présence d'un gouverneur au centre du Mossi assurera, en outre, à cette contrée, qui se trouve la plus éloignée du chef-lieu, la régularité d'un contrôle qui, en raison de la distance, n'a pu être exercé d'une manière toujours satisfaisante. Elle facilitera également l'évolution d'une population loyaliste, mais encore arriérée.

L'existence budgétaire du nouvel organisme est pleinement assurée dès le début : les ressources de la Haute-Volta iront s'accroissant sans cesse et atteindront leur entier développement lorsque l'arrivée du rail donnera au pays des facilités d'évacuation inconnues jusqu'ici.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction, d'accord avec le ministre des finances, le projet de décret ci-joint, qui divise le Haut-Sénégal et Niger en deux colonies distinctes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

(Signé) Henry SIMON.

Décret portant division de la colonie du Haut-Sénégal et Niger et création de la colonie de la Haute-Volta (1er mars 1919)

Le président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 décembre 1908, portant réorganisation des services financiers en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 septembre 1911, rattachant le territoire militaire du Niger au gouvernement général ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

Décrète :

Article premier. Les cercles de Gaoua, Bobo-Dioulasso, Dédougou, Ouagadougou, Dori, Say et Fada N'Gourna, faisant actuellement partie du Haut-Sénégal et Niger, forment une colonie distincte qui porte le nom de Haute-Volta.

Le chef-lieu sera à Ouagadougou.

Article 2. La colonie de la Haute-Volta possède son autonomie administrative et financière dans les mêmes conditions que les autres colonies composant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et est administrée par un gouverneur des colonies portant le titre de lieutenant-gouverneur, assisté d'un secrétaire général et d'un conseil d'administration.

Article 3. Le budget de la Haute-Volta est établi, arrêté et exécuté conformément à la législation en vigueur. Le lieutenant-gouverneur en est l'ordonnateur, sous le contrôle du gouverneur général.

Article 4. Le service du Trésor est assuré par un trésorier-payeur, dont la résidence est fixée à Ouagadougou.

Ce comptable effectue pour son propre compte, et sous sa responsabilité, dans sa circonscription, les opérations de recettes et de dépenses concernant :

1) le budget local de la Haute-Volta ;
2) le budget général de l'Afrique occidentale française ;
3) les budgets annexes du budget général et les budgets de fonds d'emprunts ;
4) les opérations des services financiers de la métropole, y compris celui des d'argent, ainsi que les opérations de la caisse des invalides de la marine et de la Caisse des dépôts et consignations, dont il est le préposé.

Pour toutes les opérations ci-dessus indiquées, pour lesquelles ce comptable a une gestion personnelle, il est justiciable de la Cour des comptes. Il verse un cautionnement dont le montant est déterminé par le ministre des finances.

Article 5. Sont abrogés tous les décrets et arrêtés antérieurs en ce qu'ils ont de contraire aux présentes dispositions, dont l'application sera réglée par des arrêtés du gouverneur général.

Article 6. Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies.*

Fait à Paris, le 1er mars 1919.

(Signé) R. Poincaré.

Par le président de la République :

Le ministre des colonies,
(Signé) Henry Simon.

Le ministre des finances,
(Signé) L.-L. Klotz.

Annexe II-21

Arrêté du gouverneur général par intérim de l'AOF transformant en cercle la subdivision de Ouahigouya du cercle du Mossi (Haute-Volta) (20 octobre 1920)

[Voir **II**, *mémoire du Mali, annexe B/26]*

Annexe II-22

Lettre n° 123/AG du gouverneur de la Haute-Volta au gouverneur général de l'AOF au sujet du rattachement des Touaregs du cercle de Dori à la colonie du Haut-Sénégal et Niger (28 janvier 1921)

J'ai l'honneur de vous rendre compte que, dès l'année dernière, je m'étais préoccupé de rechercher, en vue de remédier aux chevauchements de races que la création de la Haute-Volta avait pu créer ou laisser subsister à la limite des colonies voisines, s'il ne conviendrait pas d'apporter certaines modifications aux limites fixées par l'acte constitutif du 1er mars 1919. J'adressais dans ce but aux administrateurs des cercles, le 28 juillet dernier, une lettre circulaire dont vous voudrez bien trouver ci-jointe la copie.

Les résultats de cette enquête devaient faire l'objet d'une proposition d'ensemble après un échange de vues avec les gouvernements intéressés.

Tous les éléments ne m'en sont pas encore parvenus. La question du rattachement à la colonie du Haut-Sénégal-Niger des Touaregs, ayant été agitée lors de mon passage à Dakar, je crois devoir cependant, sans plus attendre, vous rendre compte des conclusions auxquelles je m'étais arrêté sur ce point particulier, d'accord avec l'administrateur du cercle de Dori.

Le cercle de Dori, qui est situé à la limite septentrionale du Soudan et qui se rattache à la fois aux régions soudanaise et saharienne, fut le 1er janvier 1910 détaché du territoire militaire du Niger et incorporé au territoire civil du Haut-Sénégal-Niger (arrêté du 21 juin 1909).

Par arrêté du 22 juin 1910, les cantons de Tillabéry (rive droite du Niger) furent rattachés à Dori.

Le 31 décembre 1917, la subdivision de Djibo était rattachée à la circonscription de Ouahigouya.

Le 16 août 1920, par suite de la pénurie du personnel, la subdivision de Téra était supprimée et rattachée à l'administration directe du cercle.

Le cercle de Dori est actuellement habité par :

— des Deforo (Aribinda) ;
— des Peuhls (Liptako, Yagha, sud de Téra) ;
— quelques Gourmantchés (Yagha) ;
— des Touaregs et Bella (Oudalen et nord de Téra) ;
— des Songhraïs (Téra, Dargol, Kokoro, Gorouol).

Il m'était apparu tout d'abord qu'il y aurait peut-être intérêt, pour assurer l'unité de direction sur une race particulièrement difficile et dont les principaux groupements se trouvent sur le territoire du Haut-Sénégal et Niger, de rattacher à cette colonie les éléments relativement peu importants qui chevauchent sur la frontière.

Mais un examen plus attentif de la question m'a convaincu que cette mesure inopportune à divers points de vue, entraînerait le morcellement et la disparition du cercle de Dori.

L'Oudalen, en effet, dont le centre politique est Beiga, résidence de l'aménokal, s'étend jusqu'aux portes mêmes de Dori. Beiga, situé à 50 kilomètres de Dori, est à 185 kilomètres de Hombori et à 200 kilomètres de Gao. L'Oudalen fait donc partie géographiquement de Dori ; et son histoire est intimement liée à celle de

ce cercle. Il convient de remarquer, au surplus, que les Touaregs de cette région entretiennent peu de relations avec les Touaregs du nord, et qu'ils tendent plutôt à gagner vers le sud. Leur surveillance serait beaucoup plus difficile de Hombori que de Dori, en raison de la distance qui les sépare du premier de ces chefs-lieux.

Au point de vue économique, Dori, centre commercial important, bénéficie des apports de l'Oudalen dont le sol fertile, cultivé par les Bella, produit le mil en abondance, et dont les nombreux troupeaux constituent une réserve importante de l'alimentation des populations du sud. Le sort des Logomaten, et aussi celui des Bella, seraient en outre inséparables de celui des Oudalen. Que deviendraient dans ces conditions les cantons songhrais du Gorouol ? Ne faudrait-il pas, soit rattacher à Gao le Gorouol et les deux cantons touaregs, soit adjoindre à Gao le seul Oudalen tandis que Logomaten et Songhrais seraient rattachés à Tillabéry ? Ce serait le démembrement complet d'un cercle qui, depuis longtemps, forme un tout suffisamment homogène et où l'antagonisme des races, loin de susciter des difficultés, nous fut particulièrement utile à diverses époques.

Dans ces conditions, je conclus pour ma part au maintien du statu quo, avec, pour correctif, l'application, en étroit accord avec le Haut-Sénégal-Niger, d'un même régime et d'une même politique à l'égard des Touaregs et des Bella qui stationnent de part et d'autre de la limite des deux colonies.

Je communique une copie de la présente lettre, avec carte à l'appui, au gouvernement du Haut-Sénégal-Niger.

(Signé) [Illisible.]

Annexe II-23

CASSATION CIVILE (27 AVRIL 1926)

[Non reproduite]

Annexe II-24

DÉCRET FIXANT LE CHEF-LIEU DU NIGER À NIAMEY ET RATTACHANT CERTAINS TERRITOIRES DE LA HAUTE-VOLTA À LA COLONIE DU NIGER (28 DÉCEMBRE 1926)[1]

Le président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu ensemble les décrets du 4 décembre 1920 et du 13 octobre 1922, organisant la colonie du Niger ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Article premier. Le chef-lieu de la colonie du Niger est établi à Niamey.

Article 2. Les territoires ci-après, qui font actuellement partie de la colonie de la Haute-Volta, sont rattachés à la colonie du Niger, pour compter du 1er janvier 1927, savoir :

1) le cercle de Say, à l'exception du canton Gourmantché de Botou ;
2) les cantons du cercle de Dori, qui relevaient autrefois du territoire militaire du Niger, dans la région de Téra et de Yatacala, et qui ont été détachés par l'arrêté du gouvernement général du 22 juin 1910.

Un arrêté du gouverneur général en commission permanente du conseil de gouvernement déterminera le tracé de la limite des deux colonies dans cette région.

Article 3. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 décembre 1926.

Gaston DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre des colonies,

(Signé) Léon PERRIER.

[1] *Journal officiel de l'AOF*, du 29 janvier 1927.

Annexe II-25

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AOF FIXANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE GÉOGRAPHIQUE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AOF (1er MARS 1922)[1]

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1903, relatif à l'organisation des missions employées aux travaux de la carte de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1912, réglementant le personnel militaire hors cadres en service en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1920, constituant les services du gouvernement général ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, supprimant la formalité de l'approbation ministérielle de certains arrêtés des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies ;

Vu l'arreté du 20 septembre 1921, accordant des indemnités et suppléments de fonctions aux fonctionnaires en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire,

Arrête :

Article premier. Le service géographique du gouvernement général de l'Afrique occidentale française est l'organe chargé de la conservation et de l'extension des connaissances géographiques sur toute l'étendue du domaine colonial de la France en Afrique occidentale.

Ces connaissances, étayées sur de sérieuses bases scientifiques, sont pratiquement mises à la disposition des grandes administrations et du public sous forme de cartes géographiques.

Le service géographique dispose, à cet effet, d'un personnel civil et militaire et d'un matériel technique.

Ses dépenses de tout ordre sont entièrement à la charge du budget général.

Titre premier. Attributions

Article 2. (Attributions générales.) Le service géographique du gouvernement général de l'Afrique occidentale française est chargé :

— de la centralisation et de la conservation de tous les documents géodésiques, topographiques et cartographiques ;
— de la préparation et de l'exécution de la carte ;
— des relations techniques avec les missions ayant un but d'ordre géographique, opérant sur le territoire de l'Afrique occidentale française ;
— des relations avec les établissements géographiques publics ou privés fonctionnant en France, dans les colonies françaises et à l'étranger.

[1] *Journal officiel de l'AOF*, du 1er mars 1922, p. 168.

Article 3. (Centralisation et conservation des documents.) Le service géographique reçoit un exemplaire ou fait prendre copie de tous les résultats astronomiques ou géodésiques ainsi que des documents topographiques manuscrits (itinéraires et levés de détails, cartes de reconnaissance) établis par les fonctionnaires et les militaires en service sur toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, ou qui peuvent être communiqués par des particuliers.

Il recherche et acquiert tous les documents cartographiques imprimés se rapportant aux colonies composant le gouvernement général et aux colonies voisines. Il procède à la classification méthodique de ces documents. Il en assure la conservation et la communication éventuelle aux services intéressés et aux particuliers.

Article 4. La tâche primordiale du service géographique est la préparation et l'exécution de la carte.

Les cartes de l'Afrique occidentale française comprennent : des cartes d'ensemble ou de reconnaissance ; des cartes topographiques régulières ; des plans de détails.

Article 5. Les cartes de reconnaissance doivent, dans le plus bref délai possible, couvrir la totalité de la surface réellement habitée de l'Afrique occidentale française.

Elles sont étayées par un réseau de points astronomiques et donnent lieu à l'établissement de cartes générales ou d'ensemble. Le réseau astronomique est observé et calculé par les opérateurs du service géographique. Les résultats sont divulgués par le *Journal officiel* et les publications scientifiques.

Les cartes de reconnaissance sont dressées et dessinées dans les ateliers du service géographique, en utilisant les documents manuscrits qui lui sont communiqués, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Article 6. Les cartes topographiques régulières ne couvrent que les parties du domaine colonial de la France les plus importantes soit au point de vue indigène, soit au point de vue de la colonisation, des mines, des travaux publics, etc. Leur extension est déterminée, pour une période de plusieurs années à l'avance, par le gouvernement général sur la demande des gouverneurs des colonies.

Ces cartes, appuyées sur une triangulation géodésique, sont levées sur le terrain suivant les méthodes du service géographique de l'armée.

Le canevas géodésique et le levé topographique sont exécutés par des opérateurs du service géographique, officiers et sous-officiers.

Article 7. Suivant ses ressources en personnel spécialisé, le service géographique peut être appelé à exécuter des plans à grande échelle, des opérations de nivellement de précision, et à fournir, à titre temporaire, des techniciens aux grands services du gouvernement général ou des colonies. Cette collaboration ne devra jamais se faire au détriment des tâches primordiales énumérées ci-dessus.

Article 8. (Missions.) Le service géographique fournit au gouvernement général des renseignements, d'ordre exclusivement technique, sur le but et les moyens des missions officielles ou privées ayant une orientation géographique, en vue de permettre de déterminer l'appui ou la collaboration à leur donner.

Il communique aux chefs de missions les renseignements qui lui sont demandés, reçoit et utilise éventuellement après contrôle les résultats qui lui sont soumis.

Article 9. (Relations avec les établissements géographiques.) En plus de la mission d'ordre essentiellement pratique définie aux articles 3 et 4, le service géographique a un rôle d'ordre scientifique qui est le sûr garant des conditions rigoureuses dans lesquelles s'effectuera sa mission pratique.

Le service géographique doit être en mesure de fournir au gouverneur général les éléments de réponse aux questions d'ordre scientifique posées soit par le ministre des colonies, soit par les différents établissements ou sociétés géographiques publics ou privés de France et de l'étranger.

Il collabore à l'étude des problèmes scientifiques généraux concernant l'astronomie, la géodésie et la géophysique ; il étudie les méthodes nouvelles susceptibles de hâter le développement de l'inventaire géographique de notre domaine colonial et expérimente leur application à l'Afrique occidentale. A cet effet, il reste en liaison technique constante avec le service géographique de l'armée et les différents services géographiques des autres colonies françaises.

Titre II. Organisation technique

Article 10. (Situation du personnel.) Le service géographique de l'Afrique occidentale française se compose d'un personnel civil et militaire de direction et d'exécution.

Le personnel civil européen et indigène appartient aux cadres réguliers ou est engagé par contrat ; il est administré suivant les règles applicables à chacun de ces cas.

Le personnel militaire est placé hors cadres et recruté soit en France, soit parmi les troupes du groupe. Comme tous les militaires hors cadres, il conserve son statut et sa législation particulière, suivant la position dans laquelle il se trouve, perçoit, au compte du budget général, la solde et les indemnités fixées par les règlements et décrets ministériels.

Le personnel de direction perçoit une indemnité de fonctions fixée par arrêté du gouverneur général.

Le personnel d'exécution (opérateurs) pourra bénéficier d'une indemnité de technicité, dont le taux et les modalités d'application seront fixés ultérieurement.

Article 11. (Composition du personnel.) Le personnel de direction à Dakar comprend :

— un officier supérieur, chef de service,
— un officier subalterne, adjoint, appartenant à l'infanterie ou l'artillerie coloniale ;

Bureaux :
— un secrétaire-archiviste,
— un dactylographe,
— un planton et deux hommes de peine (indigènes) ;

Atelier de dessin :
— un dessinateur-cartographe contractuel,
— deux sous-officiers dessinateurs,
— un nombre variable d'apprentis indigènes pris à l'essai ;

Atelier de reproduction :
— un photographe-héliograveur,
— un imprimeur-lithographe,
— un nombre variable d'apprentis indigènes et de manœuvres.

Article 12. Le chef du service géographique est choisi autant que possible parmi les officiers supérieurs ayant appartenu au service géographique de l'armée. Il relève directement du gouvernement général et est responsable de l'orientation technique et de la bonne marche du service.

Il se conforme aux directives données par le gouverneur général et étudie leur mise en œuvre pratique. Il soumet en temps utile au gouverneur général un programme ou plan de campagne soit annuel, soit prévu pour une plus longue période, programme fixant les travaux à exécuter sur le terrain et dans les ateliers, et qui devient exécutoire après approbation du gouverneur général.

Il rédige le rapport annuel.

Il utilise, au mieux de ses aptitudes, le personnel mis à sa disposition, contrôle les travaux des opérateurs et les inspecte sur le terrain.

Article 13. L'officier adjoint est chargé de la correspondance, de la comptabilité et du matériel, du service intérieur et de la surveillance des bureaux et ateliers.

En cas d'absence du chef de service, il remplace ce dernier pour l'expédition des affaires courantes.

Article 14. (Personnel d'exécution.) Les travaux sur le terrain (astronomie, géodésie et nivellement, topographie et levés de précision) sont exécutés par un personnel militaire, comprenant des opérateurs en nombre variable suivant les besoins du moment et les ressources en personnel spécialisé.

Le nombre en est déterminé chaque année, en tenant compte des prévisions budgétaires, de manière à réaliser le programme de travaux qui a été arrêté.

Les opérateurs sont choisis, autant que possible, parmi les officiers et sous-officiers des troupes coloniales ayant fait un stage au service géographique de l'armée.

En dehors des périodes de présence sur le terrain, et de celles des calculs et de la mise au net à Dakar, les opérateurs sont entièrement à la disposition du chef de service pour tous les travaux rentrant dans leur spécialité.

Article 15. (Mise au net et reproduction des levés.) Les levés exécutés sur le terrain sont mis au net à Dakar à l'atelier de dessin du service géographique.

Les cartes dressées et dessinées par le service géographique sont imprimées soit en France, dans le commerce ou au service géographique de l'armée, soit à Dakar à l'atelier de reproduction du service géographique.

Le chef de service a la surveillance technique du dessin et de la reproduction des cartes ; il recherche les meilleures conditions d'impression, donne le « bon à tirer », réceptionne les éditions et fait la répartition des exemplaires dont le gouverneur général a décidé la remise à titre gracieux, soit à des administrations ou services, soit à des sociétés ou établissements scientifiques.

Il remet à l'imprimerie officielle de Gorée les exemplaires destinés à la vente ; il est tenu au courant par le directeur de l'imprimerie officielle de la situation des stocks, de façon à provoquer en temps utile les réimpressions nécessaires.

Titre III. Fonctionnement administratif

Article 16. (Matériel.) Le service géographique dispose du matériel suivant :

— matériel technique (instruments d'astronomie, géodésie, topographie) nécessaire à l'exécution des levés ;
— matériel de campement, destiné aux opérateurs ;
— mobilier de la direction, matériel de dessin et de bureau, ouvrages techniques ;
— matériel de reproduction et d'impression.

Ce matériel, ainsi que les fournitures et matières consommables nécessaires au fonctionnement du service, est acquis, entretenu et renouvelé au compte du budget général.

Article 17. (Crédits.) Les crédits nécessaires au fonctionnement du service géographique sont inscrits chaque année au budget général de l'Afrique occidentale française.

Le chef de service fournit en temps utile au gouverneur des colonies, directeur des finances et de la comptabilité, le projet de budget pour l'exercice suivant, établi d'après les instructions du gouverneur général et le plan de campagne prévu à l'article 12.

Article 18. La vente des cartes au public est assurée en France par les libraires et éditeurs dépositaires des publications du gouvernement général ; à la colonie

par les imprimeries officielles qui peuvent constituer des dépôts de vente chez les commerçants.

Le prix de vente est fixé par le gouverneur général, sur la proposition du chef du service géographique, après avis du directeur des finances.

Les cartes sont vendues au prix marqué, mais cédées aux dépositaires avec une remise sur le prix marqué.

Le produit de la vente des cartes est versé en recette au budget général.

Article 19. Le gouverneur des colonies, directeur des finances et de la comptabilité de l'Afrique occidentale française, le chef de bataillon, chef du service géographique du gouvernement général, le directeur de l'imprimerie officielle du gouvernement général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1er mars 1922.

M. MERLIN.

Pour extrait certifié conforme :

Bobo-Dioulasso, le 6 octobre 1971.

Le commandant de cercle,

B. SIB SIE,

administrateur
de deuxième classe.

Annexe II-26

Arrêté du gouverneur général de l'AOF rattachant à la subdivision de Tillabéry une partie du cercle de Dori (22 janvier 1927)[1]

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 13 octobre 1922, portant transformation du territoire civil du Niger en colonie autonome ;

Vu le décret du 28 décembre 1926, portant rattachement à la colonie du Niger des territoires de la colonie de la Haute-Volta formant le cercle de Say, à l'exception du canton Gourmantché de Botou et une partie du cercle de Dori ;

Sur la proposition des lieutenants-gouverneurs du Niger et de la Haute-Volta ;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue,

Arrête :

Article 1. La partie du cercle de Dori attribuée à la colonie du Niger est rattachée au territoire de la subdivision actuelle de Tillabéry (cercle de Niamey) pour constituer le cercle de Tillabéry.

Article 2. La partie du cercle de Say attribuée à la colonie du Niger constitue sous la même dénomination, un cercle de cette colonie.

Article 3. Le canton Gourmantché de Botou, faisant précédemment partie du cercle de Say et maintenu dans la colonie de la Haute-Volta, est incorporé au cercle de Fada.

Article 4. Les lieutenants-gouverneurs du Niger et de la Haute-Volta sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1er janvier 1927.

Dakar, le 22 janvier 1927.

Pour le gouverneur général en tournée :
Le gouverneur, secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Dirat.

[1] *Journal officiel de l'AOF*, année 1927, p. 124.

Annexe II-27

Lettre A/802 du commandant de cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta soumettant le projet de délimitation entre les cercles de Dori et de Tillabéry (27 août 1927)

En vous adressant le rapport de ma tournée du mois de juin, ainsi que la réduction au 1/500 000 de l'itinéraire au 1/300 000 levé au cours de ce déplacement, de concert et d'accord avec le commandant de cercle de Tillabéry, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de délimitation suivant :

Entre MM. les gouverneurs du Niger et de la Haute-Volta,

Vu le décret du 28 décembre 1926 ;

Les cantons de Dargol, Kokoro, Diagourou, Téra, Goroual, Logomateur ayant été rattachés au Niger.

Les cercles de Dori et Tillabéry seront dorénavant limités ainsi que suit : au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de la montagne N'Gouma, puis à l'ouest par une ligne partant du gué de Kabia et se dirigeant au sud vers la route de Yatakala-Falagountou qu'elle coupe à 7,5 kilomètres au nord-est de Falagountou.

De ce point, la limite descendant par 156 traverse la route Téra-Dori à 5,75 kilomètres de Tao (mare de Soum), arrivée à Tao, elle descend par 155 pendant 27,5 kilomètres, puis pendant 26,5 kilomètres par 147 à 5 kilomètres au nord de la mare d'Iga.

Remonte ensuite au nord-est par 79 pendant 31,5 kilomètres, elle redescend d'abord par 127 pendant 15,5 kilomètres puis par 190 pendant 25,5 kilomètres et enfin rejoint par 170 la limite du cercle de Say à l'ouest d'Alfassi sur le Cirba.

Aucune opposition n'ayant été faite par les populations intéressées le présent procès-verbal a été clos et signé par les parties.

Pour copie certifiée conforme :

A Téra, le 27 mars 1963.

Le chef de circonscription administrative.

Annexe II-28

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM DE L'AOF FIXANT LES LIMITES DES COLONIES DE LA HAUTE-VOLTA ET DU NIGER (31 AOÛT 1927)[1]

Le gouverneur général p.i. de l'Afrique occidentale française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 13 octobre 1922, portant transformation du territoire civil du Niger en colonie autonome ;

Vu le décret du 28 décembre 1926, promulgué suivant arrêté du 21 janvier 1927, portant modification territoriale en Afrique occidentale française et rattachant à la colonie du Niger, pour compter du 1er janvier 1927, le cercle de Say à l'exception du canton Gourmantché de Botou ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1927, incorporant au cercle de Fada, le canton Gourmantché de Botou ;

Vu l'arrêté n° 41 du 5 mars 1927, de M. le lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta, rattachant au cercle de Fada, le canton Gourmantché de Botou, dépendant précédemment du cercle de Say ;

Sur la proposition du lieutenant-gouverneur du Niger ;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue,

Arrête :

Article premier. Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées désormais comme suit :

1) Limites entre le cercle de Tillabéry et la Haute-Volta

Cette limite est déterminée au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de N'Gourma à l'ouest par une ligne passant au gué de Kabia, mont de Darouskoy, mont de Balébanguia, à l'ouest des ruines du village de Tokébangou, mont de Doumafondé, qui s'infléchit ensuite vers le sud-est, laissant à l'est les ruines Tong-Tong pour descendre dans une direction nord-sud en coupant la piste automobile de Téra à Dori, à l'ouest de la mare d'Ossolo pour aller rejoindre ensuite la rivière Sirba (limite du cercle de Say) aux environs et au sud de Boulkalo.

2) Limites entre le cercle de Say et la Haute-Volta

Sont exceptés de cette limite les villages du canton de Botou.

Au nord et à l'est, par la limite actuelle avec le Niger (cercle de Niamey), de Sorbohaoussa à l'embouchure de la Mékrou.

Au nord-ouest, par la rivière Sirba depuis son embouchure jusqu'au village de Bossébangou. A partir de ce point un saillant, comprenant sur la rive gauche de la Sirba les villages de Afassi, Kouro, Takalan, Tankouro.

[1] *Journal officiel de l'AOF*, année 1927, p. 658.

Au sud-ouest, une ligne partant approximativement de la Sirba à hauteur du parallèle de Say pour aboutir à la Mékrou.

Au sud-est, par la Mékrou de ce point jusqu'à son confluent avec le Niger.

3) Limites du canton de Bokou

A l'ouest, limite extrême matérialisée par l'intersection de la route de Fada-Say avec l'ancienne limite des deux cercles et le marigot Tiéguelofonou. Ce point est situé à 1200 mètres ouest du village de Tchenguiliba.

De ce point, la limite remonte vers le nord suivant une direction rectiligne et sensiblement orientée sud-sud, ouest-nord, nord-est.

Elle passe à environ 2 kilomètres ouest du village de Bernioueli et se termine au nord à environ 2 kilomètres sud du village de Vendou Mama au sommet de l'éperon le plus au nord du massif de Héni-Djoari (Gourma) ou montagne des chacals.

Au nord, cette limite est sensiblement orientée ouest-est. Elle passe à un kilomètre sud du mont Tambado Djoaga, suit le cours du marigot de Dantiabonga, passe au sud de Dantiandou, longe les monts Yoga Djoaga jusqu'au confluent des marigots de Dantiabouga et Diamoungou, continue sur ce dernier jusqu'au confluent des marigots de Diamoungou et de Boulelfonou à environ 5 kilomètres au nord de ce dernier village.

Au nord-est, la limite suit les crêtes des monts Djoapienga jusqu'à la source du marigot de Boulelfonou, remonte la pente nord du massif de Tounga Djoaga et se termine au point dit Niobo-Farou (mare aux caïmans), sorte de large cuvette que traverse en saison sèche le chemin de Botou à Fombonou.

A l'est, la limite suit les crêtes est du massif de Tounga Djoaga et se dirige vers la Tapoa suivant une direction exactement nord-sud. Elle passe à environ 5 kilomètres est du village de Royori (village de culture assez étendu) et rejoint la Tapoa en un point qu'il n'est pas possible de définir exactement.

Au sud-est et au sud, la limite suit le cours de la Tapoa qu'elle remonte jusqu'au point où elle rencontre l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say.

Ce point extrême ne peut être défini, la région sud de Botou étant absolument déserte et presque inconnue.

Article 2. Les lieutenants-gouverneurs de la Haute-Volta et du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 août 1927.

DIRAT.

Annexe II-29

Erratum à l'arrêté du 31 août 1927 fixant les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta[1]

L'article premier de l'arrêté du 31 août 1927 fixant les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta, publié au *Journal officiel de l'Afrique occidentale française*, numéro 1201, du 24 septembre 1927, page 638, doit se lire comme suit :

Article premier. Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées comme suit :

Une ligne partant des hauteurs de N'Gourma, passant au gué de Kabia (point astronomique) au mont d'Arounskaye, au mont de Balébanguia à l'ouest des ruines du village de Tokébangou, au mont de Doumafendé et à la borne astronomique de Tong-Tong ; cette ligne s'infléchit ensuite vers le sud-est pour couper la piste automobile de Téra à Dori, à la borne astronomique de Tao située à l'ouest de la mare d'Ossolo, et atteindre la rivière Sirba à Bossebangou. Elle remonte presque aussitôt vers le nord-ouest laissant au Niger, sur la rive gauche de cette rivière, un saillant comprenant les villages d'Alfassi, Kouro, Tokalan, Tankourou, puis, revenant au sud, elle coupe de nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say.

De ce point, la frontière suivant une direction est-sud-est, se prolonge en ligne droite jusqu'au point situé à 1200 mètres ouest du village de Tchenguiliba.

De ce point, elle remonte suivant une direction rectiligne sensiblement orientée sud-sud-ouest, nord-nord-est. Elle passe à environ 2 kilomètres à l'ouest du village de Birniouoli pour atteindre, à environ 2 kilomètres au sud du village de Vendou Mama, le sommet de l'éperon le plus au nord du massif de Heni-Djouri (Gourma) ou montagne des chacals.

S'orientant ensuite d'ouest en est, elle passe à un kilomètre au sud du mont Tambado Djoaga, suit le cours du marigot de Dantiabouga et de Diamongou, longe ce dernier jusqu'au confluent des marigots de Diamongou, et de Boulelfonou à environ 5 kilomètres au nord de ce dernier village.

De ce point, la limite suit les crêtes des monts Djoapionga jusqu'à la source du marigot de Boulelfonou, remonte la pente nord du massif de Tounga et Djoaga, se termine au point dit Niobo-Farou (mare aux caïmans), sorte de large cuvette que traverse en saison sèche un chemin de Botou à Fombounou.

Elle est ensuite déterminée par les crêtes est du massif de Tounga Djoaga, puis elle se dirige vers la Tapoa suivant une direction exactement nord-sud. Elle passe à environ 5 kilomètres à l'est du village de Kogori et rejoint la Tapoa à 4 kilomètres environ au sud du village précité.

Elle remonte ensuite le cours de la Tapoa jusqu'au point où elle rencontre l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say qu'elle suit jusqu'à son intersection avec le cours de la Nékrou.

Le gouverneur général par intérim

DIRAT.

---

[1] *Journal officiel de l'AOF*, n° 1205, du 15 octobre 1927.

Annexe II-30

Lettre n° 928/APA du gouverneur général de l'AOF au lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta au sujet de l'exode des Bellahs de l'Oudalan (27 décembre 1927)

Par lettre n° 2891/AG du 9 novembre dernier, en attirant mon attention sur l'exode des Bellahs de l'Oudalan vers le cercle de Gao, vous m'avez demandé d'intervenir auprès de M. le lieutenant-gouverneur du Soudan en vue de hâter la solution des questions que soulève cette émigration. Les Bellahs se transporteraient clandestinement sur la rive gauche du Niger, sans préavis au départ ni déclaration à l'arrivée. Il en résulterait, au point de vue fiscal, une perte pour votre colonie que ne compenserait aucun bénéfice pour la colonie voisine. Cependant, d'après les renseignements qui vous sont donnés par le commandant de cercle de Dori, les fuyards « intrigueraient » auprès des administrateurs de Gao et d'Ansongo et ils obtiendraient même des laissez-passer de l'administrateur supérieur de la région de Tombouctou.

Sans m'arrêter à ce qu'il peut y avoir de contradictoire entre cette dernière affirmation et celle suivant laquelle les émigrés échapperaient au contrôle de la colonie voisine, j'ai l'honneur de vous faire connaître que d'une manière générale les exodes de la population méritent beaucoup plus d'être examinés dans leurs causes que dans leurs effets, en raison des indications et même des enseignements qui peuvent en être tirés pour une meilleure administration du pays.

Les indigènes, en principe, sont libres de circuler et d'établir leur habitat où bon leur semble. Ils ne sont tenus qu'à certaines formalités, telles que le paiement préalable de l'impôt et la déclaration de changement de résidence que sanctionne le code de l'indigénat. C'est le côté purement administratif de la question et je suis convaincu qu'à cet égard il vous sera facile de vous entendre avec le lieutenant-gouverneur du Soudan pour obtenir des émigrants la stricte observation des formalités requises.

En dehors de ce contrôle nécessaire à la tenue des rôles et au recouvrement des contributions, il serait vain, et d'ailleurs inadmissible dans l'état actuel de la législation, de prétendre s'opposer par la contrainte à un mouvement d'émigration. On peut canaliser ce mouvement et le diriger par de judicieux conseils ; on peut l'atténuer ou l'enrayer par une amélioration du régime intérieur quand ce régime en est la cause déterminante ; mais à vouloir le réduire par la menace, on n'aboutit qu'à créer des courants clandestins, à les dériver vers les colonies étrangères, ou bien, si les barrières sont réellement infranchissables, à condenser en vase clos des fermentations dangereuses.

Ces interventions, presque toujours inefficaces, souvent imprudentes, sont de plus inutiles la plupart du temps quand il s'agit d'émigration à l'intérieur du territoire de la fédération. Au point de vue démographique, il importe peu que la répartition des peuplements se modifie d'une colonie à l'autre, et même, il peut être avantageux, dans certains cas, qu'un mouvement migratoire s'établisse d'une colonie surpeuplée vers une colonie moins favorisée, toutes choses étant égales par ailleurs. Au point de vue fiscal, les migrations internationales ne peuvent susciter de sérieux mécomptes que lorsqu'elles affectent d'une façon sensible l'équilibre des budgets, au détriment de celui qui, de par les conditions respectives du développement des colonies intéressées, doit nécessairement supporter les plus

lourdes charges. Au point de vue économique, les populations guidées par leurs intérêts particuliers, se portent toujours vers les régions où elles espèrent tirer de leur travail le maximum de profit. Ces courants ne peuvent qu'être favorisés et au besoin provoqués, car en assurant une répartition des énergies exactement adaptée au besoin des différents centres de la production, ils concourent à la prospérité générale du pays.

Il est donc rare qu'il soit nécessaire d'intervenir, sauf pour éclairer l'émigration et la guider. Seules, des considérations spéciales, telles que le souci d'éviter une dispersion préjudiciable aux intérêts généraux, ou des motifs particulièrement graves d'ordre politique, peuvent amener l'administration à s'interposer en faisant usage de moyens dont elle dispose, moyens purement moraux, je le répète, qui doivent se réduire à des exhortations et à des conseils à la concession de certains avantages appropriés.

Les Bellahs de l'Oudalan sont, à l'égard des Touaregs, des serfs de la glèbe. Chaque fois que l'administration locale a voulu rompre ce lien, elle s'est heurtée à une résistance opiniâtre de la part des « seigneurs » et à une résistance telle qu'elle n'a pas pu, jusqu'à présent, franchir le pas. Des arrangements sont intervenus mais ne donnaient aux « serfs » qu'une satisfaction relative.

Il est vraisemblable que l'exode des Bellahs vers le cercle de Gao a son origine dans cette obédience qui leur est à charge et dont ils désirent depuis longtemps s'affranchir. C'est principalement ce point qu'il serait intéressant d'élucider et les réactions possibles de l'exode dans le milieu targui qu'il conviendrait d'examiner. Il ne vous échappera pas que si ces réactions devaient être nulles ou négligeables, l'émigration actuelle nous apporterait enfin la solution d'un problème délicat.

Je vous serais en conséquence obligé de vouloir bien examiner la question sous cet aspect et me faire part des conclusions auxquelles vous vous serez arrêté.

Je reçois à l'instant votre lettre n° 2970/AG du 19 novembre par laquelle vous me rendez compte qu'un arrangement est intervenu en vue de régler la situation des Kel Tafodass émigrés dans le cercle de Gao.

Je désirerais néanmoins être renseigné sur les causes qui sont à l'origine de cet exode et sur la situation actuelle des Bellahs de l'Oudalan vis-à-vis des Touaregs.

Annexe II-31

CONVENTION ENTRE LE DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEUR DU SOUDAN FRANÇAIS DANS LA RÉGION DE TOMBOUCTOU, L'ADMINISTRATEUR DU CERCLE DE TILLABÉRY AU SUJET DES LIMITES DU SOUDAN ET DU NIGER (5 MARS 1928)

[Non reproduite]

Annexe II-31*bis*

LETTRE N° 18/CC AU SUJET DE LA RÉPARTITION ENTRE LES COLONIES VOISINES DU TERRITOIRE DE LA HAUTE-VOLTA (25 FÉVRIER 1932)

En exécution des prescriptions contenues dans votre télégramme-circulaire n° 3/3 du 20 janvier, relatif au projet de la suppression de la colonie de la Haute-Volta et à sa dislocation au profit des colonies voisines, j'ai l'honneur de vous exposer ci-dessous les modalités que pourrait comporter cette opération réalisée dans le cadre que vous m'avez indiqué verbalement lors de votre passage en Haute-Volta.

Au point de vue politique et ethnique, nous aurons une suffisante vue d'ensemble sur la Haute-Volta en remarquant qu'à côté d'un bloc central mossi relativement homogène, ayant pu maintenir ses coutumes et ses traditions à travers plusieurs siècles et conservant encore de nos jours un commandement fortement hiérarchisé, nous nous trouvons en présence de races autochtones telles que Gourmanché, Bobo, Samo, Lobi, pour ne citer que les principales, dont l'organisation beaucoup plus primitive n'avait pas dépassé les groupements de villages ou même en était restée au village.

L'organisation actuelle en cantons dans ces derniers pays a découlé peut-on dire de notre occupation, soit que nous ayons procédé directement à ces formations, soit que nous ayons procuré aux groupements existants la stabilité qui leur faisait défaut.

Les deux groupes ainsi considérés se partagent à peu près la population totale de la Haute-Volta, mais nous voyons d'ores et déjà qu'au point de vue politique, seul le groupe mossi est appelé à retenir particulièrement notre attention.

Dans la colonie d'ailleurs, l'économique domine nettement la politique. Le sol est pauvre, la densité de population relativement forte et de tout temps les habitants ont dû rechercher dans le commerce avec des régions plus favorisées un complément de ressources. D'importants courants d'échanges existaient déjà avant notre arrivée. Sous l'influence de la colonisation, ils n'ont fait que se développer. D'une façon générale dominent ceux dirigés du nord au sud et inversement entre les pays des zones sahéliennes et soudanaises et ceux du golfe de Guinée. Les populations de la Haute-Volta coopèrent largement à alimenter ces mouvements et sont entraînées par eux à regarder vers le sud. Le plus important est celui qui emprunte l'axe nord-sud de la colonie et se dirige vers la Gold Coast ; vient ensuite celui venant de la région du Bani-Niger vers San-Mopti qui traverse le cercle de Bobo en direction de la Côte d'Ivoire, et, en dernier lieu, celui partant de la zone de Dori et des régions limitrophes de la colonie du Niger pour aller, en s'infléchissant vers l'ouest, atteindre le nord du Togo et la Gold Coast.

A côté de ces principales voies caravanières, nous devons noter l'attraction qu'exerce la zone du Niger sur les populations de l'est de la colonie et celle du Bani sur les régions à l'ouest et au nord de Dédougou, ainsi que les mouvements d'échange entre les régions de Ouahigouya-Djibo et le cercle de Bandiagara.

Telles sont rapidement exposées les diverses considérations dont nous aurons à tenir compte pour essayer de déterminer au mieux de l'intérêt général du pays même et de celui des colonies voisines, les conditions dans lesquelles peut s'opérer le morcellement de la Haute-Volta.

Partie orientale de la Haute-Volta : cercles actuels de Dori et de Fada

Le cercle de Fada, 189062 habitants dont 38432 pour la subdivision de Diapaga, est entièrement peuplé de Gourmantchés dont les chefs de canton sont tous apparentés au chef principal Simandari, demeurant à Fada.

Des Peulhs (11000) y existent à l'état sporadique, ainsi qu'à l'ouest, quatre cantons (56000) de Mossis dissidents et ralliés depuis longtemps aux Gourmantchés dont ils reconnaissent la tutelle.

Des affinités ethniques lointaines rattachent bien les Gourmantchés aux Baribas du nord du Dahomey, mais demeurent à peu près sans conséquences pratiques du fait de l'existence entre le cercle de Fada et le Dahomey d'obstacles géographiques importants tels que la chaîne de l'Atacora et les plaines inhabitées, marécageuses pendant une grande partie de l'année, de la dépression formée par la Pendjari, ses affluents, et la Mekrou, obstacles importants qui contribuent à détourner l'activité commerciale des habitants du cercle de Fada vers le Togo et surtout la Gold Coast.

Cette activité commerciale se manifeste d'ailleurs également en transit avec le Niger, vers Niamey-Say et avec le cercle de Dori.

Les deux façades du cercle de Fada sont donc orientées nord-est et sud-ouest, aucun obstacle naturel ne les bornant dans ces directions.

Il paraît raisonnable d'escompter que le prolongement du chemin de fer du Dahomey vers Say détournera une forte partie de ce mouvement commercial vers ce dernier point, beaucoup plus accessible que n'importe quel autre du Dahomey pour les raisons indiquées plus haut.

Aucun intérêt supérieur ne commandant la dissociation politique du cercle de Fada qui représente une unité politique indigène, son rattachement en totalité à la colonie du Niger paraît dans la logique des choses.

Il en est de même du cercle de Dori (97150 habitants) déjà amputé en 1927 de la subdivision de Téra au profit du Niger. Il est en effet orienté ethniquement vers cette dernière colonie et appelé également à subir plus tard l'attraction du rail à Say.

Le rattachement de ce cercle au Niger fera disparaître tous les inconvénients qu'avait entraînés la délimitation de 1927 en attribuant à cette dernière colonie des cantons à limites imprécises compris dans les terrains de parcours de groupements ayant leur établissement principal dans le cercle de Dori.

Il ne saurait par ailleurs être un obstacle au trafic normal du bétail vers le sud.

J'estime, toutefois, qu'exception devrait être faite pour le canton éloigné d'Aribinda (7000 habitants) parcouru au nord par les Foulbés du Djilgedgi et dans le sud duquel ont commencé à s'infiltrer des Mossis.

Ce canton serait donc plutôt à rattacher à la région de Djibo et suivrait par suite le sort du cercle de Ouahigouya.

En résumé, la colonie du Niger bénéficierait de l'appoint des cercles de :

— Fada (en totalité) : 189000 habitants ;
— Dori (sauf le canton d'Aribinda) : 89450 habitants ;

soit au total : 278450 habitants.

Partie centrale de la Haute-Volta : cercles de Ouagadougou, Kaya, Tenkodogo, Koudougou, Ouahigouya

Jusqu'en 1922-1924, ces quatre premiers cercles ont constitué le cercle de Mossi dont fit même partie pendant un temps le cercle de Ouahigouya.

Sur une population de 1776749 habitants, les Mossis figurent pour 1248219, les Gourounsis, Kassénas, Boussancés, etc., pour 282919, les Peulhs, Rimaibés, Yarcés et divers pour 244611.

Ces cercles constituent ce que nous avons appelé le bloc ethnique Mossi.

Politiquement, ce bloc ne forme pas un tout homogène.

Si le morho-naba de Ouagadougou passe toujours pour le chef des Mossis, en réalité son commandement ne dépasse pas la subdivision actuelle de Ouagadougou et son action est nulle sur les nabas commandant d'autres territoires. Les liens politiques qui existaient autrefois n'offrent plus qu'un intérêt historique. Le morho-naba de Ouahigouya n'a jamais subi ni reconnu son autorité et les divers autres sont tout autant indépendants.

Le groupe mossi peut donc être scindé en parties relevant d'autorités différentes, sans provoquer aucune difficulté au point de vue politique à condition toutefois que chacune d'elles forme un ensemble coordonné.

Au point de vue économique, un fait domine : l'attirance de la Gold Coast. Les raisons en période économique normale sont principalement les suivantes : vente du bétail à des prix habituellement très rémunérateurs et achat en contre-partie de noix de kolas et d'articles d'importation ; embauchage assuré de main-d'œuvre dans les cacaoyères et les diverses entreprises à des salaires élevés, présence de colonies voltaïques nombreuses, parmi lesquelles sont assurés de trouver assistance ceux de nos administrés qui voyagent ou stationnent en Gold Coast.

Notre intérêt évident est d'essayer de détourner au profit de notre colonie voisine de la Côte d'Ivoire, tout au partie de ce courant.

Aussi variée que la Gold Coast dans ses productions et ses possibilités, la Côte d'Ivoire souffre surtout, par suite de sa faible densité de population, de l'insuffisance de main-d'œuvre.

Le rattachement des cercles du Mossi à la Côte d'Ivoire permettrait au gouvernement de cette colonie de prendre sans autre intermédiaire et au mieux de l'intérêt général toutes mesures convenables pour attirer vers le sud de cette colonie la main-d'œuvre mossi, et détourner à son profit tout au moins une partie du mouvement commercial actuel de la Gold Coast.

L'arrivée prochaine de la voie ferrée à Bobo-Dioulasso relié au Mossi par des communications faciles, facilitera dans une large mesure la réalisation progressive de ce projet, rien ne paraissant s'opposer d'autre part à ce que la main-d'œuvre Mossi trouve en Côte d'Ivoire des conditions de travail semblables à celles auxquelles elle est habituée en Gold Coast.

Nous devons ajouter que l'action du rail serait heureusement complétée par la création de petits groupements mossis dans les régions ayant besoin de faire appel à ces derniers comme travailleurs.

En ce qui concerne la partie centrale de la Haute-Volta actuelle, pourraient donc être rattachés à la Côte d'Ivoire, les cercles suivants dans leurs limites actuelles :

— Ouagadougou : 536 390 habitants ;
— Tenkodogo : 250 000 habitants ;
— Kaya : 258 700 habitants ;
— Koudougou : 318 690 habitants.

Cette liste ne comprend pas le cercle de Ouahigouya que nous verrions plutôt annexé par le Soudan.

Comprenant dans le nord et surtout le nord-est d'importants groupements peulhs (environ 87 000 Peulhs et 17 000 Rimaïbés), il y a de nombreux points de contact avec les régions d'élevage limitrophes du Soudan.

De plus, bien que non exempt de l'attraction de la Gold Coast qui s'étend d'ailleurs aux régions soudanaises voisines, ses habitants fréquentent volontiers les marchés de la région du Niger-Bani, lieux d'échange des produits du fleuve et de l'intérieur de la boucle.

Très nombreux dans la partie centrale du cercle, les habitants n'ont à leur dispo-

sition qu'un sol médiocre pour leurs cultures et souffrent plus que dans toute autre partie de la Haute-Volta d'un régime des pluies des plus irréguliers. Il y aurait donc tout intérêt dans cette zone à favoriser l'essaimage vers des régions plus fertiles, et nous pensons qu'il serait désirable que le Soudan pût attirer dans la zone d'irrigation du Macina le plus grand nombre possible de familles Mossi du cercle de Ouahigouya. Ces familles pourraient prospérer et multiplier dans une région non sensiblement différente de la leur si ce n'est au point de vue des facilités de vie qu'ils y trouveraient.

Nous avons d'ailleurs vu que le morho-naba de Ouahigouya est tout à fait indépendant et qu'au point de vue politique aucun inconvénient ne peut résulter du détachement du bloc mossi du cercle de Ouahigouya qui forme lui-même un tout homogène et complet.

Le cercle de Ouahigouya augmenté du canton d'Aribinda, pour les raisons que nous avons exposées plus haut, reviendrait donc au Soudan avec une population d'environ 400000 habitants.

Tel est le projet de dislocation de la Haute-Volta que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Je me suis efforcé, dans sa conception, de respecter à la fois les tendances économiques locales et générales de chaque région, sans négliger les facteurs ethniques, et en conservant à chacune des colonies de rattachement, par la disposition géographique du projet, la faculté de contrôler et d'organiser sans solution de continuité les voies de communications nécessaires à l'économie générale dans les sens les plus caractéristiques de leur activité.

*

La répartition du territoire de la Haute-Volta entre les colonies voisines se résumerait donc ainsi :

— *A la colonie du Niger* : les cercles de Fada, Dori (moins le canton d'Aribinda), soit 278512 habitants et 67850 kilomètres carrés.
— *A la colonie du Soudan* : le cercle de Ouahigouya (plus le canton d'Aribinda) et partie de Dédougou (subdivision de Tougan et rive gauche Volta Noire), soit 708501 habitants et 50700 kilomètres carrés.
— *A la Côte d'Ivoire* : partie du cercle de Dédougou (boucle de la Volta Noire) et cercles de Tenkodogo, Kaya, Ouagadougou, Koudougou, Gaoua-Batié, Bobo-Dioulasso, soit 2011016 habitants et 153916 kilomètres carrés.

*

Le tableau et la carte[1] joints à ce rapport font ressortir d'une manière synthétique l'opération de dislocation de la colonie de la Haute-Volta telle qu'elle vient d'être envisagée.

[1] Non déposée. (*Note du Greffe.*)

Cercles	Population totale en 1931	Superficie en kilomètres carrés	Densité	
Rattachés à la colonie du Niger				Défalcation faite du canton d'Aribinda :
Fada	189062	51 350	3,7	— 7700 habitants
Dori	89 450	16 500	5,5	— 3500 kilomètres carrés
Totaux	278 512	67 850		— 2,2 densité
Rattachés à la colonie du Soudan				Y compris le canton d'Aribinda comprenant subdivision de Tougan et cantons rive gauche Volta Noire
Ouahigouya	420624	26 300	16	
Dédougou, en partie	287 877	24 400	11,8	
Totaux	708 501	50 700		
Rattachés à la colonie de la Côte d'Ivoire				
Tenkodogo	249999	12 600	19	
Kaya	258 741	17 650	14,6	
Ouagadougou	536 393	36 300	14,8	
Koudougou	318 692	13 700	23,3	
Gaoua	167 746	14 100	11,9	
Batie	52 606	4 800	11	
Dédougou, en partie	142 829	13 000	10,9	Restant du cercle de Dédougou (boucle de la Volta Noire
Bobo-Dioulasso	284 910	41 500	6,8	
Totaux	2011916	153650		
	2998929	272200		

Annexe II-31*ter*

Lettre n° 146 du lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire au gouverneur général de l'AOF (10 avril 1932)

J'ai l'honneur de vous exposer ci-après, selon les directives contenues dans votre lettre n° 260 AP/Z du 20 mars 1932, mon opinion sur les conditions dans lesquelles pourrait s'opérer le rattachement à la Côte d'Ivoire d'une partie des territoires de la Haute-Volta.

Le but recherché dans la suppression de cette colonie est d'obtenir une réduction des frais d'administration du territoire.

Malgré une population très dense en comparaison de celle du reste de notre Afrique française, la Haute-Volta, pays pauvre, ne pouvait équilibrer son budget avec ses ressources propres. Elle vivait d'une subvention assez forte et la situation de la caisse de réserve, au 30 juin 1931, montre combien la gestion était devenue difficile.

C'est donc une mesure d'assainissement financier, et il est à prévoir que les colonies limitrophes qui verront augmenter leur territoire ne tireront pas de cette opération que des avantages.

Les propositions énoncées dans le rapport n° 18/C de M. le gouverneur Fournier, tenant compte surtout des considérations ethniques et des courants commerciaux existants, me paraissent très judicieuses.

Je regrette seulement de n'avoir eu, pour étudier une question de cette importance intimement liée avec l'avenir de la colonie, que des documents administratifs et cartographiques incomplets. Cette étude ne sera en somme qu'un accord donné sur le principe du remaniement du territoire. C'est dire que les modalités d'application préconisées sont loin d'être définitives.

J'ai été guidé dans cette étude par le souci de réduire au minimum les frais d'installation ainsi que les opérations administratives, parce que nos finances ne sont pas brillantes, parce qu'il me paraît inopportun de construire de nouveaux postes, l'indigène étant toujours dérouté par le rattachement de son village à un nouveau cercle. L'organisation administrative, pour lui, se résume dans le poste ou dans le cercle d'où il a l'habitude de recevoir des directives. La répartition des archives serait difficile d'où sources d'ennuis pour l'avenir, pour les recherches éventuelles, les questions de recrutement surtout.

Actuellement, la Côte d'Ivoire comprend vingt cercles, sa superficie est de 321000 kilomètres carrés, sa population de 1865000 habitants. Dans le partage, elle obtiendrait huit cercles nouveaux, d'une superficie de 153650 kilomètres carrés et peuplés de 2011916 habitants. Elle aurait donc son territoire agrandi de moitié et sa population en serait plus que doublée.

Ainsi que le fait remarquer M. le gouverneur Fournier dans la partie de son rapport consacrée à l'attribution des cercles de la partie occidentale de la Haute-Volta, les cercles de Batié, Gaoua et Bobo-Dioulasso se trouvent dans la zone d'attraction de la Côte d'Ivoire et il est logique d'en prononcer le rattachement à celle-ci.

Je suis absolument de cet avis. Le courant commercial de cette région est nettement orienté et l'influence du rail fera le reste, amenant dans l'orbite de la Côte d'Ivoire les régions de Dédougou et même de Silasso qui commercent depuis

longtemps avec la Côte d'Ivoire par la route intercoloniale de Bassam à Bamako par Ouangolodougou. Non que je demande le rattachement de cette partie du Soudan. Notre organisation des colonies du groupe n'a pas prévu que l'activité de nos sujets devait être maintenue dans le cadre de la région administrative. Les échanges de colonie à colonie sont au contraire nettement à encourager et les relations entre les divers territoires du groupe doivent s'intensifier.

En ce qui concerne le cercle de Dédougou, mes idées sont un peu différentes de celles de M. le gouverneur Fournier. Il me semble qu'il n'est pas nécessaire de disloquer ce cercle, même pour la constitution d'une frontière géographique (fleuve Volta) entre le Soudan et la Côte d'Ivoire.

Les Markas, Bobos Culés, de la rive droite de la Volta, se retrouvent sur la rive gauche.

Du point de vue économique, je constate que si les habitants du nord du cercle trafiquent avec ceux de San et les populations du nord du Bani, les maisons de commerce de Dédougou sont plutôt en relations avec Bobo où elles ont leur comptoir principal.

L'ouverture prochaine de la gare de Bobo aura comme effet indiscutable d'attirer vers ce centre, donc vers le sud, tout le commerce du cercle.

Avec la configuration du cercle proposée, Dédougou serait trop excentrique et devrait être abandonné. Peut-être pourrait-on à ce moment, installer le chef-lieu de cercle à Koury où il était encore il y a quelques années et où des constructions en dur avaient été édifiées.

Ceci est une simple suggestion et je m'en rapporte à M. le gouverneur Fournier qui connaît parfaitement sa colonie.

La situation du Mossi est quelque peu différente — je mets à part le cercle de Ouahigouya qui serait rattaché au Soudan. Les mêmes difficultés ou plutôt les inconvénients du rattachement sont les mêmes, que la région soit réunie au Soudan ou à la Côte d'Ivoire : situation trop excentrique, éloignement considérable du chef-lieu, pauvreté du pays, possibilités économiques restreintes.

Je reconnais toutefois que la logique veut que le rattachement soit prononcé au profit de la Côte d'Ivoire. Le grand mal de la Côte d'Ivoire, en période de prospérité, est l'insuffisance de sa main-d'œuvre. Dans un article intitulé « La Côte d'Ivoire porte du Soudan » et publié dans le *Bulletin de l'Afrique française* de janvier 1920, M. Antonetti, alors gouverneur de la Côte d'Ivoire, a résumé dans une formule heureuse les données du problème : « au nord, dit-il, sont les bras, au sud, les richesses ».

En notre temps, l'économique prime le politique. Si, actuellement, la gestion de ce territoire s'annonce comme une lourde charge pour le budget, du moins nous devons réserver l'avenir. Même si elle ne se fait pas spontanément, l'orientation vers la Côte d'Ivoire du courant d'immigration des Mossis peut être aidée par quelques mesures administratives imitées de celles qui ont été prises au Togo et qui donnent d'excellents résultats. Il n'est pas déraisonnable de l'envisager.

Il ne saurait être question de désagréger ce groupe mossi. Nous avons l'heureuse chance d'y trouver un commandement fortement hiérarchisé, unique dans nos possessions de l'Ouest africain. Son administration en sera grandement facilitée.

II. Organisation administrative

La réunion dans la même colonie des populations de race lobi va permettre de fusionner en une seule circonscription le cercle de Batié et la subdivision indépendante de Bouna. Encore que cette dernière soit à l'heure actuelle dirigée par des militaires, j'estime la fusion très possible.

L'apprivoisement des Lobis de Bouna, poursuivie avec persévérance depuis de longues années, commence à porter ses fruits ainsi que j'ai eu l'occasion de vous le signaler dans le rapport politique de l'année 1931. Le chef-lieu de cercle devrait être, à mon avis, à Batié, qui est mieux desservi comme voies de communication. Le maintien d'une compagnie à Bouna pourrait être continué pendant la période d'organisation ; le commandant des troupes assurerait en même temps les fonctions administratives.

La période d'organisation terminée, la subdivision pourrait être confiée à l'administration civile.

M. le gouverneur Fournier a proposé, en outre, la scission en deux cercles du territoire naturel de la circonscription de Ouagadougou. M'en tenant aux considérations générales énoncées plus haut, je me permets de vous demander de différer la création d'un nouveau cercle. Il est certain que la pénurie de personnel de commandement nous obligera, au lieu de morceler les commandements européens, à leur donner une plus grande extension. Je suis persuadé que les arguments avancés par M. le gouverneur Fournier sur cette scission sont absolument fondés. Le moment ne me paraît pas venu toutefois de la réaliser, d'abord parce que le personnel nous manquera, ensuite, parce que, de plus en plus, les dépenses doivent être comprimées.

Le pays rattaché à la Côte d'Ivoire est un pays pauvre, qui, en l'état actuel des choses, exporte peu et dont la main-d'œuvre constitue la seule richesse. Les facultés contributives sont par suite fort limitées. Comme nous ne sommes plus riches, il importe d'administrer le pays avec les moindres frais, c'est-à-dire avec un personnel européen et indigène réduit au minimum.

Dans la forêt, nous avons été obligés de multiplier les postes pour remédier à l'inexistence du commandement indigène. En Haute-Volta, les chefferies doivent nous dispenser de faire de l'administration directe, à laquelle nous avons été contraints en Côte d'Ivoire.

J'en arrive maintenant à l'administration de la région mossi. Les arguments invoqués par M. le gouverneur Fournier à l'appui de sa proposition, de créer un organisme central à Ouagadougou pour l'administration des cercles mossis, sont très justes. C'est une véritable nécessité.

Il serait bon toutefois que le rattachement fût immédiat. J'envisagerais le rôle de cet administrateur supérieur de la façon suivante. La région mossi comprendrait les cercles de Ouaga, Tenkodogo, Kaya, Koudougou, Dédougou, commandés par des administrateurs. L'administrateur supérieur aurait sa résidence à Ouagadougou. Il aurait un rôle d'inspection permanente et de coordination politique, administrative et économique des cinq cercles de la région.

La région ne serait pas une réduction de gouvernement, non plus qu'une inspection régionale d'affaires administratives. L'administrateur supérieur, chef de la région mossi, serait la liaison entre le gouverneur et les cercles du nord. Il n'aurait pas d'attributions d'administration directe. Il aurait à régler, dans le sens des instructions du gouverneur de la Côte d'Ivoire, toutes les questions qui peuvent être solutionnées sur place et à réduire au minimum les dossiers à envoyer aux chefs-lieux. Il se rendrait compte du fonctionnement de l'administration, redresserait les erreurs, et ne se contenterait pas seulement de constater les faits comme le font les inspecteurs des affaires administratives.

Une délégation de pouvoirs importante, mais limitativement énumérés, lui serait confiée. Toute la correspondance des quatre cercles lui serait adressée ; il réglerait sur place ou transmettrait les dossiers au chef-lieu avec son avis.

Le personnel indigène serait tout entier à sa disposition, il prononcerait les affectations et mutations de ce personnel ; copie des décisions serait adressée au chef-lieu.

Par lui également pourraient être tranchées les questions de passation de marchés, les autorisations d'occupation temporaire de terrain, le premier contrôle de la justice.

Tant vaudra l'homme qui en aura la charge, tant vaudra la méthode. Il y faudra un administrateur en chef, d'une autorité incontestable, rompu aux affaires, connaissant le pays et le milieu indigène et qui sache apprécier son rôle autrement que comme une fonction d'agent de transmission.

Pour le suppléer au cours de ses tournées dans la région ou au chef-lieu de la colonie pour prendre contact avec le chef de la colonie, un administrateur de première classe pourrait lui être adjoint.

Au point de vue financier et comptable, un bureau des finances réduit, composé de deux agents chargés du sous-ordonnancement et de l'apurement, serait installé auprès de lui. Le commandant de région serait sous-ordonnateur ; durant ses absences, cette fonction serait remplie par son adjoint.

Cette mesure est indispensable si l'on considère les distances et les difficultés qui se présenteraient pour redresser une pièce comptable si l'apurement des agences de la région devait être fait au chef-lieu. Une paierie serait maintenue à Ouagadougou.

Dans le cadre des pouvoirs ainsi délimités, je suis persuadé que cette méthode ne peut être que génératrice d'une saine administration.

Maintenant se pose la question de l'abandon ou du maintien de Ouagadougou. Avec la disparition des services généraux de la colonie, la ville de Ouagadougou sera à peu près vide et il est probable que de longtemps elle n'atteindra l'importance qu'elle a en ce moment. L'entretien des bâtiments en banco non utilisés va constituer une lourde charge. Je serais fort partisan d'abandonner purement et simplement les bâtiments qui ne seront pas utilisés par les services de la région, du cercle, de l'hôpital et les écoles régionales et professionnelles. Nous pourrions ainsi récupérer les matériaux encore utilisables.

Les propositions que je fais ci-après, des réductions ou suppressions de services centraux nous imposent cette solution.

Il faudra en conséquence prévoir le transfert à Bobo de certaines installations de Ouagadougou.

. . . .

Annexe II-32

Télégramme-lettre du chef de subdivision centrale de Gao au commandant du cercle de Dori au sujet de la nomadisation de fractions dans la région de Tin Akoff (28 septembre 1932)

Honneur vous rendre compte que plusieurs chefs de tente de la tribu Kel-Gossi ont quitté la subdivision pour suivre Baye, chef de la fraction Ouarag Ouarag, emmenant avec eux des enfants, élevés à l'école nomade de Dorei et des enfants en âge d'être recrutés à l'école.

L'un de ces chefs de tente, Insaratou Ag Io n'a pas terminé son impôt et doit encore deux mille huit cent quatre-vingt-cinq francs à son chef de fraction.

Le chef de tente Moussa Ag Ahmed doit envoyer son fils Alhousseini à l'école de Dorei.

Le chef de tente Abagor Ag Mouhage a emmené avec lui les élèves Imarw el Ag Inachir et Almoustaki Mohamed.

Tous ces chefs de tente nomadisent sur le territoire de votre cercle dans la région de Tin Akoff.

(Signé) A. M. Irault.

Annexe II-33

Rapport du ministre des colonies au président de la République française suivi d'un décret portant suppression de la colonie de la Haute-Volta et répartition de son territoire entre les colonies du Niger, du Soudan français et de la Côte d'Ivoire (5 septembre 1932)

Monsieur le Président,

Un décret, en date du 1er mars 1919, a créé, en Afrique occidentale française, la colonie de la Haute-Volta constituée par un certain nombre de circonscriptions administratives prélevées alors sur la colonie du Haut-Sénégal et Niger.

Une expérience de plus de dix années a montré que la mesure ainsi réalisée ne répondait nullement à une nécessité. D'autre part, la suppression de cette unité territoriale permettrait d'appréciables économies et rendrait disponible pour le service général le personnel administratif et technique en service au chef-lieu.

La prolongation vers le nord du chemin de fer de la Côte d'Ivoire, ainsi que le développement, depuis 1919, des moyens de communication sont, d'ailleurs, de nature à faciliter grandement le remaniement territorial envisagé.

L'étude à laquelle il a été procédé à ce sujet me conduit, compte tenu des courants commerciaux constatés, à proposer une répartition des circonscriptions de la colonie supprimée entre les trois colonies voisines du Niger, du Soudan français et de la Côte d'Ivoire.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, dont l'effet est fixé au 1er janvier prochain, et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
(Signé) A. Sarraut.

Décret

[Voir **II**, *mémoire du Mali, annexe B/39]*

Annexe II-34

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AOF RÉORGANISANT LES TERRITOIRES DE LA COLONIE DE HAUTE-VOLTA RATTACHÉS AU SOUDAN (17 NOVEMBRE 1932)

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, officier de la Légion d'honneur.

Vu le décret du 18 octobre 1901, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la circulaire n° 114/C, en date du 3 novembre 1912, du gouverneur général, sur la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret du 5 septembre 1932, portant suppression de la colonie de la Haute-Volta et répartition de son territoire entre les colonies du Niger, du Soudan français et de la Côte d'Ivoire ;

Sur la proposition du lieutenant-gouverneur du Soudan français ;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue,

Arrête :

Article premier. Les territoires de la colonie de la Haute-Volta, rattachés au Soudan français par décret du 5 septembre 1932, sont réorganisés comme suit :

1) Le cercle de Ouahigouya, faisant actuellement partie de la Haute-Volta, et le canton de l'Aribinda, détaché du cercle de Dori, forment une seule circonscription dénommée : cercle de Ouahigouya et ayant son chef-lieu à Ouahigouya ;

2) La subdivision administrative de Tougan, précédemment rattachée au cercle de Dédougou, est érigée en circonscription indépendante conservant ses limites actuelles et dénommée : cercle de Tougan, ayant son chef-lieu à Tougan ;

3) Les cantons de Diontala, de Solenso, de Sanada, de Bourasso, de Dokny, de Ben, de Tangouna et de Dina, de la rive gauche de la Volta Noire, faisant actuellement partie de la subdivision de Dédougou, sont rattachés au cercle de Koutiala ;

4) Les cantons de Sono, de Dioringo, de Soin, de Doumbala, de Kennekuy, de Djibasso, de Kolokan, de Kolonso, de Kombori et de Barani, de la rive gauche de la Volta Noire, faisant actuellement partie de la subdivision de Dédougou, sont rattachés au cercle de San.

Article 2. Les droits fonciers de toute nature que les indigènes possèdent dans les cantons intéressés ne sauraient, en aucune façon, être affectés par les dispositions du présent arrêté.

Article 3. Le lieutenant-gouverneur du Soudan français est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et aura son effet à compter du 1er janvier 1933.

Dakar, le 17 novembre 1932.

BRÉVIÉ.

Annexe II-35

ARRÊTÉ 2863/AP DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AOF PORTANT MODIFICATIONS DES LIMITES SÉPARANT LE CERCLE DE MACINA DES CERCLES DE MOPTI ET DE SAN (SOUDAN FRANÇAIS) (15 DÉCEMBRE 1934)[1]

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et créant dans le groupe la colonie du Haut Sénégal-Niger;

Vu les actes subséquents modificatifs de ce décret intéressant spécialement la colonie du Soudan français, notamment les décrets du 4 décembre 1920 et du 31 décembre 1933;

Vu les arrêtés généraux du 16 novembre 1923 et 5 décembre 1925, portant modifications territoriales au cercle de Macina;

Vu les arrêtés généraux du 16 novembre 1923 et 5 décembre 1925, portant modification territoriale dans le cercle de Mopti;

Vu l'arrêté général du 16 décembre 1933, réorganisant le cercle de San;

Vu la circulaire n° 114/C en date du 3 novembre 1912 du gouverneur général, sur la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions administratives;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du lieutenant-gouverneur du Soudan français;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue,

Arrête:

Article premier. Il est procédé sur les limites des cercles de Macina, Mopti et San aux modifications territoriales suivantes:

a) *Limites Macina - Mopti*

1) le village de Payona est détaché du canton de Koumbé-Nyasso, cercle de Macina et rattaché au canton de Dialloubé, cercle de Mopti;
2) le village de Diouré est détaché du canton de Dialloubé, cercle de Mopti et rattaché au canton de Koumbé-Nyasso, cercle de Macina;
3) le canton d'Ouro-Boubou, cercle de Mopti à l'exception du village de Sormé, est rattaché au cercle de Macina;
4) le village de Sormé est rattaché au canton Dialloubé, cercle de Mopti;
5) le «quartier» de Makamé dépendant du canton de Diafarabé-Peulh, cercle de Macina, est détaché de ce cercle et rattaché au village de Makamé, cercle de Mopti;
6) le village de Tamatogo-Bambara est détaché du canton de Say, cercle de Macina et rattaché au canton de Pondory, cercle de Mopti.

b) *Limites Macina - San*

Les villages de Diéguéna et Nambasso sont détachés du canton de Saro-Karamokodian, cercle de Macina, et rattachés au canton de Satadougou, cercle de San.

[1] *Journal officiel du Soudan français*, année 1935, p. 44.

Article 2. Les limites d'ensemble des cercles de Macina, de Mopti et de San, seront précisées ultérieurement par arrêté général.

Article 3. Le lieutenant-gouverneur du Soudan français est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1935.

Dakar, le 15 décembre 1934.

BREVIÉ.

Annexe II-36

Lettre n° 191CM2 du gouverneur général de l'AOF au lieutenant-gouverneur du Soudan français au sujet de la frontière Soudan/Niger (19 février 1935)

[Voir **II**, *mémoire du Mali, annexe D/32]*

Annexe II-37

LETTRE N° A/1068 DU LIEUTENANT GOUVERNEUR PAR INTERIM DU SOUDAN FRANÇAIS AU GOUVERNEUR GENERAL DE L'AOF AU SUJET DES LIMITES ENTRES LES COLONIES DU SOUDAN ET DU NIGER (3 JUIN 1935)

En réponse à votre lettre n° 191CM2 du 19 février 1935, concernant la détermination des limites entre les colonies du Soudan français et du Niger, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les quatre cercles frontaliers du Soudan intéressés sont en partant du nord-est ceux de Tombouctou, Gao, Gourma-Rharous, Mopti et Ouahigouya.

Le projet de limite tel qu'il est indiqué dans la lettre 191CM2 ci-dessus visée ne semble pas devoir être modifié sauf en ce qui concerne :

1) La partie intéressant le cercle de Mopti dont l'administrateur propose que la mare de Kebanaire, située presque à la limite des cercles de Mopti, Gourma-Rharous et Dori (ce dernier faisant partie de la colonie du Niger), soit mentionnée dans la description géographique de la limite qui, dès lors, serait modifiée comme suit : (lettre 191CM2 précitée, page 2, lignes 4 et 5 avant-dernières) : « le sommet des monts Tin Eoult et Tabakarech *et la mare de Kebanaire*... ».
2) Le secteur du cercle de Gao pour lequel le chef de cette circonscription, par télégramme-lettre n° A/1907 du 11 mars 1935, dont j'estime devoir vous envoyer ci-joint copie *in extenso* ainsi que celle de ses deux pièces annexes, demande qu'un levé précis de la limite entre Labbézanga et Anderamboukane soit effectué par le lieutenant commandant la section d'artillerie de Gao après reconnaissance des commandants de cercle de Gao (Soudan) et Tillabery (Niger), en vue de désigner les points de la frontière à déterminer exactement.

Pour le gouverneur p.i. absent :

L'administrateur en chef
chargé de l'expédition des affaires courantes,

(Signé) BELLIEU.

Annexe II-38

ARRÊTÉ 2728/AP DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM DE L'AOF PORTANT DÉLIMITATION DES CERCLES DE BAFOULABÉ, BAMAKO ET DE MOPTI (SOUDAN FRANÇAIS) (27 NOVEMBRE 1935)[1]

Le gouverneur général p.i. de l'Afrique occidentale française, officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et créant dans le groupe la colonie du Haut-Sénégal-Niger ;

Vu les actes subséquents modificatifs de ce décret intéressant spécialement la colonie du Soudan français, notamment les décrets du 4 décembre 1920 et du 31 décembre 1933 ;

Vu l'arrêté général du 17 novembre 1932, portant création du cercle de Baninko ;

Vu l'arrêté général du 17 novembre 1932, portant modification territoriale dans le cercle de Bamako (subdivision de Koulikoro) ;

Vu les arrêtés généraux du 30 avril 1928 et du 5 décembre 1925 ainsi que l'arrêté local du 8 décembre 1925, portant modification territoriale dans le cercle de Bandiagara ;

Vu les arrêtés généraux du 16 novembre 1923 et 5 décembre 1925, portant modification territoriale dans le cercle de Mopti ;

Vu l'arrêté général du 15 décembre 1934, portant suppression des cercles de Satadougou, Baninko et Bandiagara et rattachement de leurs territoires respectifs aux cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti ;

Vu les circulaires n[os] 114/C, 93 CM 2 et 183/190CM2 en date des 3 novembre 1912, 4 février 1930 et 22 mars 1933 du gouverneur général, sur la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions administratives ;

Sur la proposition du lieutenant-gouverneur du Soudan français ;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue,

Arrête :

Article premier. Les limites des cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti sont précisées comme suit et telles qu'elles sont transcrites sur les cartes annexées au présent arrêté.

1) Cercle de Bafoulabé

Au sud : le cours des rivières Kounda Ko (à partir du douzième parallèle), Koloun Ko et celui du marigot (affluent de la Bafing) au nord du mont Sagou.

A l'est : du confluent du marigot au nord mont Sagou avec le fleuve Bafing, le cours de ce dernier fleuve jusqu'au nord de Dibassy, une ligne sinueuse contournant à l'est le village de Boundou-Kourou, à l'ouest les villages de Firia, Salli-

[1] *Journal officiel de l'AOF*, n° 1641, du 14 décembre 1935.

ladji, Salaké, Boni et atteignant à l'ouest de Toukoto le pont du Dakar-Niger sur le Bakoy ; le cours de cette rivière jusqu'à son confluent avec la Baoulé ; le cours de la Baoulé jusqu'en un point situé à 10 kilomètres à l'est de la station de Badoumbé ; une ligne sinueuse sensiblement nord, nord-est jusqu'au point de latitude 14°14' et de longitude 9°43' (ouest de Greenwich) en laissant à l'est les villages de Nafadji, Mansala, Diougonte, Guemoukourani, et à l'ouest les villages de Balandougou, Saomina, Sawane et Modinkanou.

Au nord : à partir de ce point, une ligne laissant au sud les villages de Sitakouton, Diedigue et Tarentimou jusqu'au point de rencontre avec la piste Kayes-Nioro à 5 kilomètres à l'est de Lambatara, laissant ce village au nord et empruntant le cours du principal affluent de la Kolimbine jusqu'à l'est de la Oualia.

A l'ouest : à partir de ce dernier point, une ligne sud, sud-ouest laissant à l'est les villages de Mahadia, Sargba, Saorane, Gangontery et à l'ouest les villages de Oualia, Djaneja, Moussaya et Dioungo, le méridien 11 (ouest de Greenwich) jusqu'à hauteur de Bougouda, l'extrémité de la boucle du Sénégal vers Galougo ; le cours de la rivière Dérème, le parallèle 13°44' ; la rive nord du marigot de Boundéri, la chaîne du Tamboura jusqu'à l'est de Dialafara ; une ligne rejoignant la Falémé à l'est de Moussala et enfin, le cours de la Falémé et de son affluent Balin Ko jusqu'au douzième parallèle.

2) Cercle de Bamako

Au sud : du confluent du fleuve Niger avec la rivière Bandako, une ligne atteignant la rivière Sankarani à l'est de Niani, le méridien 8°17'30" ouest de Greenwich, le parallèle 11°44' jusqu'à la rivière Sankarani ; une ligne droite jusqu'à la source de la rivière Banamba, le cours de cette rivière puis celle de la rivière Batong jusqu'à son confluent avec la rivière Baoulé, le cours de cette rivière jusqu'au sud-ouest de N'Tomba et une ligne sinueuse rejoignant la rivière Bagoé à hauteur de Kougnan laissant au nord les villages de Toukoro, Mansara, Massigui, Dissimbougou, Keninguela, Biba, Diéle et Bénibougou.

A l'est : le cours de la Bagoé (hauteur de Kougnan) jusqu'à hauteur de Katila ; une ligne sinueuse rejoignant la rivière Banifing en laissant au nord les villages de Tiérola, N'Dyla, Bonnegué, N'Diana et Kaniemna ; le cours de cette rivière jusqu'à son confluent avec le Bani, une ligne sinueuse rejoignant le Niger à 5 kilomètres au nord-est de Kamani et laissant au cercle de Bamako les villages de Kénie, Kolomba, Koungodiau, Kolani, Farako, Dialakoro, Zantina, N'Guila, Diago, Zaguedo, et au cercle de Ségou les villages de Baguini et Gounando ; le cours du Niger jusqu'au méridien 6°50' ouest de Greenwich ; enfin, ce méridien jusqu'au parallèle 13°45'.

Au nord : de l'intersection du méridien 6°50' (ouest de Greenwich) avec le parallèle 13°45', ce dernier parallèle jusqu'à la source de l'affluent du Niger aboutissant au nord-est de Nyamina puis une ligne sinueuse atteignant le confluent de la rivière Baoulé avec la rivière Fia et laissant au cercle de Bamako les villages de Diobilekono, Sambila, Kokoni, Siribila, Zambougou, Négue, Galabougou, Bassalaba, Zankebougou, Guinte, Diabagoubou et Fia.

A l'ouest : du confluent de la rivière de Fia et de la rivière Baoulé, le cours de cette dernière rivière jusqu'à l'ouest de Bodialanko, une ligne sud-ouest rejoignant l'affluent de gauche de la Baoulé passant à N'Tékoto, le cours de cet affluent jusqu'à sa source, une ligne se dirigeant sur le signal de Kiri atteignant le marigot de Kommakana, le cours de ce marigot, puis celui de la rivière Kokoro jusqu'à son confluent avec la rivière Sala, enfin une ligne sensiblement nord-sud atteignant le Bandoko à hauteur de Toumboni et suivant cette rivière jusqu'à son confluent avec le Niger.

3) Cercle de Mopti

[Voir II, *mémoire du Mali, annexe B/45]*

Dakar, le 27 novembre 1935.

BRÉVIÉ.

Annexe II-39

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEUR DU NIGER ET LE GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DU SOUDAN AU SUJET DES LIMITES DES COLONIES DU NIGER ET DU SOUDAN (3 AVRIL 1939)

[Non reproduite]

Annexe II-40

LETTRE N° 1942/AP/2 DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AOF AU GOUVERNEUR DU NIGER AU SUJET DE L'ÉMIGRATION CLANDESTINE D'INDIGÈNES DU CERCLE DE DORI VERS GAO (SOUDAN FRANÇAIS) (21 DÉCEMBRE 1939)

[Non reproduite]

Annexe II-41

Procès-verbal de l'entente intervenue à Ouahigouya entre les commandants des cercles de Dori et de Ouahigouya au sujet des limites Ouahigouya-Dori (25 mai 1943)

1) Délimitation

La frontière entre Ouahigouya et Dori n'a jamais été fixée du fait qu'aucune limite n'existait entre les cantons d'Oudala et de Liptako (Dori), d'une part, et d'Aribinda (Ouahigouya), d'autre part, qui, tous trois, faisaient partie du cercle de Dori avant la dislocation de la Haute-Volta.

Les chefs de canton intéressés ne sont pas d'accord au sujet des confins.

Il importe que, sur le terrain, la limite soit matérialisée par des accidents naturels ou, à défaut, par la pose de bornes cimentées.

Cette opération pourra se faire après l'hivernage 1943, car la région est impraticable pendant cette période et une cinquantaine de kilomètres sans une seule case s'étendent entre Kitagou et Gountourignégné.

2) Mesures conservatoires

Aucun recensement de part et d'autre jusqu'à ce que la délimitation soit effectuée.

Concernant les mesures de police, il est convenu entre les deux commandants de cercle d'Ouahigouya et de Dori :

a) qu'un brigadier du peloton d'Ouahigouya sera placé en permanence à Boulikessé, tandis qu'un brigadier du peloton de Dori se tiendra à Kitagou ;
b) que dans les régions contestées s'étendant entre Kitagou (Dori) et Boulikessé (Ouahigouya) au sud, et Gardafabo (Dori) et Gountourignégné, mare de Soum (Ouahigouya) au nord, les deux brigadiers agiront toujours de concert, l'un des deux (celui qui se met en action) devant toujours être muni d'un ordre de service émanant de son administrateur, écrit dont l'objet est déterminé.

Les chefs indigènes intéressés ne devront se déplacer à l'intérieur des zones litigieuses qu'accompagnés des deux brigadiers.

Les indigènes recensés à Dori, se trouvant installés dans l'Aribinda ou dans la zone litigieuse, continueront de payer l'impôt à Dori. Réciproquement, les indigènes recensés à Ouahigouya, mais installés dans la zone litigieuse ou dans le cercle de Dori, continueront de payer l'impôt à Ouahigouya.

Le commandant de cercle de Dori,
(Signé) Delmond.

Le commandant de cercle d'Ouahigouya,
(Signé) Cerveaux.

Annexe II-42

PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE ENTRE L'ADJOINT AU COMMANDANT DE CERCLE DE OUAHIGOUYA ET LE CHEF DE SUBDIVISION DE BANDIAGARA AU SUJET DES LITIGES ENTRE LES RESSORTISSANTS DE OUAHIGOUYA ET DE BANDIAGARA (31 MARS 1944)

L'an mil neuf cent quarante-quatre et le trente et un mars, à Gazeltépaoua, MM. Bain, adjoint au commandant de cercle de Ouahigouya, et Accart, chef de subdivision de Bandiagara, se sont rencontrés en vue d'examiner sur place les litiges pendants entre les ressortissants de Ouahigouya et de Bandiagara.

Après avoir pris connaissance du procès-verbal établi le 26 juillet 1913 par MM. Derneville et Boursiac, respectivement délégué du commandant de cercle de Bandiagara, résident à Djibo, les lieux qui y sont mentionnés ont été reconnus sur place :

1) *Tassomga* : sur la route de Yoro à Baraboulé ;
2) *Lofou* : à environ 5 kilomètres au nord-nord-est de Tassomga.

Il a été constaté que ces lieux sont actuellement habités par des ressortissants de Baraboulé.

Il a été demandé contradictoirement au chef de canton de Baraboulé (Ouahigouya) et de Yoro (Bandiagara) s'ils avaient connaissance de l'accord intervenu à cette époque : le chef de Yoro a déclaré avoir assisté à la délimitation ; celui de Baraboulé a déclaré ne pas l'ignorer mais n'avoir pas assisté aux travaux.

Étant donné qu'il convient de maintenir dans toute la mesure du possible les décisions antérieurement prises, que le travail effectué à cette époque le fut incontestablement d'une manière particulièrement précise, la délimitation sus-indiquée lui a été confirmée. Pour éviter toute contestation pouvant naître d'un déplacement de ces deux points, une borne y sera posée.

En ce qui concerne la limite située au-delà et au nord de Lofou, partie sur laquelle il n'est constaté actuellement aucun litige, un abornement est projeté avant hivernage.

Les représentants des deux cercles ont ensuite levé l'itinéraire de Petégoli, Gaseltepaoua-Ouri et Leu.

La position du village de cultures de Ouri, objet d'une contestation particulière entre les deux chefs, a été précisée.

Un croquis joint fait ressortir notamment que le village de Ouri, habité par des Mossis recensés à Leu-Youritao, est situé au nord et à environ 700 mètres d'une droite allant de Tassonga au lieu-dit « Bolembola », extrémité sud du village de Leu-Youritao, et à 4,5 kilomètres au nord-nord-ouest de Gazeltépaoua.

Le présent procès-verbal a été établi en deux exemplaires originaux les mois et an que dessus, et signé par l'adjoint au commandant de cercle de Ouahigouya par le chef de la subdivision de Bandiagara.

(Signé) BAIN.

(Signé) ACCART.

Pour copie conforme :

Ouahigouya, le 3 avril 1964.

Le commandant de cercle,

[Illisible.]

Pour copie certifiée conforme :

Djibo, le 6 mai 1964.

Le commandant de cercle,

F. BOUDA.

Annexe II-43

LETTRE DU DIRECTEUR GENERAL DES AFFAIRES POLITIQUES, ADMINISTRATIVES
ET SOCIALES DU GOUVERNEUR GENERAL (A)
SUIVIE DE L'ARRETE N° 2557 PORTANT RECTIFICATION DE LA LIMITE DES CERCLES
DE MOPTI ET DE TOUGAN (B) (29 JUILLET 1945)

A

Monsieur le Gouverneur général,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet d'arrêté ci-joint qui, sur la proposition du gouverneur du Soudan français, rectifie la limite des cercles de Mopti et de Tougan, en rattachant à ce dernier les cantons de Diallaye et de Pana, qui dépendent actuellement du cercle de Mopti (subdivision de Bandiagara).

Cette mesure aurait pour effet de placer sous l'autorité du même administrateur (celui de Tougan) deux cantons vers lesquels les populations samos et markas des cantons de Louta, Bassam, Diankassoum et Oue du cercle de Tougan, émigrent continuellement et en nombre de plus en plus grand afin d'y occuper les terres cultivables.

Ce mouvement d'émigration crée aux commandants des cercles intéressés des difficultés constantes, les populations en question échappant d'une part au contrôle de Tougan et venant par ailleurs entraver l'action administrative dans des villages dépendant du cercle de Mopti.

En outre, ces populations essentiellement capricieuses ont besoin d'être fréquemment visitées et le pays est bien plus accessible de Tougan qu'il ne l'est de Bandiagara.

Une unité de commandement s'impose donc dans cette région.

Du point de vue économique, la modification territoriale proposée permettrait de mettre à la disposition des cultivateurs de la région nord-ouest du cercle de Tougan, particulièrement défavorisés par la nature latéritique du sol de leurs villages, les bonnes terres silico-argileuses *vacantes* des cantons de Diallaye et de Pana.

La limite proposée laisserait au cercle de Mopti les deux villages de Pissa et de Minima-Kanda dépendant respectivement de Pana et de Diallaye.

Ces deux agglomérations sont en effet exclusivement peuplées de Dogom, race non représentée dans le cercle de Tougan, de langue et de coutume absolument différentes des Samos-Markas.

Il n'y aurait pas à craindre que le mouvement de migration signalé plus haut se développe vers le nord, car les Dogom fort susceptibles pour tout ce qui touche leurs terrains de culture, sauraient parfaitement défendre leur frontière.

Je vous serais en conséquence reconnaissant, Monsieur le Gouverneur général, si vous partagez cette manière de voir, de bien vouloir revêtir de votre signature le projet d'arrêté modifiant la délimitation du cercle de Mopti, que j'ai l'honneur de présenter à votre haute sanction en conseil de gouvernement.

Le directeur général des affaires politiques,
administratives et sociales.

(Signé) POIRIER.

B

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, chevalier de la Légion d'honneur, compagnon de la libération, croix de guerre,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et créant, dans le groupe, la colonie du Haut-Sénégal-Niger ;

Vu les actes subséquents modificatifs de ce décret intéressant spécialement la colonie du Soudan français, notamment les décrets du 4 décembre 1920 et du 31 décembre 1933 ;

Vu les arrêtés généraux du 30 avril 1928 et du 5 décembre 1925 ainsi que l'arrêté local du 8 décembre 1925 portant modification territoriale dans le cercle de Bandiagara ;

Vu les arrêtés généraux du 16 novembre 1923 et du 5 décembre 1925 portant modification territoriale dans le cercle de Mopti ;

Vu l'arrêté général du 15 décembre 1934 portant suppression des cercles de Satadougou, Baninko et Bandiagara et rattachement de leurs territoires respectifs aux cercles de Batoulabé, Bamako et Mopti ;

Vu les circulaires n[os] 114/C, 93CM2 et 183CM2 en date des 3 novembre 1912, 4 février 1930 et 22 mars 1933 du gouverneur général, sur la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions administratives ;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1935 portant délimitation des cercles de Batoulabé, Bamako et Mopti ;

Sur la proposition du gouverneur du Soudan français ;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue,

Arrête :

Article premier. Les cantons de Diallaye et de Pana, de la subdivision de Bandiagara, cercle de Mopti (Soudan français) sont, à l'exception des villages de Pissa et de Minima-Kanda, rattachés au cercle de Tougan (Soudan français).

Article 2. Les villages de Pissa et de Minima-Kanda sont rattachés au canton de Tibiri (subdivision de Bandiagara).

Article 3. Le paragraphe 3 de l'article premier de l'arrêté général du 27 novembre 1935 portant délimitation du cercle de Mopti est en conséquence remplacé par le suivant :

3) Cercle de Mopti

Au sud : ...

A l'est : ...

De la mare de Winde Bambari, une ligne de direction sud-est sur 12 kilomètres, puis de direction nord-est et passant au nord du village de Loroni (Tougan) en laissant au cercle de Mopti les villages de Yoro, Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo, passant ensuite au sud de la mare de Toussougou pour aboutir en un point situé à l'est de la mare de Kétiouaire.

Au nord : de ce dernier point, une ligne brisée, d'abord de direction nord-ouest, passant à l'ouest de la mare Massi et au mont Abindal jusqu'en un point situé au sud du puits d'Agouf, puis de direction générale ouest passant à 5 kilomètres au nord de Hombori, au nord de la mare de Fossa, ...

A l'ouest : ...

Article 4. Le gouverneur du Soudan français est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1946 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

(Signé) P. GOURNARIE.

Pour ampliation :

Le chef du cabinet civil,

(Signé) TEXIER.

Annexe II-44

Lettre n° 153/AP/2 du gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Soudan au sujet de la limite du cercle de Mopti (8 avril 1947)

La publication en cours, par le service géographique de l'Afrique occidentale française, des cartes fixant les limites administratives de votre territoire, vient de révéler que les délimitations du cercle de Mopti, qui ont déjà été soumises à diverses modifications, s'avèrent aujourd'hui imprécises.

On doit trouver le motif dans le fait que l'arrêté du 2 août 1945, qui n'a d'ailleurs pas été publié au *Journal de l'Afrique occidentale française*, ne tint pas compte de l'arrêté du 16 juillet 1940 cité en référence. Cet arrêté rattachait le village de Baramandougou au cercle de San. Le texte de 1945 reprenant entièrement celui de 1935, Baramandougou est ainsi repassé sous l'autorité du commandant de cercle de Mopti.

Cet état de fait peut soulever, à nouveau, des incidents semblables à ceux qui déterminèrent le rattachement de Baramandougou au cercle de San en 1910.

Il est nécessaire de tirer au clair cette situation, et je vous serais reconnaissant de me donner votre avis, afin que je puisse, soit promulguer, soit modifier, le texte de 1945 dont je vous adresse ci-joint copie.

Pour le gouverneur général et par délégation :

Le gouverneur, secrétaire général,

(Signé) Nicolas.

Annexe II-45

LETTRE N° 405/APS DU GOUVERNEUR DE LA CÔTE D'IVOIRE A L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES COLONIES BARGUES AU SUJET DE LA RECONSTITUTION DE LA HAUTE-VOLTA (15 JUIN 1947)

Monsieur l'Inspecteur général,

L'année 1946 et les premiers mois de 1947 ont vu se développer démarches et interventions pour que soit reconstituée la Haute-Volta en tant que colonie dans le groupe fédéral de l'AOF. L'un des grands chefs traditionnels mossi, le moro Naba Sagha, renouvelant en cela les demandes déjà faites aux plus hautes autorités administratives, insistait sur l'urgence d'une telle reconstitution ; les élus de la Côte d'Ivoire à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République française, les conseillers généraux et les groupements politiques exprimaient à leur tour la volonté d'un peuple, par la voix de ses élites, et de ses humbles aussi, dans ce même sens.

Vous avez bien voulu me communiquer votre étude sur cette question et me demander un avis.

A votre rapport est annexée une carte que j'ai reproduite à échelle semblable avec les limites que je proposerai ; j'appuierai (en dehors des raisons politiques intérieures) mes arguments sur ce croquis :

— 1er mars 1919 : création de la Haute-Volta ;
— 5 janvier 1932 : suppression de la Haute-Volta ;
— 13 juillet 1937 : constitution de la Haute-Côte d'Ivoire.

Ces trois dates ne marquent pas tant une évolution de l'existence d'une colonie que l'adaptation sur leur plan outre-mer de conceptions économiques et politiques métropolitaines.

L'économie l'emportait jadis ; il apparaît que la politique prévaut aujourd'hui. En réalité, ce sont là, pour la Haute-Volta, deux aspects liés d'un même problème dont les données restent constantes à travers les époques et leurs variations politiques, données qui sont fonction d'un pays qui ne « bouge » pas. Elles se situent et dans les « faits » géographiques qui en composent sa structure économique et dans la stabilité de sa puissance, humainement considérée.

C'est dans cette dualité singulière qu'il faut chercher la solution du problème Haute-Volta.

En pays africains, il est des impossibilités dans le domaine politique.

Plus en pays mossi qu'ailleurs, il convient de respecter, et d'assurer, ce que les traditions ont gravé dans le devenir des races fortes. Ce n'est un acte conçu, élaboré, promulgué avec toutes les garanties possibles, au sens métropolitain du terme, qui peut changer l'« être » d'un peuple. Si nous le voulions par un artifice quelconque, nous n'obtiendront que le fait, émouvant certes, mais dangereux, d'une réaction clandestine de la coutume qui, dépouillée de son armature visible, subsistera dans son seul esprit, celui qui vivifie, et luttera, à notre insu, « supportée » par des cœurs solides et par une tradition à forme désormais religieuse. Nous risquerions, dans le cas particulier qui nous occupe, de transformer en un ensemble, cimenté par la contrainte et durci par l'adversité, la masse solide, mais encore perméable dans une certaine mesure, du bloc mossi.

« Particularisme », « unité raciale », termes qui trouvent leur valeur quand on parle de la masse mossi. J'irai plus loin : on ne comprend pas le problème mossi dans son intégralité, si l'on ne le considère pas sous cet angle. L'homme du Mossi peut s'adapter dans une grande mesure aux exigences des pays voisins, en assimiler les mœurs et participer à une vie locale dont l'excluait, a priori, son origine. Il arrive à « penser » autrement que mossi. A son retour, cependant, franchies les frontières de son pays, il redevient l'homme du pays mossi et, sans le moindre effort, perd jusqu'au souvenir d'avoir été autre chose pendant un temps et dans un pays lointain. Emploierait-on le terme de « rétrograde » que l'on arriverait à une contrevérité équivalant à une flagrante absurdité.

A une époque où les théories politiques se donnent libre cours, depuis les plus raisonnables jusqu'aux plus échevelées, la prudence est de règle quand des populations, non préparées aux dangers du jeu politique, entrent, par notre fait, en contact avec ses réalités sur le plan quasi quotidien et parfois avec les conséquences immédiates de la brutalité de ce jeu. Nous n'aurons accompli notre entier devoir vis-à-vis de nos administrés que lorsque nous aurons adapté l'outil mis entre leurs mains à la capacité qu'ils ont, *actuellement*, de s'en servir et ce, par des mesures de discrimination appropriées. Est-ce montrer trop peu d'audace que d'affirmer que le temps n'est pas encore venu pour le peuple mossi de participer, par exemple, aux mêmes luttes que d'autres populations rompues depuis plus longtemps aux batailles politiques ?

Cet aspect du problème, simplifié ici, votre rapport le chiffre en quelque manière. Elle est éloquente.

Un autre danger, tout aussi immédiat, est un renversement possible d'une politique suivie pendant une période donnée et qui, sur un ordre parti des chefs coutumiers mossi, se voit ruinée (ou tout comme) par un déplacement en masse des voix. Un pareil glissement entraînerait pour l'ensemble de la colonie, dans sa structure présente, sinon une modification dans l'application générale d'un programme électoral ou de gouvernement, du moins des difficultés dans cette application telles que son maintien équivaudrait à remettre en vigueur des errements condamnés de façon solennelle. On ne peut songer à cette solution de force, alors que seules les solutions de sagesse durent et servent l'intérêt général.

Le fait que sont placés, depuis longtemps, sous une autorité coutumière indiscutable, avec l'organisation solide des groupements mossi, près de deux millions d'habitants donne donc à cette question politique une allure particulière. La stabilité obtenue par un regroupement territorial permettant au chef administratif de ce groupement de parler au sein des assemblées fédérales, assurerait au développement politique de ce pays un champ libre pour son épanouissement et, dans le même temps, maintiendrait en place un système qui a fait ses preuves. Des modifications lentement conçues, appliquées avec prudence, rajeuniront ce système, et lui donneront une force nouvelle en harmonie tant avec les aspirations légitimes des habitants qu'avec les traditions d'un commandement millénaire.

En fait, nous pouvons affirmer que le rail qui, dans un avenir proche, reliera Bamako à Ouagadougou par Bobo-Dioulasso, domine le débat économique et doit emporter la solution. On peut parler d'attirances ou de répulsions : il faut surtout parler « intérêts ». La population mossi, tout aussi bien qu'une autre, comprend ce langage. Pour elle, le rail sera le lien tangible unissant les plages de Dakar à la savane de la Haute-Volta, la voie bon marché des échanges et de l'évacuation rapide des produits. Gros centre administratif aujourd'hui, Ouagadougou ne peut reprendre son importance première dans l'économie locale que par l'installation à côté des chefs coutumiers d'un ensemble de gouvernement cohérent par son autonomie. Le chef de cet ensemble, ayant alors ses responsabilités propres,

gardera sa liberté pour des décisions rapides dont l'exécution donnera l'élan au pays et la confiance au peuple mossi.

Le rail dont l'indépendance des contraintes saisonnières détermine un avantage capital, constituera l'épine dorsale du Mossi et cette nouveauté économique, loin de détruire l'unité du pays, ne fera que la renforcer. Drainant les produits mossi, créant sur son parcours des sentiers commerciaux presque spécifiquement mossi, le rail assurera la liaison traditionnelle entre les grandes familles de ce peuple qui auront, ainsi, des contacts plus fréquents et pourront se rassembler à notre appel aux jours importants de la vie nationale commune.

Que l'on considère l'ensemble du territoire morcelé jadis et distribué entre le Soudan, le Niger et la Côte d'Ivoire, par rapport au groupe centre-est de la fédération, la plaque tournante de la Haute-Volta apparaît, de façon nette, mais ne se réalisera dans la plénitude de sa fonction que pourvue d'une autonomie stabilisée. Le rôle d'assurer cette liaison n'est pas sans être ingrat ; il suppose, précisément, une discipline soutenue en même temps que consentie, ce qui ne fait pas défaut au peuple mossi.

Je citerai cette phrase du rapport de M. le gouverneur Louveau qui, en date du 18 février 1947, constate : « le détachement du Soudan du cercle de Ouahigouya n'aurait du point de vue économique aucune répercussion sensible, le commerce soudanais se désintéressant complètement de cette région dont la production s'écoule normalement vers la Haute-Côte d'Ivoire », et, le 16 mai 1946, s'adressant au chef de la fédération, le moro-naba Sagha affirmait : « nous désirons aussi la reprise des travaux du chemin de fer du Mossi ... nous avons perdu des bras sur le Dakar-Niger, sur l'Abidjan-Niger et nous sommes prêts à en perdre davantage pour nous-mêmes ». L'intention de refaire l'unité économique du Mossi est nette : elle correspond à un besoin réel.

Envisagée au double point de vue de son intérêt propre politique et économique, la reconstitution de la Haute-Volta se conçoit comme nécessaire. Un intérêt supérieur aux considérations locales ou même fédérales ajoute sa valeur à celle intrinsèque des arguments déjà donnés et leur confère une force nouvelle. Je sais, de source certaine, que nos voisins de la Gold Coast font un très gros effort pour attirer et retenir chez eux, en les y installant, les populations mossi. Il m'a été rapporté, mais je n'ai pu en avoir la confirmation officielle, que des villages composés de Mossi, anciens transfuges peut-être ou d'origine anglaise lointaine, ont été aménagés par les soins du gouvernement de la Gold Coast près de nos frontières et que les chefs de ces centres reçoivent une prime de une livre sterling lorsque dix Mossi franchissent la ligne pour s'installer en territoire anglais. On a ajouté qu'un fonctionnaire britannique en tournée aurait promis « bien plus qu'une livre » si un chef réussissait à amener sur son territoire un canton entier dans sa formation coutumière et son organisation propre politique et économique. Le chiffre annoncé est tel qu'il doit s'agir d'une erreur de traduction ou alors la nécessité d'attirer ces populations vers la Gold Coast serait fort pressante.

Je signale, pour mémoire, les recrutements tentés dans ces régions pour l'incorporation de soldats dans les forces de police ou autres et la propagande très poussée qui, à certaines périodes, s'intensifiait.

Combien nous serions armés, pour défendre tout d'abord les chefs de la Haute-Volta contre semblables pressions et les populations mossi contre les tentations sans cesse mises à leur portée, avec une insistance non dissimulée (tentations auxquelles elles peuvent actuellement ne pas rester insensibles), si, ce qui n'est qu'un projet, devenait vite réalité tangible. On est amené à penser que l'attrait de livres se double d'arguments à forme sociale et administrative pure. L'administration anglaise, différente de la nôtre par ses méthodes moins directes, présente, dans ce qu'elle a d'apparat pour les chefs et d'avantages de commandement, son

économie propre si elle est comparée avec la nôtre de manière convenable. Les disponibilités de la trésorerie de la Gold Coast ne me sont pas connues, mais jouent à coup sûr leur rôle.

Nous devons tout mettre en œuvre pour empêcher de telles propagandes de gagner du terrain. La résurrection de la Haute-Volta, effectuée avec rapidité, tuera certains espoirs peut-être nés hors de nos frontières. Nous ressusciterons l'esprit particulariste mossi, à notre profit ; il sera possible désormais de parler de la « nation mossi ». Nous l'aurons fixée sur son sol qui restera sous notre contrôle, renouvelant le pacte de Voulet et Chanoine dont le moro-naba peut, à bon droit, faire état.

La nouvelle Haute-Volta

Concrétisées, les considérations politiques (de beaucoup les plus importantes) et économiques qui précèdent fournissent la carte n° 1 jointe au présent exposé.

1) *La nouvelle Haute-Volta comprendrait :*

a) Détachés de la Côte d'Ivoire :

— les cercles de Ouagadougou, de Kaya, de Tenkodogo ;
— la subdivision de Koudougou ;

b) Détachés du Soudan :

— le cercle de Ouahigouya ;
— la subdivision de Tougan.

2) *Resteraient en dehors de la nouvelle formation :*

a) Pour la Côte d'Ivoire :

— les cercles de Bobo-Dioulasso, de Gaoua ;
— la subdivision de Dédougou ;

b) Pour le Niger, le cercle de Dori ;
c) Pour le Soudan, la subdivision de Nouna.

3) *Resteraient en litige :*

a) Pour la Côte d'Ivoire, la subdivision de Boromo ;
b) Pour le Niger, le cercle de Fada N'Gourma.

1. Les densités de population mossi sont telles pour les circonscriptions considérées qu'il n'est pas nécessaire de reprendre les chiffres et de commenter les vœux que les élus de ces circonscriptions ont émis à plusieurs reprises.

2. a) Les raisons qui motivent le statu quo pour les cercles de Bobo-Dioulasso et de Gaoua sont d'ordre essentiellement politique. Le rattachement de ces cercles serait certes pour le pays mossi un apport immense à son économie. La situation de *Bobo-Dioulasso*, tête de ligne actuelle du chemin de fer Abidjan/Niger et dans l'avenir du « chemin de fer du Mossi » relié en premier lieu à Bamako, qui pourrait alors, grâce à ses installations déjà en place, fonctionner sans le moindre retard, pourvu d'une organisation administrative commerciale puissante, étayée par un personnel nombreux, presque indépendante (sinon, pour certaines firmes, indépendante) dans son activité d'achats et de ventes, fait de cette ville, pour certains, la seule capitale possible de la Haute-Volta. J'ai déjà dit mon sentiment sur le danger du contact de populations non encore complètement préparées aux évolutions nouvelles avec les réalités brutales de ces évolutions et affirmé que le moment n'était pas venu — pour toucher ici un point sensible — de laisser la paix et le calme mossi à la merci d'organisations politiques remuantes. Ces raisons

valent, pour moi et le moment où elles sont données, beaucoup plus que les arguments économiques et commerciaux.

La situation de *Gaoua*, rattaché qu'il serait à la nouvelle Haute-Volta, poserait un problème de minorités toujours délicat dans son abord et que la proximité de la Gold Coast n'incite pas à soulever. Les instincts grégaires mossi sont assez forts pour que la présence d'une entité administrative officiellement organisée à leur porte les fasse un jour partir vers leurs compatriotes ; ce jour-là sera réglée, pour Gaoua, la question de la minorité mossi. Pour des raisons identiques, la subdivision de *Dédougou* doit être maintenue sous le contrôle d'Abidjan.

b) Sur le papier, chiffres en main, on compte à *Dori* cinquante pour cent de la population mossi de l'ensemble des habitants. Il faut remarquer que, par rapport à la masse mossi, le nombre des hommes de cette race est relativement peu important et que cette région est nettement en dehors de la zone d'influence mossi. Il nous faudra prévoir cette attirance du rail qui déterminera un exode vers le sud-ouest et videra de ressortissants mossi un cercle éloigné, d'accès mal commode et en dehors du « climat » Haute-Volta. A mon sens, la question du rattachement ne se pose pas, pour Dori.

c) C'est encore une question d'attirance qui détermine le « glissement », vers le sud-est cette fois, des populations mossi de la subdivision de *Nouna* ; pas d'unité ethnique d'ailleurs qui puisse motiver une discrimination quelconque d'une minorité. Le statu quo est dès lors, pour l'instant, la seule solution.

3. Ces questions sont les plus délicates, et là commenceront les difficultés ; leur solution engagera l'avenir de la Haute-Volta, dans son état immédiat tout autant que dans son expansion.

a) La subdivision de *Boromo*, très petite, n'apporterait pas grand-chose à la Haute-Volta. Elle constituerait une enclave fâcheuse, dans la Côte d'Ivoire modifiée, par sa disposition géographique enserrée par Dédougou, Houndé et Diébougou.

b) Le litige « crucial » est celui qui oppose les prétentions mossi sur *Fada N'Gourma* et le désir du territoire du Niger de conserver ce très gros morceau. Ce désir, M. le gouverneur Toby l'appuie d'arguments économiques actuels, qui ne manqueront de perdre de leur valeur présente le jour où le rail viendra à Ouagadougou. La thèse du gouverneur du Niger rejoint, par sa position de refus, une position de prestige, question très délicate en effet : le chef Simandari, revenant sur sa décision de faire partie de la Haute-Volta reconstituée, expose, le 18 mai 1947, ses craintes. Je ne discuterai pas ce qu'elles ont de légitime, il m'est permis cependant de penser que, tôt ou tard, nous serons obligés de donner satisfaction à la branche gourmantché de la famille Moaga. Leurs affinités sont trop certaines pour résister au temps et aux traditions communes. Si un remaniement devait s'effectuer, même dans un avenir qui nous semble éloigné, il conviendrait de laisser de côté, sans aller plus loin, les querelles qui prennent un tour personnel et de songer que nul ne pourra empêcher la constitution de bloc mossi. Il reste à mettre les choses au point dans le cas particulier « moro-naba Sagha - Simandari » : la place que chacun d'eux occupe rend toute pression impossible, même ferait-on appel en vain à leur sagesse et à leur bon sens. Un accord conventionnel, sauvegardant la situation du chef des Gourmantchés par le respect de ses attributions propres, des coutumes et des droits de ses ressortissants, devrait intervenir. Le chef Simandari aurait, à côté du moro-naba, sa place spéciale et ferait en toutes circonstances officielles figure d'*associé* ; si un « conseil de la Couronne » mossi existait par exemple, il y serait appelé *obligatoirement*. Ce sont là des questions à discuter en dehors des arguments *ad hominem* et je ne pense pas qu'il soit impossible d'accorder des intérêts qui ne divergent point, d'autant que pour ces

deux territoires voisins, le phénomène d'attraction, moins grave qu'entre nationaux différents, mais tout aussi gênant, jouera le moment venu.

Conclusion

Il se peut que dans cet exposé tout n'ait pas été dit. Des considérations étrangères à l'administration peuvent intervenir, mais je ne saurais en tenir compte. Toutefois, n'envisageant qu'un intérêt général, il m'apparaît urgent d'assurer une unité politique *stable* qui servira de pivot solide à notre action et fixera les destinées fortes d'un peuple sain par une armature traditionnelle que le temps épargna et que des chefs avisés consolident chaque jour.

Le problème Haute-Volta est un problème d'autorité. Au moment où plus que jamais se fait sentir le besoin de la maintenir et de l'affermir, la reconstitution de la Haute-Volta sera la marque de notre volonté de faire participer à des travaux communs un peuple regroupé dont l'histoire dans des périodes difficiles — et pas si lointaines — a participé à nos peines et à nos espérances.

(*Signé*) Oswald DURAND.

Annexe II-45 bis

Travaux préparatoires à la loi du 4 septembre 1947

Annexe n° 1822

(Session de 1947 : deuxième séance du 25 juin 1947.)

Proposition de loi portant rétablissement de l'autonomie du territoire de la *Haute-Volta*, présentée par MM. Boganda, Douala, Juglas, Aujoulat, Reille-Soult et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, députés. (Renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer.)

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs, par décret en date du 1er mars 1919, sur la proposition du ministre des colonies, M. Henri Simon, le gouvernement de la troisième République créait, en Afrique occidentale française, la colonie de la Haute-Volta en détachant du Haut-Niger et Niger, constitué en 1904, le territoire occupé par des peuples mossis, bobos et d'autres groupes ethniques apparentés.

La mesure était motivée, précisait le rapport, par la nécessité d'accorder une personnalité à cette région exceptionnellement peuplée et présentant un caractère ethnique et linguistique particulièrement homogène.

Le 5 septembre 1932, un décret abrogeait les dispositions de 1919. M. Albert Sarraut, s'appuyant sur une étude des courants commerciaux, faisait admettre le démembrement de la Haute-Volta entre les trois colonies voisines : Soudan, Niger et Côte d'Ivoire.

Il s'agissait plus précisément d'attacher, au sort de ces territoires, les pays mossis, beaucoup plus peuplés, pour recruter plus facilement la main-d'œuvre nécessaire pour les travaux de l'office du Niger et pour les cultures industrielles de la Basse-Côte d'Ivoire.

Nous estimons qu'à la primauté de l'économique doit se substituer la possibilité, pour les peuples d'outre-mer, conformément aux principes exprimés dans le préambule de la constitution d'octobre 1946, de poursuivre leur évolution propre afin de développer leurs civilisations respectives.

Au milieu d'une Afrique occidentale perpétuellement agitée par les entreprises d'hégémonie éphémère des empires soudanais de Ghana (IVe, XIIe siècles), du Mali (Xe, XVIIe siècles), de Gao et enfin des conquérants samory et rabah, à la veille de l'installation française, les pays mossis et gourma constituent un exemple rare de paix et d'indépendance.

C'est à l'état de sécurité de ce pays qu'on peut attribuer une densité de peuplement qui atteint en moyenne cinq fois et va jusqu'à quinze fois celle de l'ensemble de l'Afrique occidentale française.

Nous comprenons donc bien le souci qu'ont ces populations de garder, au sein de l'Union française, l'autonomie qu'elles ont à vrai dire toujours connue, d'autant plus que par l'accord passé avec le morho naba en 1897, la France garantissait l'unité des pays mossis.

Les peuples et les élites de la Haute-Volta ont apprécié, de 1919 à 1932, l'efficacité et l'utilité de la présence d'un gouverneur à Ouagadougou. Ils n'ont pas cessé depuis de réclamer leur unité et leur autonomie.

Nous voulons donner satisfaction à ces populations afin de reconnaître et de leur permettre d'exprimer la personnalité voltaïque.

Il convient d'y faire participer l'ensemble des peuples qui, par la langue, les mœurs et l'histoire, appartiennent à ce groupe, c'est-à-dire les Mossis, Dagaris, Bissas, Samos et Gourmantchés, les Gourounsis, Bourancés et Lobis, les Bobos, les Sénoufos et les Koulangos.

En application de l'article 86 de la Constitution, c'est au Parlement qu'il appartient de fixer, par la loi, le cadre, l'étendue et le regroupement des territoires d'outre-mer et, par conséquent, de décider le rétablissement de l'autonomie de la Haute-Volta.

A cet effet, nous avons l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale l'adoption du texte de loi qui suit :

Proposition de loi

Article premier. Est et demeure abrogé le décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de la Haute-Volta.

Article 2. Le territoire de la Haute-Volta, rétabli, possède son autonomie administrative et financière dans les mêmes conditions que les autres territoires du groupe de l'Afrique occidentale française.

Article 3. Il comprend :

- les cercles de Fada N'Gourma et de Dori, faisant actuellement partie du territoire du Niger ;
- les cercles de Ouahigouya et de Tougan et les cantons Bobos et Sénoufos, faisant actuellement partie du territoire du Soudan ;
- les cercles de Ouagadougou, de Kaya, de Genhodogo, de Koudougou, de Bobo-Dioulasso et de Gaoua et les cantons Sénoufos, Loros et Koulangos, faisant actuellement partie de la Côte d'Ivoire.

Article 4. La représentation du territoire de la Haute-Volta à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française, ainsi que l'institution de son conseil général feront l'objet de lois ultérieures.

Article 5. Toutes dispositions seront prises par le gouvernement pour la mise en application de la présente loi à compter du 1er janvier 1948.

Article 6. Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi et, en particulier, les dispositions relatives au budget et au service du trésor, le tracé de la limite des territoires, l'organisation du conseil privé et du conseil de contentieux de la Haute-Volta.

ANNEXE N° 2035

(Session de 1947 : deuxième séance du 16 juillet 1947)

Projet de loi créant en Afrique occidentale française le territoire de la Haute-Volta, présenté au nom de M. Paul Ramadier, président du conseil des ministres, par M. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer. (Renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.)

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs, un décret du 1er mars 1919 avait créé la colonie de la Haute-Volta avec des circonscriptions administratives prélevées sur l'ancienne

colonie de Haut-Sénégal-Niger. L'étendue de ce dernier territoire ne permettait pas en effet au gouverneur siégeant à Bamako de s'occuper comme il eût été souhaitable des régions éloignées du chef-lieu, la présence d'un gouverneur, au centre du Mossi, devait assurer la régularité d'un contrôle et faciliter l'évolution d'une population homogène et bien hiérarchisée. L'arrivée du rail devait en outre apporter des facilités d'évacuation et, avec le développement économique, accroître les ressources budgétaires.

La colonie ainsi créée devait disparaître en 1932 où un décret du 5 septembre abrogeait celui de 1919. Certes, des difficultés passagères servirent de prétexte à une mesure dont le fond était, par la dislocation de la Haute-Volta, la mise à la disposition des plantations de la Basse-Côte d'Ivoire de la main-d'œuvre mossi.

Il est à peine besoin de souligner que l'organisation administrative du recrutement de travailleurs a rapidement dégénéré en contrainte intolérable, et ce au profit exclusif des employeurs. Cette méthode a d'ailleurs eu pour conséquences premières l'exode d'une partie de la population vers la colonie étrangère voisine et une répugnance de plus en plus marquée à l'égard des entreprises des territoires français.

Si l'abolition du travail forcé, qui fut l'œuvre de la loi du 11 avril 1946, a pu faire cesser les abus signalés plus haut, il n'en reste pas moins vrai que le pays mossi, conscient de son unité et des raisons qui avaient motivé le décret de 1932, continue à réclamer, aussi bien par la voix de ses chefs coutumiers que par celle de plusieurs élus africains et notamment le regretté Kaboret Zinda, la reconstitution de la Haute-Volta.

Au cours de son voyage en Afrique occidentale française, le président de la République fut saisi à son tour, à Bamako, par le yatenga naba, chef des Mossis du Soudan, à Niamey, par le mora naba, chef des Mossis de Ouagadougou, de l'importance et de la nécessité d'une reconstitution rapide de la Haute-Volta.

Il est exact que les arguments qui militaient en 1949 en faveur de la reconstitution de la Haute-Volta restent actuellement valables; il s'y ajoute le sens réel que les habitants de ces régions ont acquis de la justice de leurs revendications et le désir légitime de constituer une entité distincte possédant en propre la responsabilité de se faire entendre aussi bien sur le plan local que sur le plan métropolitain.

Aussi a-t-il paru nécessaire, dans un but de justice aussi bien que de logique, de faire droit au désir profond des peuples voltaïques. Tel est l'objet du présent projet de loi.

Projet de loi

Article premier. Il est créé en Afrique occidentale française un territoire de la Haute-Volta dont les limites sont celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932 à l'exception de la subdivision de Nouna et du canton de Louta qui restent rattachés au territoire du Soudan.

Ce territoire possède l'autonomie politique et financière et est administré dans les mêmes conditions que les autres territoires du groupe de l'Afrique occidentale française.

Le chef-lieu du territoire est Ouagadougou.

Article 2. Des modifications pourront être ultérieurement apportées aux limites territoriales fixées à l'article premier après consultation des assemblées locales.

Article 3. La représentation du territoire à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française ainsi que l'organisation du conseil général de Haute-Volta feront l'objet de lois ultérieures.

Article 4. Des règlements d'administration publique détermineront toutes dispositions transitoires notamment en matière budgétaire et financière.

Annexe n° 2236

(Session de 1947 : séance du 5 août 1947)

Rapport fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur : 1) le projet de loi créant en Afrique occidentale française le territoire de la Haute-Volta ; 2) la proposition de loi de M. Boganda et plusieurs de ses collègues portant rétablissement de l'autonomie du territoire de la Haute-Volta par M. Lamine-Gueye, député[1].

Mesdames, Messieurs, la commission des territoires d'outre-mer a été saisie d'un projet de loi et d'une proposition de loi ayant pour objet la création, en Afrique occidentale française, du territoire de la Haute-Volta.

Le gouvernement, pour justifier son initiative, fait état de la volonté des habitants de cette ancienne colonie qui, depuis 1932, ne cessent de réclamer leur autonomie administrative telle qu'elle a été réalisée par le décret du 1[er] mars 1919.

Des arguments de même nature sont invoqués par les auteurs de la proposition de loi.

Il n'apparaît pas que des contestations sérieuses existent quant à l'opportunité de la création du territoire de la Haute-Volta.

Une difficulté subsiste cependant en ce qui concerne les limites du futur territoire. Le projet du gouvernement suggère le rattachement au Soudan de la subdivision de Nouna et du canton de Louta.

La commission des territoires d'outre-mer estime qu'il s'agit là d'une question qui, en raison de son caractère d'urgence, ne devrait pas donner lieu à des débats devant l'Assemblée.

Pour répondre à ce désir, le plus simple serait, à son avis, de reprendre les articles premier et 2 de la proposition de loi en les mettant en harmonie avec les articles 2, 3, et 4 du projet.

La commission vous demande, en conséquence, de bien vouloir adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

Proposition de loi

Article premier. Est et demeure abrogé le décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de la Haute-Volta.

Article 2. Le territoire de la Haute-Volta, rétabli, possède son autonomie administrative et financière dans les mêmes conditions que les autres territoires du groupe de l'Afrique occidentale française.

Son chef-lieu est Ouagadougou et ses limites celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932.

Article 3. Des modifications pourront être ultérieurement apportées aux limites territoriales fixées à l'article premier après consultation des assemblées locales intéressées.

Article 4. La représentation du territoire à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française, ainsi que l'organisation du conseil général de la Haute-Volta feront l'objet de lois ultérieures.

---

[1] Voir les n[os] 1822-2035.

Article 5. Des règlements d'administration publique détermineront toutes dispositions transitoires, notamment en matière budgétaire et financière.

ANNEXE N° *2824*

(Session de 1947 : troisième séance du 11 décembre 1947)

PROPOSITION de loi tendant à *instituer le conseil général de la Haute-Volta*, présentée par MM. Aujoulat, Boganda et Duveau, députés. (Renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer.)

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs, la loi du 4 septembre 1947 portant rétablissement du territoire de la Haute-Volta prévoit, en son article 4, que des lois ultérieures régleraient, notamment, l'organisation du conseil général du nouveau territoire.

L'institution de cette assemblée locale présente un caractère d'urgence particulier qu'il n'y a pas lieu de démontrer par de longs développements.

En effet, faute de conseil général institué par une loi, il n'a pas été possible de procéder aux élections nécessaires pour désigner la représentation de la Haute-Volta à l'Assemblée de l'Union française. Le plus important, par la population, des territoires d'outre-mer de l'Union, sera donc absent au moment de l'installation de cette assemblée. Ce fait affecte injustement un peuple qui aime la France et qui, numériquement, est déjà insuffisamment représenté au Parlement. Il convient donc de remédier sans plus tarder à cette situation.

De même, à la dernière session du grand conseil de l'Afrique occidentale française, la Haute-Volta n'a pas été représentée.

Enfin, la remise en route administrative du territoire pose à son gouvernement nouveau bien des problèmes dont la solution serait plus heureusement assurée, sans doute, avec l'assistance du corps élu par la population. En particulier, le premier budget du nouveau territoire, pour 1948, ne pourra pas être valablement arrêté avant la mise en place du conseil général.

Il y a donc urgence.

Pour résoudre ce problème, le précédent gouvernement a saisi l'occasion du dépôt, le 2 septembre 1947, du projet de loi n° 1424 portant réorganisation des conseils généraux de l'Afrique occidentale française, dans lequel il a introduit certaines dispositions transitoires tendant à limiter l'étendue des élections complémentaires à effectuer.

Bien que ce projet de loi soit inspiré, quant au fond, des accords déjà réalisés au sein de la commission des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale et que la nouvelle composition proposée pour les conseils généraux des territoires intéressés ne soulève pas d'objection, nous pensons que l'institution du conseil général de la Haute-Volta pourrait être réglée dans un plus court délai si cette question était disjointe du projet d'organisation générale des conseils généraux de l'Afrique occidentale française. Il n'y aurait, en effet, pas d'inconvénient majeur à ce qu'en attendant le vote de la loi générale les dispositions du décret du 25 octobre 1946 soient applicables au conseil général de la Haute-Volta comme à tous ceux des autres territoires.

Pour ces motifs, nous demandons donc à l'Assemblée nationale d'adopter la proposition de loi suivante portant création du conseil général de la Haute-Volta et fixant, à titre provisoire, la composition des conseils généraux du Soudan, du Niger et de la Côte d'Ivoire.

Proposition de loi

Article premier. Il est institué dans le territoire de la Haute-Volta un conseil général qui fonctionnera dans les mêmes conditions et conformément aux règlements ou lois en vigueur pour les autres territoires de l'Afrique occidentale française.

Article 2. Jusqu'au prochain renouvellement des assemblées provisoires instituées par le décret du 25 octobre 1946, le nombre des membres composant les deux sections des conseils généraux de la Côte d'Ivoire, du Soudan, du Niger et de la Haute-Volta sont fixés conformément au texte ci-après :

Soudan — première section : dix-huit membres ; deuxième section : vingt-sept membres.

Côte d'Ivoire — première section : dix-huit membres ; deuxième section : vingt-sept membres.

Niger — première section : dix membres ; deuxième section : dix-huit membres.

Haute-Volta : première section : dix membres ; deuxième section : vingt-sept membres.

Article 3. A titre transitoire, les conseillers généraux représentant les circonscriptions détachées des territoires du Soudan, de la Côte d'Ivoire et du Niger, pour constituer le territoire de la Haute-Volta, composent le conseil général de ce dernier territoire.

Article 4. Les sièges créés pour les territoires du Soudan, de la Côte d'Ivoire, du Niger et de la Haute-Volta donneront lieu à des élections partielles dans le délai de trois mois à compter de la même date et dans les conditions prévues par le titre premier du décret du 25 octobre 1946.

RÉTABLISSEMENT DU TERRITOIRE DE LA HAUTE-VOLTA

Adoption sans débat d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement : 1) du projet de loi créant en Afrique occidentale française le territoire de la Haute-Volta ; 2) de la proposition de loi de M. Boganda et plusieurs de ses collègues portant rétablissement de l'autonomie du territoire de la Haute-Volta.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « *Article premier.* Est et demeure abrogé le décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de la Haute-Volta. »

Je mets aux voix l'article premier.

(L'article premier, mis aux voix, est adopté.)

« *Article 2.* Le territoire de la Haute-Volta, rétabli, possède l'autonomie administrative et financière dans les mêmes conditions que les autres territoires du groupe de l'Afrique occidentale française.

Son chef-lieu est Ouagadougou et ses limites celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932. » *(Adopté.)*

« *Article 3.* Des modifications pourront être ultérieurement apportées aux limites territoriales fixées à l'article 2, après consultation des assemblées locales intéressées. » *(Adopté.)*

« *Article 4.* La représentation du territoire à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française, ainsi que l'organisation du conseil général de Haute-Volta feront l'objet de lois ultérieures. » *(Adopté.)*

« *Article 5.* Des règlements d'administration publique détermineront toutes dispositions transitoires, notamment en matière budgétaire et financière. » *(Adopté.)*

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi : « Projet de loi tendant au rétablissement du territoire de la Haute-Volta. »

Il n'y a pas d'opposition ?

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

ANNEXE N° 664

(Session de 1947 : séance du 19 août 1947)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant au *rétablissement du territoire de la Haute-Volta*, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République[1] (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 11 août 1947.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 11 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant au rétablissement du territoire de la Haute-Volta.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

(Signé) Edouard HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Projet de loi

Article premier. Est et demeure abrogé le décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de la Haute-Volta.

Article 2. Le territoire de la Haute-Volta, rétabli, possède l'autonomie administrative et financière dans les mêmes conditions que les autres territoires du groupe de l'Afrique occidentale française.

Son chef-lieu est Ouagadougou et ses limites celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932.

Article 3. Des modifications pourront être ultérieurement apportées aux limites territoriales fixées à l'article 2 après consultation des assemblées locales intéressées.

[1] Voir les numéros : Assemblée nationale (première législation), 1822, 2035, 2236 et in-8° 339.

Article 4. La représentation du territoire à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française, ainsi que l'organisation du conseil général de Haute-Volta feront l'objet de lois ultérieures.

Article 5. Des règlements d'administration publique détermineront toutes dispositions transitoires, notamment en matière budgétaire et financière.

RÉTABLISSEMENT DU TERRITOIRE DE LA HAUTE-VOLTA

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi

M. le président : Je rappelle au Conseil de la République que le gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant au rétablissement du territoire de la Haute-Volta.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Guissou, rapporteur.

M. Guissou : Mesdames, Messieurs, je tiens en premier lieu à remercier toute l'Assemblée qui vient de m'adopter aujourd'hui définitivement en son sein. *(Applaudissements unanimes.)*

Vous comprenez ma joie de rapporter pour la première fois à cette tribune, alors surtout qu'il s'agit d'un texte reconstituant, après un délai de quinze ans, le territoire qui m'a envoyé ici.

C'est une résurrection morale pour moi, et je crois que c'est une résurrection légale qui rétablit la justice qu'un peuple de plus de trois millions d'habitants réclame depuis quinze ans. Aujourd'hui, en votant ce projet, nous ferons quelque chose qui marquera, dans la vie de ce territoire de la Haute-Volta, la justice que la République française nous a toujours témoignée.

Mesdames, Messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, le 11 août dernier, sans débat, un projet de loi rétablissant le territoire de la Haute-Volta. Vous savez tous que ce territoire a été disloqué en 1932 par décret, et le but peu honorable de cette opération ne me permet pas de l'évoquer ici en détail. Cela a été un grand sacrifice pour ce peuple qui, malgré toute son endurance, a fini par crier auprès du gouvernement et auprès de ses élus pour recouvrer son autonomie. Cette demande d'autonomie ne signifie pas que nous voulons modifier notre façon de nous conduire vis-à-vis de la France, mais que nous tenons à avoir la place qui nous revient au sein de l'Union française. Cette place est tracée non seulement par la manière dont nous nous sommes ralliés à la France en 1895, mais surtout par la conduite que ce peuple a toujours gardée vis-à-vis de la France. *(Applaudissements unanimes.)*

M. le ministre de la France d'outre-mer, qui est ici, sait depuis quand nous réclamons notre autonomie, et quelle a été pour cela mon assiduité et celle de mes camarades ; il connaît les voies que nous avons suivies depuis des années pour obtenir cette autonomie. Ces voies ont été vraiment légitimes et, si nous n'avons pu obtenir alors ce que nous demandions, c'est peut-être parce que le Parlement français ne s'était pas prononcé. Je pense qu'aujourd'hui il voudra donner satisfaction à ces peuples voltaïques qui ont mis leur confiance non seulement en la France, mais en l'avenir commun de la France et de leur pays.

Les peuples voltaïques, qui ont eu confiance en la France, ne comprendraient

pas que celle-ci, avec toute la générosité dont elle a fait preuve envers les autres territoires, les maintienne dans une position aussi humiliante, alors qu'ils ont prouvé un dévouement que beaucoup d'autres peuples ne pourraient témoigner parce que l'occasion ne leur en a pas été offerte, et ont manifesté une confiance totale depuis quelque quinze ans.

Je sais bien qu'à d'autres moments il y aurait eu des difficultés, que nous aurions eu à discuter ce projet, mais aujourd'hui, après les démarches qui ont été faites, tous les peuples voltaïques ont réussi à s'entendre et je crois que ce projet de loi ne rencontrera pas de difficultés au sein du Conseil de la République, parce qu'il a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale.

Je vous demanderai donc de l'adopter aussi sans débat et sans modifications pour les mêmes raisons qui ont permis à l'Assemblée nationale de le voter dans ces conditions. *(Applaudissements.)*

M. le président : Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président : Je donne lecture de l'article premier :

« *Article premier.* Est et demeure abrogé le décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de la Haute-Volta. »

Personne ne demande la parole sur l'article premier ?

Je le mets aux voix.

(L'article premier est adopté.)

M. le président : « *Article 2.* Le territoire de la Haute-Volta, rétabli, possède l'autonomie administrative et financière dans les mêmes conditions que les autres territoires du groupe de l'Afrique occidentale française.

Son chef-lieu est Ouagadougou et ses limites celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932. *(Adopté.)*

« *Article 3.* Des modifications pourront être ultérieurement apportées aux limites territoriales fixées à l'article 2, après consultation des assemblées locales intéressées. » *(Adopté.)*

« *Article 4.* La représentation du territoire à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française, ainsi que l'organisation du conseil général de la Haute-Volta, feront l'objet de lois ultérieures. » *(Adopté.)*

« *Article 5.* Des règlements d'administration publique détermineront toutes dispositions transitoires, notamment en matière budgétaire et financière. » *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

(Applaudissements.)

Annexe II-46

Loi N° 47-1707 reconstituant la Haute-Volta (4 septembre 1947)[1]

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. Est et demeure abrogé le décret du 5 septembre 1932, portant suppression de la colonie de la Haute-Volta.

Article 2. Le territoire de la Haute-Volta, rétabli, possède l'autonomie administrative et financière dans les mêmes conditions que les autres territoires du groupe de l'Afrique occidentale française.

Son chef-lieu est Ouagadougou et ses limites celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932.

Article 3. Les modifications pourront être ultérieurement apportées aux limites territoriales fixées à l'article 2, après consultation des assemblées locales intéressées.

Article 4. La représentation du territoire à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française, ainsi que l'organisation du conseil général de Haute-Volta, feront l'objet de lois ultérieures.

Article 5. Des règlements d'administration publique détermineront toutes dispositions transitoires, notamment en matière budgétaire et financière.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 septembre 1947.

Vincent Auriol.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Paul Ramadier.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius Moutet.

[1] *Journal officiel de l'AOF*, n° 2311, du 27 septembre 1947, p. 948.

Annexe II-47

Arrêté nº 2527/APA/3 du gouverneur du Soudan portant réglementation de la transhumance (17 septembre 1947)

[Non reproduite]

Annexe II-47*bis*

Extrait du rapport politique annuel du Soudan (année 1949)

[Non reproduite]

Annexe II-48

ARRÊTÉ N° 2337/AP DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AOF INCORPORANT AU CERCLE DE KOUTIALA LES TERRITOIRES DES CANTONS DE MENAMBA ET MAHOU (6 MAI 1949)

Le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes ultérieurs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté général n° 2666 du 16 décembre 1933, rattachant au cercle de Tougan le canton de Menamba et certains villages du canton de Bangadina ;

Vu la loi du 4 septembre 1947 portant reconstitution de la Haute-Volta ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française ;

Vu l'avis émis par le conseil général du Soudan français dans sa séance du 18 mars 1949 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 992 du 26 octobre 1948 ;

Sur la proposition du gouverneur du Soudan français,

Arrête :

Article premier. Les territoires des cantons de Menamba et de Mahou, groupant actuellement les villages Bobos détachés du cercle de Koutiala par l'arrêté général du 16 décembre 1933 et rattachés au Soudan par application des dispositions de l'article 2 de la loi du 4 septembre 1947, sont incorporés au cercle de Koutiala.

Article 2. Les droits fonciers de toute nature que les Africains possèdent sur le territoire intéressé ne sauraient, en aucune façon, être affectés par le présent arrêté.

Article 3. Le gouverneur du Soudan français est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 mai 1949.

Pour le haut commissaire absent :

Le gouverneur secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

CHAUVET.

Annexe II-49

LETTRE N° 162/CF DE L'ADMINISTRATEUR DE GAO AU COMMANDANT DE CERCLE DE DORI AU SUJET DE LA NOMADISATION DANS LE CERCLE DE DORI (27 JUIN 1949)

J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite d'un récent voyage à Gao du chef Toureg Baye installé près de Tin Akoff dans le cercle de Dori, tout ce qui restait de la fraction Kel Temokassine de la tribu des Kel Rhéris a quitté le territoire de Gao pour rejoindre à Dori les trois tentes qui y étaient installées.

Il ne s'agit pas de transhumance mais d'une tentative de mutation complète, le chef Baye s'étant vanté ici de faire recenser comme il le voudrait en Haute-Volta tous les nomades qui voudraient le rejoindre. Il ne s'agit pas de Bellahs, mais d'Imrade de race blanche. Le chef de la fraction Kel Temokassine dont le fils est à l'école nomade de Borei a fait tout ce qu'il a pu pour retenir ses gens mais sans succès.

Il semble évident que ce glissement des nomades vers le sud est dû à la plus grande liberté dont jouissent les hommes de tente dans les territoires du sud où n'existe pas d'organisation de surveillance nomade et où ils échappent aux charges des tribus, en particulier à l'école nomade et au recensement strict des animaux.

Pour parer à cette situation, je vous demanderai de bien vouloir me faire connaître s'il vous est possible de faire refouler les tentes en cause sur le territoire de Gao ou si vous permettez que des goumiers du Soudan aillent dans la région de Tin Akoff pour les reconduire. Dans ce cas, ils devraient être accompagnés de gardes de cercle de Dori pour calmer les susceptibilités et marquer l'accord de vues entre nos deux circonscriptions.

Je vous serais reconnaissant d'une réponse télégraphique.

(Signé) BAUDOT

Annexe II-49*bis*

EXTRAIT DE RAPPORT DE TOURNÉE EFFECTUÉE PAR LE COMMANDANT DE CERCLE DE DORI EN NOVEMBRE 1949

2) *Tournée dans l'Oudalan : 19 au 21 novembre 1949*

Itinéraire :

- 19 novembre : Dori-Saouga-Beiga-Markoye ;
- 20 novembre : Markoye-Tin Akoff ;
- 21 novembre : Tin Akoff-Belgiabé-Beiga-Goron-Goron-Saouga-Dori.

But : Notification aux chefs de village et de fraction des jeunes gens appelés de la classe 1949.

Reprise de contact avec les chefs de fraction récemment revenus de leur transhumance annuelle vers le cercle de Gao.

Recherche des meilleurs emplacements de stockage du mil à acheter sur avance du budget local : la seule région de l'Oudalan défavorisée, au point de vue récolte, est celle de *In-Abao, Tin Akoff, gué de Kabbia*, dûment touchée par la sécheresse. Après consultation du chef de canton et des notables, les deux centres de stockage les mieux placés pour assurer le ravitaillement du canton sont fixés à Goron-Goron à l'ouest de Beiga et Markoye à l'est.

A Goron-Goron, mise en train des travaux de construction du dispensaire de brousse de l'AMI dont une partie doit être financée par les crédits « routes ».

Annexe II-50

Lettre n° 202 du commandant de cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta au sujet de l'installation de Bellahs de Gao sur les rives du Beli (9 avril 1950)

Objet : Liaison avec le chef de la subdivision d'Ansongo (Gao)

J'ai l'honneur de vous rendre compte que M. Bonnave, chef de subdivision d'Ansongo, cercle de Gao, est arrivé à Dori le dimanche 9 avril 1950. Nous avons étudié ensemble la question des Bellahs ressortissants de sa subdivision et qui sont venus s'installer sur les rives du « Béli » (« Aghacher » en Tamachek).

Compte tenu de ce que :

— bon nombre de ces Bellahs sont venus résider sur le cercle de Dori pour échapper au contrôle administratif : paiement de l'impôt, obéissance aux chefs de fraction..., etc. ;
— l'abondance de l'eau dans les mares permanentes du Béli : « Tin Akoff », « Fadar-Fadar », ..., et la bonne qualité des pâturages environnants, fait de cette région une zone d'attraction pour les nomades et qu'il est utile et parfois même indispensable pour les Bellahs d'Ansongo d'y amener les troupeaux ;

Il a été décidé, sous réserve de votre approbation, que les Bellahs ressortissants d'Ansongo retourneraient immédiatement dans leur circonscription d'origine pour s'y acquitter de leurs impositions, et satisfaire à diverses obligations administratives auxquelles ils ont échappé depuis plusieurs mois. Chaque fois qu'une autorisation de transhumance sera demandée à la subdivision d'Ansongo par une famille Bellah pour venir dans la région du Béli, une copie de cette autorisation sera adressée par la subdivision d'Ansongo au cercle de Dori. Ainsi, la situation administrative de ces familles pourra être suivie et contrôlée tant de Dori que d'Ansongo.

Nous sommes allés à Tin Akoff le lundi 10 avril, M. Bonnave et moi-même et avons exposé ce qui précède aux Bellahs d'Ansongo que nous avons pu toucher et au chef « Baye » des « Wara-Wara » de Dori chez qui sont installés ces Bellahs. Deux goumiers d'Ansongo et des goumiers des chefs de fraction de l'Oudalan ont été chargés de prévenir les autres familles installées à l'écart et que nous n'avons pu voir.

Annexe II-51

Rapport politique annuel du cercle de Dori (1951)

[Non reproduite]

Annexe II-52

Lettre n° 254/APAS du gouverneur de Haute-Volta au commandant du cercle de Dori au sujet des Bellahs d'Ansongo installés dans l'Oudalan (22 mars 1951)

[Non reproduite]

Annexe II-53

Procès-verbal de liaison effectué à Dori par les commandants de cercles de Gao, de Dori et le chef de subdivision d'Ansongo au sujet de l'infiltration des Bellahs d'Ansongo dans le cercle de Dori (17 janvier 1952)

A Dori, le 17 janvier 1952, se sont réunis les commandants de cercle de Gao, de Dori et le chef de subdivision d'Ansongo, en vue de faire le point des questions communes et particulièrement des affaires nomades les intéressant.

Etaient présents les administrateurs :

- M. Jean Raynaud, commandant le cercle de Gao ;
- M. Marcel Valette, commandant le cercle de Dori ;
- M. Gaston Mader, chef de subdivision d'Ansongo.

La principale question pendante entre les deux cercles est celle de l'infiltration dans le cercle de Dori des Bellahs « Oudalan » de la tribu des Kel-Es-Souk d'Ansongo.

Il est rappelé que cette question a fait l'objet de plusieurs liaisons entre les commandants de cercle et les conclusions des accords précédents sont confirmées dans les termes suivants :

1) aucun nomade ne pourra se faire recenser hors de son cercle d'origine sans l'accord préalable des deux chefs de circonscription ;
2) aucun nomade ne sera autorisé à transhumer hors de sa circonscription sans une autorisation de transhumance délivrée par son cercle d'origine ;
3) le cercle d'origine est autorisé à procéder au recensement de ses ressortissants nomadisant dans le cercle voisin, sous réserve de l'accord préalable du commandant de cercle intéressé, qui fera accompagner l'agent de recensement d'un de ses fonctionnaires d'autorité ;
4) toute affaire présentée à l'un des deux cercles par un ressortissant de l'autre circonscription et ne concernant pas une question rigoureusement locale sera renvoyée au cercle d'origine.

Il a été ensuite procédé à un échange de vue sur des questions plus particulières qui furent réglées sans difficulté.

Des mouvements des populations se produisant chaque année de part et d'autre de la limite Gao-Dori, en particulier au moment de l'hivernage, il a été convenu qu'un contact plus étroit serait désormais maintenu entre les deux circonscriptions.

à Dori, le 17 janvier 1952.

Le commandant de cercle de Dori,	Le commandant de cercle de Gao,
M. Valette,	Jean Raynaud,
administrateur des TOM.	administrateur des TOM.

Annexe II-53*bis*

LETTRE N° 48/AP AU SUJET DU RÈGLEMENT D'AFFAIRES NOMADES ENTRE GAO ET DORI (26 JANVIER 1952)

Comme suite à ma lettre 58/C du 13 décembre dernier, relative aux Bellahs d'Ansongo émigrés à Dori, et dont copie vous a été transmise, j'ai l'honneur de vous rendre compte de la visite effectuée à Dori, le 17 courant, par l'administrateur en chef Raynaud, commandant le cercle de Gao, venu faire le point des questions communes aux deux cercles et particulièrement des affaires nomades.

L'étude de ces diverses questions, déroulée dans une atmosphère d'entente amicale et de compréhension réciproque s'est effectuée sans divergence et leur règlement fixé sans difficultés.

La question de l'infiltration dans l'Oudalan des Bellahs d'Ansongo, qui a déjà fait couler beaucoup d'encre a été définitivement réglée.

Les fractions Ikaveven et Guere-Guere ont rejoint Ansongo. Les Ichagarnine seront recensés à Dori, après consultation des intéressés. Ceux d'entre eux qui désireraient continuer à dépendre d'Ansongo devront être invités à quitter Dori sans délai.

Ci-joint ampliation du procès-verbal de liaison dressé à cette occasion.

M. Raynaud m'a prié de lui rendre sa visite, je lui ai promis, si vous m'y autorisez, de me rendre dans le cercle de Gao dans quelques mois, ce qui nous permettra de voir ensemble si les mesures prises en commun ont eu tout l'effet désiré.

M. VALETTE.

Annexe II-54

NOTE DE SERVICE DU CHEF DE SUBDIVISION D'ANSONGO, AUTORISANT DEUX GOUMIERS À SE RENDRE À DORI POUR RAMENER DES CHEFS DE TENTES (28 FÉVRIER 1952)

[Non reproduite]

Annexe II-55

LETTRE DU CHEF DE SUBDIVISION D'ANSONGO AU COMMANDANT DE CERCLE DE DORI AU SUJET DU RECENSEMENT DES ÉLÉMENTS D'ANSONGO INSTALLÉS À DORI (8 AOÛT 1952)

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe, la liste des chefs de familles de la fraction Guere-Guere des Kel-es-Souk d'Ansongo, qui sont passés sur le territoire de Dori, à Tigoulat d'après les renseignements obtenus.

J'effectue en ce moment le recensement des groupements du Gourma. Des éléments d'autres fractions Kel-es-Souk, dont la suite du recensement me donnera la situation précise, sont dans le même cas que les émigrés Guère-Guère.

Je me trouverai chez les Saramaten, sur la frontière, à la mare d'In Tanghrount, vers le 16 août 1952. Je compte à partir de là, contrôler tous les éléments dépendants d'Ansongo.

Je vous serais très reconnaissant de toutes vos instructions relatives au recensement des éléments d'Ansongo installés à Dori. Ces gens font acte d'insoumission en refusant de remplir leurs obligations malgré les avertissements (recensement impôt). Il conviendrait à mon avis de les reconduire à la frontière, soit à In Tanghrount où je me trouverai.

(*Signé*) BACH

Annexe II-55*bis*

Lettre n° 94/CF au sujet du recensement des Kel-es-Souk du cercle de Dori (16 avril 1953)

J'ai l'honneur de vous informer que l'ex-chef de fraction des Kel-es-Souk du cercle de Dori, le nommé Imadidi Ag Mohamed Ahmed, est venu me trouver pour me demander à se faire recenser dans la subdivision centrale de Gao, ainsi que vingt-trois chefs de tente qui l'ont suivi. L'intéressé prétend avoir été évincé de sa chefferie à la suite des intrigues de son chef de tribu Majadouel alors qu'il affirme posséder la confiance de tous les gens de sa fraction. Ce sont là, bien entendu, des allégations dont je lui laisse l'entière responsabilité, me bornant à reproduire des arguments.

Imadidi Ag Mohamed Ahmed est actuellement installé aux environs de Tin Akoff, dans la subdivision d'Ansongo et un peu au nord de la limite entre les cercles de Dori et de Gao. Conformément aux conventions passées, je lui ai bien marqué que je ne pouvais le recenser dans Gao sans avoir obtenu votre accord préalable. De même, j'ai refusé de prendre l'impôt qu'il voulait me remettre en me demandant de vous le faire parvenir.

Je vous demande de me faire connaître, dès que possible, votre point de vue sur cette question. Peut-être serait-il utile que nous envisagions une liaison qui nous permettrait de régler en même temps la question des ressortissants de la subdivision d'Ansongo (Oudalan Ikawelen Akili, Oudalan Ikawelen Difas, Oudalan Wichagarnine et Oudalan Guéré-Guéré) qui, à ma connaissance du moins, est toujours pendante.

Le commandant de cercle,

R. Goutal

Administrateur en chef
de la France d'outre-mer.

Pour copie certifiée conforme :

Ouagadougou, le 29 février 1972.

Le directeur de l'intérieur,

Mensah Aissi.

Annexe II-55 *ter*

Lettre n° 387 au sujet du recensement des Touaregs (8 juin 1953)

[Voir II, *mémoire du Mali, annexe D/114]*

Annexe II-56

EXTRAIT DU RAPPORT ÉCONOMIQUE DU COMMANDANT DE CERCLE DE DORI
(ANNÉE 1954)

3) Immigration

Un mouvement à caractère politique amène sur Dori des ressortissants de Téra, Bellahs en mauvais termes avec leur chef coutumier Rabidan. Ce mouvement, lié par sa cause, ne comporte aucune garantie de durée, et ne comporte pour l'instant aucune suite administrative.

Un mouvement à caractère économique et social affecte les Bellahs des tribus du nord (cercle de Gao). Ces Bellahs tendent à se sédentariser sur les terres de Dori, plus propices à la culture, et cherchent en même temps à échapper au contrôle de leurs anciens maîtres. Ce mouvement est mal vu des autorités de Gao qui craignent une extension du mouvement, ce qui compromettrait l'équilibre du pays, la vie de la société targuis reposant sur une symbiose économique entre Bellahs et Touaregs.

4) Transhumance

Les principaux terrains de parcours traditionnels sont toujours fréquentés par les éleveurs. Ils sont déterminés suivant les saisons par la recherche des pâturages à proximité de l'eau.

En février-mars, deux mouvements vident la partie centrale du cercle, l'un vers le Niger (Téra et Say), l'autre vers le nord-ouest du cercle (région de Soum). Cette dernière région est également très fréquentée à cette époque par les troupeaux du Gourma soudanais.

En octobre-novembre, afflux de troupeaux de l'est et du sud (Kaya) à la recherche des terres salées environnant Dori.

Annexe II-57

CORRESPONDANCES AU SUJET DE LA TRANSHUMANCE DES NOMADES
DANS LE CERCLE DE DORI (ANNÉE 1954)

[Non reproduite]

Annexe II-58

ARRÊTÉ N° 853/APAS CRÉANT DANS LE CERCLE DE DORI LE POSTE ADMINISTRATIF DE L'OUDALAN (7 OCTOBRE 1955)

[Voir **II**, *mémoire du Mali, annexe B/57]*

Annexe II-59

ARRÊTÉ N° 143/APA RATTACHANT LE VILLAGE DE FALAGOUNTOU AU POSTE ADMINISTRATIF DE L'OUDALAN[1]

Le village de Falagountou faisant partie du poste administratif de l'Oudalan est rattaché à la subdivision centrale de Dori, cercle dudit.

Annexe II-60

RAPPORT POLITIQUE ANNUEL DU CHEF DE SUBDIVISION DE DJIBO (ANNÉE 1957)

[Non reproduite]

Annexe II-60*bis*

COMPTE RENDU MENSUEL D'ACTIVITÉ DE L'OUDALAN (FÉVRIER 1958)

[Non reproduite]

[1] *Journal officiel de la Haute-Volta*, n° 6, 1er mars 1956.

Annexe II-60*ter*

LETTRE DU CHEF DE SECTEUR D'ÉLEVAGE DE DJIBO
AU CHEF DE LA DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION D'ÉLEVAGE DE DJIBO (7 JANVIER 1957)

J'ai l'honneur de vous adresser les renseignements demandés concernant l'hydraulique pastorale et les parcs à vaccination.

I. Hydraulique pastorale

1) Les puits existants construits par les Africains

Dans toute la subdivision, nous avons des puisards et quelques puits (ci-dessous un tableau).

Subdivision	Canton	Villages	Nombre	Profondeur	Hauteur d'eau	Qualité	Cheptel	Observations
Djibo cercle	Djibo	Selba (mare)	«	«	—	Bonne	5000	1 puits à envisager
Ouahigouya								
		Bouro	Puisards	2 à 3 m	0,50 m	—	8000	—
		Petega	—	7 m	0,50 m	—	2000	—
		Bangaharia	—	7 m	0,10 m	—		—
		Nassoumbo	—	12 m	1 m	Salée	3000	—
		Piladi	—	8 m	0,30 m	Bonne		—
		So	—	7 m	1 m	—		—
		Borguinie	—	7 m	0,50 m	Douce		—
		Pobe	—	4 m	0,10 m	—	3000	—
		Ingani	—	4 m	0,10 m	—		—
		Bougue	1 puits	5 m	0,50 m	Salée		—
	Baraboulé	Mehena	Puisards	13 m	0,15 m	Douce		—
		Baraboulé	1 puits	6 m	0,50 m	Salée		—
		Filifili	Puisards	3 m	0,50 m	Douce		—
		Petegoli	2 puits	7 à 12 m	2 m	Salée	2000	—
		Iessam	3 puits	12 m	0,10 m	Douce		—
		Gasseltepa	Puisards	2 m	0,30 m	—		—
		Sorbouié	—	6 m	0,10 m	—		—
		Couillé	—	5 m	0,30 m	—		—
		Kenou	—	5 m	0,30 m	—		—
		Diguel	2 puits	31 m	3 m	—		—
		Dohoure	Puisards	15 m	0,30 m	—		—
		Ouendoupol	—	12 m	0,50 m	—		—
		Paoundé	—	17 m	0,50 m	Salée		—
		Lassa	—	6 m	0,30 m	—		—
	Tongomayel	Houbayé	Puisards	5 m	0,10 m	Douce		—
		Serkessouma	—	4 m	0,30 m	—		—
		Ouaba	—	4 m	0,40 m	—		—
		Filio	—	4 m	0,30 m	—		—
		Belegagnangue	—	4 m	0,30 m	—		—

Subdivision	Canton	Villages	Nombre	Profondeur	Hauteur d'eau	Qualité	Cheptel	Observations
	Aribinda	Aribinda	2 puits	4 m	1 m	Salée	TS	—
		Boutaga	Puisards	6 m	0,20 m	Douce		—
		Sikre	3 puits	3 à 4 m	0,50 m	—	3 à 4000	—
		Djika	Puisards	4 m	0,20 m	—		—
		Gasseliki	—	4 m	0,30 m	—		—
		Yalanga	—	8 m	0,50 m	—		—
		Gomde	—	5 m	0,30 m	—		—
		Gaskime	—	4 m	0,50 m	—		—
		Kekeinoda	—	5 m	0,40 m	—		—
		Gasseinaye	—	5 m	0,40 m	—		—

2) Les puits existants construits

a) Sur budget SIP :

Subdivision	Canton	Villages	Nombre	Profondeur	Hauteur d'eau	Qualité	Observations
Djibo	Djibo	Djibo	1 puits	17 m	0,50 m	Légèrement salée	sert à la population
		Yeguindi	1 puits	15 m	Tari		A aménager
		Ouro-Saba	1 puits	20 m	0,30 m	Douce	—
		Demba	1 puits	8 m	Tari		—
		Nassoumbou	1 puits	8 m	0,30 m	Salée	—
		Piladi	1 puits	5 m	Tari		—
		Noufoundou	2 puits	3 m	0,40 m	Douce	—
	Tongomayel	Tongomayel	1 puits	24 m	0,50 m	Salée	Bon état (abreuvoir à aménager)
	Baraboulé	Baraboulé	1 puits	18,50 m	3 m	Salée	A aménager
		Lessam	1 puits	10 m	0,10 m	Douce	—
		Gasseltepa	1 puits	3 à 7 m	Tari		—

b) Sur taxe de cercle : *(Néant)*

c) Sur fermes : *(Néant)*

3) Les puits construits sur Fides

— un à Ingani : 20 mètres, pas d'eau, inachevé ;

— un à Djibo (au service) : 19,50 mètres (4,50 mètres d'eau de bonne qualité : douce).

4) Puits projetés sur Fides

— Bosséobargo : un puits ;

— Kadiel : un puits ;

— Taouramba : un puits ;

— Djika : un puits ;

— Houbé : un puits ;

— Kougouri-Koulga : un puits.

5) *Les barrages existants : (Néant)*

6) *Les barrages projetés*

— Djibo ;
— Boukouma (les travaux ont débuté en 1956).

Permanence de points d'eau

a) Mares temporaires importantes qui tarissent en saison sèche :

— Canton de Djibo : Bangaharia, Selba, Sébouro, Demba, Sah ;
— Canton de Tongomayel : Filio, Ouaba, Sona, Béléhédé, Serkessoura, Bélégagnangué ;
— Canton de Baraboulé : Ouandoupoli, Méhéna, Couillé, Sorboulé ;
— Canton d'Aribinda : Gasséliki, Sikiré, Soum, Dalla, Ialanga.

b) Mares permanentes :

— Djibo et Bou.

A Ouandoupoli, Méhéna, Couillé, Sâh, Serkessoura, Souma, Béléhédé, ce sont des pâturages peu étendus, maigres (2 à 5 kilomètres carrés), mille cinq cents à deux mille têtes environ.

A Bouro, Demba, Selba, Sona, Filio, Soum, Dalla, Sikiré, Bélégagnangué, nous rencontrons des pâturages immenses, très riches en graminées, variant de 10 à 20 kilomètres carrés, certains de 30 kilomètres carrés et même plus.

A Soum, Demba, Selba et Sona, on peut rencontrer dix à vingt mille bovins.

II. Parcs de vaccination

a) Les ouvrages déjà existants : *(Néant)*

b) Les ouvrages dont la création est indispensable :

— Djibo : Béléhédé, Aribinda, Baraboulé ;
— Selba : Pobé, Pétégoli, Bouro ;
— Sikiré : Djika, Gasséliki, Gasselnaye ;
— Filio : Filifili.

1) *Parcs à réaliser en première urgence*

— Djibo : Béléhédé, Aribinda, Baraboulé ;
— Pobé : Sikiré, Filio.

2) *Parcs à réaliser en seconde urgence*

— Selba : Pétégoli, Bouro, Bélégagnangué ;
— Djika : Gasséliki, Gasselnaye, Filio ;
— Filifili.

Le chef du secteur d'élevage,
Doudou Mane,
vétérinaire africain.

Annexe II-quater

Lettre du chef de secteur d'élevage de Ouahigouya au chef de la deuxième circonscription d'élevage de Ouahigouya (21 décembre 1957)

J'ai l'honneur de vous rendre compte de ma tournée effectuée dans le secteur d'élevage de Djibo, tournée qui a eu lieu du 10 au 21 décembre 1957 et consacrée au contrôle de l'emplacement des puits pastoraux projetés.

1) Du 11 au 13 décembre 1957 : j'ai passé dans les villages de Baraboulé, Kénou et Sarboulé, canton de Baraboulé.
2) Du 14 au 15 décembre 1957 : j'ai visité les villages de Kadiel, Kobaoua, Houbaye, Bélébédé et Filio, canton de Tongomayel.
3) Du 16 au 17 décembre 1957 : c'était le tour du canton de Djibo. Les villages Selba, Bouro, Firguindi, Kouna, Soum et Gomdé ont été visités.
4) Du 17 au 21 décembre 1957 : les villages de Souma et Garkindé, canton d'Aribinda ont été vus.

Ci-jointe, épinglée, la liste des puits par ordre d'urgence.

Souleymane Barro,
assistant d'élevage.

Canton de Baraboulé

Village de Baraboulé

Un puits creusé par la SIP, intarissable, mais entouré d'un trou profond d'un mètre environ et large de 10 mètres de diamètre. La margelle de ce puits et l'abreuvoir sont totalement démolis. Tous les troupeaux environnants sont abreuvés au même puits. Il est profond de 15 mètres environ. Sa réparation est très nécessaire.

Village de Kenou

Aucun vrai puits dans le village, mais plusieurs puisards (une quinzaine) qui tarissent à partir du mois de février. A ce moment les troupeaux du village sont abreuvés à Pétogoli, 15 kilomètres plus loin. Les puisards existants sont profonds de 5 à 7 mètres et la profondeur probable du puits à forer ne serait que de 15 mètres. *(Première urgence.)*

Village de Sorboulé

Il n'existe aucun puits dans le village, sinon quelques puisards et une mare qui tarissent en janvier. Pendant ce temps, les animaux vont boire au puits de la SIP de Baraboulé situé à 13 kilomètres d'eux, ou à Daré, 6 kilomètres plus loin.
Profondeur du puits à creuser : 15 à 17 mètres. *(Première urgence.)*

Canton de Tongomayel

Village de Kadiel

Aucun puits, quelques puisards profonds de 4 à 5 mètres existent uniquement pour les hommes. Ceux-là tarissent vers le mois d'avril. Les troupeaux vont boire

aux villages environnants : Kelbo, Sérikéssom et Sirigaye, canton de Tongomayel. D'après les renseignements des éleveurs, les troupeaux ne se déplaceraient pas du village s'il existait un puits intarissable.

Profondeur probable du puits à forer : 15 à 16 mètres. *(Première urgence.)*

Village de Kobaoua

Il existe cinq puisards dans le village dont la profondeur varie de 9 à 10 mètres. Ces puisards ne tarissent pas entièrement, mais ne donnent pas la quantité d'eau suffisante pour tous les animaux du village.

Profondeur du puits à forer : 15 mètres. *(Deuxième urgence.)*

Village de Houbaye

Quatre puisards situés à 1 kilomètre du village : profondeur 5 mètres. Ils tarissent dès début mars. Pendant ce temps, les troupeaux vont boire à Sérikissom, 20 kilomètres plus loin.

Le forage d'un puits pastoral est presque indispensable dans ce village.

Profondeur probable du puits à creuser : 15 à 17 mètres. *(Première urgence.)*

Village de Bélébédé

Le village Bélébédé même est un centre de culture. Aucun troupeau ne s'y trouve. Les éleveurs de la région sont à Ouoba, camp peulh assez important, situé à 3 kilomètres au nord-est de Bélébédé : il existe aussi une mare à cet endroit qui tarit au mois de janvier. A partir de ce moment, les éleveurs ont recours aux puisards qu'ils creusent au même endroit et dans le même bas-fond. Ils certifient que ces puisards ne tarissent jamais et donnent suffisamment d'eau pour tous les troupeaux du camp. Néanmoins, ils demandent le forage d'un puits pour éviter les travaux de puisard exigés tous les ans.

Profondeur probable du puits à creuser : 11 mètres environ. *(Deuxième urgence.)*

Village de Filio

Pas de puits dans le village, mais une mare située à 2 kilomètres qui tarit vers le mois de mars. La zone était riche en cheptel (deux mille bovins environ), la population demande la construction d'un puits pastoral quoiqu'ils reconnaissent que leurs puisards creusés après la mare restent permanents.

Profondeur du puits à creuser : 12 mètres. *(Troisième urgence.)*

Village d'Arbila

Piste non carrossable à cause des arbres épineux. Le chef de canton de Tongomayel trouve qu'il est inutile de prévoir la construction d'un puits pastoral à Arbila. Il ajoute que l'élevage y est très peu important (quatre cents bovins au plus), alors qu'il n'existe aucune piste qui mène au lieu.

Forage du puits pastoral. *(Annulable.)*

Canton de Djibo

Village de Selba

Une mare au camp même, mais qui tarit vers janvier. A partir de ce moment, les troupeaux abandonnent Selba pour les villages de Pétiga, Fétokoba et Nassanba où ils trouvent à boire. Selba est un centre d'élevage assez important. On y compte cinq à six mille bovins. Les éleveurs du village sont d'accord pour demander le forage d'un puits. *(Première urgence.)*

Village de Bouro

Centre d'élevage très important (six mille à sept mille bovins environ), grand pâturage. Les puisards existent, mais tarissent vers mars l'année où il a beaucoup plu et avant cette date dans les années où il pleut mal.

Les éleveurs de *Bouro* demandent le forage de deux puits pastoraux en première urgence.

Les puisards creusés font 5 à 6 mètres de profondeur.

Profondeur probable des puits à forer: 10 à 12 mètres. *(Première urgence.)*

Village de Firguindi

Pas de puits ni de mare; quelques puisards qui tarissent vers janvier. Actuellement, les troupeaux vont boire à la mare de Djibo. En fin janvier, ils sont obligés de partir à Namassa (subdivision de Kongoussi). Centre d'élevage assez important, mais le manque d'eau oblige les troupeaux à quitter le village (quatre mille cinq cents bovins environ). Les éleveurs demandent un puits pastoral.

Profondeur du puits à creuser: 15 mètres. *(Première urgence.)*

Village de Kouna

Aucun puits, un marigot déjà sec; les puisards prêts à tarir. Les bœufs vont boire actuellement à la mare de Soum où ils feront plus tard des puisards. Le cheptel de Kouna est assez dense (quatre mille bovins) et le pâturage est grand.

Profondeur du puits à creuser: 18 mètres. *(Première urgence.)*

Village de Soum

Il existe une grande mare à Soum qui tarit aussi au mois de mars; ces puisards tarissent également, exception faite aux plus profonds (12 mètres). Les animaux qui s'abreuvent dans cette mare comptent plus de dix mille têtes de bovins et six mille ovins et caprins.

Vu l'importance du cheptel, les éleveurs de Soum demandent la construction de deux puits pastoraux.

Observations: Soum est le meilleur centre d'élevage de la subdivision de Djibo: grand pâturage et fourrage toujours frais.

Profondeur probable des puits à creuser: 16 mètres pour être suffisamment dans l'eau. *(Première urgence.)*

Village de Gomdé

Une mare de 300/50 mètres existe à Gomdé. Elle tarit au mois de janvier. Les éleveurs creusent des puisards après la mare, lesquels donnent suffisamment de l'eau. Ils désirent au contraire avoir un puits à Holangan (grand pâturage situé à 6 kilomètres au nord de Gomdé). Ils ont déjà essayé de forer un premier puits à cet endroit en 1950, mais sans résultat. Il existe quatre mille bovins dans le village.

Profondeur probable du puits à creuser: 17 mètres. *(Première urgence.)*

Canton d'Arbinda

Village de Souma

Une mare déjà tarie, les troupeaux vont boire à Gomdé pour le moment. Ils se rendront ensuite à Baraboulé où les bergers feront des puisards qui donneront de l'eau jusqu'à la saison des pluies suivante, disent-ils.

Observations: Deux mille bovins environ à Souma. Les éleveurs sont joyeux d'apprendre qu'ils auront un puits pastoral chez eux.

Profondeur probable du puits à creuser: 17 mètres. *(Première urgence.)*

Garkindi

Pas de puits ni de mare. Quelques puisards existent, mais tarissent vers le mois de mars. A partir de ce mois, les éleveurs se rendent à Gomdé avec leurs troupeaux où ils font des puisards qui donnent de l'eau jusqu'à l'hivernage suivant.

Profondeur des puisards : 5 à 6 mètres.

Observations : Centre important, grand pâturage ; quatre mille bovins et deux mille ovins et caprins. Le manque d'eau oblige les troupeaux à abandonner le village.

Profondeur probable du puits à forer : 15 mètres. *(Première urgence.)*

Ouahigouya, le 28 décembre 1957.

Souleymane BARRO

Annexe II-61

ARRÊTÉ N° 444/INT/APA DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA HAUTE-VOLTA, PORTANT CRÉATION DE SUBDIVISIONS (22 AOÛT 1958)[1]

Le président du conseil de gouvernement de la Haute-Volta,

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957, fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales, dans les territoires de l'AOF, notamment son article 7;

Vu l'arrêté local n° 364/CAB du 18 mai 1957, portant détermination des attributions des membres du conseil de gouvernement;

Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale de la Haute-Volta sous le n° 44-57/AT dans sa séance du 9 novembre 1957 en ce qui concerne la subdivision de Boussé;

Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale de la Haute-Volta sous le n° 47-57/AT dans sa séance du 9 novembre 1957 en ce qui concerne la subdivision de Saponé;

Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale de la Haute-Volta sous le n° 43-57/AT dans sa séance du 9 novembre 1957 en ce qui concerne la subdivision de Titao;

Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale de la Haute-Volta sous le n° 42-57/AT dans sa séance du 9 novembre 1957 en ce qui concerne la subdivision de l'Oudalan (Gorom-Gorom);

Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale de la Haute-Volta sous le n° 158-58/AT dans sa séance du 21 juin 1958, en ce qui concerne les subdivisions de Toma, Garango, Kindi et la subdivision centrale de Dori;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 9 août 1958;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Arrête:

Article premier. Le poste administratif de Boussé, rattaché actuellement à la subdivision de Ziniaré, dans le cercle de Ouagadougou, est érigé en subdivision, rattachée directement au cercle de Ouagadougou, et conservant ses limites territoriales existantes, qui comprennent les cantons de Niou, Sao, Sourgoubila et Lalé.

Article 2. Le poste administratif de Saponé, rattaché actuellement à la subdivision de Kombissiri, est érigé en subdivision, rattachée directement au cercle de Ouagadougou et conservant ses limites territoriales existantes, qui comprennent les cantons de Saponé, Baramini, Kayao, Komsilga et le village indépendant de Yalon.

Article 3. Le poste administratif de Titao, rattaché actuellement à la subdivision centrale de Ouahigouya, est érigé en subdivision dans ses limites territoriales existantes, comprenant les cantons et villages énumérés à l'article 3 de l'arrêté local n° 462/APAS du 25 mai 1955, créant le poste administratif de Titao.

Article 4. Le poste administratif de l'Oudalan (Gorom-Gorom) dans le cercle de Dori, est érigé en subdivision dans ses limites territoriales existantes, telles qu'elles sont définies par les arrêtés locaux n° 853/APAS du 7 octobre 1955 et 143/APA du 14 février 1956.

[1] *Journal officiel de la Haute-Volta*, du 1er septembre 1958.

Article 5. Il est créé dans le cercle de Dori, une subdivision centrale dont le ressort comprend l'ensemble du territoire du cercle de Dori, qui n'est pas inclus dans les limites territoriales de la subdivision de Titao.

Article 6. Le poste administratif de Toma, dans le cercle de Tougan, est érigé en subdivision, dans ses limites territoriales existantes comprenant les cantons de Toma, Yaba, Kougny, Sourou et Ye. Les groupements foulbés de Toma, Riba, Sourou et Ya sont rattachés à la subdivision de Toma.

Article 7. Il est créé dans le cercle de Tenkodogo, la subdivision de Garango, qui comprend les cantons de Sanogo, Boussouma, Lenga, Niaoyo, Komteoga, Beguedo, Ouaragon et Garango. Le chef-lieu de la subdivision de Garango est situé au village de Garango.

Article 8. Il est créé dans le cercle de Koudougou, la subdivision de Kindi, ayant pour chef-lieu Kindi et qui comprend le canton de Lallé.

Article 9. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 août 1958.

Le chef du territoire,
Max Berthet.

Pour le président du conseil de gouvernement,
Maurice Yameogo.

Volume II

Annexe II-62

Lettre n° 01760/GEO/DKR du service géographique de l'IGN à Dakar au commandant de cercle de Djibo au sujet de la frontière Mali/Haute-Volta dans la feuille au 1/200 000 de Djibo (6 mai 1961)

Monsieur le Commandant de cercle,

Un de nos opérateurs, en mission au Mali, dans la région frontalière de votre cercle, nous signale que le village de Dionouga se trouve en territoire malien, dans la subdivision de Boni, alors que, sur notre feuille au 1/200 000 de Djibo, la frontière passe au nord de ce village et le situe en Haute-Volta.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire de la feuille de Djibo, en vous priant de bien vouloir y rectifier, éventuellement, le tracé de la frontière et de nous retourner le document ainsi modifié.

En vous remerciant à l'avance de votre collaboration, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commandant de cercle, l'expression de ma considération distinguée.

(Signé) Fouquet.

Annexe II-63

Lettre n° 10/CD/50 du chef de subdivision de l'Oudalan au ministre de l'Intérieur de la Haute-Volta au sujet de la présence à Tin Akoff d'un détachement de la gendarmerie malienne (11 mai 1961)

J'ai l'honneur de vous rendre compte que j'ai rencontré à Tin Akoff, le 10 mai 1961, le commandant de cercle de Gao, le chef de la subdivision centrale de Gao, le chef de la subdivision d'Ansongo et le chef de poste de Tessit, accompagnés d'un détachement de la gendarmerie de Gao commandé par un adjudant et d'un groupe de goumiers.

J'avais été averti le dimanche 7 mai qu'un détachement de gendarmerie venu du Mali campait à Tin Akoff sur la rive gauche du Béli. Je me rendis à Tin Akoff le lundi 8 mai dans la matinée, accompagné de mon interprète, M. Abdoulaye Ousmane, de mon secrétaire, M. Maiga Hassane Salamou, de l'adjudant Zouber Ould Sidi Mohamed et du brigadier chef Yabre Ilboudo, et constatai effectivement qu'un détachement de gendarmerie, commandé par un adjudant secondé par un maréchal des logis et comprenant une dizaine de gendarmes, campait à Tin Akoff sur la rive gauche du Béli. Je fis le tour de la mare ; une sentinelle en arme, placée à une centaine de mètres à l'ouest du camp me fit signe de m'arrêter, je n'en tins pas compte étant, jusqu'à preuve du contraire, en République de Haute-Volta et encore en droit de circuler librement dans les limites de la circonscription dont j'ai le commandement. Je pris contact avec le chef de détachement, l'adjudant Mohamed Ag Mohamed Rhali ; une conversation très courtoise s'ensuivit. L'adjudant paraissait très ennuyé de se trouver dans une situation aussi mal définie. Il me fit savoir que c'était la troisième fois qu'il venait camper à Tin Akoff avec un détachement de gendarmerie. Sa mission : s'installer à Tin Akoff et attendre l'ordre de rentrer à Gao. Je lui fis remarquer que, pour moi, il était en Haute-Volta ; il me dit que lui n'en savait rien mais qu'une conférence entre les deux républiques était prévue afin de déterminer la frontière. Il me fit savoir que le président de la République du Mali s'était rendu à Tessit et qu'on lui avait rapporté que le chef de la subdivision de l'Oudalan, c'est-à-dire moi, avait amené à Tin Akoff quatorze camions chargés de militaires, six vraisemblablement, pour chasser l'envahisseur, ce qui m'amusa beaucoup. Il me dit encore que le chef de poste de Tessit serait là mercredi 10 mai, je lui demandai de le prévenir que je serais heureux de le rencontrer. L'adjudant envoya aussitôt un chamelier à Tessit puis il m'offrit le thé, mais je refusai car il était déjà 14 h 30 et je n'avais pas encore mangé.

Je tiens à préciser que cette rencontre a été des plus courtoises et qu'aucun propos malsonnant ou acerbe n'a été échangé.

Le mardi 9 mai, je vins à Dori rendre compte au commandant de cercle de cette prise de contact et de la rencontre probable prévue pour le lendemain.

Je retournai à Tin Akoff le mercredi et là rencontrai non seulement le chef de poste de Tessit mais les chefs de circonscription déjà cités : j'étais moi-même accompagné par les mêmes fonctionnaires. Après les présentations, je leur fis savoir que j'avais essayé de les rencontrer mais en vain lors des trois précédentes tournées qu'ils avaient déjà effectuées sur la rive gauche du Béli et leur fis part de mon étonnement de les voir camper en territoire voltaïque, alors que la frontière est située à environ 20 kilomètres plus au nord. Le commandant de cercle de Gao me dit que je me trompais et que pour lui la frontière était matérialisée par le Béli.

Il me dit qu'une conférence se tiendrait à Ouagadougou le 15 ou 16 mai pour trouver une solution à ce problème et s'entendre sur la limite séparant les deux républiques, et qu'il était désigné pour faire partie de la commission malienne. Nous reconnûmes l'un et l'autre qu'il ne nous appartenait pas de régler cette question et qu'il fallait attendre le résultat des travaux de cette conférence.

Il me fit part des doléances des ressortissants maliens qui se plaignent de ne pouvoir sortir du mil de Haute-Volta, alors que le Mali laisse librement les éleveurs vendre tous les animaux qu'ils veulent sur le marché de Markoye et permet le passage à toutes les caravanes de sel. Je lui fis remarquer que le Gouvernement voltaïque avait pris comme chaque année des mesures par décret pour empêcher la sortie du mil et que j'étais simplement chargé d'appliquer les mesures en vigueur, mais qu'en fait, pour une caravane arrêtée, cinquante passaient, car je ne dispose que de faible effectif pour contrôler les 250 kilomètres de frontière. De son côté, le chef de la subdivision d'Ansongo me dit que les gens étaient volés, pillés, rançonnés et battus sur le marché de Markoye par les Voltaïques, et que maintenant ils n'osaient plus s'y rendre. Je lui fis remarquer que ces bruits relevaient de pure fantaisie car j'avais encore rencontré le jour même quatre caravanes de sel et la cohorte habituelle des petits commerçants qui, venant du Mali, font les marchés de Markoye, Gorom-Gorom et Koireziena, que je me rendais à chaque marché et que, si de tels faits se produisaient, les intéressés ne manqueraient pas de venir me trouver pour porter plainte et réclamer justice ; de son côté la gendarmerie de Dori vient très fréquemment contrôler le marché de Markoye et n'a jamais eu à intervenir dans de telles affaires.

Au cours de cette entrevue, j'ai noté que le chef de poste de Tessit se tenait à l'écart et évitait de participer à la conversation, se contentant de répondre aux quelques questions que lui posait le commandant de cercle de Gao au sujet des recensements qu'il avait effectués d'autorité parmi les habitants de la région.

En conclusion, je dirai que les assertions concernant la frontière me paraissent sans fondement car le commandant de cercle de Gao m'a parlé de textes qu'il avait malheureusement oubliés, m'a montré une carte sur laquelle la frontière ne figurait pas sur le Béli mais bien au nord, m'a présenté trois chefs Touaregs et quelques vieux pour confirmer ses dires, alors qu'en une heure j'aurais pu en rassembler dix fois plus pour lui affirmer le contraire.

Sur le plan pratique, ce litige a semé le trouble dans les esprits, ce qui ne facilite pas le commandement de la subdivision, surtout dans le nord, source continuelle de palabres et difficultés de tous ordres. Les habitants de cette région pratiquent maintenant le chantage à l'impôt, ceux qui le doivent depuis deux ou trois ans se disent recensés au Mali. J'ai signalé cet état de choses au commandant de cercle de Gao qui m'a promis qu'aucun recensement ne serait plus effectué avant de connaître officiellement la limite qui sépare les deux républiques.

A. Anrochte,

capitaine d'infanterie de marine.

Annexe II-64

Lettre n° 162/CD/S du commandant de cercle de Djibo à l'ingénieur en chef géographe, chef du service géographique à Dakar, au sujet de la modification de la ligne frontalière (situation de Dionouga) (8 juin 1961)

En réponse à votre lettre n° 01760/GEO/DKR, j'ai l'honneur de vous informer que, des renseignements fournis par les connaisseurs de la région et les documents, il ressort que le village de Dionouga se trouve effectivement en territoire malien.

S'agissant d'une question purement technique quant à la rectification de la ligne frontalière, je ne puis apporter les modifications demandées sans commettre des erreurs sur la carte que vous avez bien voulu nous envoyer à cette fin.

Je vous retourne donc le dossier en vous demandant de bien vouloir vous adresser au service compétent.

Le commandant de cercle,

(Signé) M. Ouedraogo,

secrétaire administratif principal.

Annexe II-65

Procès-verbal valant protocole d'accord (San, 28-29 novembre 1961)

A San, les 28 et 29 novembre 1961, s'est tenue une réunion, entre une délégation de la République de Haute-Volta composée de :

M. Denis Yameogo, ministre de l'intérieur et de la sécurité, président,
M. Kabore Bila Charles, conseiller technique,
M. Konate Bouaké, chargé de mission,
M. Mensah Aissé, commandant de cercle de Dori,
M. Boli Modi, chef de subdivision de Oudalen,
M. Seye Souleymane, commandant de cercle de Nouna,
M. Traore Syem, commandant de cercle de Orodara,

et une délégation malienne, composée de :

M. Keita Madeira, ministre de l'intérieur, de l'information et du tourisme,
M. Dicko Abdoulaye, directeur de cabinet,
M. Diallo Yoro, commandant de cercle de San,
M. El Hadj Demba Diallo, commandant de cercle de Tominian,
M. Abdoulaye Balobo Maiga, adjoint au commandant de cercle de San.

Assistaient également à cette réunion, les députés Souboye Mohamed, Traoré Mamadou n° 5 et Touré Amadou.

Après avoir étudié les différents problèmes administratifs qui se posent dans les circonscriptions frontalières des deux Etats et dans le souci de préserver et de renforcer les sentiments fraternels qui ont toujours présidé aux rapports des deux républiques, les deux délégations ont arrêté les décisions suivantes :

I. Questions administratives

1) Problèmes des recensements démographiques et fiscaux

Les nationaux des deux Etats installés sur le territoire de l'Etat voisin seront recensés dans cet Etat, après un an de séjour. Toutefois ce recensement n'aura qu'un caractère fiscal. La liste des intéressés sera communiquée aux autorités administratives de leurs pays d'origine en vue de leur dégrèvement.

2) Problèmes des terres et du maintien des droits d'usage de part et d'autre de la frontière

Les droits d'usage des ressortissants des deux Etats sur les terres de culture, pâturages et pêcheries demeurent maintenus conformément aux coutumes de la région.

3) Liaisons périodiques entre les chefs des circonscriptions administratives frontalières

Les chefs des circonscriptions administratives frontalières se réuniront en principe tous les trois mois et chaque fois que les circonstances l'exigeront. Ces réunions auront lieu alternativement aux chefs-lieux des circonscriptions administratives frontalières.

4) Mouvements des populations de part et d'autre de la frontière

La circulation des ressortissants des deux Etats est libre de part et d'autre de la frontière, pourvu qu'ils soient munis des pièces d'identité réglementaires de leurs Etats.

Les transhumants originaires d'un Etat se rendant dans l'autre doivent être munis d'un permis de transhumance comportant les renseignements suivants :

— noms et prénoms,
— village d'origine,
— composition éventuelle de la famille,
— nombre du bétail,
— itinéraire à suivre.

Tout Malien se rendant en pèlerinage à la Mecque par voie terrestre, et transitant par le territoire de la Haute-Volta, est tenu de présenter aux autorités administratives de cet Etat une autorisation spéciale du Gouvernement du Mali. Dans le cas contraire, l'intéressé sera refoulé et signalé aux autorités de son pays d'origine.

5) Délimitation de la frontière nord du cercle de Dori (subdivision d'Oudalen et cercle d'Ansongo)

La frontière, dans cette région, sera reconnue et tracée contradictoirement par une commission mixte, composée des chefs des circonscriptions intéressées, munie de toute la documentation nécessaire.

En attendant, dans le souci de préserver et de renforcer les rapports de bon voisinage, les autorités administratives frontalières recevront immédiatement des instructions impératives pour le maintien de l'ordre public et de la sécurité dans la zone contestée.

II. Problèmes de sécurité

1) Coopération dans le domaine de la sécurité et du maintien de l'ordre public dans les régions frontalières

Les autorités administratives frontalières prendront d'un commun accord toutes les dispositions requises pour le maintien de l'ordre public et de la sécurité.

2) Missions religieuses : circonscriptions religieuses

Les autorités religieuses seront invitées à modifier l'organisation actuelle de leurs circonscriptions, de manière à ce qu'elles ne puissent plus s'étendre à la fois sur les territoires des deux Etats.

Ouagadougou, le 14 septembre 1963.

Le président de la délégation voltaïque, Denis Yameogo.

Le président de la délégation malienne, Keita Madeira.

Annexe II-66

LETTRE N° 35/C DU COMMANDANT DE CERCLE DE DORI AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AU SUJET DU LITIGE FRONTALIER ENTRE LES CERCLES DE DORI ET D'ANSONGO (14 DÉCEMBRE 1961) ET PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION D'ANSONGO (7 DÉCEMBRE 1961)

J'ai l'honneur de vous rendre compte de ma mission à Ansongo (Mali) en vue de régler définitivement les litiges frontaliers entre le cercle de Dori et le cercle d'Ansongo.

A Ansongo, le 7 décembre 1961, les Maliens n'ont pas pu nous présenter des documents valables prouvant que la frontière est constituée par le « Béli ». Ils ont donc dû convenir *provisoirement* avec nous que la frontière est bien au-delà du Béli et que la mare de Tin Akoff se trouve bien en terre voltaïque, en attendant une décision définitive de leur gouvernement.

Cependant, pour respecter l'esprit du procès-verbal valant accord de protocole signé à San le 29 novembre 1961, nous avons admis que les Maliens peuvent librement transhumer dans la zone comprise entre le Béli et la frontière (ci-joint le procès-verbal de réunion).

En conclusion, mon collègue d'Ansongo, faute de documents contradictoires, a été obligé de reconnaître avec moi que la frontière est telle qu'elle est tracée sur toutes les cartes que nous avons consultées. Il serait donc souhaitable que vous vous mettiez en rapport avec le ministre de l'intérieur du Mali afin que le Gouvernement malien entérine le procès-verbal d'Ansongo pour que la question soit définitivement résolue.

En attendant, le commandant d'Ansongo et moi-même devons nous rencontrer très prochainement à Tin Akoff pour faire savoir à Ramadoudine qu'il se trouve bien en terre voltaïque et que désormais les autorités administratives de Dori ont droit de regard sur ses agissements.

(*Signé*) Mensah AISSÉ.

Procès-verbal de réunion

Conformément au procès-verbal valant accord de protocole signé à San les 28 et 29 novembre 1961 par MM. Madeira Keita, ministre de l'intérieur, de l'information et du tourisme de la République du Mali, et Denis Yameogo, ministre de l'intérieur et de la sécurité de Haute-Volta, une commission mixte composée par :

M. Mensah Aissé, commandant de cercle de Dori,
M. Mody Boly, chef de la subdivision de l'Oudalan (cercle de Dori),
M. Alassane Sangaré, commandant de cercle d'Ansongo,
M. Mohamed Ali, chef d'arrondissement de Tessit,

s'est réunie à Ansongo (Mali) le 7 décembre 1961 en vue de reconnaître et de tracer la frontière nord du cercle de Dori (subdivision de l'Oudalan) avec le cercle d'Ansongo.

Il a été conclut ce qui suit :

La frontière est telle qu'elle est tracée sur la carte des colonies : Hombori-Ansongo, carte D 30 NE-D 31 NW. En attendant les instructions définitives des gouvernements des deux Etats.

Cependant dans la zone comprise entre le Béli et la frontière, les droits d'usage des terres demeurent maintenus aux ressortissants des deux Etats.

Les Maliens transhumant dans cette zone ne seront pas fiscalement recensés par la République de Haute-Volta.

Conjointement, les goumiers-gardes maliens et voltaïques assumeront, en raison de la situation particulière de la région, la sécurité, le maintien de l'ordre en cette zone.

Fait à Ansongo, le 7 décembre 1961.

La commission malienne,

(Signé) Alassane Sangaré,
Mohamed Ali.

La commission voltaïque,

(Signé) Mensah Assé,
Mody Boly.

Annexe II-67

CORRESPONDANCES AU SUJET DES PROBLÈMES FRONTALIERS DANS L'OUDALAN (1963)

[Non reproduite]

Annexe II-67*bis*

LETTRE DU COMMANDANT DE CERCLE DE DORI AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR (3 JANVIER 1963)

[Non reproduite]

Annexe II-68

DISCOURS DE MODIBO KEITA, PRÉSIDENT DU MALI, PRONONCÉ À ADDIS-ABEBA, LORS DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT AFRICAINS (30 MAI 1963)

[Non reproduite]

Annexe II-69

Lettre N° 16/C du chef de subdivision de l'Oudalan au commandant de cercle de Dori au sujet du recensement des problèmes frontaliers entre la Haute-Volta, le Mali et le Niger (14 octobre 1963)

Par lettre n° 34/PRES/IS/DI en date du 12 septembre 1963, M. le ministre délégué à la présidence du conseil chargé de l'intérieur et de la sécurité a demandé d'effectuer le recensement de tous les problèmes frontaliers qui se posent entre notre circonscription et celles des Etats voisins.

Pour vous permettre d'apporter une réponse à cette lettre, j'ai l'honneur de vous fournir des éléments sur les problèmes qui se posent entre la subdivision d'Oudalan et les Républiques du Mali et du Niger.

1) Problèmes de délimitation et de matérialisation de la frontière et incidents frontaliers

Le problème de la délimitation de la frontière demeure la question cruciale qui se pose entre la subdivision et les deux Etats limitrophes (Mali-Niger).

Les différends opposant périodiquement ces Etats sont provoqués, pour la plupart, par le défaut d'une délimitation et d'une matérialisation précises et apparentes. Selon des renseignements émanant des ministères compétents, un décret fixant les limites territoriales aurait paru au *Journal officiel* du 1er mars 1919 mais n'aurait pas été retrouvé.

Cependant la frontière figurant sur la carte au 1/200 000 serait caractérisée par trois droites, l'une, partant de la mare de Soum, s'arrête au campement de Tin-Tabakat (ouest-nord).

La deuxième partant de Tin-Tabakat traverse la mare d'In-Silloumer, redescend sur Kacham et va se terminer sur la montagne Tin Agamba.

La dernière enfin qui commence à Tin Agamba se termine en un point situé entre la mare de Fitili et le campement de Kabia (nord-est).

Les limites, nettement précisées dans la carte, demeurent cependant fortement contestées par les Maliens qui considèrent que la frontière séparant les deux Etats (Haute-Volta-Mali) se trouve matérialisée par la rivière Béli. La fausse et regrettable conception de nos frères maliens sur l'aspect de la frontière a eu pour corollaire l'occupation en 1960 de la rive nord du Béli par des gendarmes de la République du Mali. En effet, de février à juin 1960, un groupe de vingt gendarmes maliens, armés des fusils 36, des PM 38 et 49 et d'autres armes encore, assuraient une patrouille sévère sur tout le long du Béli depuis In-Tangoum jusqu'à Fadar-Fadar, après avoir établi leur PC à Tin Akoff. Comme on le voit, c'était plonger la subdivision dans un chaos sans précédent, entraver la bonne marche de l'administration et inciter les paysans, notamment les Bellahs et les Touaregs, à émigrer vers le Mali. Les conséquences de cette manœuvre subversive ne se firent pas attendre : forte tension entre dirigeants voltaïques et maliens — série d'incidents, de bagarres entre les ressortissants des deux Etats, émigration massive des nationaux voltaïques vers le Mali.

Cette atmosphère de malaise général persista jusqu'en novembre 1961, date à laquelle le procès-verbal valant protocole d'accord, signé à San entre les ministres de l'intérieur du Mali et de la Haute-Volta, rétablit l'ordre en normalisant les rapports entre les deux Etats voisins et en instituant des liaisons périodiques entre les chefs

de circonscriptions administratives frontalières. C'est ainsi que le 7 décembre 1961, une conférence au sommet réunissant à Ansongo les chefs des circonscriptions administratives d'Ansongo et de Dori permit de déterminer la frontière Mali/Haute-Volta. Le procès-verbal établi à l'issue de cette réunion concluait notamment : « la frontière est telle qu'elle est tracée sur la carte des colonies : Hombori-Ansongo, carte D 30 NE - D 31 NW, en attendant les instructions définitives de gouvernement des deux Etats (ci-jointe la copie du procès-verbal de cette réunion).

L'équivoque fut ainsi dissipée de part et d'autre des deux républiques. La subdivision d'Oudalan occupa tout le nord de l'oued Béli, et la frontière fut maintenue à environ 15 kilomètres d'In Tangoum, 10 kilomètres de Tin Akoff, 3 kilomètres de Kacham et 5 kilomètres environ de Fadar-Fadar, ce qui délimita une zone représentant une superficie approximative de 1000 kilomètres carrés. Je signale, à toutes fins utiles, que cette zone, située entre le nord du Béli et de la frontière, se trouve comprise dans le programme de prospection du service des mines et recherches géologiques, la partie est étant déjà en partie prospectée. Cette région riche en pâturages n'exclut pas l'hypothèse d'un recèlement des substances exploitables, aussi doit-elle nécessairement constituer un patrimoine voltaïque.

Du côté Niger la subdivision éprouve les mêmes difficultés frontalières, les dirigeants nigériens rejetant systématiquement la frontière tracée sur la carte.

En conclusion, la délimitation des frontières et leur matérialisation par des bornes apparentes constituent la seule mesure efficace susceptible de normaliser les rapports entre les Etats voisins.

Il serait souhaitable que les frontières figurant sur les cartes soient respectées, cette perspective devant faciliter énormément le travail des experts chargés de la délimitation. Du reste, la limite telle qu'elle est tracée sur la carte avait été matérialisée dans certaines régions de la frontière par des points de raccordement. L'emplacement de ces points n'échappe pas aux vieux du village qui ont été témoins visuels de leur installation.

2) Recensement démographique et fiscal

Les recensements des habitants sont réciproques de part et d'autre des Etats voisins.

Les Touaregs-Bellahs et Peulhs, peuplade essentiellement nomade, s'établissant indifféremment d'un pays à un autre, provoquant ainsi une vague de mutations plus ou moins incontrôlables.

Cependant les autorités maliennes, vigilantes aux immigrations qui s'effectuent dans leur territoire, se livrent à des recensements, souvent sans préavis, des nationaux voltaïques vivant dans leur république. C'est ainsi qu'une série de recensements a été opérée de 1959 à nos jours par les chefs des arrondissements de Tessit (cercle d'Ansongo), de In-Tillit (cercle de Gao) et de Gossi (cercle de Gourma-Rharous). Ces opérations, pour ne citer que les plus importantes, se répartissent comme suit :

— *1959* : Un groupe de quatre cents personnes environ constituant le campement du fameux marabout Ramadoudine a été recensé à Tessit.

Quinze chefs de familles warag-warag gaobé recensés à Ansongo ont fait l'objet des avis de mutation n[os] 9 à 23 transmis par bordereau n° 349 du 4 septembre 1959 du chef de la subdivision d'Ansongo.

— *1961* : Une cinquantaine de familles bellahs des fractions d'Ichagarmine et de Kamoga recensées suivant lettre sans numéro en date du 23 janvier 1961 du chef de l'arrondissement de Tessit.

Vingt et une familles des Imrad Warag-Warag recensées à Tessit sans aucun préavis.

— *1962* : Vingt-six familles peulhs djelgo groupant cent quatre-vingt-quatre personnes recensées à Gossi (cercle de Gourma-Rharous) suivant lettre n° 259/CGR du 13 juin 1962 du commandant de cercle de Gourma-Rharous.

Ces recensements frappent aussi bien les éleveurs en transhumance sur le fleuve Niger que les Touaregs et Bellahs qui avaient été contraints d'émigrer à la suite de sévices exercés jadis à l'encontre de leur personne par le chef de canton Mazadoual Ag Mohamed.

Je tiens à signaler d'ailleurs qu'un grand nombre de ces émigrés ont rejoint leur campement habituel, un calme complet ayant été obtenu dans la subdivision à la suite de l'internement à Bobo en 1962 du chef de canton.

La subdivision d'Oudalan a été amenée à son tour à opérer quelques recensements des nationaux maliens.

— *1961* : Recensement de M. Marouchet Ag Moussa auquel le Gouvernement voltaïque avait accordé un droit d'asile et qui a rejoint définitivement le Mali en septembre dernier avec tout son campement composé de vingt-cinq familles.

— *1962* : Recensement de cinquante-quatre familles ihayaouens de l'arrondissement de Gossi et de dix-neuf familles foulankiriabés de la région de Hombori. A l'issue des incidents frontaliers qui se sont déroulés à la mare de Soum entre Maliens et Voltaïques, incidents qui ont motivé l'expédition d'un détachement de gendarmes voltaïques à Soum, les familles foulankiriabés ont subi un recensement d'ordre politique, le recensement fiscal étant intervenu seulement en 1963.

Ces différents recensements, effectués conformément à l'esprit des accords signés à San, sont d'ordre purement fiscal et ne confèrent à leurs auteurs, du moins dans l'immédiat, aucune prérogative à la naturalisation voltaïque, leur laissant plutôt toute latitude quant à leur retour éventuel dans leur pays d'origine. Vis-à-vis du Niger, le problème de recensement est pratiquement inexistant, les habitants de la subdivision demeurant hostiles à l'émigration vers cette république.

Seules douze familles bellahs installées à la frontière et issues de la fraction de Kel Tafades ont été recensées en 1961 par le cercle de Téra. Aucun avis de mutation n'a été adressé par le cercle recenseur. Par contre plus de cinquante familles touaregs et bellahs de nationalité voltaïque primitivement recensées à Téra ont été reprises en 1963 dans les cahiers de recensement de Gorom-Gorom. Ces diverses personnes originaires de subdivision n'ont jamais quitté leurs campements, et ont conservé de nos jours le patrimoine de leurs ancêtres, patrimoine situé dans la zone voltaïque. Leur recensement à Téra, qui remonte à plusieurs années, constituait une mesure de sécurité que les chefs de famille avaient adoptée dans le seul but d'échapper aux sévices et au pillage exercés à cette époque par le chef de canton Mazadoual.

Il n'existe presque pas, entre le Niger et la Haute-Volta, de différends engendrés par les problèmes de recensements.

Les incidents frontaliers qui se sont déroulés récemment à la frontière nigéro-voltaïque, incidents au cours desquels quatre gardes nomades et deux chefs de fractions de la subdivision avaient été rudement molestés par un groupe de deux cents Bellahs nigériens, avaient été suscités par la situation confuse de la frontière Haute-Volta-Niger.

J'estime pour ma part que le recensement des nationaux de nos trois Etats frontaliers ne peut être que d'ordre fiscal, ce recensement ne devant généralement s'exercer que sur des ressortissants nomades. L'émigration des sédentaires, pratiquement nulle d'ailleurs, revêt habituellement un caractère définitif, les expatriés quittant leur pays sans esprit de retour. Seules ces rares formes d'exodes doivent constituer pour ma part des recensements démographiques et fiscaux.

3) *Problème des terres et maintien des droits d'usage de part et d'autre de la frontière*

Deux cas se présentent dans ce chapitre :

1) les nationaux voltaïques recensés au Mali ou au Niger qui ont quitté la subdivision ;
2) ceux qui n'ont jamais abandonné leur campement, et qui, bien que recensés ailleurs, demeurent cependant dans la subdivision et exercent le droit d'usage sur leurs terrains de culture.

Dans le premier cas, certains émigrés de la circonscription abandonnent leurs terrains de culture aux parents ou amis installés dans ce village ; d'autres une fois recensés s'établissent le long de la frontière et continuent à cultiver leurs champs situés de l'autre côté de la limite. Ces diverses formes de droit d'usage sur les terres se pratiquent dans la subdivision. Cependant l'expérience a démontré que certaines de ces formes ne sont pas de nature ni à faciliter la bonne marche de l'administration (notamment dans le règlement des litiges), ni à contribuer au développement financier des collectivités rurales.

Il importe donc, pour ma part, que le problème des terres fasse l'objet d'une étude complète afin qu'une solution favorable à tous les Etats voisins soit trouvée.

4) *Mouvements de population*

a) *Emigration*

Sous le régime colonial, les sévices et les exactions exercés par le chef de canton constituaient le mobile de l'exode pratiqué aussi bien dans le milieu nomade que par les sédentaires. Pour la sécurité de leur personne et de leurs biens, un grand nombre d'habitants, notamment les Touaregs et les Bellahs, avaient dû abandonner leur pays pour rejoindre le Mali et le Niger. La paix, la liberté et l'égalité de tous les hommes, instituées par l'indépendance, ont déterminé les émigrés à reintégrer leurs campements habituels.

De nos jours, les émigrations s'effectuent sous forme de transhumance et intéressent plus particulièrement les éleveurs.

En effet, pendant une période de l'année, les éleveurs quittent la pauvre contrée de l'Oudalan pour rejoindre avec leurs animaux les riches pâturages du fleuve Niger au Mali.

Je souligne en passant que la construction des barrages dans la subdivision auraient mis fin à ces migrations involontaires que les pasteurs pratiquent à contrecœur.

Je signale par ailleurs qu'en 1961, alors qu'un détachement de gendarmerie malienne occupait la rive gauche du Béli, une émigration de faible importance avait été enregistrée.

Les habitants du nord de la subdivision, trompés par les fausses assertions des autorités maliennes qui s'étaient attribué tout le nord du Béli, régions fertiles et riches en pâturage, avaient opté pour leur recensement au Mali, cette mesure devant leur accorder le maintien des droits d'usage sur leurs terrains de culture et de pâturage. Les accords signés à Ansongo en décembre 1961 ont heureusement rétabli cette chimérique situation.

Le mouvement de la population de la subdivision vers le Niger est presque inexistant.

b) *Immigration*

Les nationaux maliens sont attirés vers la République de Haute-Volta pour deux raisons principales : tout d'abord la politique humanitaire du Gouvernement voltaïque face à la doctrine intransigeante et rigide malienne.

La paix, la liberté, la libre disposition de ses biens qui existent en Haute-Volta sont autant d'attraits irrésistibles qui fascinent les ressortissants du Mali.

Résultat

Expatriation avec leur famille, leur suite et leurs biens de deux chefs touaregs, les plus influents du Mali, MM. Marouchet Ag Moussa et Oguenatt Ag Alweyna. Tous deux avaient obtenu le droit d'asile en Haute-Volta.

Immigration également de plusieurs dizaines de familles foulankiriabés et ihayaouens.

Je souligne en passant que les autorités maliennes suivant des procédés subversifs et illégaux, ont réussi à enlever le chef Oguenatt et à reprendre Marouchet Ag Moussa.

Le deuxième facteur d'immigration réside dans la fertilité de nos terres cultivables et la tolérance pratiquée aussi bien dans nos recensements démographiques que dans notre régime fiscal face aux taux exorbitants des impôts et taxes des autres Etats. Les républiques voisines observent d'un mauvais œil l'exode de leurs ressortissants. Le commandant de cercle de Téra, dans un message personnel qu'il m'avait adressé, m'avait demandé de refouler les Nigériens qui tenteraient de se faire recenser à Gorom-Gorom.

5) *Nationalités*

Le recensement dans la subdivision des nationaux maliens a été effectué compte tenu des accords conclus entre les divers chefs de circonscriptions au cours de leurs liaisons périodiques.

Le recensement d'un ressortissant du Mali ne doit intervenir qu'après un an de séjour en Haute-Volta, délai qui ne lui accorde pas le bénéfice d'une naturalisation voltaïque. Aussi tous les nationaux maliens qui ont fait l'objet d'un recensement à Gorom-Gorom ont conservé leur nationalité malienne.

Il en est de même des rares nationaux nigériens installés et recensés en Haute-Volta.

Selon les constatations faites, tous les étrangers domiciliés dans la subdivision préfèrent conserver la nationalité de leurs pays d'origine, demeurant ainsi hostiles à la naturalisation voltaïque.

Trois exceptions à la règle ont été toutefois enregistrées, deux Maures de la Mauritanie et un Bellah du Mali, tous candidats à la garde républicaine de Haute-Volta qui sont décidés à demander leur naturalisation voltaïque.

Je profite de cette occasion pour attirer l'attention des autorités sur la position des gardes républicains nomades originaires du Mali et qui sont en service à Gorom-Gorom. Ces agents conservent toujours leur naturalisation malienne, situation qui ne s'allie pas à l'esprit du code de la nationalité voltaïque.

6) *Liaisons périodiques entre les chefs des circonscriptions administratives frontalières*

Les liaisons périodiques entre les chefs des circonscriptions administratives voltaïques et maliennes ont été instituées par les accords conclus en novembre 1961 à San ; depuis, trois réunions ont été réalisées :

La première, composée du commandant de cercle d'Ansongo assisté du chef de l'arrondissement de Tessit et du commandant de cercle de Dori assisté du chef de la subdivision d'Oudalan, s'est tenue à Ansongo le 7 décembre 1961. Un procès-verbal dont copie jointe a été dressé par la commission.

La deuxième réunion qui s'est tenue à Tin Akoff le 23 février 1962 groupait d'une part le commandant de cercle d'Ansongo, le chef de l'arrondissement de

Tessit, assistés des chefs et marabouts influents de leur région, et d'autre *part* le commandant de cercle de Dori, le chef de la subdivision d'Oudalan, assistés du chef de canton, du chef de la fraction Imrad Warag-Warag et des notables de la subdivision. Cette conférence devait permettre aux nationaux des deux Etats de prendre connaissance des accords conclus à Ansongo le 7 décembre 1961.

La conférence terminée, les deux délégations (maliennes et voltaïques) regagnèrent Gorom-Gorom pour y passer la nuit. Elles furent reçues par le chef de la subdivision et se séparèrent le 24 février dans la matinée, le commandant d'Ansongo et sa suite ayant quitté Gorom-Gorom vers 6 heures du matin.

Aucun procès-verbal n'a été dressé.

La dernière liaison a eu lieu à Tin Akoff le 3 juin dernier. Elle groupait :

- d'une part : les commandants de cercle de Gao et d'Ansongo, les chefs d'arrondissement d'In-Tillit et de Tessit (République du Mali) ;
- d'autre part : le commandant de cercle de Dori et le chef de la subdivision d'Oudalan. Assistaient également à la réunion, à titre d'observateurs, le chef de brigade de la gendarmerie du cercle de Dori et le commissaire de police de la ville de Dori. Un procès-verbal de liaison a été établi à l'issue de cette rencontre (voir copie jointe).

Il ne fait aucun doute que les liaisons périodiques réalisées par les chefs des circonscriptions frontalières ont permis d'améliorer leurs relations et de resserrer les liens fraternels qui les unissent.

Plus d'un différend, souvent suscité par des informations sans fondement a pu être éclairci et réglé à l'amiable. Il est réconfortant, par ailleurs, de constater que de ces réunions s'est toujours dégagée une volonté ferme de fraterniser et de coopérer dans l'intimité, les procès-verbaux établis venant corroborer ce désir.

7) Violation des frontières

C'est sans aucun doute le côté blâmable de mes frères maliens.

En dépit de toute la bonne volonté et du civisme dont ils font preuve au cours de nos liaisons périodiques, ils n'hésitent pas, cependant, à se livrer à des violations flagrantes de frontière. Rompant avec les pactes de bon voisinage et sans aucun souci de limite, les dirigeants maliens s'évertuent à violer notre intégrité territoriale. Franchissant les frontières, ils pénètrent clandestinement dans le territoire de Haute-Volta. Leur présence dans la subdivision m'a été signalée trois fois de suite depuis le début de l'année en cours. C'est tout d'abord le commandant de cercle à Gourma-Rharous, qui, accompagné du chef de l'arrondissement de Gossi et de plusieurs goumiers et gendarmes est venu camper à Fadar-Fadar en janvier 1963 ; ils poursuivaient le chef de tribu Oguenat réfugié en Haute-Volta.

Ce fut ensuite M. Balobo Maiga, chef de l'arrondissement de Hombori. Chargé par le président Modibo Keita de ramener Marouchet Ag Moussa, premier dissident malien, Balobo, avec deux véhicules chargés de gendarmes et de gardes nomades, tous armés, a séjourné à Fadar-Fadar du 9 au 11 juillet 1963, se livrant à une chasse sans merci de biches et d'oiseaux aquatiques. Son bref séjour dans la région lui a permis néanmoins de prendre contact avec Marouchet et de le convaincre à rejoindre le Mali.

Le chef de l'arrondissement de Tessit effectue, de son côté, des reconnaissances clandestines dans la subdivision. L'éloignement des régions violées ne permet pas au chef de subdivision d'obtenir assez rapidement des renseignements sur la présence dans notre territoire de ces provocateurs.

Les dirigeants du Niger, plus raisonnables, font preuve de compréhension et évitent, autant que possible, de violer les frontières bien que celles-ci soient encore confuses.

Conclusion

L'objectif majeur qu'il convient de réaliser consiste :

1) A écarter tout facteur susceptible d'engendrer un malaise, une tension, entre les ressortissants frontaliers.

D'où nécessité impérieuse de délimiter et de matérialiser les frontières séparant les Etats.

Nécessité de respecter l'intégrité territoriale d'un Etat et de bannir les violations de frontière.

Nécessité enfin de trouver une solution adéquate aux problèmes des terres et du maintien des droits d'usage.

2) A créer et à maintenir une atmosphère d'entente et de calme entre les nationaux voisins, et une atmosphère de compréhension, de souplesse et de franche coopération entre les dirigeants des Etats frères.

A régler par la voie de réconciliation, de négociation et de dialogue certains différends opposant les ressortissants d'un Etat à l'autre.

A faciliter, mutuellement, la bonne marche des administrations respectives.

D'où nécessité de multiplier les liaisons entre les chefs des circonscriptions administratives frontalières, liaisons instituées par la conférence de San.

En un mot, les rapports entre les dirigeants frontaliers doivent être empreints d'une saine compréhension, d'une franche coopération et refléter la ferme volonté de chacun à œuvrer pour la reconstitution de la grande famille africaine.

Il ne fait aucun doute que la réalisation de l'unité africaine est subordonnée à l'ambiance qui règne dans les frontières.

Pour terminer ce rapport je me dois d'attirer l'attention des autorites compétentes sur l'impérieuse nécessité de renforcer la position des cercles frontaliers en général et de la subdivision d'Oudalan en particulier.

Les regrettables conflits frontaliers qui, présentement, opposent l'Algérie au Maroc et l'Ethiopie à la Somalie sont autant d'exemples qui doivent servir de leçon à tous ceux qui se soucient un instant de la sauvegarde de leurs frontières.

M. BOLY,

adjoint administratif principal.

Annexe II-70

Lettre du secrétaire général de la sous-section de Djibo au secrétaire général national de l'UDV-RDA au sujet de l'affaire de Soum (8 décembre 1963)

J'ai l'honneur de vous faire parvenir notre rapport du 2 décembre 1963 concernant l'« affaire Soum », problème qui a fait et fait encore de l'encre.

Notre intention est non seulement d'aider à lui trouver une solution équitable, mais aussi et surtout à alerter une fois de plus notre pouvoir politique central de la nécessité de trouver une solution urgente à l'« affaire Soum ».

Quelle satisfaction pour nous si nous avons été compris !

Dans cette attente, veuillez croire à l'expression de mes sentiments fraternels et démocratiques.

Pour le secrétaire général :
le secrétaire politique,
H. Tamboura.

Rapport sur « Soum » frontière Haute-Volta-Mali

A la suite de nombreux témoignages d'hommes venus du nord (frontière Haute-Volta-Mali) une délégation conduite par le commandant de cercle de Djibo, et comprenant notamment l'adjoint au commandant de cercle, les secrétaires généraux et politiques de la sous-section et le chef de canton de Djibo, s'est rendue à Soum afin de vérifier sur place le but exact des visites effectuées à Soum par des missions maliennes.

Partie de Djibo le 1er décembre 1963 à 6 h 15, la délégation était à Toussougou à 9 h 30, premier village frontalier en direction du nord. Une brève halte et nous voyons venir vers notre voiture un éleveur d'origine malienne, nommé Hammadoum Amadou Boureima, homme d'une soixantaine d'années environ demeurant à Toussougou depuis de longue date, et qui nous demande de la cola. Après lui avoir exprimé nos regrets, nous lui demandons si l'on pouvait [trouver] en ce moment des éleveurs de nationalité voltaïque sur la rive gauche de la mare de Toussougou. Et Hammadoum Amadou Boureima de déclarer :

> « Tant que la mare contient de l'eau, les Peulhs du Djelgodji (Djibo) sont souvent demeurés de l'autre côté (rive droite) de la mare. Et dès que la mare tarit, chacun (Malien ou Voltaïque) s'installe le plus près possible de l'eau. Alors aucune distinction n'est possible entre ressortissants par le profane. Nous n'avons pas de marché digne de ce nom, mais rien ne nous manquait au temps où il n'existait pas de contrôles sévères chez nous. Les Mossis nous apportaient tout ce dont nous avions besoin et nos bœufs étaient le plus souvent vaccinés en Haute-Volta. Nous étions heureux, mais, depuis deux ou trois ans, nous sommes soumis à des visites indésirables, à des contrôles de plus en plus sévères, des sollicitations pécuniaires incessantes.
>
> Voilà également plus de cinq ans maintenant que, me trouvant un jour à Soum (à l'ombre d'un arbre avec plusieurs éleveurs), je vois arriver un Blanc

> qui nous pose cette question: « existe-t-il ici des éleveurs originaires de Douentza ? ». Cette question nous permet de savoir sa circonscription administrative, et il lui est répondu que j'en étais le seul. Puis il fait demi-tour et reprend le chemin par lequel il est venu.
>
> Ici il nous importe peu de savoir notre nationalité. Il nous faut plutôt de la paix, de la sécurité, de quoi manger et de quoi boire. »

Mais nous lui répondons :

> « Chez nous, la paix est tellement parfaite qu'il y est interdit de tuer le plus petit moineau. Il n'y a pas trois jours que notre infirmier vétérinaire était là pour vacciner vos animaux sans distinction d'origine, et au même moment c'est des troupes armées que votre pays vous envoie pour vous contrôler, et passer outre pour inquiéter nos hommes. Le premier convoi ayant jamais pénétré dans votre zone est d'origine malienne, n'est-ce-pas ? »

Notre interlocuteur nous approuve expressément, mais la méfiance naturelle du Peulh voile mal le désir qu'il a de nous faire comprendre que, si cette situation continue, il n'hésitera pas à se faire recenser au Djelgodji.

Nous quittons alors Toussougou pour Soum où l'arrivée s'est effectuée à 10 h 30.

Un petit tour dans les terres marécageuses, puis nous nous retrouvons sous les arbres où campèrent l'an dernier à la même époque les troupes maliennes et voltaïques à la suite des incidents de frontière. Nous voilà au milieu de nombreux éleveurs parmi lesquels Hamidou Ali Bouboukari du village de Piladi (Djibo), âgé de cinquante-cinq ans, demeurant à Soum depuis trente-deux ans, à qui nous demandons de nous dire ce qu'il sait de l'histoire et des limites de Soum. Et voilà les déclarations de Hamidou Ali Bouboukari :

> « Il y a plus d'un demi-siècle que nos parents, venus de Piladi et Sô, s'installent d'abord à Kobou et à Toussougou puis à Kouna et à Soum enfin. En ces temps-là, des razzias étaient organisées surtout par les Touaregs et les Bellahs de Gossi (Mali) et quelquefois par les Djelgobés eux-mêmes. Ces derniers en furent souvent victimes, et rarement auteur.
>
> Une ou deux fois par an, nous conduisions nos troupeaux en pays des Touaregs, plus exactement en terres salées, et une redevance (un taureau par troupeau) était perçue à l'arrivée ou au départ par les Touaregs ou les Bellahs. La « limite-traditionnelle-douanière » était sans conteste fixée à Wairé-Kelwaré (situé à huit heures de marche à pied au nord de Soum). Car tout troupeau du Djelgodji qui franchissait la limite de Wairé-Kelwaré n'était plus soumis aux impôts traditionnels sur les terres et les eaux.
>
> Mais, depuis quelques années, la limite officielle ne se situe plus jusqu'à Wairé-Kelwaré. Elle a été ramenée à moins de 10 kilomètres au nord de Soum, un peu au-delà de nos champs. Les premiers puits forés à Soum sont l'œuvre des Mossis venus de la Haute-Volta. Et, depuis 1960, au lieu de nous rendre jusqu'à Nassoumbou (Djibo), un infirmier vétérinaire vaccine nos troupeaux dans un parc en bois situé non loin d'ici. Nos voisins maliens qui n'ont ici ni champs, ni puits, et qui ne sont là que pour la bonne saison seulement, en ont toujours profité. Ici nous n'avons jamais entendu parler de contestations sur l'appartenance de Soum au Djelgodji.
>
> Parfois, des responsables administratifs et politiques venant de Douentza nous interrogent au sujet de Soum mais, lorsqu'ils s'aperçoivent que le Mali n'a aucun ressortissant à Soum, ils n'insistent plus et continuent leur chemin. L'incident de ... du chef d'arrondissement de Hombori, Iobo Maiga. »

L'indifférence que les autorités du pouvoir central affichent à l'égard du « problème Soum » est de nature à nous décourager et à faire [perdre] espoir et confiance

à nos éleveurs qui incontestablement possèdent tous droits de propriété sur Soum.

Bien qu'on n'ait pas aujourd'hui des indices d'« or noir » ou de cuivre sur nos frontières avec le Mali (mais qui sait un jour !), est-il exagéré de penser, en parlant de Soum, aux incidents frontaliers mauritano-maliens, algéro-marocains, etc., avec leur cortège de victimes et désastres ?

En tout cas, ce dont il faut se persuader, c'est que « l'esclave, tant qu'il est convaincu de demeurer dans cette condition, se soucie peu de la couleur de son maître ». Et cela est encore plus vrai pour des éleveurs peulhs dont la vie est confondue avec le statut des pâturages.

En conclusion de ce petit rapport, il nous semble qu'il est de notre devoir d'aider à trouver la solution la plus équitable au « problème Soum ». Voilà pourquoi, au lieu de commission par Etat, nous proposons une commission inter-Etats chargée de sillonner les frontières afin de recueillir les renseignements permettant de panser cette « plaie » qui peut un jour devenir une gangrène conduisant inexorablement à l'« amputation ».

Fait à Djibo, le 2 décembre 1963.

Pour le secrétaire général :

le secrétaire politique,

H. TAMBOURA.

Annexe II-71

Protocole d'accord entre la République du Mali et la République de Haute-Volta (Bamako, 25 février 1964), plus le communiqué conjoint

A Bamako, le 25 février 1964 s'est tenue une réunion, entre une délégation de la République de Haute-Volta conduite par M. Sibiri Salembere, ministre de l'intérieur et de la sécurité, et une délégation malienne conduite par M. Ousman Ba, ministre de l'intérieur, de l'information et du tourisme.

Les deux délégations, après avoir étudié les différents problèmes administratifs qui se posent dans les circonscriptions frontalières des deux Etats, et dans le souci de préserver et de renforcer les sentiments fraternels qui ont toujours présidé aux rapports des deux républiques, ont arrêté les décisions suivantes :

I. Questions administratives

1) Problèmes des recensements démographiques et fiscaux

Les sédentaires originaires de l'un ou de l'autre Etat seront recensés dans leur lieu de résidence après un an de séjour. Ce recensement n'a qu'un caractère fiscal et n'entraîne aucune conséquence sur la nationalité.

Le recensement des nomades est subordonné à l'accord préalable des autorités administratives intéressées.

Sont sédentaires ceux qui ont leur foyer fixe quelle que soit leur activité sociale.

Sont nomades ceux dont le foyer est mobile et dont la principale occupation est l'élevage.

Les autorités locales de chaque Etat doivent s'efforcer de percevoir les impôts de leurs ressortissants nomades sur leur propre territoire, à la faveur des mouvements de transhumance. En cas d'impossibilité, les autorités administratives du lieu de résidence prêtent leur concours au percepteur muni d'un titre attestant de sa qualité et d'un titre de perception détaillé.

2) Problèmes des terres et du maintien des droits d'usage de part et d'autre de la frontière

Les droits d'usage des ressortissants des deux Etats sur les terres de culture, pâturage, pêcheries et points d'eau demeurent maintenus conformément aux coutumes de la région.

3) Liaisons périodiques entre les chefs des circonscriptions administratives frontalières

Les chefs des circonscriptions administratives frontalières se réuniront en principe tous les trois mois et chaque fois que les circonstances l'exigeront. Ces réunions auront lieu alternativement aux chefs-lieux des circonscriptions administratives frontalières.

4) Mouvements des populations de part et d'autre de la frontière

Pourvu qu'ils soient munis des pièces d'identité réglementaires de leur Etat, les ressortissants des deux parties contractantes circulent librement de part et d'autre de la frontière.

Tout ressortissant de l'une des parties contractantes peut rentrer sur le territoire de l'autre, y voyager, y établir sa résidence, dans le lieu de son choix et en sortir sans [être] astreint à un visa ou à une autorisation quelconque de séjour.

Cependant les transhumants originaires d'un Etat se rendant dans l'autre Etat, seront munis d'un titre de circulation mentionnant la composition de la famille et le nombre des animaux.

Les deux parties contractantes se communiqueront tous documents concernant la transhumance, en particulier les itinéraires empruntés et les calendriers des déplacements.

Les femmes en abandon de domicile conjugal, ou enlevées, seront rendues d'autorité à autorité.

Tout Malien se rendant en pèlerinage à la Mecque par voie terrestre et transitant par le territoire de la Haute-Volta est tenu de présenter aux autorités administratives de cet Etat une autorisation spéciale du Gouvernement du Mali. Dans le cas contraire, l'intéressé sera refoulé et signalé aux autorités maliennes.

5) Délimitation de la frontière

Une commission paritaire composée pour chaque Etat d'un délégué du gouvernement, d'un géographe, d'un topographe et des commandants de cercle frontaliers, aura pour mission de proposer la délimitation de la frontière en rendant pour base les travaux préparatoires des chefs de circonscriptions.

La commission mixte paritaire devra avoir terminé ses travaux le 15 juin 1964.

II. Problèmes de sécurité

Coopération dans le domaine de la sécurité et du maintien de l'ordre public dans les régions frontalières

Les autorités administratives frontalières prendront d'un commun accord toutes les dispositions requises pour le maintien de l'ordre public et de la sécurité.

Les forces de sécurité de l'une des partites contractantes ne feront aucune incursion en territoire voisin sans autorisation expresse préalable de l'autorité responsable.

Les parties contractantes régleront par la rencontre de délégués ou par échanges de notes les différends frontaliers éventuels.

Les forces de sécurité des parties contractantes coopéreront dans la recherche des individus coupables de crime ou délit, dans la lutte contre les pillages et par la communication mutuelle de renseignements.

Le présent protocole d'accord qui est immédiatement applicable annule et remplace celui signé à San le 29 novembre 1961.

Koulouma, le 25 février 1964.

Le président de la délégation voltaïque,	Le président de la délégation malienne,
(Signé) Sibiri SALEMBERE.	*(Signé)* Ousman BA.

Annexe II-72

LETTRE N° 00039 DU COMMANDANT DE CERCLE DE DORI AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ DE HAUTE-VOLTA AU SUJET D'INCIDENTS DE FRONTIÈRE (19 MARS 1964), TRANSMETTANT UN RAPPORT DU 14 MARS 1964

J'ai l'honneur de vous transmettre, à toutes fins utiles, la lettre n° 13/CONF du 14 mars 1964, ci-jointe, du chef de la subdivision de l'Oudalan, relative à une violation de frontière commise par des douaniers maliens.

J'ai prescrit à M. Boly Mody une jonction avec le chef de l'arrondissement de Tessit en vue d'expliquer à nos ressortissants respectifs la position, jusqu'à matérialisation de la frontière, de nos gouvernants.

Cette réunion que sollicite notre voisin de Tessit aura lieu dans les prochains jours et sera suivie d'autres réunions salutaires.

Il faut noter que le chef de la subdivision de l'Oudalan est devenu, à force de suspecter tout le monde, très ombrageux avec la tendance caractéristique de grossir exagérément tous les faits.

Il est indéniable que le fait relaté dans le rapport ci-joint est une infraction qui mérite d'être signalée sans toutefois avoir l'importance qu'on lui accorde.

(Signé) R. B[illegible]

J'ai l'honneur de vous signaler que les douaniers de Tessit commencent à créer, à la frontière, une inquiétante atmosphère susceptible de handicaper l'esprit de nos habitants.

Depuis quelques jours ils exercent leurs fonctions sur les rives du Béli, faisant croire à nos ressortissants que le Béli matérialise la frontière entre les deux États. Quelques-uns de nos habitants m'ont déjà manifesté leur incertitude et leur inquiétude devant les menaces des douaniers. La dernière lettre que j'ai adressée au chef de l'arrondissement de Tessit n'a pas obtenu de résultats satisfaisants, la frontière continuant à être violée, au grand scandale de notre population. Les explications que j'ai été amené à fournir à ce même chef au cours de notre rencontre fortuite de Tin Akoff sont demeurées de vains mots.

Ce matin encore un de ces Maures, revenant de Gao, s'est présenté à moi pour m'expliquer qu'il a été pris à partie, entre Tin Akoff et Tin-Gazaam (...) par des douaniers maliens qui ont menacé de saisir les articles qu'il ramenait du Mali (thé, dattes, couvertures de Gao, etc.). Les pièces réglementaires que le Maure portait sur lui ont sauvé sa face. Il a été cependant contrait de leur faire un cadeau obligatoire.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la gravité de tous ces faits. Pour ma part, mes camarades maliens battent discrètement une mauvaise campagne auprès de nos habitants en prévision des réunions au sommet des chefs de circonscriptions chargés de la délimitation des frontières. Leur objectif est de faire croire à nos ressortissants :

1) Que le Béli a toujours servi de frontière entre le Mali et la Haute-Volta ;
2) Que nos déclarations fixant la frontière au-delà de cette rivière ne se justifient nullement.

Je vous prie donc de considérer très attentivement cette sérieuse situation afin de vous permettre de prendre les mesures qui s'imposent.

S'il y a lieu de ne pas scandaliser certains incidents frontaliers, il n'en faut pas, pour autant, fermer les yeux et laisser libre cours à la négligence.

(Signé) M. BOLY,
adjoint administratif principal.

Annexe II-73

Procès-verbal de délimitation de frontière entre les Républiques de Haute-Volta et du Mali (Sabonga, 14 mai 1964)

L'an mil neuf cent soixante-quatre et le quatorze mai, une délégation du cercle de Djibo conduite par M. Bouda François, commandant de cercle, comprenant :

M. Sambo Oudou, secrétaire général de la sous-section UDV-RDA ;
M. Moussa Diamo, vice-président de la collectivité rurale ;
M. Diallo Mamadou, agent de bureau, secrétaire du commandant ;

et une délégation du cercle de Koro (Mali) conduite par M. Kasse, commandant de cercle, et comprenant :

M. Oumarou Baba Tall, député ;
M. Coulibaly Koniba, chef d'arrondissement de Dinaugourou ;

se sont rencontrées au village de Sabanga en vue d'examiner sur place, conformément au protocole d'accord signé à Bamako le 25 février 1964 entre la République de Haute-Volta et la République du Mali, les litiges frontaliers éventuels entre les deux Etats.

Après avoir pris connaissance des documents en notre possession, notamment les procès-verbaux établis :

1) le 26 juillet 1913 par MM. Derneville et Boursias, respectivement délégué du commandant de cercle de Bandiagara et résident de Djibo ;
2) le 31 mars 1944 par M. Bain, adjoint au commandant de cercle de Ouahigouya et Accart, chef de la subdivision de Bandiagara.

avons décidé de nous rendre à Tossanga pour constater et reconnaître l'exactitude des limites préconisées par nos prédécesseurs.

Un tracé retrouvé dans les archives nous a servi de guide et les points de repère ont été reconnus exacts.

Il a été décidé que les habitants de Baraboulé cultivant à Lofou (village de culture appartenant au Mali que les chefs de canton de Baraboulé revendiquent de vingt ans en vingt ans après chaque règlement) continueraient d'exploiter les terres en signe de bon voisinage.

Le présent procès-verbal a été établi en quatre exemplaires originaux à Sabanga les jour, mois et an que dessus.

Le commandant de cercle de Djibo,
(Signé) F. Bouda,
secrétaire administratif.

Le commandant de cercle de Koro,
(Signé) M. Kasse.

Annexe II-74

Procès-verbal de rencontre de Séréba entre des délégations du cercle d'Orodara (Haute-Volta) et de Yorosso (Mali) au sujet de la limite frontalière (19 mai 1964)

[Non reproduite]

Annexe II-75

LETTRE N° 00059/CD DU COMMANDANT DE CERCLE DE DORI AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ DE HAUTE-VOLTA, DU 21 MAI 1964, TRANSMETTANT LE PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE DES COMMANDANTS DES CERCLES DE DORI ET D'ANSONGO AU SUJET DE LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE (DORI, 18-19 MAI 1964)

J'ai l'honneur de vous transmettre l'original du procès-verbal de liaison, des 18 et 19 mai 1964 à Dori, entre une délégation malienne et une délégation voltaïque du cercle de Dori, chargées de procéder à des travaux préparatoires de délimitation de la frontière commune des cercles limitrophes du Mali, d'une part, et de Dori (République de Haute-Volta), d'autre part.

La conférence ouverte le 18 mai 1964 à 16 heures a pris fin le 19 à 16 heures par la signature du procès-verbal ci-joint.

La seule région litigieuse est celle du Béli, dans la région de Tin Akoff. Nos amis maliens revendiquaient la propriété de toute la zone en cause et le Béli servirait de frontière naturelle entre nos deux Etats.

A force donc de pourparlers quasi interminables, de concessions réciproques et d'un large esprit de compréhension des membres des deux délégations, nous sommes parvenus à une entente parfaite aboutissant aux conclusions consignées dans le procès-verbal ci-joint, à savoir :

1) *Bornage*, suivant le tracé actuel reconnu sur la carte reconstituée par les feuilles au 1/200 000, dessinées et publiées en 1960 par le service géographique de Dakar, des :

a) frontière subdivision Oudalan et cercles Gourma-Rharous-Gao ;
b) frontière subdivision Oudalan et cercle Ansongo jusqu'à la mare de Tin Abao située non loin de la cote géodésique 240.

2) De la mare de Tin Abao à l'ouest au hameau de Lelétan à l'est, *déplacement de la frontière* : suivant une ligne partageant en deux parties égales la zone contestée, conformément au projet de croquis ci-joint, toute la partie touchant au Béli revenant à la Haute-Volta.

(Signé) R. BASSINGA,
chef de bureau principal
des services financiers et comptables,
ancien ministre.

Procès-verbal de liaison

L'an mil neuf cent soixante-quatre et les 18 et 19 mai, conformément au protocole d'accord signé à Bamako le 25 février 1964 par M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité de la République de Haute-Volta, d'une part, et M. le ministre de l'intérieur, de l'information et du tourisme du Mali, d'autre part,

Se sont réunies à Dori, République de Haute-Volta, les délégations des deux Etats, composées comme suit :

— *du côté du Mali :*

M. Alassane Sangaré, commandant le cercle d'Ansongo, assisté de M. Talatou Maïga, chef d'arrondissement de Tessit, cercle d'Ansongo,

M. Komakan Diabaté, commandant le cercle de Gao, assisté de M. Ibrahim Madani Tall, chef d'arrondissement de In Tillit, cercle de Gao,

M. Yehia Camara, commandant le cercle de Gourma-Rharous, assisté de M. Boubakar Kandagomni, chef d'arrondissement de Gossi, cercle de Gourma-Rharous,

M. Ibrahim Coulibaly, commandant de cercle de Douentza, M. Mamary Samaké, député de la République du Mali, observateurs;

— *du côté de la Haute-Volta:*

M. René Bassinga Bagora, commandant de cercle de Dori, assisté de M. Boly Mody, chef de la subdivision d'Oudalan, cercle de Dori,

M. Oumar Touré, chef de poste administratif de Sebba,

M. Pathé Alhamdou, député-questeur de l'assemblée nationale de Haute-Volta,

M. Onadja Joseph, juge de section de Dori,

M. Tidiani Soudiane, secrétaire général de la sous-section de l'UDV-RDA de Dori,

M. Lompo Robert, agent de bureau, faisant fonction de secrétaire de séance;

A l'effet de proposer le tracé correct et définitif de la frontière entre la République du Mali et la République de Haute-Volta.

Les deux délégations après un long débat ont d'un commun accord arrêté les dispositions suivantes:

I. Ansongo - Dori

La zone contestée comprise entre le Béli et la frontière, telle qu'elle est décrite ci-dessous, sera divisée d'est-ouest en deux portions égales entre les deux cercles par la commission mixte paritaire.

Cette zone est limitée:

a) *Sur le Béli*

De l'est à l'ouest par le hameau de Lélétan et la mare de Tin Abao.

b) *Sur la carte reconstituée par les feuilles ci-après*

— feuille Téra: n° ND 31 XIII au 1/200000,
— feuille N'Tillit: n° ND 30 XXIV au 1/200000,
— feuille Ansongo: n° ND 31 XIX au 1/200000,
— feuille Dori: n° ND 30 XVIII au 1/200000.

Est: hameau de Lélétan.
Nord: montagne de Tin Ajamba.
Ouest: mare Tin Abao.

II. Dori - Gourma-Rharous

Aucune contestation n'ayant surgi entre ces deux cercles, il est convenu de maintenir la limite telle qu'elle est tracée sur la carte décrite ci-dessus.

Les deux délégations se félicitent de l'esprit de compréhension fraternelle et de cordialité qui a dominé tout le long les débats.

Fait à Dori les jour, mois et an que dessus.

Pour la délégation voltaïque:	Pour la délégation malienne:
(Signé) René BASSINGA.	*(Signé)* A. SANGARE.

Annexe II-76

Procès-verbal de liaison périodique entre les délégations des cercles de Kadiolo (Mali) et Banfora (Haute-Volta), (Banfora, 29 mai 1964)

[Non reproduite]

Annexe II-77

Procès-verbal de rencontre des chefs de circonscriptions d'Orodara (Haute-Volta) et de Sikasso (Mali) au sujet de la position géographique de certains hameaux de cultures maliens et du village de Karankasso (Heremakoro, 29 mai 1964)

[Non reproduite]

Annexe II-78

Procès-verbal de la rencontre des chefs de circonscriptions de Kadiolo (Mali) et d'Orodara (Haute-Volta) au sujet de la position géographique de certains villages (Orodara, 29 mai 1964)

[Non reproduite]

Annexe II-79

Procès-verbal de délimitation de la frontière entre les circonscriptions de Ouahigouya et de Koro (Gomso, 15 juin 1964)

[Non reproduite]

Annexe II-80

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE NIGER ET LA HAUTE-VOLTA
(NIAMEY, 23 JUIN 1964)

A Niamey, les 22 et 23 juin 1964, s'est tenue une réunion entre une délégation de la République de Haute-Volta conduite par M. Selembere Sibiri, ministre de l'intérieur et de la sécurité, et une délégation de la République du Niger conduite par M. Mouddour Zakara, ministre des affaires sahariennes et nomades, des postes et télécommunications.

Les deux délégations, après avoir étudié les différents problèmes administratifs qui se posent dans les circonscriptions frontalières, du fait notamment de l'absence de toute matérialisation sur le terrain des frontières théoriques entre les deux Etats, et dans le souci de préserver et de renforcer les sentiments fraternels qui ont toujours présidé aux rapports des deux républiques, ont arrêté les décisions suivantes :

1. Délimitation des frontières

D'accord parties, il a été convenu de considérer comme documents de base, pour la détermination de la frontière, l'arrêté général 2336 du 31 août 1927, précisé par son erratum 2602/APA du 5 octobre 1927 et la carte au 1/200 000 de l'Institut géographique national de Paris.

Une commission paritaire de dix membres maximum, qui comprendra nécessairement les chefs de circonscriptions administratives intéressées, entreprendra les travaux de matérialisation dès la mi-novembre 1964, en commençant par les points litigieux, notamment la frontière Téra-Dori.

Les dépenses de matériel afférentes à cette opération seront supportées par les deux Etats.

2. Mouvement de population

Pourvu qu'ils soient munis des pièces d'identité réglementaires de leur Etat, les nationaux (au sens du code de la nationalité de l'Etat intéressé) des parties contractantes circulent librement de part et d'autre de la frontière.

Tout national de l'une des parties contractantes peut rentrer sur le territoire de l'autre, y voyager, y établir sa résidence, dans le lieu de son choix et en sortir sans être astreint à un visa ou autorisation quelconque de séjour.

Cependant les transhumants nationaux d'un Etat se rendant dans l'autre Etat, devront être munis d'un titre de transhumance mentionnant la composition de la famille et le nombre des animaux.

Les deux parties contractantes se communiqueront tous documents concernant la transhumance, en particulier les itinéraires empruntés et les calendriers des déplacements.

Tout Voltaïque se rendant en pèlerinage à la Mecque par voie terrestre et transitant par le territoire de la République du Niger est tenu de présenter aux autorités administratives de cet Etat une autorisation spéciale du Gouvernement de Haute-Volta. Dans le cas contraire l'intéressé sera refoulé et signalé aux autorités voltaïques.

3. Problème des terres et maintien des droits d'usage de part et d'autre de la frontière

Les droits d'usage des terres seront maintenus au *statu quo* jusqu'à la matérialisation de la frontière et cesseront dès la signature du procès-verbal de délimitation.

4. Coopération entre autorités frontalières pour le maintien de l'ordre et de la sécurité

Les forces de sécurité de l'une des parties contractantes ne feront aucune incursion en territoire voisin sans autorisation expresse préalable de l'autorité responsable.

Les parties contractantes régleront par la rencontre de délégués ou par échange de notes les différends frontaliers éventuels.

Les forces de sécurité des parties contractantes coopéreront dans la recherche des individus coupables de crime ou de délit, dans la lutte contre les pillages et par la communication mutuelle de renseignements.

5. Contact entre les chefs de circonscriptions frontalières pour le règlement des litiges

Sur des questions d'intérêt local, les chefs de circonscriptions frontalières sont autorisés :

1) A correspondre directement entre eux à charges d'en rendre compte expressément aux autorités supérieures ;
2) A se rencontrer tous les trois mois et chaque fois que les circonstances l'exigeront. Les réunions auront lieu alternativement aux chefs-lieux des circonscriptions administratives frontalières.

6. Recensement et perception d'impôt

Les sédentaires nationaux de l'un ou de l'autre Etat seront recensés dans leur lieu de résidence après un an de séjour. Ce recensement n'a qu'un caractère fiscal et n'entraîne aucune conséquence sur la nationalité.

Le recensement des nomades est subordonné à l'accord préalable des autorités administratives intéressées. L'absence de suite est considérée comme acceptation tacite trois mois après notification de l'avis de mutation.

Sont sédentaires ceux qui ont leur foyer fixe, quelle que soit leur activité sociale.

Sont nomades ceux dont le foyer est mobile et dont la principale occupation est l'élevage.

Les autorités locales de chaque Etat doivent s'efforcer de percevoir les impôts de leurs nationaux nomades sur leur propre territoire, à la faveur des mouvements de transhumance. En cas d'impossibilité, les autorités administratives du lieu de résidence prêtent leur concours au percepteur muni d'un titre attestant de sa qualité et d'un titre de perception détaillé.

Le présent protocole d'accord qui est immédiatement applicable annule et remplace toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Fait à Niamey, le 23 juin 1964.

Le chef de la délégation
de la République de Haute-Volta,

SELEMBERE Sibiri,

ministre de l'intérieur
et de la sécurité.

Le chef de la délégation
de la République du Niger,

MOUDDOUR Zakara,

ministre des affaires
sahariennes et nomades
et des postes et télécommunications.

Annexe II-81

CORRESPONDANCES AU SUJET D'INCIDENTS A LA FRONTIÈRE (JUILLET 1964)

TÉLÉGRAMME DU COMMANDANT DE CERCLE DE DORI AU COMMANDANT DE CERCLE D'ANSONGO (DORI, 6 JUILLET 1964)

N° 73/CD

Urgent. Suivant informations parvenues Gorom-Gorom 29 juin, deux goumiers et deux civils maliens auraient attaqué le 26 juin le nommé Dahirou Ag Hamadou originaire In Tangoum en République voltaïque. Victime en traitement dispensaire Gorom-Gorom pour plusieurs blessures ouvertes et graves provoquées par instrument coupant, déclare avoir essayé se défendre vainement contre assaillants qui lui auraient enlevé en se retirant soixante-dix têtes bovins. Quatre proches parents dénommés primo Negueda Ag Roko, vingt-cinq ans, secundo Hamadou Ag Roko, vingt-cinq ans, tertio Adaliette Dahirou, dix ans, fille victime, quarto Rassamatou Welette Inteckctita, vingt ans, épouse Hamadou Ag Roko, auraient également été arrêtés et dirigés en direction Tessit. Victime aurait été abandonnée inanimée sans secours. Deux goumiers voltaïques dépêchés ce jour auprès chef arrondissement Tessit en vue recueillir renseignements utiles débrouiller cette malheureuse affaire. Vous prie instamment au nom excellents rapports existant depuis toujours entre nos deux circonscriptions, me faire parvenir dès que possible résultats enquête en vue rétablissement légalité. Toutes voies communications terrestres étant interrompues entre nous, suite pluies, regrette vivement ne pouvoir me rendre moi-même auprès de vous pour règlement rapide de litige. Suis néanmoins persuadé que vous saurez lui trouver solution convenable et satisfaisante. Sincères et fraternels remerciements.

BASSINGA.

TÉLÉGRAMME DU COMMANDANT DE CERCLE DE DORI AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR DE OUAGADOUGOU (DORI, 6 JUILLET 1964)

N° 72/CD

RVT 25 157 du 3 juillet. Honneur vous rendre compte résultat première enquête relative incident frontière signalé. S'agirait violation frontière le 26 juin par éléments forces maliennes au village voltaïque In Tangoum. Violences exercées d'une façon inhumaine sur ressortissants voltaïques. Principale victime cette agression nommée Dahirou Ag Hamadou abandonnée inanimée par gardes nomades maliens, a été ramenée Gorom-Gorom par notre gendarmerie ayant procédé enquête. En traitement dispensaire Gorom. Ses jours pas en danger. Agresseurs en se retirant auraient arrêté quatre membres famille Dahirou et emmené troupeau soixante-dix bovins appartenant victime. Ai essayé me rendre sur lieux incident et prendre rendez-vous avec mon collègue Ansongo. Ai dû y renoncer suite interruption toute possibilité communication terrestre entre Mali et Haute-Volta, inhérente coupure route. Je dépêche ce jour 6 juillet deux gardes nomades en chameau

porteurs courrier spécial destiné chef poste Tessit. Saisis également commandant cercle Ansongo de cette regrettable affaire. Rapport et dossier complet cet incident vous parviendront dès que tous éléments seront réunis.

BASSINGA.

TÉLÉGRAMME DU COMMANDANT DE CERCLE D'ANSONGO AU COMMANDANT DE CERCLE DE DORI (8 JUILLET 1964)

N° 43

Votre TO73/CD6 courant. Selon informations en provenance Tessit deux agents sécurité maliens tournée 26 juin proximité frontières avaient été attaqués par transhumants voltaïques alors qu'ils vérifiaient identité Oudalans maliens rencontrés cette zone. Goumier malien Nigeda actuellement alité suite blessures reçues. Enquêtes plus approfondies en cours. Vous serais obligé insister auprès autorités Gorom-Gorom pour respect esprit procès-verbal dernière liaison Dori en attendant qu'ensemble questions frontalières trouvent solutions définitives niveau gouvernement respectif. Instructions précises dans ce sens données chef arrondissement Tessit. Reste convaincu qu'habituelle compréhension fraternelle et constructive continuera comme toujours à dominer nos relations. Fraternellement.

SANGARE.

TÉLÉGRAMME DU COMMANDANT DE CERCLE DE DORI AU COMMANDANT DE CERCLE D'ANSONGO (DORI, 11 JUILLET 1964)

N° 78/CD

RVT 43 du 8 courant. Vous remercie très vivement votre prompte intervention dans affaire In Tangoum permettant rétablissement partiel situation. Instructions données chef subdivision Gorom sous protocole Bamako. Gardes nomades voltaïques basés Tin Akoff prendront attache avec éléments maliens en vue patrouille conjointe et maintien ordre permanent dans zone contestée. Vous serais reconnaissant des instructions que vous prie vouloir donner afin que visite et patrouille zone contestée se fassent toujours conjointement par goumiers voltaïques et maliens. Observons strictement cette condition afin éviter retour regrettables incidents non conformes nos idéaux communs. Suis informé retour à In Tangoum troupeau soixante-dix bovins conduits par Adaliette et Rassamatou après trois jours absence. Aucune nouvelle Negueda Ag Roko et Hamadou Ag Roko. Meilleurs vœux prompt rétablissement goumier Nigeda. Fraternelles salutations.

BASSINGA.

LETTRE DU CHEF DE SUBDIVISION DE GOROM-GOROM AU CHEF D'ARRONDISSEMENT DE TESSIT (RÉPUBLIQUE DU MALI) (GOROM-GOROM, 6 JUILLET 1964)

N° 91/SO

Des incidents fâcheux viennent encore de se produire à In Tangoum entre agents de la force publique du Mali et ressortissants voltaïques.

Un Bellah de la fraction de Kel Tafadess nommé Dahirou Ag Hamadou installé à In Tangoum a été mortellement frappé par des agents de force publique de Tessit et abandonné mourant par ses agresseurs. Le blessé a été recueilli et transporté au dispensaire de Markoye par ses parents.

Suivant les déclarations de Dahirou, les agents maliens se seraient saisis de deux autres Bellahs nommés Ahmadou Ag Rooka et Mekhda Ag Rooka. Soixante-dix bœufs avaient été également enlevés par eux, mais trois jours après leur enlèvement, les animaux auraient regagné leur campement.

Le nommé Ahmadou aurait été également frappé, après avoir été attaché.

Reconnaissons cher Monsieur Maiga, que des incidents semblables sont très regrettables et ne sont pas de nature à faciliter notre délicate tâche. Responsables du maintien d'ordre à la frontière de nos Etats, nous nous devons d'œuvrer étroitement pour obtenir le calme souhaité par nous tous.

A cet effet, je vous propose que des gardes nomades maliens et voltaïques soient conjointement envoyés à la frontière par nos soins avec mission expresse d'effectuer des patrouilles dans la zone dite « contestée ».

Des ordres formels leur seront donnés visant à une coopération franche et fraternelle sans souci d'origine, ni de nationalité. Ces goumiers devront nécessairement sympathiser et n'être animés que du seul souci d'œuvrer pour le maintien d'ordre, patrouillant tour à tour de la zone malienne à la zone voltaïque.

L'intimité de leurs relations devra servir d'exemple à nos habitants installés à la frontière.

Si cette méthode de collaboration répond à votre conception, la date de la rencontre des goumiers devant effectuer la première patrouille pourrait être fixée par vos soins. Quant à leur nombre je propose qu'il soit arrêté à quatre, deux Maliens et deux Voltaïques.

Pour ma part, je suis persuadé que cette méthode de travail intime et fraternelle sera efficace et couronnée de succès.

Pour ce qui est des deux nationaux voltaïques arrêtés par vos agents de force, je vous prie de bien vouloir, dans la mesure du possible, leur accorder la liberté. Je vous signale par ailleurs que des paysans voltaïques cultivant entre In Tangoum et In Taati ont été mis en demeure de quitter ces régions. Ceux-ci contraints d'abandonner leurs champs se sont repliés sur la rive sud du Beli.

C'est avec beaucoup de plaisir que j'aurais pu vous rencontrer pour le règlement de ce regrettable incident, malheureusement, l'état actuel des routes, déjà impraticables, ne m'accorde guère cette chance.

Aussi, faute de mieux, je vous adresse cette correspondance espérant fermement pouvoir compter sur votre bonne compréhension habituelle.

Je vous prie de croire à mes sentiments les plus fraternels.

(Signé) Mody BOLY,
adjoint administratif principal.

TELEGRAMME-LETTRE DU COMMANDANT DE CERCLE DE DORI AU CHEF DE SUBDIVISION DE L'OUDALAN (DORI, 9 JUILLET 1964)

N° 00075/CD

Honneur vous adresser copie mon message n° 73/CD du 6 courant et la réponse n° 43 du commandant de cercle d'Ansongo relatifs incidents d'In Tangoum.

Pense qu'il s'agit d'un malentendu regrettable qui sera sans doute confirmé par conclusion enquêtes approfondies en cours.

Estime que, pour éviter retour incidents aussi malheureux et imprévisibles, il est nécessaire envoyer en permanence et par roulement cinq gardes nomades dont un gradé à Tin Akoff, chargés patrouille conjointe et maintien ordre sur rive gauche du Béli, zone dite contestée, en compagnie éléments sécurité République Mali.

Me faire connaître dès que possible votre point de vue sur cet important problème.

Demande affectation quelques tentes de campagne à votre subdivision.

BASSINGA,

chef de bureau principal
des services financiers et comptables,
ancien ministre.

LETTRE DU CHEF DE SUBDIVISION DE L'OUDALAN AU CHEF D'ARRONDISSEMENT DE TESSIT (REPUBLIQUE DU MALI) (GOROM-GOROM, 17 JUILLET 1964)

N° 102/SO

Conformément à ma lettre n° 91/SO du 6 juillet 1964, je dirige sur In Tangoum quatre gardes nomades devant patrouiller simultanément avec vos goumiers.

L'objectif majeur consiste, aussi bien pour vous que pour moi, à maintenir l'ordre à la frontière, problème qui ne doit souffrir aucun retard.

Aussi, bien que ma lettre citée plus haut en référence soit demeurée sans réponse, j'envoie nos gardes, persuadé que vous serez animé du même désir que moi.

Croyez, Monsieur Maiga, à mes sentiments fraternels.

(Signé) Mody BOLY.

LETTRE DU CHEF DE SUBDIVISION DE L'OUDALAN AU COMMANDANT DE CERCLE DE DORI (GOROM-GOROM, 17 JUILLET 1964)

N° 25/C

J'ai l'honneur de vous signaler que selon des renseignements de source sûre, les deux nationaux voltaiques arrêtés à In Tangoum le 26 juin dernier par deux gardes nomades du peloton de Tessit ont été conduits à Ansongo, République du Mali et seraient actuellement incarcérés.

Je rappelle que deux gardes nomades de l'arrondissement de Tessit, après avoir le 26 juin dernier, mortellement blessé un Bellah de la fraction Kel Tafadest installé à In Tangoum sur la rive nord du Béli (région voltaique), ont appréhendé deux autres Bellahs de la même fraction, les sieurs Regueda Ag Roko et Ha[illegible] Ag Roko, lesquels surveillaient tranquillement leurs animaux au bord de la rivière.

Selon des renseignements recueillis auprès du nomade Youbba Ould [illegible], garde nomade du peloton de Tessit, envoyé en mission à Gorom-Gorom, nos deux Voltaiques se trouveraient actuellement en prison à Ansongo.

Trois jours après leur arrestation, le chef de l'arrondissement de Tessit aurait envoyé, selon le même garde Youbba, un groupe de neuf gendarmes et gardes à In Tangoum pour faire face à toutes éventualités.

J'ai l'honneur de vous signaler par ailleurs que le 29 juin dernier un groupe de dirigeants maliens parmi lesquels le gouverneur de la région de Gao, le commandant de cercle d'Ansongo, le chef de l'arrondissement de Tessit, ont été aperçus à Tin Akoff sur la rive nord du Béli. Selon le garde nomade Youbba, les autorités maliennes sont fermement décidées à créer un poste de douane sur la rive gauche du Béli, et la présence, en ces lieux, du gouverneur de Gao entouré des autres chefs de circonscription avait pour but l'implantation d'un bureau.

Mon commandant, j'attire instamment votre attention sur les fréquentes violations des frontières dont nous sommes victimes, violations assorties de provocations intolérables infligées à nos ressortissants.

Les exhortations à la patience et au calme que j'ai prodiguées sans relâche à nos habitants de frontière afin d'éviter des effusions regrettables de sang, suscitent des commentaires plus ou moins ironiques. C'est tout juste si, aux yeux de nos citoyens sans cesse démoralisés, les dirigeants voltaïques ne passent pas pour être des chefs impuissants et lâches.

D'une façon ou d'une autre, le Gouvernement malien semble fermement résolu à prendre possession de la rive nord du Béli, cette rivière constituant, pour le Mali, la frontière entre nos deux Etats.

Pour ma part, dans un très proche avenir, le bureau de douane malien sera élevé à Tin Akoff (région nord) à l'instar du Ghana qui a construit un bâtiment scolaire à la frontière Haute-Volta/Ghana.

Le Malien, opiniâtre et résolu, ne reculera devant aucun obstacle pour obtenir la réalisation de ses ambitions, au mépris même de tous les accords et protocoles signés entre ses amis. Dans une trompeuse apparence de gentillesse et d'affabilité, il poursuivra avec acharnement son objectif, dût-il utiliser les armes en cas de nécessité !

Il est inutile d'insister sur les conséquences incalculables qu'entraînera pour la Haute-Volta l'installation à Tin Akoff d'un bureau de douane malien.

Or une simple patrouille exercée dans la zone dite « contestée » par quelques gardes du peloton de Gorom-Gorom serait inefficace pour déjouer la réalisation de ce programme malien. Ces gardes risqueraient d'ailleurs de se heurter à des éléments de force malienne supérieure en nombre que le Gouvernement du Mali n'hésiterait pas d'installer en ces lieux.

Mon commandant, je lance un appel pressant au Gouvernement voltaïque afin que des mesures énergiques soient prises le plus rapidement possible pour sauvegarder l'intégrité de nos frontières contre les menaces toujours croissantes des autorités maliennes, car plus tard, il ne sera plus temps.

(*Signé*) Mody BOLY

(LETTRE DU CHEF DE SUBDIVISION DE L'OUDALAN AU COMMANDANT DE CERCLE DE DORI (GOROM-GOROM, 30 JUILLET 1964))

N° 106/SO

J'ai l'honneur de vous signaler que quatre gardes nomades dont le sergent-chef Elhassane ont quitté Gorom-Gorom le 17 juillet pour In Tangoum avec mission d'exercer, simultanément avec les goumiers maliens, une patrouille dans la zone dite « contestée ».

Je vous prie de trouver ci-jointe une copie de la lettre adressée au chef de l'ar-

rondissement de Tessit et une copie de l'ordre de mission délivré aux gardes nomades de Gorom-Gorom.

(Signé) Mody Boly.

LETTRE DU CHEF D'ARRONDISSEMENT DE TESSIT AU CHEF DE SUBDIVISION DE L'OUDALAN (TESSIT, 22 JUILLET 1964)

N° 94/A.TES

Référence : Vos lettres n[os] 91/SO du 6 juillet 1964 et 102/SO du 17 juillet 1964.

Comme suite à vos correspondances référencées, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les deux Bellahs arrêtés par la brigade de gendarmerie pour renseignements autour de la bagarre qui les opposa aux agents de la sécurité malienne en patrouille à la frontière sont libérés et dirigés vers vous. Les bœufs étaient remis au propriétaire par les soins des mêmes agents le 28 juin 1964.

En ce qui concerne l'envoi d'agents de sécurité en patrouille dans la *zone* dite « contestée », j'avais transmis votre correspondance au commandant de cercle qui en raison de ses multiples tâches n'a pas pu me répondre à temps voulu et il m'a fallu descendre à Ansongo le 20 juillet 1964 pour avoir son avis.

J'envoie donc à In Tangoum quatre agents de sécurité dirigés par le gendarme Alhousseyni Ould Abidine. Ces agents sont : Youbba Ould Elbou, Keyti Ag Beydari et Niguii Ag Alhamis.

Leur mission s'étend sur cinq jours pour compter du 23 juillet 1964 et sera effectuée de In Tangoum à Tin Akoff, ladite *zone* « contestée ».

Veuillez croire, Monsieur Boly, à mes sentiments de chaleureuse fraternité.

Le chef d'arrondissement,

Talatou Morou Maiga.

ORDRE DE MISSION

N° 101/SO

Le sergent-chef Elhassane Ag Mohamadine accompagné des gardes nomades Sidi Ahmed Ould Sidi, Mouzarata Ag Mohamed Ali, Rajhoun Ag Tapsiros sont chargés d'effectuer des patrouilles conjointement avec les gardes nomades du peloton de Tessit dans la *zone* dite « contestée », région comprise entre la mare Béli et la frontière Haute-Volta/Mali tracée sur la carte.

Ils devront, avec les gardes maliens, maintenir l'ordre en patrouillant tour à tour de la *zone* malienne à la *zone* voltaïque.

Les goumiers devront fraterniser et l'intimité de leurs relations devra servir d'exemple aux habitants des deux Etats installés à la frontière.

Date départ : 17 juillet 1964.

Date retour : mission terminée.

Gorom-Gorom, le 16 juillet 1964.

Le chef de subdivision de l'Oudalan,

(Signé) Mody Boly,

adjoint administratif principal.

Annexe II-81*bis*

RÉSOLUTION AGH/RES. 16(I) DU 21 JUILLET 1964 : « LITIGES ENTRE ÉTATS AFRICAINS AU SUJET DES FRONTIÈRES »

[Voir mémoire du Mali, **II**, *p. 37]*

Annexe II-82

CORRESPONDANCES AU SUJET D'INCIDENTS FRONTALIERS (AOÛT 1964)

LETTRE DU COMMANDANT DE CERCLE DE DORI AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ DE OUAGADOUGOU (DORI, 6 AOÛT 1964)

N° 86/CONF.

Objet : Incident de frontière avec le Mali.

Par télégramme chiffré n° 25 157 en date du 3 juillet 1964, reçu à Gorom-Gorom où j'étais en tournée, vous m'avez demandé :

1) de me « mettre en rapport avec la brigade de gendarmerie de Gorom-Gorom pour obtenir des précisions sur incidents survenus entre bergers maliens et voltaïques » ;
2) de « préciser les mesures prises en liaison avec autorités frontalières du Mali en vertu protocole accord signé Bamako pour rétablissement ordre ».

J'ai l'honneur de vous rendre compte que dès réception de votre télégramme ci-dessus référencé, j'ai procédé à une enquête utile et rapide, assisté de M. Boly Mody, chef de la subdivision de l'Oudalan, circonscription où se sont déroulés les incidents signalés. Nous avons cependant tenté, M. Boly et moi-même, de nous rendre sur place, mais en vain, l'état de la route ne le permettant pas.

Déroulement des incidents

Le 26 juin 1964, dans la journée, le nommé Dahirou Ag Hamadou, de nationalité voltaïque, originaire du village de In Tangoum (République de Haute-Volta), et y demeurant, était occupé à ses travaux champêtres. Le village de In Tangoum est situé sur la rive gauche de la rivière Béli, à l'intérieur des terres voltaïques situées elles-mêmes dans la zone dont la République du Mali nous a toujours contesté la propriété. Deux agents maliens de la sécurité, flanqués de pisteurs civils, venant à passer dans la zone dont ils veulent absolument s'accaparer, auraient interviewé le Voltaïque Dahirou Ag Hamadou qui, en réponse, serait allé au-devant d'eux, sans méfiance. A la question : « Sais-tu à quel pays appartient le terrain sur lequel tu cultives ? », le sieur Dahirou, répondit : « Oui, je suis de Haute-Volta et je crois que je suis en terre de mon pays. J'ai toujours cultivé à cet endroit et je n'ai jamais été inquiété ! » Sans plus attendre, les interlocuteurs de Dahirou se jetèrent sur lui et le battirent sauvagement, mêlant aux gourdins des instruments coupants qui lui firent des blessures graves :

a) à la tête atteignant la boîte crânienne ;
b) à l'oreille droite ;
c) à la main gauche, sur le poignet, atteignant le carpe et les phalanges.

Ces blessures, d'après le certificat médical (pièce 1) devaient coûter vingt-cinq jours d'incapacité de travail à la malheureuse victime, qui, abandonnée sur le terrain comme morte, devait être ramenée à Markoye par des parents où elle a reçu les premiers soins d'urgence. J'ai rendu visite à Dahirou au dispensaire de Gorom-Gorom.

Deux frères de Dahirou, les nommés Hamadou Ag Roko et Negueda Ag Roko,

qui conduisaient le troupeau de la famille composé de soixante-dix têtes de bovins, ont été emmenés, en même temps que deux enfants : Adaliette Dahirou (dix ans) et Rassamatou Welette Inteckctika (vingt ans), en direction du Mali. Trois jours après la bagarre, les enfants et le troupeau au complet sont revenus, on ne sait dans quelle circonstance, à In Tangoum. Par contre, Negueda Ag Roko et Hamadou Ag Roko auraient été transférés par les soins du chef d'arrondissement de Tessit sur Ansongo, chef lieu du cercle. A l'heure où je vous fais ce compte rendu, le chef de la subdivision de l'Oudalan me fait savoir, verbalement, le retour des deux frères Roko qui disent avoir purgé, après un interrogatoire sommaire, vingt jours de prison avant leur élargissement.

En ce qui concerne donc l'état des personnes et des biens :

1) La principale victime, Dahirou Ag Hamadou, est en voie de guérison au dispensaire de Gorom-Gorom, ayant été transférée à cette formation mieux dotée que Markoye par la brigade de gendarmerie qui s'était déjà saisie de l'affaire. Dahirou a, en outre, récupéré intégralement son troupeau de soixante-dix bovins ;
2) Les quatre personnes enlevées par les autorités maliennes, plus ou moins brutalisées corporellement, ces châtiments ayant été assortis pour deux d'entre elles de vingt jours de prison chacune, ont rejoint leur village In Tangoum.

Démarches et mesures en vue du maintien de l'ordre

Dès que j'ai eu connaissance de l'incident, j'ai adressé au commandant de cercle d'Ansongo dont dépendent les éléments qui sont à l'origine de l'incident, le télégramme n° 73/CD du 6 juillet 1964 dont vous voudrez bien trouver ci-joint copie (pièce n° 2)[1].

Je vous adressais le même jour le télégramme officiel chiffré n° 72/CD dont confirmation vous a été adressée par la poste (pièce n° 3)[1].

En réponse, mon collègue d'Ansongo me fit parvenir le télégramme officiel n° 43 du 8 juillet 1964 (pièce n° 4)[1].

Vous voudrez bien trouver ci-joint copie de mon télégramme officiel n° 78/CD du 11 juillet répondant au télégramme officiel du 8 juillet d'Ansongo (pièce n° 5)[1].

Le chef de la subdivision de l'Oudalan, de son côté, a échangé avec son collègue de Tessit et avec moi-même les correspondances ci-jointes en annexe, à savoir :

— Lettre n° 91/SO du 6 juillet 1964 de Gorom (pièce n° 6)[1] ;
— Lettre n° 75/CF/CD du 9 juillet 1964 de Dori (pièce n° 7)[1] ;
— Lettre n° 102/SO du 17 juillet de Gorom (pièce n° 8)[1] ;
— Lettre n° 94/A TES du 22 juillet 1964 de Tessit (pièce n° 9)[1] ;
— Lettre n° 106/SO du 30 juillet de Gorom (pièce n° 10)[1].

Actuellement quatre unités de nos éléments nomades, armées ... jusqu'à nouvel ordre à Tin Akoff avec mission de maintenir, conjointement avec les gardes maliens, l'ordre à la frontière Haute-Volta/Mali. Elles doivent en outre et surtout protéger nos ressortissants et leurs biens contre les pillages et les mauvaises intentions belliqueuses de nos voisins, sans toutefois jamais être à l'origine d'autres incidents. Le Mali n'a pas cru devoir laisser ses hommes en permanence dans la région perturbée.

Renseignements fournis par le chef de la subdivision de l'Oudalan et les goumiers en mission à Tin Akoff

Le gouverneur de la région de Gao qu'accompagnaient le commandant de cercle d'Ansongo et le chef d'arrondissement de Tessit, limitrophes de la Haute-Volta,

[1] Voir ci-dessus annexe II-81 *(Note du Greffe)*.

seraient venus à Tin Akoff sur la rive gauche du Béli, profitant de ce que la Haute-Volta n'a actuellement aucun moyen d'accès à cette zone, pour reconnaître l'emplacement qu'ils réserveraient à la construction d'un poste de douane malien. Cela est d'autant plus grotesque que leur prétention n'est basée sur aucune donnée plausible de fait ni de droit. Ils savent pertinemment qu'ils sont en territoire voltaïque mais s'entêtent à vouloir créer un foyer de bagarre armée dans cette zone car toutes les méthodes fascistes de brutalité, de propagande subversive, d'intimidation, tendent à faire admettre par les riverains de la frontière que la frontière entre la Haute-Volta et le Mali ne peut être ailleurs qu'à la rivière Béli.

Je reconnais que la garde républicaine de Haute-Volta a fait un gros effort pour doter la subdivision de l'Oudalan de forces supplémentaires. Mais l'efficacité de ces éléments de maintien de l'ordre ne pourrait être effective que si des postes administratifs, correspondant à ceux installés à la frontière du côté Mali, et du côté Niger, étaient aussi installés du côté Haute-Volta. C'est pourquoi, sans répondre d'une façon parfaite aux conditions théoriques exigées par la circulaire n° 62/IS/DI du 3 juillet 1964, je pense qu'il faille déroger à des règles préétablies et hâter la création des homologues des postes administratifs existants chez les voisins du Mali et du Niger afin de contrebalancer leur action nocive à la tranquillité des populations frontalières.

Voilà donc, Monsieur le Ministre, les résultats de l'enquête, les décisions prises et les suggestions que j'ai cru devoir porter à votre haute connaissance sur cette malheureuse affaire de frontière.

(Signé) R. BASSINGA,

chef de bureau principal
des services financiers et comptables,
ancien ministre.

LETTRE DU COMMANDANT DE CERCLE DE DORI AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ DE OUAGADOUGOU (DORI, 12 AOÛT 1964)

N° 93/CD

Comme suite à mon rapport n° 86/CD confidentiel en date du 6 août 1964, relatif à un incident de frontière survenu le 26 juin 1964 entre des ressortissants voltaïques et des éléments réguliers des forces maliennes, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, le rapport n° 25/C[1] du 17 juillet 1964 de M. le chef de la subdivision de l'Oudalan.

Ce rapport traite à partir de son cinquième paragraphe des intentions du gouverneur de la région de Gao, qui, comme vous pouvez le constater, semble fermement décidé à créer un second Komtenga sur la rive gauche du Béli où il projette l'édification d'un poste de douane malien.

Je vous prie instamment de bien vouloir entreprendre dès maintenant les démarches nécessaires en vue d'arrêter un tel projet de construction sur une terre qui, d'après les ethnies et les documents officiels hérités du système colonial, est voltaïque.

(Signé) R. BASSINGA.

---

[1] Voir ci-dessus, p. 330. *(Note du Greffe.)*

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR COMMANDANT DE CERCLE DE DJIBO AU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE DE OUAGADOUGOU (DJIBO, LE 12 AOUT 1964)

N° 76/CONF

J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce qui suit :

Il y a trois ans, des Touaregs avaient fui du Mali pour s'installer dans la région de Soum en territoire voltaïque. Ils y vivaient avec leurs familles ayant comme troupeaux des moutons et des chèvres. Ils ont été recensés et demandaient à ce qu'on nomme à leur tête un chef pour qu'ils puissent former une tribu à Soum.

Depuis lors, ils vivaient en paix et ne s'inquiétaient de rien. Ils ont régulièrement payé leurs impôts.

Voici que le lundi 10 août 1964, se présentèrent à mon bureau MM. Yagalass Agali et Ibrahima Souwa, délégués par les nommés Ousman, le doyen Inéta Loulougui, Zoué Tiati, Abdousalam Dalimali et Sidi Mohamed, accompagnés du chef de canton de Djibo, pour porter plainte contre Mohamed Inahar de Idaki (arrondissement de Kel-Gossi, cercle de Gourma-Rharous) pour confiscation d'animaux. Il s'agit environ, de trois cents têtes de moutons et de chèvres.

Ils étaient en transhumance dans les terres salées d'Amiganda (Mali) quand Mohamed Inahar s'est amené avec des gens pour demander aux bergers de lui montrer les bêtes d'Ousman. Les bergers ayant refusé de répondre, le Touareg ordonna de les frapper, de les chasser de la région et de conduire le troupeau à Idaki.

D'après les plaignants, leur ancien maître cherchait surtout à faire du mal à leur doyen Ousman, l'accusant de les avoir entraînés en territoire voltaïque. Il ne voulait confisquer que les biens de ce dernier.

Yagalass et ses compagnons demandent qu'on intervienne pour qu'ils rentrent en possession de leurs troupeaux.

Je vais écrire au commandant de cercle de Gourma-Rharous pour qu'il saisisse le chef d'arrondissement de Kel-Gossi. Je ne doute pas de la suite négative qui me sera donnée, ce sera pour moi un précédent dont les autorités maliennes auront créé.

D'après les renseignements recueillis à Djibo, il ressort que de tous temps les Touaregs ont opéré de la sorte vis-à-vis des Bellahs. De fraîches dates, ils venaient même jusqu'à Djibo prendre des animaux et repartir.

(Signé) F. BOUDA,
secrétaire administratif PPL.

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE DE OUAGADOUGOU AU COMMANDANT DE CERCLE DE DJIBO

N° 3379/IS/DI

Référence: Votre lettre n° 76/CONF du 12 août 1964.

Pour permettre au Gouvernement voltaïque d'intervenir en temps opportun par la voie diplomatique pour le règlement de la plainte des Bellahs de Djibo contre le Touareg de l'arrondissement de Kel-Gossi (République du Mali), je vous demanderais de bien vouloir me rendre compte dès que possible de la suite qui sera réservée à votre requête par le commandant de cercle de Gourma-Rharous.

(Signé) Sibiri SALEMBERE.

Annexe II-83

LETTRE N° 9/C/DJB DU COMMANDANT DE CERCLE DE DJIBO AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ, DU 18 JANVIER 1965, TRANSMETTANT LE PROCÈS-VERBAL DE LIAISON ENTRE LUI-MÊME ET SON HOMOLOGUE DE DOUENTZA AU SUJET DE LA RECTIFICATION DU TRACÉ DE LA FRONTIÈRE À LA MARE DE TOUSSOUGOU (SOUM, 15 JANVIER 1965)

Comme suite à ma lettre confidentielle n° 59/C/DJB du 11 juin 1964, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le procès-verbal de liaison entre les cercles de Douentza (Mali) et Djibo (Haute-Volta) concernant la délimitation de la région de Soum.

Il faut entendre par mare de Soum, la cuvette mesurant 5 kilomètres de longueur.

Il a été reconnu tant du côté malien que du côté voltaïque qu'aucune carte ni aucun rapport précis de tournée ne peut faire la lumière sur la partie contestée. Du côté Haute-Volta, un rapport de tournée, le seul depuis l'occupation française, du 26 février 1951 de l'administrateur Goutal, commandant de cercle de Ouahigouya, donne un point de départ. Ce rapport n'a été pris en considération par les Maliens parce qu'il n'a pas été accepté par le chef de la subdivision de Douentza et surtout par le commandant de cercle de Bandiagara.

L'arrêté général du 27 novembre 1935 portant délimitation du cercle de Mopti est le seul document qui pourrait nous départager mais tous les points du tracé n'ont pas pu être retrouvés sur les cartes en notre possession. J'ai repris pour mienne la description de la mare de Soum par M. Goutal et c'est sur cette base que la discussion s'est engagée.

La délégation malienne a fini par accepter, faute d'arguments et de preuves, que la grande partie de la zone de Soum appartient à la Haute-Volta sauf le point crucial : la retenue d'eau mesurant environ 500 mètres de diamètre. Comme rien ne permet à l'un ou à l'autre Etat de revendiquer en totalité cette retenue d'eau, un partage a été opéré suivant les données du rapport Goutal.

Je joins le croquis[1] du partage pour que vous puissiez vous rendre compte de ce qui revient à chaque république. La partie [xxx] est la seule portion revenant au Mali. Elle forme une poche de 250 mètres environ permettant uniquement au bétail du Mali d'avoir accès à la retenue d'eau. Il est à noter que dans le précédent procès-verbal (cf. ma lettre n° 59/C du 11 juin 1964), la mare de Toussougou qui appartient au Mali a été divisée en deux pour permettre l'accès au bétail de Haute-Volta. Cela a été fait parce que la délégation malienne ne possédait pas l'arrêté portant délimitation du cercle de Mopti. Elle a voulu le 15 janvier 1965 remettre en cause le tracé déjà fait, mais nous avons refusé de revenir sur les décisions déjà prises.

L'autorité supérieure décidera en dernier ressort.

(Signé) F. BOUDA.

---

[1] Non reproduit. *(Note du Greffe.)*

PROCES-VERBAL DE LIAISON

L'an mil neuf cent soixante-cinq et le quinze janvier, conformément au protocole d'accord signé à Bamako le 25 février 1964 par :

M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité de la République de Haute-Volta, d'une part ; et de

M. le ministre de l'intérieur, de l'information et du tourisme de la République du Mali, d'autre part ;

Se sont réunies à Soum, mare frontalière, les deux délégations des deux états, composées comme suit :

Du côté voltaïque : M. Bouda François, commandant le cercle de Djibo, assisté de MM. Yaméogo Pascal, adjoint au commandant de cercle de Djibo, Diallo Amadou, chef poste administratif d'Arbinda, Tamboura Dembo, député, Sambo Oudou, secrétaire général adjoint de la sous-section de Djibo, Ouédraogo Patoin Samdo, membre de la sous-section de Djibo ;

Du côté malien : M. Ibrahima Coulibaly, commandant de cercle de Douentza, assisté de MM. Mamadou Baïla Sow, chef d'arrondissement de Boni, Macki Tall, secrétaire politique de la section de Douentza, Dounérou Dolo, membre du bureau politique de la section de Douentza ;

A l'effet de poursuivre à la rectification du tracé du reste de la frontière partant du milieu de la mare de Toussougou au point de jonction des cercles de Rharous et de Dori.

Après un large échange de points de vue des deux délégations, il a été convenu ce qui suit :

Une ligne perpendiculaire divisant la mare de Soum en deux et passant par le milieu, laissant au territoire de la Haute-Volta le village de Soum pour rejoindre la limite sur carte ND 30 XVII, édition juillet 1961.

La portion nord comprise dans cette zone revient à la République du Mali ; le reste à la République de Haute-Volta.

Les deux délégations se félicitent de l'esprit de compréhension fraternelle et de cordialité qui a dominé tout le long des débats.

Fait à Soum, les jour, mois et an que dessus.

Pour la délégation voltaïque,	Pour la délégation malienne,
(Signé) F. Bouda.	*(Signé)* I. Coulibaly.

Annexe II-84

Communiqué conjoint de la rencontre des ministres des finances et du commerce du Mali et de la Haute-Volta au sujet de la délimitation de la frontière (Bobo-Dioulasso, 29-30 août 1966)

La délégation de la République du Mali conduite par M. Attaher Maiga, ministre des finances et du commerce et la délégation de la République de Haute-Volta conduite par M. l'intendant militaire Garango Tiemoko Marc, ministre des finances et du commerce, et comprenant notamment M. Bila Zagre, secrétaire d'Etat à l'intérieur et à la sécurité, et M. Pierre Ilboudo, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, ont tenu une réunion de travail à la chambre de commerce et d'industrie et d'agriculture de Bobo-Dioulasso les 29 et 30 août 1966.

Au cours de cette réunion, les deux délégations, qui se félicitent de l'ambiance fraternelle qui a présidé aux travaux, ont eu à examiner les questions relatives à la coopération en matière économique et à la lutte contre la fraude.

Les deux délégations ont examiné en outre les problèmes de recensements démographiques et fiscaux, les questions domaniales de part et d'autre de la frontière, les liaisons périodiques entre les chefs de circonscriptions administratives frontalières, les mouvements de populations frontalières, la délimitation de la frontière et la coopération dans le domaine de la sécurité et le maintien de l'ordre public dans les régions frontalières.

Elles ont décidé de tout mettre en œuvre pour assainir et développer les relations économiques entre les deux Etats.

Les deux délégations ont signé, d'une part, une convention d'assistance administrative mutuelle permettant de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions préjudiciables aux intérêts économiques et fiscaux de chaque Etat contractant ainsi qu'aux intérêts légitimes du commerce, et d'autre part un accord ayant pour but de réglementer le transit du bétail à destination de pays tiers ainsi que des marchandises en provenance du territoire douanier malien.

Elles ont en outre, signé un protocole d'accord sur les rapports frontaliers des deux Etats.

Les entretiens se sont déroulés dans une atmosphère de compréhension mutuelle et de franche cordialité.

Le président
de la délégation voltaïque,
L'intendant militaire
Garango Tiemoko Marc.

Le président
de la délégation malienne,
Attaher Maiga.

*Pour tous cercles, toutes subdivisions
et postes administratifs*

Annexe II-85

PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE ENTRE LES RESPONSABLES ADMINISTRATIFS DES CERCLES D'ANSONGO ET DE GOROM-GOROM (GOROM-GOROM, 8 JUIN 1967), PLUS RAPPORT DE MISSION

PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION

[Non reproduit]

RAPPORT DE MISSION

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le rapport sur la rencontre des responsables administratifs des cercles d'Ansongo et d'Oudalan, rencontre qui a eu lieu à Gorom-Gorom (Oudalan), le 8 juin 1967.

A l'ordre du jour figuraient :

I. La délimitation de la frontière (Béli);
II. Le recensement des nomades;
III. Questions diverses.

Les points II et III de l'ordre du jour qui concernent des questions de routine n'ont pas soulevé des difficultés majeures (cf. procès-verbal de réunion ci-joint).

Par contre le point I, relatif à la délimitation de la frontière entre l'Oudalan et Ansongo (Béli), mérite une attention toute particulière. En effet, les Maliens nous ont annoncé que des documents récemment découverts dans les archives de la République du Mali indiqueraient avec précision le tracé de la frontière nord de la Haute-Volta avec le Mali. Ces documents, actuellement en réimpression à Bamako, feraient passer la frontière Oudalan/Ansongo, au milieu de la mare de Tin Akoff où elle aurait été matérialisée autrefois par des piquets. Les Maliens ont précisé en outre que la disparition de ces piquets aurait été l'œuvre malhonnête du capitaine Meunier et du capitaine Anrochte, derniers responsables français de la subdivision de l'Oudalan ! Tout cela est bien étrange et contradictoire. On comprend difficilement que les Maliens n'aient jamais exhibé de tels documents au cours des nombreuses rencontres que nous avons eues depuis 1961 !

Voici par exemple le procès-verbal de réunion que nous avons établi à Ansongo le 7 décembre 1961 et relatif au problème frontalier :

> « Conformément au procès-verbal valant accord de protocole signé à San les 28 et 29 novembre 1961 par MM. Madeira Keita, ministre de l'intérieur, de l'information et du tourisme de la République du Mali, et Denis Yameogo, ministre de l'intérieur et de la sécurité de Haute-Volta, une commission mixte composée par :
>
> M. Mensah, commandant de cercle de Dori ;
> M. Mody Boly, chef de la subdivision de l'Oudalan (cercle de Dori) ;
> M. Alassane Sangare, commandant de cercle d'Ansongo ;
> M. Mohamed Ali, chef d'arrondissement de Tessit ;

s'est réunie à Ansongo (Mali) le 7 décembre 1961 en vue de reconnaître et de tracer la frontière nord du cercle de Dori (subdivision de l'Oudalan) avec le cercle d'Ansongo.

Il a été conclu ce qui suit :

La frontière est telle qu'elle est tracée sur la carte des colonies : Hombori/Ansongo, carte D 30 NE-D 31 NW, en attendant les instructions définitives des gouvernements des deux Etats.

Cependant dans la zone comprise entre le Béli et la frontière, les droits d'usage des terres demeurent maintenus aux ressortissants des deux Etats.

Les Maliens transhumant dans cette zone ne seront pas fiscalement recensés par la République de Haute-Volta.

Conjointement, les goumiers-gardes maliens et voltaïques assumeront, en raison de la situation particulière de la région, la sécurité, le maintien de l'ordre en cette zone.

Fait à Ansongo, le 7 décembre 1961.

La commission malienne :	La commission voltaïque :
Alassane Sangaré, Mohamed Ali.	Mensah, Mody Boly. »

Nous avons eu tort de dénoncer par la suite ce procès-verbal parce qu'il était très valable puisque basé sur des documents précis établis par l'administration coloniale. La politique du Mali a toujours consisté à remettre en cause tout document indiquant que, contrairement aux prétentions maliennes, la frontière Oudalan-Ansongo se situe bien au nord du Béli. Aujourd'hui on est en droit de s'alarmer quand l'on sait que des indices assez sérieux permettent de penser qu'il y a du pétrole dans la région de Kacham ! (cf. lettre confidentielle 42/C/ODL du commandant de cercle de l'Oudalan).

Le gouvernement devrait mettre tout en œuvre pour rassembler une documentation des plus sérieuses sur la délimitation des territoires de l'ex-AOF pour déjouer les manœuvres de nos voisins tendant à nous faire accepter un partage de la région du Béli. Il faudrait s'adresser d'urgence à Dakar. Une fois les documents en main, il serait souhaitable de procéder sans plus tarder au règlement définitif de ce contentieux frontalier.

Personnellement, je pense que les cartes établies par l'administration coloniale sont les seuls documents valables auxquels nous devons nous en tenir. C'est l'esprit du procès-verbal d'Ansongo visé plus haut, conforme aujourd'hui au principe fondamental de l'OUA sur l'intégrité territoriale des jeunes Etats africains.

(*Signé*) Aïssé Mensah,

directeur de l'intérieur.

Annexe II-85*bis*

LETTRE DU COMMANDANT DE CERCLE DE DJIBO (2 OCTOBRE 1967)

[Non reproduite]

Annexe II-85*ter*

Lettre n° 32/DJB/C du 14 mars 1968

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'il m'a été rapporté que des éléments maliens au nombre de six dont trois gendarmes se seraient introduits dans le territoire voltaïque à Kouna (côté de Soum) le 7 mars 1968.

Là ils auraient trouvé M. Mamadou Ouédraogo, boulanger à Ouahigouya, qui avait campé avec son véhicule pour chasser.

Ces éléments maliens lui auraient laissé entendre qu'il se trouvait à Kouna en territoire malien, et l'invitaient en conséquence à les suivre pour se rendre à Hombori.

M. Mamadou, devant ces affirmations gratuites, leur répliqua le contraire, et persista qu'il se trouve en sol voltaïque et qu'il n'avait aucun compte à leur rendre.

Une discussion vive s'en suivit et, devant le refus de M. Mamadou, ils le dépouillèrent de ses armes et de ses papiers, et le firent garder par trois éléments, les trois autres s'étant rendus à Hombori pour recueillir certainement des instructions auprès de leurs chefs.

Ils revenaient à Kouna deux jours après, avec les armes et tous les papiers qu'ils ont remis à l'intéressé en lui disant que l'affaire est terminée.

L'issue de l'incident laisse supposer que les gendarmes ont été désapprouvés par leurs chefs car leur façon d'agir démontre nettement leur méconnaissance des limites frontalières du cercle de Djibo et de celui de Douentza.

En effet Kouna a été de tous temps une partie incontestée et incontestable du cercle de Djibo.

C'est un campement peulh du canton de Djibo, et la frontière passe [illegible] km, tant aussi bien du côté ouest que celui du nord. Il n'y a aucune confusion possible.

Comme je l'ai toujours dit et répété, cette frontière mérite une surveillance accrue. Les éléments maliens sont de mauvaise foi. Mieux équipés matériellement que nous, ils sillonnent régulièrement la frontière.

Il est indispensable que nos éléments puissent en faire autant, malheureusement il n'en est pas possible. La gendarmerie qui vient de voir son effectif grossi de deux unités, est toujours handicapée dans les moyens de déplacement. Une Renault 4/4 presque toujours en panne et une Jeep qui n'a pas roulé depuis plus de six mois (elle est du reste sur cale) constituent leur parc automobiles.

J'ai depuis longtemps mis à la disposition de la gendarmerie les véhicules et l'essence de la collectivité rurale pour leur faciliter les choses, mais cela ne peut pas continuer ainsi.

Actuellement cette bâchée de la collectivité est avec l'équipe de recensement, et nous avons souvent recours à la santé pour sa Land-Rover, chaque fois qu'il y a un déplacement à effectuer sur Soum, ou autres coins de la frontière.

J'ai toujours répété que l'indigence des moyens ne devrait pas être un handicap pour l'action de la gendarmerie dans le cercle.

L'affectation à la brigade de gendarmerie de Djibo d'un matériel roulant en bon état s'impose. C'est une affaire d'Etat, et devrait être vue comme telle.

J'adresse ce jour une lettre à mon collègue de Douentza, dont dépend l'arrondissement de Hombori.

A. Diallo,

adjoint administratif de deuxième classe.

Annexe II-85 ***quater***

LETTRE N° 96/CODE DU 18 MAI 1968

[*Non reproduite*]

Annexe II-86

PROCÈS-VERBAL (ALLOCUTIONS, COMMUNIQUÉ FINAL) DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE (BOBO-DIOULASSO, 25-26 JUILLET 1968)

L'an mil neuf cent soixante-huit, les vingt-cinq et vingt-six juillet, s'est réunie à neuf heures à Bobo-Dioulasso, à la chambre de commerce, la commission paritaire permanente composée comme suit :

La délégation malienne :

M. Aliou Bakayoko, ministre de l'intérieur (chef de la délégation),

M. Balla Kone, chef d'escadron, commandant la gendarmerie nationale,
M. Birama Traoré, secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
M. Mady Diallo, gouverneur de la région de Mopti,
M. Issac Sy, conseiller technique au ministère des TP et communications,
M. Dellé Guindo, conseiller technique au ministère de la justice et du travail,
M. Zan Traoré, conseiller technique au ministère du commerce,
M. Bamory Keita, directeur adjoint des douanes,
M. Amadou Kasse, chef de la division économique au ministère de l'intérieur,
M. Fodé Diarra, chef de bureau régional de Sikasso.

La délégation voltaïque :

M. Daouda Traoré, ministre de l'intérieur et de la sécurité (chef de la délégation),

M. Mensah Aïssé, directeur de l'intérieur et de la sécurité,
M. Gérard Kango Ouedraogo, chef du service des affaires africaines et malgaches,
M. Adama Dama, chargé d'affaires de Haute-Volta au Mali,
M. Romuald Kafando, directeur de la justice,
M. Joseph Onadja, procureur de la république à Bobo-Dioulasso,
M. Issa Guire, chef du bureau d'études, du contentieux et du personnel au ministère des finances et du commerce,
M. Marcel Kabore, chef du bureau économique à Bobo-Dioulasso,
M. Tombo Drabo, chef du bureau des douanes à Bobo-Dioulasso,
M. André Zoungrana, commandant la compagnie de gendarmerie à Bobo-Dioulasso,
M. Pierre Ditte, commandant de cercle de Banfora,
M. Syem Traoré, commandant de cercle d'Orodara,
M. Guesse Eogo (n° 2), commandant de cercle de Nouna,
M. Xavier Balima, commandant de cercle de Tougan,
M. Gérard Yameogo, commandant de cercle de Ouahigouya,
M. Amadou Ouedraogo, commandant de cercle de Titao,
M. Amadou Diallo, commandant de cercle de Djibo,
M. Mody Boly, commandant de cercle d'Oudalan.

A l'ouverture de la séance et après présentation des membres des deux délégations, les deux ministres ont prononcé les discours ci-joints[1].

Le ministre de Haute-Volta, président de séance, soumet un projet d'ordre du jour. La délégation malienne demande une suspension de séance pour examen

[1] Non reproduits. (*Note du Greffe.*)

Après amendements, l'ordre du jour ci-après a été adopté à l'unanimité :

I. *Ministère de l'intérieur*

1) Délimitation de la frontière
2) Mouvement des personnes
3) Droits d'usage des terres de culture

II. *Ministère de la justice*

1) Application de la convention judiciaire
2) Projet de convention d'établissement et de circulation des personnes

III. *Ministère des travaux publics et des transports*

1) Accord sur les transports publics routiers (*signature*)
2) Transit des marchandises

IV. *Ministère des finances et du commerce*

Intensification des échanges commerciaux

V. *Questions diverses*

I. Ministère de l'intérieur

1) Délimitation de la frontière

Les deux délégations se sont mises d'accord pour la constitution d'une commission technique mixte chargée d'étudier et de reconnaître la frontière conformément aux documents antérieurs à l'indépendance détenus par les Gouvernements du Mali et de la Haute-Volta.

Cette commission technique mixte procédera aux investigations nécessaires pouvant faciliter son travail.

Elle aura la composition suivante :

— un représentant du gouvernement de chaque Etat,
— un topographe de chaque Etat,
— un géographe de chaque Etat,
— les chefs des circonscriptions intéressées.

Elle commencera ses travaux dans la région du Béli en priorité à partir du mois de novembre 1968 et devra déposer les résultats avant la prochaine réunion de la commission paritaire permanente.

2) Mouvement des personnes

La commission préconise l'application stricte du protocole d'accord signé entre les deux pays le 30 août 1966 à Bobo-Dioulasso.

3) Droits d'usage des terres de culture

Le cas de Yaman a été évoqué par la délégation voltaïque.

Avant la délimitation de la frontière, la commission décide d'observer le *statu quo* en ce qui concerne les terres de culture, conformément au protocole d'accord du mois d'août 1966.

II. Ministère de la justice

1) Application de la convention judiciaire

Les deux délégations signalent la lenteur dans l'exécution des commissions rogatoires et demandent d'accélérer les procédures dans l'intérêt des deux Etats.

2) Projet de convention d'établissement et de circulation des personnes

Chaque délégation soumet pour étude un projet de convention d'établissement et de circulation des personnes. La commission préconise la signature du texte définitif lors de sa prochaine réunion.

III. Ministère des travaux publics et des transports

1) Signature d'un accord sur les transports publics routiers

2) Transit des marchandises

La délégation malienne dépose un projet d'accord de transit international routier qui fera l'objet d'une étude par les services compétents de la République de Haute-Volta.

IV. Ministère des finances et du commerce

Intensification des échanges commerciaux

Pour l'intensification des échanges commerciaux, la commission préconise l'étude et l'élaboration, par les services compétents, d'un projet d'accord commercial entre les deux Etats.

La commission suggère que les deux Etats procèdent à un échange d'informations économiques.

V. Questions diverses

Le gouverneur de la région de Mopti souligne les difficultés dont souffrent les populations de l'arrondissement de Baï, cercle de Bankass, par suite des barrages construits sur le Sourou entraînant le tarissement du bras de cette rivière qui alimente cet arrondissement.

Cette question sera étudiée par les autorités voltaïques compétentes et suite en sera donnée au Gouvernement malien.

Les difficultés d'évacuation des produits maliens transitant par la Haute-Volta seront aplanies par les dispositions prises par la RAN et le ministère des finances et du commerce de Haute-Volta.

Les deux délégations se félicitent de l'esprit de fraternité qui a présidé ces débats et souhaitent que la collaboration et les rapports de bon voisinage, qui ont toujours existé entre les deux pays, se consolident chaque jour davantage dans l'intérêt de nos deux républiques sœurs.

Elles ont fixé la prochaine réunion de la commission paritaire permanente dans la deuxième quinzaine de février 1969 au Mali.

Fait à Bobo-Dioulasso, les jour, mois et an que dessus.

Pour la délégation malienne:

Le ministre de l'intérieur,

(Signé) Aliou Bakayoko.

Pour la délégation voltaïque

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité,

(Signé) Daouda Traoré.

COMMUNIQUÉ FINAL

La première réunion de la commission paritaire permanente Mali/Haute-Volta s'est tenue à Bobo-Dioulasso les 25 et 26 juillet 1968.

Les délégations des deux pays étaient conduites respectivement par M. Aliou Bakayoko, ministre de l'intérieur de la République du Mali et par M. Daouda Traoré, ministre de l'intérieur et de la sécurité de la République de Haute-Volta.

Les débats se sont déroulés dans une atmosphère de franche cordialité et de compréhension mutuelle.

Les deux délégations ont décidé d'un commun accord :

1) la création d'une commission technique mixte chargée de l'étude du tracé de la frontière entre les deux pays ;
2) l'étude d'un projet de convention d'établissement et de circulation des personnes ;
3) l'étude d'un projet d'accord de transit international routier ;
4) l'étude d'un projet d'accord commercial.

Les chefs des deux délégations ont procédé à la signature d'un accord sur les transports publics routiers entre la République du Mali et la République de Haute-Volta.

Les deux délégations ont fixé d'un commun accord la prochaine réunion de la commission paritaire permanente dans la deuxième quinzaine de février 1969 au Mali.

Elles se sont félicitées du bon déroulement des travaux conformément à l'esprit de Orodara.

La délégation malienne a remercié la délégation voltaïque de l'accueil qu'elle lui a réservé.

Fait à Bobo-Dioulasso, le 26 juillet 1968.

Le chef de la délégation de la République du Mali,	Le chef de la délégation de la République de Haute-Volta,
Aliou Bakayoko,	Daouda Traoré,
ministre de l'intérieur.	ministre de l'intérieur et de la sécurité.

Annexe II-87

Procès-verbal de la commission technique mixte tenue à Tin Akoff le 15 mai 1969

L'an mil neuf cent soixante-neuf, et le jeudi quinze mai à sept heures trente, s'est réunie à Tin Akoff la commission technique mixte du Mali et de la Haute-Volta composée comme suit :

Délégation malienne :

M. Mamadou Maiga, rédacteur principal, représentant le ministre de l'intérieur, chef de délégation.

Capitaine Abderhamane Diallo, commandant de cercle d'Ansongo.
M. Zakariou Touré, commandant de cercle de Gourma-Rharous.
M. Ibrahim Madani Tall, adjoint au commandant de cercle de Gao.
M. Issouf Keita, ingénieur en géodésie INT.
M. Siraba Traoré, adjoint technique, cartographe INT.
M. Abderhamane Bocoum, chef d'arrondissement de Ouatagouna.
M. Algazani Touré, chef d'arrondissement de Tessit.

Délégation voltaïque :

M. Aïssé Mensah, directeur de l'intérieur, chef de délégation.

M. Modi Boly, commandant de cercle d'Oudalan.
M. Amadou Diallo, commandant de cercle de Djibo.
M. Anatole Tiendrebeogo, service des affaires africaines et malgaches.
M. Kouka Sandwidi, ingénieur géomètre.
M. Oumar Traoré, ingénieur géomètre.

Après avoir souhaité la bienvenue à la délégation malienne, le chef de la délégation voltaïque a décliné l'offre de son homologue malien de présider la séance et l'a à son tour proposé pour diriger les débats. Proposition adoptée à l'unanimité.

Le président de séance, après avoir répondu aux souhaits de bienvenue, a donné lecture du procès-verbal de la réunion de Bobo-Dioulasso des 25 et 26 juillet 1968 et a soumis aux délégations l'ordre du jour suivant proposé par la Haute-Volta :

1) Examen et confrontation des cartes détenues par les deux délégations.
2) Examen d'autres documents relatifs au tracé de la frontière.
3) Questions diverses.

L'ordre du jour adopté à l'unanimité, la parole a été donnée aux techniciens qui ont produit les documents ci-après :

1) Cartes IGN (français) présentées par la délégation de la Haute-Volta

— carte routière Haute-Volta, édition 1950, au 1/1 000 000,
— carte routière Haute-Volta, édition 1963, au 1/1 000 000,
— carte de Dori, édition 1950, au 1/200 000,
— carte d'In Tillit, édition 1958, au 1/200 000 (réimpression 1961),
— carte de Téra, édition 1960, au 1/200 000.

2) Cartes IGN (français) et autres documents présentés par la délégation malienne

— carte de Ouagadougou, édition 1946, au 1/1 000 000 (mise à jour en 1953).

— carte d'In Tillit, édition 1959, au 1/200 000,
— cartes Hombori, édition 1961, au 1/500 000; Ansongo, édition 1962, au 1/500 000; assemblage au 1/500 000.

Il ressort de l'examen des documents ci-dessus énumérés :

1) La concordance du tracé de la frontière sur les cartes de même échelle;
2) La discordance du tracé sur les cartes d'échelles différentes : c'est ainsi que les cartes au 1/1 000 000 diffèrent de celles au 1/200 000 et 1/500 000 par la ligne Yoro-Djoulouna, située à l'est du deuxième degré de longitude ouest sur les cartes au 1/500 000 et 1/200 000 et à l'ouest du même méridien sur les cartes au 1/1 000 000;
3) Que sur toutes les cartes présentées, Kobou, Okoulou et Djoulounga se trouvent en territoire voltaïque, alors qu'ils sont des possessions maliennes (cf. extrait de l'arrêté n° 2728/AP du 27 novembre 1935 du gouverneur général de l'AOF).

La délégation voltaïque fait remarquer que le caractère essentiellement nomade des populations peut expliquer cette anomalie.

La délégation voltaïque propose qu'on s'en tienne aux cartes là où il n'y a pas de contestations et demande à la délégation malienne de préciser les points qu'elle considère litigieux.

A cet égard, la délégation malienne a cité la chaîne de mares du Béli-Fadar-Fadar-Soum et a proposé que celle-ci constitue la frontière réelle entre les deux pays.

Cette proposition a été rejetée par la délégation voltaïque qui a insisté sur la nécessité de maintenir le tracé actuel des cartes.

La délégation malienne a pris acte de cette prise de position.

En questions diverses, la délégation voltaïque a émis le vœu de voir la commission paritaire permanente tenir sa prochaine réunion comme prévu à Bamako dans les meilleurs délais, si possible avant juillet 1969.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-sept heures trente.

Fait à Tin Akoff, les jour, mois et an que dessus.

Le chef de la délégation malienne,	Le chef de la délégation voltaïque,
Mamoudou MAIGA.	Aïssé MENSAH.

COMPTE RENDU DE MISSION

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la commission technique mixte chargée d'étudier et de reconnaître la frontière Haute-Volta/Mali a tenu sa première réunion à Tin Akoff, cercle de l'Oudalan, le 15 mai 1969.

Lors de sa création à Bobo-Dioulasso (cf. procès-verbal de réunion de la commission paritaire permanente des 25 et 26 juillet 1968), il avait été expressément précisé que la commission technique mixte devait s'en tenir aux documents antérieurs à l'indépendance détenus par les Gouvernements du Mali et de la Haute-Volta, et commencer ses travaux par la région du Béli en priorité.

De quels documents s'agit-il ?

— d'abord des textes — si textes il y a eu — ayant défini le tracé de la frontière entre la Haute-Volta et le Mali;
— ensuite des cartes établies avant l'indépendance.

En ce qui concerne les textes, il n'a pas été possible d'en trouver trace, pas plus dans les archives du gouvernement général de l'ex-AOF que dans les archives de l'ancien ministère de la France d'outre-mer. Dès lors il ne nous reste comme seuls documents objectifs que les cartes officielles antérieures à l'indépendance.

Sur toutes ces cartes, le Béli, que le Mali voudrait comme frontière naturelle, est situé en terre voltaïque, bien loin de la frontière (12 à 20 kilomètres)!

Devant cette évidence, la délégation malienne, en mal d'arguments, fait remarquer qu'on ne saurait accorder une valeur absolue à ces cartes pour les motifs suivants :

1) la ligne Yoro-Djoulouna située à l'est du deuxième degré de longitude ouest sur les cartes au 1/500 000 et 1/200 000 se trouve à l'ouest du même méridien sur les cartes au 1/1 000 000 ;
2) les villages de Kobou, Okoulou et Djoulounga, qui sont maliens (cf. extrait de l'arrêté n° 2728/AP portant délimitation des cercles de Bafoulabé, Mako et Mopti) se trouvent en territoire voltaïque.

Partant de ces petites « anomalies », la délégation malienne estime que le tracé de l'ensemble de la frontière doit être remis en cause car, ajoute-t-elle, rien ne dit que d'autres zones de la frontière ne sont pas sujettes à des erreurs semblables. Ces arguments ne tiennent pas debout car :

1) les cartes de petite échelle sont loin d'être précises. Le fait que la carte au 1/1 000 000 situe la ligne Yoro-Djoulouna à l'ouest du deuxième degré de longitude ouest plutôt qu'à l'est de ce même méridien n'a donc rien d'étonnant. Les cartes de grande échelle comme les cartes d'Etat-major au 1/200 000 sont par contre très précises. Et puisque nous recherchons la vérité et la précision, elles doivent seules guider nos débats ;
2) les villages de Kobou, Okoulou et Djoulounga sont dans une zone de nomadisme : ils ont donc pu se déplacer au cours des ans à la recherche de bonnes terres en Haute-Volta. Par ailleurs, dans toutes ces régions limitrophes il est fréquent que des villages empruntent le nom d'une zone à cheval sur la frontière, d'où une confusion qui rend difficile le travail des collecteurs d'impôts. *Exemples* : Aïné, Ouaboti sur la frontière Haute-Volta/Niger ; Oukoulourou sur la frontière Haute-Volta/Mali (cf. carte IGN Djibo au 1/200 000).

Par ailleurs l'orthographe du même nom varie selon les lieux : c'est ainsi que sur la carte IGN de Djibo au 1/200 000, ont voit clairement Kobou (Mali) et Kobo (Haute-Volta).

Ceci dit, le fait que ces villages prêtent à confusion ne saurait être un critère valable pour remettre en cause le tracé intégral de la frontière. En l'occurrence le Béli, qui est l'objet le plus brûlant du « litige », ne saurait être concerné, toutes les cartes le situant en terre voltaïque.

En avançant donc des arguments aussi peu consistants que ceux que nous venons de voir, il est clair que le Mali tient absolument à avoir accès au Béli. C'est donc une question de point d'eau qui le préoccupe. C'est pourquoi le chef de la délégation malienne préconise que le tracé de la frontière dans cette zone tienne compte des « réalités humaines ». En d'autres termes le Mali voudrait que la frontière telle qu'elle existe sur les cartes soit modifiée pour permettre à ses populations frontalières de « vivre paisiblement ».

Ici encore, la thèse malienne se heurte à bien d'obstacles. La Charte de l'OUA préconise le *statu quo* colonial en matière de frontière ; il est donc inadmissible que le Mali qui s'est toujours voulu grand champion de l'unité africaine soit prêt à bafouer un des principes sacro-saints de l'OUA au nom de soi-disant réalités humaines qui n'ont d'ailleurs pas échappé à la Haute-Volta puisque de tout temps

les éleveurs maliens ont eu libre accès au Béli. Nous avons donc clairement fait remarquer à nos interlocuteurs maliens que la reconnaissance par le Mali de la frontière telle qu'elle figure sur les cartes n'a rien à voir avec le problème de l'eau qui pourra faire l'objet de clauses spéciales en faveur des populations frontalières maliennes.

Le chef de la délégation malienne n'a pas voulu prendre une position nette alléguant que sa délégation n'était pas habilitée à reconnaître l'appartenance du Béli à la Haute-Volta, et il a ajouté que son pays ne désespère pas de retrouver les documents écrits qui ont servi à la délimitation de la frontière entre la Haute-Volta et le Mali.

De toutes les façons ces documents de base ne sauraient contredire le tracé qui figure sur les cartes ; et la délégation malienne le sait fort bien. Son refus donc de reconnaître que le Béli est en Haute-Volta procède essentiellement de considérations politiques : après tant d'années de tergiversations, de campagne auprès des populations maliennes frontalières à qui on avait fait croire que le Béli appartenait au Mali, il est inconfortable pour la délégation malienne de reconnaître que le Béli est en Haute-Volta.

Le problème se situe donc au niveau supérieur : seules les autorités compétentes maliennes, si elles sont de bonne foi, peuvent définitivement trancher la question. C'est dans cet esprit que nous avons demandé avec insistance que la deuxième réunion de la commission paritaire permanente ait lieu dans les meilleurs délais à Bamako.

Nos débats se sont déroulés dans une atmosphère de franche cordialité.

Ouagadougou, le 19 mai 1969.

Le directeur de l'intérieur,

(Signé) Aïssé Mensah.

Annexe II-88

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE (ALLOCUTIONS, COMMUNIQUÉ CONJOINT) (KOULOUBA, 29-30 SEPTEMBRE 1969)

L'an mil neuf cent soixante-neuf, les 29 et 30 septembre, s'est réunie à Koulouba, la commission paritaire permanente Mali/Haute-Volta composée comme suit :

1) Délégation voltaïque

S. Exc. M. Daouda Traoré, ministre de l'intérieur et de la sécurité, président de la délégation.

M. Aïssé Mensah, directeur de l'intérieur.
M. Kango Gérard Ouedraogo, directeur des affaires africaines et malgaches.
M. Adama Dama, chargé d'affaires au Mali.
M. Edouard Tani, procureur général.
M. Romuald Kafando, directeur de la justice.
M. Sandwidi Kouka, directeur du cadastre.
M. Kam Ollet, représentant le ministère du plan et des TP.
M. Yaméogo Gérard, commandant de cercle de Ouahigouya.
M. Mody Boly, commandant de cercle de Titao.
M. Ousmane Ouedraogo, commandant de cercle de Oudalan.
M. Amadou Diallo, commandant de cercle de Djibo.
M. Karim Tassembedo, fonctionnaire du ministère de l'intérieur.

2) Délégation malienne

S. Exc. Charles Samba Sissoko, ministre de la défense, de l'intérieur et de la sécurité, président de la délégation.

M. Amadou Sow, directeur de l'intérieur.
M. Aly Cissé, conseiller technique pour l'intérieur.
M. Mamadou Maiga, inspecteur des affaires administratives.
M. Aliou Ly, attaché de cabinet au ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité.
M. Mohamed Najim, attaché de cabinet au ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité.
M. Bandiougou Camara, rédacteur, direction intérieur.
M. Djibrilla Maiga, division juridique des affaires étrangères.
Capitaine Sory Sylla, gouverneur de la troisième région.
Capitaine Abdourahmane Maiga, gouverneur de la quatrième région.
Capitaine Mamadou Conde, gouverneur de la cinquième région.
M. Abdoulaye Nock, conseiller technique aux affaires administratives et judiciaires, représentant le gouverneur de la sixième région.
Capitaine Abdramane Diallo, commandant de cercle d'Ansongo.
M. Almamy Diarra, commandant de cercle de Sikasso.
M. N'Dji Coulibaly, commandant de cercle de Yorosso.
M. Youssouf Sidibe, commandant de cercle de Koutiala.
M. Amadou Thera, commandant de cercle de Tominian.
M. Bassi Simbara, commandant de cercle de Bankass.
M. Lamine Ouattara, commandant de cercle de Douentza.
M. Birama Coulibaly, ancien commandant de cercle de Douentza.
M. Alassane Batta, commandant de cercle de Gao.
M. Mamadou Doucoure, adjoint au commandant de cercle de Koro.

M. Zakariou Ario, commandant de cercle de Gourma-Rharous,
M. Dellé Guindo, directeur de cabinet du ministère de la justice,
M. Thiémoko Ditigui Diarra, procureur général,
M. El Hadj Moussa Maiga, directeur des affaires économiques,
M. Sambala Sissoko, directeur des douanes,
M. Nakidia Bengaly, directeur général des transports,
M. Oumar Bocoum, ingénieur géodésien,
M. Jacques Traoré, commandant de cercle de Kadiolo.

A l'ouverture de la conférence les deux chefs de délégation ont prononcé les allocutions en annexe au présent procès-verbal[1].

Le ministre de la défense, de l'intérieur et de la sécurité du Mali, président de séance, soumet à la conférence le projet d'ordre du jour suivant:

I. Délimitation de la frontière;
II. Projet de convention d'établissement et de circulation des personnes;
III. Transports routiers, transit des marchandises, droits aériens;
IV. Questions diverses.

Cet ordre du jour a été adopté à l'unanimité.

I. Délimitation de la frontière

Les deux délégations ont constaté qu'une bonne partie de la frontière ne soulève aucune contestation.

Les points litigieux se situent entre les circonscriptions suivantes:

1) Sikasso - Orodara - Village de Zitanso

La conférence invite les commandants de cercle intéressés à se rencontrer pour proposer des mesures concrètes qui seront examinées à la prochaine réunion de la commission paritaire permanente.

2) Yorosso - Orodara - Nouna

Maintien des droits d'usage sur les terres de culture.

3) Tominian - Nouna

La conférence invite les commandants de cercle intéressés à proposer des solutions concrètes à la prochaine réunion de la commission paritaire permanente sur la position du village de Poro.

4) Bankass - Nouna - Tougan

En ce qui concerne les terres de culture de Yaran et de Lanfiara, la conférence décide le maintien des droits d'usage sur les terres.

S'agissant du ravitaillement en eau de la région de Baye, les techniciens des deux Etats auront à rechercher les causes du tarissement du bras du Sourou alimentant l'arrondissement de Baye.

5) Koro - Tougan - Ouahigouya - Djibo

En ce qui concerne le village de Kein, les chefs de circonscriptions intéressés se rencontreront avant chaque hivernage pour réaffirmer le maintien du droit d'usage sur les terres de culture.

[1] Non reproduites. (*Note du Greffe.*)

Concernant la mare de Tossonga, la conférence invite la commission technique mixte à se baser, pour la détermination de la frontière, sur le procès-verbal de [illegible] issu de la rencontre des commandants de cercle de Bandiagara et de Dori.

6) Douentza - Djibo

La conférence recommande à la commission technique mixte de s'en tenir à l'arrêté n° 2728/AP du 27 novembre 1935 du gouverneur général de l'AOF.

7) Gourma-Rharous - Ansongo - Oudalan

Pour ce qui est du Béli, les deux délégations s'accordent un délai pour leur permettre de rechercher les textes qui ont servi de base au tracé de la frontière entre la Haute-Volta et le Mali.

Si jusqu'à la prochaine réunion de la commission paritaire permanente, il n'a pas été possible de retrouver ces textes, les deux délégations se référeront aux cartes en vue de résoudre le problème.

II. Projet de convention d'établissement et de circulation des personnes

Conformément aux recommandations de la rencontre de Bobo-Dioulasso des [illegible] et 26 juillet 1968, la conférence a mis au point un projet de convention d'établissement et de circulation des personnes qui a été signé par les deux chefs de délégation.

III. Transports routiers - Transit des marchandises - Droits acquis

La délégation voltaïque se propose d'étudier objectivement les propositions faites par la partie malienne, à savoir :

— suppression effective des droits de douanes et taxes diverses sur les marchandises transitant par la Haute-Volta, en application de l'article 5 de l'accord signé à Bobo-Dioulasso le 26 juillet 1968 ;
— agrandissement des dépôts d'hydrocarbures de Bobo-Dioulasso ;
— construction de magasins d'entrepôts ;
— établissement de liaisons téléphoniques Bobo-Dioulasso - Sikasso - Bougouni - Bamako.

IV. Questions diverses

Aucun problème n'a été soulevé sur ce point de l'ordre du jour.

La commission paritaire permanente a fixé sa prochaine rencontre en avril 1970 à Bobo-Dioulasso.

Fait à Koulouba, les jour, mois et an que dessus.

Pour la délégation malienne :
Le ministre de la défense,
de l'intérieur et de la sécurité,
le capitaine,
Charles Samba Sissoko.

Pour la délégation voltaïque :
Le ministre de l'intérieur
et de la sécurité,
(Signé) le chef de bataillon
Daouda Traoré.

COMMUNIQUÉ CONJOINT À L'ISSUE DE LA SECONDE RÉUNION DE LA COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE MALI/HAUTE-VOLTA TENUE À BAMAKO (KOULOUBA) LES 29 ET 30 SEPTEMBRE 1969

[Non reproduit]

ALLOCUTION PRONONCÉE LE 30 SEPTEMBRE 1969 PAR S. EXC. M. [illegible], CHEF DE LA DÉLÉGATION VOLTAÏQUE, À LA CLÔTURE DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE MALI/HAUTE-VOLTA

Monsieur le Ministre,
Cher frère,

Au terme de cette deuxième réunion de la commission paritaire permanente, il est réconfortant de constater que, depuis Orodara, nous avons parcouru un grand chemin dans la voie du renforcement de nos rapports.

Je suis particulièrement heureux de l'issue de nos travaux qui, il faut le dire, se sont déroulés dans une atmosphère de franche cordialité malgré la délicatesse de certains des problèmes que nous avons abordés.

Je suis convaincu qu'avec l'esprit de bonne volonté et de compréhension qui nous anime, nous irons toujours de l'avant, et que les quelques problèmes encore en suspens seront définitivement réglés à notre prochaine rencontre, renforçant ainsi les liens que des siècles de coexistence ont tissés entre la Haute-Volta et le Mali.

Ma délégation et moi-même avons été très sensibles à la chaude hospitalité que vous avez bien voulu nous réserver.

Je tiens à vous en remercier sincèrement. Je m'en voudrais d'oublier vos collaborateurs et les autorités administratives de Bougouni et Sikasso dont la sollicitude nous a particulièrement touchés.

Je vous demande, Monsieur le Ministre, de bien vouloir être notre interprète pour leur transmettre tous nos remerciements.

Avant de terminer, Monsieur le Ministre, permettez-moi de vous réaffirmer ici la détermination de la Haute-Volta de tout mettre en œuvre pour la recherche des solutions susceptibles d'apporter plus de bien-être aux peuples frères des deux pays.

Vive le Mali !
Vive la Haute-Volta.

ALLOCUTION DU MINISTRE DE LA DÉFENSE, DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ À LA SÉANCE DE CLÔTURE DE LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DE LA COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE HAUTE-VOLTA/MALI TENUE À BAMAKO LES 29 ET 30 SEPTEMBRE 1969

Mon cher collègue et ami,
Chers frères de la délégation voltaïque,

Nous voici au terme de nos travaux, après deux journées de discussions sérieuses, parfois même passionnées, mais toujours empreintes de la plus grande franchise.

En aucun moment, du côté voltaïque comme du côté malien, nous n'avons perdu de vue qu'il s'agissait d'un dialogue entre frères, des frères réunis pour trouver, à des problèmes de famille, des solutions susceptibles de consolider les liens de tous ordres, tissés depuis des siècles, entre deux peuples condamnés par la géographie et l'histoire à vivre en symbiose.

Et je pense que nous avons fait du bon travail.

Nous avons en effet enregistré un progrès sensible dans la recherche d'une solution au problème ardu du tracé de la frontière, ce lourd contentieux légué par l'ancienne puissance coloniale et que nous devons résoudre, en ayant comme préoccupation majeure, le maintien, entre les populations frontalières, d'une coexistence paisible et durable.

La convention d'établissement et de circulation des personnes que nous venons de signer et qui complète si heureusement la convention judiciaire déjà conclue entre nos deux pays, apporte de nouvelles et solides garanties aux Voltaïques vivant sur le territoire malien et aux Maliens vivant sur le territoire voltaïque.

Nous avons pu également dégager les éléments d'une meilleure coopération en matière de transport, de transit et d'échanges commerciaux. Tant de résultats obtenus en si peu de temps, constituent la démonstration éclatante de notre commune volonté de rapprochement. Ils prouvent aussi que nous sommes restés fidèles, tout au long de nos travaux, à l'esprit de l'OUA et à l'esprit de Ouagadougou ; Ouagadougou où le 17 juin dernier, nos deux chefs d'Etat ont décidé de tout mettre en œuvre pour renforcer la coopération, dans tous les domaines, entre la République de Haute-Volta et la République du Mali.

Le renforcement de cette coopération nous est imposé non seulement par la géographie et l'histoire, par la similitude de nos situations de pays sans littoral, par notre commune détermination à lutter contre le sous-développement, mais aussi par les exigences d'un monde de dimension où l'isolement est devenu, pour tout peuple, le danger le plus mortel.

L'adhésion donnée récemment au nom du peuple malien, par le président du comité militaire de libération nationale, à la proposition du frère Lamizana tendant à la transformation progressive de l'UDEAO en une véritable communauté économique ouest-africaine, s'inscrit dans cette optique.

Notre conviction en Haute-Volta, notre conviction au Mali, c'est que l'Afrique se développera dans l'unité ou ne se développera pas.

Les résultats de nos travaux constituent donc une nouvelle victoire pour la consolidation de l'indépendance de nos Etats, une nouvelle victoire pour l'unité africaine.

Je suis persuadé que lors de notre prochaine rencontre, nous poserons encore d'importants jalons dans cette direction.

Vive l'amitié entre la République de Haute-Volta et la République du Mali !

Annexe II-89

Convention d'établissement et de circulation des personnes entre la Haute-Volta et le Mali (Bamako, 30 septembre 1969)

Le Gouvernement de la République de Haute-Volta, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Mali, d'autre part,

Conscients des impératifs historiques, moraux et matériels qui unissent les deux Etats, décidés à poursuivre leur œuvre en vue de la réalisation de l'unité africaine ;
Soucieux d'arrêter les principes selon lesquels les deux Etats entendent organiser, dans l'égalité complète et le respect de leur indépendance, les liens d'amitié qui servent l'intérêt réciproque du Mali et de la Haute-Volta et qui sont propres à encourager et à développer les rapports entre leurs peuples ;
Désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs sur le territoire de l'autre Etat un statut privilégié conforme aux rapports spécifiques entre les deux pays et déterminés à préserver et à renforcer la solidarité qui les unit,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

Article premier. Les nationaux de chacune des parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre partie contractante des libertés publiques dans les mêmes conditions que ses nationaux. Sont notamment garantis, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, le libre exercice des activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles, sociales, les libertés individuelles et publiques, telles que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte, d'opinion et d'expression, de réunion et d'association et la liberté syndicale.
Ces droits et libertés s'exercent, conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des parties contractantes.

Article 2. Pourvu qu'ils soient munis des pièces d'identité avec photo, délivrées par l'autorité compétente de leur Etat, les ressortissants des deux parties contractantes circulent librement de part et d'autre de la frontière.
Tout ressortissant d'une des parties contractantes peut entrer librement sur le territoire de l'autre Etat, y voyager, y établir sa résidence dans le lieu de son choix et en sortir sans être astreint à un visa ou à une autorisation quelconque de séjour.
Cependant les transhumants originaires d'un Etat se rendant dans l'autre Etat seront munis d'un titre de circulation délivré par les autorités administratives du lieu où ils séjournent, quelle que soit leur nationalité, mentionnant la composition de la famille et le nombre des animaux.
Ce titre de circulation devra être présenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les deux parties contractantes se communiqueront tous documents concernant la transhumance, en particulier les itinéraires empruntés et le calendrier des déplacements.

Ces dispositions ne portent pas atteinte au droit de chaque Etat de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, à la protection de la santé, de la moralité et de la sécurité publiques.

Article 3. Les ressortissants de l'un ou l'autre Etat, à l'exception des nomades, seront recensés dans leur lieu de résidence après un an de séjour. Ce recensement n'a qu'un caractère fiscal et n'entraîne aucune conséquence sur la nationalité.
Les nomades, quel que soit le motif de leur déplacement, seront soumis à un

contrôle des agents de l'ordre public. Les renseignements recueillis au cours de ce contrôle seront communiqués à l'Etat d'origine.

Sont nomades ceux dont le foyer est mobile et dont la principale occupation est l'élevage.

Sont sédentaires ceux qui ont leur foyer fixe quelle que soit leur activité sociale.

L'application de ces dispositions fera l'objet d'échanges de notes entre les parties contractantes.

Article 4. Tout national d'une des parties contractantes jouira, sur le territoire de l'autre Etat, de la pleine protection légale et judiciaire pour sa personne, ses biens et ses autres intérêts.

Article 5. Les nationaux de chacune des parties pourront accéder aux emplois publics dans l'autre Etat dans les conditions déterminées par la législation de cet Etat.

Article 6. Une collaboration étroite et loyale, tant au niveau des autorités administratives locales qu'à celui des gouvernements des Etats, sera instaurée, et les chefs de circonscriptions frontalières auront des contacts périodiques et fréquents.

Article 7. En ce qui concerne l'ouverture d'un fonds de commerce, la création d'une exploitation, d'un établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, l'exercice des activités correspondantes et l'exercice des activités professionnelles salariées et des professions libérales, les ressortissants de l'une des parties contractantes sont assimilés aux nationaux de l'autre partie contractante, sauf dérogation imposée par la situation économique et sociale de ladite partie.

Les parties contractantes veilleront à ce que les échanges ou trocs sur les marchés forains aient lieu dans des conditions justes. Elles apporteront toute l'aide désirable pour une exécution honnête des transactions verbales ou écrites concernant plus spécialement la vente du bétail.

Article 8. Tout national d'une des parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre partie contractante pourra, dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie, être représenté dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts économiques.

Article 9. Tout national de l'une des parties contractantes a la faculté d'obtenir, sur le territoire de l'autre partie, des concessions, autorisations et permissions administratives, ainsi que de conclure des marchés publics dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

Article 10. Les nationaux de chacune des parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre partie de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie.

Les deux parties contractantes s'engagent à ne faire aucune discrimination entre leurs ressortissants respectifs en vue de leur assurer le bénéfice et l'accès des services et établissements sociaux et sanitaires.

Article 11. Tout national de l'une des parties contractantes bénéficie sur le territoire de l'autre partie, dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie, de toutes dispositions mettant à la charge de l'Etat ou d'une collectivité publique la réparation des dommages subis par les personnes et par les biens.

Article 12. Tout national de l'une des parties contractantes jouit sur le territoire de l'autre partie contractante des mêmes droits civils que les nationaux de ladite partie. Il les exerce selon la loi applicable d'après les règles de conflits de lois.

En particulier, le statut personnel des Voltaïques sur le territoire de la République du Mali est régi par la loi voltaïque, le statut personnel des Maliens sur le territoire de la République de Haute-Volta est régi par la loi malienne.

Article 13. Les nationaux de l'une des parties contractantes titulaires de la carte d'identité délivrée par leur Etat d'origine ne peuvent être assujettis sur le territoire de l'autre partie contractante à des droits, taxes ou contributions quelle qu'en soit

la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux de cette partie.

Les parties contractantes conviendront en tant que de besoin des mesures permettant de réprimer l'évasion fiscale et d'éviter les doubles impositions.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux personnes morales comme aux personnes physiques.

Article 14. Chacune des parties contractantes s'engage à ne prendre vis-à-vis des biens, droits et intérêts légalement possédés sur son territoire par les ressortissants de l'autre partie contractante aucune mesure de nature à y porter atteinte qui ne serait pas applicable dans les mêmes conditions à ses nationaux.

En tout état de cause, toute mesure d'une des parties contractantes portant atteinte aux biens et intérêts mobiliers ou immobiliers des ressortissants de l'autre partie contractante entraînera l'attribution d'une juste indemnité qui devra être préalablement versée ou garantie en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de nationalisation.

Article 15. Chacune des parties contractantes s'engage à autoriser les ressortissants de l'autre partie contractante résidant sur son territoire qui retournent, volontairement ou non, dans leur Etat d'origine, à emporter leurs effets personnels, leurs outils et instruments de travail, leur mobilier, leurs économies et les produits de leur travail ainsi qu'éventuellement le produit de vente de leurs biens immeubles.

Article 16. Si le gouvernement de l'une des parties contractantes se propose de prendre une mesure d'expulsion contre un national de l'autre partie contractante dont l'activité constitue une menace pour l'ordre public et le crédit public, il en fait part au gouvernement de l'autre partie. Faute par celui-ci d'avoir présenté des observations dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la communication, ou s'il est passé outre à ces observations, l'expulsion peut être prononcée. Elle a lieu en vertu d'une décision individuelle et motivée du gouvernement. Un délai suffisant est accordé à l'intéressé pour lui permettre de pourvoir aux mesures nécessitées par son départ.

Toutefois, en cas d'urgence absolue reconnue par décision motivée, une mesure d'expulsion assortie d'effet immédiat peut être prise. Cette mesure est immédiatement notifiée au gouvernement de l'Etat dont relève la personne expulsée.

L'Etat qui procède à l'expulsion doit assurer par tous les moyens appropriés la sauvegarde des biens et des intérêts de la personne expulsée.

Article 17. Chacune des parties contractantes s'engage à respecter les droits acquis sur son territoire par les personnes physiques et morales ressortissant de l'autre partie.

Les Voltaïques établis en République du Mali et les Maliens établis en République de Haute-Volta à la date d'entrée en vigueur de la présente convention continuent à exercer librement leur profession dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat de résidence.

Article 18. Les sociétés civiles et commerciales constituées conformément à la législation d'une des parties contractantes et ayant leur siège social sur son territoire sont assimilées aux nationaux de cette partie contractante quant à la jouissance sur le territoire de l'autre partie contractante de tous les droits énoncés dans la présente convention et dont une personne morale peut être titulaire.

Le droit d'établissement des sociétés de transports fera l'objet de dispositions spéciales dans le cadre d'un accord particulier sur les transports.

Article 19. Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Celle-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications et pourra être révisée d'accord parties.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des parties contractantes aura déclaré à l'autre vouloir en faire cesser les effets.

Fait à Bamako, le 30 septembre 1969.

Capitaine Charles SISSOKO,	Chef de bataillon Daouda TRAORÉ,
ministre de la défense, de l'intérieur et de la sécurité.	ministre de l'intérieur et de la sécurité.

Annexe II-90

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE MALI/HAUTE-VOLTA (COMMUNIQUÉ CONJOINT) (BOBO-DIOULASSO, 24-25 JUIN 1970)

L'an mil neuf cent soixante-dix et les 24 et 25 juin, s'est réunie à Bobo-Dioulasso la commission paritaire permanente Mali/Haute-Volta composée comme suit :

1) *Délégation malienne*

S. Exc. le capitaine Charles Samba Sissoko, membre du CMLN, ministre de la défense, de l'intérieur et de la sécurité.
M. Ali Cissé, directeur de cabinet au ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité.
M. Mamadou Maiga, inspecteur des affaires administratives.
M. Assim Diawara, chef de la division politique au ministère des affaires étrangères.
M. Djibrilla Maiga, chef de la division juridique au ministère des affaires étrangères.
M. Maman Diarra, chef de service des frontières à la direction de l'intérieur.
M. Moulaye Mohamed, chef de cabinet, gouvernorat de Kayes.
M. Oumar Bocoum, ingénieur géodésien, institut national de topographie.
Capitaine Sory Ibrahim Silla, gouverneur de la région de Sikasso.
Capitaine Abderhamane Maiga, gouverneur de la région de Ségou.
Capitaine Mamadou Kondé, gouverneur de la région de Mopti.
Capitaine Bougari Sangaré, gouverneur de la région de Gao.
M. Almamy Diarra, commandant de cercle de Sikasso.
M. Bassi Simbara, commandant de cercle de Bankass.
M. Amadou Thera, commandant de cercle de Tominian.
M. Ousseyni Sidibé, commandant de cercle de Koro.
M. Lamine Ouattara, commandant de cercle de Douentza.
M. Zakariou Touré, commandant de cercle de Rharous.
Lieutenant Tiémoko Samaké, commandant de cercle d'Ansongo.
Capitaine Abderhamane Diallo, commandant de cercle de Goundam.

2) *Délégation voltaïque*

S. Exc. M. Daouda Traoré, ministre de l'intérieur et de la sécurité.
M. Mensah Aissé, directeur de l'intérieur.
M. Edouard Tani, procureur général.
M. Romuald Kafando, directeur de la justice.
M. Joseph Onadja, procureur de la république de Bobo-Dioulasso.
M. Kouka Ousmane Sandwidi, ingénieur géomètre.
M. Alphonse Naré, secrétaire aux affaires africaines et malgaches (ministre des affaires étrangères).
M. Bernard Sib Sié, commandant de cercle de Bobo-Dioulasso.
M. Gérard Yameogo, commandant de cercle de Ouahigouya.
M. Guessébéogo Ouedraogo (n° 2), commandant de cercle de Tougan.
M. Hamadou Ouedraogo, commandant de cercle de Nouna.
M. Ousmane Ouedraogo, commandant de cercle de l'Oudalan.
M. Bié Pierre Soulama, commandant de cercle de Orodara.

M. Amadou Diallo, commandant de cercle de Djibo.
M. Dramane Sanon, service des télécommunications.
M. Ollet Kam, direction des transports.
M. Marcel Kaboré, chef du bureau économique de Bobo-Dioulasso (direction du commerce).
M. Sarakou Zé, chef du bureau des douanes de Bobo-Dioulasso.
M. Blaise Nonguierma, direction des travaux publics.
Lieutenant André Zoungrana, commandant de la compagnie.

A l'ouverture de la conférence, les deux chefs de délégations ont échangé des discours de bienvenue.

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité de Haute-Volta, chef de la délégation voltaïque et après amendement, l'ordre du jour suivant a été adopté :

I. Problèmes frontaliers

1) Orodara - Sikasso

— Village de Zitonnosso.
— Recensement des habitants du village de Bezanson.

2) Nouna - Tominian

— Situation du village de Poro.

3) Tougan - Bankass

— Hameau de Sénéla.

4) Tougan - Koro

— Recensement des populations voltaïques des hameaux de Sogoe, Lingue et Gan.

5) Oudalan - Tessit (Ansongo)

— Recensement de quinze familles Diègo par l'autorité administrative de Tessit.

6) Délimitation de la frontière.

II. Travaux publics et transports

— Interdiction aux véhicules de plus de treize tonnes sur la route de Bobo-Dioulasso - Faramana.

III. Elevage

— Harmonisation du commerce du bétail.
— Harmonisation des taxes sur le bétail à l'exportation.

IV. Finances et commerce

— Baisse des échanges commerciaux entre la Haute-Volta et le Mali.

V. Poste et télécommunications

— Liaison téléphonique Haute-Volta/Mali.

VI. Divers

— Validité des cartes d'identité maliennes.
— Accident mortel de Thiou (Ouahigouya).

I. *Problèmes frontaliers*

Après de larges débats, les deux délégations ont décidé, en ce qui concerne les villages de Zitonnosso, Poro, Sénéla, Bezanson, que la commission technique se rende sur les lieux pour déterminer leur position géographique.

Cette commission tiendra sa première réunion le 3 juillet 1970 à Zitonnosso.

S'agissant des populations voltaïques des hameaux maliens de Sogou, Lorogan et Gan, il a été décidé que ces populations se recensent au Mali ou réintègrent la Haute-Volta.

Concernant le ravitaillement en eaux de la région de Baye, les techniciens des deux Etats se rencontreront sur les lieux au plus tard en octobre 1970 pour rechercher les causes du tarissement du bras du Sourou alimentant l'arrondissement de Baye.

La date de cette rencontre est laissée à l'initiative de la Partie malienne.

La commission paritaire permanente invite les commandants de cercle de l'Oudalan et d'Ansongo à se rencontrer pour résoudre définitivement le problème du recensement des quinze familles dielgo.

Pour ce qui est du tracé de la frontière dans la zone du Béli, sur la demande de la délégation voltaïque qui estime nécessaire une documentation complémentaire, la commission paritaire permanente a renvoyé la question à sa prochaine réunion.

Les deux délégations sont d'accord pour le maintien du *statu quo* en ce qui concerne l'exploitation des pâturages par les populations frontalières intéressées.

La délégation malienne émet le vœu que les deux Etats s'abstiennent d'entreprendre toute réalisation économique importante susceptible d'engager l'avenir dans cette zone.

La délégation voltaïque a pris acte de cette demande et promet de s'en référer à son gouvernement.

II. *Travaux publics et transports*

La délégation voltaïque demande à la délégation malienne de bien vouloir notifier aux transporteurs maliens que la route de Bobo-Dioulasso - Faramana est interdite aux véhicules de plus de treize tonnes.

III. *Elevage*

Sur proposition de la partie voltaïque, la délégation malienne promet de saisir les départements intéressés en vue d'une réunion des experts des deux Etats pour l'harmonisation de la commercialisation du bétail.

IV et V. *Commerce, postes et télécommunications*

La délégation malienne saisira les départements intéressés pour l'intensification des échanges commerciaux et les mesures à envisager pour la jonction de la liaison téléphonique Koloko-Sikasso.

VI. *Divers*

La délégation voltaïque a pris acte de la validité pour une durée indéterminée de la carte d'identité malienne et invitera les autorités compétentes à tenir compte de cette situation.

S'agissant de l'accident mortel de Thiou (Ouahigouya), tous les apaisements ont été donnés à la délégation malienne.

La commission paritaire permanente a fixé sa prochaine rencontre au mois de décembre 1970 en République du Mali.

Fait à Bobo-Dioulasso les jour, mois et an que dessus.

Pour la délégation malienne :
Le ministre de la défense,
de l'intérieur et de la sécurité,
le capitaine
Charles Samba SISSOKO.

Pour la délégation voltaïque :
Le ministre de l'intérieur
et de la sécurité,
le chef de bataillon
Daouda TRAORE.

COMMUNIQUÉ CONJOINT

Les 24 et 25 juin 1970, la commission paritaire permanente Mali-Haute-Volta a tenu sa troisième réunion à Bobo-Dioulasso (République de Haute-Volta).

La délégation malienne était conduite par S. Exc. M. Charles Samba Sissoko, membre du comité militaire de libération nationale, ministre de la défense, de l'intérieur et de la sécurité.

La délégation voltaïque était conduite par S. Exc. M. Daouda Traoré, ministre de l'intérieur et de la sécurité.

Les débats se sont déroulés dans une atmosphère de franchise et de compréhension mutuelle, témoignant ainsi de la volonté commune des deux pays d'élargir et de consolider les liens d'amitié et de fraternité existant entre les deux peuples.

Les deux délégations, après avoir examiné d'une manière approfondie les problèmes inscrits à l'ordre du jour, se sont félicitées du déroulement harmonieux des travaux conformément à l'esprit de Orodara.

La prochaine réunion de la commission paritaire permanente se tiendra au mois de décembre 1970 en République du Mali.

La délégation malienne a exprimé sa profonde gratitude à la délégation voltaïque, au président de la délégation spéciale et à la population de Bobo-Dioulasso pour l'accueil chaleureux et fraternel qui lui a été réservé.

Fait à Bobo-Dioulasso, le 25 juin 1970.

Pour la délégation
de la République du Mali :
le capitaine
Charles Samba SISSOKO.

Pour la délégation
de la République de Haute-Volta :
le chef de bataillon
Daouda TRAORE.

Annexe II-91

LETTRE N° 2/IGN/DKR DU DIRECTEUR DU CENTRE DE L'IGN EN AFRIQUE OCCIDENTALE AU DIRECTEUR DE L'IGN FRANCE AU SUJET DU LITIGE DE FRONTIÈRE ENTRE LE MALI ET LA HAUTE-VOLTA
(23 OCTOBRE 1970)

Référence : Votre TO du 20 octobre 1970.
Votre 49/C BAT MA 19 du 13 mars 1970.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce que j'ai répondu par lettre 29/C/DKR du 28 mars 1970 à votre lettre confidentielle ci-dessus rappelée. Le différend qui oppose les deux États se situe bien, comme vous le précisez, dans la région du Béli, non pas sur la carte de Djibo, mais celle d'In Tillit ND 30 XXIV. Sur ce document la frontière est en croisillons discontinus dont j'ai donné l'explication dans ma lettre n° 2009/IGN/DKR à M. Aliou Sy qui vraisemblablement ne répond pas à ce qu'il attendait de moi.

Je profite de l'occasion pour vous transmettre une réclamation, survenue depuis cette époque, du ministre de la défense, de l'intérieur et de la sécurité du Mali (n° 1042/MDIS du 6 août 1970 reçue seulement en septembre), à laquelle, selon vos récentes instructions, je vous laisse le soin de répondre.

Il y est justement question de la frontière Mali/Haute-Volta dans la feuille de Djibo. Je joins les deux dernières éditions de cette feuille. Vous y remarquerez que si le tracé de la seconde est rigoureusement conforme à celui de la précédente, par contre le signe conventionnel a été modifié pour mettre précisément l'accent sur l'existence de divers contestés. Outre en effet le différend du Béli qui doit vraisemblablement se répercuter sur les feuilles adjacentes, j'ai en main (et la septième direction également — voir BE 2313/DKR du 30 juin 1961) une lettre du commandant du cercle de Djibo (Haute-Volta) admettant (suite à une lettre IGN motivée par le compte rendu de la mission de nivellement Mizeret en 1961) que le village de Diomonga est bien en territoire malien, non en Haute-Volta comme le portait la carte de l'époque. Il est donc apparemment de l'intérêt du Mali de conserver cette dernière figuration, incertaine, tant que des accords n'ont pas résolu l'ensemble de la question dans cette région, et les conclusions de sa lettre vont à l'encontre de cet intérêt.

En résumé, à part sur la carte de Dori dont l'édition de 1960 n'a pas été renouvelée, la frontière est dans tout ce secteur représentée par des croisillons discontinus (d'ouest en est : Djibo 1970, Dori 1960 (exception), Tillit (1959) et Téra (1969), faisant ainsi état d'incertitudes ou d'anomalies diverses.

La première partie de la lettre du Mali traite de la frontière nigéro-malienne (décidément le Mali conteste toutes ses frontières).

Les récentes éditions de Ouaritoufoulout (mai 1970) et Tillia (mars 1970) portent effectivement une modification du tracé de la frontière. Elle n'a tout de même pas été décidée à la légère, en voici les raisons.

Le seul texte valable est la convention de Niamey du 26 août 1909 d'ailleurs jamais homologuée et insuffisamment explicite ; elle est localement et fragmentairement complétée par la convention d'Ansongo du 5 mars 1928 entre les commandants de cercle de Niamey et Tillabéry, la convention de Niamey du 3 avril 1939 entre les gouverneurs du Niger et du Soudan (documents dont je joins copie). Si l'on se réfère aux cartes à petites échelles les premières éditées : 1/1 000 000 Kidal 1942, 1/2 500 000 AOF 1955, 1/1 000 000 Kidal OACI 1963, on y trouve un tracé frontalier aussi conforme que possible aux accords précédents, par contre on

constate sur l'édition Tillia 1963 un tracé *en trait continu* particulièrement fantaisiste et n'ayant aucun rapport avec les textes qui renvoie la suite de la frontière au sud-ouest sur la feuille de Takoramat (ND 31 XXIII).

Tout cela raccorde bien mais n'est absolument pas justifié. Aussi lors des dernières rééditions, les responsables du centre sont-ils retournés aux sources et ont-ils conclu, après consultation des conventions et des renseignements recueillis par la mission de complètement Achard 1966-1967, la frontière Tillia 1963 devait être modifiée.

Elle suit actuellement, en croisillons discontinus toutefois, car la convention de Niamey pas plus que les autres n'ont été homologuées, le tracé reconnu par les compléteurs et correspond autant que faire se peut aux indications des textes qui a jusqu'à plus ample informé valeur officielle.

Les choses étant ce qu'elles sont, j'ai, dès réception de la lettre du ministre malien, fait stopper momentanément la vente des cartes incriminées. Vous voudrez bien me donner vos instructions à leur sujet, et en particulier me dire s'il convient pour toutes ces feuilles de les réimprimer en conformité avec l'ancien tracé.

L'ingénieur en chef géographe
(*Signé*) P. T[illegible],
directeur du centre
de l'Institut géographique national
en Afrique occidentale.

Annexe II-91 *bis*

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE HAUTE-VOLTA/MALI (SIKASSO, 7-8 OCTOBRE 1971)

(Voir II, mémoire du Mali, annexe XIV)

COMMUNIQUÉ CONJOINT

Les 7 et 8 octobre 1971 à Sikasso, s'est tenue une réunion qui s'inscrit dans le cadre des rencontres périodiques de la commission paritaire permanente Mali-Haute-Volta.

La délégation de la République de Haute-Volta était conduite par S. Exc. le chef de bataillon Somé Yorian Gabriel, ministre de l'intérieur et de la sécurité, et la délégation de la République du Mali par S. Exc. le capitaine Kissima Doukara, ministre de la défense, de l'intérieur et de la sécurité.

Les discussions se sont déroulées dans une atmosphère amicale pleine de franchise et de compréhension mutuelle.

Les deux délégations après avoir procédé à une analyse approfondie des problèmes évoqués sont convenues de multiplier les rencontres entre les responsables administratifs frontaliers en vue de renforcer et de consolider davantage les liens fraternels de coopération existant déjà entre les deux pays.

Elles se félicitent du déroulement harmonieux de leurs travaux qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs de solidarité et d'unité du continent africain.

La délégation voltaïque a exprimé ses remerciements et sa profonde gratitude à la délégation malienne pour l'accueil particulièrement chaleureux et fraternel qui lui a été réservé.

Fait à Sikasso, le 8 octobre 1971.

Pour la délégation du Mali :	Pour la délégation de la Haute-Volta :
le capitaine	le chef de bataillon
KISSIMA DOUKARA.	SOMÉ YORIAN GABRIEL.

Annexe II-91*ter*

LETTRE N° 028-DJB/CONF. DU 26 MAI 1972 AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ À OUAGADOUGOU

Objet : Enlèvement du drapeau national à Soum, par les autorités maliennes.

Confirmant l'entretien que j'ai eu avec vous le 23 mai 1972, j'ai l'honneur de vous fournir ci-dessous les renseignements que j'ai pu recueillir sur place à Soum les 24 et 25 courant.

Le 24, je me suis rendu à Soum en compagnie du commandant de brigade de gendarmerie, du chef de poste des douanes et du chef de canton de Djibo pour plus amples informations à propos de l'enlèvement du drapeau national à Soum par des autorités maliennes.

Déclarations de Diadié Tiayega (notable à Soum) :

> « Le chef d'arrondissement de N'Gossi que nous connaissons, est venu en compagnie d'une autre personne de même teint que lui, se disant le commandant de cercle de Rharous et un troisième individu, un goumier qui s'appelle Arzougou, vers les neuf heures. A leur arrivée, ils ont demandé à voir le chef de village, mais j'ai répondu que celui-ci était décédé il y a environ deux ans. Ils ont ensuite posé la question de savoir s'il y a eu un remplaçant. Ce à quoi j'ai répondu non.
>
> Ayant ensuite demandé à connaître la famille du défunt, je lui ai répondu que j'en étais avec Hamidou et Amadou, ce dernier étant le premier fils du défunt.
>
> Ils ont alors fait venir Hamidou pour lui demander qui avait fait mettre le drapeau. Ce dernier a répondu que c'était son commandant de cercle. C'est alors que le commandant de cercle de Rharous a dit : « Soum nous appartient (au Mali). Mais comme j'ai su qui a fait mettre le drapeau, ça va ». C'est alors qu'en leur présence que le goumier venu avec eux, le nommé Arzougou a arraché le mat et plié le drapeau qu'ils ont emporté.
>
> Nous sommes restés impuissants devant cet acte. Si depuis vous ne nous aviez pas conseillé le calme, les choses ne se seraient pas passées ainsi.
>
> Les deux commandants nous ont demandé combien de temps fallait-il à un chameau pour aller de Soum à Djibo. Nous avons répondu une journée. Ils nous ont ensuite laissé entendre qu'une rencontre avec le commandant le cercle de Djibo et eux était prévue, mais comme il n'est pas là, ils allaient le rejoindre avec le drapeau.
>
> Le même soir, un Filinkriabés originaire de Yalenga-Filinkriabés (Arbinda) revenant du Mali, nous a fait connaître qu'il a rencontré la voiture des commandants de Rharous et N'Gossi rentrant au Mali. Il précise les avoir rencontrés précisément à Tilawata (Mali). »

De l'audition des habitants, il ressort que les autorités maliennes n'ont fait que les sonder afin d'être assurées que la nouvelle, si elle devait l'être, ne parviendrait pas à Djibo avant vingt-quatre heures.

D'autre part, en parlant de cette fausse rencontre dont je ne suis d'ailleurs pas au courant et en projetant de venir me voir à Djibo, ils ont enlevé à nos ressortissants toute idée d'informer leur chef de circonscription. Mais avec la déclaration

du Filinkriabès, ils ont dû se rendre compte de la tromperie, raison pour laquelle leur information m'est parvenue tardivement.

Voilà, Monsieur le Ministre, la confirmation de l'entretien que j'ai l'honneur d'avoir avec vous, lors de mon bref séjour à Ouagadougou.

(Signé) E. Batiebo,

adjoint administratif principal
de deuxième échelon.

Annexe II-91*quater*

LETTRE N° 039/DIRC DU 16 JUIN 1972 AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ À OUAGADOUGOU

Objet : Deuxième enlèvement du drapeau voltaïque à Soum, par les autorités maliennes.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de ce qu'en arrivant à Soum le 12 juin 1972 avec la mission Aventure 506, j'ai constaté l'absence du drapeau hissé à Soum. Le vieux Salou, ancien militaire, et son neveu, frères du défunt chef de ce village, m'ont alors fait le récit ci-après :

> « Le jeudi 8 juin 1972 un véhicule malien (Land-Rover), à bord duquel étaient quatre personnes, est arrivé à Soum venant de Hombori. Les occupants ont vu le drapeau et ont demandé qui l'avait planté ici ? Nous avons répondu que c'était nos chefs. Le véhicule est reparti avec ses occupants qui nous ont demandé s'il y avait longtemps que le commandant de cercle de Djibo était venu ici. Nous avons répondu : « pas très longtemps ». Ils sont repartis, mais le lendemain matin ils revenaient vers neuf heures, et ont enlevé le drapeau et fait tomber le mât. Ils avaient, en venant, abattu une outarde qu'ils ont plumée sous l'arbre que voici. Ils nous ont de nouveau dit, comme ceux qui étaient venus enlever le premier drapeau, que Soum était malien et non voltaïque, que la prochaine fois qu'ils viendront trouver le drapeau de nouveau hissé, non seulement ils l'arracheront et l'emporteront comme par le passé, mais nous embarqueraient tous pour Bamako après avoir incendié nos paillotes.
>
> Le samedi 10 juin également, ils sont revenus passer la journée puis repartir. Nous avons envoyé un message, malheureusement piéton, vous prévenir. Il est parti d'ici dimanche matin. »

Ainsi que vous pouvez le constater, il n'est pas facile à un piéton de couvrir les 127 kilomètres en moins de deux jours.

D'autre part, j'avais le 6 juin tenté de me rendre à Soum, mais mon voyage s'est arrêté à la mare Ariel (Araé) à environ quatre-vingt-dix kilomètres de Djibo, ce cours d'eau ayant été gonflé par la pluie. Le samedi 10 juin, une autre tentative pour rejoindre Soum est restée aussi infructueuse, l'obstacle précédent existant toujours.

Devant l'impossibilité de protéger en permanence notre emblème à Soum, je n'ai plus hissé. La manière de faire de nos voisins maliens semble friser la provocation.

Pour ma part, j'ai l'honneur de vous suggérer la mise en demeure des autorités maliennes de nous restituer nos drapeaux qui ne sont ni des défenses d'éléphants ni des cornes d'antilopes abattus à la chasse et destinées à devenir des trophées pour l'ornement de salon.

Selon les renseignements recueillis à Soum, le chef d'arrondissement de Hombori ferait partie des quatre personnes venues tout dernièrement enlever le drapeau. Le nom d'un certain M'Baye Adama Mabo faisant partie du bureau politique de Hombori a été cité avec insistance.

Je vous serais reconnaissant de toute instruction que vous jugerez me donner pour la circonstance.

Je profite de l'occasion pour attirer de nouveau votre haute attention sur l'opportunité de l'affectation au cercle de Djibo d'un véhicule tout terrain pour permettre au commandant de cercle d'accomplir correctement et normalement son devoir.

A l'heure actuelle, c'est la 404 bâchée de la collectivité rurale qui lui permet d'effectuer ses tournées. Mais, compte tenu de l'état du terrain et des nombreux déplacements indispensables, on peut se poser la question de savoir pour combien de temps pourra-t-elle continuer à subir ces dures épreuves. Quant à la 403 berline de commandement (la 1669 HV), elle n'est plus que figurante ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le signaler dans un rapport circonstancié.

(*Signé*) E. Batiébo,

adjoint administratif principal
de deuxième échelon.

Annexe II-92

Procès-verbal de la rencontre des ministres de l'intérieur du Mali et de la Haute-Volta au sujet du problème frontalier (synthèse des discussions) (Orodara, 13 juillet 1972)

Le 13 juillet 1972 à 9 heures, a eu lieu à Orodara (Haute-Volta), à la demande du ministre de l'intérieur du Mali, une rencontre des ministres de l'intérieur du Mali et de Haute-Volta.

Etaient présents :

Du côté malien :

le capitaine Kissima Doukara, ministre de la défense, de l'intérieur et de la sécurité,
M. Ali Cissé, directeur de cabinet du ministre de la défense, de l'intérieur et de la sécurité,
M. Mamadou Maiga, inspecteur des affaires administratives,
le capitaine Ousmane Coulibaly,
le capitaine Ibrahima Arvalo Maiga, gouverneur de la région de Mopti,
M. Mamadou Nouhoun Cissé, administrateur civil au ministère des affaires étrangères,
M. Sékou Diadié Maiga, adjoint au commandant de cercle de Sikasso.

Du côté voltaïque :

le chef de bataillon Yoriyan Gabriel Some, ministre de l'intérieur et de la sécurité,
M. Xavier Balima, administrateur, commandant le cercle de Orodara,
M. Bernard Sib Sie, administrateur, commandant le cercle de Bobo-Dioulasso,
M. Edouard Batiebo, commandant de cercle de Djibo,
M. Emile Rayaisse, commandant de cercle de Nouna,
M. Hubert Kho, commissaire de police de la ville de Bobo-Dioulasso,
M. Bila Julien Ouedraogo, secrétaire administratif à la direction de l'intérieur.

Après que le ministre de l'intérieur de Haute-Volta ait prononcé une allocution de bienvenue à laquelle a répondu le ministre de l'intérieur du Mali, l'ordre du jour suivant, proposé par le ministre de l'intérieur du Mali, a été adopté :

Incidents sur les frontières, à savoir :

— mission de géologues ayant opéré pour le compte de la Haute-Volta dans la région de Tissit (aux environs de Fitilli) en décembre 1971 ;
— appréhension par les autorités de Gorom-Gorom de deux goumiers et de deux chefs de fractions de l'arrondissement de Gossi ;
— appréhension de deux douaniers maliens de l'arrondissement de Dinangourou (cercle de Koro) ;
— incidents de Soum.

Concernant le premier point de l'ordre du jour, le ministre de l'intérieur de Haute-Volta déclare tout ignorer de l'existence de cet incident. Il a précisé que les techniciens (canadiens et américains) qui effectuaient des recherches pour le compte de la Haute-Volta, avaient déclaré dans un message qu'ils opéraient en

territoire voltaïque à 4 kilomètres de la frontière. Le ministre voltaïque reconnaît seulement le cas d'un avion canadien qui effectuait des vols de recherches géologiques pour le compte de la Haute-Volta et qui avait fait l'objet, de la part des autorités voltaïques, d'une demande d'autorisation de survol du territoire malien. Mais en ce qui concerne le cas précis des techniciens au sol opérant en territoire malien pour le compte de la Haute-Volta, le ministre voltaïque a déclaré que ce problème n'avait pas été porté à sa connaissance.

Le ministre de l'intérieur du Mali intervient pour dire qu'au terme d'un accord intervenu à Bobo-Dioulasso en 1970 il avait été convenu que chacune des parties s'abstiendrait de toute réalisation sur la zone en question jusqu'au bornage de la frontière.

En conclusion les deux délégations notent que le problème avait trouvé sa solution en son temps.

S'agissant des points 2 et 3 de l'ordre du jour (arrestation de goumiers et de douaniers maliens par les autorités voltaïques), le ministre voltaïque a précisé qu'il s'agit d'agents maliens venus jusqu'en territoire voltaïque, à la poursuite de fraudeurs. Il trouve le terme « arrestation » non approprié, car en fait les agents maliens n'avaient pas été arrêtés, mais appréhendés et conduits à la base pour être entendus. Le ministre voltaïque a précisé qu'il était absolument nécessaire que les autorités voltaïques soient avisées de ces opérations maliennes en territoire voltaïque.

M. Bernard Sib Sié, commandant de cercle de Bobo-Dioulasso, évoque à cet égard la convention qui lie le Niger et la Haute-Volta, au terme de laquelle les autorités nigériennes doivent aviser les autorités voltaïques avant d'entreprendre toute opération de poursuite ou de recherche en territoire voltaïque, et vice versa.

Dans son intervention le ministre de l'intérieur du Mali a préconisé la rencontre (chaque fois que les circonstances l'exigent) des administrateurs frontaliers pour éviter que ces genres d'incidents mineurs prennent des dimensions nationales.

Le ministre de l'intérieur de Haute-Volta lui répond en disant qu'il avait ordonné que la libération des agents maliens ait lieu en présence de l'administrateur malien et sur les lieux de leur appréhension, mais que l'administrateur malien ne s'est jamais présenté malgré l'invitation de son homologue voltaïque.

Le ministre de l'intérieur du Mali propose alors que les commandants de cercle frontaliers se rencontrent une fois tous les six mois à chaque fois que les circonstances l'exigent. Les autres chefs de circonscription (chefs d'arrondissement, chefs de subdivision...) se rencontrent une fois tous les trois mois. Ces rencontres obligatoires ne se tiendront pas uniquement aux chefs-lieux, mais à n'importe quel autre endroit (village, abords d'une rivière...) selon les circonstances.

Il propose par ailleurs l'installation de liaisons radio entre les circonscriptions frontalières pour faciliter les contacts.

Sur ce point le ministre voltaïque de l'intérieur soulève les difficultés du problème technique, les appareils maliens et voltaïques devant être de même fréquence.

Le ministre malien précise qu'il suffit que la Haute-Volta propose aux Maliens la fréquence de son choix et le Mali s'y conformera pour l'harmonisation des appareils.

Le ministre malien propose par ailleurs que les administrateurs frontaliers entreprennent une campagne d'éducation et d'information des agents et des populations relevant de leur autorité pour éviter les frictions qui sont de nature à nuire aux rapports de bon voisinage.

En conclusion, pour les points 2 et 3 de l'ordre du jour, les deux délégations sont convenues de ce qui suit :

— les commandants de cercle frontaliers se rencontreront obligatoirement tous les six mois et toutes les fois que les circonstances l'exigeront ;
— les autres chefs de circonscription (chefs d'arrondissement, chefs de subdivi-

sion...) se rencontreront au moins une fois tous les trois mois et chaque fois que les circonstances l'exigeront ;

— ces rencontres obligatoires ne se tiendront pas uniquement aux chefs-lieux des circonscriptions administratives ;
— il est recommandé aux administrateurs frontaliers de procéder à un travail d'éducation et d'information des populations et des agents relevant de leur autorité afin d'éviter toutes erreurs susceptibles de nuire aux rapports de bon voisinage.

Des liaisons radio entre les circonscriptions frontalières des deux Etats seront établies pour faciliter les contacts.

Pour ce qui est du dernier point de l'ordre du jour, à savoir, les incidents survenus à Soum, le ministre de l'intérieur de Haute-Volta a tout d'abord exigé la restitution des deux emblèmes voltaïques enlevés à Soum par les autorités maliennes.

Le ministre de l'intérieur du Mali a fait la promesse ferme de restituer dans les meilleurs délais, avec les honneurs dus, les emblèmes voltaïques enlevés à Soum. Il a précisé que l'enlèvement des emblèmes voltaïques n'était nullement guidé par un désir de provocation, mais trouve plutôt sa justification dans une incompréhension.

Le ministre malien a ensuite indiqué qu'en ce qui concerne le secteur de Soum il avait été dit que la conduite à tenir devait être guidée par l'arrêté général de 1935 en attendant que les éléments supplémentaires viennent départager les deux parties, et que chacune des parties devrait s'abstenir de toute réalisation sur cette zone. Il a poursuivi en disant que le Mali a donné des instructions pour qu'aucune réalisation ne se fasse sur ce secteur jusqu'aux résultats des travaux de la commission technique qui poursuit ses travaux sur le terrain.

Le ministre voltaïque est intervenu pour souligner que tout dépend de la conception que se font les deux Etats sur ce problème, la Haute-Volta s'en tenant aux limites frontalières héritées de la colonisation, et le Mali se référant à l'arrêté général de 1935 et aux levés de coordonnées géographiques.

Le ministre voltaïque a précisé qu'en raison de l'inexistence des minutes topographiques, il est difficile de faire des levés topographiques sur le terrain.

Le ministre malien a précisé que l'arrêté général de 1935 ne donne l'appartenance de Soum ni à la Haute-Volta ni au Mali :

— pour la délégation voltaïque il existe un village à Soum figuré sur la carte ;
— pour la délégation malienne il n'existe pas de village à Soum, mais des hameaux.

Le ministre malien se déclare surpris par la correspondance du ministre voltaïque de l'intérieur attribuant l'appartenance de Soum à la Haute-Volta.

Le ministre voltaïque souligne que le problème relève de la compétence des chefs d'Etat, et il a rappelé qu'il avait été dit à la conférence de Bobo-Dioulasso que les chefs d'Etat se rencontreraient le lendemain de la réunion de la commission paritaire en cas d'échec de celle-ci.

Le ministre malien ne partage pas ce point de vue et précise qu'à sa connaissance la commission paritaire n'a jamais été dessaisie du problème.

Par suite donc de cette incompréhension relative à l'interprétation des conclusions de la dernière rencontre des chefs d'Etat à Bobo-Dioulasso, il a été convenu, sur proposition du ministre malien, et sous réserve de l'accord des deux gouvernements, que la commission mixte paritaire se réunira dans la deuxième quinzaine du mois d'août 1972.

PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE DES MINISTRES DE L'INTÉRIEUR DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

L'an mil neuf cent soixante-douze et le treize juillet à neuf heures, a eu lieu à Orodara (République de Haute-Volta), à la demande du ministre de l'intérieur de la République du Mali, une rencontre du ministre de l'intérieur de la République du Mali et du ministre de l'intérieur de la République de Haute-Volta.

Etaient présents :

Du côté malien :

S. Exc. le capitaine Kissima Doukara, ministre de la défense, de l'intérieur et de la sécurité,
M. Ali Cissé, directeur de cabinet du ministre de la défense, de l'intérieur et de la sécurité,
M. Mamadou Maiga, inspecteur des affaires administratives,
le capitaine Ousmane Coulibaly,
le capitaine Ibrahima Aryalo Maiga, gouverneur de la région de Mopti,
M. Mamadou Nouhoun Cissé, administrateur civil au ministère des affaires étrangères,
M. Sékou Diadié Maiga, adjoint au commandant de cercle de Sikasso.

Du côté voltaïque :

le chef de bataillon, Yoryan Gabriel Some, ministre de l'intérieur et de la sécurité,
M. Xavier Balima, administrateur, commandant le cercle d'Orodara,
M. Bernard Sié Sié, administrateur, commandant le cercle de Bobo-Dioulasso,
M. Edouard Batiebo, commandant de cercle de Djibo,
M. Emile Rayaisse, commandant de cercle de Nouna,
M. Hubert Kho, commissaire de police de la ville de Bobo-Dioulasso,
M. Bila Julien Ouedraogo, secrétaire administratif à la direction de l'intérieur.

Après que les chefs des deux délégations aient échangé des allocutions de bienvenue et de remerciements, l'ordre du jour ci-après proposé par le ministre de l'intérieur du Mali a été adopté :

Incidents sur les frontières, à savoir :

— mission de géologues ayant opéré pour le compte de la Haute-Volta sur le territoire de l'arrondissement de Tissit (aux environs de Fitili) en décembre 1971 ;
— appréhension par les autorités de Gorom-Gorom de deux goumiers et de deux chefs de fractions de l'arrondissement de Gossi ;
— appréhension de deux douaniers maliens de l'arrondissement de Dinangourou (cercle de Koro) ;
— incidents du secteur de Soum.

Après avoir examiné dans une atmosphère de franche et loyale collaboration, l'ordre du jour ci-dessus, les deux délégations, dans le souci de préserver et de renforcer les rapports fraternels qui ont toujours existé entre les deux républiques sœurs, ont abouti aux décisions et conclusions suivantes :

1) Concernant le premier point, les deux délégations ont noté avec satisfaction que le problème avait trouvé sa solution en son temps dès que les autorités voltaïques ont été saisies.
2) S'agissant des points 1 et 2 de l'ordre du jour, les deux délégations sont convenues de ce qui suit :

a) les commandants de cercle frontaliers se rencontreront obligatoirement tous les six mois et toutes les fois que les circonstances l'exigeront ;

b) les autres chefs de circonscriptions se rencontreront au moins une fois tous les trois mois et chaque fois que les circonstances l'exigeront ;

c) ces rencontres obligatoires ne se tiendront pas uniquement aux chefs-lieux des circonscriptions administratives ;

d) il a été recommandé aux administrateurs de procéder à un travail d'éducation et d'informations de la population et des agents relevant de leur autorité afin d'éviter toutes erreurs susceptibles de nuire aux rapports de bon voisinage ;

e) des liaisons radio entre les circonscriptions frontalières des deux Etats seront établies pour faciliter les contacts.

Pour ce qui est du dernier point, la délégation voltaïque a pris acte de la promesse faite par le chef de la délégation malienne de la restitution des deux emblèmes voltaïques enlevés à Soum.

Par suite d'une incompréhension relative à l'interprétation des conclusions de la dernière rencontre des deux chefs d'Etat à Bobo-Dioulasso, il a été convenu par ailleurs, et sous réserve de l'accord des deux gouvernements, que la commission paritaire permanente se réunira dans la deuxième quinzaine du mois d'août 1972.

La délégation malienne a exprimé ses vifs remerciements à la délégation voltaïque et à travers elle au Gouvernement et au peuple voltaïque pour l'accueil fraternel et enthousiaste qui lui a été réservé.

Fait à Orodara, le 13 juillet 1972.

Ont signé :

Pour la délégation
de la République du Mali :

Le capitaine
Kissima DOUKARA,

ministre de la défense, de l'intérieur
et de la sécurité.

Pour la délégation
de la République de Haute-Volta :

Le chef de bataillon
Y. Gabriel SOME,

ministre de l'intérieur
et de la sécurité.

Annexe II-93

MÉMORANDUM VOLTAÏQUE RELATIF AUX QUESTIONS FRONTALIÈRES HAUTE-VOLTA/MALI (18 SEPTEMBRE 1972)

Le présent mémorandum a pour objet de faire le point sur l'évolution des questions frontalières qui se sont posées entre la Haute-Volta et le Mali depuis l'administration coloniale jusqu'à nos jours. Dans cette perspective, il est intéressant de décrire les relations qui existaient entre les colonies de Haute-Volta et du Soudan (Mali), de suivre la courbe de leur évolution depuis l'accession de nos Etats à l'indépendance afin de mieux appréhender les contours réels des problèmes frontaliers qui se posent et de rechercher ensemble les solutions qui doivent nécessairement maintenir et renforcer les liens de fraternité, d'amitié et de coopération qui ont toujours uni nos deux peuples.

I. Relations entre les colonies de Haute-Volta et du Soudan (Mali) sous le régime colonial

Dans ce mémorandum les relations dont il est question concernent essentiellement les questions de frontières entre les deux Etats.

Les archives coloniales ne mentionnent aucun différend opposant les colonies de Haute-Volta et du Soudan (Mali) au sujet de la délimitation territoriale. L'étude de ces archives montre que les délimitations des frontières des possessions françaises de l'ex-AOF n'ont pas toujours été fixées par des arrêtés généraux, mais bien souvent sur la base d'accords écrits entre autorités administratives locales et dont les missions géographiques tenaient scrupuleusement compte pour la confection des cartes. Les tracés des frontières entre les colonies étaient tels que les services géographiques de l'administration coloniale les avaient conçus, guidés en cela par les seuls impératifs de la puissance colonisatrice.

S'agissant plus particulièrement du tracé de la frontière Haute-Volta/Soudan (Mali), toutes les cartes de l'administration coloniale, des plus anciennes aux plus modernes, indiquent qu'il n'a pas varié. Il a toujours été figuré de la même manière jusqu'à nos jours. Cette constatation est en effet attestée par de nombreux documents des archives : cartes établies par les services géographiques, cartes dressées par les administrateurs à l'appui de rapports périodiques, correspondances, etc. L'analyse de tous ces documents montre que la mare de Soum et le Béli ont toujours été situés en plein sur le territoire voltaïque et administrés par les autorités administratives de cette colonie. Tous les faits que la Haute-Volta a pu relever depuis 1922 jusqu'à nos jours sont absolument concordants à ce sujet.

Les seuls conflits mentionnés par les archives entre les autorités des deux colonies sont ceux qui procédaient des mouvements de populations qui se faisaient d'un territoire à l'autre sans autorisation préalable et qui permettaient ainsi à certains sujets d'échapper aux obligations administratives et à tout contrôle des autorités compétentes : ces conflits étaient d'ailleurs réglés très rapidement, les auteurs de ces mouvements irréguliers étant le plus souvent renvoyés *manu militari* dans leur colonie d'origine.

En 1960 la Haute-Volta et le Mali accèdent à l'indépendance politique : depuis lors, les conflits à la frontière de nos Etats prennent une tournure de plus en plus inquiétante, particulièrement dans la région du Béli où pourtant jusqu'à cette date aucune prétention territoriale ne s'était manifestée entre responsables administratifs de nos deux pays.

II. Relations entre la Haute-Volta et le Mali depuis l'accession à l'indépendance en 1960

A partir de 1960, des différences isolées entre populations frontalières à propos des terres de culture, de pâturage et de points d'eau naissent çà et là le long de la frontière et prennent une acuité particulière dans la région du Sahel (zone du Béli notamment) où vivent les nomades dont le recensement aggrave sérieusement les frictions. En effet le Béli (ou mare de Dori ou Aghacher en Tamacheck), succession de mares formant un chapelet ininterrompu de plus de cent cinquante kilomètres de longueur au nord de l'Oudalan, constitue le seul point d'eau permanent entre le fleuve Niger et la Haute-Volta. Cette situation privilégiée explique son importance aussi bien pour les nomades voltaïques que maliens de cette zone sahélienne particulièrement aride en saison sèche. Cet attrait irrésistible qu'a toujours exercé le Béli sur les éleveurs maliens était double sous le régime colonial, comme il a été fait allusion plus haut dans ce mémorandum, d'un autre facteur non moins important : l'éloignement de cette succession de mares des seuls centres administratifs d'alors (Dori et Ansongo) permettait aux Touaregs et aux Bellahs du Soudan d'échapper à tout contrôle et aux obligations administratives (paiement de l'impôt, présentation devant les commissions de recrutement, prestations diverses etc.). Les archives contiennent maints exemples où l'administrateur commandant le cercle de Dori, sur la demande expresse de son collègue de Gao (Soudan), a dû refouler sur la subdivision d'Ansongo (cercle de Gao) des Bellahs venus s'installer sur les bords du Béli, dans les environs de Tin Akoff... A cet égard, la lettre n° 162/CI du 27 juin 1949 du commandant de cercle de Gao n'appelle aucun commentaire particulier. Malgré ces mesures d'expulsion, les nomades du Soudan ne purent arrêter leur exode vers le Béli, ce qui obligea les autorités administratives de Gao et de Dori à rechercher des mesures plus réalistes et plus humanitaires comme le témoigne la lettre n° 202 du 9 avril 1934 du commandant de cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta. Dans cette lettre l'administrateur rend compte au gouverneur que M. Ronnane, chef de la subdivision d'Ansongo, s'est rendu à Dori en vue d'étudier avec lui la question des Bellahs ressortissants de sa subdivision et qui sont venus s'installer sur les rives du Béli (cercle de Dori). D'ailleurs nos Etats, depuis 1961, se sont inspirés en partie des dispositions qui y sont contenues dans la rédaction de leurs différents protocoles d'accord.

Depuis l'accession de nos Etats à l'indépendance, nomades touaregs et bellahs du cercle de Gao, changent d'attitude, s'imaginent que le Béli leur appartient au même titre qu'aux nomades voltaïques. Ce comportement explique la multiplication des incidents d'abord entre nomades des deux pays, ensuite entre gardes républicains de Haute-Volta (Gorom-Gorom) et du Mali (Tessit, subdivision d'Ansongo).

C'est à la suite de ces nombreux accrochages que les autorités compétentes des deux pays, dans un esprit de fraternité et un désir de compréhension mutuelle, ont décidé d'instaurer le dialogue pour résoudre les différends qui opposent les populations des régions frontalières. Dans cet ordre d'idées, les responsables maliens et voltaïques se sont rencontrés à plusieurs reprises de 1961 à 1972. Il ressort de ces rencontres deux remarques essentielles :

1) Dès la première réunion à San les 28 et 29 novembre 1961, les autorités maliennes ont posé la question de la délimitation de la frontière Haute-Volta/Mali dans la région du Béli. Au cours de cette rencontre il a été convenu que pour matérialiser la frontière on se servirait de cartes comme documents existants. C'est partant de ce principe qu'une commission mixte comprenant les commandants de cercles de Dori et d'Ansongo, le chef de la subdivision d'Oudalan et le chef de l'arrondissement de Tessit, s'est réunie à Ansongo au Mali le 7 décembre 1961 et,

après avoir examiné la carte des colonies « Hombori-Ansongo » 3.30 NE D 31 IV, a conclu que la frontière est telle qu'elle est figurée sur la carte ci-dessus désignée, c'est-à-dire que le Béli est situé en plein territoire voltaïque. Malheureusement aucune instruction du Mali n'est venue affirmer ou infirmer cette constatation résultant des travaux de cette commission.

2) L'utilisation de la carte IGN au 1/200 000 (édition 1956) a permis à la commission technique mixte, réunie les 3, 4, 5, 6 et 7 juillet 1971, de vérifier la position de certains villages frontaliers contestés. C'est ainsi que les villages de Zitonnonso, Benzasov, Poro et Sénéla dans la zone Orodara/Tougan/Sikasso, ont été situés, grâce à l'emploi d'un document objectif, soit en Haute-Volta, soit au Mali, ce qui a permis un règlement définitif des litiges les concernant.

Il est souhaitable que le même esprit et la même méthode pragmatique guident les responsables des deux Etats dans le règlement des problèmes similaires en d'autres endroits de la frontière. Or, la délégation malienne renonce à l'usage des cartes et exige l'emploi des textes réglementaires. C'est ainsi qu'elle a exhibé l'extrait de l'arrêté n° 2722/AP de 1935 relatif à la délimitation des cercles de Bamako, Mopti et Bafoulabé. Il importe de souligner que cet arrêté n'intéresse que la partie nord de Djibo. En l'absence d'autres documents pouvant être explicités de manière précise et utile, les cartes léguées par l'administration coloniale constituent des documents authentiques et valables.

En définitive, il est certain que depuis 1922 jusqu'à la veille de nos indépendances, et malgré les vicissitudes historiques qu'a subies le territoire voltaïque sous le régime colonial, les limites entre les deux Etats sont toujours demeurées identiques dans la région du Béli. C'est celles que la Haute-Volta a héritées du colonisateur au moment de son accession à l'indépendance politique en 1960. Malgré le caractère artificiel et parfois arbitraire du tracé des frontières entre pays indépendants d'Afrique, ces frontières doivent être maintenues telles quelles étaient au moment de l'accession de ces Etats à l'indépendance et conformément à la Charte de l'OUA afin de sauvegarder et de développer entre eux la paix indispensable à leur coopération, à leur progrès et à la construction de l'unité africaine.

Ouagadougou, le 18 septembre 1972.

Annexe II-93*bis*

Lettre du président de la Haute-Volta à son homologue du Mali, du 18 septembre 1972

Monsieur le Président et cher frère,

En vous soumettant ci-joint, un mémorandum relatif aux questions frontalières intéressant nos deux Etats et plus particulièrement à celles qui se posent dans la région du Béli, j'ai le ferme espoir que nous mettrons ensemble en œuvre tout ce qui est en notre pouvoir pour parvenir à un accord au sujet de ce problème qui nous préoccupe.

En effet la tournure que prennent les relations entre le Mali et la Haute-Volta dans la zone du Sahel m'inquiète de plus en plus. Cette appréhension est d'autant plus justifiée que les incidents se multiplient non seulement entre les populations de la région considérée, mais encore à l'échelon des responsables administratifs.

Or, le Mali et la Haute-Volta, unis depuis des siècles par des liens historiques, géographiques et humains, ont besoin, au stade où ils en sont de leur développement économique, de paix et de tranquillité pour se consacrer surtout aux multiples impératifs économiques et sociaux qu'ils partagent du fait de leur situation continentale.

De plus, dans la conjoncture internationale actuelle, seule la solidarité effective des pays africains peut les aider à lutter efficacement contre toutes sortes de forces malveillantes, ennemies de leur unité et de leur progrès.

C'est pourquoi la Haute-Volta, pour sa part, pense sincèrement que la question soulevée par le Mali au sujet du tracé de la frontière dans la région du Sahel peut être efficacement résolue, pourvu que de part et d'autre un esprit de dialogue, de réalisme et de haute et fraternelle compréhension anime les responsables. Dans cette perspective l'analyse minutieuse et objective des documents, témoins du passé de l'action administrative des colonies du Soudan (Mali) et de la Haute-Volta devrait apporter la solution à ces problèmes.

Je peux vous réaffirmer, Monsieur le Président, que je suis disposé à vous rencontrer à tout moment, en vue de rechercher avec vous-même un règlement définitif de ces litiges frontaliers.

Je charge le ministre Dakouré, que je dépêche auprès de votre Excellence, de vous entretenir plus en détail de l'ensemble de la question.

Il vous apportera toutes précisions et tous les éclaircissements que vous souhaiteriez avoir et qu'il lui sera possible de vous fournir.

Mais au cas où, malheureusement, il serait vraiment impossible de parvenir à mettre un terme à cette question frontalière dans la zone du Béli par le dialogue, il nous restera à explorer une nouvelle voie, celle de recourir à l'arbitrage d'une tierce partie.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président et cher frère, les assurances de ma très haute et fraternelle considération ainsi que celles de ma constante amitié.

Ouagadougou, le 18 septembre 1972.

Général Sangoulé Lamizana.

Annexe II-94

Procès-verbal de la réunion de la commission technique mixte Haute-Volta/Mali du 5 au 17 avril 1972

L'an mil neuf cent soixante-douze et le cinq avril à quinze heures quinze, s'est réunie à Dioulouna, arrondissement de Mondoro, cercle de Douentza (République du Mali), la commission technique mixte Mali/Haute-Volta, pour l'exécution des tâches qui lui ont été assignées suivant le procès-verbal en date des 7 et 8 octobre 1971 par la commission paritaire permanente au cours de sa réunion tenue à Sikasso (République du Mali).

Cette commission technique mixte est composée comme suit :

Délégation malienne :

M. Mamadou Maiga, inspecteur des affaires administratives, chef de délégation.
M. Magnan Diarra, chef du service des frontières, membre.
M. Moulaye Mohamed Haidara, administrateur civil, membre.
Lieutenant Sékou Konate, de l'état-major, membre.
M. Mamadou Diakite, sergent de l'état-major, membre.
M. Oumar Bocoum, ingénieur géodésien, membre.
M. Djindé Konte, chaîneur, membre.
M. Mama Koressi, commandant cercle de Douentza, membre.
M. Ballo Natio, MDL chef, chef arrondissement Mondero.
M. Oumar Barry, MDL, chef arrondissement Hombori.
M. Hamoudou Sall, adjoint au commandant de cercle de Gourma-Rharous.
M. Bazet Ag Mohamed, MDL chef, chef arrondissement Gossi, C/GR.
Lieutenant Tiémoko Samake, commandant de cercle d'Ansongo.
Sergent chef Fadaman Keita, chef arrondissement Tessit, canton d'Ansongo.

Délégation voltaïque :

M. Aissé Mensah, directeur de l'intérieur, chef délégation.
M. Michel Compaoré, ingénieur géomètre, membre.
M. Abel Toe, géomètre, membre.
M. Edouard Batiebo, commandant cercle Djibo, membre.
M. Gaston Ouedraogo, chef subdivision Aribinda, membre.
M. Ousmane Ouedraogo, commandant cercle Oudalan, membre.

A l'ouverture de la séance, les deux chefs de délégations ont échangé des souhaits de bienvenue.

Le président de séance, les deux chefs de délégations, ont échangé des souhaits de bienvenue.

Le président de séance, M. Mamadou Maiga a donné lecture du procès-verbal de la réunion de la commission paritaire permanente Haute-Volta/Mali, tenue à Sikasso les 7 et 8 octobre 1971, qui assignait à la commission technique mixte les tâches suivantes :

1) Déterminer les coordonnées géographiques exactes des points ci-après cités par les textes réglementaires :

— la mare de Kétiouaire,
— la mare d'In Abao,

— le gué de Kabia,
— les hauteurs de N'Gouma.

2) Recueillir tous renseignements susceptibles de contribuer à la détermination du tracé de la frontière reliant les points ci-dessus.

3) Vérifier la position exacte des villages de :

— Djoulouna,
— Oukoulou,
— Agoulourou, et
— Koubo.

Le président de séance fait remarquer que compte tenu du message de la délégation voltaïque fixant le rendez-vous à Dioulouna, il devenait évident que les travaux allaient s'effectuer dans l'ordre suivant : Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo, mare de Kétiouaire, mare de In Abao, gué de Kabia, hauteurs de N'Gouma, en contradiction cependant avec l'ordre établi par le procès-verbal de Sikasso. Le chef de la délégation voltaïque prenant la parole a fait connaître que c'est à la suite de la rencontre des présidents Moussa Traoré du Mali et Lamizana Sangoulé de Haute-Volta, que les ministres de l'intérieur des deux Etats en ont décidé ainsi.

La parole est ensuite donnée aux techniciens pour arrêter les méthodes de leur travail. C'est ainsi qu'après discussions, ils sont tombés d'accord sur ce qui suit :

1) Document de base à utiliser

La carte à l'échelle 1/200 000, édition 1960, IGN, de l'AO a été retenue.

2) Méthodes

Variables selon les lieux (voir procès-verbal des travaux des techniciens en annexe).

Deux sous-commissions furent alors constituées, à savoir :

— la première, comprenant les techniciens et les chefs de subdivision et d'arrondissement, chargée de déterminer les coordonnées géographiques ;
— la seconde, composée des autres membres de la commission, chargée de recueillir les renseignements.

C'est sur ces bases que les travaux ont démarré.

I. DIOULOUNA (5 ET 6 AVRIL 1972)

A. Vérification de la position

(Voir procès-verbal des techniciens en annexe.)

B. Renseignements

Au cours des entretiens que la commission a eus avec les chefs, conseillers et notables des villages de Dioulouna et de Diguél, elle a enregistré les déclarations suivantes :

a) *A Dioulouna*

La population de ce village s'est fixée il y a sept cents (700) ans après avoir successivement résidé à :

— Dounapin (près de Dioungani) et Yoro (cercle de Koro) ;
— Bongola, cercle de Titao (République de Haute-Volta) ;

— Aribinda, So, Gassel-Djougo, Kouyé, Doundoubango, Diguél (cercle de Djibo, République de Haute-Volta).

Les voisins immédiats du côté voltaïque sont les habitants du village de Diguél de création récente.

La limite avec ce village est Missidegome au pied des rochers de Tondégarian, au sud (repère : la pierre blanche).

Les terres de cultures sont :

— Daidourou : 13 kilomètres environ au sud-ouest ;
— Dampsenodie : 13 kilomètres environ au sud-est ;
— Kounia : 17 kilomètres environ au sud-est ;
— Douroumgara, entre Dampsenodie et Kounia, légèrement plus au sud.

Ce dernier point est exploité conjointement avec les populations de Diguél sur l'autorisation du chef de canton de Tiguila (Mali). En dehors de ce champ, les habitants de Diguél n'exploitent aucun champ au nord de Tondégarian.

Sous le régime colonial, les travaux de piste, pour Dioulouna, s'arrêtaient à Tondégarian, à hauteur de la pierre blanche (10 kilomètres environ de Dioulouna).

b) *A Diguél*

Le village de Diguél existe depuis soixante-quatorze (74) ans.

Les terres de cultures sont :

— Orogara (Douroumgara) au nord-est ;
— Gassel-Ola à l'ouest ;
— Gassel-Gaoubé au sud-ouest.

Sous le régime colonial les travaux de piste s'arrêtaient à Sagarabane (gravillons rouges) à sept (7) kilomètres environ au nord.

II. OUKOULOU ET AGOULOUROU (7 AVRIL 1972)

A la recherche de ces points, la commission a dû se rendre à Douna (23 kilomètres environ à l'est de Mondoro, soit à environ 40 kilomètres de Dioulouna).

A. *Vérification de la position*

(Voir procès-verbal des techniciens en annexe.)

B. *Renseignements*

Les notables interrogés, ont affirmé qu'il n'existe aucun village, aucun hameau du nom de Oukoulou ou Agoulourou. Ils ont signalé, par contre, l'existence d'un hameau installé au bord d'une mare du nom d'Okoulourou, situé à 15 kilomètres environ au sud.

Après avoir constaté l'existence de ce hameau et de la mare dont la commission a cru devoir déterminer la position, et dans le souci de renseigner le plus amplement possible, ladite commission s'est rendue à Selba, autre hameau de culture à six (6) kilomètres environ de Okoulourou.

Concernant le hameau de Selba, les notables de Douna ont déclaré :

> « Depuis cinquante-quatre (54) ans les habitants de Douna (République du Mali) cultivent à Selba et à Okoulourou, sans autorisation préalable de qui que ce soit, pour la bonne raison que ces zones leur appartiennent. Aucun Voltaïque n'exploite ces terres. »

Présentement, une seule famille de Douna exploite les terres de Selba. La raison en est :

a) l'appauvrissement des terres ;
b) l'abandon par les jeunes à la suite de la déportation de leurs vieux parents opposés au rattachement de leur village au canton de Hombori.

Sous le régime colonial les travaux de pistes, pour Douna, s'arrêtaient à la hauteur du baobab de Selba (non loin d'une borne astronomique située au bord de la mare de Selba). Les mêmes travaux, pour le village de So (République de Haute-Volta), s'arrêtaient à la hauteur de ce même baobab. Ce baobab est donc la limite entre les deux villages.

III. KOUBO (8 ET 9 AVRIL 1972)

De Douna la commission s'est rendue au village de Kobou, situé à vingt-sept (27) kilomètres environ à l'est.

A. *Vérification de la position*

(Voir procès-verbal des techniciens en annexe.)

B. *Renseignements*

Les notables interrogés précisent qu'il y a lieu de ne pas confondre Kobou, village, et Koubo hameau de culture. Ce dernier est situé à quatre (4) kilomètres au sud de Kobou.

Notons que, si sur la coupure IGN (feuille de Djibo) à l'échelle 1/200 000, édition 1960, figure le village de Kobou, le hameau de Koubo n'existe pas. Par contre il existe à quatre (4) kilomètres environ au sud, le hameau de Kobo.

La commission a cru devoir déterminer la position de Kobou et de Koubo.

Le village de Kobou existe depuis soixante-neuf (69) ans. Le hameau de culture du nom de Koubo, situé à environ quatre (4) kilomètres au sud, est issu du village et aussi vieux que ce dernier ; il y existe un puits foré par les habitants de Kobou il y a quatorze (14) ans. Aucun Voltaïque n'y habite.

Le village possède également un campement du nom de Koundiri, au sud de Koubo, réservé aux vaches laitières.

Koundiri est une région de transhumance faisant partie du « harima » (réserve de pâturage) de Kobou. Les éleveurs voltaïques de Tem y viennent en saison froide, sans autorisation, en raison de la bonne entente qui règne entre eux et ceux de Kobou, dont ils utilisent d'ailleurs les parcs pour la garde de leurs troupeaux.

La limite avec la Haute-Volta est Tondégarian, au sud de Koundiri.

Les personnes entendues ne connaissent pas une mare du nom de Kétiouaire.

A la demande de la partie voltaïque, la commission a déterminé la position d'une mare du nom de Petel-Tiekouare, située à environ cinq (5) kilomètres au nord de Kobou.

La commission n'a pu se rendre ni à Koundiri, ni à Tondigarian en raison de l'impraticabilité de la piste.

IV. KÉTIOUAIRE (10 ET 11 AVRIL 1972)

La partie voltaïque ayant déclaré ne pas connaître de mare autre que celle dont la commission technique mixte a déjà déterminé la position à environ 4 kilomètres au nord de Kobou, la commission a décidé de se rendre au point que la partie malienne considère comme étant la mare de Kétiouaire.

A la demande de la délégation voltaïque, la commission a dû transiter par Soum, à 44 kilomètres environ à l'est de Kobou, fixé comme lieu de ralliement au commandant de cercle de l'Oudalan.

A la demande de la partie malienne, ce point situé à 23 kilomètres environ au sud de Soum, au pied des collines de Manaboulé, a été déterminé.

A. *Détermination des coordonnées géographiques*

(Voir procès-verbal des techniciens en annexe.)

B. *Renseignements*

A Soum, les populations trouvées sur place ont déclaré :

a) *Du côté voltaïque*

> «Il n'existe dans le secteur aucune mare du nom de Kétiouaire. Les seules mares connues sont : Soum, Ampasse, Laborde, Gountouré-Malfa, Tin-Orta, Béli-Bendiri, Dantchade, Kéréboulé, Kourfadié, Manaboulé, Gaskinde, Oka, Gondé, Béli-Baba, Gorol-Dake, Simbango, Gountouré-Kiri, Béli-Gonade, Kouma, Toussougou, Bante, Diaye, Oulé, Téléoye, Arayel, Boga-Lenga, Feto-Bassi, Dessy, Toboulé.
>
> Toutes ces mares sont voltaïques.
>
> La mare de Manaboulé est située au pied des collines du même nom.»

S'agissant du mot Kétiouaire, il nous a été précisé qu'il n'a pas de sens en peulh, mais décomposé et prononcé d'une certaine manière, il pourrait signifier une dépression (Tiékou - Wari) creusée de mains d'hommes et recevant les eaux d'un monticule de gravillons.

b) *Du côté malien*

Il existe bien une mare du nom de Kétiouaire en peulh située au pied des hauteurs de Manaboulé. Cette mare s'appelle en tamachek Tabangaout-Tanta-Hount (mare des pierres) ou encore Tin-Bossosso (le lieu du tamarinier).

Les collines de Manaboulé constituent la limite entre le Mali et la Haute-Volta. Tout Voltaïque qui les traversait payait une redevance au Kel-Gossi (Mali).

A Gaskindé (RHV), environ 8 kilomètres au sud de Manaboulé, la population a déclaré :

> «Gaskindé est à la fois un campement nomade et un hameau de cultures érigé en village depuis 1968. Il possède des champs au nord de Manaboulé (Gountouré-Malfa et Tin-Ala).
>
> Il n'existe pas de mare du nom de Kétiouaire dans le secteur. Toussougou fait partie du canton de Djibo.
>
> La mare située au pied des collines de Manaboulé s'appelle Manaboulé.»

Nota : A Gorom-Gorom, la commission a enregistré, s'agissant de Kétiouaire, la signification suivante :

— Tiékou - Waïre : mare aux gravillons ;
— Tiékou - Wari : monticule aux gravillons.

Elle a en outre enregistré que «Boulli» en mossi signifie mare creusée de mains d'hommes.

Toujours à la recherche du sens du mot Kétiouaire, les populations interrogées ignorent l'existence d'une mare du nom de Kébanaire, autre nom de la mare dans la lettre n° A/1068 du 3 juin 1935 du gouverneur du Soudan français adressée au gouverneur général de l'AOF en réponse à sa lettre n° 191 CM 2 du 19 février 1935.

V. IN ABAO (11 ET 12 AVRIL 1972)

Le 11 avril 1972, la commission technique mixte partait de Soum pour se rendre à Tin Akoff à environ 130 kilomètres de là, où elle s'est basée.

Le 12 avril, elle s'est rendue à la mare de In Abao, située à environ 28 kilomètres à l'ouest de Tin Akoff, et à 102 kilomètres environ à l'est de Soum.

A. Détermination des coordonnées géographiques de la mare

(Voir procès-verbal des techniciens en annexe.)

B. Renseignements

La mare est à sec.

La commission technique mixte a constaté à l'ouest de cette mare, sur le Béli, une digue apparemment ancienne. Le même jour, la commission technique mixte partait pour Markoye (République de Haute-Volta), situé à 55 kilomètres environ au sud-est de Tin Akoff.

VI. GUÉ DE KABIA ET HAUTEURS DE N'GOUMA (13 AVRIL 1972)

1. Gué de Kabia

Poursuivant sa mission, la commission s'est rendue le 13 avril 1972 au gué de Kabia sur le Béli, à 37 kilomètres environ au nord-est de Markoye et à l'est de Tin Akoff.

A. Détermination des coordonnées géographiques

(Voir procès-verbal I en annexe.)

B. Renseignements

(Voir plus loin.)

2. Hauteurs de N'Gouma

D'In Abao au gué de Kabia, les populations sont rares en cette période de l'année. Aussi, pour les renseignements, la commission technique mixte a-t-elle dû entendre les responsables ci-après à cet effet :

a) *Du côté voltaïque*

— Mazadoual Ag Mohamed, chef canton de l'Oudalan ;
— Férébi Ag Baye, chef fraction Wara-Wara ;
— Sidi Hamed Ould Sidi, notable à Tin Akoff.

b) *Du côté malien*

— In Zoma Ag Akadass, chef de fraction Imé Didarane Kelgossi (cercle Gourma-Rharous) ;
— In Kichmane Ag Aguilabat, chef de fraction Kel-Ta Dabount (Gourma-Rharous) ;
— Akli Ag Fandis, chef de fraction Oudalan Kawadène ;
— Ahana Ag Almouner, chef de tribu Kelgossi (Ansongo).

a) *Du côté voltaïque*

Les notables ont déclaré :

« Sous le régime colonial, la limite entre la Haute-Volta et le Mali n'a

jamais été précisée de façon contradictoire par les autorités administratives des deux territoires ; les commandants de cercle de Dori nous ont dit que notre limite était la suivante : Aouarag-Ouarag, Tin Tabakat, In Tillit, Erssane. »

b) *Du côté malien*

Les responsables ont déclaré :

« Sous le régime colonial, les commandants de cercle de Tombouctou et de Gao nous ont dit que notre limite avec la Haute-Volta est la suivante : Gountouré-Kiri, Oursi (Koubourou), Eghafanaman (Rafnaman), Fadar-Fadar, In Abao, Tin Akoff, In Tangoum, Oueldé, Kabia, les hauteurs de N'Gouma. »

Les deux délégations se sont félicitées de l'accueil très chaleureux qui leur a été réservé tant en territoire malien qu'en territoire voltaïque, ainsi que de l'atmosphère très cordiale et très fraternelle qui a toujours présidé aux débats.

Fait à Gorom-Gorom, les jour, mois et an que dessus.

Nota :

— Procès-verbal des techniciens : annexe I.
— Procès-verbal concernant les hauteurs de N'Gouma : annexe II.

Pour la délégation malienne :	Pour la délégation voltaïque :
Mamadou MAIGA,	Mensah AISSE,
inspecteur des affaires administratives.	directeur de l'intérieur.

ANNEXE I

Compte rendu et résultat des travaux de la mission confiée à la sous-commission technique et relative à la détermination des coordonnées géographiques et à la vérification de la position des villages et points ci-après :

— village de Dioulouna,
— village de Okoulou,
— village de Agoulourou,
— village de Koubo,
— mare de Kétiouaire,
— mare d'In Abao,
— gué de Kabia,
— hauteurs de N'Gouma.

Le document de base pour l'exécution de ces travaux est la carte à 1/200 000 de l'AO, édition juillet 1960, IGN.

A. Vérification de la position exacte des villages

1. Village de Dioulouna

Cette appellation de Dioulouna n'existe pas sur la carte. Pour la détermination de la position de Dioulouna, village montré par les habitants, la méthode de l'intersection a été employée et a consisté à mesurer les distances séparant Dioulouna de sept autres repères environnants figurant sur la carte IGN à 1/200 000, feuilles de Djibo et de Douentza.

Ces distances ont été déterminées aux compteurs de véhicules, préalablement étalonnés. Le résultat des opérations fait ressortir que le village Dioulouna déter-

miné correspond au village figuré sur la carte sous le nom de Diounouga, défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Longitude 1° 57′ 00″ ouest
Latitude 14° 32′ 12″

II. a) *Village de Okoulou*

Cette appellation n'existe pas sur la carte. Le hameau ici déterminé en position sur la demande de la commission technique mixte est Okoulourou. La méthode employée est le cheminement expédié à la boussole, avec les distances mesurées à la chaine. Le point de départ des opérations est la borne astronomique située à Selba, hameau se trouvant à 6 kilomètres au sud d'Okoulourou.

Le résultat des opérations situe bien le hameau déterminé à l'emplacement de celui figurant sur la carte sous le nom d'Okoulourou et défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Longitude 1° 40′ 54″ ouest
Latitude 14° 30′ 21″

b) *Village d'Aglourou*

Cette appellation inexistante sur la carte est aussi inconnue sur le terrain. (Un rapprochement phonétique éventuel ne pourrait-t-il pas être fait avec Okoulourou défini ci-dessus ?)

III. a) *Village de Koubo*

Appellation inexistante sur la carte ? Pour la détermination du hameau désigné par les habitants pour Koubo, la méthode employée est aussi celle du cheminement expédié à la boussole avec la mesure des distances effectuée à la chaine. Le point de départ du cheminement est une borne de nivellement IGN située à 250 mètres environ, au nord-est du village de Kobou.

Le résultat des travaux fait ressortir que l'emplacement de Koubo, ainsi déterminé, correspond à celui du hameau figurant sur la carte sous l'appellation de Kobo, défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Longitude 1° 31′ 24″ ouest
Latitude 14° 41′ 42″

b) *Village de Kobou*

A La demande de la commission, l'emplacement de Kobou a été défini de passage lors des opérations de détermination de Koubo. Le résultat donne les coordonnées géographiques suivantes :

Longitude 1° 30′ 07″ ouest
Latitude 14° 43′ 15″

B. Déterminations des coordonnées géographiques exactes

IV. Mare de Kétiouaire

Cette mare ne figure pas sur la carte, ni par le nom ni par signe figuratif conventionnel. A la demande de la commission, deux mares existantes sur le terrain ont été déterminées.

a) *Première mare (Pétel-Tiécouaré)*

Elle se situe à 5 kilomètres environ au nord du village de Kobou et est entourée par les hameaux de :

— Boulmataka, à 1,3 kilomètre environ ;
— Guédé, à 0,75 kilomètre environ ;
— Fetongaoudi.

La méthode employée pour sa détermination est un relèvement appuyé sur les hameaux ci-dessus. Le résultat des opérations donne les coordonnées géographiques suivantes :

Longitude 1° 25′ 32″ ouest
Latitude 14° 46′ 07″

b) *Seconde mare (Kétuaire partie malienne, Manaboulé partie voltaïque)*

Cette seconde mare se situe au pied des monts Manaboulé, monts se trouvant eux-mêmes à 26 kilomètres environ au sud de Soum. La méthode employée pour sa détermination est également un relèvement appuyé sur quatre pics rocheux figurant sur la carte. Le résultat des opérations donne les coordonnées géographiques suivantes :

Longitude 1° 04′ 00″ ouest
Latitude 14° 35′ 35″

V. Mare d'In Abao

Cette appellation ne figure pas sur la carte. Selon les indications sur le terrain, cette mare est située sur le cours du Béli entre la mare d'In Kacham à l'est, la mare d'In Amanam à l'ouest et la mare de Tin Abao au nord.

La méthode employée pour sa définition est celle du « point lancé », par détermination de sa direction et de sa distance à partir d'un gros arbre repéré sur la carte. Le résultat des opérations donne les coordonnées géographiques suivantes :

Longitude 0° 20′ 40″ ouest
Latitude 14° 59′ 27″

VI. a) *Gué de Kabia*

Ce point est défini sur la carte aussi bien que sur le terrain par l'intersection de l'etranglement du Béli à la hauteur des régions de Lélétan et d'une piste.

Une confirmation de cette position a été donnée par le relèvement effectué sur deux pics rocheux.

Le résultat des opérations donne les coordonnées géographiques suivantes :

Longitude 0° 14′ 00″ est
Latitude 14° 53′ 14″

b) *Hauteurs de N'Gouma*

Il existe sur la carte des sommets qui portent ce nom, mais les coordonnées de ces hauteurs n'ont pu être déterminées faute d'entente entre les membres de la commission sur les monts qui le portent.

Gorom-Gorom, le 14 avril 1972.

Pour les techniciens maliens :
L'ingénieur géodésien,
(Signé) Oumar BOKOUM.

Pour les techniciens voltaïques :
L'ingénieur géomètre,
(Signé) Youaoga Michel COMPAORE.

Le géomètre,
(Signé) Abel TOE.

ANNEXE II

Procès-verbal concernant la détermination des coordonnées géographiques des hauteurs de N'Gouma

Au cours de la réunion de la commission technique mixte tenue à Gorom-Gorom, le seize avril mil neuf cent soixante-douze à huit heures, la question de la détermination des coordonnées géographiques des hauteurs de N'Gouma a donné lieu aux débats suivants :

La partie malienne suggère que, simultanément à la rédaction du rapport des travaux de la commission, il soit procédé à la détermination des coordonnées géographiques des hauteurs de N'Gouma, tâche laissée en suspens lorsque la commission s'était trouvée sur le terrain.

La partie voltaïque estime, quant à elle, que ce travail doit être différé en attendant que des renseignements sûrs permettent de situer exactement ces hauteurs sur le terrain. Elle suggère, pour ce faire, que les autorités voltaïques et maliennes y associent le Gouvernement nigérien que les hauteurs de N'Gouma intéressent également.

La partie malienne pense que la participation nigérienne est toujours possible dans le cas d'un désaccord entre les autorités maliennes et voltaïques.

Elle retient comme hauteurs de N'Gouma les monts qu'elle a constatés sur le terrain à l'est du gué de Kabia déjà déterminé, et souhaiterait donc que les coordonnées géographiques de ces hauteurs soient définies. Elle demande à la partie voltaïque, si elle conteste ces hauteurs, de faire déterminer les coordonnées géographiques de celles qui ont été indiquées et qu'elle considère comme étant celles de N'Gouma.

La partie malienne n'est pas opposée non plus à ce que l'on détermine également les coordonnées de toutes les autres hauteurs dont on constate l'existence sur les lieux si, de l'avis de la partie voltaïque, ces hauteurs constituent celles de N'Gouma.

Le souci de la partie malienne est de renseigner au maximum la commission paritaire permanente.

La partie voltaïque conteste les hauteurs considérées par la partie malienne comme étant celles de N'Gouma.

En effet, la partie malienne situe les hauteurs de N'Gouma à l'est du gué de Kabia. Or, en nous référant à l'arrêté général n° 1201 du 24 septembre 1927 fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger, nous constatons que les hauteurs de N'Gouma sont plutôt situées au nord du gué de Kabia.

La partie voltaïque insiste en conséquence pour que des investigations supplémentaires soient entreprises afin de permettre de situer exactement ces hauteurs sur le terrain. Par ailleurs, si c'est l'ensemble des monts autour de Kabia qui s'appelle hauteurs de N'Gouma, on ne peut retenir que le sommet le plus élevé.

La partie malienne relève tout d'abord que l'arrêté invoqué est plutôt celui du 31 août 1927, ensuite que l'erratum de cet arrêté du 5 octobre 1927 est intervenu précisément pour mettre en cause le libellé du paragraphe cité.

Elle pense que le rôle de la commission technique mixte n'est pas de discuter de la concordance des textes avec les réalités mais plutôt de rapporter le plus fidèlement possible le résultat de ses constatations sur le terrain, l'appréciation étant laissée à la commission paritaire permanente. C'est dans ce cadre que la partie malienne, tout en acceptant que ses convictions soient contestées, insiste que soient déterminés à l'intention de cette commission paritaire permanente tous les accidents de terrain environnant le gué de Kabia, accidents parmi lesquels se trouveraient forcément les hauteurs de N'Gouma reconnues ou non par l'une ou l'autre des deux parties de la commission technique mixte.

La partie voltaïque rectifie la référence erronée qu'elle a donnée de l'arrêté général de 1927 relatif au tracé de la frontière Haute-Volta/Niger.

Elle tient à préciser cependant que l'erratum à cet arrêté ne s'attaque pas au fond mais plutôt au premier libellé qui dans tous les cas, nous donne une idée précise du cheminement du tracé de la frontière à partir des hauteurs de N'Gouma en direction du gué de Kabia; selon toute évidence, ce cheminement vient du nord et non de l'est.

La partie malienne voudrait à tout prix s'interdire d'instaurer des débats qui à son avis n'ont pas leur place dans une réunion de la commission technique mixte. Qu'il lui soit permis cependant de remarquer simplement que l'article premier de l'arrêté général du 31 août 1927, dans ses stipulations, fait passer la frontière à la hauteur de N'Gouma avant d'aboutir à l'ouest du gué de Kabia, tandis que son erratum du 5 octobre 1927, reprenant cet article, fait partir la frontière des hauteurs de N'Gouma, ce qui est absolument différent et entraîne forcément une différence de fond. L'expression « hauteurs de N'Gouma » implique que l'on passe par une succession de points avant d'aboutir à N'Gouma.

La partie voltaïque refuse la détermination de coordonnées géographiques tant que sur le terrain il ne lui sera pas indiqué avec précision ce qu'on appelle les hauteurs de N'Gouma.

La partie malienne prend acte de cette décision de la partie voltaïque. Elle tient cependant à rappeler qu'elle a enregistré, sur le terrain, en présence des membres voltaïques de la commission technique mixte des déclarations des populations indiquant des monts qu'elle considère comme étant les hauteurs de N'Gouma.

La partie voltaïque fait remarquer qu'elle a également enregistré des déclarations émanant des ressortissants voltaïques qui situent les hauteurs de N'Gouma au nord du gué de Kabia. C'est en raison de ces renseignements contradictoires, et dans un souci d'objectivité, que la partie voltaïque estime indispensable la poursuite d'investigations susceptibles de faire connaître exactement ce qu'on appelle les hauteurs de N'Gouma.

Fait à Gorom-Gorom, les jour, mois et an que dessus.

Pour la partie malienne:	Pour la partie voltaïque:
Le chef de la délégation,	Le chef de la délégation,
(Signé) M. MAMOUDOU,	*(Signé)* A. MENSAH,
inspecteur des affaires administratives.	directeur de l'intérieur.

Annexe II-94*bis*

RAPPORT DE MISSION (21 SEPTEMBRE 1972)

Le 19 septembre 1972, une délégation voltaïque composée de :

M. Antoine Dakouré, ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du tourisme, chef de délégation,
M. Charles Bila Kaboré, secrétaire général de la présidence de la République,
Capitaine Triande Boubacar, chef de cabinet militaire de la présidence,

s'est rendue en République du Mali en vue de remettre un message du général Sangoulé Lamizana, chef de l'Etat voltaïque, à son homologue malien, le colonel Moussa Traoré.

Partie à 7 h 15 de l'aéroport de Ouagadougou à bord du C 47 des forces armées nationales, la délégation est arrivée à Bamako à 9 h 35 où elle a été accueillie par le ministre malien de la production, un fonctionnaire du protocole et le premier conseiller de l'ambassade de Haute-Volta au Mali.

Peu de temps après, le chef de l'Etat malien recevait à 11 heures la délégation dans son bureau. Après avoir reçu des mains du chef de la délégation le message présidentiel et en avoir pris connaissance aussitôt, le président de la République du Mali a exprimé la position de son pays au sujet des questions frontalières Mali/Haute-Volta, objet du message. Il estime que son pays est plus intéressé que la Haute-Volta au règlement des questions de frontières en raison de son étendue et du nombre d'Etats qui l'entourent. Il rappelle que des commissions administratives avaient été créées depuis 1961 et qu'après la rencontre des chefs d'Etat en 1968 à Orodara, il a été mis en place une commission paritaire au niveau ministériel et une commission mixte technique. Toutes ces commissions devaient rassembler tous les textes et documents relatifs aux questions frontalières, les étudier sur le terrain et présenter les résultats de leurs travaux appuyés de propositions concrètes aux chefs d'Etat qui trancheront. Au cas où les résultats des travaux ne seraient pas satisfaisants, les chefs d'Etat décideront « en toute souveraineté » du tracé de la frontière dans la zone du Béli. Le Mali, poursuit le président de la République, a procédé à une recherche sérieuse et a retrouvé tous les documents utiles auprès de la France et de l'IGN. Il insiste sur le fait que le problème aurait pu être réglé plus tôt, mais que le retard provient de ce que le ministre voltaïque de l'intérieur et de la sécurité n'a répondu qu'à la troisième lettre de proposition de rencontre de son collègue malien. Au cours de la dernière réunion de la commission paritaire, le ministre de l'intérieur et de la sécurité de Haute-Volta aurait déclaré qu'il était dessaisi du problème de la frontière en ce qui concerne la région du Béli.

Le président laisse entendre qu'au cours de la même rencontre, si la délégation voltaïque avait manifesté le désir de recevoir tous textes et documents concernant les questions frontalières, celle du Mali lui en aurait fourni.

En écoutant le président, on s'aperçoit que les responsables du Mali s'appuient sur trois arguments qu'ils considèrent déterminants :

1. Dans la zone du Béli, le tracé de la frontière en pointillé montre que la délimitation restait à faire entre les deux Etats. Le chef de l'Etat malien affirme que la réponse qui lui a été donnée à ce sujet par l'IGN laisse apparaître clairement que le tracé de la frontière à cet endroit ne correspond à aucune disposition de texte ou de document. Il n'a fait l'objet d'aucune reconnaissance topographique ou de

levés de points de repères identifiés sur le terrain. Cette irrégularité serait portée en marge sur la carte IGN de 1956 (partie réservée à la légende).

2. La Haute-Volta a été démembrée en 1932, puis reconstituée en 1947 ; il doit donc exister des textes définissant les limites de ce territoire avec le Soudan. Il faut partir de ces textes pour retrouver le tracé de la frontière. A ce propos, le chef de l'Etat malien déclare que son pays détient ces textes et propose de remettre des copies au chef de la délégation. Malheureusement ces documents ne lui ont pas été remis jusqu'au moment de notre départ de Bamako.

3. Les responsables maliens sont d'accord pour l'utilisation des cartes, mais un préalable s'impose : les cartes ont été établies à partir de certains éléments (points de repères, coordonnées géographiques, textes, etc.). Il faut partir de ces éléments de base pour reconstituer le tracé de la frontière entre les deux Etats.

En conclusion, le chef de l'Etat malien pense qu'il n'est pas possible d'utiliser uniquement les cartes sans tenir compte des données de base qui ont servi à leur établissement.

Après cet exposé, le chef de la délégation voltaïque a exprimé en ces termes le point de vue de son pays sur ce problème frontalier.

Il a d'abord souligné l'importance et l'urgence du problème, eu égard à l'évolution dangereuse prévisible après les derniers incidents de frontières dans la zone du Béli. Il a ensuite insisté sur la nécessité de rechercher une solution rapide et définitive à ces questions frontalières, cette solution ne pouvant être trouvée qu'à partir d'éléments objectifs acceptables par les deux parties. Les textes et documents peuvent servir de base au tracé de la frontière mais à condition que l'on tienne compte des insuffisances résultant du temps, de l'espace et des vicissitudes humaines :

1. Concernant le tracé de la frontière en pointillé dans la région considérée, il n'y a pas lieu de s'en étonner, car il s'agit de signes conventionnels communément utilisés. Les frontières ne sont tracées en traits pleins que lorsqu'elles sont naturelles (cours d'eau). De plus, aucune motivation ne justifiait un tracé précis des frontières entre les possessions françaises qui relevaient d'une même puissance.

2. Pour la Haute-Volta, il ne peut s'agir que des documents et textes antérieurs à 1932 et postérieurs à 1947. Tous les documents et textes de la période comprise entre 1932 et 1947 n'engagent en rien la Haute-Volta, le territoire voltaïque étant inexistant durant cette période. La loi n° 47-1707 dit que la Haute-Volta a été reconstituée dans ses limites de 1932.

3. Les documents et textes (antérieurs à 1932 et postérieurs à 1947) ne sont acceptables que dans la mesure où les points de repère naturels qui y sont mentionnés sont identifiables par les techniciens sans contestation possible sur le terrain. Or, ce n'est pas le cas pour les documents (arrêtés, décrets) que les Voltaïques ont pu examiner jusqu'à présent. Cette difficulté s'explique par le fait que certains points choisis à l'époque coloniale étaient sujets à variation dans l'espace et dans le temps en raison de certains impératifs humains : culture itinérante, besoins d'eau et pâturage pour le bétail, fuite devant certaines obligations administratives. C'est ainsi que certaines mares ont disparu et que dans de nombreux cas les villages ont changé de noms ou n'existent même plus. Le résultat est que les techniciens des deux pays n'ont jamais réussi à se mettre d'accord sur certains repères mentionnés par l'arrêté de 1927 et l'arrêté 2728 de 1935, présentés par les Maliens. Ce dernier arrêté étant postérieur à 1932, ne peut en aucune manière s'imposer à la Haute-Volta. Prenons l'exemple de la mare de Kétiouaire qui n'existe ni sur la carte ni sur le terrain. Les Maliens la situent cependant au pied des hauteurs de Manaboulé à 23 kilomètres au sud de la mare de Soum, donc en plein territoire voltaïque. S'agissant des hauteurs de N'Gouma, les techniciens ont même renoncé

à les situer : les Maliens les situent au nord. Nombreux sont donc les repères sur lesquels l'incertitude est totale.

Dans ces conditions, les seuls documents objectivement valables pour le tracé de la frontière demeurent les cartes. Celles-ci nous ont été léguées par le colonisateur qui les a établies indépendamment du Mali et de la Haute-Volta. Lorsque la Haute-Volta a été reconstituée en 1947 dans ses limites de 1932, nul n'était mieux placé que le colonisateur pour refaire les cartes et figurer la délimitation entre les deux Etats. Or, l'expérience et certains documents montrent que le tracé de la frontière n'a pas varié depuis 1922 malgré les vicissitudes historiques qu'a connues le territoire de Haute-Volta.

Il importe donc de se servir des cartes comme base objective de travail pour restituer sur le territoire l'emplacement des points de repère cités dans les textes et qui peuvent avoir varié dans l'espace et dans le temps. Les déclarations des habitants de la région sont trop intéressées pour être objectives. Aussi doivent-elles être considérées avec beaucoup de réserves.

Certes, le travail technique de restitution des repères sur le terrain sera long et pénible, mais il n'est pas impossible. Si les deux chefs d'Etat décident que la frontière sera restituée sur le terrain à partir des cartes, les techniciens peuvent y procéder avec leurs appareils, le travail de réglage et de visées se faisant de manière contradictoire (vérification contradictoire des appareils maliens et voltaïques).

Les techniciens voltaïques et maliens livrés à eux-mêmes s'enliseront dans des discussions stériles sans aucun espoir d'aboutir à des propositions concrètes.

Ne voyant pas non plus sur quelles bases acceptables les deux chefs d'Etat pourraient, suivant la suggestion exprimée par le président malien, définir « en toute souveraineté » une nouvelle frontière dans la zone du Béli, il appartient aux deux responsables suprêmes de prendre la décision qui s'impose. Il est réaliste et objectif de partir des cartes que les deux pays ont héritées du colonisateur et de restituer la frontière sur le terrain par un cheminement inverse de celui proposé par le Mali.

Si le Mali a bien accepté que les cartes IGN au 1/200000 soient utilisées pour résoudre les problèmes de frontière en ce qui concerne la région de l'ouest, rien ne devrait s'opposer à ce qu'il retienne ces mêmes documents pour la restitution de la frontière dans la zone du Béli.

L'impression qui prévaut après cette mission est que le Mali veut arriver à une solution transactionnelle en parvenant au partage de la zone convoitée par lui dans la région du Béli. L'exploitation minutieuse et rationnelle de tous les documents en notre possession devrait permettre à notre pays d'opposer des arguments convaincants et irréfutables aux autorités maliennes.

Ouagadougou, le 21 septembre 1972.

Le chef de la délégation,

(Signé) Antoine DAKOURE.

Annexe II-95

Mémorandum du Mali relatif au contentieux Haute-Volta/Mali (11 décembre 1972)

Introduction

Le présent mémorandum traite du contentieux frontalier Haute-Volta/Mali qui, à travers une analyse critique du mémorandum voltaïque relatif à la question, et un exposé objectif de la thèse malienne, se trouve situé dans son cadre historique, juridique et politique et propose, pour un règlement juste du problème, une solution concrète qui tient compte tout à la fois du travail sérieux déjà accompli dans ce sens et de la volonté maintes fois exprimée par les deux parties de préserver et de renforcer, par un dialogue franc et loyal, les rapports d'amitié et de fraternité qui unissent les deux peuples.

I. De la thèse voltaïque

La République de Haute-Volta pose comme fondement de sa thèse la conformité de la frontière entre les deux Etats avec le tracé tel qu'il est figuré sur les cartes léguées par l'ex-puissance colonisatrice.

Pour justifier cette position, elle avance divers arguments.

1) Des arguments juridiques

Elle relève la rareté des arrêtés généraux et la multiplicité des accords écrits entre autorités administratives locales, accords écrits « dont les missions géographiques tenaient scrupuleusement compte pour la confection des cartes... »

Il convient tout d'abord de reconnaître avec la République de Haute-Volta la rareté des arrêtés généraux relatifs à la délimitation des frontières entre « possessions françaises » de l'ex-AOF, notamment dans les zones de nomadisme, rareté qui s'inscrit du reste dans le cadre de la politique de l'ex-puissance colonisatrice. La circulaire n° 114/C du 3 novembre 1912 du gouverneur général de l'AOF est significative à cet égard :

> « Dans ces pays d'occupation récente, en effet, le déplacement, la suppression ou la création d'un poste ou d'une résidence constituent des mesures susceptibles d'être interprétées de la part des populations particulièrement mobiles et inquiètes, dans un sens favorable ou défavorable à notre cause et d'avoir certaines répercussions sur la tranquillité ... Assumant une responsabilité plus directe de la situation politique de ces territoires qui exigent une vigilance toute spéciale, je tiens à me réserver l'examen préalable de tout acte de cette nature... »

Les arrêtés généraux, même rares, demeurent les fondements juridiques des travaux du service géographique de l'AOF. Par contre la multiplicité indéniable des accords écrits ne confèrent à ceux-ci qu'une valeur toute relative, même si, en l'absence d'arrêtés généraux, ces actes ont souvent constitué une base de compromis.

Le *modus vivendi*, objet de la lettre n° 202 du 9 avril 1950, invoqué par le mémorandum voltaïque, est un exemple du genre. Cependant, cette lettre, loin d'établir l'appartenance du Béli à la Haute-Volta, prouve tout au plus que ce cours

d'eau est limitrophe des deux Etats. L'on pourrait plutôt en juger par ce passage de la lettre :

> « J'ai l'honneur de vous rendre compte que M. Bonnave, chef de subdivision d'Ansongo (cercle de Gao), est arrivé à Dori le dimanche 3 avril 1950. Nous avons étudié ensemble la question des Bellahs ressortissants de sa subdivision et qui sont venus s'installer sur les rives du Béli (Agacher en tamachek).
>
> Compte tenu de ce que :
>
> — bon nombre de ces Bellahs sont venus résider sur le cercle de Dori pour échapper au contrôle administratif (paiement de l'impôt, obéissance aux chefs de fraction, etc.) ;
> — l'absence de l'eau dans les mares permanentes du Béli (Tin Akoff, Fadar-Fadar...) et la bonne qualité des pâturages environnants, fait de cette région une zone d'attraction pour les nomades ;
> — et qu'il est utile et parfois même indispensable pour les Bellahs d'Ansongo d'y amener leurs troupeaux ;
>
> il a été convenu... »

En effet, n'eût été l'absence de l'eau dans les mares permanentes du Béli, les Bellahs se seraient trouvés au Mali à Tin Akoff et Fadar-Fadar et n'auraient probablement pas éprouvé le besoin d'émigrer sur les rives voltaiques de ce cours d'eau.

2) Des arguments cartographiques

Concernant les cartes, la Haute-Volta observe leur fidélité à l'esprit et à la lettre des accords écrits et l'invariabilité du tracé de la frontière Mali/Haute-Volta durant la période coloniale.

Cette affirmation est pour le moins discutable :

— Tout d'abord, on relève un écart sérieux entre les arrêtés généraux du 31 août 1927 et du 27 novembre 1935 et leur interprétation sur la carte au 1/200 000, édition 1960 (feuilles de Djibo et de Téra). Ainsi le tracé actuel de la frontière sur la carte au 1/200 000 laisse en territoire voltaïque les villages maliens de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo, administrés depuis toujours par le Mali et dont personne ne conteste l'appartenance malienne.

— Ensuite, le tracé de la frontière figuré sur les cartes varie selon les éditions : ainsi la carte au 1/200 000, édition 1960 (feuille de Téra), accuse des contradictions avec la carte au 1/500 000, édition 1925 (feuille d'Ansongo).

— Enfin, on constate dans l'édition de 1925 que des mares du Béli, situées au Mali sur la carte au 1/2 000 000 du Soudan français, se retrouvent en Haute-Volta sur la carte au 1/500 000 (feuille d'Ansongo).

Il n'est pas superflu de faire remarquer en passant que la carte au 1/200 000, édition 1960 (feuille de Djibo) et celle au 1/500 000, édition 1925 (feuilles de Hombori et d'Ansongo), sur lesquelles sont observées les contradictions ci-dessus, sont précisément celles apportées par la Haute-Volta à l'appui de sa thèse en septembre 1969 à Bamako (carte au 1/200 000) et en juin 1970 à Bobo-Dioulasso (carte au 1/500 000).

3) Des autres arguments

La Haute-Volta note l'absence de problème de délimitation et de prétentions territoriales entre les deux colonies, souligne la naissance des prétentions maliennes sur le Béli et l'acceptation par le Mali des cartes comme bases du règlement du problème de délimitation au lendemain des indépendances, et conclut à la néce-

sité de s'en tenir aux cartes léguées par l'administration coloniale pour résoudre le problème frontalier.

Les colonies de la Haute-Volta et du Soudan français pourraient-elles connaître de différend au sujet de la délimitation territoriale. Les problèmes qui surgissaient étaient en effet d'un autre ordre et trouvaient tout naturellement leur solution dans le cadre strictement interne de la politique coloniale.

L'accession des deux colonies à l'indépendance change fondamentalement la nature de leurs rapports. Cette mutation qualitative confère un caractère nouveau à tous les problèmes opposant les deux territoires. Ce contexte explique sans doute certaines prises de position lors du règlement des litiges frontaliers, prises de positions qui ont pu paraître quelque peu intempestives au point de faire écrire aux autorités voltaïques que :

> « Depuis l'accession de nos Etats à l'indépendance, nomades touaregs et bellahs du cercle de Gao changent d'attitude, s'imaginent que le Béli leur appartient au même titre qu'aux nomades voltaïques. »

Il est pour le moins douteux que les prétentions des populations maliennes dans cette zone du Béli datent seulement des indépendances ; les tribus nomades de la région vivaient dans des rapports féodaux et la « pacification française » n'aura pas changé fondamentalement cet état des choses.

En effet les tribus qui occupaient ce vaste territoire de nomadisation et contrôlaient la région des mares étaient :

— les Oulliminden,
— les Igawadaren,
— les Kel-es-Souk,
— les Irréguénaten, etc.

Chacune d'elles avait des zones d'influence constituées par ses parcours de nomadisation nettement définis. L'administrateur des colonies, François de Coutouly, commandant de cercle de Dori, n'écrivait-il pas à ce sujet en 1923 :

> « ... Les Touaregs du cercle de Dori sont un rameau détaché des Oulliminden et des anciens vassaux de familles nobles de ce groupe. Ce sont en somme des tribus imaden (ou vassales) par opposition aux Imocharen (ou nobles)...
>
> Ils comprennent deux groupes principaux : les Oudalen et les Logomaten. Les Touaregs de l'Oudalan qui nomadisent entre la frontière de Hombori (région des mares de Weldé, Tin Akoff, In Abao, Fadar-Fadar et Rafnaman) et le Liptako en passant par Oursi (mare et Fourkoussou), vont à l'ouest jusqu'à la frontière de Ouahigouya (subdivision de Djibo)...
>
> Les Logomaten nomadisent dans le nord-est du cercle de Dori, depuis Yatakala à l'ouest jusqu'au Niger à l'est, et dans le Kokoro et le Téra jusqu'à la mare d'Ossolo... »

Ces nomades occupent périodiquement les mêmes pâturages, les mêmes points d'eau suivant la saison, et la mission scientifique de Georges de Gironcourt (1908-1909-1911-1912), a pu écrire d'eux très exactement : « qu'ils sont sédentaires pour ainsi dire dans leur nomadisation... » Ce cycle de transhumance qui se passe de tout commentaire existe encore de nos jours.

La partie voltaïque invoque par ailleurs le protocole d'accord des 28 et 29 novembre 1961 de San, les procès-verbaux du 7 décembre 1961 d'Ansongo et du 8 juillet 1970 de Mopti pour souligner l'acceptation par le Mali des cartes comme bases d'approche de la solution du problème frontalier.

On aurait pu ajouter à cette liste les protocoles d'accord du 25 février 1964 de Bamako et du 30 août 1966 de Bobo-Dioulasso, les procès-verbaux de réunion de

la commission paritaire permanente Mali/Haute-Volta du 30 septembre 1969 de Bamako, du 26 juin 1970 de Bobo-Dioulasso et du 8 octobre 1971 de Sikasso où les cartes n'ont pas été écartées comme éléments de travail, le Mali ne les ayant cependant acceptées que pour en démontrer la fragilité en tant qu'arguments exclusifs et l'utilité relative en tant qu'arguments subsidiaires.

Il est donc surprenant qu'on ait délibérément gardé le silence sur toutes ces rencontres ministérielles, sur tout ce qui a été arrêté par les deux parties depuis dix ans, à l'occasion de ces rencontres, pour parvenir à une solution du contentieux frontalier.

Concernant en particulier le protocole d'accord de San, une mise au point s'impose : le paragraphe 5 de ce document (délimitation de la frontière nord de Douentza, subdivision d'Oudalan et cercle d'Ansongo) stipule :

> « La frontière dans cette région sera reconnue et tracée contradictoirement par une commission mixte composée des chefs de circonscriptions intéressées, munie de toute la documentation nécessaire... »

Ce qui diffère fondamentalement de l'affirmation selon laquelle il a été convenu que pour matérialiser la frontière, on se servirait des cartes comme documents existants... ». Voilà pourquoi les conclusions du procès-verbal de réunion du 7 décembre 1961 d'Ansongo qui reposent exclusivement sur la carte au 1/500 000 (feuilles de Hombori et d'Ansongo, édition 1925) n'ont pas été entérinées par le Gouvernement malien, ce qui du reste n'a pas échappé à la partie voltaïque qui le déplore dans son mémorandum.

Pour ce qui est du procès-verbal de réunion de Mopti, il faut retenir que l'appartenance territoriale de Zitonosso, Bonzasso, Poro et Sénéla a été établie sur la base exclusive des cartes compte tenu du fait que le tracé de la frontière dans ce secteur n'est pas contesté.

II. De la thèse malienne

Le contentieux Haute-Volta/Mali recouvre des réalités différentes selon la portion de frontière considérée :

— *De Sikasso à Koro/Diodara - Ouahigouya* : on ne peut parler de différend, l'intervention des autorités s'étant limitée jusqu'ici au règlement de litiges mineurs entre populations frontalières ;

— *De Koro à Douentza/Ouahigouya - Djibo* : on relève une contradiction entre le tracé de la carte au 1/200 000, édition 1960, et la description de la frontière donnée par l'arrêté général n° 2728 du 27 novembre 1935 conformément à la situation de fait ;

— *De Douentza à Ansongo/Djibo - Oudalan* : ce même tracé ne correspond pas à la position des populations sur le terrain, position conforme au cheminement de la frontière tel qu'il résulterait de la jonction des repères donnés par les arrêtés des 7 mars 1916, 31 décembre 1922, 31 août 1927, 5 octobre 1927 et 27 novembre 1935.

La thèse malienne face à ce contentieux frontalier repose sur la nécessité de résoudre les contradictions ci-dessus relevées dans le respect strict des dispositions des textes et de la position des populations sur le terrain.

Cette position s'appuie sur des considérations d'ordre historique, juridique et cartographique, qui ont été largement exposées au cours des différentes réunions de la commission paritaire permanente, en particulier à celle de Bobo-Dioulasso en juin 1970.

1) Des arguments

a) Arguments historiques

L'administration militaire a précédé l'administration civile et les aménagements territoriaux successifs auxquels elle a eu à procéder ont donné naissance aux circonscriptions dont les limites exactes nous préoccupent aujourd'hui. On ne peut donc déterminer ces dernières qu'en suivant l'évolution de ces circonscriptions dans le temps pour procéder ensuite aux rapprochements et recoupements sélectifs des textes et documents.

Le secteur litigieux des mares qui fait partie intégrante des territoires de nomadisation des collectivités nomades du Gourma a subi cette évolution.

Il a en effet appartenu au cercle de Tombouctou pour relever ensuite de celui de Gourma (chef-lieu Hombori) créé en 1911. L'inspecteur des affaires administratives R. Arnaud a pu écrire, à l'époque, dans l'exposé des motifs de l'arrêté portant création de ce cercle :

> « Le cercle de Gourma est créé afin de mettre dans une même main tous les Touaregs de la boucle du Niger qui auparavant dépendaient des postes de Tombouctou, Bamba, Bourem, Gao et Ansongo.
>
> Ce cercle constitue une entité géographique bien déterminée, bornée au sud des lignes de falaises habitées par les montagnards fétichistes et aux trois autres points cardinaux par le fleuve Niger ; son unité ethnographique est absolue ; elle est constituée uniquement par des groupements berbères ; son unité économique n'est pas moins certaine : le pays tout entier est consacré à l'élevage du gros et menu bétail ; son unité commerciale est en train de se créer : les intérêts de son trafic sont orientés de plus en plus vers le sud. »

C'est le lieu de noter le passage à Rafnaman, à In Abao et à Kabia, sur la ligne des mares, des pistes construites pour favoriser ce courant :

- Gourma-Rharous - Gossi - N'Daki - Rafnaman - Oursi ;
- Dori ;
- Gao - N'Tillit - In Abao - Dori ;
- Ansongo - Fitili - Kabia - Téra.

Ces passages évoquent dans l'esprit des populations de toute cette région les souvenirs amers de la construction des pistes du Gourma avec son cortège d'exactions (rafles d'animaux de boucherie, travaux forcés, etc.).

Des goumiers, des notables, voire des chefs qui ont conduit ou participé à ces travaux, sont encore vivants et peuvent relater dans les détails toute l'histoire de cette région à cette époque là. Voilà pourquoi la plupart des textes officiels se réfèrent à In Abao, Kabia et Rafnaman et pourquoi ces points sont si bien connus et des autorités coloniales et des populations maliennes et voltaïques de cette zone.

Rechercher un texte unique qui indique avec précision tous les repères de la frontière dans ce secteur ne serait pas réaliste, compte tenu du caractère forcément vague de la notion des frontières et des limites territoriales durant la période de l'occupation, opinion confirmée par le gouverneur du Soudan français sur la question, dans son rapport politique annuel de 1948 :

> « De ces textes, il résulte que la frontière Soudan/Haute-Volta est constituée par les limites occidentales des cercles de Ouahigouya, de Dédougou et de Bobo-Dioulasso, telles qu'elles étaient fixées le 5 septembre 1932. En fait elles ne sont pas déterminées d'une façon précise dans un texte réglementaire... »

Cet état de fait, dû aux conditions géographiques de cette région et à la mobilité des populations est le résultat d'un processus historique connu et respecté qui s'est imposé à l'autorité coloniale elle-même.

La circulaire n° 114/C du 3 novembre 1912 du gouverneur de l'AOF, citée plus haut, explique en effet les raisons profondes pour lesquelles les autorités coloniales ont toujours été hésitantes, pour ne pas dire constantes dans leur prudence, chaque fois qu'il s'est agi de créer, de modifier ou de reconstituer une circonscription dans les zones parcourues par les nomades.

b) *Arguments juridiques*

Ils comprennent les arrêtés généraux d'une part, les accords écrits et les correspondances diverses, d'autre part :

Arrêtés généraux

Arrêté général du 7 mars 1916

Cet arrêté stipule :

> « *Article 5.* Le cercle de Gao est délimité ... au sud par la limite actuelle ...., à l'ouest par une ligne partant de Saléah sur le Niger ...., jusqu'à *In Abao* et à partir de ce point la limite septentrionale du cercle de Dori...
>
> *Article 6.* Le cercle de Gourma, chef-lieu Hombori, conserve ses limites ouest et sud jusqu'à *In Abao*... »

— *Erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté général du 31 août 1927*

> « ... L'article premier de l'arrêté général du 31 août 1927... doit se lire comme suit :
>
> *Article premier* : Une ligne partant des *hauteurs de N'Gouma*, passant au gué de Kabia (point astronomique)... »

Arrêté général n° 2728 du 27 novembre 1935

Cet arrêté stipule en son article premier :

> « *A l'est* de ce dernier point (il s'agit de Karé), une ligne méridienne rejoignant au nord le parallèle 13° 30', puis une ligne sensiblement nord-est, laissant au cercle de Mopti les villages de Yoro, Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo, passant au sud de la mare de Toussougou, pour aboutir à un point situé à l'est de la mare de Kétiouaire. »

Accords écrits et correspondances diverses

Ils comblent certaines lacunes des textes ci-dessus en apportant à ceux-ci plus de précisions.

En effet,

— les lettres :

n° 96 du 3 septembre 1927 du chef de subdivision d'Ansongo au commandant de cercle de Gao,

n° 255 du 18 décembre 1939 du commandant de cercle de Dori au gouverneur du Niger,

n° 871 du 25 novembre 1940 du chef de subdivision d'Ansongo au commandant de cercle de Gao,

n° 202 du 9 avril 1950 du commandant de cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta ;

— le procès-verbal de rencontre du 1er mai 1940 du commandant de cercle de Dori, du chef de subdivision d'Ansongo et du chef de subdivision de Gourma-Rharous ;
— le livre-journal du poste d'Ansongo à la date du 22 décembre 1927 ;

— le registre de contrôle des renseignements sur les nomades d'Ansongo de l'année 1929 ;
— le rapport de fin de campagne 1953-1954 de l'ingénieur géologue Défossez, de la direction fédérale des mines et de la géologie à Dakar, etc. ;

sont autant de documents qui attestent l'appartenance des mares à Kabia, In Tangoun, In Kachan, Fadar-Fadar, Tin Akoff, etc., à la circonscription administrative d'Ansongo (Mali).

c) *Arguments cartographiques*

Le tracé de la frontière sur une carte doit reposer sur des actes juridiques. Il serait donc intéressant de se référer aux cartes dans le but d'en vérifier la conformité à l'esprit et à la lettre des textes relatifs au tracé de la frontière entre les deux Etats. A cet égard, les documents cartographiques disponibles, loin d'être conformes sur tous les points aux actes juridiques existants, révèlent des contradictions et des erreurs manifestes.

On notera, à titre d'exemple, la position *par rapport au parallèle 15°* de certains points caractéristiques sur les cartes ci-après :

— Carte au 1/500 000 dressée par la mission Georges de Gironcourt à l'appui des documents scientifiques résultant de ses travaux (1908-1909-1911-1912) :

Au nord : Rafnaman et Fadar-Fadar (mares).
Sur le parallèle : In Abao (mare).
Au sud : In Kachan, Tin Akoff, In Tangoum, Weldé, Yumban (mares), Kabia (gué), N'Gouma (collines).

— Carte au 1/500 000, édition 1925 (feuilles d'Hombori et d'Ansongo) :

Au nord : néant.
Sur le parallèle : In Abao, In Kachan.
Au sud : Rafnaman, Fadar-Fadar, Tin Akoff, In Rangou, Weldé, Yumban (mares), Kabia (gué), N'Gouma (collines).

— Carte au 1/2 000 000 du Soudan français, édition 1925 :

Au nord : In Tangoun, Tin Akoff, In Kachan, In Abao, Fadar-Fadar, Rafnaman (mares), N'Gouma (collines).
Sur le parallèle : Weldé.
Au sud : Yumban.

— Carte au 1/200 000, édition 1960 :

Au nord : Fadar-Fadar.
Sur le parallèle : In Abao, In Kachan.
Au sud : Rafnaman, Tin Akoff, In Tangoum, Weldé, Yumban (mares), Kabia (gué) N'Gouma (collines).

On remarquera par ailleurs que les collines de N'Gouma situées au nord du gué de Kabia, sur la carte au 1/500 000 de la mission de Gironcourt, se retrouvent au sud-est de ce même gué sur la carte au 1/200 000, édition 1960.

En ce qui concerne le tracé de la frontière figurant sur ces différentes cartes, on relève les anomalies suivantes :

— *Sur toutes les cartes ci-dessus :* les villages de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo, sont situés en territoire voltaïque alors qu'ils doivent être en territoire malien, étant effectivement administrés par le Mali depuis toujours (arrêté général du 27 novembre 1935) ;
— *Sur la carte au 1/500 000, édition 1925 :* le tracé passe au nord du parallèle 15°, laissant en territoire voltaïque toutes les mares ;
— *Sur la carte au 1/2 000 000, édition 1925 :* le même tracé passe au sud du paral-

lèle 15° de Labbézenga à Kabia et au nord du parallèle à partir de Kabia, laissant au Mali les mares de Weldé, In Tangoum, Tin Akoff, In Kachan, In Abao, Fadar Fadar, pour rejoindre le chapelet des mares à Rafnaman.

— *Sur la carte au 1/200000, édition 1960* : le tracé de la frontière est en contradiction, non seulement avec les autres cartes, mais aussi avec les textes cités plus haut.

D'ailleurs, le fait que le tracé de la frontière dans le secteur du Béli soit figuré par des croisillons discontinus est la preuve, de l'aveu même de l'éditeur, de l'imprécision des limites dans cette zone. L'attestation délivrée par l'IGN confirme on ne peut plus, cette affirmation et se passe de tout commentaire.

Les contradictions et les anomalies qui viennent d'être soulignées démontrent suffisamment la fragilité de l'argumentation cartographique et expliquent pourquoi les deux parties ont toujours accordé la primauté aux textes.

2) De l'évolution du problème frontalier Mali/Haute-Volta

Le contentieux frontalier Mali/Haute-Volta dans la zone du Béli n'est pas un problème nouveau. Déjà sous le régime colonial, les autorités administratives, selon qu'elles opèrent sur le territoire soudanais ou voltaïque, étaient préoccupées à régler les différends opposant leurs populations respectives (problème relevant de droits d'usage et de propriété des pâturages et des points d'eau), comme l'attestent les documents ci-dessus. Les décisions étaient en fonction des impératifs coloniaux selon les convenances de l'époque.

Au lendemain des indépendances, les autorités de relève ont hérité de ce contentieux qui prend un autre caractère en raison du nouveau statut des deux territoires (États souverains).

Du fait de cette mutation qualitative, les incidents aux frontières, devenus plus aigus, se succèdent à un rythme plus accéléré, et la nécessité de parvenir à une solution satisfaisante se fait pressante. Les autorités responsables multiplient alors les rencontres qui révèlent la complexité des problèmes. Il faut noter, entre autres, les réunions des 28 et 29 novembre 1961 à San, du 7 décembre 1961 à Ansongo, du 25 février 1964 à Bamako, des 29 et 30 août 1966 à Bobo-Dioulasso.

Devant cette réalité, les chefs d'Etat, dans le but de promouvoir une formule plus efficace de règlement du contentieux, ont décidé à Orodara (RHV) le 8 mai 1968, de la création d'une commission paritaire permanente devant connaître de tous les problèmes susceptibles de naître entre les deux pays.

Dès sa première réunion, en juillet 1968 à Bobo-Dioulasso, cette commission mettait en place un instrument de travail, la *commission technique mixte* « chargée d'étudier et de reconnaître la frontière conformément aux documents antérieurs à l'indépendance, détenus par les Gouvernements du Mali et de la Haute-Volta » (procès-verbal des 25 et 26 juillet 1968).

Sur la base des travaux de cet organe technique, la commission paritaire permanente décidait, en ce qui concerne la délimitation des frontières :

— *A Bamako, les 29 et 30 septembre 1969* :

> « Pour ce qui est du Béli, les deux délégations s'accordent un délai pour leur permettre de rechercher les textes qui ont servi de base au tracé de la frontière entre la Haute-Volta et le Mali.
>
> ... Si jusqu'à la prochaine réunion de la commission paritaire permanente, il n'a pas été possible de retrouver ces textes, les deux délégations se référeront aux cartes en vue de résoudre le problème... » (Procès-verbal des 29 et 30 septembre 1969.)

Qu'est-ce à dire, sinon que les deux parties sont d'accord pour accorder la primauté aux textes et que c'est seulement à défaut de textes qu'elles pourraient envisager l'utilisation des cartes comme documents de travail.

— *A Bobo-Dioulasso, les 24 et 25 juin 1970 :*

« Pour ce qui est du tracé de la frontière dans la zone du Béli, sur la demande de la délégation voltaïque qui estime nécessaire une documentation complémentaire, la commission paritaire permanente a renvoyé la question à sa prochaine réunion. Les deux délégations sont d'accord pour le maintien du *statu quo* en ce qui concerne l'exploitation des pâturages par les populations frontalières intéressées. La délégation malienne émet le vœu que les deux Etats s'abstiennent d'entreprendre toute réalisation économique importante susceptible d'engager l'avenir dans cette zone. La délégation voltaïque a pris acte de cette demande et promet de s'en référer à son gouvernement... » (Procès-verbal des 24 et 25 juin 1970.)

— *A Sikasso, les 7 et 8 octobre 1971 :*

« La commission paritaire permanente recommande que la commission technique mixte se rende sur le terrain pour :

1) déterminer tous renseignements susceptibles de contribuer à la détermination du tracé de la frontière reliant les points ci-dessous :
   - la mare de Kétiouaire,
   - la mare d'In Abao,
   - le gué de Kabia,
   - les hauteurs de N'Gouma.
2) recueillir tous renseignements susceptibles de contribuer à la détermination du tracé de la frontière reliant les points ci-dessus ;
3) vérifier la position exacte des villages de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo.

La délégation voltaïque estime nécessaire que les explications soient demandées à l'IGN sur les causes des contradictions relevées sur les cartes en ce qui concerne le tracé de la frontière, notamment la « non-conformité du tracé avec les textes réglementaires y afférents »... » (Procès-verbal des 7 et 8 octobre 1971.)

Devant les lenteurs observées dans l'exécution de cette dernière mission, la multiplication des incidents de frontière dans la zone contestée, et l'impatience qui s'était manifestée de part et d'autre au niveau des responsables, les deux chefs d'Etat prenaient l'initiative en mars 1972, au cours d'une brève rencontre à Bobo-Dioulasso, de fixer un calendrier de travail devant leur permettre, au plus tard en mai 1972, de se prononcer sur la solution définitive du contentieux frontalier.

La commission technique mixte, se conformant à ce calendrier, a déposé les résultats de ses travaux en avril 1972. Le Mali était encore dans l'attente de la convocation de la commission paritaire permanente, à l'initiative de la partie voltaïque, lorsqu'intervint, le 19 septembre 1972, le memorandum voltaïque.

A la lumière du développement qui précède, il est clair que ce document qui passe sous silence les réalités historiques, juridiques et humaines, ainsi que les efforts des deux gouvernements depuis 1960, n'appréhende que de façon superficielle le contentieux frontalier dont l'importance et la complexité sont évidentes, et dont le règlement requiert nécessairement de la continuité dans l'action et de la mesure dans les décisions.

Schématiquement, la solution doit être recherchée dans le cadre concret de chacune des portions de frontière définies plus haut.

Sikasso-Koro (Yoro)/Orodara-Ouahigouya

Concernant ce secteur long de 850 kilomètres environ, le *modus vivendi* intervenu à l'occasion du règlement de litiges mineurs relatifs à des terrains de culture

ou à la territorialisation de quelques villages et hameaux consacre l'acceptation tacite, par les deux parties, du tracé de la frontière tel qu'il est figuré sur la carte au 1/200000 de l'édition 1960.

Koro-Douentza/Ouahigouya-Djibo

Ce secteur va de Yoro (Koro) à Kétiouaire (Douentza) et mesure environ 140 kilomètres de long. Il se caractérise par la discordance très nette entre le tracé défini par l'arrêté du 27 novembre 1935 et celui qui figure sur la carte au 1/200000 de l'édition 1960.

En 1969 les deux parties ont décidé de s'en tenir aux stipulations de cet arrêté qui situe au Mali les villages de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo, etc., villages administrés depuis toujours par le Mali (procès-verbal du 30 septembre 1969). Il s'agit donc de rectifier le tracé pour le rendre strictement conforme à la description donnée par ce texte. C'est du reste dans ce but que, sur recommandation de la commission paritaire permanente, les coordonnées géographiques de ces villages ont été déterminées par la commission technique mixte au cours de ses derniers travaux.

Douentza-Ansongo/Djibo-Oudalan

Cette portion de frontière, qui va de Kétiouaire aux hauteurs de N'Gouma, mesure environ 160 kilomètres et se situe dans la zone des mares (Béli). Elle se caractérise par l'absence d'un texte précis de délimitation. On note cependant l'existence de textes et documents écrits des autorités administratives locales définissant des repères sur cette frontière : Kétiouaire, Fadar-Fadar, In Abao, Tin Akoff, In Kachan, Weldé, Kabia, N'Gouma, etc. Il y a lieu de signaler que, dans le cadre de sa dernière mission, la commission technique mixte a déterminé les coordonnées géographiques des mares de Kétiouaire et d'In Abao, du gué de Kabia, et a recueilli auprès des populations frontalières d'utiles renseignements relatifs au cheminement de la frontière entre ces repères.

En conclusion

Le Mali estime pour sa part que cette solution, qui doit forcément s'inspirer des données historiques et juridiques, ne peut et ne doit pas ignorer les réalités humaines qui commandent la vie dans cette région. Aussi souhaite-t-il que le processus déjà engagé dans ce sens soit conduit à son terme.

Ce faisant, les deux Etats auront marqué leur volonté de conciliation et leur souci de demeurer fidèles à l'esprit et à la lettre des résolutions de l'OUA préconisant le respect dans le domaine des situations héritées du régime colonial.

Bamako, le 11 décembre 1972.

Colonel Moussa TRAORE.

Annexe II-96

Procès-verbal de la commission paritaire permanente (Bobo-Dioulasso, 4-5 septembre 1974)

Les 4 et 5 septembre 1974, s'est tenue à Bobo-Dioulasso la réunion de la commission paritaire permanente Haute-Volta/Mali composée de la manière suivante :

Côté malien :

Chef de bataillon Doukara Kissima, ministre de la défense, de l'intérieur et de la sécurité, chef de délégation.

M. Aliou Ly, directeur de cabinet du ministre de la défense.
M. Mamadou Maiga, directeur général de l'intérieur.
M. Hamadoun Ousmane Diallo, chef de cabinet MDIS.
M. Arsike Diall, chef du service des frontières.
M. Delle Guindo, cour d'appel, représentant du ministère de la justice.
M. Abdoulaye Touré, division juridique, ministère des affaires étrangères et de la coopération.
M. Nakidia Bengaly, directeur général de l'Office national des transports, représentant MTTT.
M. Aldiouma Kaya, douanes, représentant du ministère des finances.
M. Cheik Oumar Sidibé, représentant du ministère du commerce.
M. Tiécoura Kone, représentant du ministère du développement industriel et des TP.
Docteur Makan Dembelé, représentant du ministère de la production.
M. Diadié Traoré, directeur INT, représentant le ministère du développement industriel et des TP.
M. Abdoulaye Traoré (n° 2), ingénieur INT, représentant l'Institut national de topographie.
Capitaine Ousmane Coulibaly, représentant l'état-major des forces armées.
Sous-lieutenant Bakary Coulibaly, représentant de l'état-major de la gendarmerie.
Sous-lieutenant Hamaye Traoré, représentant la direction du service de sécurité.
Capitaine Abderhamane Maiga, gouverneur de la région de Ségou.
Chef de bataillon Abdoulaye Ouologem, gouverneur de la région de Sikasso.
Capitaine Ibrahim Aronalo Maiga, gouverneur de la région de Mopti.
Capitaine Koke Dembelé, gouverneur de la région de Gao.
Commandant de cercle de Sikasso.
Commandant de cercle de Yorosso.
Commandant de cercle de Tominian.
Commandant de cercle de Bankass.
Commandant de cercle de Koro.
Commandant de cercle de Douentza.
Commandant de cercle de Gourma-Rharous.
Commandant de cercle de Gao.
Commandant de cercle d'Ansongo.

Côté voltaïque :

Capitaine Charles Bambara Hounhsou, ministre de l'intérieur et de la sécurité, chef de délégation.

M. Bernard Sib Sie, directeur général de l'intérieur.

M. Mensah Aïssé, ambassadeur.
M. Henri Ouattara, ambassadeur.
M. Souleymane Diallo, administrateur civil au ministère de l'intérieur.
M. E. Didier Ouedraogo, directeur des archives nationales.
M. Mamadou Guirma, préfet de Bobo-Dioulasso.
M. Karim Lompo, préfet de Dédougou.
M. Souleymane Siénou, préfet de Dori.
M. Zoungrana, préfet de Koudougou.
M. Kouka Ousmane Soundiwidi, directeur du cadastre.
M. Kibora, cartographe.
M. Oumar Traoré, géomètre.
M. Dimbo Bamba, affaires étrangères.
M. Germain Nassa, affaires étrangères.
M. Robert Lamizana, inspecteur des affaires administratives.
M. Pierre Traoré, ministre du commerce, du développement industriel et des mines.
M. Ali Barro, ministère des TP et des transports et de l'urbanisme.
M. Seydou Diallo, ministère du plan et du développement rural.
M. Mamadou Simporé, directeur de l'OPTI.
M. Salam Ouedraogo, PTT Bobo.
M. Dramane Sanou, inspecteur principal des P et T.
M. Sarakou Zei, douanes Bobo.
Mme Nebie, chef du bureau économique de Bobo.
M. le sous-préfet d'Orodara.
M. le sous-préfet de Tougan.
M. le sous-préfet de Djibo.
M. le sous-préfet d'Oudalan.
M. le sous-préfet de Bobo-Dioulasso.
M. le sous-préfet de Nouna.
M. Hubert Kho, sûreté de Bobo.
M. Amadou Diallo, ministère de l'intérieur.
M. Emile Sawadogo, procureur de la république.
M. Romuald Kafando, président de la cour d'appel de Bobo.
M. Edouard Batiebo, ministère de l'intérieur.
M. Ousmane Ouedraogo, ministère de l'intérieur.

L'ordre du jour suivant a été adopté :

I. Problèmes généraux :
   A. Causes du tarissement du Sourou alimentant l'arrondissement de Baye
   B. Liaison téléphonique Koloko-Sikasso.
   C. Transports.
   D. Stockage et évacuation des produits.
   E. Problème du bétail.
   F. Cartes d'identité et passeports.
   G. Accident de Thiou.

II. Délimitation de la frontière.

III. Questions diverses.

La séance solennelle d'ouverture a eu lieu à 9 heures par le discours de bienvenue du ministre de l'intérieur et de la sécurité de Haute-Volta et la réponse du ministre malien de la défense, de l'intérieur et de la sécurité. La séance a été suspendue et reprise à 10 heures.

Conformément à l'usage établi, la présidence a été confiée au chef de la délégation malienne.

I. Problèmes généraux

A. Causes du tarissement du Sourou

Concernant la recherche des causes du tarissement de Sourou, après exposé et discussion des résultats de la commission technique créée à cet effet, les deux parties ont convenu de ce qui suit :

1) La partie voltaïque communiquera à la partie malienne pour observations le dossier technique de l'ouvrage projeté sur le pont de Lery.
2) Les moyens adéquats doivent être trouvés pour obtenir de l'eau en permanence dans le Sourou.

B. Liaison téléphonique Koloko-Sikasso

Après exposé des deux parties sur l'ensemble des liaisons de télécommunication entre la Haute-Volta et le Mali, la commission a convenu de la nécessité de réaliser des liaisons directes entre les deux pays dans les plus brefs délais.

Pour ce qui concerne précisément la liaison Koloko-Sikasso, il est constaté qu'il n'existe aucune difficulté technique pour sa réalisation. Seul demeure un problème de financement.

La commission a décidé qu'une rencontre soit organisée entre les administrations de postes et télécommunications des deux pays sur l'initiative de la partie voltaïque afin de trouver une solution rapide.

C. Transports

Concernant l'amendement présenté par le Mali aux articles 3 et 9 du protocole d'accord du 26 juillet 1968, la commission paritaire permanente a entériné l'accord intervenu entre les ministres des transports des deux Etats pour le maintien du *statu quo*.

S'agissant de la requête voltaïque sur l'alignement des transporteurs voltaïques aux transporteurs maliens, à propos de l'application de la taxe d'affrètement instituée au Mali, le chef de la délégation malienne a accepté de faire réexaminer la question.

D. Stockage et évacuation des produits

Les deux parties conviennent d'harmoniser leurs actions auprès de la RAN pour un meilleur acheminement des produits en direction du Mali.

E. Problème du bétail

Concernant le problème de la commercialisation du bétail, il a été arrêté que les services techniques des deux pays se rencontreront dans les meilleurs délais pour examiner le problème.

L'initiative de la convocation de cette rencontre est laissée à la partie voltaïque.

F. Cartes d'identité consulaires et passeports

La partie malienne est d'accord avec la partie voltaïque pour le renouvellement à temps des cartes d'identité consulaires et pour la délivrance des passeports aux ressortissants maliens résidant en Haute-Volta.

G. Accident de Thiou

La commission paritaire permanente constate le règlement définitif de l'affaire.

II. Délimitation de la frontière

L'examen de ce point de l'ordre du jour, qui a fait apparaître des divergences de vues entre les deux parties, a abouti aux déclarations des deux chefs de délégation, annexées au présent procès-verbal.

Fait à Bobo-Dioulasso, les jour, mois et an que dessus.

Pour la délégation malienne :	Pour la délégation voltaïque :
Le ministre de la défense, de l'intérieur et de la sécurité,	Le ministre de l'intérieur et de la sécurité,
le chef de bataillon Doukara KISSIMA.	le capitaine Charles Bambara HOUNHSOU.

Annexe II-97

DÉCLARATIONS DES DEUX CHEFS DE DÉLÉGATION À LA RÉUNION DE BOBO-DIOULASSO
(5 SEPTEMBRE 1974)

Le point II de l'ordre du jour a donné lieu à un long débat passionné qui a abouti à la clôture pure et simple des assises de la commission paritaire permanente.

En effet, la délégation malienne a estimé que la commission technique mixte a été carente en n'ayant pas positionné les hauteurs de N'Gouma sur le terrain.

La délégation voltaïque, quant à elle, a fait valoir que la commission technique mixte avait pour mission de déterminer les coordonnées géographiques des hauteurs de N'Gouma sur le terrain ; or sur le terrain elle a trouvé une multitude de hauteurs au nord et à l'est du gué de Kabia ; d'autre part les monts situés à l'est du gué, que la partie malienne considère comme étant les monts N'Gouma, se trouvent en plein territoire nigérien selon la *carte IGN au 1/200 000, édition 1960*, document de base et de travail de la commission technique mixte. Par conséquent la commission avait eu raison de renoncer à déterminer les coordonnées de hauteurs situées en territoire nigérien.

Concernant la frontière Haute-Volta/Mali dans la zone Djibo, Ouahigouya, la délégation malienne a fait savoir que contrairement aux dispositions de l'arrêté général n° 2728/AP du 27 novembre 1935, les villages de Okoulou, Agoulourou et Koubo sont situés en territoire voltaïque, alors qu'ils ont toujours été administrés par les autorités maliennes.

La délégation voltaïque fait constater qu'effectivement les villages sont voltaïques (cf. carte du cercle de Ouahigouya, *Atlas des cercles de l'AOF de 1926*). Or en 1935, année de publication de l'arrêté général n° 2728, la Haute-Volta avait cessé d'exister depuis déjà trois (3) ans et le cercle de Ouahigouya, avec les villages précités, avait rattaché à la colonie du Soudan. Il est donc normal qu'après la reconstitution de la Haute-Volta les cartes figurent lesdits villages sur le territoire voltaïque, la loi n° 47-1707 du 4 septembre 1947 ayant rétabli la Haute-Volta dans ses limites de 1932 et ayant donc abrogé, par voie de conséquence, toutes dispositions relatives aux modifications territoriales que la Haute-Volta a pu subir entre 1932 et 1947.

Concernant le Béli, la partie malienne subordonne la détermination du tracé de la frontière dans cette zone à la détermination des hauteurs de N'Gouma et estime que dans tous les cas les cartes ne sauraient seules servir de documents de base. La délégation voltaïque fait remarquer que la position des hauteurs de N'Gouma n'a rien à voir avec le tracé de la frontière dans la zone du Béli dont le cours se trouve en territoire voltaïque, et qu'en l'absence de textes définissant ce tracé les cartes demeurent les seuls documents légalement et objectivement valables.

Dans cette situation, le ministre de la défense, de l'intérieur et de la sécurité du Mali, chef de la délégation malienne et président de séance, a déclaré que le Mali s'en tient aux décisions prises à Sikasso par la commission paritaire permanente, décisions qu'il estime avoir été dénoncées par la partie voltaïque, et il a conclu sans ambages qu'il serait souhaitable de clore les débats et de rédiger un procès-verbal de carence.

Sur ce, le ministre de l'intérieur et de la sécurité de Haute-Volta, chef de la délégation voltaïque, a posé la question de savoir si le président de séance entendait par là qu'il était inutile de poursuivre l'examen des autres points de l'ordre du jour.

Le ministre malien ayant répondu que de toutes façons les points de l'ordre du jour en question étaient intimement liés au problème frontalier, le ministre voltaïque a fait la déclaration suivante :

« La partie voltaïque constate qu'après l'examen du point n° II de l'ordre du jour des présentes assises, à la lumière de toutes les interventions, la commission paritaire se trouve devant un obstacle. Monsieur le président, nous avons essayé avec toute notre bonne volonté de trouver les voies et moyens de lever cet obstacle. Mais à l'instant où je parle, je voudrais que vous constatiez que cet obstacle demeure. Nous prenons acte de la thèse malienne selon laquelle la commission technique mixte issue de la réunion de Sikasso a failli à la mission qui lui avait été confiée sur le terrain. Je dis bien que nous en prenons acte, ce qui ne signifie pas que nous la partageons. Pour la Haute-Volta la proposition suivante a été faite pour servir de base à la reprise du dialogue : en 1947, une loi de la puissance colonisatrice est intervenue rétablissant la Haute-Volta dans ses limites territoriales de 1932, année à laquelle elle avait été supprimée. Pourquoi donc ne pas nous reporter à la configuration qu'avait la Haute-Volta en 1932 en nous basant sur les documents de la puissance colonisatrice, quelle qu'en soit la nature ? Étant entendu que tout ce qui s'est passé entre 1932 et 1947 relatif aux modifications territoriales ne peut logiquement intéresser la Haute-Volta qui n'existait pas.

Cette proposition concrète faite à la partie malienne n'a été à notre connaissance ni retenue ni rejetée d'une façon claire et nette. Compte tenu de ce que je viens de dire, je me permettrai de demander à Monsieur le président de la présente commission paritaire permanente de prendre en cette qualité la décision qui s'impose. »

Fait à Bobo-Dioulasso, le 5 septembre 1974.

Charles Bambara Ho[illegible],
ministre de l'intérieur
et de la sécurité.

Déclaration de la délégation malienne sur le point II de l'ordre du jour de la cinquième conférence de la commission paritaire permanente Mali/Haute-Volta, tenue à Bobo-Dioulasso les 4 et 5 septembre 1974

Après lecture des documents présentés par la commission technique mixte à l'issue de ses travaux, à savoir :

— procès-verbal en date du 17 avril 1972 ;
— annexe I concernant le résultat du travail effectué par les techniciens ;
— annexe II relative aux hauteurs de N'Gouma ;

la partie malienne a constaté que les coordonnées géographiques des monts de N'Gouma n'ont pu être déterminées en raison de l'opposition systématique de la partie voltaïque, bien que ces monts figurent sur la carte au 1/200 000 éditée par l'Institut géographique national en 1960, carte retenue comme document de travail par les deux parties.

Elle a en conséquence relevé cette carence. Cette appréciation n'a pas été partagée par la partie voltaïque.

En dépit de cette carence, la partie malienne, soucieuse d'exploiter les résultats des travaux de la commission technique mixte, a demandé aux techniciens de traduire sur la carte au 1/200 000 leurs conclusions.

C'est alors que la partie voltaïque, au lieu de s'exécuter, a fait état d'éléments nouveaux obtenus par elle après les réunions de la commission paritaire permanente tenue à Sikasso en octobre 1971, et qui sont susceptibles, selon elle, de modifier la conception des travaux.

De fait, elle a exhibé :

- des extraits de l'atlas des différents territoires de l'ex-AOF de 1926 ;
- des photocopies de croquis d'itinéraires ;
- et la carte au 1/500 000 établie par l'Institut géographique de l'AOF à partir de croquis.

Elle a évoqué le décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de Haute-Volta et la loi du 4 septembre 1947 rétablissant cette colonie dans ses limites initiales pour affirmer que l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935 délimitant les cercles de Bamako, Bafoulabé et Mopti, ne pouvait concerner la Haute-Volta qui n'existait pas à l'époque.

Il ressort de ce qui précède que la partie voltaïque remet en cause, en ce qui concerne la délimitation de la frontière entre les deux Etats, toutes les décisions de la commission paritaire permanente de 1969 à ce jour, à savoir :

- les conclusions de la réunion des 29 et 30 septembre 1969 à Bamako recommandant au paragraphe 6 du chapitre I « de s'en tenir à l'arrêté général 2728/AP du 27 novembre 1935 du gouverneur général de l'AOF » ;
- celles de la réunion des 24 et 25 juin 1970 à Bobo-Dioulasso ;
- enfin celles de la réunion des 7 et 8 octobre 1971, tenue à Sikasso, et qui a assigné à la commission technique mixte des tâches précises consignées au chapitre II, paragraphes 1, 2 et 3 du procès-verbal de ladite réunion, tâches dont l'exécution rapide a été recommandée à maintes reprises par les deux chefs d'Etat.

Cette prise de position, qui s'apparente étrangement à celle adoptée par la partie voltaïque lors de la détermination des hauteurs de N'Gouma, est on ne peut plus surprenante, quand on sait que, dès le départ, la divergence entre les deux parties relève de leur désaccord sur la valeur à donner à l'argumentation cartographique.

C'est parce que la partie voltaïque a reconnu avec la partie malienne la primauté des textes juridiques sur les données cartographiques que les rencontres précédentes ont enregistré le progrès qu'on connaît.

Pourquoi avoir attendu 1974 pour remettre en cause, sur la base des arguments cartographiques contestables, tout ce qui a été fait jusqu'ici ?

La partie malienne, sans rejeter systématiquement les autres arguments, maintient la primauté des textes juridiques ; aussi pour la détermination du tracé de la frontière entre les deux Etats, aucune déclaration, fût-elle des plus hautes instances politiques, ne saurait nous amener à reconnaître à la Haute-Volta l'appartenance du Béli en l'absence de ces textes.

Le chef de la délégation malienne,

Chef de bataillon
Doukara Kissima,

ministre de la défense, de l'intérieur
et de la sécurité du Mali,
Commandeur de l'Ordre national.

Annexe II-98

Communiqué final de la rencontre des chefs d'État du Mali et de la Haute-Volta (Faranama, 4 décembre 1974)

Dans le cadre des relations de bon voisinage entre la République de Haute-Volta et la République du Mali, le général de corps d'armée El Hadj Aboubacar Sangoulé Lamizana, président du conseil des ministres, chef de l'Etat de Haute-Volta et S. Exc. le colonel Moussa Traoré, président du comité militaire de libération nationale, président du gouvernement, chef de l'Etat du Mali, soucieux de consolider les liens d'amitié et de fraternité qui ont de tout temps existé entre les peuples de leurs pays, convaincus de la nécessité de maintenir et de renforcer cette politique de bon voisinage, se sont rencontrés au village de Faranama en République de Haute-Volta, le mercredi 4 décembre 1974.

Le chef de l'Etat du Mali était accompagné du chef de bataillon Phili[illegible] Sissoko, secrétaire permanent du CMLN, du lieutenant-colonel Charles Sam[illegible] Sissoko, ministre des affaires étrangères et de la coopération, du chef de bataillon Kissima Tounkara, ministre de la défense, de l'intérieur et de la sécurité, de M. [illegible] Cissé, ministre de la santé et des affaires sociales, des gouverneurs des régions de Sikasso, Ségou, Mopti et Gao.

Le chef de l'Etat de Haute-Volta était accompagné du lieutenant-colonel [illegible] Bila Zagré, ministre de l'intérieur et de la sécurité, du chef de bataillon Saye Zerbo, ministre des affaires étrangères, du capitaine Houmbwa Charles Bambara, ministre de l'information et des postes et télécommunications, de M. Henri Ouattara, ambassadeur de la République de Haute-Volta au Mali, de M. Charles B[illegible] Kaboré, secrétaire général de la présidence de la république, des préfets du Sahel et des Hauts-Bassins, des sous-préfets de Djibo et de Gorom-Gorom.

L'entretien qui s'est porté essentiellement sur les questions de frontières entre les deux pays, s'est déroulé dans une atmosphère de fraternité empreinte de franchise et de compréhension mutuelle. Ils sont convenus de la réunion périodique de la commission paritaire permanente instituée pour examiner l'ensemble des problèmes concernant les deux pays.

Cette rencontre des deux chefs d'Etat a permis de dissiper tout malentendu créé par les rumeurs et spéculations. Le chef de l'Etat du Mali et les membres de sa suite remercient le général de corps d'armée El Hadj Aboubacar Sangoulé Lamizana, le gouvernement et le peuple voltaïque de l'accueil chaleureux et fraternel qui leur a été réservé.

Fait à Faranama, le 4 décembre 1974.

Ont signé :

Haute-Volta :	Mali :
Général A. S. Lamizana.	Colonel Moussa Traoré.

Annexe II-99

INFORMATIONS DE RADIO-MALI, À 13 HEURES, LE 20 DÉCEMBRE 1974

Situation frontalière entre le Mali et la Haute-Volta (commentaire) :

– Nous sommes chez nous, nous y resterons ! Nous avons dit et nous le répétons, le Béli ou l'Agacher, nom de la zone qui fait aujourd'hui l'objet du conflit frontalier entre la Haute-Volta et nous, est situé en territoire malien, habité par des populations maliennes. Ce n'est pas une prétention territoriale que de vouloir le garder mais c'est tout simplement un fait incontestable historiquement et géographiquement ! Que le peuple malien fier de son passé, riche et florissant, soit engagé malgré lui dans une guerre ourdie, préparée et déclenchée par le Gouvernement de Ouagadougou et dont nous aurions pu faire l'économie à nos concitoyens, les prétentions d'un Etat ne peuvent se fonder que sur celles de ses populations. Cela, chaque Malien le sait et chaque Voltaïque aussi le comprend aisément, à moins de nier l'évidence ! Nous disons et cela à qui veut l'entendre, que dans le quadrilatère des cercles de Koro à Douentza, Ouahigouya à Djibo du côté voltaïque et de Douentza à Ansongo, Djibo à l'Oudalan du côté de la République sœur de Haute-Volta, ce sont des populations maliennes qui sont installées-là ! Installées depuis des siècles dans des villages, hameaux et tribus relevant depuis toujours de l'administration de notre territoire, qu'elles soient coloniales, soudanaise, ou malienne ! Elles sont là ces populations parce que nées et grandies sur ces lieux. Soudanaises, elles ont possédé et habité la zone. Ni l'administrateur français Couturier, ni le géographe Georges Gironcourt, ne diront le contraire ! Maliennes, elles entendent rester propriétaires de ces terres, héritage légué par les ancêtres et qui constitue leur raison d'être.

Nous devons préciser que *la zone contestée ne concerne pas seulement le Béli, elle s'étend sur trois cents kilomètres de long, couvre une superficie totale de plus de cinq mille kilomètres carrés* qui se divise en deux portions distinctes !

La première va de Koro à Douentza et s'étire sur quelques cent quarante kilomètres. Le village de Yoro marque le point de départ, tandis que Kétouaire en constitue le terminus. C'est une zone qui se caractérise par une discordance très nette entre le tracé défini par l'arrêté général du 27 novembre 1935 et celui qui figure sur la carte au 1/200 000. Quant à la seconde portion qui est le Béli, elle va de Douentza à Ansongo, c'est-à-dire de Kétouaire aux hauteurs de N'Gouma. D'une longueur de cent cinquante kilomètres environ, cette portion se situe dans la zone des mares et se caractérise hélas par l'absence d'un texte précis de délimitation, ce qui ne facilite pas le tracé de la frontière. On note cependant l'existence de textes, de documents écrits des autorités administratives locales de l'époque coloniale définissant des repères sur cette frontière. Et parmi ces repères essentiels dans la détermination d'un tracé juste et définitif, on peut situer Kétouaire, les mares de Fadar-Fadar, Tin Abao, Tin Akoff, Tin Achan.

La zone qui va de Yoro à Kétouaire est essentiellement habitée par des Dogons et des Peulhs qui constituent les ethnies dominantes. On y cultive du mil et pendant la saison froide, comme présentement, les Dogons y produisent énormément d'oignons.

Après Kétouaire, en s'acheminant vers le nord-est on entame la région du Béli qui n'est habitée que périodiquement, c'est le Gourma. Une zone de nomadisation parsemée d'innombrables mares. Telle est la carte d'identité de la zone contestée ! Zone que les autorités de Ouagadougou ont délibérément violée et d'où ils se sont permis de chasser en certains points nos paisibles concitoyens ! Mais en agissant de la sorte le Gouvernement voltaïque feint d'oublier que depuis déjà 1903, ce avant la création de la Haute-Volta, les nomades du Gourma ont été rattachés au poste de Hombori en territoire malien.

Les autorités de Ouagadougou font fi de l'arrêté général de 1935 qui précise bel et bien qu'il faut passer au sud de la mare de Koussougou pour aboutir à Kétouaire et que la mare de Soum se trouve au nord de ce point de repère capital.

C'est qu'en plus de tout cela, nous ignorions au Mali et que nous n'avons jamais pensé, pas un seul instant, que des raisons de convoitise d'un sous-sol rendu riche par l'imagination hostile d'une certaine presse en mal d'informations pourraient amener les autorités de l'autre côté à engager le peuple de Haute-Volta dans une guerre injuste et fratricide !

Nous pensons jusqu'ici que le dialogue et la négociation entamés depuis la rencontre de San en novembre 1961 suffiraient pour régler entre peuples amis ces litiges frontaliers ! Du reste, notre peuple a été surpris et déçu par l'attitude de l'équipe de Ouagadougou. Il a été indigné par les incursions répétées de l'armée voltaïque sur son territoire.

Nous avons été contraints de faire face à la situation pour assurer la sécurité de nos populations, pour défendre l'intégrité de notre territoire. *L'Etat malien se devait de prendre ses responsabilités et il les a prises ! En mettant l'adversaire hors de notre territoire et en s'y installant pour toujours !*

Nous sommes chez nous, nous y resterons ! »

Remarques : Ces informations captées de Radio-Mali le 20 décembre 1974 à 13 heures sont les dernières de la série puisque depuis ce jour la radio malienne ne fait pas état de la situation frontalière. Toutefois, il est à souligner que pour la première fois et d'une manière particulière, les Maliens ont souligné *le problème des populations* ! C'est là pense-t-on qu'ils voudraient désormais porter leur effort en affirmant : « Ce sont des populations maliennes qui sont installées là depuis des siècles dans des villages, hameaux et tribus relevant depuis toujours de l'administration de notre territoire, qu'elles soient coloniales, soudanaise ou malienne, etc. » Ce faisant, le Mali voudrait en cas d'un référendum éventuel donner la preuve que ces populations sont chez elles, d'où la nécessité primordiale de revendiquer une mission d'enquête sur le terrain, avec vérification indispensable des rôles où sont enregistrés les diverses familles et non pas se contenter d'une mission de bons offices comme les dépêches de l'AFP le laissent supposer.

Ouagadougou, le 21 décembre 1974.

L'attaché de presse,

(Signé) Pierre BARRY.

Annexe II-100

COMMUNIQUÉ FINAL
DE LA RENCONTRE AU SOMMET DES PRÉSIDENTS EYADEMA, TRAORÉ, KOUNTCHÉ,
LAMIZANA AU SUJET DU DIFFÉREND FRONTALIER HAUTE-VOLTA/MALI
(LOMÉ, 27 DÉCEMBRE 1974)

Les présidents :

M. El Hadj Aboubacar Sangoulé Lamizana de Haute-Volta,

M. Moussa Traoré du Mali,

M. Seyni Kountché du Niger, et

M. Gnassingbé Eyadema du Togo,

se sont réunis le jeudi 26 décembre 1974 à Lomé, pour examiner la situation créée par le différend frontalier opposant les deux pays frères de la Haute-Volta et du Mali.

Après un examen approfondi de cette situation, ils ont décidé la création d'une commission de médiation, composée :

— du Togo, président,
— du Niger, rapporteur,
— de la Guinée, membre,
— du Sénégal, membre,

aux fins :

1) de garantir la sécurité des ressortissants de l'un des Etats sur le territoire de l'autre, ainsi que de leurs biens ;
2) de constater le retrait effectif des troupes des deux pays de la zone ayant fait l'objet du conflit ;
3) de rechercher une solution au différend frontalier, sur la base des documents juridiques existants.

Cette commission devra commencer ses travaux dans les plus brefs délais et faire rapport aux chefs d'Etat qui l'ont créée.

Les chefs d'Etat de Haute-Volta et du Mali ont convenu de mettre immédiatement fin aux attaques réciproques par la presse écrite et parlée.

Ils lancent un pressant appel au calme à leurs ressortissants dans l'un et l'autre pays.

Les quatre chefs d'Etat se sont félicités de l'atmosphère de compréhension mutuelle et de l'esprit authentiquement africain de fraternité qui ont présidé aux entretiens.

Les chefs d'Etat de Haute-Volta et du Mali ont remercié leurs homologues et frères du Niger et du Togo pour leur heureuse initiative et leurs efforts qui ont permis d'éviter, encore une fois à l'Afrique, un déchirement inutile.

Les chefs d'Etat de Haute-Volta, du Mali et du Niger ont remercié le peuple togolais, son parti, son gouvernement et son président, le général Gnassingbé

Eyadema, pour l'accueil fraternel et chaleureux dont ils ont été l'objet, avec leur suite, à Lomé.

Fait à Lomé, le 27 décembre 1974.

Le général
Gnassingbé EYADEMA,
président de la République
togolaise.

Le général
Aboubakar Sangoulé LAMIZANA,
président de la République
de Haute-Volta.

Le lieutenant-colonel
Seyni KOUNTCHE,
président du conseil militaire suprême,
chef de l'Etat du Niger.

Le colonel
Moussa TRAORE,
président du comité militaire
de libération nationale,
président du Gouvernement du Mali,
chef de l'Etat.

Annexe II-101

INTERVIEW DU PRÉSIDENT TRAORÉ PAR L'AFP (BAMAKO, 11 AVRIL 1975)

Le conflit frontalier entre le Mali et la Haute-Volta, la situation politique intérieure au Mali, la libération prochaine des détenus politiques maliens et les problèmes consécutifs de la sécheresse, ont été évoqués vendredi à Bamako par le colonel Moussa Traoré, chef de l'Etat, dans une interview exclusive accordée au correspondant de l'AFP.

Conflit frontalier Mali/Haute-Volta

> « Actuellement — a affirmé le président malien —, la frontière est encore bloquée du côté voltaïque... Il est interdit aux Maliens de sortir de la Haute-Volta, cependant qu'on les prive de toutes sources de revenus... Ainsi, après en avoir fusillés, le Gouvernement voltaïque veut faire mourir les Maliens à petit feu. »

Le président malien a regretté que la Haute-Volta et le Mali « n'arrivent pas à résoudre de manière pacifique un différend qui les oppose depuis plus de ... . Il a rappelé que la portion de territoire revendiquée de part et d'autre ne représente pas plus de 4000 kilomètres carrés et ne renferme pas « à notre connaissance, a-t-il dit, de richesses qui pourraient justifier un déploiement de forces, et encore moins une guerre dont l'issue ne peut être que désastreuse pour chacun des deux camps ».

Le colonel Moussa Traoré a rappelé la « grave décision », prise par la Haute-Volta, de ne pas participer à la commission technique sur la frontière entre les deux pays, le 7 septembre 1974, et de « refuser tout dialogue ».

Le colonel Moussa Traoré revient alors sur les étapes du déroulement du conflit. En refusant de participer à la réunion de la commission technique frontalière, le 7 septembre 1974, et en « refusant tout dialogue, la Haute-Volta, estime-t-il, a pris une grave décision ». Il souligne que, selon le principe admis pour ces rencontres, l'entrevue qui a eu lieu entre les deux chefs d'Etat à Faramana, en territoire voltaïque, « aurait dû normalement avoir lieu en territoire malien ».

Il rappelle qu'à son retour de Faramana il a demandé au président Lamizana le retrait des troupes des deux côtés de la frontière et la réunion de la commission technique. Or, poursuit-il, « à ma grande surprise, j'ai été informé que mes troupes ont été attaquées le 14 décembre ». Il rappelle qu'une protestation auprès du président Lamizana est restée sans réponse : « Force me fut, dit-il, d'ordonner la défense du territoire national » :

> « Bien que disposant de la supériorité sur le terrain — poursuit le président malien —, j'ai accepté de me rendre à Lomé à la demande de l'OUA, et de m'adresser à la même table qu'un homme aux mains fraîchement souillées du sang d'innocents Maliens. »

Il précise que des milliers de Voltaïques vivent au Mali, sans être aucunement inquiétés, et que la commission de la Croix-Rouge a pu le constater.

> « A l'inverse — poursuit-il —, en territoire voltaïque une véritable chasse à l'homme a fait des morts et des blessés. Le Gouvernement voltaïque s'en est pris à des civils maliens installés sur son territoire..., a interpellé, arrêté et

> humilié des fonctionnaires maliens de la CEAO et d'autres organismes internationaux ayant leur siège à Ouagadougou. Des décrets, des arrêtés, des dispositions réglementaires ont été pris par le même gouvernement à l'encontre de mes ressortissants... Dans le même temps, les Maliens étaient l'objet d'arrestations massives, de brimades, d'exactions et d'humiliations indescriptibles. »

Le président malien affirme ensuite que les accords de Lomé n'ont pas été respectés par la partie voltaïque. Selon lui cela a pu être constaté, non seulement par la commission de la Croix-Rouge et par la commission de médiation de Lomé, mais également par le président en exercice de la CEAO, le lieutenant-colonel Seyni Kountché, et par le président Léopold Sédar Senghor.

Qualifiant le communiqué final du sommet de la CEAO à Niamey « d'assez significatif », le président malien pense que « le Gouvernement de la Haute-Volta va enfin prendre ses responsabilités en respectant les droits de l'homme... ».

« Le Mali poursuit le colonel Moussa Traoré s'étend sur 1,24 million de kilomètres carrés, nous ne pouvons nous battre de manière injustifiée pour un bout de territoire ... ». « Même si la commission de l'OUA décide objectivement que la ligne de frontière passe par Bamako le gouvernement que je préside s'inclinera devant la décision », poursuit-il.

« Nous souhaitons ... nous consacrer exclusivement aux tâches pressantes de remise en ordre de notre économie après tant d'années de sécheresse... Le Mali ne manque pas de ressources, souligne-t-il, et elles ne se trouvent pas à la frontière avec la Haute-Volta. »

. . . .

Annexe II-102

RAPPORT DE MISSION DU COMITÉ TECHNIQUE DE CARTOGRAPHES (LOMÉ, 20 MAI 1975), PLUS NOTE AU SUJET DE LA MARE DE KETIOUAIRE, ÉTABLIE PAR LEDIT COMITÉ (LOMÉ, 11 JUIN 1975)

A. RAPPORT DE MISSION

Le comité technique de cartographes chargé de déterminer la position réelle des monts N'Gouma s'est réuni à Niamey à partir du 30 avril 1975.

Le 5 mai, en l'absence de la délégation guinéenne retardée, il a été reçu par M. le ministre des affaires étrangères du Niger, le capitaine Djermakoye.

Au cours de l'entretien, il a été décidé :

1) que les documents de travail du comité seraient exclusivement ceux transmis par le secrétariat permanent de la commission de médiation ;
2) que le comité attendrait obligatoirement l'arrivée de la délégation guinéenne pour commencer son travail.

Le secrétaire permanent de la commission, arrivé à Niamey le mercredi 5 mai, n'a pu nous communiquer le dossier de la commission que le samedi 10 mai, jour d'arrivée du délégué guinéen.

A cette date, le comité au grand complet comprenait :

M. Djibom Adama du Togo, assisté de M. Koffi Burluraux,
M. Alioune Faye du Sénégal,
M. Saa Sandouno de la Guinée,

les observateurs étant :

M. Belko Garba du Niger,
M. Diadié Traoré du Mali,
M. Kouka Ousmane Sandwidi et Souleymane Diallo de la Haute-Volta.

Après consultation, le comité a retenu, pour son travail, tous les documents cartographiques du dossier, ceux de base devant être :

1) la carte de l'Afrique de l'ouest au 1/200000 (feuille de Téra) ;
2) la carte des colonies de l'AOF au 1/500000 (feuille d'Ansongo) ;
3) la carte au 1/1000000 de la nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger (suivant erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté en date du 31 août 1927).

Une copie des textes susmentionnés a également été remise au comité :

— Le comité s'est immédiatement mis au travail et a défini sa méthode d'exécution.
— Le 11 mai, tout le comité, en compagnie des observateurs, est parti de Niamey pour Yatakala, après une escale à Téra où il a été accueilli par le sous-préfet qui s'est joint au convoi.

Le lendemain matin, les autorités de la région (sous-préfet, chef de canton, chef de village), avec des guides, nous ont conduits au gué de Kabia, droit sur la borne astronomique de ce nom.

La borne astronomique de Kabia (campement) a été trouvée après quelque moment de recherche.

Ces deux points fondamentaux ont servi de base à des observations à la boussole en vue de l'identification des détails portés sur les plans.

Un troisième point, identifié aux environs de la mare de Fitili, a été utilisé pour des visées de recoupement.

Nous avons profité de nos déplacements sur le terrain pour obtenir des informations d'ordre toponymique, en interrogeant les très rares nomades (pasteurs et pêcheurs) qui composent la population de la zone :

— Pour un vieillard, le présumé mont N'Gouma de la carte au 1/200 000 s'appellerait « Tsinackmout » ; il a immédiatement appelé du même nom un autre mont qu'on lui montrait dans la direction du présumé mont N'Gouma de la carte au 1/500 000 ; nous en avons conclu que « Tsinackmout » devait être un terme générique.
— Une femme haoussa rencontrée à Kabia (campement) nous a indiqué sans hésitation la direction du mont Arwoskoy, alors qu'elle déclarait ne rien connaître d'un mont N'Gouma dans la région.
— Les autorités locales (sous-préfet, chef de canton ou de village) et toute leur suite ne savaient rien non plus de ce mont N'Gouma, alors que ce même sous-préfet a pu nous indiquer, depuis Kabia, un mont « Zoga » identifié sur la carte au 1/500 000 comme mont « Zogoua ».

Constatations

Il résulte de l'exploitation de nos observations :

1) que le présumé mont N'Gouma de la carte au 1/200 000 est bien positionné sur cette carte. Il affecte la forme d'un véritable mont ou colline, au sens géographique de ces mots ;
2) que cette position est celle donnée sur le plan au 1/500 000 à la colline de Tanara qui ne figure plus du tout sur le plan au 1/200 000 ;
3) que les deux plans représentent, au nord du gué de Kabia, un mouvement de terrain *croquisé* sur le plan au 1/500 000 et dénommé mont N'Gouma ; le plan au 1/200 000, plus précis et plus fouillé, représente ce même mouvement sous forme d'un massif semé de plusieurs pitons rocheux sans dénomination.

Opinion du comité

L'ensemble de pitons rocheux susmentionnés peuvent très bien représenter les « hauteurs de N'Gouma » dont fait état le texte de l'erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté du 31 août 1927.

En effet, le vocable « les hauteurs » s'applique normalement davantage à un ensemble qu'à une hauteur distincte et totalement isolée comme le « N'Gouma » de la carte au 1/200 000.

Qui plus est, leur position s'accorde parfaitement avec la description de la limite d'après le texte de l'erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté du 31 août 1927.

D'après ce texte, cette limite est une seule ligne (ou direction de ligne) depuis « les hauteurs de N'Gouma » jusqu'à Tong-Tong où « cette ligne s'infléchit légèrement vers le sud-est... ».

Toute direction venant de l'est, c'est-à-dire de la position de N'Gouma sur la carte au 1/200 000, aurait marqué, au gué de Kabia, un changement de direction brusque et beaucoup plus important que celui de Tong-Tong, changement que les auteurs du texte n'auraient pas manqué de signaler.

Conclusion

Il y a eu, très certainement, inversion d'écritures sur la carte au 1/200 000 en ce qui concerne N'Gouma et Tanara.

La position du mont N'Gouma de la carte au 1/500 000 est la plus plausible, et les hauteurs de N'Gouma sont un ensemble de pitons rocheux situés au nord du gué de Kabia, à trois kilomètres environ de ce gué, tels au surplus qu'on peut les voir nettement sur la carte au 1/200 000 (annexe 1).

Le comité tient à exprimer tous ses remerciements aux Gouvernements du Togo et du Niger pour l'accueil chaleureux qui lui a été réservé, et pour les conditions matérielles créées pour lui permettre l'accomplissement rapide de sa mission.

Fait à Lomé, le 20 mai 1975.

(Signé) Djibom ADAMA	*(Signé)* Alioune FAYE	*(Signé)* Saa SANDOUNO
(Togo)	(Sénégal)	(Guinée)

B. NOTE AU SUJET DE LA MARE DE KÉBANAIRE

A la demande de la sous-commission juridique, le comité technique de cartographes a procédé à la détermination de la position géographique de la mare de Kébanaire.

Aux termes de la lettre n° A/1068 du 3 juin 1935 de M. le gouverneur des colonies, lieutenant-gouverneur p.i. du Soudan français à M. le gouverneur général de l'AOF, cette mare est une proposition de repère supplémentaire pour marquer la frontière entre le Soudan français et le Niger.

Cette frontière elle-même avait fait l'objet d'une proposition de délimitation adressée au gouverneur du Soudan.

Sa partie qui nous intéresse court de Labbézenga vers l'ouest, et il nous a été facile de la localiser sur la carte au 1/500 000 de l'AOF, feuilles d'Ansongo et de Hombori de 1925.

Tous les repères décrits aux deux lettres précitées sont repérables sur cette carte dans leurs positions relatives.

Une seule solution de continuité: précisément la mare de Kébanaire.

Mais en nous reportant à la lettre n° A/1068 du 3 juin 1935, nous lisons qu'elle se situe entre le mont Tabakarech et un point géographique de coordonnées:

M = 1° 24' 15" ouest
L = 14° 43' 45" nord

Le report de ce point géographique sur la carte au 1/500 000 montre que la mare de Kébanaire ne saurait, en aucun cas, se situer à l'ouest de ce point, puisque devant se trouver entre Tabakarech déjà repéré à l'est, et ce point géographique.

Fait à Lomé, le 11 juin 1975.

(Signé) Djibom ADAMA	*(Signé)* Alioune FAYE	*(Signé)* Saa SANDOUNO
(Togo)	(Sénégal)	(Guinée)

Annexe II-103

Rapport de la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA (Lomé, 14 juin 1975)

La sous-commission juridique tient à exprimer sa profonde gratitude au président de la République et au Gouvernement du Togo pour l'aide constante qui lui a été apportée dans l'accomplissement de sa mission.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION JURIDIQUE DE LA COMMISSION DE MÉDIATION POUR LE RÈGLEMENT DU DIFFÉREND FRONTALIER ENTRE LA HAUTE-VOLTA ET LE MALI

I. Mission

Réunie à Lomé (Togo) les 6 et 7 janvier 1975, la commission de médiation pour le règlement du différend frontalier entre la Haute-Volta et le Mali créait, en même temps qu'une sous-commission militaire, une sous-commission juridique, présidée par le Sénégal et comprenant en outre la Guinée, le Niger et le Togo. Lors de sa première réunion, la sous-commission décidait elle-même que son président serait également rapporteur.

La mission de la sous-commission a été fixée par la commission dans son rapport du 7 janvier 1975. Il s'agissait :

« *a)* de réunir toute documentation juridique afférente au litige et susceptible d'aider à sa solution ;

b) d'élaborer un avant-projet de proposition à soumettre à la commission comprenant l'inventaire et l'analyse des documents et l'esquisse d'une solution fondée sur lesdits documents ».

La commission n'a pas manqué de préciser à la sous-commission ce qu'il fallait entendre par « documents juridiques ». Il s'agissait en l'espèce :

— des « lois, décrets, arrêtés, circulaires, instructions ou tout autre texte susceptible d'éclairer la sous-commission » ;
— des « notes, avis ou autres documents pertinents » ;
— des « exposés oraux que pourraient faire certains spécialistes devant la sous-commission ;
— des « accords et conventions auxquels les deux Etats sont parties, de même que les autres règles du droit des gens les liant (charte de l'OUA, jurisprudence, principes généraux, etc.) » ;
— des « cartes élaborées par les autorités coloniales avant les indépendances respectives des deux Etats concernés et ayant un caractère probant, éventuellement accompagnées des commentaires des organismes juridiques notamment l'Institut géographique national français (IGNF) ».

Tout ce qui précède a été clairement exposé aux deux parties lors de la réunion de la sous-commission tenue à Lomé du 27 au 30 janvier 1975.

La commission avait décidé que la sous-commission :

— serait composée d'un représentant par pays, mais que les autres membres des délégations pouvaient assister aux réunions avec voix consultative ;
— s'adjoindrait un ou plusieurs cartographes et géomètres expérimentés choisis en dehors des parties ;

— consulterait les membres de la sous-commission militaire ;
— pourrait demander l'avis de jurisconsultes sur des sujets particuliers.

Sur ces quatre points, il convient de remarquer :

— que seul un délégué par Etat membre a assisté aux réunions de la sous-commission ;
— que celle-ci a fait désigner par le président de la commission un comité technique neutre de cartographes ;
— qu'elle s'est fait communiquer le rapport de la sous-commission militaire ;
— que, toutefois, elle n'a recueilli l'avis d'aucun jurisconsulte.

La commission avait en outre indiqué dans son rapport que la prochaine réunion de la sous-commission se tiendrait à Lomé dans la semaine du 27 janvier au 1er février 1975, et qu'à cette réunion seraient convoqués les représentants des parties qui auraient à présenter leurs prétentions et à soumettre les documents qui les étayent.

En même temps il était demandé à la sous-commission de déposer son rapport dans les meilleurs délais avec possibilité de soumettre éventuellement des rapports intérimaires.

Le calendrier et la procédure ainsi fixés par la commission ont été respectés par la sous-commission sans qu'il ait été nécessaire de déposer un rapport intérimaire.

M. Yawo Kpotsra (administrateur civil au ministère des affaires étrangères) a assuré le secrétariat de la sous-commission, assisté de M. Latevi Placca (secrétaire d'administration principal à la présidence de la république).

II. Travaux

La sous-commission pouvait, conformément au rapport du 7 janvier 1975 de la commission, se réunir à Lomé, à Bamako, à Ouagadougou ou partout ailleurs, en fonction des besoins. En fait, les trois réunions à l'issue desquelles le présent rapport a été adopté, ont eu lieu toutes à Lomé.

1. Première réunion

Elle s'est tenue les 6 et 7 janvier 1975. Elle avait essentiellement pour but de permettre à la sous-commission d'organiser son travail en vue de l'accomplissement de sa mission ci-dessus rappelée.

Cette réunion a été l'occasion de deux importantes décisions.

D'une part, la sous-commission a demandé au président de la commission de demander aux autorités françaises de lui faire tenir avant le 27 janvier 1975 toute la documentation dont elles disposent et qui pourrait aider la sous-commission dans l'accomplissement de sa mission ;

D'autre part, il a été demandé au président de la commission d'inviter les Etats concernés (Haute-Volta et Mali) à formuler leurs revendications accompagnées des documents qui les étayent et à se faire représenter devant la sous-commission par un ou plusieurs délégués qui auraient à commenter et éventuellement à compléter lesdits documents.

2. Deuxième réunion

Elle a eu lieu du 27 au 30 janvier 1975. A cette réunion, la sous-commission a reçu du Gouvernement français, par l'intermédiaire du président de la commission, un premier envoi de documents (texte de loi, de décrets et d'arrêtés).

Les Gouvernements de la Haute-Volta et du Mali avaient envoyé auprès de la sous-commission des délégations fortes respectivement de dix et huit personnes.

Ces délégations ont remis leurs mémoires accompagnés d'annexes, mémoires et

annexes longuement commentés devant la sous-commission par les différents délégués des deux parties, au cours des trois séances tenues séparément par la sous-commission avec chacune d'entre elles.

La sous-commission a préféré entendre les parties à tour de rôle, évitant de les confronter. A ce propos, il convient d'ailleurs de souligner que le comportement et la volonté de coopération ont été remarquables chez l'une comme chez l'autre, chaque fois qu'elles se sont présentées devant la sous-commission. Néanmoins, malgré l'absence de confrontation, la sous-commission a pris les dispositions nécessaires afin que chaque partie soit informée des arguments essentiels présentés par l'autre.

La sous-commission remarque que les derniers documents reçus tant de la France (textes et notes) que des parties (mémoires ampliatifs) n'ont pas été portés officiellement à la connaissance des intéressés. Il semble pourtant qu'une des parties au moins ait eu connaissance, par des voies que la sous-commission ignore, des documents envoyés par la France. En effet, le mémoire ampliatif du Mali en fait largement état.

A l'issue de sa seconde réunion, la sous-commission avait notamment demandé au président de la commission :

1) de faire préciser par l'Institut géographique national (IGN) la façon dont il convient d'interpréter sur les cartes au 1/200 000 (édition 1960) les croisillons discontinus et de faire éventuellement des distinctions quant à l'utilisation respective des signes avant ou après les indépendances des Etats d'Afrique francophone de l'ouest ;
2) de faire préciser par le même organisme la valeur qu'il convient d'accorder aux cartes qu'il a établies, de même qu'aux autres cartes, croquis et, singulièrement, de renseigner la sous-commission sur l'existence et l'authenticité d'une carte qui aurait interprété l'arrêté général du 31 août 1927 et l'erratum du 5 octobre 1927 délimitant les frontières entre le Niger et la Haute-Volta et sur celles d'une carte à l'échelle de 1/2 000 000 (édition 1925) représentant le Soudan français, en produisant éventuellement les originaux de ces deux dernières cartes ;
3) de demander à la Haute-Volta de bien vouloir produire, à l'appui de sa thèse, l'original de la carte interprétant l'arrêté du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre 1927 et de compléter à douze exemplaires la documentation qu'elle a déjà soumise à la commission ;
4) de demander au Mali de bien vouloir produire, à l'appui de sa thèse, l'original de la carte à l'échelle de 1/2 000 000 (édition 1925) représentant le Soudan français ;
5) de désigner éventuellement un comité technique neutre formé de trois cartographes pour définir sur le terrain la position réelle des monts N'Gouma. Ce comité pouvait être suivi par deux représentants de chacun des Etats intéressés : Haute-Volta, Mali et Niger.

Satisfaction a été donnée à ces différentes décisions de la sous-commission. En particulier le comité technique neutre, formé de trois cartographes de la Guinée, du Sénégal et du Togo, accompagné de deux observateurs de la Haute-Volta, d'un observateur du Mali et d'un observateur du Niger, s'est rendu sur les lieux et a soumis à la sous-commission un rapport que l'on peut consulter parmi les documents annexés au présent rapport.

3. Troisième réunion

La troisième réunion de la sous-commission s'est tenue du 9 au 14 juin 1975.

La sous-commission a pris connaissance des documents complémentaires envoyés par le Gouvernement français, des mémoires ampliatifs des deux parties

ainsi que du rapport du comité technique neutre de cartographes (tous ces documents sont annexés au présent rapport).

Au cours de ses séances, la sous-commission a été constamment assistée par le comité technique neutre de cartographes qui lui a notamment soumis une note sur la position approximative de la mare de Kétiouaire dont la détermination, de l'avis de la sous-commission, présente un certain intérêt.

Au cours de sa troisième réunion, la sous-commission a élaboré et adopté son rapport.

III. Documents

La sous-commission a eu à consulter une grande quantité de documents qui sont annexés au présent rapport.

Ces documents sont de valeurs inégales. Certains n'ont qu'une importance toute relative. Mais la sous-commission a tenu à citer tous les documents qu'elle a consultés.

— les textes (lois, décrets et arrêtés) font souvent défaut. Non pas qu'ils soient introuvables ; mais il semble dans bien des cas qu'ils n'aient jamais été pris. Certains de ceux qui existent ne sont pas toujours très clairs sur la question qui a préoccupé la sous-commission ;
— les dispositions réglementaires qui fixent les limites des cercles sont souvent introuvables. Tout se passait à l'époque comme si ces limites allaient de soi. Le législateur jouant avec les circonscriptions administratives comme avec des dominos : les déplaçant en bloc pour les rattacher ou les en détacher, ne précisant leurs limites qu'à de rares occasions ;
— les cartes ont fait l'objet de la part de l'IGN français d'une analyse précise.

Dans une note 0251/IGN/C du 31 janvier 1975 adressée par le directeur de l'IGN au directeur des affaires africaines et malgaches du ministère français des affaires étrangères, une distinction est faite entre, d'une part, les cartes antérieures à 1956 et, d'autre part, celles établies depuis cette date.

Les premières sont ainsi qualifiées : « Leur contenu est très sommaire, leur précision graphique est très faible, la position de certains détails peut être erronée de plusieurs kilomètres, certaines zones non parcourues sont laissées en blanc sur la carte. Ces cartes sont à l'échelle du 1/500 000 ou du 1/1 000 000. Les textes définissant les limites administratives ou les limites de territoires ont été établis le plus souvent en se basant sur ces cartes médiocres, sans aucune valeur topographique ». Ici, il faut ranger l'*Atlas des cercles de l'AOF* et la carte des colonies de l'AOF à l'échelle 1/500 000 notamment.

A partir de 1956 la méthode d'établissement des cartes s'étant considérablement améliorée. Et selon les propres termes de l'IGN, « la précision ainsi obtenue est incomparablement supérieure à celle des travaux précédents ». Dans cette catégorie entre, par exemple, la carte à échelle 1/200 000 (édition 1960) obtenue à partir de photographies aériennes exploitées en atelier et complétées sur le terrain par des opérateurs topographes.

Mais même sur ces cartes, l'IGN reconnaît que les opérateurs qui mettent en place la frontière par rapport au fond de carte rencontrent des difficultés qui font que :

> « l'imprécision des textes a empêché de tracer une limite suffisamment sûre dans certaines parties ; en effet, certains noms cités dans les textes n'ont pas été retrouvés, d'autres correspondaient à des villages disparus ou déplacés, ou bien encore la configuration réelle du terrain (tracé des rivières, position des montagnes) apparaît comme différente de celle décrite par les anciens levés d'itinéraires ».

Les deux parties admettent le principe de l'intangibilité des frontières laissées par le colonisateur. Ce principe, énoncé par la résolution AGH/Rés.16(1) du Caire de juillet 1964, déclare solennellement « que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance ».

IV. *Le conflit*

C'est en 1961 (les 28 et 29 novembre) que des délégations de la Haute-Volta et du Mali se sont réunies à San (Mali) pour la première fois. Elles décidèrent que « la frontière entre les deux Etats serait reconnue et tracée contradictoirement par une commission mixte composée des chefs des circonscriptions intéressées ».

Plusieurs rencontres ont eu lieu.

A Ansongo, la commission mixte acceptait que la frontière était telle qu'elle a été tracée sur la carte Hombori-Ansongo (D 30 NE – D 31 NW) en réservant toutefois les instructions définitives des gouvernements des deux Etats.

Le 25 février 1964 à Bamako, une commission paritaire fut créée par les deux parties, dans le but de « proposer la délimitation de la frontière en prenant pour base les travaux préparatoires des chefs de circonscriptions ».

D'autres réunions se sont tenues à Bobo-Dioulasso en 1966, à Ouodara en 1968, à Bamako en 1969, à Bobo-Dioulasso en 1970, un accord n'étant intervenu que sur la partie sud-ouest de la frontière.

Les 7 et 8 octobre 1971 à Sikasso, la commission paritaire demandait à la commission technique mixte de déterminer les coordonnées géographiques exactes des mares de Kétiouaire et d'In Abao, du gué de Kabia et des hauteurs de N'Gouma, et de vérifier la position exacte des villages de Dioulouna, Oukoulourou, Agoulourou et Koubo.

A la réunion de Bobo-Dioulasso des 4 et 5 septembre 1974, les deux parties, épousant les positions de leurs techniciens qui s'étaient rendus sur les lieux en 1972, ne purent s'entendre ni sur la détermination des points ci-dessus spécifiés, ni sur la destinée des quatre villages placés en territoire voltaïque par les uns qui se basaient sur les cartes, et par les autres qui invoquaient l'arrêté général n° 2728 du 27 novembre 1935, lequel, en précisant les limites du cercle de Mopti notamment, avait énoncé que les villages en question étaient laissés à cette circonscription administrative.

Après avoir réussi à régler le problème de la frontière sur une longue distance (plus de 900 kilomètres), les deux parties en arrivèrent à la rupture faute d'avoir pu s'entendre sur le problème des quatre villages et sur la zone est, vers la frontière du Niger.

Le différend peut se résumer ainsi :

La Haute-Volta a été créée par décret du 1er mars 1919. Ce texte n'a fait que rassembler les sept cercles qui devaient désormais former la nouvelle colonie. En effet, son article premier dispose : « Les cercles de Gasus — il s'agit de Gaoua —, Bobo-Dioulasso, Dédougou, Ouagadougou, Dori, San et Fada-N'Gourma, faisant actuellement partie du Haut-Sénégal et Niger, forment une colonie distincte qui porte le nom de Haute-Volta. Le chef-lieu sera à Ouagadougou. »

Ensuite est intervenu le décret du 5 septembre 1932 qui a supprimé la Haute-Volta et a réparti les territoires de la colonie entre le Soudan français, le Niger et la Côte d'Ivoire.

Le Soudan français a hérité du cercle de Ouahigouya, du canton d'Aribinda (dans le cercle de Dori) et de la partie du cercle de Dédougou située sur la rive gauche de la Volta Noire.

La loi du 4 septembre 1947 rétablit le territoire de la Haute-Volta. Elle a abrogé le décret du 5 septembre 1932 et fixé les limites du territoire à celles de l'ancienne colonie à la date du 5 septembre 1932. Entre-temps était intervenu l'arrêté n° 2728 du 27 novembre 1935 portant délimitation des cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti (Soudan français). Cet arrêté ne concernait que le Soudan, puisque la Haute-Volta n'existait plus.

S'agissant du cercle de Mopti, l'arrêté indiquait que la ligne de délimitation laissait à ce cercle les villages de Yoro, Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo.

Devenus indépendants, la Haute-Volta et le Mali ont entendu, dès 1961, résoudre leurs problèmes de frontière.

La commission technique mixte volto-malienne chargée de reconnaître et de tracer la frontière entre les deux Etats n'a pu s'entendre ni sur l'appartenance des quatre villages ci-dessus rappelés à l'un ou à l'autre des deux pays, ni sur la position exacte de certains repères, notamment le mont N'Gouma et la mare de Kétiouaire. En ce qui concerne le tracé de la frontière dans la zone allant de Ouahigouya à la frontière nigérienne, la Haute-Volta invoquait notamment l'arrêté du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre 1927 portant délimitation des colonies du Niger et de la Haute-Volta et l'Atlas des cercles de l'AOF de 1926.

Quant au Mali, il s'appuyait sur la carte au 1/200 000 de 1960 qui fait figurer le mont N'Gouma au sud-est du gué de Kabia, en déduisant qu'il fallait partir de ce gué pour déterminer la frontière dans cette région du Béli en raison de l'absence de textes.

Ainsi, le différend portait essentiellement sur quatre points :

— l'appartenance des quatre villages en question au territoire de l'un ou l'autre des deux Etats (donc sur l'abrogation ou non de l'arrêté n° 2728 du 27 novembre 1935) ;
— la position de la mare de Kétiouaire ou Kébanaire (les deux parties sont d'accord sur les deux appellations) ;
— la situation du mont N'Gouma ;
— enfin, le tracé de la frontière entre les deux pays que la Haute-Volta estime parfaitement représentée par la carte au 1/200 000 et que le Mali refuse en invoquant la carte au 1/2 000 000 de 1925 et l'absence de texte.

V. *Conclusions*

En quelque sorte, la sous-commission a repris à son compte le dialogue rompu par les parties en décembre 1974. L'analyse à laquelle elle a abouti n'est évidemment pas parfaite. Mais c'est celle qui paraît, en l'espèce, la plus juridique et la plus objective.

La frontière a été divisée par la sous-commission en trois portions en partant de l'ouest vers l'est :

1) de Kadiolo à Koro (Mali) ou de Banfora à Ouahigouya (Haute-Volta) ;
2) de Koro (Mali) ou de Ouahigouya (Haute-Volta) à un point de coordonnées géographiques :

M = 0°40'47" ouest
L = 15°00'03" nord

3) De ce point à la frontière nigérienne.

Les travaux de la sous-commission n'ont pas porté sur la première portion à propos de laquelle les parties sont elles-mêmes arrivées à un accord.

A. Portion de la frontière comprise entre Koro (Mali) ou Ouahigouya (Haute-Volta) et le point de coordonnées géographiques

M = 0°40'47" ouest
L = 15°00'03" nord

Ici se pose le problème de l'appartenance à l'un ou à l'autre Etat des quatre villages : Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo.

Ce problème est lié à la survivance ou non de l'arrêté général n° 2728 du 27 novembre 1935.

— *Survivance de l'arrêté général n° 2728 du 27 novembre 1935*

Il faut rappeler qu'à la suite de la suppression de la Haute-Volta en 1932, une partie de cette colonie (le cercle de Ouahigouya, le canton d'Aribinda du cercle de Dori et la partie du cercle de Dédougou située sur la rive gauche de la Volta Noire) avait été rattachée au Soudan français.

En 1935 est intervenu l'arrêté n° 2728 du 27 novembre portant délimitation des cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti. S'agissant de ce dernier cercle, l'arrêté lui laisse les villages de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo.

La loi du 4 septembre 1947 qui a recréé la colonie de la Haute-Volta a expressément abrogé le décret du 5 septembre 1932 (article premier de la loi). L'alinéa 2 de ce texte stipule que les limites du territoire de la Haute-Volta sont « celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932 ».

Dans ces conditions, l'arrêté n° 2728 du 27 novembre 1935 subsiste-t-il ?

La sous-commission juridique a abouti à la conclusion que cet arrêté a été implicitement abrogé par la loi de 1947. Les quatre villages sont actuellement inclus dans le territoire de la Haute-Volta et la preuve n'a pas été rapportée qu'ils faisaient partie du Soudan français avant la création ou la suppression de la Haute-Volta. Certes, il résulte, d'une pièce versée au dossier et portant liste des cantons du cercle de Hombori (annexe III, pièce 40, du mémoire malien), qu'un village dénommé Kobou et non Koubo faisait partie du canton de Mondoro. On connaît bien l'homonymie courante des villages dans cette région et le village de Dioulona pourrait bien être celui de Dionouga dont nous aurons à parler plus loin.

Le raisonnement de la partie malienne, soutenant que les villages revendiqués ont appartenu successivement aux cercles soudanais de Hombori, de Bandiagara et de Mopti, se limite d'ailleurs à Kobou et à Dioulouna. Ce qui laisse penser qu'il s'agit bien d'autres villages que ceux cités par l'arrêté général n° 2728 du 27 novembre 1935. Il convient ici de remarquer que le village de Dionouga serait aussi appelé Dioulouna.

La sous-commission a acquis l'intime conviction que ces quatre villages appartenaient jusqu'en 1935 au cercle de Ouahigouya. Aucun texte ne peut être produit pour prouver le fait, mais cela n'est pas propre au cercle de Ouahigouya. Le législateur colonial se référait souvent à des circonscriptions administratives sans qu'il soit toujours possible de nos jours de retrouver des textes les délimitant ou déterminant leur contenu. Dans une telle hypothèse, la seule ressource est de se reporter aux cartes, même si elles sont peu précises, dans la mesure où aucune autre carte d'une fiabilité plus grande où aucun texte ne les contredit sans équivoque. En l'espèce, l'Atlas des cercles de l'AOF de 1926 suffit pour donner une indication permettant de conclure que les villages en question appartenaient bien au cercle de Ouahigouya avant 1935.

Dès lors, la loi de 1947 qui a fait reprendre à la Haute-Volta ses limites de 1932 a entendu mettre à néant tous les textes qui ont modifié ces limites et singulièrement l'arrêté général n° 2728 du 27 novembre 1935 ; et le fait qu'il ait été nécessaire de prendre l'arrêté général du 6 mai 1949 pour réintégrer au cercle de

Koutiala (Soudan français) les cantons de Menamba et de Mahou qui avaient été incorporés à la subdivision de Nouna à la suite du démembrement de la Haute-Volta est la preuve que la loi de 1947 s'appliquait automatiquement sans l'intermédiaire d'aucune disposition de nature réglementaire. L'intervention de cet arrêté général était nécessaire puisque les deux cantons n'appartenaient plus au cercle de Tougan rendu à la Haute-Volta dans ses limites de 1932 et étaient sortis du cercle de Koutiala par l'effet de l'arrêté du 16 décembre 1933.

La situation est tout à fait différente en ce qui concerne les quatre villages de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo. Par l'effet automatique de la loi de 1947, ils ont été réintégrés à la Haute-Volta sans qu'il y ait eu besoin d'y procéder par arrêté.

— *L'occupation*

Le Mali invoque l'occupation effective des quatre villages dont il est question ci-dessus. Le fait que les quatre villages soient habités par des Maliens recensés par le Mali n'est nullement contesté par l'autre partie.

La sous-commission, quant à elle, estime que les faits d'occupation ne peuvent en aucune façon prévaloir sur un titre juridique. En l'espèce, le titre juridique est prouvé comme l'a déjà montré la sous-commission. Ce titre doit être préféré à une occupation même paisible et à une administration que d'ailleurs le possesseur du titre prétend exercer aussi.

De l'opinion de la sous-commission, une telle occupation ne peut pas mettre en échec la souveraineté qui s'exerce sur un territoire appartenant à un Etat.

La conviction de la sous-commission est partagée par les auteurs de la carte IGN au 1/200000, puisque les villages en question sont situés sur la carte, dans le territoire voltaïque, au-delà d'une frontière figurée en croisillons continus.

Il convient ici de rappeler l'opinion de l'IGN au sujet de l'utilisation des croisillons continus ou discontinus :

> « Sur les cartes au 1/200000 d'Afrique francophone établies par l'Institut géographique national, il est d'usage, depuis 1950, de distinguer par deux signes différents les tracés de limites administratives selon que ceux-ci peuvent être reportés sur les cartes avec précision, ou seulement approximativement.
>
> Le tracé composé de *croisillons continus* indique que la limite concernée a pu être reportée sur la carte sans ambiguïté, soit par l'interprétation de textes clairs et précis, soit par levé direct sur le terrain d'après les éléments fournis par les autorités locales.
>
> Le tracé composé de croisillons discontinus est en principe utilisé dans tous les cas ne permettant pas un report précis sur la carte, que ce soit :
>
> — par difficulté ou impossibilité d'interpréter les textes ;
> — par imprécision ou absence de données recueillies sur le terrain ;
> — par litiges ou contestations émanant d'une ou plusieurs parties et qui nous ont été signalés.
>
> L'utilisation respective des signes continus ou discontinus sur des éditions successives de la même carte est sans rapport avec les indépendances des Etats d'Afrique francophone. »

L'IGN note par ailleurs (note 0231/IGN/C du 31 janvier 1975, page 2) que l'adaptation du tracé des frontières sur les cartes au 1/200000 « traduit l'état de fait constaté sur le terrain au moment de levé, c'est-à-dire en 1958-1959 ».

La sous-commission adhère à cette opinion et accorde à la carte au 1/200000, quand elle représente une frontière par des croisillons continus, une fiabilité que

seuls peuvent entamer une erreur dont on peut rapporter la preuve ou un accord intervenu entre les parties.

C'est dans ce cadre que se situent les problèmes du village de Dionouga et de la mare de Kétiouaire.

— *Le village de Dionouga*

Il résulte d'une série de correspondances versées au dossier que le village de Dionouga, que la carte au 1/200 000 fait figurer en Haute-Volta, se trouverait au Mali. En effet, le 6 mai 1961, par lettre n° 1760, l'IGN soulignait au commandant de cercle de Djibo que le village de Dionouga se trouve en territoire malien. Dans sa réponse du 8 juin 1961, le commandant de cercle de Djibo admettait qu'il résultait des renseignements fournis par les conna[illegible]eurs de la région et les documents, que le village se trouvait effectivement en te[illegible]ritoire malien.

Certes, en 1961, le commandant de cercle de Djibo était incompétent pour prendre une décision de cette nature. Mais on peut considérer qu'il y a dans sa décision un indice susceptible de guider vers la rectification de la frontière à ce point. En outre, la position de l'IGN doit s'analyser ici, et malgré l'existence de croisillons continus figurant la frontière, comme une erreur de fait justifiant une modification. C'est là un des deux cas que la sous-commission a admis comme pouvant permettre la rectification, d'accord parties, même en présence d'une frontière représentée par des croisillons continus.

— *La mare de Kétiouaire*

L'autre hypothèse retenue par la sous-commission pour permettre la modification d'une frontière dont le tracé est figuré par des croisillons continus est l'erreur que révèle un texte susceptible d'être interprété sans équivoque. En outre, les parties étaient d'accord pour délimiter la position de la mare.

Il résulte de l'arrêté n° 2728 du 27 novembre 1935 que la mare de Kétiouaire, même dans l'hypothèse où elle n'existerait plus, pourrait parfaitement être raisonnablement localisée, bien que les parties l'aient placée à deux points diamétralement opposés.

En effet, la lettre n° 191 CM 2 du 19 février 1935 du gouverneur général de l'AOF relative à un projet de délimitation des colonies du Soudan français et du Niger et la réponse du lieutenant-gouverneur du Soudan du 3 juin 1935 donnent des indications qui ont permis au comité technique neutre de cartographes, désigné sur la demande de la sous-commission, d'arriver à la conclusion que la mare de Kétiouaire ne saurait en aucun cas se situer à l'ouest du point de coordonnées :

M = 1°24'15" W
L = 14°43'45" N

La sous-commission quant à elle estime que compte tenu de la description que les lettres citées donnent de la ligne dont le tracé était projeté, et du fait que la modification demandée par le Gouvernement du Soudan est de toute évidence légère (réserve faite du secteur Labzanga-Andéraboukane qui ne nous intéresse pas pour notre raisonnement ici), en aucune façon, la mare de Kétiouaire ne pourrait s'écarter beaucoup du prolongement de la ligne : « mont Tin Eould et Tabakarech ».

B. Portion de la frontière comprise entre le point de coordonnées géographiques (M = 0°40'47" W - L = 15°00'03" N) et la frontière nigérienne

— *Situation du mont N'Gouma:*

Afin de déterminer la position exacte du mont N'Gouma, la sous-commission avait fait désigner un comité technique neutre de cartographes.

Le comité s'est rendu sur les lieux comme cela a été indiqué. Il termine ainsi son rapport :

> « Il y a eu, très certainement, inversion d'écritures sur la carte au 1/200 000 en ce qui concerne N'Gouma et Tanara.
>
> La position du mont N'Gouma de la carte au 1/500 000 est la plus plausible, et les hauteurs de N'Gouma sont un ensemble de pitons rocheux situés au nord du gué de Kabia, à trois kilomètres environ de ce gué, tels au surplus qu'on peut les voir nettement sur la carte au 1/200 000. »

Longuement entendus par la sous-commission, les membres du comité technique neutre de cartographes ont affirmé en tous points les termes de leur rapport, ajoutant qu'en leur intime conviction les monts N'Gouma se trouvent bien au nord du gué de Kabia à une distance d'environ trois kilomètres.

La sous-commission constate de son côté que la description des limites de la Haute-Volta et du Niger, telles qu'elles résultent de l'arrêté du 31 août 1927 et de son erratum du 5 octobre 1927 fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger, ne coïncide pas avec la position du mont N'Gouma telle qu'elle est figurée sur la carte au 1/200 000 (édition 1960).

L'arrêté du 31 août 1927, en déterminant les limites entre le cercle de Tillabéry et la Haute-Volta, s'exprime comme suit : « cette limite est déterminée au nord par la limite actuelle avec le Soudan français, cercle de Gao, jusqu'à la hauteur de N'Gouma... ». Il faut comprendre par là que, pour tracer la ligne séparant la Haute-Volta du Niger, il fallait partir de la limite méridionale du cercle de Gao au point où elle touche le mont N'Gouma. Ce qui revient à dire que le mont N'Gouma était bel et bien un point triple entre la Haute-Volta, le Niger et le Soudan.

Ce point de vue est confirmé par l'erratum dont l'objet est manifestement d'améliorer la première rédaction. L'erratum simplifie la description en partant tout simplement du mont N'Gouma que les autorités de l'époque savaient sur la frontière sud du cercle de Gao.

Aussi, la sous-commission est arrivée à la conclusion que le mont N'Gouma est bien au nord du gué de Kabia et non point au sud-est de ce point astronomique. La désignation de la colline au sud-est du gué de Kabia par le mont N'Gouma est une erreur. Ici, il s'agit d'une confusion faite par l'opérateur sur le terrain.

La sous-commission a eu recours à d'autres procédés pour localiser le mont N'Gouma. Aidée des cartographes, elle a évalué la distance approximative séparant le gué de Kabia du mont N'Gouma, d'une part, le gué de Kabia de la limite entre la Haute-Volta et le Mali, d'autre part, en partant de certaines cartes.

Elle a abouti aux résultats suivants :

a) Carte au 1/200 000 (édition 1960) :

- — du gué de Kabia au mont N'Gouma : 3 kilomètres ;
- — du gué de Kabia à la frontière : 12 kilomètres.

b) Carte au 1/500 000 (édition 1961) :

- — du gué de Kabia au mont N'Gouma : 3,5 kilomètres ;
- — du gué de Kabia à la frontière : 12 kilomètres.

c) Carte au 1/500 000 (édition 1925) :

- — du gué de Kabia au mont N'Gouma : 4,75 kilomètres ;
- — du gué de Kabia à la frontière : 6 kilomètres.

d) Carte au 1/1 000 000 (édition 1927) :

- — du gué de Kabia au mont N'Gouma : non déterminée ;
- — du gué de Kabia à la frontière : 7 kilomètres.

Il faut noter qu'il résulte de l'évaluation des cartographes qui se sont rendus sur le terrain que le mont N'Gouma, tel qu'il a été reconnu, se trouverait au nord et à 3 kilomètres environ du gué de Kabia.

L'étude du tableau ci-dessus et des observations de cartographes font apparaître que seule la carte au 1/200 000 (la carte au 1/500 000, édition 1961, étant issue d'elle) place la frontière à une distance supérieure à 7 kilomètres environ au nord du gué de Kabia et plus précisément à la mare de Fitili. Or, on sait que le mont N'Gouma est un point triple.

La délégation voltaïque l'a admis (voir mémorandum, page 21) et si la délégation malienne le conteste (voir mémoire complémentaire, page 34), sa position est contredite par les constatations du comité technique neutre et par l'arrêté du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre 1927. Ce point se situe à l'intersection des frontières des trois pays.

Il résulte de tout cela que la frontière qui sépare le Mali et la Haute-Volta doit passer par le mont N'Gouma. De même qu'il y a une erreur de toponyme qui a abouti à baptiser N'Gouma une colline qui se trouve au sud-est du gué de Kabia, de même par erreur on a fait passer la frontière à la mare de Fitili dans la carte au 1/200 000 (édition 1960). On remarquera que la carte à cet endroit figure la frontière par des croisillons discontinus, ce qui, de l'avis sans équivoque de l'IGN, indique une certaine précarité ou pour le moins une contestation.

— *Mare d'In Abao*

Les deux parties reconnaissent que cette mare est sur la frontière. Cette réalité n'est d'ailleurs pas contestable, puisqu'elle résulte des arrêtés des 7 mars 1916 et 31 décembre 1922.

Tracé de la frontière du point :

M = 0°40'45" ouest
L = 15°00'03" nord

La sous-commission constate que sur cette partie de la frontière, deux points sont déterminés : le mont N'Gouma et la mare d'In Abao ; un troisième est déterminable : la mare de Kétiouaire.

Sur toute cette longueur de la frontière, la carte de l'IGN (édition 1960 au 1/200 000) porte des croisillons discontinus indiquant la précarité ou la contestation.

Il reste les cartes aux échelles de 1/500 000 et 1/1 000 000. L'opinion qu'en donne l'IGN ne permet pas à la sous-commission de les tenir pour éléments certains de preuve.

Quant à la lettre n° 191 CM 2 du 19 février 1933, elle se contente de suivre la carte au 1/500 000 (édition 1925). Et l'accord du gouverneur du Soudan donné au gouverneur général ne pouvait constituer qu'une indication car la matière était de la compétence du ministre des colonies.

VI. Recommandations

Après être parvenus aux conclusions ci-dessus, la sous-commission juridique recommande à la commission de médiation l'avant projet de proposition ci-après.

Elle suggère que les parties acceptent ce qui suit :

A. L'adhésion au principe de l'intangibilité des frontières coloniales postule la reconnaissance des tracés frontaliers antérieurs aux indépendances respectives des deux Etats, tels que ces tracés résultent des textes et aussi des cartes.

Et si, en cas de conflit, les textes doivent être préférés aux cartes, celles-ci n'en conservent pas moins une valeur de preuve qui s'impose aux parties lorsque, de l'avis de l'organisme qui en a été l'auteur, leur mode d'établissement est une

garantie suffisante quant à la réalité des éléments qu'elles constatent, garantie qui ne peut être combattue que par la preuve irréfutable d'une erreur.

Dès lors, en cas de conflit entre plusieurs cartes présentant les mêmes qualités de fiabilité, celles établies après 1956 sont présumées présenter des garanties bien supérieures à celles qui sont plus anciennes ; et en cas de concomitance, celles dont l'échelle est plus grande doivent être préférées aux autres.

Toutefois, quand les conditions d'établissement d'une carte sont tellement médiocres que, de l'avis de l'organisme techniquement compétent pour en juger à l'époque de sa confection, les renseignements qu'elle donne ne peuvent en aucun cas représenter avec certitude les réalités qu'elle prétend constater, elle n'a qu'une valeur indicative et ne peut être utilisée qu'à titre de renseignement et non de preuve.

B. En conséquence :

1) Dans la zone ouest de la frontière volto-malienne jusqu'au point de coordonnées géographiques :

M = 0° 40' 47" ouest
L = 15° 00' 03" nord

où la frontière est figurée par des croisillons continus indiquant de la part des auteurs de la carte au 1/200 000 l'existence de textes clairement interprétés ou la traduction de situations de fait non ambiguës, les deux parties acceptent cette frontière telle qu'elle résulte de la carte de l'Institut géographique national à l'échelle 1/200 000 (édition 1960).

Les villages « maliens » de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo, faute de pouvoir demeurer en territoire voltaïque, seront transférés au Mali aux frais des deux parties.

Il est toutefois demandé :

a) à la Haute-Volta d'accepter de laisser au Mali le village de Dionouga ;
b) aux deux parties de faire déterminer dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessous, la mare de Kétiouaire et de tenir éventuellement compte de sa position pour les opérations de rectifications qui pourraient en résulter.

2) Dans la zone est de la frontière volto-malienne, du point de coordonnées géographiques :

M = 0° 40' 47" ouest
L = 15° 00' 03" nord

jusqu'au mont N'Gouma (tel qu'il est déterminé par le comité technique neutre de cartographes), la frontière, figurée par des croisillons discontinus, traduit l'incertitude des auteurs de la carte dans l'interprétation des textes ou dans la traduction des renseignements recueillis sur le terrain ou, alors, l'existence de contestations sans liaison avec les indépendances respectives des Etats concernés (ce procédé de l'IGN ayant été inauguré en 1950).

En conséquence, il est demandé aux parties d'accepter la constitution, par le président de la commission de médiation, d'un comité technique neutre formé de trois cartographes, d'un ethnologue, d'un juriste, d'un officier du génie, comité qui aura pour mission de reconnaître et de matérialiser la frontière en prenant pour repères le mont N'Gouma et la mare d'In Abao.

La carte au 1/500 000 (édition 1926), la lettre n° 191 CM 2 du 19 février 1935 du gouverneur général devront servir d'indications ; les travaux de ladite commission seront suivis par un délégué de chacun des Etats intéressés (Haute-Volta, Mali et Niger).

C. Dans la zone du Béli, et quelle que soit l'allure définitive que prendra la frontière, il est demandé aux parties de reconnaître certains droits de jouissance aux nationaux des deux Etats dans le cadre d'une coopération régionale librement consentie et sans que cela puisse nuire en quoi que ce soit à l'exercice normal de la souveraineté des Etats.

Fait à Lomé, le 14 juin 1975.

Le président rapporteur
de la sous-commission juridique,
premier président
de la Cour suprême du Sénégal,

M. Kéba M'BAYE.

Les membres :

Procureur général
près le tribunal supérieur de cassation de la Guinée,

M. Marcel MARTIN.

Conseiller à la Cour d'appel du Niger,

M. Hamani ABSI.

Président de la Cour suprême du Togo,

M. Atsu-Koffi AMEGA.

DOCUMENTATION JURIDIQUE

I. LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS, ETC.

A. Lois

Loi n° 47-1.7.7 du 4 septembre 1947 tendant au rétablissement du territoire de la Haute-Volta dans ses limites de 1932.

B. Décrets

(1) Décret du 17 octobre 1899 portant éclatement de la colonie du Soudan.
(2) Décret du 1er octobre 1902 sur la réorganisation de l'AOF.
(3) Décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement de l'AOF.
(4) Décret du 7 septembre 1911 portant création d'une nouvelle unité administrative dénommée territoire militaire du Niger.

(5) Décret du 1er mars 1919 portant création de la colonie de la Haute-Volta.
(6) Erratum au décret du 1er mars 1919.
(7) Décret du 4 décembre 1920 concernant la nouvelle dénomination des unités administratives composant l'AOF.
(8) Décret du 28 décembre 1926 portant modifications territoriales entre la Haute-Volta et le Niger.
(9) Décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de la Haute-Volta.

C. Arrêtés

Arrêtés généraux

(1) Arrêté n° 1241*bis* du 14 décembre 1908, portant réorganisation des circonscriptions du territoire militaire du Niger.
(2) Arrêté n° 673/6 du 21 juin 1909 incorporant le cercle de Dori au territoire civil du Haut-Sénégal et Niger.
(3) Arrêté du 22 juin 1910 rattachant la région de Tombouctou au territoire civil du Haut-Sénégal et du Niger.
(4) Arrêté n° 1.711 du 21 novembre 1912 portant modification des cercles de Sikasso et Bobo-Dioulasso.
(5) Arrêté du 7 mars 1916 du gouvernement général portant réorganisation des circonscriptions administratives de la région de Tombouctou.
(6) Arrêté du 31 décembre 1922 portant réorganisation de la région de Tombouctou.
(7) Arrêté du 5 décembre 1925 supprimant le cercle de Hombori, région de Tombouctou.
(8) Arrêté du 31 août 1927 fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger.
(9) Erratum à l'arrêté du 31 août 1927 fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger.
(10) Arrêté n° 2742/AP du 17 novembre 1932 réorganisant les territoires de la colonie de la Haute-Volta rattachée au Soudan.
(11) Arrêté n° 2866/AP du 16 décembre 1933 rattachant au cercle de Tougan certains cantons des cercles de Koutiala et de San (Soudan français).
(12) Arrêté n° 2862/AP du 15 décembre 1934 portant suppression des cercles de Satadougou, Baniko et Bandiagara et rattachement de leurs territoires respectifs aux cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti.
(13) Arrêté n° 2728 du 27 novembre 1935 portant délimitation des cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti (Soudan français).
(14) Arrêté du 13 janvier 1937 portant création et organisation des subdivisions de Bafoulabé, Satadougou, Kayes, Macina, Bourem, Kidah, Mourdiah et Gourma-Rharous.
(15) Arrêté n° 131/AF du 11 janvier 1949 portant création du cercle de Dédougou et reconstitution de la subdivision de Djibo.
(16) Arrêté n° 2337/AP du 6 mai 1949 rattachant les cantons de Ménamba et de Mahou au cercle de Koutiala.

Arrêtés locaux

(17) Arrêté du 30 décembre 1907 relatif à la liste des tribunaux de province du Haut-Sénégal-Niger en 1908.
(18) Arrêté du 30 décembre 1908 relatif au rôle d'impôt Haut-Sénégal-Niger.
(19) Arrêté n° A/1080/APA du 28 décembre 1956 relatif aux chefferies de canton de la Haute-Volta.

— *Cercle de Gao et cercle du Gourma (Rharous - Hombori)*

(20) Arrêté du 31 décembre 1907 : fixation des circonscriptions du territoire du Niger.
(21) Arrêté du 22 juin 1910 (6722) : rattachement de la région de Tombouctou au territoire civil du Haut-Sénégal-Niger.
(22) Arrêté du 22 juin 1910 (6723) : réorganisation du territoire militaire du Niger (région de Gao).
(23) Arrêté du 20 mai 1911 (432) : le cercle du Gourma rattaché à la région de Tombouctou.
(24) Arrêté du 21 juin 1911 : le cercle de Gao détaché du territoire militaire du Niger et rattaché à la région de Tombouctou.
(25) Arrêté du 24 avril 1912 : réorganisation de la région de Tombouctou (cercles de Gao et du Gourma).
(26) Arrêté du 7 mars 1916 : région de Tombouctou (limites entre les cercles de Gao et du Gourma).

— *Cercle de Dédougou*

(27) Arrêté du 31 décembre 1917 : création de la subdivision Samo.
(28) Arrêté du 15 novembre 1918 : chef-lieu de la subdivision Samo.
(29) Arrêté du 12 février 1919 : circonscription administrative de Lankoue.
(30) Arrêté du 26 mai 1919 : subdivision Samo.
(31) Arrêté du 13 avril 1927 : modification territoriale du cercle de Dédougou.

— *Cercle de Ouahigouya-Yatenga*

(32) Arrêté du 26 décembre 1902 : les cercles de Ouahigouya, Bandiagara, Sikasso, sont rattachés aux cercles civils.
(33) Arrêté du 31 décembre 1917 : suppression du cercle de Ouahigouya.
(34) Arrêté du 31 décembre 1917 : certains villages du cercle de Ouahigouya sont rattachés au cercle de Dédougou (subdivision Samo).
(35) Arrêté 462/APAS du 25 mai 1955 : création des postes de Thiou et Titao dans le cercle de Ouahigouya.
(36) Arrêté 3948 du 28 décembre 1955 : liste des cantons du cercle de Ouahigouya.
(37) Arrêté 443/Int./APA du 20 août 1958 : érigeant en cercles certaines subdivisions de Haute-Volta.

— *Cercle de Bobo-Dioulasso*

(38) Arrêté du 26 décembre 1902 (1013) : détachant les cantons de Folona, Tagaouara-Sindou et Nanerg du cercle de Sikasso et les réunissant au cercle de Bobo-Dioulasso.
(39) Arrêté du 21 novembre 1912 (17115) : limites du cercle de Bobo-Dioulasso, canton de Folona.
(40) Arrêté du 31 janvier 1918 : cercle de Bobo-Dioulasso.

— *Cercle de Gaoua*

(41) Arrêté du 25 août 1927 : création de la subdivision de Batié sud.
(42) Arrêté 3176/AP/2 du 24 décembre 1928 : subdivision de Batié.

— *Cercles de Say et de Fada N'Gouma*

(43) Arrêté du 20 mars 1902 : limites entre premier et deuxième territoires militaires qui deviendront colonies Haute-Volta et Niger.
(44) Arrêté du 27 mars 1907 publiant le décret du 2 mars 1907 : cercles de Fada N'Gouma et Say rattachés à la colonie du Haut-Sénégal-Niger.

(45) Arrêté du 6 septembre 1909 publiant le décret du 12 août 1909 : délimitation avec le Dahomey (cercle de Gourma-Djougou).
(46) Arrêté du 22 juin 1910 : constitution du cercle de Saa.
(47) Arrêté du 21 janvier 1927 publiant le décret du 28 décembre 1926 : le cercle de Say, sauf canton gourmantché de Botou, est rattaché à la colonie du Niger.
(48) Arrêté du 22 janvier 1927 : le canton de Botou est incorporé au cercle de Fada N'Gourma.
(49) Arrêté du 16 février 1927 : subdivision de Diapaga.
(50) Arrêté du 5 mars 1927 : le canton de Botou est rattaché à la circonscription de Diapaga.

Cercle de Ouagadougou ou de Mossi

(51) Arrêté du 31 décembre 1917 : la subdivision de Ouahigouya est rattachée au cercle de Mossi.
(52) Arrêté du 26 mai 1919 : villages du cercle de Mossi.
(53) Arrêté 444/INT/APA du 22 août 1958 : portant création de subdivision.

Cercle de Dori (Liptako-Oudalan)

(54) Arrêté du 31 décembre 1907 : fixation de diverses circonscriptions du territoire militaire du Niger.
(55) Arrêté du 21 juin 1909 : cercle de Dori.
(56) Arrêté du 22 juin 1910 : rattachement de Tombouctou au Haut-Sénégal-Niger (canton de Tillabéry).
(57) Arrêté du 22 janvier 1927 : subdivision de Tillabéry détachée du cercle de Dori.
(58) Arrêté A/853/APAS du 7 octobre 1955 : création du poste de l'Oudalan.
(59) Arrêté du 22 août 1958 (INT/APA/444) : création de subdivision.
(60) Arrêté 460/INT sans date paru au *Journal officiel* du 1er septembre 1958 : création de postes administratifs.

II. NOTES, AVIS ET AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS

A. *Notes*

(1) Note de l'Institut géographique national nº 02.009 du 22 octobre 1969 adressée au ministre de l'intérieur et de la sécurité du Mali.
(2) Note de l'Institut géographique national nº 0231/IGN/C en date du 31 janvier 1975 relative à la mise en place des frontières.
(3) Note de l'IGN en date du 25 février 1975 relative aux questions posées par le ministère des affaires étrangères du Togo.
(4) Annexe à la note de l'IGN en date du 25 février 1975 avec deux croquis.
(5) Note du comité technique neutre de cartographes au sujet de la mare de Kébanaire.

B. *Mémoires*

(1) Mémoire déposé par le Mali devant la sous-commission juridique en janvier 1975.
(2) Documents cartographiques annexés au mémoire malien.
(3) Mémoire déposé par la Haute-Volta devant la sous-commission juridique en janvier 1975.
(4) Documents cartographiques annexés au mémoire voltaïque.

(5) Mémoire complémentaire du Mali sur le contentieux frontalier.
(6) Additif au mémoire voltaïque de janvier 1975 : « les effectivités ».
— Annexe I : cartes hydrauliques.
— Annexe II : cartes géologiques.
— Annexe III : procès-verbal de consultation villageoise (cercle de Djibo, 15 mars 1965).

C. Rapports

(1) Rapport de la sous-commission militaire de la commission de médiation.
(2) Rapport du comité technique neutre de cartographes au sujet de la position réelle des monts N'Gourma.

D. Correspondances

(1) Lettre n° 96 du 3 septembre 1927 adressée par le commandant de la subdivision d'Ansongo au commandant de cercle de Gao.
(2) Lettre n° 191 CM/2 du 19 février 1935 adressée par le gouverneur général de l'AOF au lieutenant-gouverneur du Niger.
(3) Lettre n° 191 du 19 février 1935 adressée par le gouverneur général de l'AOF au lieutenant-gouverneur du Soudan français.
(4) Télégramme-lettre n° 373 du 19 mars 1935 adressé par le commandant de cercle de Mopti au gouverneur du Soudan.
(5) Télégramme-lettre n° 868 du 14 avril 1935 du commandant de cercle de Gao au gouverneur du Soudan.
(6) Lettre n° A/1068 du 3 juin 1935 du gouverneur du Soudan français au gouverneur général de l'AOF.
(7) Lettre n° 774/AP/2 du 26 octobre 1935 adressée par le gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Soudan.
(8) Lettre n° 394/AP/2 du 28 juillet 1936 adressée par le gouverneur général au gouverneur du Soudan.
(9) Lettre n° 887/AP du 18 septembre 1936 adressée par le gouverneur du Soudan au gouverneur du Niger.
(10) Lettre n° 1955/AP du 18 septembre 1936 adressée par le gouverneur du Soudan au gouverneur général de l'AOF.
(11) Lettre n° 841/AP du 19 octobre 1936 adressée par le gouverneur du Niger au gouverneur du Soudan.
(12) Lettre n° 1493 CM/2 du 12 décembre 1936 adressée par le gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Soudan.
(13) Lettre n° 212/AP du 31 janvier 1937 adressée par le gouverneur du Soudan au gouverneur de l'AOF.
(14) Lettre n° 364 CM/2 du 8 mars 1937 adressée par le gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Soudan.
(15) Lettre n° 433 CM/2 du 24 mars 1934 adressée par le gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Soudan.
(17) Télégramme du 1er mai 1937 adressé par le gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Soudan.
(18) Lettre n° 434/AP du 25 juin 1937 du gouverneur du Soudan au gouverneur du Niger.
(19) Lettre n° 1722/APAS/2 du 17 octobre 1947 adressée au gouverneur de la Haute-Volta.
(20) Lettre n° 162/CF du 27 juin 1949 adressée par l'administrateur civil du cercle de Dori au commandant de cercle de Dori.

(21) Lettre n° 202 du 9 avril 1950 adressée par le commandant de cercle de Dori au gouverneur de la Haute-Volta.
(22) Lettre n° 176/APS du 1er mars 1951 adressée par le gouverneur de la Haute-Volta au commandant de cercle de Dori.
(23) Lettre n° 254/APAS du 22 mars 1951 adressée par le gouverneur de la Haute-Volta au commandant de cercle de Dori.
(24) Lettre n° 46/AP du 26 janvier 1952 adressée par l'administrateur de la France d'outre-mer au commandant de cercle de Dori.
(25) Lettre n° 387 du 8 juin 1953 adressée par le commandant de cercle de Dori au chef de la subdivision d'Ansongo.
(26) Lettre n° 583 du 19 septembre 1953 adressée au commandant de cercle de Gao.
(27) Télégramme-lettre n° 302/SC du 28 septembre 1953 adressé par le chef de la subdivision centrale de Gao au commandant de cercle de Dori.
(28) Lettre n° 0156/SECRET du 11 décembre 1974 adressée par le chef de l'Etat malien au président de la République de Haute-Volta.
(29) Lettre du 6 mai 1963 adressée par le service géographique de Dakar au commandant de cercle de Djibo.
(30) Lettre du 10 mai 1963 adressée par le représentant de l'IGN à Bamako au ministre de l'intérieur du Mali.
(31) Lettre du 8 juin 1963 adressée par le commandant de cercle de Djibo au service géographique de Dakar.
(32) Lettre du 6 février 1964 adressée par le représentant de l'IGN à Dakar au directeur du cadastre et de la topographie de Haute-Volta.
(33) Lettre du 7 juillet 1967 du ministre de l'intérieur du Mali au représentant de l'IGN à Dakar.
(34) Note en date du 8 octobre 1970 établie par les autorités voltaïques au sujet de la délimitation de la frontière dans la région du Béli.
(35) Lettre du 23 octobre 1970 adressée à sa direction par le représentant de l'IGN à Dakar.

E. Divers

(1) Concession de N'Diongue, décembre 1899.
(2) Extraits du livre de poste de la subdivision d'Ansongo (1927).
(3) Extrait du registre de contrôle des renseignements sur les nomades d'Ansongo (1929).
(4) Rapport politique (Dori, 1951).
(5) Extrait du rapport de fin de campagne (1953-1954).
(6) Rapport des tournées effectuées en mars 1955 par le chef de subdivision d'Ansongo.
(7) Extrait des conclusions générales des travaux du séminaire cartographique des pays africains et de la France, tenu à Paris du 21 mai au 1er juin 1975 (rapport général, recommandation n° 2).

III. EXPOSÉS ORAUX FAITS DEVANT LA SOUS-COMMISSION

(1) Procès-verbaux de l'audition des délégations malienne et voltaïque (27-30 janvier 1975).
(2) Procès-verbal de l'audition des membres du comité technique neutre de cartographes.

IV. ACCORDS ET CONVENTIONS AUXQUELS LES DEUX ÉTATS SONT PARTIES

(1) Charte de l'Organisation de l'unité africaine.
(2) Résolution AGH/Res. 16 (1) de juillet 1964 de l'OUA sur les litiges entre États africains au sujet des frontières.

V. CARTES

(1) Carte générale de l'AOF au 1/1 500 000 (Gigemann, 1906-1908).
(2) Sommet de la Boucle du Niger (1908-1909) : mission de Gironcourt.
(3) Carte du Haut-Sénégal-Niger au 1/5 000 000 (1911).
(4) Carte économique et agricole de Dori au 1/500 000 (1922).
(5) Croquis de tournée au 1/500 000 (1922).
(6) Carte de l'Afrique occidentale au 1/3 000 000 (1925).
(7) Carte au 1/2 000 000 (édition 1925, provisoire) représentant le Soudan français.
(8) Carte de l'Afrique au 1/2 000 000 (feuille Niger 1925).
(9) Atlas des cercles de l'AOF 1925 (fascicule Soudan français) :
— cercle de Hombori (1/1 000 000),
— cercle de Bandiagara (1/1 000 000).
(10) Carte au 1/5 000 000, feuille d'Ansongo (1925).
(11) Carte au 1/5 000 000, feuille de Hombori (1925).
(12) Atlas des cercles de l'AOF, fascicule Haute-Volta (1926).
(13) Croquis de l'Afrique française (1926), Ouagadougou (1/1 000 000).
(14) Carte au 1/1 000 000 suivant l'arrêté du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre 1927.
(15) Croquis de l'Afrique française (1946), Niamey (1/1 000 000).
(16) Croquis de l'Afrique française ; mise à jour partielle de 1953, Ouagadougou (1/1 000 000).
(17) Carte de la Côte d'Ivoire au 1/3 000 000.
(18) Carte routière Haute-Volta au 1/1 000 000, édition 1950.
(19) Carte de l'Afrique de l'ouest au 1/5 000 000 (1951).
(20) Carte d'In Abao au 1/200 000 (1953).
(21) Carte de l'Afrique de l'ouest au 1/2 500 000 (1955).
(22) Carte de l'Afrique de l'ouest au 1/200 000, feuille de Douentza, Djibo, Dori, Téra, In Tillit (1960).
(23) Carte routière Haute-Volta au 1/1 000 000 (1963).
(24) Niamey au 1/1 000 000 (1963).
(25) Ouagadougou 1/1 000 000 (1967).
(26) Carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/200 000 (1969), feuilles de Téra, Djibo

Annexe II-104

COMMUNIQUÉ FINAL DE LOMÉ (18 JUIN 1975)

La commission de médiation créée par l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre du règlement du différend frontalier entre la République de Haute-Volta et la République du Mali, s'est réunie à Lomé les 17 et 18 juin 1975 sous la présidence de S. Exc. le général Gnassingbe Eyadema, président de la République togolaise.

Assistaient :

- S. Exc. Léopold Sédar Senghor, président de la République du Sénégal,
- S. Exc. le lieutenant-colonel Seyni Kountche, président de la République du Niger,
- S. Exc. M. Lansana Beavogui, premier ministre, représentant le président de la République de Guinée,
- S. Exc. M. Omar Arteh Galib, ministre des affaires étrangères, représentant le président de la République démocratique de Somalie, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine,
- S. Exc. le colonel Mohamed Ben Amed Abdelghani, ministre de l'intérieur, représentant le président de la République algérienne démocratique et populaire.

Participait également à la réunion M. Eteki M'Boumoua, secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine.

Les chefs d'Etat et de gouvernement ont minutieusement examiné les différents rapports présentés par la commission ministérielle de médiation.

Leur réunion a été ensuite élargie au président de la République de Haute-Volta, S. Exc. le général El Hadj Aboubacar Sangoulé Lamizana, et au président de la République du Mali, S. Exc. le colonel Moussa Traoré.

Les entretiens se sont déroulés dans une atmosphère de franchise et avec une volonté manifeste des deux parties d'aboutir à une solution acceptable pour le rétablissement des rapports traditionnels de bon voisinage entre les peuples malien et voltaïque. C'est pourquoi, la Haute-Volta et le Mali s'engagent à mettre un terme à leur différend sur la base des recommandations de la commission de médiation.

Les deux parties acceptent la constitution par le président de la commission de médiation d'un comité technique neutre formé de trois cartographes, d'un ethnologue, d'un juriste, d'un officier, comité qui aura pour mission de déterminer la position des villages de Dionouga, Diolouna, Oukoulou et Koubo ; de reconnaître la frontière et de faire des propositions de matérialisation à la commission.

Les parties se sont engagées à éviter toutes actions pouvant créer ou entretenir une atmosphère de tension et à prendre les mesures nécessaires susceptibles d'instaurer un climat de détente ; notamment de faciliter la libre circulation des personnes et des biens.

Le Mali accepte de libérer les deux prisonniers voltaïques retenus au Mali et de restituer le matériel appartenant à la Haute-Volta et qu'il détient du fait des événements de décembre 1974.

Les chefs d'Etat et de gouvernement se sont félicités des résultats positifs de cette rencontre au sommet qui s'est déroulée dans une ambiance amicale, fraternelle et authentiquement africaine.

Les chefs d'Etat et de gouvernement réunis à Lomé ont tenu à exprimer à S. Exc. le général Gnassingbé Eyadéma, président de la République togolaise, au gouvernement et au peuple togolais, leurs sincères remerciements pour l'accueil fraternel et chaleureux qui leur a été réservé, pour le soin particulier apporté à l'organisation des travaux de la commission de médiation et les sacrifices consentis par le Togo.

Le président El Hadj Aboubacar Sangoulé Lamizana de la Haute-Volta et Moussa Traoré du Mali ont adressé leurs vifs remerciements aux chefs d'Etat des pays frères, membres de la commission de médiation, pour le dévouement fraternel dont ils ont fait preuve dans l'accomplissement de la délicate mission qui leur a été confiée par l'Organisation de l'unité africaine.

Fait à Lomé, le 18 juin 1975.

Annexe II-105

Déclaration commune de Conakry (10 juillet 1975)

A l'invitation fraternelle de S. Exc. Ahmed Sékou Touré, président de la République de Guinée.

Les présidents : S. Exc. le général de corps d'armée El Hadj Aboubacar Sangoulé Lamizana, chef de l'Etat de la Haute-Volta.

S. Exc. le colonel Moussa Traoré, président du comité militaire de libération nationale, chef de l'Etat du Mali.

Se sont rencontrés le 10 juillet 1975 à Conakry, en vue de mettre un terme au conflit frontalier qui oppose les deux pays frères, la Haute-Volta et le Mali.

Les présidents Ahmed Sékou Touré, chef de l'Etat de Guinée, le général de corps d'armée El Hadj Aboubacar Sangoulé Lamizana, chef de l'Etat de Haute-Volta, le colonel Moussa Traoré, président du comité militaire de libération nationale, chef de l'Etat du Mali, ont tenu une importante réunion à l'issue de laquelle la présente déclaration a été adoptée :

1) Le Gouvernement de la Haute-Volta et le Gouvernement du Mali s'engagent à renoncer définitivement à l'usage de la force dans le règlement du douloureux conflit qui les oppose.

2) Considèrent et affirment que seule une solution politique, basée sur la confiance réciproque et sur la primauté des intérêts des peuples africains en général et des deux peuples en particulier, est capable de sauvegarder la pérennité des liens de fraternité qui ont toujours existé entre la Haute-Volta et le Mali.

3) En vue de concrétiser cette solution politique, les deux parties s'engagent à faire renaître la confiance réciproque par des actions pratiques, notamment en évitant de faire stationner les troupes le long de leurs frontières.

4) Décident de tout mettre en œuvre pour créer les conditions objectives propices au rétablissement des relations amicales et fraternelles entre les deux pays.

5) Confirment la validité des accords de coopération liant la Haute-Volta et le Mali et s'engagent à faciliter leur application dans un esprit de totale amitié et de sincère fraternité.

6) Saluent les efforts déployés et les résultats obtenus par la commission de médiation de l'OUA, et affirment leur volonté commune de tout mettre en œuvre pour dépasser lesdits résultats, notamment en facilitant la délimitation de la frontière séparant les deux Etats, afin de sceller définitivement leur réconciliation.

7) Décident d'une rencontre des deux chefs d'Etat dans les meilleurs délais et de l'organisation de contacts fructueux en vue de traduire et de consolider la réconciliation intervenue.

Les chefs d'Etat de la Haute-Volta et du Mali, se réjouissent très sincèrement de l'initiative du président Sékou Touré et lui adressent, ainsi qu'au peuple guinéen, leurs remerciements fraternels.

Pour la République de Haute-Volta :
Le général de corps d'armée
El Hadj Aboubacar Sangoulé Lamizana,
président de la République.

Pour la République du Mali :
Le colonel Moussa Traoré,
président du comité de libération nationale,
chef de l'Etat.

Pour la République de Guinée :
Ahmed Sékou Touré,
président de la République.

Annexe II-106

LETTRE N° 110/CAB/PR DU PRÉSIDENT TOGOLAIS À SON HOMOLOGUE VOLTAÏQUE AU SUJET DE PRISES DE VUES AÉRIENNES DE LA ZONE FRONTALIÈRE (11 AOÛT 1975)

Monsieur le Président et cher frère,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 0371/PRES/IS/DGI du 6 mai 1976 que vous avez bien voulu m'adresser au sujet des problèmes soulevés par le projet de prises de vues aériennes de la zone frontalière, objet du litige entre votre pays et la République du Mali.

Je voudrais tout d'abord vous faire connaître que jusqu'à ce jour les travaux photographiques en question n'ont pas encore pu être réalisés. En effet, les autorités maliennes ayant eu connaissance, probablement par l'intermédiaire de l'Institut géographique national français, des documents que la commission de médiation a proposés pour les prises de vues, n'ont pas accordé les autorisations de survol nécessaires à l'exécution de ces travaux et ont formulé les contre-propositions que vous savez.

Les suggestions qu'à votre tour vous avez présentées dans votre lettre susmentionnée ont été communiquées à la commission de médiation pour étude et vous serez ultérieurement informé de la décision finale qui aura été prise.

Conformément à votre vœu, je vous fais parvenir ci-joint un tirage de la carte au 1/200000 de 1960 représentant la zone litigieuse dont la couverture a été initialement demandée par la commission de médiation à l'Institut géographique national français et au sujet de laquelle M. Sandwidi Kouka Ousmane, directeur de l'Institut géographique de Haute-Volta, a recueilli au cours de son récent séjour à Lomé du 12 au 16 juin 1976, toutes les données techniques y afférentes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président et cher frère, les assurances de ma très haute et fraternelle considération.

(Signé) général Gnassingbé EYADEMA.

Annexe II-107

LETTRE DU PRÉSIDENT VOLTAÏQUE À SON HOMOLOGUE FRANÇAIS AU SUJET DE PHOTOGRAPHIES AÉRIENNES DE LA ZONE FRONTALIÈRE
(17 NOVEMBRE 1976)

Monsieur le Président,

Les nécessités de l'actualité intérieure voltaïque ne m'autorisant pas à solliciter la faveur de vous rencontrer, dans des délais qui soient appropriés, je m'autorise de la constante sollicitude que vous n'avez cessé de témoigner à la Haute-Volta et profite du passage à Ouagadougou de M[me] Chassagne pour vous soumettre, à titre personnel, la difficulté suivante qui persiste entre le Mali et nous, à propos de notre différend frontalier.

En effet, nous avons appris que vous étiez appelé à vous rendre prochainement en visite officielle au Mali, et la circonstance nous a paru de nature à favoriser une évolution de la situation s'il vous apparaissait possible de nous apporter le concours de votre haute autorité morale.

Comme vous le savez, Monsieur le Président, la commission de conciliation de l'OUA, chargée de rechercher la solution de ce problème, a préconisé que soit effectuée une couverture aérienne, de part et d'autre de la ligne frontalière en litige ; nous avons, à cet effet, accordé toutes facilités à l'IGN qui a ainsi terminé ses travaux de notre côté ; par contre, ces mêmes facilités lui ont été refusées du côté malien, ce qui a pour résultat de maintenir en suspens toute évolution dans le sens d'un règlement.

L'argument, sur lequel semblent se fonder les autorités maliennes, à savoir que, la revendication territoriale émanant d'eux, il n'y a pas lieu d'inclure dans la photographie aérienne une quelconque portion de territoire dont le caractère malien n'est pas contesté, relève à l'évidence d'une attitude dilatoire : en effet, il ne suffit pas de présenter des revendications pour se trouver, de ce fait, à l'abri de l'examen d'ensemble que requiert la contestation soulevée ; dans la mesure où ils seraient vraiment convaincus de la solidité de leur position, ils ne pourraient qu'être à l'aise pour se prêter à cet examen.

C'est donc très précisément sur ce point, Monsieur le Président, que je souhaiterais qu'il vous paraisse possible de tenter de débloquer la situation : il suffirait que la couverture aérienne demandée puisse être effectuée, pour que la médiation officielle, dans le cadre de l'OUA, puisse reprendre normalement son cours.

Certes, des échanges de visite officielle sont intervenus au niveau ministériel — le ministre de la défense, de l'intérieur et de la sécurité du Mali est présentement chez nous — dont nous pouvons escompter une certaine détente psychologique ; mais, pour le moment, rien n'est encore acquis du côté de la matérialisation de la frontière.

Le très grand service, que je me permets ainsi de vous demander, se fonde sur le caractère privilégié que les deux pays concernés entretiennent avec la France, et qu'aucune vicissitude ne saurait ternir, et également sur l'ascendant personnel de celui qui aujourd'hui représente la France.

En vous remerciant par avance des modalités qu'il vous paraîtra possible de mettre en œuvre, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Ouagadougou, le 17 novembre 1976.

Général A. Sangoulé LAMIZANA.

Annexe II-108

COMMUNIQUÉ CONJOINT DE LA RENCONTRE DES MINISTRES DE L'INTÉRIEUR DE LA HAUTE-VOLTA ET DU MALI A OUAGADOUGOU (20-21 DÉCEMBRE 1978)

Les 20 et 21 décembre 1978, se sont rencontrées à Ouagadougou une délégation malienne conduite par S. Exc. le lieutenant-colonel Sékou Ly, secrétaire d'Etat à la présidence chargé de l'intérieur, et composée de :

M. Pierre Moankoro, chef de cabinet,
M. Koné Thieman, conseiller technique,
M. Koné Sadibou, conseiller technique,
M. Amadou Kassé, directeur adjoint de l'intérieur,
M. Arsiké Diall, chef de la division des frontières,
M. Diadié Traoré, directeur du centre national de production cartographique et topographique,
M. Cheick Cissé, chef de la division juridique au ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale,
M. Mamadou Maiga, administrateur civil,

et une délégation voltaïque conduite par S. Exc. Daouda Traoré, ministre de l'intérieur et de la sécurité de la République de Haute-Volta, et composée de :

M. Vincent Ouedraogo, directeur général de l'intérieur,
M. Bernard Sib Sié, préfet des Hauts-Bassins,
M. Souleymane Diallo, directeur des affaires politiques,
M. Nikièma Paul, directeur de la législation et de la documentation du ministère de la justice,
M. Kouka Ousmane Sandwidi, directeur de l'Institut géographique de Haute-Volta,
le chef d'escadron André Zoungrana,
M. Didier Ouedraogo, directeur des archives nationales.

Cette rencontre avait pour but de renouer le dialogue entre les deux Etats sur le problème frontalier.

Après un large tour d'horizon, les deux délégations ont enregistré avec satisfaction leur commune disponibilité et détermination à œuvrer pour la recherche d'une solution amicale, fraternelle et définitive à ce problème.

Elles ont convenu de maintenir le contact et de poursuivre le dialogue dans le même climat de sérénité et de mutuelle compréhension qui a prévalu tout au long de la rencontre.

Le secrétaire d'Etat à la présidence chargé de l'intérieur, le lieutenant-colonel Sékou Ly, saisit l'occasion qui lui est offerte pour renouveler à S. Exc. le général Aboubacar Sangoulé Lamizana, président de la République de Haute-Volta, au gouvernement et au peuple voltaïque, ses remerciements chaleureux pour l'accueil amical et fraternel dont sa délégation et lui-même ont été l'objet durant leur séjour en Haute-Volta.

Fait à Ouagadougou ce jour, 21 décembre 1978.

Pour la délégation malienne :

(Signé) lieutenant-colonel SEKOU LY,
secrétaire d'Etat à la présidence,
chargé de l'intérieur.

Pour la délégation voltaïque :

(Signé) Daouda TRAORE
ministre de l'intérieur
et de la sécurité.

Annexe II-109

PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE DE SÉGOU DES MINISTRES MALIEN ET VOLTAÏQUE DE L'INTÉRIEUR (21 NOVEMBRE 1979)

[Non reproduite]

Annexe II-110

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION TECHNIQUE MIXTE
(BAMAKO 12-19 MAI 1981)

L'an mil neuf cent quatre-vingt-un, les dix-huit et dix-neuf mai, s'est tenue à Bamako, la réunion de la commission technique mixte.

La délégation voltaïque, conduite par M. Souleymane Diallo, secrétaire général du ministère de l'intérieur et de la sécurité, était composée comme suit:

le lieutenant-colonel de gendarmerie André Koudougou Zoungrana,
M. Ferdinand Nikiema, directeur des affaires politiques au ministère de l'intérieur et de la sécurité,
M. Ousmane Kouka Sandwidi, directeur de l'Institut géographique de Haute-Volta,
M. Didier Ouedraogo, directeur des archives nationales à la présidence,
M. Pouna Marc Kibora, Institut géographique,
M. Laurentin Somda, ministère des affaires étrangères et de la coopération.

La délégation malienne, conduite par M. Alpha Nouhoun Kassambara, directeur de cabinet du ministère de l'intérieur comprenait:

M. Sadibou Koné, conseiller technique à la présidence de la République du Mali,
M. Abdoulaye Berthe, secrétariat général du gouvernement,
M. Muphta Ag Hairi, conseiller technique au ministère de l'intérieur,
M. Tieman Koné, conseiller technique au ministère de l'intérieur,
M. Lamine Ouattara, directeur de l'intérieur et des collectivités territoriales,
Chef d'escadron Mamadou Maiga, gendarmerie nationale,
Commandant Cheick Omar Diarra, armée de l'air,
Lieutenant Sada Samaké, armée de terre,
Lieutenant Lassiné Coulibaly, direction nationale des services de police,
M. Ousseynou Diallo, ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale,
M. Ibrahima Aly Touré, ministère de la justice,
M. Diadié Traoré, directeur national de la cartographie et de la topographie,
M. Abdoulaye Traoré, directeur adjoint de la cartographie et de la topographie,
M. Aguibou Diarrah, chef de la division des frontières à la direction nationale de l'intérieur et des collectivités territoriales,
M. Boubacar Camara, chef de division à la direction nationale de la cartographie et de la topographie;
Chef de bataillon Soumana Traoré, gouverneur de la région de Ségou,
Chef de bataillon Abdourahamane Diallo, gouverneur de la région de Mopti,
Chef de bataillon Daba Coulibaly, gouverneur de la région de Sikasso,
M. Georges Danioko, direction nationale de l'intérieur et des collectivités territoriales,
M. Ousseyni Sidibé, gouvernorat de Ségou.

S. Exc. le lieutenant-colonel Sory Ibrahima Sylla, ministre de l'intérieur de la République du Mali, a procédé à l'ouverture solennelle des travaux.

La commission a confié la présidence de séance au chef de la délégation voltaïque.

L'ordre du jour suivant a été adopté:

I. Préparation de la rencontre prochaine des ministres de l'intérieur du Mali et de la Haute-Volta à Ouagadougou (République de Haute-Volta) au sujet des problèmes frontaliers.

II. Questions diverses.

Au cours de l'examen du premier point, la commission a arrêté pour la prochaine rencontre, à Ouagadougou, des ministres de l'intérieur du Mali et de la Haute-Volta, le projet d'ordre du jour suivant :

I. Compte rendu des techniciens de l'exécution des tâches assignées en 1979 par la conférence ministérielle de Ségou (République du Mali).
II. Règlement définitif du différend frontalier entre les Républiques sœurs du Mali et de la Haute-Volta.
III. Questions diverses.

Au cours de l'analyse de ce projet d'ordre du jour, les chefs des deux délégations ont fait état des points de vue de leurs gouvernements respectifs relatifs aux modalités de règlement définitif du conflit frontalier, à savoir :

— Pour la Haute-Volta, l'acceptation du principe de l'intangibilité des frontières sur les cartes léguées à l'indépendance.
— Pour le Mali, la reprise du processus de concertation interrompu en 1977.

A l'issue de cette analyse, la commission a souhaité que les responsables des services cartographiques nationaux de Haute-Volta et du Mali soient présents à Ouagadougou à l'occasion de la rencontre ministérielle en vue de l'harmonisation préalable des résultats obtenus sur le travail.

— Passé en revue et recensé les problèmes à la frontière portés à sa connaissance et qui sont le banditisme, la construction de barrage par la République de Haute-Volta à Sollé et le forage de puits par la Haute-Volta à Kounia et Oukoulourou.
S'agissant du banditisme, les deux parties ont convenu de renforcer leur collaboration en vue d'enrayer ce fléau.
— La partie voltaïque a informé la commission de la construction à l'intérieur de son territoire, du barrage loin de Sollé, site initialement prévu.
La délégation malienne a pris acte de cette information avec satisfaction.
— S'agissant de forages de puits par la Haute-Volta à Kounia et Oukoulourou, la partie malienne a souhaité que les deux parties s'abstiennent de faire des réalisations dans tous les secteurs dont l'appartenance territoriale n'est pas clairement définie conformément aux accords antérieurs.

La commission a recommandé l'élaboration par la partie malienne d'un projet de réglementation en matière de rencontres périodiques entre les autorités administratives des deux Etats.

La commission a retenu la proposition malienne suivante :

— niveau ministériel : rencontre annuelle ;
— niveau gouverneurs et préfets : rencontre semestrielle ;
— niveau commandants de cercle et sous-préfets : rencontre trimestrielle ;
— niveau chefs d'arrondissement : rencontre mensuelle.

La commission se félicite de l'atmosphère fraternelle et de bonne compréhension qui a caractérisé les débats.

La délégation voltaïque exprime ses sincères remerciements à la délégation malienne pour l'accueil chaleureux et fraternel dont elle a été l'objet durant son séjour en République sœur du Mali.

Fait à Bamako, le 19 mai 1981.

Pour la délégation malienne :
Alpha Nouhoun Kassambara.

Pour la délégation voltaïque :
Souleymane Diallo.

Annexe II-111

PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE DES MINISTRES DE L'INTÉRIEUR (BOBO-DIOULASSO, 6-8 JUILLET 1981)

L'an mil neuf cent quatre-vingt-un et les six, sept et huit juillet, a eu lieu à Bobo-Dioulasso, dans la salle de conférence de la chambre de commerce, une rencontre entre le ministre de l'intérieur de la République du Mali et du ministre de l'intérieur et de la sécurité de la République de Haute-Volta.

Etaient présents :

Du côté malien :

S. Exc. le lieutenant-colonel Sory Ibrahima Sylla, ministre de l'intérieur.
M. Sadibou Koné, conseiller technique à la présidence.
M. Muphta Ag Hairy, conseiller technique, ministère de l'intérieur.
Chef de bataillon Issa Ongoiba, gouverneur de la région de Gao.
Chef de bataillon Zoumana Traoré, gouverneur de la région de Ségou.
M. Abdoulaye Maiga, directeur de cabinet du gouverneur de la région de Mopti.
M. Diadié Traoré, directeur national de la cartographie et de la topographie.
Lieutenant Sada Samaké, à l'état-major de l'armée de terre.
M. Aguibou Silamakan Diarra, chef de la division des frontières.
M. Ibrahima Aliou Touré, magistrat au ministère de la justice.
M. Mahamoudou Maiga, administrateur civil, conseiller technique.
M. Ousseynou Diallo, magistrat à la division juridique du ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale.
M. Ousmane Dembelé, premier conseiller à l'ambassade du Mali en Haute-Volta.
Chef d'escadrons Hamadou Maiga, chef d'état-major, adjoint de la gendarmerie nationale.
M. Oumar Ongoiba, attaché de cabinet au ministère de l'intérieur.

Du côté voltaïque :

a) *Délégation centrale*

S. Exc. Badembié Nezien, lieutenant-colonel de gendarmerie, ministre de l'intérieur et de la sécurité.
S. Exc. Paul Nikiema, président de la Cour suprême.
Colonel Yorian Gabriel Somé, secrétaire général de la défense nationale et des anciens combattants.
Lieutenant-colonel de gendarmerie André Zoungrana, ministère de la défense nationale et des anciens combattants.
M. Kouka Ousmane Sandwidi, directeur général de l'Institut géographique de Haute-Volta.
M. Didier Ouedraogo, directeur des archives nationales.
M. Marcel Ouedraogo, directeur de la division Afrique-Asie du ministère des affaires étrangères.
M. Marc Pouna Kibora, ingénieur cartographe à l'Institut géographique de Haute-Volta.
M. Jean Drabo, géomètre à l'Institut géographique.

b) Chefs de circonscriptions frontalières

M. Bassolé Jean Martin Nignan, administrateur civil, préfet des Hauts-Bassins.
M. Gani Gabriel Thiombiano, administrateur civil, secrétaire général de la préfecture des Hauts-Bassins.
M. Michel Bassonon, administrateur civil, sous-préfet de Bobo-Dioulasso.
M. Olle d'Aboubacar Kam, secrétaire administratif, sous-préfet d'Orodara.
M. Abel Zoungrana, adjudant, sous-préfet de N'Dorola.
M. Nobila Patrice Ouedraogo, adjudant de gendarmerie, chef d'arrondissement de Fô.
M. Martin Toe, adjudant de gendarmerie, chef d'arrondissement de Koloko.
M. Marcel Kambonlé, secrétaire administratif, chef d'arrondissement de Samorogouan.
M. Koulyo Galli Somé, administrateur civil, préfet de la Volta Noire.
M. Joseph Sanou, secrétaire administratif, sous-préfet de Tougan.
M. Tombo Serémé, adjudant-chef major, sous-préfet de Djibasso.
M. Siaka Koné, adjudant, chef d'arrondissement de Toéni.
M. Tibo Congo, adjudant-chef major, sous-préfet de Solenzo.
M. Alexandre Z. Sawadogo, administrateur civil, préfet du nord.
M. Yaya Sidibé, administrateur civil, sous-préfet de Ouahigouya.
M. Laurent Congo, secrétaire administratif, sous-préfet de Titao.
M. François Kienou, secrétaire administratif, sous-préfet de Thiou.
M. Mathieu Sanou, adjudant de gendarmerie, chef d'arrondissement de Banh.
M. Gérard Tiendrébéogo, administrateur civil, préfet du Sahel.
M. Idrissa Dicko, administrateur civil, sous-préfet de l'Oudalan (Gorom-Gorom).
M. Hamma Amadou Dicko, secrétaire administratif, sous-préfet de Aribinda.
M. Da Dogh Marc, administrateur civil, préfet de la Comoé.

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité de Haute-Volta a ouvert la séance par une allocution de bienvenue où il exprimait la ferme volonté de la Haute-Volta d'en finir avec ces problèmes qui empoisonnent les relations séculaires entre les deux Etats frères. Et pour cela, il faut que les deux Etats acceptent de reconnaître la ligne frontière qu'ils ont héritée lors de leurs indépendances respectives.

A son tour le ministre de l'intérieur du Mali a pris la parole pour remercier les autorités et le peuple voltaïques de l'accueil chaleureux et fraternel dont sa délégation et lui-même ont fait l'objet. Les deux Etats, a-t-il ajouté, ont besoin de la paix et de la confiance mutuelle pour se consacrer au combat contre le sous-développement, ennemi commun.

S. Exc. le ministre Sory Ibrahima Sylla a poursuivi :

« tous nos efforts doivent s'orienter vers le processus de développement socio-économique. Compte tenu de ce fait, nous devons bannir de cette contrée africaine toutes choses négatives qui pourraient détourner nos énergies. »

Après ces deux allocutions, le ministre de l'intérieur et de la sécurité de Haute-Volta a proposé la présidence de la rencontre à son hôte le ministre de l'intérieur du Mali, le secrétariat étant assuré par la partie voltaïque.

L'ordre du jour, arrêté d'accord partie lors de la réunion de la commission technique mixte Mali/Haute-Volta à Bamako en mai 1981, a été adopté à l'unanimité.

Cet ordre du jour comportait les trois points suivants :

I. Compte rendu des techniciens sur l'exécution des tâches qui leur avaient été confiées par les deux ministres de l'intérieur en 1979 à Ségou.
II. Règlement du différend frontalier.
III. Questions diverses.

POINT I

Abordant ce point de l'ordre du jour, après la suspension de séance, le président a donné la parole au représentant de la commission technique mixte qui avait été mandatée par la conférence ministérielle tenue à Ségou les 21 et 22 novembre 1979 pour la détermination de l'appartenance territoriale des terres de culture et du hameau de culture de Lamiéra, objets de litige.

Le porte-parole de cette commission, M. Diadié Traoré, directeur national de la cartographie et de la topographie de la République du Mali, a alors donné lecture du rapport de leurs travaux (annexé au procès-verbal).

Ce compte rendu a suscité un échange de vues sur le problème du droit de propriété et l'usage coutumier des terres de part et d'autre de la frontière.

Le rapport de la commission a été unanimement adopté par les deux parties.

POINT II

Concernant le second point de l'ordre du jour, après un large débat, les deux parties ont exprimé leurs points de vues et formulé des propositions pour le règlement définitif du différend frontalier.

1) Propositions maliennes

La partie malienne, s'appuyant sur la volonté politique des deux Etats, exprimée notamment au point 6 de leur déclaration commune de Conakry du 10 juillet 1978, estime que l'application d'une telle volonté politique passe nécessairement par le dépassement du communiqué final de Lomé du 18 juin 1975 et par le règlement définitif du problème par les deux Etats.

Pour la partie malienne, la présente rencontre s'inscrit dans le cadre de ce processus.

En conséquence, elle propose la reprise des travaux de la commission paritaire à partir des derniers résultats obtenus sur le terrain par la commission technique mixte.

2) Propositions voltaïques

Après un large tour d'horizon sur le différend frontalier, la partie voltaïque dans le souci de son règlement définitif a fait les suggestions suivantes basées sur l'analyse de la déclaration commune de Konakry du communiqué final de Lomé et des recommandations de la commission de médiation de l'OUA.

A. *De la déclaration commune de Conakry*

La partie voltaïque constate que cette déclaration avait pour but : la cessation des hostilités, la restauration de la confiance réciproque dans l'intérêt des deux peuples, la reprise des relations dans tous les domaines, le respect des accords passés entre les deux Etats, la reconnaissance des résultats obtenus par la commission de médiation de l'OUA et l'affirmation de la volonté commune des deux Etats de faciliter la délimitation des frontières pour sceller définitivement la réconciliation.

La même déclaration avait décidé la rencontre des deux chefs d'Etats.

La partie voltaïque considérant que la déclaration de Conakry a produit tous les effets, à l'exception de la délimitation de la frontière et de la rencontre des deux chefs d'Etats, suggère que le communiqué final de Lomé et les recommandations de la commission de médiation de l'OUA, en ce qu'ils concernent le règlement du

différend frontalier, soient pris comme base pour permettre la délimitation précise [illegible] Conakry.

En effet, dans l'analyse du communiqué final de Lomé, la partie voltaïque constate :

> « une volonté manifeste des deux parties d'aboutir à une solution acceptable pour le rétablissement des rapports traditionnels de bon voisinage entre les peuples malien et voltaïque ».

Dans ce même communiqué final de Lomé, il a été souligné que : « la Haute-Volta et le Mali s'engagent à mettre un terme à leur différend sur la base des recommandations de la commission de médiation », tout en mentionnant que :

> « les deux parties acceptent la constitution par le président de la commission de médiation d'un comité neutre formé de trois cartographes, d'un ethnologue, d'un juriste, d'un officier ; comité qui aura pour mission de déterminer la position des villages de Dionouga, Diounouna, Oukoulou, Agoulourou et Koboa, de reconnaître la frontière et de faire des propositions de matérialisation à la commission ».

La Haute-Volta estime donc que ce sont là des bases concrètes qui permettent une approche objective et réaliste du différend frontalier.

Les deux chefs d'Etat s'étant engagés et ayant engagé les deux Etats à matérialiser leur frontière sur la base des recommandations de la commission de médiation, il ne nous appartient pas de les relever de leurs engagements.

B. Mais soucieuse du règlement rapide du différend la délégation voltaïque préconise une reconnaissance pure et simple de la ligne frontière actuelle telle que héritée en accédant à nos indépendances respectives conformément à la carte 1/200 000. C'est là, à n'en point douter, un dépassement tel qu'il est préconisé par la déclaration commune de Conakry.

2) *Conclusion commune*

Les deux parties expriment leur volonté de poursuivre activement l'examen de la question en vue d'aboutir à son règlement définitif.

POINT III

S'agissant enfin du point 3 de l'ordre du jour, les deux délégations ont évoqué les divers incidents qui surviennent entre les populations frontalières ainsi que les rapports qu'entretiennent les autorités administratives le long de la ligne frontière.

Cette évocation a été faite dans une atmosphère franche et sereine qui traduit de part et d'autre le souci constant de préserver et de renforcer les rapports fraternels qui ont toujours été les leurs.

Les décisions et conclusions suivantes ont été retenues :

1) Rencontres périodiques entre chefs de circonscriptions frontalières des deux Etats à savoir :

— une fois par mois entre chefs d'arrondissement ;
— une fois par trimestre entre commandant du cercle du Mali et du sous-préfet de Haute-Volta ;
— une fois par semestre entre gouverneurs et préfets.

La date limite du 15 septembre 1981 a été retenue pour les premières rencontres entre gouverneurs et préfets.

2) La nécessité d'établir des liaisons radio entre circonscriptions frontalières pour faciliter les contacts.

3) L'information et l'éducation des populations frontalières par leurs autorités administratives respectives.

Fait à Bobo-Dioulasso, les jour, mois et an que dessus.

Pour la délégation voltaïque

S. Exc. le lieutenant-colonel
de gendarmerie,
Badembié Nézien,
ministre de l'intérieur et de la sécurité
de la République de Haute-Volta.

Pour la délégation malienne

S. Exc. le lieutenant-colonel
Sory Ibrahima Sylla,
ministre de l'intérieur
de la République du Mali.

Annexe II-111*bis*

COMMUNIQUÉ FINAL DE LA RENCONTRE DES PRÉSIDENTS MALIEN ET VOLTAÏQUE (BAMAKO, 23-24 SEPTEMBRE 1981)

S. Exc. le colonel Saye Zerbo, président du comité militaire de redressement pour le progrès national (CMRPN), chef de l'Etat voltaïque, a effectué une visite de travail en République du Mali du 23 au 24 septembre 1981, à la tête d'une importante délégation de hautes personnalités du CMRPN et du gouvernement.

Le président du CMRPN et la délégation qui l'accompagne ont reçu un accueil chaleureux et fraternel de la part du président Moussa Traoré, entouré pour la circonstance de hauts responsables du parti, du gouvernement et de l'assemblée nationale.

Durant son séjour, le président Saye Zerbo a eu, avec le président Moussa Traoré, des entretiens en tête à tête qui se sont déroulés dans une atmosphère chaleureuse et cordiale.

Au cours de leurs entretiens, les deux chefs d'Etat ont eu des échanges de vues très fructueux sur les questions d'intérêt commun et ont procédé à un examen approfondi de la situation qui prévaut en Afrique et dans le monde.

Les deux chefs d'Etat se réjouissent des échanges périodiques de délégations et se félicitent de l'atmosphère de bonne entente et de concorde qui caractérisent leurs relations.

Dans le domaine des relations bilatérales, les deux chefs d'Etat ont réitéré l'engagement des deux pays à poursuivre des rapports d'amitié, de fraternité et de coopération fructueuse dans un climat de confiance réciproque et de compréhension mutuelle.

A cet effet, les deux chefs d'Etat ont réaffirmé leur volonté de résoudre par la voie de négociations fraternelles et pacifiques le différend frontalier existant entre les deux pays. Ils donnent mandat aux deux ministres de l'intérieur de poursuivre les travaux et de leur faire rapport au plus tard le 30 novembre 1981.

Soulignant l'impérieuse nécessité d'intensifier leur coopération et de l'étendre à tous les domaines, les deux chefs d'Etat ont convenu de créer une grande commission mixte, cadre idéal pour élargir la coopération entre les deux pays.

Les deux chefs d'Etat se félicitent de la bonne coopération existant au sein des organismes régionaux et sous-régionaux tels que la CEAO, la CEDEAO, le CILSS et le Liptako-Gourma, et s'engagent à œuvrer pour élargir et approfondir cette coopération.

Procédant à un échange de vues sur la situation en Afrique, les deux chefs d'Etat ont exprimé leur profonde inquiétude face à la multiplication des foyers de tension qui compromettent dangereusement la paix et la sécurité internationales.

S'agissant du Sahara occidental, les deux chefs d'Etat se sont félicités des efforts déployés par le comité de mise en œuvre en vue de la tenue d'un référendum d'autodétermination libre, régulier et général sous les auspices de l'OUA et de l'ONU.

Concernant la situation qui prévaut en Afrique australe, les deux chefs d'Etat condamnent avec vigueur l'agression criminelle perpétrée par le régime raciste de Pretoria contre la République populaire d'Angola et exigent le retrait immédiat et inconditionnel des troupes d'agression.

Examinant la question namibienne, les deux chefs d'Etat ont réitéré leur ferme attachement au respect et à l'application stricte et immédiate de la pertinente résolution 435 de l'ONU. Ils réaffirment leur soutien ferme à la Swapo, seul et authentique représentant du peuple namibien, dans sa lutte pour recouvrer l'indépendance et l'intégralité territoriale de la Namibie.

Les deux chefs d'Etat ont en outre dénoncé avec vigueur les pratiques inhumaines du système de l'*apartheid* fondé sur la discrimination raciale, l'exploitation et l'oppression des peuples d'Afrique australe.

Abordant la situation au Moyen-Orient, les deux chefs d'Etat ont réaffirmé leur appui total aux peuples arabes dans leur lutte pour la libération de tous les territoires occupés. Ils réitèrent leur soutien ferme et résolu à la juste lutte du peuple palestinien sous la direction de l'OLP en vue de recouvrer tous ses droits légitimes et inaliénables.

Réaffirmant leur adhésion totale aux principes et objectifs du non-alignement, les deux chefs d'Etat ont vivement déploré le regain de tension dans les relations internationales, la course aux armements et ses dangereuses implications sur la paix et la sécurité internationales.

Concernant la situation économique mondiale, les deux chefs d'Etat ont constaté leur identité de vues sur la nécessité d'instaurer un nouvel ordre international plus juste et plus équitable répondant pleinement aux aspirations légitimes des peuples du Tiers monde.

S. Exc. le président Saye Zerbo a, au nom de sa délégation et en son nom propre, tenu à remercier le président Moussa Traoré, le peuple malien, son parti et son gouvernement, de l'accueil chaleureux et fraternel dont ils ont été l'objet tout au long de leur séjour en République du Mali.

S. Exc. le président Saye Zerbo a invité le président Moussa Traoré à effectuer une visite d'amitié en République sœur de Haute-Volta. L'invitation a été acceptée avec plaisir et la date en sera fixée ultérieurement.

La visite de travail du chef de l'Etat voltaïque a été couronnée par une séance élargie à laquelle ont pris part :

Du côté voltaïque :

Lieutenant-colonel André Zoungrana, membre du comité directeur du CMRPN.
Médecin-commandant Zana Richard Zongo, membre du comité directeur du CMRPN.
Colonel Félix Tientarabourn, ministre des affaires étrangères et de la coopération.
Lieutenant-colonel de gendarmerie Bedembé Nezien, ministre de l'intérieur et de la sécurité.
Mme Solange Thiombiano, secrétaire générale de la présidence de la République.
M. Souleymane Diallo, secrétaire général du ministère de l'intérieur et de la sécurité.

Du côté malien :

M. Nori Coulibaly, secrétaire politique du bureau exécutif central de l'UDPM.
M. Amadou Thiam, secrétaire administratif du bureau exécutif central de l'UDPM.
M. Boubakar Diallo, ministre du travail et de la fonction publique, assurant intérim du ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale.
Lieutenant-colonel Sory Ibrahim Sylla, ministre de l'intérieur.

M. Boubakar Touré, secrétaire général du ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale.

M. Tidiani Guissé, conseiller diplomatique à la présidence du gouvernement.

Fait à Bamako, le 24 septembre 1981.

Pour la République du Mali

S. Exc. le général
Moussa TRAORÉ

Pour la République de Haute-Volta

S. Exc. le colonel
Saye ZERBO

Annexe II-112

COMPTE RENDU DE MISSION DES MINISTRES DE L'INTÉRIEUR AUX CHEFS D'ÉTAT DES DEUX PAYS (BAMAKO, 2 NOVEMBRE 1981)

Dans le cadre de la mission qui leur est assignée par les deux chefs d'Etat, S. Exc. le ministre de l'intérieur et de la sécurité de la République de Haute-Volta, le lieutenant-colonel de gendarmerie Nezien Badembie, et S. Exc. le lieutenant-colonel Sory Ibrahima Sylla, ministre de l'intérieur de la République du Mali, se sont rencontrés à Bamako du 29 octobre au 2 novembre 1981.

Les deux ministres étaient assistés de :

a) *Côté voltaïque :*

S. Exc. Paul Nikiema, président de la Cour suprême.

Lieutenant-colonel de gendarmerie Zoungrana André, commandant PI de la gendarmerie nationale.

M. Souleymane Diallo, secrétaire général de l'intérieur et de la sécurité.

M. Sie Bernard Sib, chargé de mission à la présidence.

M. Ferdinand Nikiema, directeur des affaires politiques.

M. Ousmane Sandwidi, directeur général de l'Institut géographique de Haute-Volta.

M. Didier Ouedraogo, directeur des archives nationales.

M. Moustapha Traoré, conseiller des affaires étrangères.

M. Pouna Marc Kibora, de l'Institut géographique de Haute-Volta.

b) *Côté malien :*

M. Alpha Nouhoun Kassambara, directeur de cabinet du ministre de l'intérieur.

M. Hamadi Diallo, conseiller technique de la présidence.

M. Muphta Ag Hairy, conseiller technique au ministère de l'intérieur.

M. Aguibou Diarrah, chef de la division des frontières au ministère de l'intérieur.

M. Moulaye Aly Kalil, conseiller technique au ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale.

M. Ousseynou Diallo, magistrat au ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale.

M. Abdoulaye Traoré, directeur national adjoint de la cartographie et de la topographie.

M. Boubacar Camara, chef de la division topographie.

M. Ibrahima Aly Touré, magistrat au ministère de la justice.

M. Mamoudou Maiga, administrateur civil conseiller.

Capitaine Bakary Coulibaly, représentant de l'état-major de la gendarmerie nationale.

Lieutenant Sada Sangaré, état-major de l'armée de terre.

Chef de bataillon Issa Ongoiba, gouverneur de la région de Gao.

Chef de bataillon Soumana Traoré, gouverneur de la région de Ségou.

M. Mamadou Traoré, conseiller aux affaires administratives du gouverneur de Mopti.

Chef de bataillon Daba Coulibaly, gouverneur de la région de Sikasso.

M. Mamadou Lamine Dembelé, gouverneur de la région de Tombouctou.

Après l'échange d'allocution de bienvenue des deux chefs de délégation, la présidence de la rencontre a été confiée au ministre de l'intérieur et de la sécurité de Haute-Volta.

Dès l'ouverture des débats et dans un souci de clarté, il a été demandé aux techniciens de visualiser sur la carte au 1/200 000 les résultats obtenus sur le terrain par la commission technique mixte en 1972 et de porter sur le même document le tracé de la frontière tel que chaque partie le conçoit.

Ce document a fait l'objet de larges débats qui ont fait apparaître des divergences de points de vue sur la survivance de l'arrêté général n° 2728 du 27 novembre 1935, sur la position de la mare de Kétiouaire, sur la position des hauteurs de N'Gouma et partant, sur le tracé de la ligne frontière.

A. Position de la partie voltaïque

A l'issue des débats, la partie voltaïque, se basant sur les documents cartographiques (cartes au 1/500 000, 1/200 000, 1/1 000 000, l'Atlas des cercles), des textes (lois, décrets, arrêtés généraux, correspondances administratives), et sur le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, a déduit que le tracé de la frontière ne peut subir valablement une modification qu'au niveau de la partie nord du gué de Kabia et cela sur la base de l'erreur qui a fait partir la ligne de la mare de Fitili qui n'est citée par aucun texte concernant la frontière.

La partie voltaïque fait donc redescendre la ligne partant de Fitili à 3 kilomètres au nord du gué de Kabia. Ces 3 kilomètres correspondent à la position du N'Gouma tel que le cite l'arrêté du 31 août 1927 et son erratum du 15 octobre 1927 et leurs interprétations cartographiques.

La partie voltaïque, dans le souci de contribuer efficacement au règlement définitif du différend, a tenu à rassurer la partie malienne que le secteur de Dionouga sera réexaminé et fera l'objet de proposition concrète au niveau des chefs d'Etat.

La partie voltaïque, après ces discussions, demeure convaincue qu'une remise en cause des anciens tracés des frontières des colonies (actuellement Etats) soulèverait plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait.

B. Position de la partie malienne

La partie malienne qui a abordé les débats avec une volonté réelle d'aboutir à des propositions concrètes en excluant toute discussion byzantine, fait remarquer que la ligne indiquée par la partie voltaïque correspond exactement au tracé figurant sur la carte au 1/200 000 ; c'est le lieu de rappeler qu'il n'existe pas de tracé de frontière entre Kétiouaire et le gué de Kabia, de l'aveu même de l'autorité compétente en la matière de l'époque coloniale (lettre n° 191/CM.2 du 19 février 1935, circulaire n° 114/C du 3 novembre 1912).

Alors que la ligne qu'elle a présentée correspond :

- à l'interprétation de l'arrêté général 2728 de 1935 pour sa partie comprise entre Dionouga et Kétiouaire (M 2 à M 5 sur le document) ;
- à la jonction des repères indiqués par des arrêtés et autres correspondances administratives.

Cette ligne se confond avec celle qui est consacrée par les populations et que celles-ci ont décrite à la commission technique mixte lors de son passage en avril 1972.

La partie malienne, animée du désir ardent de rapprocher les positions, soucieuse de ne pas décevoir les deux chefs d'Etat, a pris une responsabilité historique en faisant une proposition d'approche figurée en rouge sur le document.

Cette proposition qui ampute le territoire national d'une portion importante est la volonté manifeste, on ne peut plus concrète, de notre détermination constante d'aboutir à un règlement définitif du problème.

Cette démarche qui n'a pas eu l'écho souhaité est demeurée la seule. Cependant la réouverture du dossier qui attend depuis 1972 constitue en elle-même un progrès certain que les deux parties se doivent de saluer.

Du reste l'atmosphère empreinte d'esprit de sincérité et de franchise qui a présidé aux débats est indicative de la volonté des deux parties de poursuivre le dialogue et permet d'augurer un heureux dénouement.

Quoi qu'il en soit, la partie malienne, consciente des vertus du dialogue, reste disponible pour la poursuite des négociations jusqu'au règlement définitif du différend.

Fait à Bamako, le 2 novembre 1981.

Pour la délégation voltaïque :

S. Exc. le lieutenant-colonel de gendarmerie

(Signé) Nezien BADEMBIE.

Pour la délégation malienne :

S. Exc. le lieutenant-colonel

(Signé) Sory Ibrahima SYLLA.

Annexe II-113

Communiqué conjoint de la rencontre à Ouagadougou des deux chefs d'Etat (20-21 novembre 1981)

S. Exc. le général Moussa Traoré, secrétaire général de l'union démocratique du peuple malien, président de la République, a effectué une visite de travail et d'amitié en République de Haute-Volta les 20 et 21 novembre 1981.

Lors de la séance de travail élargie à leurs proches collaborateurs, les deux chefs d'Etat ont prononcé des allocutions dans lesquelles ils ont défini le cadre de la présente rencontre.

Saluant son hôte, le chef de l'Etat voltaïque a mis l'accent sur les liens de tous ordres et notamment la similitude culturelle et les contraintes économiques qui ont toujours fait des deux peuples des entités unies.

Le chef de l'Etat voltaïque a aussi noté que les deux peuples, malien et voltaïque, ont été et sont encore sur bien des points martyrs de la nature et de l'histoire. Martyrs de la nature parce que, pour leur développement économique et social, ils sont obligés de se battre dans des conditions rendues dures par les aléas climatiques. La sécheresse périodique, un des facteurs de cette nature, est un fléau que nos populations n'oublieront pas de si tôt. Martyrs de l'histoire, parce que tous les deux nous traînons un héritage colonial qui souvent ne satisfait pas tout le monde. Nos deux Etats se trouvent quelquefois devant des problèmes dont ils ne sont pas les auteurs et qui peuvent constituer des fois un phénomène international de diversion et un handicap sérieux pour notre plein épanouissement.

Le chef de l'Etat de la Haute-Volta a en outre souligné que les deux peuples, malien et voltaïque, ont besoin de paix et de tranquillité, condition *sine qua non* de leur développement économique et social. C'est pourquoi, le président Saye Zerbo a précisé que la présente rencontre doit revêtir la double mission de redonner la confiance réciproque à nos populations et de renforcer notre coopération bilatérale, tant sont immenses les tâches qui attendent les dirigeants pour la construction des deux pays.

Le président Saye Zerbo a conclu son allocution de bienvenue en déclarant que Maliens et Voltaïques ne doivent se laisser divertir par aucun faux problème, que Maliens et Voltaïques doivent conjuguer leurs efforts pour faire face à l'ennemi commun qu'est le sous-développement et son cortège de misère, cela dans la paix, la concorde, la franchise et dans l'amitié.

Le chef de l'Etat du Mali, en réponse à cette allocution, s'est d'abord réjoui de l'accueil fraternel et enthousiaste, qui, a-t-il dit, traduit, de toute évidence, la qualité des liens séculaires unissant les deux peuples.

Le président Moussa Traoré, insistant à son tour sur le sens de cette rencontre, la deuxième en deux mois, a souhaité qu'elle constitue une étape essentielle dans le processus de raffermissement de nos relations fraternelles et amicales grâce à la concertation franche et directe.

Le président malien a ajouté qu'en effectuant cette visite d'amitié et de travail en République sœur de Haute-Volta, il est venu porter témoignage de la volonté inébranlable du peuple malien, de son parti de son gouvernement, d'œuvrer à la consolidation des relations multiformes qu'entretiennent les deux Etats.

Le chef de l'Etat du Mali a conclu en déclarant que la Haute-Volta et le Mali, qui ont toujours eu une conscience aiguë de leur complémentarité et du désir réel

de leur peuple de vivre en parfaite harmonie, sauront lever tous les obstacles qui peuvent contrarier cette réalité et cette exigence historiques.

A l'issue de cette séance de travail, les deux chefs d'Etat ont eu des entretiens en tête à tête qui se sont déroulés dans une atmosphère empreinte de fraternité, d'amitié et de compréhension mutuelle.

Au cours de ces entretiens, les deux chefs d'Etat ont procédé à un examen approfondi de toutes les questions touchant à la coopération entre leurs deux pays. A cet effet, ils ont pris l'engagement de traduire dans les faits les bonnes relations qui existent entre leurs deux Etats.

Abordant la situation dans la sous-région, ils ont noté avec satisfaction la bonne coopération existant entre les organismes régionaux et sous-régionaux tels que le Liptako-Gourma, la CEAO, le CILSS et la CEDEAO. Ils s'engagent à œuvrer pour élargir et approfondir cette coopération.

Sur le plan africain, les deux chefs d'Etat renouvellent leur attachement profond aux idéaux et aux principes définis dans la charte de l'OUA.

S'agissant de la situation qui prévaut au Tchad, les deux chefs d'Etat ont souhaité que les actions de l'OUA entreprises sur la base de la résolution du dernier sommet de Nairobi et des accords de Lagos, qui ont conféré au gouvernement d'union nationale de transition, présidé par M. Goukouni Weddeye, la légitimité et la légalité internationales, débouchent sur une solution qui sauvegarde l'unité nationale et l'intégrité territoriale de ce pays frère martyr.

Examinant la situation dans le nord-ouest de l'Afrique, les deux chefs d'Etat ont accueilli avec satisfaction les recommandations issues de la réunion du comité de mise en œuvre de la résolution de l'OUA sur le Sahara occidental, adoptée à Nairobi en juin 1981. Ils se déclarent convaincus que seul un référendum d'autodétermination libre, régulier et général, sous les auspices de l'OUA et l'ONU, permettra d'instaurer une paix juste et durable dans la région.

En ce qui concerne l'Afrique australe, les deux chefs d'Etat ont réitéré leur ferme condamnation du régime minoritaire et raciste d'Afrique du Sud. Ils ont renouvelé leur soutien total à la lutte que mène le peuple namibien pour recouvrer son indépendance et sa souveraineté sous la direction clairvoyante de la Swapo. Ils ont également réaffirmé leur ferme soutien aux pays de la ligne de front, notamment le Mozambique et l'Angola, victimes des agressions répétées de l'Afrique du Sud.

S'agissant du Moyen-Orient, les deux chefs d'Etat se sont déclarés préoccupés par la tension qui continue de régner dans cette région.

A ce propos, ils ont réaffirmé leur soutien indéfectible à la lutte du peuple palestinien sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), son authentique représentant.

A cet égard, les deux chefs d'Etat ont souligné qu'une solution juste et durable à la crise du Moyen-Orient doit passer nécessairement par le retrait total et inconditionnel d'Israël des territoires arabes occupés et la réalisation des droits nationaux du peuple palestinien, en particulier son droit à un Etat indépendant.

Enfin, les deux chefs d'Etat ont réaffirmé leur attachement indéfectible aux principes du non-alignement qui doit permettre aux Etats du tiers monde de raffermir leur indépendance et d'apporter leur contribution positive au maintien de la paix dans le monde et à l'instauration d'un nouvel ordre international plus juste.

Au terme de son séjour en République de Haute-Volta, le président Moussa Traoré, secrétaire général de l'union démocratique du peuple malien, président de la République, a exprimé ses vifs remerciements à son frère et ami le président Saye Zerbo, au comité militaire de redressement pour le progrès national, au gouvernement et au peuple voltaïque tout entier, pour l'hospitalité africaine dont lui-même et sa délégation ont été l'objet durant leur séjour.

Ont assisté à la séance de travail :

1) Du côté malien :

1. S. Exc. Mᵉ Alioune Blondin Beye, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale.
2. S. Exc. le lieutenant-colonel Sory Ibrahima Sylla, ministre de l'intérieur.
3. S. Exc. M. Noumou Diakité, ambassadeur du Mali en Haute-Volta.
4. M. Hamidi Diallo, conseiller technique à la présidence du gouvernement.
5. M. Modibo Diarra, attaché de presse à la présidence du gouvernement.
6. M. Alpha Souhoum Kassambara, directeur de cabinet du ministre de l'intérieur.
7. M. Mahamadou Maïga, conseiller technique du ministère de l'intérieur.
8. M. Diadie Traoré, directeur général de la cartographie et de la topographie du Mali.

2) Du côté voltaïque :

1. S. Exc. Paul Nikiema, président de la Cour suprême.
2. S. Exc. le colonel Félix Tientarabourn, ministre des affaires étrangères et de la coopération.
3. S. Exc. le lieutenant-colonel de gendarmerie Nezien Badembié, ministre de l'intérieur et de la sécurité.
4. M. Souleymane Diallo, secrétaire général du ministère de l'intérieur et de la sécurité.
5. M. Bernard Sib Sié, chargé de mission à la présidence de la République.
6. M. Ferdinand Nikiema, directeur des affaires politiques.
7. M. Kouka Ousmane Sandwidi, directeur général de l'Institut géographique de Haute-Volta.
8. M. Moustapha Traoré, conseiller des affaires étrangères.
9. M. Pouna Marc Kibora, Institut géographique de Haute-Volta.

Fait à Ouagadougou, le 21 novembre 1981.

Pour la République de Haute-Volta :	Pour la République du Mali :
Colonel Saye Zerbo,	Général Moussa Traoré,
président du CMRPN, chef de l'Etat.	secrétaire général de l'UDPM, président de la République.

Annexe II-114

LETTRE N° 91/PR DU PRÉSIDENT DU MALI AU PRÉSIDENT VOLTAÏQUE (9 DÉCEMBRE 1981)

Monsieur le Président et cher frère,

Vous me permettrez de vous adresser à nouveau mes vifs remerciements pour le chaleureux accueil et toutes les délicates attentions dont j'ai été l'objet durant la récente visite de travail et d'amitié que j'ai effectuée à Ouagadougou.

Comme convenu lors de cette visite, je voudrais vous saisir par la présente de propositions qui se fondent sur la volonté politique évidente qui nous anime.

Cette volonté politique, elle-même, découle naturellement d'un certain nombre de données permanentes au nombre desquelles il convient de rappeler d'abord cette réalité fondamentale, à savoir que nos deux pays et nos deux peuples ne constituent en fait qu'un seul et même pays, qu'un seul et même peuple qui se sont trouvés artificiellement divisés.

Une seconde donnée est la nécessité, en raison précisément des liens de tous ordres qui nous unissent, de tout mettre en œuvre pour trouver à tous nos problèmes communs des solutions par la voie pacifique.

Une autre donnée est notre conviction profonde que nos deux peuples, plus que jamais attelés à la lutte contre le sous-développement, ont besoin de toutes leurs énergies et de tout leur temps, et aussi et surtout de paix et de tranquillité. En aucune façon, ils ne doivent se laisser divertir par des problèmes de certains ordres qui peuvent leur être artificiellement imposés.

C'est à la lumière donc de ces données qui constituent à nos yeux le soubassement de nos rapports que je me suis attaché à réfléchir sur les précieux résultats de nos fraternels entretiens du 20 novembre dernier.

Ma réflexion m'a ainsi conduit à deux conclusions que je voudrais, comme je vous l'avais promis, vous communiquer pour sous-tendre notre commune démarche dans la recherche de solutions au problème qui nous préoccupe.

Ma première conclusion — et elle me paraît devoir s'imposer à nous — est l'impérieuse nécessité de veiller scrupuleusement à la préservation de l'atmosphère fraternelle qui prévaut en ce moment entre nos deux pays et au renforcement de l'indispensable climat de confiance que nous avons réussi à instaurer.

C'est ainsi que nous devrons tout mettre en œuvre pour que la *zone*, objet de nos conversations, soit soustraite à toute initiative unilatérale et pour assurer de part et d'autre le respect du *statu quo* jusqu'à ce que nous convenions de la solution de règlement par la voie pacifique.

Ma seconde conclusion, qui est en fait une proposition de démarche, vise à apporter à ce problème frontalier une solution définitive.

Cette proposition est conçue à partir des deux considérations suivantes :

— nos collaborateurs, les vôtres et les miens, croient fondamentalement et, partant, s'accrochent aux arguments juridiques, historiques, cartographiques et humains avancés pour étayer les thèses défendues par les deux gouvernements. Or, mon avis est que nous disposons présentement de données juridiques, historiques, cartographiques et humaines suffisantes pour arrêter ces débats d'experts et résoudre définitivement ce contentieux ;

— ensuite, ma suggestion est essentiellement fondée sur la conviction que la solution de ce problème ne peut être que *politique*.

En aboutissant à cette conclusion, j'ai à l'esprit *que seule une décision à caractère politique, dictée par la volonté politique qui nous anime, sera en mesure d'apporter une solution définitive à ce contentieux qui n'a que trop duré.*

A partir de ces considérations préliminaires, ma suggestion repose sur deux observations.

La première observation est d'ordre procédural. Cette observation prend en compte la remarque que vous avez eu à faire vous-même au début de nos entretiens de Ouagadougou, à savoir que, sans les maladresses de 1974, aucun incident n'aurait bloqué le processus qui était en cours et qui avait permis, dans l'harmonie, de résoudre nos problèmes sur plus de 900 kilomètres, la commission paritaire permanente et la commission technique mixte étant l'une et l'autre chargées d'étudier et de reconnaître la frontière en prenant comme éléments de base de détermination les documents antérieurs à l'indépendance (textes réglementaires, décrets, arrêtés, cartes, etc.).

Or, il apparaît que si la commission technique mixte à laquelle avait été confiée, à Sikasso, en 1971, une mission concrète sur le terrain tendant à « déterminer les coordonnées géographiques exactes des points cités par des textes réglementaires, à recueillir tous renseignements susceptibles de contribuer à la détermination du tracé de la frontière reliant ces points et à *vérifier la position exacte* des villages de Dioulouna, Okoulourou, Kobo, Koubo » a fini ses travaux, ceux-ci n'ont jamais été vraiment examinés par la commission paritaire permanente conformément à la pratique instaurée depuis sa création. Il est essentiel que cette première observation retienne toute notre commune attention.

La seconde observation qui a nourri ma réflexion est d'ordre de fond.

La Haute-Volta et le Mali, tous deux très conscients de la priorité à accorder aux impératifs de développement, demeurent attachés à ce principe fondamental de l'OUA qui est celui de l'intangibilité des frontières léguées par la puissance coloniale.

Ce principe veut qu'en l'absence d'une frontière léguée (et c'est malheureusement le cas) que soient pris en compte tous les éléments que la puissance coloniale a pu léguer.

Or, comme vous le savez, la zone litigieuse n'a fait l'objet d'*aucun* tracé frontalier, d'*aucun* tracé de limite administrative.

Notre conviction commune est qu'il n'existe pas dans cette zone une frontière que la puissance coloniale aurait pu léguer. Mieux, *la lettre-circulaire du gouverneur général de l'ex-AOF indique clairement qu'il n'existe pas de frontière dans cette zone et que la puissance coloniale a sciemment choisi de ne pas en tracer.*

Dès lors, le respect du principe de l'intangibilité des frontières léguées par la puissance coloniale nous impose de *prendre en compte les autres éléments légués, donc tous les éléments légués.*

Il se trouve, fort heureusement, que des éléments, des indications de la période coloniale existent. Nous devrons les prendre en compte pour délimiter la *zone*. Mais nous devrons le faire en retenant *tous* les éléments et aussi, à partir de *tous* ces éléments, nous devrons utiliser la même procédure que celle qui nous a permis, avec tant de bonheur, de délimiter plus de 900 kilomètres.

Je sais que parmi ces éléments légués il y a les cartes et les atlas desquels les experts voltaïques tirent l'essentiel de leur argumentation et vous m'avez même proposé de consacrer comme ligne frontière le figuratif de la carte du 1/200 000 de 1960.

Or, comme vous le savez, cet élément *seul* ne saurait *seul* suffire pour définir la frontière.

D'abord le tracé figuratif n'a pas été fait à partir d'un *texte organique qui seul peut conférer à une carte une valeur juridique.*

Ensuite, comme vous le savez, et précisément en raison de l'absence de support juridique à ces cartes, leur auteur, la puissance coloniale, a fait connaître *une opinion commune sur les documents cartographiques qu'elle nous a légués.*

Par ailleurs, Monsieur le Président et cher frère, il ne paraît pas possible de prendre en compte ce seul élément jugé si peu fiable et d'ignorer les autres données léguées par la puissance coloniale.

Il se trouve que justement, outre ces documents cartographiques, il existe différents documents qui donnent des repères utiles que nous nous devons d'utiliser dont lettre 191 CM 2 du 19 février 1935.

Ainsi, avec ces repères issus de ces documents légués, les données cartographiques et les réalités du terrain, il sera aisé de parvenir à un tracé qui ait des chances d'être le plus proche possible de ce qu'aurait été le tracé de la puissance coloniale si celle-ci avait voulu en faire dans la zone.

Cette conclusion, en reprenant ma première observation d'ordre procédural, devrait nous permettre d'arrêter au niveau politique une méthode de travail fondée sur les *seuls* éléments légués par la puissance coloniale, mais sur *tous* les éléments légués et d'indiquer à nos collaborateurs ce qu'ils ont à faire sur le terrain.

Ma conviction est qu'une telle démarche, qui ne consiste point à revenir aux débats interminables entre experts et qui tend à indiquer à nos collaborateurs les données concrètes qu'ils se doivent d'utiliser pour nous proposer un tracé adéquat, est de nature à nous faire avancer.

Ces données, outre donc les documents cartographiques, sont aussi tous les documents légués par la puissance coloniale (textes organiques susceptibles de donner *des indications*, lettres-circulaires, rapports, correspondances et tout autre document de l'administration coloniale).

C'est là, Monsieur le Président et cher frère, la proposition que je vous communique et qui, si elle était prise en compte, devrait nous permettre de nous rencontrer très prochainement à votre convenance pour indiquer à nos collaborateurs ces données exhaustives et la méthode de travail à suivre sur le terrain.

Sur la base de ces instructions précises qui les conduiront à utiliser toutes les données héritées de la colonisation, nous serons en mesure, grâce à notre sens aigu de nos responsabilités, de prendre les décisions définitives qui, en dénouant ce fâcheux contentieux, nous permettront d'ouvrir une ère nouvelle de fraternelle, intense et fructueuse coopération.

En vous remerciant de l'intérêt et de la compréhension que cette proposition ne manquera pas de rencontrer auprès de vous, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président et cher frère, les assurances de ma très haute et fraternelle considération.

Général Moussa Traoré.

Annexe II-115

LETTRE N° 1164/PRES/CMRPN DU PRÉSIDENT VOLTAÏQUE AU PRÉSIDENT MALIEN (23 DÉCEMBRE 1981)

Monsieur le Président et cher frère,

En accusant réception de votre lettre n° 91/PR du 9 décembre 1981, je voudrais tout d'abord vous remercier pour le chaleureux accueil que vous avez bien voulu réserver à mon ministre des affaires étrangères et de la coopération lors de son dernier séjour à Bamako.

S'agissant du différend frontalier, objet de nos communes préoccupations, je suis d'accord avec vous pour reconnaître qu'il nous faudrait une volonté politique afin d'en finir une fois pour toutes. Dans ce sens vous conviendrez avec moi qu'il n'y a pas de bonne solution politique en dehors d'une solution juste fondée sur le respect de l'intégrité territoriale et de l'intérêt supérieur de nos populations.

Une telle solution doit être issue, comme vous le précisez dans votre lettre, de tous les documents légués par la puissance coloniale. Nous disposons effectivement depuis très longtemps des données juridiques, historiques et cartographiques pour arrêter les débats des experts et résoudre définitivement ce contentieux.

En reprenant ces différentes données que constatons-nous ?

Au niveau des cartes, il semble, d'après votre lettre, que la carte au 1/200000 soit dépourvue de toute valeur juridique car aucun texte réglementaire n'est venu lui conférer cette valeur. Je voudrais cependant faire remarquer que la lettre n° 231 du 31 janvier 1975 de l'IGN (France), en réponse à l'avis que le Mali avait sollicité sur la confection des cartes, parle bien de frontière entre le Mali et la Haute-Volta.

Elle révèle également que les relevés concernant les cercles de Dori, Djibo, Douentza, Téra, In Tillit ont été effectués en 1958-1959 et que ces relevés sont plus précis parce que bénéficiant des techniques plus appropriées et traduisent ainsi le fait du moment sur le terrain. En plus de cette carte au 1/200000, la Haute-Volta a versé au dossier plus de douze autres cartes et croquis tous antérieurs à nos indépendances et figurant notre frontière commune telle qu'elle existe aujourd'hui. Ces cartes s'échelonnent entre 1911 et 1960.

Par contre, la partie malienne n'a jamais produit un document cartographique justifiant la portion qu'elle revendique. C'est peut-être pour cette raison que vous avez été amené à dire qu'il n'existe pas de frontière dans la zone que vous nous contestez.

Il se trouve de plus qu'à notre connaissance aucune lettre du gouverneur général de l'AOF n'indique qu'il n'existe pas de frontière entre nos deux pays. Soutenir le contraire revient à dire que cette zone a été concomitamment administrée par nos deux pays. Cela n'a jamais été le cas. Par contre, beaucoup de documents (lois, arrêtés, correspondances, rapports de tournées, rapports du service hydraulique de l'AOF sur l'hydrologie du nord de Dori en 1954) prouvent amplement que la zone a toujours appartenu à la Haute-Volta. La lettre circulaire du gouverneur dont vous faites mention n'a jamais été versée au dossier, alors que tous les documents cités par la Haute-Volta ont été présentés non seulement aux experts maliens mais à la commission juridique de l'OUA.

S'agissant de l'aspect juridique de l'affaire, nous sommes tous d'accord que la puissance coloniale n'a pas légué un document juridique, genre arrêté général

portant délimitation entre la Haute-Volta et le Mali. Néanmoins, nous avons hérité d'une frontière de fait constituée des limites des différents cercles qui forment nos Etats respectifs.

La négation d'une frontière entre nos deux pays dans la zone en cause est contredite par la lettre 191 CM 2 du 19 février 1935 du gouverneur général de l'AOF qui prouve bien l'existence d'une frontière de fait qu'il fallait consacrer par un arrêté général. Le gouverneur du Soudan a donné son accord à cette lettre du gouverneur général. Nous sommes donc loin des assertions selon lesquelles le colonisateur avait sciemment choisi de ne pas tracer de frontière dans la zone litigieuse. D'ailleurs comment expliquer ce choix uniquement pour cette seule partie de l'immense AOF.

Au demeurant, si tous les textes parlent toujours des « limites du cercle de ... », c'est que ces limites existaient bel et bien. En prenant par exemple la question de l'appartenance des quatre villages à l'un ou à l'autre des deux Etats, les textes antérieurs à 1935 créant, organisant ou modifiant le cercle de Mopti ne font aucune mention des quatre villages comme appartenant audit cercle de Mopti (arrêtés généraux des 22 juin 1910, 2 février et 31 décembre 1917, 5 décembre 1925, etc.). Cela s'explique aisément car les villages revendiqués n'ont appartenu au Soudan français que pendant la période de suppression de la Haute-Volta (1932-1947).

Il s'avère donc, Monsieur le Président et cher frère, que ce que nous a légué le colonisateur comporte énormément d'indications qui peuvent nous permettre de dire en toute franchise que la solution politique que vous préconisez et qui emporte mon adhésion passe nécessairement par la prise en considération objective de tous les éléments. La Haute-Volta, contrairement à ce que pensent vos experts, n'a jamais privilégié d'une manière irrationnelle un élément par rapport à un autre. Elle a toujours confronté tous les textes et cartes disponibles et a fondé son appréciation sur ceux ou celles qui présentaient la plus grande valeur probante.

Vous avez, Monsieur le Président et cher frère, indiqué ce que notre commission technique mixte aurait pu faire pour faciliter la solution du problème. Je dois à l'honnêteté de dire que la commission a fait tout le travail qui lui avait été assigné, excepté le positionnement des hauteurs de N'Gouma que vos experts situent en territoire nigérien. Ce travail a fait l'objet d'une exploitation aussi bien à Bobo-Dioulasso en 1974 que tout dernièrement en novembre 1981 à Bamako, lors de la rencontre ministérielle.

Le vrai obstacle provient du fait que la partie malienne, tout en acceptant que sur 900 kilomètres le tracé de notre ligne frontière soit basé sur la carte au 1/200 000, refuse brusquement cette carte et — pire encore — dénie toute valeur juridique à cette même carte. Reconnaissons-là, Monsieur le Président et cher frère, qu'une telle démarche, loin de faciliter un règlement, introduit des facteurs qui ne tiennent plus compte de l'objectivité.

En ce qui concerne les données humaines, nos deux Etats ont depuis longtemps pris toutes les dispositions nécessaires pour organiser le séjour de nos populations dans cette zone réputée de transhumance. Les Maliens, comme les Voltaïques, exploitent en toute quiétude les zones de culture, de pâturage, de transhumance et les points d'eaux. Mais, comme le rappelle si opportunément la sous-commission juridique de l'OUA, une occupation même paisible ne peut mettre en échec la souveraineté d'un Etat sur son territoire.

Je voudrais aussi, Monsieur le Président et cher frère, revenir sur le problème de la confection des cartes que nous avons héritées du colonisateur. Il ressort de votre lettre que les textes juridiques, en l'occurrence les arrêtés généraux dans le cas qui nous préoccupe, existent avant les tracés cartographiques. Après de longues recherches, je suis arrivé à la conclusion, en tout cas en ce qui concerne la période

coloniale, que les limites entre colonies ou entre cercles étaient d'abord déterminées par les gouverneurs de colonies ou les commandants de cercles.

C'est lorsque ces différentes autorités coloniales étaient d'accord sur les tracés que le gouverneur général prenait un texte réglementaire pour entériner ces accords. Aucune démarche contraire n'a jamais été enregistrée dans toute l'AOF. C'est dire que ce sont les cartes, donc les tracés de fait, qui préexistaient aux textes et non le contraire. Tout ceci, Monsieur le Président et cher frère, pour souligner que parmi le legs colonial les cartes tiennent une importance énorme, surtout s'il n'existe aucun texte juridique pour les remplacer.

En vous renouvelant mon entière disponibilité pour une solution objective du problème, je vous demande de vérifier tout ce que je viens de vous avancer. Il faut qu'ensemble nous trouvions la voie politique pour écarter ce malheureux différend de nos relations et instaurer réellement une coopération fructueuse entre nos deux pays et en même temps garantir la paix et la tranquillité pour nos populations respectives que rien ne sépare.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président et cher frère, les assurances de ma très haute considération.

Colonel Saye ZERBO.

Annexe II-116

LETTRE N° 4/PR DU PRÉSIDENT MALIEN AU PRÉSIDENT VOLTAÏQUE (26 JANVIER 1982)

Monsieur le Président et cher frère,

En accusant réception de votre lettre n° 1104/PRES/CMPN en date du 23 décembre 1981, je voudrais d'abord, en ce début d'année, vous réitérer mes fraternels vœux de bonheur et de prospérité pour vous-même, votre famille et le peuple de Haute-Volta.

La diligence avec laquelle vous avez ainsi répondu à ma lettre du 9 décembre 1981 témoigne de l'intérêt mutuel que nous portons à la recherche, par le fécond dialogue africain, d'une solution au problème qui nous préoccupe.

Ce problème, bien entendu, doit être soigneusement cerné dans ses contours réels.

Dans cette perspective, votre réponse aux réflexions consignées dans ma dite lettre, appelle de ma part certaines remarques complémentaires destinées à élucider le dossier.

La première série de mes remarques vise à cerner deux notions dont nous nous servons beaucoup afin d'aider à leur donner le même contenu.

D'abord, la notion de frontière même a semblé constituer un premier motif de malentendu.

En effet, j'ai écrit dans ma lettre, et à propos *seulement* de la zone qui nous préoccupe, « qu'elle n'a fait l'objet d'*aucun tracé frontalier* » et que « ma conviction est qu'il n'existe pas dans cette *zone* une *frontière que la puissance coloniale aurait pu léguer* ».

Ces réflexions méritent quelques éclaircissements complémentaires.

Mon opinion se référait à la notion *juridique* de frontière, à savoir une limite, une ligne de séparation *découlant d'un texte juridique de délimitation*.

Il ne devrait donc pas y avoir d'équivoque possible entre une ligne frontière — notion juridique — et un tracé figuratif sur une carte — notion cartographique.

Il me semble établi que pour qu'un tracé sur une carte soit considéré comme une frontière, il doit avoir pour support un texte juridique de délimitation. Ce texte juridique de délimitation *entre deux Etats souverains* ne peut être qu'un accord international. Bien entendu, avant nos indépendances, un tel accord ne pouvait exister et n'existe pas.

Par contre, nos deux territoires, relevant d'une seule et même souveraineté, ont pu être séparés par des limites *administratives* que nous avons choisi d'ériger en frontières par application du principe fondamental de la charte de l'Organisation de l'unité africaine dans ce domaine, à savoir le principe de l'intangibilité des frontières léguées par la puissance coloniale.

Cela suppose, et c'est là un point qui mérite de retenir toute notre attention, que cette limite administrative existe, c'est-à-dire qu'il existe une limite définie à partir d'un texte.

Le tracé figuratif d'une carte ne saurait être assimilé à une telle limite.

Ces limites administratives doivent elles aussi découler de textes juridiques coloniaux (lois, décrets, arrêtés, etc.).

C'est lorsque de tels documents n'existent pas, comme c'est souvent le cas — et vous l'admettez dans votre lettre : « Nous sommes tous d'accord que la puissance coloniale n'a pas légué un document juridique, genre arrêté général portant déli-

mitation entre la Haute-Volta et le Mali » (...), que l'on est en droit de soutenir qu'à certains endroits, la puissance coloniale *n'a légué aucune frontière*.

Comme c'est le cas ici dans la zone qui nous préoccupe, j'ai été amené à écrire que « la zone litigieuse n'a fait l'objet d'aucun tracé frontalier, d'aucun tracé de limite administrative ».

Ces notions qui sont assimilables à la notion juridique de frontière ne sauraient être confondues avec ce que vous avez été amené à qualifier vous-même de « frontière de fait » ou de « tracé de fait ».

C'est le lieu de vous rappeler les termes de la lettre-circulaire du gouverneur général de l'AOF versée en son temps au dossier par la partie malienne (lettre-circulaire n° 114/C du 3 novembre 1912, *Journal officiel de l'AOF*, 1912, p. 713) :

> « Dans ces pays d'occupation récente, en effet, le déplacement, la suppression ou la création d'un poste ou d'une résidence, constitue des mesures susceptibles d'être interprétées de la part des populations particulièrement mobiles et inquiètes, dans un sens favorable ou défavorable à notre cause et d'avoir certaine répercussion sur la tranquillité générale. Assumant une responsabilité plus directe dans la situation politique de ces territoires qui exigent une vigilance toute spéciale, je tiens à me réserver l'examen préalable de tout acte de cette nature. »

Ces termes qui expriment toute une ligne politique permanente prouvent que la puissance coloniale a préféré bannir toute mesure de rigidité dans ces zones et a voulu que les populations qui y vivent exploitent en toute quiétude les zones de culture, de pâturage, de transhumance et les points d'eau. Une telle solution, dans le cadre strictement interne de la politique coloniale, ne « revient nullement à dire que la zone a été concomitamment administrée par nos deux pays ».

Dans ce contexte colonial où tous les territoires relevaient d'une seule et même souveraineté, l'absence de texte de délimitation (donc de frontière) ne signifie pas absence de repères, de limites de fait situant les administrateurs locaux de l'époque dans leur compétence territoriale.

La seconde précision qui me paraît devoir s'imposer à la suite de la lecture de votre lettre concerne, Monsieur le Président, les jugements que vous me prêtez au sujet de la valeur juridique des cartes.

Je comprends fort bien que la partie voltaïque défende les cartes léguées. Mais contrairement à ce que l'on peut penser, la partie voltaïque n'a pas été la seule à verser des cartes au dossier de ce contentieux. La partie malienne, qui a accès aux mêmes sources coloniales que la partie voltaïque, est aussi en possession des mêmes cartes.

Là ne se situe pas la différence. Celle-ci réside ailleurs.

Vous voudrez bien noter que ce n'est pas la partie malienne qui « dénie toute valeur juridique aux cartes ». Toutes les appréciations relatives aux cartes nous viennent de la pratique internationale en la matière.

Ces appréciations sont le fait même des auteurs des cartes qui nous préoccupent. La puissance coloniale qui les a confectionnées n'a jamais considéré les tracés figurés des cartes comme des limites frontalières. Mieux, dans une note élaborée à l'intention du ministre français des affaires étrangères (et objet de la lettre 0231/IGN/C du 31 janvier 1975), versée au dossier de Lomé (non pas « à la suite de l'avis que le Mali avait sollicité sur la confection des cartes » mais à la requête de la commission de Lomé), le directeur de l'IGN français portait le jugement suivant sur les cartes antérieures à 1956 :

> « Etablies en faisant l'amalgame de levés de reconnaissance, leur contenu est très sommaire, leur précision graphique est très faible, la position de certains détails peut *être erronée de plusieurs kilomètres*. Dans ces conditions,

> il est déraisonnable de s'en servir pour traiter des problèmes frontaliers ». Et puis abordant le cas des documents cartographiques élaborés à partir de 1956 à l'aide de procédés plus modernes, l'auteur de la note retient que « l'imprécision des textes — en dépit des améliorations techniques — a empêché de tracer une limite suffisamment sûre de certaines parties. »

Enfin, Monsieur le Président, il convient de rappeler que les experts de nos deux Etats ont participé au séminaire cartographique des pays africains et de France organisé à Paris du 21 mai au 3 juin 1975, séminaire qui a formellement conclu « qu'en matière de représentation cartographique des frontières, les textes prévalent sur les tracés cartographiques et les tracés *non basés sur les textes* et non matérialisés sur le terrain ont un caractère *essentiellement figuratif* ».

Dès lors, il paraît difficile d'accepter comme frontière entre nos deux pays « le tracé qui figure sur les treize cartes et croquis tous antérieurs à nos indépendances et figurant notre frontière commune telle qu'elle existe aujourd'hui ».

Il suffit de se référer aux travaux de ce séminaire de spécialistes pour être fixé sur le problème de la confection des cartes héritées du colonisateur. La lettre 191 CM du 19 février 1935 du gouverneur général de l'AOF, qui était un projet de *délimitation* qui n'a d'ailleurs pas débouché sur un texte organique (sauf pour la portion allant de Dioulouna à Kétiouaire : arrêté général 2728 du 27 novembre 1935), rappelle éloquemment la procédure suivie et qui tenait le plus grand compte des *réalités* locales.

Oui, c'est précisément parce que les « cartes préexistent aux textes et non le contraire que les « tracés de fait » ne sauraient constituer des frontières étatiques et qu'il est de la plus grande importance, parce que de la plus grande objectivité, de ne pas accorder une valeur excessive aux cartes élaborées *sans texte*, comme vous avez tenu si justement à le faire remarquer.

C'est pourquoi il est préférable de revenir au processus qui a si bien réussi sur 900 kilomètres.

Par ailleurs, Monsieur le Président, la jurisprudence internationale n'a jamais reconnu aux cartes une autre valeur qu'une « valeur probatoire supplétive ou subsidiaire ; c'est avec une extrême circonspection qu'il faut tenir compte des cartes. En tout cas, une carte ne donne qu'une simple indication, *à moins qu'elle soit annexée à un instrument juridique impliquant* la reconnaissance de l'abandon de droits. Lorsque l'arbitre est convaincu de l'existence de faits juridiques déterminants qui contredisent les affirmations des cartographes, il est libre de n'attacher aucune valeur aux cartes, si nombreuses et appréciées qu'elles puissent être.

Vous affirmez du reste la même chose lorsque vous mentionnez dans votre lettre que « parmi le legs colonial les cartes tiennent une importance énorme, surtout s'il n'existe aucun texte juridique pour les remplacer ».

Vous aurez ainsi noté, Monsieur le Président, que le jugement porté sur les cartes en général et les cartes objet de notre préoccupation en particulier, n'est pas le fait de la partie malienne.

Toujours en liaison avec la valeur des cartes, vous avez mentionné aussi, Monsieur le Président, que « le *vrai obstacle* provient du fait que la partie malienne, tout en acceptant que sur 900 kilomètres le tracé de notre ligne de frontière soit basé sur la carte au 1/200 000, refuse *brusquement* cette carte ».

Or, un examen attentif des procès-verbaux de nombreux entretiens de nos collaborateurs permet d'admettre que c'est sur la base des réalités du terrain et parfois avec l'appui des documents juridiques que les deux Etats sont parvenus à un accord sur les quatre cinquièmes de leur frontière commune. Je suis même en mesure d'indiquer que nos collaborateurs n'ont fait intervenir la carte à l'échelle 1/200 000 qu'à titre subsidiaire.

Ce processus qui a fait ses preuves aurait pu continuer à guider les travaux de nos collaborateurs si la partie voltaïque n'avait pas subitement demandé en septembre 1969 que, pour la suite des opérations, il fallait s'en tenir au tracé figuré de la carte comme limite frontalière de la zone qui restait à délimiter (deuxième réunion de la commission paritaire permanente des 29 et 30 septembre 1969 à Bamako).

Vous aurez ainsi noté que non seulement le tracé de la ligne frontière sur 900 kilomètres n'a pas été basé sur la *seule* carte au 1/200000, mais qu'en outre la partie malienne n'a pas été à l'origine du changement de méthodologie, changement qu'elle a cependant accepté dans un esprit de dialogue permanent.

La seconde série de remarques que votre lettre appelle de ma part est relative, d'une part, à l'appartenance des quatre village à l'un ou l'autre des deux Etats, et, d'autre part, à la question du positionnement des hauteurs de N'Gouma.

Abordant la question de l'appartenance des quatre villages, vous indiquez « que les textes antérieurs à 1935, créant, organisant ou modifiant le cercle de Mopti, ne font aucune mention des quatre villages comme appartenant audit cercle de Mopti ».

A cet égard, je voudrais vous rappeler que la partie voltaïque n'a jamais produit de textes prouvant que ces quatre villages appartenaient jusqu'en 1932 au cercle de Ouahigouya, ce contrairement au passage de votre lettre où vous mentionnez que « beaucoup de documents (lois, arrêtés, correspondances, rapports de tournées, rapports du service hydraulique de l'AOF) prouvent amplement que la zone a toujours appartenu à la Haute-Volta ».

Or, comme vous le savez, la partie malienne a versé au dossier les données suivantes :

— un rapport de 1923 de l'administrateur colonial avec à l'appui un croquis qui comporte une liste citant lesdits villages comme faisant partie des cantons de Mondoro et Hombori dont l'appartenance au Soudan n'a jamais été contestée. Ces données sont confirmées par l'arrêté général du 5 décembre 1925 qui déclare expressément que les cantons dont font partie les villages en question sont rattachés au cercle de Bandiagara ;
— l'importante lettre du 8 juin 1961 (donc après l'indépendance) du commandant de cercle *voltaïque* de Djibo qui, à une réponse à une lettre n° 1760 de l'IGN français, mentionne sans nuance : « il résulte des renseignements fournis par les connaisseurs de la région et des *documents*, que le village de Dioulouna se trouvait effectivement en territoire malien ». Il n'est pas inutile de rappeler qu'il s'agissait pour ce responsable voltaïque de répondre à une lettre de l'IGN qui l'invitait à procéder « éventuellement à une rectification » sur la feuille de 1/200000 de Djibo, puisque l'un des opérateurs de l'IGN au Mali, dans la région frontalière de Djibo, avait signalé que le village de Dioulouna se trouve en territoire malien ». C'est dire que l'administrateur voltaïque n'a pas donné sa réponse à la légère.

Du reste, et c'est la troisième donnée, le fait que les quatre villages soient habités par des Maliens, recensés par la Mali, n'a jamais été contesté par la partie voltaïque.

La partie malienne, pour conforter toutes ces données irréfutables, demeure à l'aise pour évoquer un autre texte (et pas n'importe quel texte puisqu'il s'agit bel et bien d'un texte organique, à savoir l'arrêté général n° 2728 du 27 novembre 1935 portant délimitation des cercles soudanais) qui stipulait expressément que la ligne de délimitation laissait au Soudan les villages en question. L'on sait que cet arrêté, parce qu'intervenu après 1932 (date de la suppression de la Haute-Volta), est prétendument considéré comme « abrogé tacitement par la loi de 1947 dont l'effet automatique aurait réintégré à la Haute-Volta les quatre villages ».

Est-il besoin de rappeler ici qu'en 1969 encore les deux parties, malienne et *voltaïque, décidaient* « qu'elles ont convenu de s'en tenir aux stipulations de l'arrêté de 1935 qui situe au Mali les quatre villages ». Cet engagement précis du Gouvernement voltaïque venant après la lettre sans équivoque de juin 1961 du commandant de cercle voltaïque de Djibo, aurait dû mettre fin au débat relatif à l'appartenance des quatre villages.

En effet, ces données susindiquées permettent d'affirmer que ces villages ont été administrés de 1911 à 1925 par le cercle de Hombori, de 1925 à 1934 par le cercle de Bandiagara, depuis 1935 à 1961 par le cercle de Mopti et depuis 1961 par les cercles de Koro et Douentza.

Dès lors, s'il est acquis qu'une loi plus récente (1947) abroge un texte plus ancien (1935) et surtout inférieur du point de vue de la hiérarchie des normes (la loi et l'arrêté), il est indispensable que les deux textes portent sur le *même objet*. Or la loi recrée la Haute-Volta dans ses frontières de 1932, tandis que l'arrêté délimitait des cercles uniquement soudanais.

En tout cas, Monsieur le Président, alors qu'il a été établi qu'aucun texte ne peut être produit pour prouver le fait que ces quatre villages appartenaient jusqu'en 1932 au cercle de Ouahigouya, leur appartenance au Mali est corroborée par différents textes et un croquis dont certains sont antérieurs à 1932.

Votre lettre m'inspire enfin une autre remarque relative au positionnement des hauteurs de N'Gouma.

Je voudrais d'abord rappeler que par sa lettre 191, le gouverneur général avait proposé une délimitation qui n'a débouché sur un arrêté que pour le secteur de Dioulouna-Kétiouaire (arrêté de 1935).

Le projet de délimitation de la portion Kétiouaire-N'Gouma n'a pas débouché sur un arrêté parce que les levés topographiques n'ont jamais eu lieu.

Cependant, ce sont les termes de l'arrêté général du 31 août 1927 et son erratum qui font des hauteurs de N'Gouma un point commun au Soudan et au Niger. Ce n'est point là le fait des experts maliens.

Votre lettre appelle enfin de ma part une dernière remarque au sujet de la notion d'occupation qui « même paisible ne peut mettre en échec la souveraineté d'un Etat sur son territoire ».

A ce sujet, deux remarques rapides permettront de poursuivre la réflexion.

La partie malienne n'a jamais fait état de l'occupation *récente* pour fonder ses droits. L'effectivité évoquée concerne des périodes lointaines, très lointaines, souvent avant même la création de la Haute-Volta : en 1911 les quatre villages étaient dans un canton appartenant au cercle de Hombori.

Par ailleurs et surtout, les limites à la théorie de l'effectivité que l'on met en exergue sont habituelles pour autant qu'il s'agit de mettre en échec *la souveraineté d'un Etat sur son territoire*. Or, avant 1911 la colonie de Haute-Volta n'existait pas, en 1932 la colonie de Haute-Volta a été supprimée pour être recréée comme colonie en 1947. La Haute-Volta, Etat souverain, n'est née qu'à partir de 1960. L'occupation paisible, évoquée par la partie malienne, ne concerne nullement la période de souveraineté de la Haute-Volta, mais vise une époque où, Haute-Volta et Soudan, deux territoires relevant d'une même souveraineté, ont eu à administrer des zones sur certaines desquelles le Soudan, futur Mali, a exercé son autorité sans désemparer.

Du reste, l'on retiendra que, comme le veut la pratique internationale, la partie malienne n'a évoqué la théorie de l'effectivité *qu'à titre subsidiaire*.

Pour conclure, Monsieur le Président, je voudrais vous préciser que les développements qui précèdent n'ont d'autre objet que d'aider notre commune réflexion à cerner davantage les contours réels de nos divergences.

A la lecture de votre lettre, et sous réserve des éclaircissements que j'ai tenu à

apporter aux passages de ma précédente lettre qui avaient retenu votre attention, il m'est apparu que le différend se présente schématiquement comme suit :

— la partie voltaïque suggère fortement et sans nuance que l'on s'en tienne aux *seules* cartes léguées par l'administration coloniale pour résoudre le problème frontalier ;
— la partie malienne, tout en acceptant que l'on doive utiliser les cartes, insiste pour que soient également prises en compte *toutes* les autres données (textes organiques, textes administratifs, éléments de faits pas récents mais antérieurs à la décolonisation). Il ne s'agit pas tant « de privilégier un élément par rapport à un autre » que de donner à chaque élément sa valeur objective.

Comme vous en convenez avec moi, la solution devrait être issue de *tous* les éléments légués par la puissance coloniale. Seule une telle solution fondée sur *tous* les éléments objectifs serait une solution juste, donc une véritable solution politique.

Aussi, je réitère ma précédente suggestion qui consiste à arrêter une fois pour toutes, au niveau politique, la méthode de travail de nos collaborateurs qui seront chargés, en dehors de tout nouveau débat vain et interminable, de nous proposer un tracé de frontière fondé certes sur les données cartographiques disponibles, mais aussi sur *toutes* les autres données léguées par la puissance coloniale et dont certaines ont été rappelées dans cette lettre.

En nourrissant l'espoir que les présentes réflexions contribueront à faire avancer notre commune démarche dans la recherche d'une solution fraternelle et définitive, permettant à nos deux peuples de continuer à se mobiliser exclusivement pour le difficile combat contre les multiples maux du sous-développement, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président et cher frère, les assurances de ma très haute considération.

Général Moussa TRAORÉ

Annexe II-217

Communiqué conjoint établi lors de la rencontre des deux chefs d'État à Bamako (16 septembre 1983)

Le capitaine Tomas Sankara, président du conseil national de la révolution, chef de l'État voltaïque, a effectué une visite d'amitié et de travail en République du Mali, le vendredi 16 septembre 1983.

Le chef de l'État voltaïque ainsi que l'importante délégation qui l'accompagne ont été accueillis par le général Moussa Traoré, secrétaire général de l'union démocratique du peuple malien, président de la République, entouré des membres du bureau exécutif central et du gouvernement.

La colonie voltaïque au Mali, également présente à l'accueil, a tenu par sa présence, à rendre un vibrant hommage au chef de l'État voltaïque, pour l'action qu'il entreprend depuis son accession au pouvoir en Haute-Volta.

Après des conversations en tête à tête, les deux chefs d'État ont poursuivi leurs entretiens, entourés de leurs proches collaborateurs.

Ont participé à cette séance de travail qui s'est déroulée dans la salle de délibérations du conseil des ministres à Koulouba :

Du côté voltaïque :

- MM. Pinarenoma Zagré, Christophe Saba, Denis Bicasa, Passaté Ouedraogo, membres du CNR.
- M[me] Henriette Ouedraogo, MM. Aïsha Traoré, Hervé Kam, membres du CDR.
- M. Arba Diallo, ministre des affaires étrangères.
- M. Nougna Ernest Ouedraogo, secrétaire d'État à l'intérieur.
- M. Paul Nikyema, magistrat.
- M. Souleymane Diallo, ministre de l'intérieur et de la sécurité.
- M. Marcel Ouedraogo, conseiller technique du ministre des affaires étrangères.
- M. Paul Desiré, directeur de la coopération bilatérale au ministère des affaires étrangères.
- M. Paul Minoungou, chef de division à la direction des affaires politiques.
- M. Marie Savadogo, direction des affaires juridiques et du contentieux.
- M. Prosper Kokouma, chef de division au ministère des affaires étrangères.
- M. Marc Kibora Pouna, Institut géographique Haute-Volta.

Du côté malien :

- M. Djibril Diallo, secrétaire politique du bureau exécutif central de l'UDPM.
- M. Mohamedoun Ag Hamani, secrétaire aux relations extérieures du bureau exécutif central de l'UDPM.
- M. M'Bouille Siby, secrétaire à l'organisation du bureau exécutif central de l'UDPM.
- M. Alioune Blondin Beye, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale.
- le lieutenant-colonel Abdourahmane Maïga, ministre de l'intérieur.
- le lieutenant-colonel Issa Ongoïba, ministre de la justice, garde des sceaux.
- M. Siragatou Cissé, ambassadeur du Mali auprès de la République de Haute-Volta.
- M. Tidiani Guisse, conseiller diplomatique à la présidence.

Au cours de leurs entretiens, les deux chefs d'Etat ont vivement apprécié l'atmosphère de grande cordialité et de franchise qui caractérise désormais les relations de fraternité et d'amitié entre leurs deux pays, liés par des liens inaltérables.

Les deux chefs d'Etat ont ainsi examiné tous les problèmes liés à leur cohabitation fraternelle et ont décidé de résoudre toutes les questions y afférentes, grâce au dialogue sincère et fraternel.

En effet, les deux chefs d'Etat, répondant à la volonté de leurs deux peuples, sont convaincus que les difficultés liées au tracé frontalier entre pays africains, difficultés inhérentes au phénomène colonial, ne doivent jamais constituer une source de dissension entre les peuples du continent, surtout entre peuples voltaïque et malien, unis par tant de liens indissolubles.

Aussi, les deux chefs d'Etat ont décidé de tout mettre en œuvre pour trouver une solution définitive et rapide à cette question frontalière. A cet effet, ils sont tombés d'accord pour saisir la Cour internationale de Justice du dossier, tout en poursuivant le dialogue bilatéral dans le cadre des structures *ad hoc* existantes.

Le peuple du Mali, son parti et son gouvernement ont saisi cette occasion pour saluer très sincèrement l'évolution positive des relations entre la République du Mali et la République de Haute-Volta.

Les deux chefs d'Etat ont donc mis l'accent sur l'impérieuse nécessité de développer la coopération bilatérale entre les deux pays, seule préoccupation de leurs peuples. A cet effet, ils ont arrêté le principe de la mise en place d'une grande commission mixte de coopération, cadre idéal pour donner une impulsion décisive et accélérer l'évolution positive de leurs relations fraternelles.

Ils ont convenu d'explorer toutes les voies et de prendre toutes les dispositions adéquates pour renforcer le climat de bonne entente et de compréhension entre les deux pays, conditions indispensables pour établir des rapports de bon voisinage positif.

Examinant les problèmes de la sous-région, les deux chefs d'Etat ont fortement salué la volonté politique qui se manifeste en Afrique de l'Ouest en faveur de l'intégration économique des Etats à travers les organisations comme la CEAO, le Liptako-Gourma, le CILSS, l'OMVS, l'Autorité du bassin du fleuve Niger et la CEDEAO. Ils ont réaffirmé leur ferme attachement à la réalisation d'un ensemble communautaire harmonieux, sous-tendu par un puissant esprit de solidarité.

S'agissant de la situation en Afrique, les deux chefs d'Etat ont renouvelé leur fidélité aux décisions de la dix-neuvième conférence des chefs d'Etat et de gouvernement qui s'est tenue en juin 1983 à Addis-Abeba, et salué l'esprit de grande sagesse et de tolérance qui a prévalu lors de cette rencontre qui a été décisive pour le destin de l'Afrique.

Ils lancent un appel pressant à tous les pays africains frères, afin que les principes et objectifs contenus dans la charte de l'OUA puissent triompher de tous les obstacles conjoncturels.

En ce qui concerne les crises en Afrique, les deux chefs d'Etat ont estimé qu'elles doivent être résolues en dehors de toute ingérence.

Abordant la crise du Sahara occidental, les deux chefs d'Etat ont exprimé leur ferme attachement à l'application de la résolution adoptée en juin 1983 à Addis-Abeba et exhortent les deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Front Polisario, à entreprendre des négociations directes en vue de l'instauration du cessez-le-feu et de l'organisation d'un référendum.

Les deux chefs d'Etat ont exprimé leur vive inquiétude devant la situation qui prévaut au Tchad. Ils estiment que la seule solution à cette crise réside dans la réconciliation nationale, la cessation de toute immixtion étrangère et le respect de l'intégrité territoriale du pays.

En ce qui concerne l'Afrique australe, les deux chefs d'Etat ont réitéré leur

ferme condamnation du régime minoritaire et raciste d'Afrique du Sud. Ils ont renouvelé leur soutien total à la lutte que mène le peuple namibien pour recouvrer son indépendance et sa souveraineté sous la direction clairvoyante de la Swapo. Ils ont également réaffirmé leur ferme soutien aux pays de la ligne de front.

Ils dénoncent toute manœuvre visant à empêcher l'application stricte de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, seule base acceptable pour un règlement juste et définitif du problème namibien.

S'agissant du Moyen-Orient, les deux chefs d'Etat se sont déclarés préoccupés par la tension qui continue de régner dans cette région. A ce propos, ils ont réaffirmé leur soutien indéfectible à la lutte du peuple palestinien sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), son authentique représentant.

A cet égard, les deux chefs d'Etat ont souligné qu'une solution juste et durable à la crise du Moyen-Orient doit passer nécessairement par le retrait total et inconditionnel d'Israël des territoires arabes occupés et la réalisation des droits nationaux du peuple palestinien, en particulier son droit à un Etat indépendant.

Les deux chefs d'Etat ont réitéré leur ferme soutien au peuple libanais dans sa lutte pour l'indépendance et la souveraineté de sa patrie sans aucune contrainte.

Les deux chefs d'Etat ont réaffirmé leur attachement indéfectible aux principes du non-alignement qui doit permettre aux Etats du tiers monde de raffermir leur indépendance et d'apporter leur contribution positive au maintien de la paix dans le monde et à l'instauration d'un nouvel ordre international plus juste.

S. Exc. le capitaine Thomas Sankara, président du conseil national de la révolution, chef de l'Etat voltaïque a, au nom de sa délégation et en son nom propre, remercié son frère et ami le général Moussa Traoré, pour l'accueil exceptionnellement chaleureux et fraternel dont ils ont été l'objet durant leur séjour au Mali.

Le capitaine Thomas Sankara a invité S. Exc. le général Moussa Traoré à effectuer une visite d'amitié et de travail en Haute-Volta. L'invitation a été acceptée avec plaisir, et la date de la visite sera fixée ultérieurement par la voie diplomatique.

Fait à Bamako, le 16 septembre 1983.

Pour la République de Haute-Volta :	Pour la République du Mali :
Le capitaine Thomas SANKARA,	S. Exc. le général Moussa TRAORÉ,
président du conseil national de la Révolution, chef de l'Etat.	secrétaire général de l'union démocratique du peuple malien, président de la République.

Annexe II-118

COMPROMIS ENTRE LES DEUX ÉTATS VISANT À SOUMETTRE À UNE CHAMBRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE LEUR DIFFÉREND FRONTALIER (16 SEPTEMBRE 1983)

[Voir ci-dessus, pp. 8-9]

Annexe II-119

LISTE DES CARTES DÉPOSÉES AUPRÈS DU GREFFE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE PAR LE BURKINA FASO

[Voir V. Documents cartographiques]

Annexe III

PETIT ATLAS CONCERNANT LE DIFFÉREND FRONTALIER
ENTRE LE BURKINA FASO ET LE MALI

(Etabli par l'ingénieur géographe Jean Gateaud)

[Voir V. Documents cartographiques]

On peut acquérir les publications de la **COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE** auprès des librairies spécialisées du monde entier. Pour tous renseignements, prière de s'informer aux adresses suivantes :

> Organisation des Nations Unies, Section de vente et commercialisation, Bureau E-4, Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse. Tél. (+4122) 917 26 14. Télécopie (+4122) 917 00 27. Adresse électronique : unpubli@unog.ch

ou :

> United Nations, Sales and Marketing Section, Room DC2-853, New York, NY 10017, Etats-Unis d'Amérique. Tél. (+1-212) 963 83 02. Télécopie (+1-212) 963 34 89. Adresse électronique : publications@un.org

Pour toutes questions autres que l'achat de publications, s'adresser à *Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas.* Tél. (+3170) 302 23 23. Télécopie (+3170) 364 99 28. Adresse électronique : mail@icj-cij.org

The publications of the **INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE** may be ordered from any bookseller. For information regarding the sale of the Court's publications please write to the following :

> United Nations, Sales and Marketing Section, Room DC2-853, New York, NY 10017, United States of America. Tel. (+1-212) 963 83 02. Fax (+1-212) 963 34 89. E-mail : publications@un.org

or :

> Organisation des Nations Unies, Section de vente et commercialisation, Bureau E-4, Palais des Nations, 1211 Geneva 10, Switzerland. Tel. (+4122) 917 26 14. Fax (+4122) 917 00 27. E-mail : unpubli@unog.ch

All enquiries other than with regard to purchase of publications should be addressed to the *Registrar of the International Court of Justice, Peace Palace, 2517 KJ The Hague, Netherlands.* Tel. (+3170) 302 23 23. Fax (+3170) 364 99 28. E-mail : mail@icj-cij.org

IMPRIMÉ EN FRANCE
PRINTED IN FRANCE

9 789210 708296

ISSN 0074-4433
ISBN 978-92-1-070829-6